



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

NYPL RESEARCH LIBRARIES



3 3433 07599068 3



USE
CANADA
10/10/10





LOIS SCOLAIRES

ET AUTRES

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CONCERNANT

L'ASSINIBOIA, L'ILE DU PRINCE-EDOUARD, LES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST ET LE MANITOBA

Y COMPRIS

LE JUGEMENT DE LA COUR SUPRÊME

SUR L'APPEL DE LA MINORITÉ DU MANITOBA

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
IMPRIMERIE DE L'ÉTAT
1895

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
489134
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
R 1911 L

NOV 21 1911

MATIÈRES.

Document sessionnel N° 40a.

COLES DE L'ASSINIBOIA :—

Extraits des procès verbaux du Conseil de l'Assiniboia	2
Extraits du rapport du surintendant des écoles protestantes.....	4
Liste des droits	6
Programme des études, Manitoba.	7

Document sessionnel N° 40b.

COLES SCOLAIRES, ILE DU PRINCE-EDOUARD :—

Pétition de l'évêque McIntyre.....	1
Correspondance	2
Extrait des procès verbaux du Conseil exécutif.....	9
Exposé des raisons du Procureur général.....	16
Rapport du ministre de la Justice.....	25

Document sessionnel N° 40c.

COLES DU NORD-OUEST :—

Pétitions	1
Exposés de F. W. G. Haultain.....	12, 16
Rapport du comité du Conseil privé.....	18
Mémoire de l'archevêque Taché.....	28
Ordonnances des Territoires du Nord-Ouest	70

Document sessionnel N° 40d.

COLES SCOLAIRES DU MANITOBA :

Correspondance qui a précédé le renvoi du cas à la cour Suprême.....	1
Cas soumis à la cour Suprême.....	8

JUGEMENTS :

Juge en chef Strong	9
“ Fournier.....	15
“ Tachereau.....	21
“ Gwynne.....	26
“ King.....	33



RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

40a]

DE L'ADRESSE DU SÉNAT, en date du 3 février 1893, demandant :—

1. Copie des délibérations, résolutions et ordonnances de l'ancien conseil d'Assiniboïa se rapportant aux matières d'éducation dans les limites de sa juridiction sur les bords de la rivière Rouge, avant la création de la province du Manitoba.
 2. Un état des sommes payées par le dit conseil d'Assiniboïa pour le maintien des écoles, indiquant les personnes auxquelles ces paiements ont été faits, les écoles pour lesquelles ces sommes ont été payées, et la dénomination religieuse à laquelle appartenaient ces écoles.
 3. Un état des sommes payées par la Compagnie de la baie d'Hudson ou par ses agents aux écoles alors existantes dans les territoires formant aujourd'hui la province du Manitoba.
 4. Copie de tous mémoires et instructions ayant servi de base aux négociations à l'issue desquelles le Manitoba est devenu l'une des provinces de la Confédération, avec une copie des minutes des délibérations des personnes chargées de part et d'autre d'établir les conditions de la création de la province du Manitoba et de son entrée dans la Confédération, et aussi une copie de tous mémoires, rapports ou ordres en conseil constatant ces conditions d'entrée, ou ayant servi de base à la préparation de l'Acte du Manitoba.
- Copie des dépêches et des instructions du gouvernement impérial au gouvernement du Canada au sujet de l'entrée de la province du Manitoba dans la Confédération, y compris les recommandations du gouvernement impérial concernant les droits et les privilèges de la population de ces territoires et les garanties et la protection à être accordées aux droits acquis, aux biens, aux coutumes et aux institutions de cette population par le gouvernement du Canada dans le règlement des difficultés qui marquèrent cette période de l'histoire de l'Ouest canadien.
- Copie des Actes adoptés par la législature du Manitoba relativement à l'instruction publique dans cette province, notamment le premier acte de cette nature qu'elle a adopté après l'entrée de la province dans la Confédération, et copie des lois existantes sur cette même matière dans la province immédiatement avant l'adoption des Actes de 1890 relatifs aux écoles publiques et au département de l'éducation.
5. Copie de tous règlements scolaires faits par le gouvernement du Manitoba ou par l'*Advisory Board* en vertu des lois passées en 1890 à la législature du Manitoba concernant les écoles publiques et le département de l'éducation.

8. Copie de toutes correspondances, pétitions, mémoires, résolutions, brefs, factums, jugements (tant en première instance qu'en appel à tous les degrés) se rapportant aux lois scolaires de la dite province du Manitoba, depuis le 1er juin 1890, et aux réclamations des catholiques à ce sujet ; aussi, copie de tous rapports au Conseil privé et de tous arrêtés en conseil se rapportant au même sujet, depuis la même date.

Par ordre,

JOHN COSTIGAN,

Secrétaire d'Etat.

EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ASSINIBOÏA.

PROCÈS-VERBAL d'une réunion du gouverneur de la Terre de Rupert et du gouverneur et du conseil d'Assiniboïa, tenue au *court-house* le mercredi 16^e jour d'octobre 1850.

Présents :

Eden Colville, esquire, gouverneur de la Terre de Rupert, président,
 Major Caldwell, gouverneur d'Assiniboïa,
 Adam Thom, esquire, conseiller d'Assiniboïa,
 Très révérend lord évêque de la Terre de Rupert, Assiniboïa,
 Très révérend lord évêque du Nord-Ouest, Assiniboïa,
 Révérend Wm Cochrane, Assiniboïa,
 " J. Smithurst, "
 " Ls Lafèche, "
 Alexander Ross, esquire, Assiniboïa,
 Dr Bunn, Assiniboïa,
 Andrew McDermot, esquire, Assiniboïa,
 Adam Thom, esquire.

Motion est faite pour prendre en considération l'importance d'attribuer des deniers publics à l'instruction publique.

SALLE DU CONSEIL, jeudi 1^{er} mai 1851.

M. Cochrane a proposé et M. Lafèche a appuyé cette résolution :—

“ En vue de réprimer l'énergie malfaisante et destructive de ces qualités violentes et déréglées de la nature humaine qui se manifestent si fréquemment en société dans un état de demi-civilisation ; et d'affermir les sentiments d'une indépendance honorable, comme aussi d'encourager les habitudes de travail, de sobriété et d'économie chez les individus, il est proposé—qu'une somme de £100 soit votée sur les deniers publics et également divisée entre l'évêque de la Terre de Rupert et l'évêque du Nord-Ouest pour être employée par eux, selon leur discrétion, à l'avancement de l'éducation publique.

Adopté unanimement.

*

*

*

*

*

W. B. CALDWELL, gouverneur d'Assiniboïa,
 DAVID, de la Terre de Rupert,
 † J. N., évêque du Nord-Ouest,
 JOHN BUNN,
 LOUIS LAFÈCHE, P.M.,
 CUTHBERT GRANT,
 J. BLACK.

SALLE DU CONSEIL, 27 novembre 1851.

* * * * *

En terminant, nous soumettons respectueusement notre projet de code révisé des règlements municipaux.

* * * * *

DOUANES.

23. Tout objet entrant dans le *settlement*, qui, après son entrée dans le pays à l'adresse d'un colon, serait détourné de cette destination, aura à payer 4 p. 100 sur le prix qu'il a coûté, excepté:

* * * * *

V. Les livres, cartes, planches, estampes, instruments de physique, etc.

* * * * *

Lu une pétition des *trustees* de l'église presbytérienne de Frog-Plain, demandant une subvention applicable aux besoins de l'éducation publique.

Au Gouverneur et au conseil d'Assiniboïa.

La pétition des *trustees* de l'église presbytérienne de Frog-Plain représente humblement :—

Qu'il existe depuis deux ans une école sur le terrain de la dite église; que cette école, n'étant pas sous le patronage de l'évêque de la Terre de Rupert, ne paraît pas avoir été comprise dans la subvention de £50 votée par vous à Sa Seigneurie en avril dernier pour les besoins de l'instruction publique; que depuis peu la dite école est placée sous les auspices d'un ministre dûment ordonné; que vos pétitionnaires et ceux qu'ils représentent, ayant toute confiance en sa surveillance active et éclairée, espèrent voir cette école s'élever en quelque sorte au niveau des écoles paroissiales d'Écosse;

Que, comme il semble plus nécessaire de rendre l'instruction meilleure, au moins parmi la population protestante du *settlement*, que de l'étendre simplement, vos pétitionnaires demandent que leur ministre reçoive sur les deniers publics une somme proportionnée à la somme de £50 accordée à l'Eglise d'Angleterre, sans préjudice toutefois de l'égalité reconnue en l'espèce entre les protestants pris en corps et les catholiques romains.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Red River Settlement, } A. ROSS, JOHN FRASER,
26 novembre 1851. } et les autres *trustees* de la communauté presbytérienne,

Le D^r Bunn a proposé et M. Lafèche a appuyé cette résolution :—

“ Qu'il soit accordé au révérend John Black, de Frog-Plain, £15, à employer pour l'éducation, suivant la demande contenue dans la pétition du comité de sa congrégation.”

Adopté unanimement.

M. Lafèche a donné avis qu'à la prochaine réunion, il proposera d'accorder à l'évêque de Saint-Boniface une subvention supplémentaire de £15 pour l'éducation, en considération de la subvention additionnelle de pareille somme qui vient d'être votée pour l'instruction de la population anglaise.

W. B. CALDWELL.

* * * * *

SALLE DU CONSEIL, 9 décembre 1852.

M. Lafèche a proposé, appuyé par le D^r Bunn, qu'il soit accordé à l'évêque de Saint-Boniface une somme de £15 à employer pour l'éducation.

<p style="text-align: center;">Pour.</p> <p>EVÊQUE DE SAINT-BONIFACE, M. LAFÈCHE, M. GRANT, D^r BUNN.</p> <p style="text-align: center;">Adopté.</p>	<p style="text-align: center;">Contre.</p> <p>EVÊQUE DE LA TERRE DE RUPERT, M. BIRD, M. COCHRAN,</p>
--	--

**EXTRAITS DU RAPPORT DU SURINTENDANT DE L'ÉDUCATION SUR
LES ÉCOLES PROTESTANTES DU MANITOBA, POUR L'ANNÉE
EXPIRÉE LE 31 JANVIER 1886.**

BUREAU DE L'ÉDUCATION,

WINNIPEG, 31 avril 1886.

À L'HONORABLE D. H. WILSON, M.P.P.,
Secrétaire provincial.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus mon rapport, pour l'année terminée le 31 janvier 1886, sur les écoles protestantes de la province, pour l'information de S. H. le lieutenant-gouverneur.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. B. SOMERSET,

Surintendant de l'éducation.

* * * * *

A l'égard de l'émigrant ayant l'intention de venir dans ces contrées, si notre province peut lui offrir des facilités pour l'éducation de ses enfants dès son arrivée, elle lui ôte par là une de ses grandes inquiétudes et l'amène à accepter la privation temporaire de mainte autre commodité sociale et matérielle jusqu'à ce qu'il se soit créé un *home* dans son nouveau pays.

L'histoire du système d'éducation de cette province, depuis son établissement en 1871 jusqu'à l'heure présente, porte des preuves très satisfaisantes de l'accomplissement de ces conditions d'utilité et de conformité aux besoins publics; elle nous donne le droit de regarder avec satisfaction le passé et nous autorise à compter avec une pleine confiance sur le succès du système dans l'avenir, pour le maintien du haut degré d'intelligence qui se remarque aujourd'hui dans toutes les classes de la population.

Depuis l'Acte des écoles du Manitoba, l'instruction publique, dans la province, est placée sous la direction et le contrôle du bureau de l'éducation, lequel est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et composé de deux sections, l'une protestante, de douze membres, et l'autre catholique, de neuf membres. Chaque section a le contrôle exclusif des écoles de sa communion religieuse. A la clôture de l'année scolaire qui fait le sujet du présent rapport, la section protestante comptait sous sa direction 426 écoles, et la section catholique, 53.

Il est assurément agréable à quiconque attache du prix au bon accord des citoyens entre eux comme aux progrès de l'instruction, de penser que, depuis l'organisation de cette direction en 1871, année où l'on ne comptait encore que 16 écoles protestantes et 17 catholiques, jusqu'à l'heure actuelle, il n'y a on peut dire jamais eu ici de ces frottements d'intérêts, de ces désaccords qui ont marqué les progrès de l'éducation dans telle ou telle de nos provinces-sœurs.

LOI RELATIVE AUX ÉCOLES NORMALES.

Acte établissant des départements d'école normale en rapport avec les écoles publiques, sanctionné le 30 mai 1882.

L'Assemblée législative du Manitoba décrète ce qui suit :

1. Les sections protestante et catholique du bureau de l'éducation sont respectivement autorisées :

(a) A établir des départements d'école normale, en rapport avec les écoles publiques protestantes de la cité de Winnipeg et avec les écoles publiques catholiques romaines de Saint-Boniface, pour instruire et former les instituteurs des écoles publiques dans la science de l'éducation et l'art d'enseigner;

(b) A faire, à toutes époques, les règles et règlements nécessaires pour la conduite et régie de ces départements;

(c) A s'entendre avec les commissaires des écoles publiques sur les mesures qu'il pourrait être à propos de prendre pour réaliser les objets et promouvoir les intérêts des dits départements d'école normale ;

(d) A prescrire les conditions auxquelles les étudiants et élèves seraient respectivement reçus et in-truits à ces départements ;

(e) A déterminer le nombre et la rétribution des professeurs et de tous les autres employés dans les dits départements ;

(f) A appliquer, sur le montant, réparti à chaque section respective, de la subvention votée annuellement par l'Assemblée législative, une somme n'excédant pas trois mille piastres à l'entretien des dits départements d'école normale.

COURS D'ETUDES SUIVI DANS LES ÉCOLES PROTESTANTES.

INSTRUCTION RELIGIEUSE.

Qu'il développe le sens moral, c'est une des premières choses que l'on doit exiger d'un système d'éducation. Le *board*, pénétré de cette vérité, a avisé aux moyens de s'assurer très exactement du caractère de ses instituteurs et de procurer aux élèves de ses écoles une instruction religieuse qui leur inculque les principes de la vérité chrétienne contenus dans la Bible et acceptés par toutes les communions protestantes.

La nécessité de donner une plus grande part d'attention à cet enseignement aux écoles publiques, est exposée avec bien de la force, dans le numéro d'avril du *Century Magazine*, par Washington Gladden, au cours d'un plaidoyer en faveur de l'introduction d'un enseignement chrétien dans les écoles des États-Unis. En voici un passage :

"C'est donc le premier avis qu'un christianisme intelligent doit faire entendre à ceux qui conduisent nos écoles. Vous bâtissez sur une base trop étroite, il faut l'élargir. Le sens moral est la qualité principale ; c'est la résultante d'un développement harmonieux de toutes les forces physiques et intellectuelles, notamment du jugement, de la volonté, de la mémoire, du raisonnement. L'éducation industrielle demande une discipline qui elle-même est indispensable au développement moral dans la bonne direction.

Mais si le christianisme, qui se préoccupe surtout de cette direction, est en droit de reprocher à nos éducateurs d'État de n'avoir point songé à procurer cette discipline morale, indirecte et très effective cependant, à plus forte raison les pourrait-il blâmer de négliger notoirement leur autre devoir, qui est d'établir un mode direct et certain d'éducation morale. Ne point éveiller ni cultiver le sens moral chez l'élève dans nos écoles est désastreux. L'éducation morale y est devenue une chose tout à fait secondaire, tant les tentatives pour la procurer y sont faibles et de peu de consistance.

Une pareille négligence est insensée. Tout citoyen, s'il est chrétien, s'il croit que l'essentiel est d'avoir une âme juste et droite, devrait se récrier, demander sans fin ni cesse que l'on remédie sans retard à ce défaut de nos systèmes d'éducation populaire.

L'enseignement des doctrines morales fait avec suite et intelligence dans les écoles publiques produirait infailliblement beaucoup de bien. Mais, pour avoir tout son effet, il est nécessaire qu'il soit animé, inspiré par une foi religieuse véritable. La religion est l'inspiratrice des plus hauts sentiments de morale. Et quoique l'on ne puisse enseigner aucune religion (dogmatique) dans les écoles publiques, les professeurs qui possèdent cette foi peuvent toujours, sans recourir à un enseignement dogmatique, l'imprimer dans l'âme de leurs élèves. " Il appartient aux instituteurs, dit M. W.-T. Harris, non pas de chercher à introduire des exercices religieux dans l'école, mais de faire en sorte que leurs leçons respirent un véritable esprit de foi, d'espérance et de charité, si bien que l'élève conçoive que la vue des choses dans cet esprit peut seule satisfaire le cœur, le désir et l'intelligence."

LISTE DES DROITS.

(Pièce N.)

Copie conforme.

(Signé), DANIEL CARRY,

*Greffier de la Couronne et de la Paix.**(Textuel)*

1. Que les Territoires ci-devant connus sous le nom de Terre de Rupert et du Nord-Ouest n'entreront dans la Confédération de la Puissance du Canada qu'à titre de province, qui sera connue sous le nom de Province d'Assiniboia et jouira de tous les droits et privilèges communs aux différentes provinces de la Puissance.

2. Que jusqu'au temps où l'accroissement de la population de ce pays nous ait donné droit à plus, nous aurons deux représentants au Sénat et quatre aux Communes du Canada.

3. Qu'en entrant dans la Confédération, la province d'Assiniboia restera complètement étrangère à la dette publique du Canada, et que si elle était appelée à assumer quelque partie de cette dette du Canada, ce ne soit qu'après avoir reçu du Canada la somme même dont on voudrait qu'elle se rendît responsable.

4. Que la somme annuelle de quatre-vingt mille piastres soit allouée par la Puissance du Canada à la législature de la province du Nord-Ouest.

5. Que toutes les propriétés, tous les droits et privilèges possédés soient respectés, et que la reconnaissance et l'arrangement des coutumes, usages et privilèges soient laissés à la décision de la législature locale seulement.

6. Que ce pays ne soit soumis à aucune taxe directe, à l'exception de celles qui pourraient être imposées par la législature locale pour des intérêts municipaux ou locaux.

7. Que les écoles soient séparées et que les argents pour écoles soient divisés entre les différentes dénominations religieuses au prorata de leurs populations respectives.

8. Que la détermination des qualifications des membres au parlement de la province ou à celui du Canada soit laissée à la législature locale.

9. Que, dans ce pays, à l'exception des Indiens qui ne sont ni civilisés ni établis, tout homme ayant atteint l'âge de vingt et un ans, et tout sujet anglais étranger à cette province mais ayant résidé trois ans dans ce pays et possédant une maison, ait le droit de voter aux élections des membres de la législature locale et du parlement canadien, et que tout sujet étranger autre que sujet anglais ayant résidé le même temps et jouissant de la propriété d'une maison, ait le même droit de vote à condition qu'il prête serment de fidélité. Il est entendu que cet article n'est sujet à amendement que de la part de la législature locale exclusivement.

10. Que le marché de la Compagnie de la baie d'Hudson au sujet du transfert du gouvernement de ce pays à la Puissance du Canada soit considéré comme nul, en tant qu'il est contraire aux droits du peuple d'Assiniboia et qu'il peut affecter nos relations futures avec le Canada.

11. Que la législature locale de cette province ait plein contrôle sur toutes les terres de la province et ait le droit d'annuler tous les arrangements faits ou commencés au sujet des terres publiques de Rupert's Land et du Nord-Ouest appelé maintenant province d'Assiniboia (Manitoba.)

12. Qu'une compagnie d'ingénieurs nommés par le Canada ait à explorer les divers terrains du Nord-Ouest et à déposer devant la chambre législative dans le terme de cinq ans un rapport sur la richesse minérale du pays.

13. Que des traités soient conclus entre le Canada et les différentes tribus sauvages du pays à la requisition et avec le concours de la législature locale.

14. Que l'on garantisse une communication continue à vapeur du lac Supérieur au Fort Garry, à être complétée dans l'espace de cinq ans.

15. Que toutes les bâtisses et édifices publics soient à la charge du trésor canadien ainsi que les ponts, chemins et autres travaux publics.

16. Que les langues française et anglaise soient communes dans la législature et les cours, et que tous les documents publics, ainsi que les actes de la législature soient publiés dans les deux langues.

(Raisons exprimées en anglais.)

17. Que le lieutenant-gouverneur à nommer pour la Province du Nord-Ouest possède les deux langues française et anglaise.

18. Que le juge de la Cour suprême parle le français et l'anglais.

19. Que les dettes contractées par le gouvernement provisoire du Nord-Ouest soient payées par le trésor de la Puissance du Canada, vu que ces dettes n'ont été contractées que par suite des mesures illégales et inconsidérées adoptées par les agents canadiens pour amener la guerre civile au milieu de nous. De plus, qu'aucun des membres du gouvernement provisoire, non plus que ceux qui ont agi sous sa direction, ne puissent être inquiétés relativement au mouvement qui a déterminé les négociations actuelles.

20. Qu'en vue de la position exceptionnelle d'Assiniboia, les droits sur les marchandises importées dans la province, excepté sur les liqueurs, continueront à être les mêmes qu'à présent pendant trois ans, à dater de notre entrée dans la Confédération, et aussi longtemps ensuite que les voies de communication par chemin de fer ne seront pas terminées entre Saint-Paul et Winnipeg et le lac Supérieur.

PROGRAMME D'ÉTUDES POUR LES ÉCOLES PUBLIQUES PROTESTANTES DU MANITOBA.

REVISÉ EN MAI 1889.

Ce programme est autorisé par la section protestante du bureau de l'éducation pour les écoles où le nombre d'instituteurs est moindre de cinq. Ce cours d'études n'est pas arrêté avec l'intention qu'il soit strictement obligatoire tel quel dans toutes les écoles et toutes les classes. Les classes n'ont pas toutes une égale valeur ni les maîtres la même habileté. Mais il est établi à l'usage des instituteurs généralement, pour leur servir de base uniforme dans les classifications et les promotions, et ils devront s'y conformer sauf les modifications que pourraient exiger les circonstances; seulement, en pareil cas, les modifications ne pourront se faire qu'avec l'aveu et le consentement de l'inspecteur.

Les écoles dans lesquelles une division dite intermédiaire aura été établie, et celles où il y aura des élèves en état de monter au-dessus du *standard* IV de ce programme, devront se guider, dans leur classification supérieure, d'après le programme d'études des écoles possédant la gradation complète des cours.

Tout instituteur dressera le tableau des heures de son école et l'affichera avec un exemplaire du présent programme dans la classe. Le tableau d'heures devra être présenté à l'approbation et signature de l'inspecteur, à chaque visite.

Le travail prescrit pour les différents degrés dans ce programme comprendra toujours une revue systématique et complète des matières étudiées dans les précédents *standards*.

STANDARD I.

LECTURE.—*First Reader* (1^{er} livre de lecture) autorisé.

ORTHOGRAPHE.—1^{re} partie: mots à copier; 2^e partie: *idem*; dictée, exercices écrits et oraux.

COMPOSITION.—Substitution de mots dans les phrases fournies par les leçons de lecture,—oralement pour la 1^{re} partie, et par écrit pour la 2^e; description orale et écrite d'objets, animaux, plantes et images soumis à l'observation de l'élève; récits

de choses apprises par expérience personnelle; narrations d'après un canevas; résumé de la substance des leçons de lecture.

ARITHMÉTIQUE.—1^{re} partie: Nombres 1 à 12; leurs combinaisons et décompositions; emploi et signification de la demie, du tiers, etc., jusqu'au douzième; problèmes simples; tracé et usage des chiffres et des signes arithmétiques.

2^e partie.—Nombres 12 à 50; emploi et signification du douzième, etc., jusqu'au cinquantième; rapport des demies, quarts et huitièmes; usage et valeur relative du pouce, du pied et de la verge; de la chopine, de la pinte, du gallon, du *peck* et du boisseau; du jour, de la semaine, du mois et de l'année; problèmes simples.

ÉCRITURE.—Sur ardoises.

GÉOGRAPHIE.—Phénomènes observés: nuages, pluie, etc.; caractères remarquables de la nature dans les environs; points cardinaux et semi-cardinaux de l'horizon; distance.

STANDARD II.

LECTURE.—*Second Reader* autorisé.

ORTHOGRAPHE.—D'après les leçons de lecture.

COMPOSITION.—Description orale et écrite d'objets, plantes, animaux et images observés; récit d'expériences personnelles; résumé de la substance des leçons de lecture et de courtes histoires; rédaction de lettres faciles.

ARITHMÉTIQUE.—Nombres 50 à 100, comme dans la 2^e partie; notation et numération jusqu'à 1,000; addition, soustraction, multiplication et division jusqu'à 1,000; rapport des tiers, sixièmes et douzièmes, des tiers et neuvièmes; usage et valeur relative de l'once, de la livre et du boisseau; du pouce carré, du pied carré et de la verge carrée; notation romaine jusqu'à C; problèmes.

ÉCRITURE.—Cahiers d'exemples autorisés: n^{os} 1 et 2.

GÉOGRAPHIE.—Phénomènes naturels; géographie des localités avoisinantes; mappemonde.

STANDARD III.

LECTURE.—*Third Reader* autorisé.

ORTHOGRAPHE.—D'après les leçons de lecture, et le *Practical Speller*, 1^{re} partie, leçons 1 à 50; et 3^e partie, leçons 1 à 12.

COMPOSITION.—Description orale et écrite de plantes communes, animaux domestiques, actions et images; rédaction de lettres; résumé de la substance des leçons de lecture et de récits historiques; factures et reçus.

GRAMMAIRE.—Période simple; diverses sortes de phrases—expositives, etc.; sujet et attribut.

ARITHMÉTIQUE.—Notation et numération; fin des règles simples; raison double; fractions ordinaires, exercices oraux ou écrits, jusqu'à 1-1,000; réduction; lettres de change.

ÉCRITURE.—Cahier d'exemples autorisé, n^o 3.

GÉOGRAPHIE.—Amérique du Nord, Manitoba; phénomènes atmosphériques.

HISTOIRE.—Récits historiques; système municipal; gouvernement de la province.

STANDARD IV.

LECTURE.—*Fourth Reader* autorisé et livres de littérature prescrits pour l'obtention du certificat d'instituteur de 3^e classe.

ORTHOGRAPHE.—D'après les leçons de lecture; *The Practical Speller*.

COMPOSITION.—Description orale et écrite de plantes, animaux, actions, images; rédaction de lettres; résumé de la substance des leçons de lecture et d'histoire; chèques, billets, traites.

GRAMMAIRE.—Fonction et définition des parties du discours, phrases et membres de phrases; analyse et synthèse de phrases ou périodes complexes et composées; analyse simple.

ARITHMÉTIQUE.—Fin des fractions ordinaires et décimales; applications de mesures carrées et cubiques; pourcentage, intérêt simple; raison double et triple.

TENUE DES LIVRES.—En partie simple.

ÉCRITURE.—Cahier d'exemples autorisé, n° 6, etc.

GÉOGRAPHIE.—Canada, États-Unis, Europe, Empire britannique.

HISTOIRE.—Aperçu de l'histoire d'Angleterre, période des Brunswick en détail; aperçu de l'histoire du Canada.

POUR L'ÉCOLE ENTIÈRE.

HYGIÈNE.—Leçons sur la propreté, le vêtement convenable, l'air pur, l'eau saine, l'exercice, le repos, la nocuité des courants d'air, les aliments insalubres, la tempérance (avec des observations spéciales sur l'usage de l'alcool et du tabac), le bain, les accidents, les poisons, les désinfectants, la digestion, la circulation du sang, la respiration.

On conseille à l'instituteur de donner à son enseignement en matière d'hygiène une application pratique en portant attention à la condition physique et au vêtement des enfants, à la ventilation, à l'éclairage, au chauffage et à la propreté de la classe, ainsi qu'à la surveillance et direction des jeux et exercices des élèves.

MORALE.—(a.) Devoirs envers soi-même: culture de ses qualités, respect de soi-même, empire sur soi-même; pureté des pensées, propos et actions; travail, économie; véracité, courage, etc. (b.) Devoirs envers ses semblables: politesse sous toutes ses formes en classe, chez soi, en société, dans une réunion publique, dans la cour d'école, dans la rue; respect pour ses parents, ses maîtres, ses bienfaiteurs et personnes revêtues d'une autorité. (c.) Devoirs envers l'État: devoirs civils—comprenant le respect des lois regardées comme le moyen par lequel les innocents sont protégés et les coupables sont punis; contribution au paiement des impositions; patriotisme, maintien du gouvernement, etc.; devoirs politiques—exercice du droit de vote; qu'une fonction publique est un dépôt sacré. (d.) Devoirs envers les animaux, considérés comme bêtes de travail, bêtes propres à l'alimentation ou bêtes de sport.

Pour établir l'habitude de bien faire chez l'élève, il faut qu'à l'enseignement des préceptes moraux se joigne une certaine formation par l'exercice, la mise en pratique de la morale. Moyens à y employer, à mettre à profit: influence et exemple du maître, événements du jour, histoires; écrits propres à orner la mémoire, sentiments exprimés dans les leçons en classe, examen du mobile des actions, entretiens didactiques, lecture quotidienne de passages choisis de l'Écriture avec prière, enseignement des dix commandements, etc.

PROGRAMME D'ÉTUDES POUR LES ÉCOLES PUBLIQUES DU MANITOBA.

ADOPTÉ LE 1ER SEPTEMBRE 1891.

Ce programme est autorisé par l'*Advisory Board* pour les écoles rurales et pour ce que l'on appelle les divisions intermédiaires ou moyennes, où le nombre des instituteurs est moindre de cinq. Le cours d'études n'est pas arrêté avec l'intention qu'il soit strictement obligatoire dans toutes les écoles et les classes. Il est établi à l'usage des instituteurs pour leur servir de guide dans les classifications et les promotions, à leurs écoles, et ils devront s'y conformer, sauf les modifications que pourraient demander les circonstances; seulement, en pareil cas, les modifications ne pourront se faire qu'avec l'aveu et le consentement de l'inspecteur.

Tout instituteur dressera le tableau des heures de son école, et l'affichera avec un exemplaire du présent programme dans la classe. Le tableau d'heures devra être présenté à l'approbation et signature de l'inspecteur, à chaque visite.

Le travail prescrit pour les différents degrés dans ce programme comprendra toujours une revue systématique et complète des matières étudiées dans les précédents *Standards*.

STANDARD I.

LECTURE.—*First Reader* autorisé.

EXERCICES ORTHOGRAPHIQUES.—1^{re} partie: mots à copier; 2^e partie: *id.*; dictée, exercice écrit et oral.

COMPOSITION.—Substitution de mots dans les phrases fournies par les leçons de lecture,—oralement pour la première partie, et par écrit pour la 2^e; description orale ou écrite d'objets, animaux, plantes et images soumis à l'observation de l'élève; récits d'expériences personnelles; narrations sur canevas; résumé de la substance des leçons de lecture.

ARITHMÉTIQUE.—1^{re} partie: nombres 1 à 12, leurs combinaisons et décompositions; emploi et signification de la demie, du tiers, du douzième; problèmes simples; tracé et usage des chiffres et signes arithmétiques.

2^e partie: nombres 12 à 50; emploi et signification du douzième, etc., jusqu'au cinquantième; rapport des demies, quarts et huitièmes; emploi et valeur relatives du pouce, du pied et de la verge; de la chopine, du gallon, du *peck* et du boisseau; du jour, de la semaine, du mois et de l'année; problèmes simples.

ÉCRITURE.—Sur ardoise.

GÉOGRAPHIE.—Phénomènes observés: nuages, pluie, etc., caractères remarquables de la nature dans les localités environnantes; points cardinaux et semi-cardinaux de l'horizon; distance.

STANDARD II.

LECTURE.—*Second Reader* autorisé.

ORTHOGRAPHE.—D'après les leçons de lecture.

COMPOSITION.—Description orale et écrite d'objets, plantes, animaux et images indiqués à l'observation de l'élève; récit d'expériences personnelles; résumé de la substance des leçons de lecture; courtes narrations d'après un canevas; rédaction de lettres faciles.

ARITHMÉTIQUE.—Nombres 50 à 100, comme dans la 2^e partie; notation et numération jusqu'à 1,000; addition, soustraction, multiplication et division jusqu'à 1,000; rapport des tiers, sixièmes et douzièmes, des tiers et neuvièmes; emploi et valeur relative de l'once, de la livre et du boisseau; du pouce carré, du pied carré; notation romaine jusqu'à C; problèmes.

ÉCRITURE.—Cahiers d'exemples autorisés et cahier d'exercice.

GÉOGRAPHIE.—Phénomènes naturels; géographie des alentours; mappemonde.

STANDARD III.

LECTURE.—*Third Reader* autorisé.

ORTHOGRAPHE.—D'après les leçons de lecture.

COMPOSITION.—Description orale et écrite de plantes communes, animaux domestiques, actions et images; rédaction de lettres; résumé de la substance des leçons de lecture; narrations historiques; factures et reçus.

ARITHMÉTIQUE.—Notation et numération; fin des règles simples; raison double et triple; fractions ordinaires, exercices oraux et écrits, jusqu'à 11,000; réduction; lettres de change.

ÉCRITURE.—Cahier d'exemples et cahier d'exercices autorisés.

GÉOGRAPHIE.—Amérique du Nord, Canada, (aperçu général) et Manitoba; phénomènes atmosphériques.

HISTOIRE.—Récits historiques; système municipal; gouvernement de la province.

STANDARD IV.

LECTURE.—*Fourth Reader* autorisé, et livres de littérature prescrits pour l'obtention du certificat d'instituteur de 3^e classe.

ORTHOGRAPHE.—D'après les leçons de lecture.

COMPOSITION.—Description orale et écrites de plantes, animaux, actions, images; rédaction de lettres; résumé de la substance des leçons de lecture et d'histoire; chèques, correspondance commerciale.

GRAMMAIRE.—*Tweed's Grammar* des écoles communes, parties I à V inclusivement.

ARITHMÉTIQUE.—Fin des fractions ordinaires et décimales ; applications de mesures carrées et cubiques ; pourcentage, intérêt simple.

ÉCRITURE.—Cahier d'exemples et cahier d'exercices autorisés.

TENUE DES LIVRES.—En partie simple.

GÉOGRAPHIE.—Canada en détail, États-Unis, Europe, Empire britannique.

HISTOIRE.—Aperçu de l'histoire d'Angleterre, période des Brunswick en détail ; aperçu de l'histoire du Canada.

POUR L'ÉCOLE ENTIÈRE.

HYGIÈNE.—Leçons sur la propreté, le vêtement convenable, l'air pur, l'eau saine, l'exercice, le repos, la nocuité des courants d'air, les aliments insalubres, la tempérance (avec des observations spéciales sur l'usage de l'alcool et du tabac), le bain, les accidents, les poisons, les désinfectants, la digestion, la circulation du sang, la respiration.

On conseille à l'instituteur de donner à son enseignement en matière d'hygiène une application pratique en portant attention à la condition physique et au vêtement des enfants, à la ventilation, à l'éclairage, au chauffage et à la propreté de la classe, ainsi qu'à la surveillance et direction des jeux et exercices des élèves.

Livre d'enseignement :—*Health Primer* de Child (Pathfinder, n° 1).

MORALE.—(a) Devoirs envers soi-même :—Culture de ses facultés, respect de soi-même, empire sur soi-même ; pureté de pensées, de propos et d'actions ; travail, économie ; véracité, courage, etc.

(b) Devoirs envers ses semblables :—Politesse sous toutes ses formes en classe, chez soi, en société, dans les réunions publiques, dans la cour d'école, dans la rue ; respect pour ses parents, maîtres, bienfaiteurs, et pour ceux revêtus d'autorité.

(c) Devoirs envers l'État :—Devoirs civils—comprenant le respect des lois regardées comme le moyen par lequel les innocents sont protégés et les coupables punis ; contribution au paiement des impositions ; patriotisme, maintien du gouvernement, etc. ; devoirs politiques—exercice du droit de vote ; qu'une fonction publique est un dépôt sacré.

(d) Devoirs envers les animaux, considérés comme bêtes de travail, bêtes propres pour l'alimentation et bêtes de sport.

Pour établir l'habitude de bien faire chez l'élève, il faut joindre à l'enseignement des préceptes moraux une certaine formation par l'exercice, la mise en pratique de la morale. Moyens à y employer, à mettre à profit : influence et exemple du maître, événements du jour, histoires ; écrits propres à orner la mémoire, sentiments exprimés dans les leçons en classe, examen du mobile des actions, entretiens didactiques, enseignement des dix commandements, etc.

STANDARD V ET DIVISION DITE INTERMÉDIAIRE.

Le programme du 5^e *standard* et de la division dite intermédiaire embrasse les matières suivantes : lecture et orthoépie, exercices orthographiques, grammaire anglaise, composition et littérature (prose et poésie), histoire, géographie, arithmétique, algèbre, physique, physiologie, tenue des livres et écriture.

PROGRAMME D'ÉTUDES AUTORISÉ POUR LES ÉCOLES PUBLIQUES DES CITÉS ET VILLES PAR "L'ADVISORY BOARD."

1^{ER} SEPTEMBRE 1892.

"GRADE" 1.

LECTURE.—*First Reader* (1^{re} partie). Lectures supplémentaires autorisées.

COMPOSITION.—Usage correct, sans préparation, de phrases simples dans un entretien familier sur des objets, images, etc.

ÉCRITURE.—Sur ardoises.

ARITHMÉTIQUE.—Nombres 1 à 10 ; leurs combinaisons et décompositions, (exercices oraux ou écrits) ; signes +, −, ×, ÷. Compter jusqu'à 10, par unités,

par deux, par trois, etc. Emploi et signification de la demie, du tiers, du dixième. Expression et démonstration d'une demie, d'un quart, d'un huitième, d'un tiers, d'un sixième, d'un neuvième, d'un cinquième, d'un dixième, d'un septième. Problèmes simples (exercice oral).

LEÇONS D'OBSERVATIONS.—*Couleur* :—Exercice pour apprendre à distinguer les couleurs ordinaires. *Formes* : sphère, cylindre, cube, prisme triangulaire ; cercle, carré, figure oblongue, triangle ; surfaces, lignes, angles ; position et lieu, distance, dimension, durée, etc. *Qualités* : qualités saillantes d'objets ; étude simple de plantes bien connues.

ORTHOGRAPHE.—Mots à copier.

MUSIQUE.—Chant par cœur ; étude de l'échelle et des intervalles d'après les exercices 1, 2, 3 et 4, 2^e page de la 1^{re} série des cartons du cours de musique de l'école normale. (Les quatre exercices sont aussi imprimés séparément sur autant de cartes.)

GRADE II.

LECTURE.—*First Reader* (2^e partie). Lectures supplémentaires autorisées. Analyse phonique. Exercices d'articulation et de prononciation. Lecture à la première vue dans les livres à l'usage du *Grade I*. Lecture d'histoires et de morceaux choisis en vers sur le tableau. Morceaux appropriés de poésie appris par cœur et récités.

COMPOSITION.—Énonciation par les élèves, oralement, de la substance de la leçon de lecture, et de courtes histoires à eux racontées ou lues. Énonciation, oralement, par des phrases complètes, de pensées simples inspirées par la vue d'images, les leçons d'observations, etc.

ÉCRITURE.—Sur ardoises.

ARITHMÉTIQUE.—Nombres 10 à 25 ; leurs combinaisons et décompositions (exercices oraux et écrits). Compter jusqu'à 25 par unités, par deux, par trois, etc. Emploi et signification des termes : demie, tiers, quart, etc., jusqu'à vingt-cinquième (sans chiffres). Valeur relative des demies, quarts, huitièmes, tiers, sixièmes, douzièmes, tiers, neuvièmes (sans chiffres). Problèmes simples de réduction de gallons en pecks, de pecks en boisseaux, de mois en années, de pouces en pieds ; valeur de la livre de compte, monnaies de cours jusqu'à la pièce de 25 cents. Addition en colonnes, le total ne devant pas excéder 25.

LEÇONS D'OBSERVATIONS.—*Couleur* : couleurs, nuances et teintes, (telles que l'écarlate, le cramoisi, le rose, le rouge) à distinguer les unes des autres et à graduer.—*Forme* : cône et pyramide, ellipse et ovale ; espèces de lignes et d'angles ; circonférence, centre, diamètre, rayon.—*Qualités* : qualités saillantes d'objets (suite), telles que l'élasticité, la porosité, l'odeur, etc. Étude simple de plantes et d'animaux bien connus.

ORTHOGRAPHE.—D'après les livres de lecture—les mots, dans chaque leçon, que les élèves peuvent apprendre en même temps qu'ils se mettent au fait des matières de lecture.

MUSIQUE.—Chant par cœur. Revue. Exercices pour les intervalles. Exercices faciles, d'après la carte, dans chacun des neuf tons.

GRADE III.

LECTURE.—*Second Reader*. Lectures supplémentaires autorisées. Analyse phonique. Exercices d'articulation et de prononciation. Morceaux appropriés en vers appris par cœur et récités.

COMPOSITION.—Courte énonciation orale, avec des phrases complètes, de pensées suggérées par la vue d'images, les leçons d'observation, etc. Récit de choses arrivées à la connaissance de l'élève. Exercices par écrit sur ces mêmes sujets après que la partie orale a été soigneusement faite. Énonciation oralement et par écrit de la substance de la leçon de lecture. Usage de chaque signe terminal.

ÉCRITURE.—Cahier d'exemples n^o 3. Apporter une grande attention à l'écriture dans tous les exercices par écrit.

ARITHMÉTIQUE.—Nombres 25 à 100.—Leurs combinaisons et décompositions (exercices oraux et écrits). Compter jusqu'à 100 par unités, par deux, trois, etc.,

jusqu'à dix. Emploi et signification des termes : vingt-sixième, vingt-septième, etc., jusqu'à centième (sans chiffres). Addition, soustraction, division et partition des fractions d'après le livre du *Grade II*. Lettres numériques romaines I à C. Problème simples de réduction de secondes en minutes, de minutes en heures, d'heures en jours ; de livres en boisseaux ; de feuilles de papier en mains, de mains en rames.

LEÇONS D'OBSERVATIONS.—*Couleur* :—Couleurs prismatiques ; harmonie et contraste des couleurs.—*Forme* :—Quadrilatères et triangles ; revue des leçons précédentes.—*Qualités* :—Transparence, opacité, etc. ; solides, liquides, gaz. Etude simple de plantes et animaux bien connus (suite).

ORTHOGRAPHE.—D'après le livre de lecture ; grouper, autant que possible, des mots suivant les ressemblances de forme et de son. Apporter une grande attention à l'orthographe dans tous les exercices par écrit.

MUSIQUE.—Terminer l'étude de la 1^{re} série de cartons, et chanter des exercices faciles dans tous les tons suivant la partie I du premier livre du cours de musique de l'école normale.

GÉOGRAPHIE.—Développement des notions acquises par leur application aux caractères géographiques des lieux alentour. Leçons élémentaires sur l'orientation, la distance et l'étendue.

GRADE IV.

LECTURE.—*Third Reader* et matières de lecture supplémentaires autorisées. Continuation des exercices des *grades* précédents. Exercices d'intonation. Apprendre par cœur des morceaux choisis en vers.

COMPOSITION.—Exercices pour l'expression parlée et écrite des pensées. Arrangement de phrases en paragraphes. Porter une attention particulière à la correction du langage.—*Matières* : leçons d'observations, leçons de lecture, images, récits historiques ; histoires dont il faut donner la substance ; rédaction de lettres ; leçons dites "d'action."

ÉCRITURE.—Cahier d'exemples n° 4. Apporter une grande attention à l'écriture dans tous les exercices par écrit.

ARITHMÉTIQUE.—Numération et notation jusqu'à 10,000. Règles simples jusqu'à ce chiffre. Addition, soustraction, division et partition des fractions déjà connues (chiffres). Introduire les termes numérateur, dénominateur, etc. Notation romaine jusqu'à 2,000. Problèmes gradués embrassant le reste des tables de réduction. Pratique quotidienne des règles simples pour arriver à opérer avec exactitude et facilité.

ORTHOGRAPHE.—D'après les matières de lecture. Exercices comme dans le *Grade III*.

MUSIQUE.—Terminer l'étude de la partie I du premier livre de lecture, et lire toute la musique contenue dans les parties II et III du même livre.

GÉOGRAPHIE.—(a) Revue des matières étudiées dans le *Grade III*. Leçons conduisant à cette simple notion de la terre, qu'elle est un immense globe avec une surface de terre et d'eau, environné d'air, éclairé par le soleil et animé de deux mouvements. (b) Leçons sur l'aspect physique de la nature, d'abord par l'observation *de visu* et ensuite à l'aide de cartons-reliefs, d'images et de figures sur tableaux noirs. (c) Préparation à l'étude et commencement de l'étude des cartes géographiques. (Revue des leçons sur les notions de position, de distance et de direction avec représentations tracées sur échelle.) Etude de la carte des localités circonvoisines tracée sur le tableau. Dessin de cartes d'accidents de terrain d'après les cartons-reliefs. Pratique de l'interprétation des symboles conventionnels de la cartographie. (d) Etude générale sur globe et mappemondes. Hémisphères, continents, océans, et grandes îles, leurs positions et dimensions relatives. Etude des continents : situation, climat, configuration, bornes, principaux lacs, rivières et montagnes, pays les plus importants, productions, habitants, faits intéressants et notables.

ÉLÉMENTS DE SCIENCE.—*Plantes* : croissance de plantes, observée et comparée (fèves, pois, maïs, érable, gloire-du-matin, etc.) ; observation et comparaison de fruits, graines, racines.—*Nature* : l'air, les vents, leurs directions et leurs effets ; humidité, pluie, neige, brouillard, rosée, gelée, etc.—*Animaux* : simple étude d'animaux communs du pays.

GRADE V.

LECTURE.—*Fourth Reader* et matières de lecture supplémentaires autorisées. Continuation des exercices de prononciation, etc., des *grades* précédents. Apprendre par cœur des morceaux choisis en vers.

COMPOSITION.—Exercices oraux et écrits. Continuation des leçons du *grade IV*. Apporter une attention spéciale à la correction du langage. Rédaction de lettres. Donner oralement et par écrit, avec ordre et suite, la substance des leçons de lecture et de géographie, ainsi que de celles sur les plantes et les animaux.

ÉCRITURE.—Cahier d'exemples n° 5. Exercices. Grande attention à l'écriture dans tous les exercices par écrit.

ARITHMÉTIQUE.—Fin de la notation et de la numération. Formes de réduction. Fractions ordinaires jusqu'aux trentièmes. Fractions dites *dénominales*. Pratique quotidienne des règles simples pour arriver à opérer avec exactitude et rapidité. Problèmes gradués. Lire et écrire la série des décimales jusqu'aux millièmes inclusivement.

ORTHOGRAPHE.—D'après les matières de lecture. Exercices comme dans les *grades III* et *IV*.

MUSIQUE.—Revue des chants et exercices les plus difficiles de la partie II du premier livre de lecture, en donnant une attention particulière aux morceaux à deux parties, afin que chaque élève puisse chanter soit la partie de soprano ou celle d'alto. Commencement des études contenues dans la 2^e série de cartons et la partie II du second livre de lecture.

GÉOGRAPHIE.—Simple étude des pays importants de chaque continent. Etudier d'abord la géographie du Manitoba et du Canada. Place du pays sur le continent, ses caractères naturels, son climat, ses productions; ses habitants, leurs occupations, mœurs, coutumes; lieux remarquables ou fameux, cités, etc. Emploi de cartons-reliefs et tracé de cartes pour rendre plus facile cette étude.

PHYSIOLOGIE.—*Child's Health Primes* (Pathfinder, n° 1).

ÉLÉMENTS DE SCIENCES.—*Plantes*: observation comparative de la structure et du développement des bourgeons; crue des bourgeons, branches, bulbes et boutures; simple étude de quelques fleurs communes; violettes, anémones, pissenlits, etc.—*Nature*: soleil, lune, étoiles; leur lever et leur coucher; cours d'eau voisins; sols.—*Animaux*: Continuation de l'étude élémentaire des animaux communs.

GRADE VI.

LECTURE.—*Evangeline. Riverside literature* série n° 1 (Houghton, Mifflin et C^e) : *Biographical Stories, Hawthorne. Idem*, série n° 10: *Sharp Eyes and other papers. Idem*, série n° 36.

COMPOSITION.—Exercices pour l'expression parlée et écrite des pensées. Avoir une attention particulière à la correction du langage. *Matières*: Les livres de lecture, de géographie et d'histoire. Expression orale et écrite des résultats d'expériences simples en éléments de sciences, pratiquées par les élèves, ou en leur présence par le professeur. S'appliquer à leur apprendre à bien arranger leurs idées.

ÉCRITURE.—Cahier d'exemples n° 6. Grande attention à l'écriture dans tous les exercices par écrit.

ARITHMÉTIQUE.—Facteurs, mesures et multiples. Suite et fin des fractions ordinaires. Application facile des décimales jusqu'aux dix millièmes. Application facile des mesures carrées et cubiques. Pratique quotidienne des règles simples pour arriver à opérer avec exactitude et rapidité. Application facile du pourcentage. Problèmes gradués.

ORTHOGRAPHE.—Comme dans les *grades* précédents. *Principles of English Spelling*.

MUSIQUE.—Terminer le travail de la 2^e série de cartons et la partie II du 2^e livre de lecture.

GÉOGRAPHIE.—La terre considérée comme globe. Illustrations et notions simples relatives à sa forme et à sa dimension; méridiens et parallèles et leur usage; mouvements et leurs effets, tels que le jour, la nuit, les saisons; zones avec ce qui les caractérise, comme les vents et les courants océaniques; influence du climat sur la vie humaine.

(b) Etudes comparative des caractères et conditions physiques de l'Amérique du Nord, de l'Amérique du Sud et de l'Europe; position sur le globe, position rela-

tivement aux autres grandes divisions, étendue, configuration, surface, fleuves et rivières; plantes et animaux; richesses, etc., avantages naturels des villes. (c) Observations accompagnant l'étude de la géographie: mouvements apparents du soleil, de la lune, des étoiles; variations de leur lever et de leur coucher; différence de chaleur des rayons solaires aux diverses heures du jour; changements dans la direction des rayons de soleil qui entrent par la fenêtre de la classe à la même heure durant l'année; et variation de la longueur de l'ombre à l'heure de midi; changements du temps, du vent, des saisons.

PHYSIOLOGIE.—*Physiology for Young People (Pathfinder, n° 2, nouvelle édition)*, chap. 1 à 9.

HISTOIRE.—(a) *Histoire d'Angleterre*: la Bretagne primitive; comment y vinrent les Angles: lutte entre les Anglais et les Danois; domination normande; la Grande Charte; l'Angleterre sur le continent d'Europe (Henri V).—(b) *Histoire du Canada*: Domination française.

Éléments de sciences.—*Minéraux*: leçons élémentaires sur l'or, l'argent, le cuivre, le plomb, la zinc, l'étain, le fer, le soufre, le carbone, l'oxygène, l'hydrogène.

GRADE VII.

LECTURE.—*Story of Iliad* (Church, *English Classic Series*, n° 59); *Story of Aeneid* (Church, même recueil, n° 28); *Birds and Bees (Riverside Literature Series, n° 28)*; *Christmas Carol* (abrégé), n° 32 de l'*English Classic Series*; *The Children's Treasury of English Song*, 1^{re} partie: Palgrave (M. McMillan et C^{ie}).

COMPOSITION.—Exercices oraux et écrits comme dans les *Standards* précédents. Composition de résumés; extension de récits, de phrases en paragraphes.

ÉCRITURE.—Apporter beaucoup d'attention à l'écriture dans tous les exercices par écrit.

ARITHMÉTIQUE.—Suite et fin des décimales. Pourcentage sans compte de temps; problèmes faciles d'intérêt; application de mesures carrées et cubiques; problèmes.

ORTHOGRAPHE.—D'après les matières de lecture; attention à l'orthographe de tous les mots employés dans les exercices écrits.

MUSIQUE.—*Third Reader* du cours de musique des écoles normales.

GÉOGRAPHIE.—Géographie physique et politique des pays de l'Europe et de l'Amérique du Nord. Revue générale des caractères physiques des grandes divisions. Position des pays des grandes divisions: bornes, surface, climat; animaux et plantes, richesses, habitants, leurs occupations et condition sociale; villes et lieux importants.

PHYSIOLOGIE.—*Physiology for Young People* (nouveau *Pathfinder*, n° 2), ch. 10 à 17.

HISTOIRE.—(a) *Histoire d'Angleterre*: mouvements religieux (Henri VIII et Marie); le roi et le peuple (Charles I, République); développement des industries et accroissement du pouvoir des classes industrielles. (b) *Histoire du Canada*: Régime militaire; Acte de Québec; Acte constitutionnel; guerre de 1812; gouvernement responsable.

ÉLÉMENTS DE SCIENCE.—*Minéraux*: carbone et ses oxydes; fer et ses oxydes; sulfides, chlorures, carbonates, silicates, sulfates.

GRADE VIII.

LECTURE.—*Cricket on the Hearth (English classic series, n° 86)* *Lays of Ancient Rome (Id., n° 76, 77)*; *Essays of Elia (Id., n° 88)*; *Lay of Last Minstrel*, introduction et chant I^{er} (*Id., n° 8*); *Irving's Legend of Sleepy Hollow (Id., n° 4)*; *The Children's Treasury of English Song*, 2^e partie: Palgrave (McMillan et C^{ie}).

COMPOSITION.—Continuation des exercices précédents. Choix des mots, leur arrangement pour en former des phrases, construction des paragraphes; narration, description, figures communes du discours.

GRAMMAIRE.—*Tweed's Grammar for common schools* (McMillan et C^{ie}).

ÉCRITURE.—Apporter beaucoup d'attention à l'écriture dans tous les exercices par écrit.

ARITHMÉTIQUE.—Pourcentage avec compte de temps; intérêt et escompte; raison et proportion. Pied carré. Mesure de surfaces, triangles, parallélogrammes, cercles.

ALGÈBRE.—Règles simples, équations simples; exercices faciles de recherche des facteurs; Euclide, livre 1^{er} avec exercices faciles.

ORTHOGRAPHE.—Comme dans le *Grade VII*.

MUSIQUE.—*Third Reader*.

GÉOGRAPHIE.—Géographie physique et politique; (a) des pays de l'Amérique du Sud, de l'Asie, de l'Afrique; (b) de l'Australasie et autres îles du Pacifique. Mêmes détails que dans le *Grade VII*.

HISTOIRE.—(a) Histoire d'Angleterre: depuis Jacques 1^{er} jusqu'à la fin du livre, (b) *Histoire du Canada*: Confédération jusqu'au temps présent.

ÉLÉMENTS DE SCIENCE.—*Physique*: Faits ordinaires, appris par l'observation et des expériences, concernant: 1^o la matière, ses propriétés et ses états; 2^o le mouvement et la force, les lois du mouvement; 3^o la gravitation, l'équilibre, le pendule; 4^o le levier, la roue et l'essieu, la poulie, le plan incliné, le coin et la vis; 5^o la pression des liquides, la gravité spécifique; 6^o l'électricité soit de frottement ou de courant; champ de la force magnétique; 7^o le son, la portée des sons, l'écho, le tube acoustique; 8^o la chaleur, sa diffusion et ses effets, le thermomètre; 9^o la lumière, la réflexion, la réfraction, la lentille, le spectre solaire, la couleur.

POUR L'ÉCOLE ENTIÈRE.

MORALE.—(a) Devoirs envers soi-même: culture de ses facultés, respect de soi-même, empire sur soi-même; pureté de pensées, de propos et d'actions; travail, économie; véracité, courage, etc.

(b) Devoirs envers ses semblables: politesse, sous toutes ses formes, en classe, chez soi, en société, dans les réunions publiques, dans la cour d'école, dans la rue; respect pour ses parents, maîtres, bienfaiteurs et pour ceux revêtus d'autorité.

(c) Devoirs envers l'État: devoirs civils, comprenant le respect des lois regardées comme le moyen par lequel sont protégés les innocents et punis les coupables; contribution au paiement des impositions; patriotisme, maintien du gouvernement, etc.; devoirs politiques—exercice du droit de vote; qu'une fonction publique est un dépôt sacré.

(d) Devoirs envers les animaux, considérés comme bêtes de travail, d'alimentation ou de sport.

Pour établir l'habitude de bien faire chez l'élève, il faut joindre à l'enseignement des préceptes moraux une certaine formation par l'exercice, la mise en pratique de la morale. Moyens à y employer, à mettre à profit: influence et exemple du maître, événements du jour, récits, écrits propres à orner la mémoire, sentiments exprimés dans les leçons en classe, examen du mobile des actions, entretiens didactiques, enseignement des dix commandements, etc.

LIVRES AUTORISÉS.

LISTE DES LIVRES DE CLASSE AUTORISÉS POUR LES ÉCOLES PUBLIQUES.

Standards I—IV.

Livres de lecture (*Readers*) dits canadiens, publiés par W. J. Gage et C^{ie}: *First Primer*, *Second Primer*, *Second Book*, *Third Book* et *Fourth Book*.

Livres de lecture supplémentaires: *The Ontario Readers*, 1^{re} et 2^{es} parties; *Primary Readers*, d'Appleton; *Primary charts* d'Ontario et d'Appleton; *Grammar for common Schools* de Tweed; *History of England* de Buckley; *History of Canada (Primer)* de Jeffers; *Geography* des écoles publiques; *Elementary Arithmetic* de Kickland et Scott; *Child's Health Primer* (Pathfinder, n^o 1); *High School Book-Keeping* de McLean; cahiers d'exemples (d'écriture) de Gage.

Liste des livres de classe pour les écoles publiques, *Standard V* et division dite intermédiaire.

Canadian Readers publiés par W. J. Gage et C^{ie}, *Fifth Book*; *Grammar* de Tweed pour les écoles communes; *English Composition*, de Welsh; *History of England*, de Buckley; *History of Canada (Primer)* de Jeffers; *The Public School Geography*; *Arithmetic* de Hamblin Smith; *Elementary Algebra*, de C. Smith; *Introduction to Physical Science* de Gage; *Physiology for Young People* (nouvelle édition, Pathfinder, n^o 2); *High School Book-Keeping* de McLean; cahiers d'exemples (d'écriture) de Gage.

NOTE.—Toute école qui se servira de livres non autorisés encourra la déchéance de son droit de participer à la subvention législative.

RÉPONSE

(40b)

A UNE ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 30 mars 1894, pour papiers, requêtes, correspondances, rapports, minutes et ordres en conseil, concernant la loi des écoles de l'Île du Prince-Edouard, intitulée : *The Public Schools Act, 1877.*

JOHN COSTIGAN,
Secrétaire d'Etat.

CHARLOTTETOWN, 17 avril 1877.

A sir ROBERT HODGSON, lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard.

Monsieur,—Je désire respectueusement adresser une pétition à Votre Honneur.

Par un acte de la législature passé dans la 31^e année du règne de Sa présente Majesté, chapitre 6, des dispositions sont faites pour les écoles—pour la partie de la population de langue française, par l'article 72, qui règle le montant d'argent à payer à leurs instituteurs en sus des appointements à payer aux instituteurs des autres écoles.

Un bill, qui a passé par les deux branches de la législature durant la présente session, abroge l'article ci-dessus mentionné et ne fait aucune disposition pour le remplacer.

Que ce soit avec intention ou non, l'effet direct de cela sera de faire gravement tort, sinon de faire clore les écoles séparées qui ont existé depuis tant d'années parmi les Français.

Si la législature possédait un droit légal de faire cela, je nierais, comme je le nie aujourd'hui, sa compétence morale d'agir ainsi, car un acte cruel d'injustice n'est pas moins cruel ou moins injuste parce qu'il est incorporé dans un acte de la législature.

Mais je désire faire remarquer à Votre Honneur que l'article 93 de l' "Acte de l'Amérique-Britannique du Nord" pourvoit à un cas exactement semblable à celui-ci, car, prévoyant une injustice possible, l'acte impérial rend une législature provinciale impuissante à lui donner effet. On m'informe que les écoles françaises, si essentiellement "séparées," comme elles l'ont été depuis des années, et qu'on essaie de fermer aujourd'hui d'une manière si sommaire, sont évidemment conformes à la lettre ainsi qu'à l'esprit de cette disposition.

Je proteste contre ce bill qui attend aujourd'hui la sanction de Votre Honneur, parce qu'il affecte "d'une manière préjudicieuse" les "droits ou privilèges" de la population française de cette province.

Je proteste contre ce bill parce qu'un système virtuellement "séparé" existait "en vertu de la loi lors de l'union" de cette île avec le Dominion du Canada, et parce que les "droits ou les privilèges" de la portion de langue française "des sujets de la reine sous le rapport de l'éducation" seront gravement affectés par ce bill.

J'en appelle au gouverneur général en conseil contre ce bill. Permettre à cet acte d'entrer de suite en vigueur, avec tous les rouages embarrassants et dispendieux que nécessiterait le fonctionnement de ses dispositions, signifierait la fermeture des

écoles séparées de la population française que je cherche à sauver, et la priverait des avantages de l'éducation que je m'efforce de lui assurer, et ce serait là une grave et sérieuse injustice que je désire éviter.

Je ne demande pas à Votre Honneur de désavouer le bill, quelque raisonnable que je crois cette demande, mais on a donné à Votre Honneur le pouvoir et le droit de protéger une minorité contre l'injustice qui pourrait résulter d'une législation faite à la hâte et nuisible. L'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord protège avec beaucoup de soin des droits comme ceux dont jouit la minorité de langue française dans cette province. De crainte qu'une loi de la législature provinciale ne se trouve en contradiction avec ces droits, le pouvoir de réserver sa sanction a été conféré au lieutenant-gouverneur. L'exercice de ce pouvoir ne décide rien, mais accorde simplement une occasion de considérer d'une manière plus approfondie les raisons que pourraient faire valoir ceux à qui on cherche à enlever des droits. La sanctionner serait en réalité rendre une décision, et détruire de suite des droits dont les écoles séparées de la population de langue française ont joui depuis longtemps.

Je prie instamment Votre Honneur de refuser sa sanction à ce bill et d'en suspendre l'opération au moins pendant quelque temps, afin que j'aie l'occasion de porter appel contre sa légalité, comme la constitution me permet de le faire.

Dans cette pétition à Votre Honneur, j'appuie l'objet de ma demande sur mon strict droit légal d'en appeler au gouverneur général en conseil en vertu de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, mais en agissant ainsi, je ne désire pas qu'on comprenne que j'aie mentionné les seules objections que je puisse faire valoir contre cette mesure. Ces objections seront pleinement discutées en d'autres temps et d'autres manières, car le bill en question touche de bien près les convictions religieuses de près de la moitié de la population de cette province. Mes ouailles croient fermement aux traditions de leurs pères, et sont profondément attachées à leur ancienne foi, et une mesure qui, dans sa conception et son objet, est destinée à détruire l'une et à déraciner l'autre, ne peut être acceptée par elles qu'après avoir épuisé tous les moyens légitimes de se protéger contre sa mise en pratique. Ce sont cependant des considérations sur lesquelles je m'abstiens d'insister auprès de Votre Honneur aujourd'hui, tout ce que je demande c'est que Votre Honneur exerce la prérogative dont elle jouit, et n'empêche pas une minorité dont les droits ont été reconnus par un acte impérial, et qui lui sont très chers, de se prévaloir d'une sauvegarde qui lui a été accordée par cet acte même pour sauver ses droits de la destruction.

J'ai l'honneur d'être,

De Votre Honneur, l'obéissant serviteur,

PETER McINTYRE,

Evêque de Charlottetown.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 18 avril 1887.

A Sa Grandeur l'Évêque de Charlottetown.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception, hier, de la pétition de Votre Grandeur portant cette date, me priant, pour les raisons y mentionnées, de refuser ma sanction à un acte adopté par les deux branches de la législature au sujet des écoles publiques de cette province.

En réponse, je dois informer Votre Grandeur que, d'après l'avis de mes conseillers, je ne peux accéder à sa prière.

Je ne manquerai cependant pas d'envoyer la pétition de Votre Grandeur avec l'acte lorsqu'il sera transmis pour recevoir l'approbation de Son Excellence le gouverneur général, qui seul est investi du pouvoir de donner effet aux objections de Votre Grandeur, s'il les juge bien fondées.

J'ai l'honneur, etc.,

R. HODGSON,

Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,
HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 15 mai 1877.

A l'honorable Secrétaire d'Etat.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une pétition de Sa Grandeur l'évêque catholique romain de Charlottetown, à Son Excellence le gouverneur général, au sujet de l'acte intitulé: *The Public Schools Act*, récemment adopté par la législature de cette province, pétition que Sa Grandeur m'a prié de transmettre à Son Excellence.

Je transmets aussi, pour l'information de Son Excellence, le protêt qui m'a été adressé à moi-même, et dont parle la pétition de Sa Grandeur au gouverneur général, me priant de refuser ma sanction à l'acte en question, ainsi que copie de ma réponse à cette pétition.

J'ai reçu le protêt de Sa Grandeur tard dans la journée, avant la prorogation, et le chef de mon gouvernement m'informe que l'évêque n'a fait aucune représentation contre l'adoption de l'acte à mesure qu'il faisait des progrès dans les deux chambres de la législature.

Une clause restrictive dans l'acte prescrit que le premier juillet prochain sera l'époque à laquelle l'acte deviendra exécutoire, et on m'assure qu'il sera prêt à être transmis à Ottawa dans une quinzaine de jours à compter d'aujourd'hui.

J'ai l'honneur, etc.,

R. HODGSON,

Lieutenant-gouverneur.

CHARLOTTETOWN, ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD, 12 mai 1887.

Au Très honorable comte de Dufferin.

MILORD,—Au cours de la session de la législature de cette province qui vient de finir, il y a été passé un acte concernant l'instruction publique. J'ai protesté contre cette loi, parce qu'elle supprime les écoles franco-acadiennes, qui, je crois, sont protégées par la 93^e section de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord. Sir Robert Hodgson, le lieutenant-gouverneur, tout en s'abstenant d'exercer le pouvoir qui lui est dévolu de réserver le bill pour considération ultérieure, m'a donné l'assurance que mes objections pourraient être présentées à Votre Excellence et considérées par elle.

Lorsque je protestai contre la suppression des écoles françaises, je n'avais pas vu l'acte dans son entier, car il n'était pas encore imprimé. Depuis lors, et ces jours derniers seulement, je m'en suis procuré un exemplaire, et après l'avoir lu attentivement j'ai constaté à mon grand chagrin que les catholiques romains de cette province sont virtuellement condamnés, par une législation exceptionnelle, à payer des taxes beaucoup plus élevées que celles qui frappent les autres dénominations religieuses.

Milord, je ne puis passer ceci sans demander à Votre Excellence d'arrêter le cours d'une loi si dure et si tyrannique. Les raisons qui me portent à en appeler avec confiance à Votre Excellence pour protéger les catholiques romains contre une législation qui les opprime, sont contenues dans des mémoires adressés à Votre Excellence. Ces mémoires sont rapidement signés par toute la province, et j'espère pouvoir les déposer devant Votre Excellence dans une semaine ou deux. En attendant, j'ose exprimer l'espoir que Votre Excellence ne donnera pas son assentiment à cette mesure avant d'avoir pris connaissance des objections qui font voir la profonde injustice qu'on veut faire à presque la moitié de la population de cette île.

J'ai l'honneur d'être, Milord,

de Votre Seigneurie l'obéissant serviteur,

PETER MCINTYRE,

Evêque de Charlottetown.

A Son Excellence le Très honorable

Sir FREDERICK TEMPLE, comte de Dufferin, etc., etc., etc.,

Le mémoire des soussignés, habitants adultes de l'Île du Prince-Edouard, expose humblement :—

Que l'acte passé le 18^e jour d'avril dernier, intitulé *The Public Schools Act, 1877*, établit un système d'instruction publique dans toute cette province.

Que vos pétitionnaires croient que l'éducation ne doit et ne peut pas être séparée de l'instruction dans les vérités de la foi chrétienne; et que professant cette opinion, ils ont établi et entretenu à leurs frais, dans toute la province, des écoles où l'enseignement séculier devient éducation en étant basé sur l'instruction religieuse.

L'acte en question non seulement ne reconnaît pas ces écoles, mais il tend à légaliser un principe si injuste, que vos pétitionnaires prient instamment Votre Excellence d'en arrêter le cours.

Vos pétitionnaires assurent Votre Excellence qu'ils ne peuvent retirer leurs enfants des écoles qu'ils ont établies à si grands frais pour eux-mêmes; ils en sont empêché par la force de convictions qu'il n'est pas en leur pouvoir de faire taire. Ils seront, par conséquent, obligés de payer pour des écoles séculières en sus de celles qu'ils sont tenus de soutenir.

Ils croient que c'est là une injustice à leur égard que la majorité a le pouvoir d'imposer à la minorité, mais ils s'y soumettent en protestant. De plus, le statut établit un principe nouveau et inconnu jusqu'ici, car il fait un crime, punissable par l'amende et l'emprisonnement, à vos pétitionnaires d'envoyer leurs enfants à leurs écoles propres plutôt qu'à celles établies en vertu des dispositions de cette loi.

L'article 15 décrète que si l'assistance moyenne dans une école de district "n'est pas de cinquante pour cent des enfants en âge d'aller à l'école dans les limites du district," une déduction devra être faite sur le traitement de l'instituteur.

L'article 16 décrète que cette "déduction" devra être comblée en prélevant une taxe sur les parents qui, en n'envoyant pas leurs enfants aux écoles, auront fait tomber le nombre des élèves au-dessous de la moyenne prescrite par l'article 15.

L'effet de ces clauses sera celui-ci :—Si vos pétitionnaires continuent, comme ils le feront, d'envoyer leurs enfants à leurs écoles propres, et que par suite la moyenne des enfants fréquentant les écoles établies en vertu de cet acte est au-dessous des cinquante pour cent, alors, bien que vos pétitionnaires aient versé leurs taxes dans le trésor public et que leurs enfants fréquentent de bonnes écoles, construites et entretenues par eux-mêmes, nonobstant cela, ils seront condamnés à l'amende, car ils n'arracheront pas leurs enfants à l'enseignement religieux, qu'ils prisent si hautement, pour les envoyer dans des établissements d'où l'instruction en fait de religion chrétienne est soigneusement et rigoureusement exclue de par la loi.

Vos pétitionnaires croient que c'est un mal grave de rejeter de bonnes écoles parce que la doctrine chrétienne y est enseignée; mais diriger contre eux une législation spéciale qui les tue pour ainsi dire, c'est une injustice si révoltante que vos pétitionnaires en appellent respectueusement à Votre Excellence pour que, exerçant le pouvoir qui lui est conféré par la constitution, elle les protège contre l'opération d'une loi si tyrannique.

Ces écoles sont, de même qu'elles l'étaient dans le principe, un témoignage de profond attachement de vos pétitionnaires à leur antique croyance, et cette loi décrète qu'ils n'y pourront envoyer leurs enfants sans encourir l'amende ou l'emprisonnement.

Contre cette loi et ses prescriptions cruelles et injustes, vos pétitionnaires en appellent à Votre Excellence; ils prient Votre Excellence de la désavouer. La laisser à son cours serait donner la sanction de Sa Majesté à une mesure législative dirigée contre la foi catholique romaine, car elle tend à supprimer des établissements d'éducation que, à grands frais, efforts et sacrifices, ils ont fondés et entretenus pour l'éducation de leurs enfants.

Et vos pétitionnaires, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier.

PETER MCINTYRE,

Evêque de Charlottetown.

(On prétend qu'elle porte 18,000 signatures.)

MÉMOIRE par l'évêque de Charlottetown et le révérend D^r O'Brien, pour accompagner les pétitions transmises par Sa Grandeur l'évêque McIntyre, de Charlottetown, à Son Excellence le Gouverneur général.

OTTAWA, 6 juin 1877.

Les écoles dites *Anglo-Rustico* (que l'on cherche à supprimer par l'Acte des écoles publiques de 1877) ont été créées par la 31^e Victoria, chapitre 6, (3^e vol. des lois de l'Île du Prince-Edouard, page 316). Elles existaient avant cette époque. L'article 103 de cette loi décrète qu'elles (les écoles *Anglo-Rustico*) continueront comme ci-devant à être en opération."

L'article 104 donne au bureau de l'éducation le pouvoir d'établir des écoles semblables à celles établies dans la circonscription dite *Anglo-Rustico*.

Outre les "deux écoles" mentionnées dans l'article 103, les écoles suivantes ont été établies sous l'autorité de l'article 104 :

Rustico, comté de Queen, 3 (additionnelles) ; Hope-River, comté de Queen, 3 ; Baie-Egmont, comté de Prince, 5 ; Miscouche, comté de Prince, 2 ; Fifteen-Point, comté de Prince, 4 ; Cascumpec, comté de Prince, 4 ; Tignish, comté de Prince, 8 ; formant un total de 31, y compris les deux mentionnées dans l'article 103.

Dans ces écoles les livres sont et ont été semblables à ceux employés dans les écoles catholiques dans la province de Québec.

Dans toute et chacune de ces écoles, c'est, et ça toujours été, l'habitude et le droit légalement reconnu, "en opération" en 1868, pour le prêtre catholique dans la paroisse duquel elles sont situées, de visiter chacune de ces écoles aussi fréquemment qu'il le jugeait à propos ou aussi souvent que ses occupations le lui permettaient, de faire dire le catéchisme aux enfants et de les instruire dans les vérités de la foi catholique. Telle a été la coutume uniforme et le droit reconnu depuis l'établissement de ces écoles jusqu'à ce jour.

Tel était le mode en vertu duquel les écoles dites *Anglo-Rustico* dans le township numéro 24 étaient "en opération" à l'époque de la promulgation du chapitre 6 de la 31^e Victoria.

Ce mode d'"opération" était en vigueur lorsque l'Île du Prince-Edouard est entrée dans la Confédération. Nous prétendons qu'un droit devint acquis en faveur de toutes les écoles *Anglo-Rustico* alors établies, et qu'en vertu de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord il fut protégé—protégé à tel point que la législature provinciale n'a pu priver la population française de ces droits.

Il faut remarquer que l'article 103 exigeait que les instituteurs des écoles *Anglo-Rustico* se conformassent aux dispositions de cet acte relatives aux instituteurs de district, "mais non à l'enseignement." Cette différence a été faite afin que l'enseignement put se faire sous la direction d'un prêtre catholique, et que ce dernier put introduire les livres qu'il jugerait convenables. De fait, ces livres furent introduits et étaient avant et à l'époque de la Confédération, et depuis ce temps, les mêmes que ceux dont on se servait dans les écoles catholiques de Québec. La seule condition était que chaque instituteur des écoles *Anglo-Rustico* devait obtenir un certificat du bureau de l'éducation. Cela a toujours été fait, mais ils étaient exemptés des règles d'enseignement imposées aux instituteurs dans les écoles anglaises.

Les exigences de l'article 104 (la dernière ligne) ont toujours été strictement et scrupuleusement observées: "et les commissaires de son école se conformeront en tous points aux dispositions du présent acte." En tout point et sous tous rapports on a strictement observé cette exigence. La cotisation, l'élection des commissaires, toute et chaque exigence ont été observées de la manière la plus spéciale et la plus minutieuse. Car les Français appréciaient hautement ces écoles, et d'autant plus qu'elles étaient refusées à leurs coreligionnaires irlandais et écossais, et de tous les catholiques de l'Île du Prince-Edouard, eux seuls y avaient droit en vertu de la loi.

Ils étaient assez intelligents pour comprendre ceci: qu'à moins que la lettre de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord ne fut interprétée dans un sens dénaturé, ces écoles leur étaient garanties pour toujours. Décrire leur stupour et leur douleur de voir aujourd'hui que ces écoles vont être détruites, est simplement impossible.

Ils sentent qu'ils ont été trompés et trahis, et la difficulté c'est que leurs pasteurs ne sont pas en état de les éclairer, car eux-mêmes ne sont pas suffisamment capables d'apprécier la dextérité polémique au moyen de laquelle on cherche à supprimer la foi eatholique, sous le déguisement d'un décret législatif destiné à encourager " l'éducation."

† PETER McINTYRE,
Evêque de Charlottetown.
C. O'BRIEN, D.D.

SECRETARIAT D'ÉTAT, 1^{er} juin 1877.

A Son Honneur
le Lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard,
Charlottetown.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 14, du 15 mai, renfermant une lettre adressée à Son Excellence le gouverneur général, par l'évêque catholique romain de Charlottetown, lettre que Sa Grandeur vous a prié d'expédier à Son Excellence, au sujet de l'Acte des écoles publiques récemment passé par la législature de la province de l'Île du Prince-Edouard.

J'ai, etc.,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

SECRETARIAT D'ÉTAT, 1^{er} juin 1877.

Au Secrétaire du gouverneur général.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous transmettre sous ce pli une lettre adressée à Son Excellence le gouverneur général par Sa Grandeur l'évêque catholique romain de Charlottetown, reçue par l'entremise de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, avec prière de la part de l'évêque de l'expédier à Son Excellence, au sujet de l'Acte des écoles publiques passé par la législature de cette province.

J'ai, etc.,

E. J. LANGEVIN,
Sous-secrétaire d'Etat.

SECRETARIAT D'ÉTAT, 6 juin 1877.

A Son Honneur
le Lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard,
Charlottetown.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche n° 14, du 15 mai dernier, et à son contenu, au sujet de l'Acte des écoles publiques, passé durant la récente session de la législature de la province de l'Île du Prince-Edouard, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, le plus tôt possible, transmettre un rapport complet sur les dispositions de l'acte dont se plaint Sa Grandeur l'évêque de Charlottetown, avec telles observations et explications que vous pourrez, sur l'avis de vos ministres, communiquer pour l'information de Son Excellence le gouverneur général.

J'ai, etc.,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, 6 juin 1877.

Relativement à la dépêche du 15 mai 1877, du lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, au sujet de la récente loi provinciale concernant les écoles publiques, et renfermant certaines lettres de l'évêque de Charlottetown sur quelques-unes des dispositions de cette loi, je recommande qu'une dépêche soit adressée au lieutenant-gouverneur, le priant d'envoyer le plus tôt possible un rapport complet au sujet des dispositions de l'acte dont se plaint l'évêque de Charlottetown, avec telles observations et explications qu'il pourra, sur l'avis de ses ministres, communiquer pour l'information de Son Excellence.

R. W. SCOTT,

Faisant fonctions de ministre de la justice.

SECRETARIAT D'ÉTAT, 9 juin 1877.

A Son Honneur

le Lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard,
Charlottetown.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 6 du présent mois, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli deux pétitions—une des certains habitants adultes de la province de l'Île du Prince-Edouard, et l'autre de la population franco-acadienne de l'Île du Prince-Edouard,—accompagnées d'une copie d'un mémoire signé par Sa Grandeur l'évêque de Charlottetown et le révérend D^r O'Brien—demandant le désaveu de l'acte passé par la législature de cette province, au cours de sa dernière session, intitulé : *The Public Schools Act, 1877*.

Je vous prie de porter immédiatement ces documents à la connaissance de votre gouvernement, afin d'obtenir de lui les observations qu'il jugera à propos de faire au sujet de ces pétitions et documents.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

R. W. SCOTT.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 13 juin 1877.

A l'honorable SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n^o 1073, ou 675 et 676 du 9 courant, me transmettant copies de deux pétitions, l'une de certains habitants adultes de cette province, et l'autre de la population franco-acadienne aussi de cette province, en même temps que copie d'un mémoire sous les signatures de Sa Grandeur l'évêque de Charlottetown et du révérend D^r O'Brien, demandant le désaveu de l'acte passé pendant la session de la législature provinciale et intitulé : *The Public Schools Act, 1877*, et me priant de soumettre immédiatement ces documents aux membres de mon gouvernement afin qu'ils puissent présenter les observations qu'ils jugeront convenables de faire sur ces pétitions et documents. Je ne pourrai, en l'absence du procureur général, le chef de mon gouvernement, qui assiste actuellement aux réunions de la commission des pêcheries à Halifax, attirer l'attention sur ce sujet, mais dès son retour je ne manquerai pas de le faire aussitôt que possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

R. HOGDSON,
Lieutenant-gouverneur.

OTTAWA, 20 juin 1877.

A Son Excellence le Très honorable lord DUFFFRIN, gouverneur général.

MILORD,—Outre les requêtes et autres documents que j'ai déjà eu l'honneur de transmettre à Votre Excellence, ainsi qu'au secrétaire d'Etat du Canada, Votre Excellence recevra sous ce pli de nouvelles preuves que les écoles dites *Anglo-Rustico* de l'Île du Prince-Edouard, qui doivent être supprimées par l'Acte des écoles publiques de 1877, sont et ont toujours été séparées et distinctes de leur nature.

Je vous transmets sous ce pli 25 certificats signés par les instituteurs et les commissaires des écoles dites *Anglo-Rustico* qui démontrent ce fait d'une manière évidente, en même temps qu'ils condamnent vivement l'abolition des dites écoles. J'ai aussi l'honneur de vous transmettre un certificat signé par 442 habitants de l'Île du Prince-Edouard, dans lequel ces derniers témoignent que ces écoles ont toujours été considérées comme écoles de la dénomination catholique. Je vous envoie également copie de l'article 39 de la 15^e Victoria, chapitre 13, des statuts de la province de l'Île du Prince-Edouard. Ce statut est le premier qui ait reconnu les écoles dites *Anglo-Rustico*, et je désire attirer l'attention de Votre Excellence sur le fait que l'instituteur n'était pas obligé de passer aucun examen devant le bureau de l'instruction publique, mais devait fournir un certificat de son aptitude à l'enseignement d'un prêtre catholique. Ce certificat devait en outre déclarer qu'il était membre de la congrégation de ce prêtre. Les protestants se trouvaient ainsi complètement exclus de l'enseignement dans ces écoles, car la loi portait, non que l'instituteur pourrait être, mais qu'il devait être catholique.

L'acte de 1868 qui refondait les lois sur l'instruction alors en vigueur, révoqua cet article et substitua à sa place les dispositions de l'article 103, qui décrète que les écoles dites *Anglo-Rustico* "continueront comme ci-devant à être en opération."

La manière d'être alors "en opération" pour ces écoles est clairement indiquée dans les certificats ci-inclus. Le seul changement opéré consistait à obliger l'instituteur à subir l'examen requis par le bureau d'instruction publique.

Maintenant, milord, je crois avoir accompli ma tâche. J'ai soumis à Votre Seigneurie ce que j'ose affirmer être la preuve incontestable et la meilleure que ces écoles tombent sous la lettre et l'esprit de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et j'attends maintenant avec une anxiété que je ne puis taire la décision de Votre Excellence.

Le certificat général, signé par des protestants aussi bien que par des catholiques, aurait porté beaucoup plus de signatures si j'avais pu disposer de plus de temps, mais j'ai compris qu'il pourrait être agréable à Votre Seigneurie de posséder aussitôt que possible cette preuve additionnelle, et je n'ai pas perdu un instant pour l'obtenir. J'ai quitté Ottawa le du courant, et depuis lors j'ai parcouru 2,450 milles, voyageant pour cela jour et nuit, et ma hâte de retourner à Ottawa sous le plus court délai possible ne m'a pas permis de faire attester plus généralement le certificat, car s'il eût été possible d'avoir un plus long délai, j'aurais pu vous pré-entier un certificat signé par des milliers, au lieu de centaines, de personnes. Toutefois, j'ai cru qu'il y en avait assez pour prouver les faits y allégués, et je n'ai pas voulu m'exposer au reproche de retarder même d'une heure ce que j'aurais pu soumettre plus tôt à Votre Excellence.

En arrivant dans mon diocèse, j'ai vu tous les instituteurs et maîtres à qui il m'a été possible de faire visite. Je ne me reposai que le dimanche, pour célébrer et exposer les mystères de notre sainte foi que ce bill attaque d'une manière si cruelle. Si je mentionne ces choses à Votre Excellence, ce n'est pas pour réclamer aucun crédit de ce que j'ai fait; je ne pouvais rien faire de moins, je le sais, mais aussi je puis dire en toute vérité que je n'aurais pu faire davantage. Je me suis efforcé d'apaiser l'agitation de mes ouailles en empêchant toute assemblée publique et en cherchant à calmer leurs alarmes. J'espérais et je me suis efforcé de leur faire croire que Votre Excellence, en qualité de représentant de Sa Majesté la reine, ne prêterait pas la sanction de l'approbation de notre souverain à une mesure contre nos écoles catholiques légalement établies, et dans lesquelles leurs enfants ont été instruits dans notre sainte foi depuis tant d'années.

Milord, je sou mets à Votre Excellence ces documents, qui sont les preuves de notre cause, avec la vive espérance qu'il plaira à Votre Excellence exercer le droit que lui donne la constitution, et désavouer cette mesure illégale et inconstitutionnelle.

J'ai l'honneur d'être, milord,
Avec l'expression du plus profond respect,
De Votre Seigneurie, l'humble et obéissant serviteur,
† PETER McINTYRE,
Evêque de Charlottetown.

Nous, soussignés, habitants de l'Île du Prince-Edouard, certifions par les présentes que les écoles dites *Anglo-Rustico* qui ont été reconnues ou établies par l'Acte de l'instruction publique de 1868, ou par les actes antérieurs refondus par ce statut, sont et ont toujours été considérées comme écoles de la dénomination catholique.

Les commissaires et les instituteurs ont toujours été choisis parmi les catholiques ; chaque jour il y avait une leçon de catéchisme, et on se servait de livres de dévotion et d'enseignement catholique autres que ceux prescrits par le bureau d'instruction publique.

Quelques-uns des soussignés ne sont pas catholiques, mais ils témoignent avec plaisir de l'exactitude des faits énoncés dans l'exposé susdit.

PETER McINTYRE, évêque de Charlottetown.
DANIEL McDONALD, D.D., V.G.
STEPHEN PHELAN, C.C.
H. Z. PERRY,
JOHN CORBETT,
OWEN CONNOLLY,
JOHN GAHAN,
J. B. MACDONALD,
JOHN McEACHERN,
D. A. MACDONALD,
MARTIN SHEA,—et quatre cents autres.

Extrait des minutes du Conseil exécutif de l'Île du Prince-Edouard.

CHAMBRE DU CONSEIL, 30 juin 1877.

A une réunion du Conseil exécutif en comité:—

Etaient présents:

MM. DAVIES,
YEO,
LAIRD,
GORDON,

MM. STEWART,
LEFURGEY,
ROBERTSON,
PROWSE,

DEBLOIS.

Le Conseil exécutif en comité a étudié les mémoires et pétitions suivantes contre *The Public Schools Act*, 1877.

1. Pétition de l'évêque McIntyre au lieutenant-gouverneur Hodgson, en date du 17 avril 1877.
2. Pétition de l'évêque McIntyre au gouverneur général, en date du 12 mai 1877.
3. Une pétition qu'on prétend avoir été signée par 18,000 habitants adultes de cette province, au gouverneur général.
4. Une pétition de certains habitants acadiens-français de cette province.
5. Un mémoire par l'évêque de Charlottetown et le rév. Dr O'Brien, accompagnant les pétitions ci-dessus.

6. Mémoire par l'évêque McIntyre au gouverneur général, en date du 20 juin 1877, avec certificats annexés.

Le conseil en comité désire faire certaines observations sur les allégations contenues dans ces pétitions et mémoires, et plus spécialement sur la prétention énoncée aujourd'hui pour la première fois que la loi de cette île avant et lors de la passation de l'acte contre lequel on fait des pétitions reconnaissait certaines écoles de dénomination séparée. Dès le début, le conseil ne peut s'empêcher d'exprimer sa surprise et son étonnement qu'un tel état de choses ait pu exister dans cette province, et que ni durant la dernière élection, lorsque la question de l'éducation confessionnelle a été équitablement discutée devant le peuple, ni depuis dans la discussion de la presse et dans la législature, cette prétention, à sa connaissance, n'a jamais été formulée. Le conseil en comité nie formellement les allégations de ces pétitions en autant qu'elles affirment ou impliquent l'existence dans cette province d'aucunes écoles confessionnelles séparées reconnues par la loi ou soutenues aux frais du public. Il affirme, sans hésitation, que ces écoles n'existent pas ou n'ont pas existé depuis un grand nombre d'années, et que la loi ne les reconnaît ni ne les sanctionne maintenant, pas plus qu'à l'époque de la confédération. Le conseil admet que dans les écoles françaises, de même que dans les écoles écossaises et irlandaises, on s'est servi de livres qui n'étaient pas autorisés par les règlements du conseil de l'instruction publique, mais il affirme et soumet qu'il n'existait aucune autorisation légale de faire usage de ces livres, et que leur usage était inconvenant et illégal. Il est inutile de faire remarquer qu'é luder la loi, même si cela réussit pendant des années, ne peut, en soi, changer la loi ou les droits d'aucunes personnes en vertu de cette loi. Le grand principe que les deniers publics ne peuvent être affectés aux fins de l'enseignement de dogmes ou croyances confessionnelles est un principe que la grande majorité de la population de cette province estime hautement, et auquel elle ne renoncera pas sans une lutte proportionnée à l'importance qu'elle attache au principe lui-même. Ça été le principe fondamental de nos lois d'éducation depuis des années, et bien qu'attaqué de plusieurs manières et par un grand nombre, il a été conservé intact jusqu'à ce jour.

Le *Public Schools Act*, 1877, n'a pas été passé par la législature d'une manière secrète ou hâtive. Lorsqu'il a été introduit au début il a été imprimé et circulé et offrait amplement le temps à ceux qui désiraient pétitionner ou protester contre cette loi. La presse de la province, à ses divers points de vue, a discuté ses dispositions et ses effets au long, et durant la session de la législature ce fut le suprême sujet qui occupa l'esprit de tous ceux qui s'intéressaient à l'éducation. Malgré tout cela, il n'a jamais été présenté de pétition ou de projet contre ce bill dans l'une ou l'autre branches de la législature. Les débats sur le bill, tant lors de sa présentation qu'à ses différentes phases, ont été longs et prolongés. Un au moins des membres de l'opposition était un Acadien-français, et avait été pendant des années membre du Conseil exécutif et du bureau de l'éducation, tandis que plusieurs autres députés représentaient des districts acadiens-français. Ceux qui s'opposaient au bill ont eu recours à tous les arguments imaginables; cependant, chose étrange à dire, pas un mot n'a été dit, pas une allusion n'a été faite concernant l'existence de ces écoles confessionnelles séparées que possédaient légalement les Acadiens français, comme on l'affirme maintenant. Le fait est au moins significatif, et le conseil en comité affirme sans crainte qu'aucun membre de la législature n'aurait osé dire publiquement qu'aucune école semblable existait avec la sanction de la loi.

Le conseil fait remarquer que dans la pétition de l'évêque catholique romain au lieutenant-gouverneur contre le bill, en date du 17 avril dernier, les droits, supposés des Acadiens-français sont uniquement basés sur l'article 72 de l'acte de 1868. L'argument soulevé par l'évêque au sujet de cet article a déjà fait le sujet d'une réponse complète de la part du procureur général lorsqu'il a donné ses raisons pour l'adoption de la loi contre laquelle on pétitionne aujourd'hui. Le conseil en comité ne juge pas nécessaire d'ajouter quoi que ce soit de plus aux raisons du procureur général sur ce point, si ce n'est de faire remarquer que les différentes lois sur l'éducation en vigueur dans cette province, depuis l'année 1854 jusqu'à ce jour, ont reconnu le principe d'accorder une allocation supplémentaire aux instituteurs qui enseignaient les branches plus élevées, et ces allocations supplémentaires sont payées aussi bien à ceux qui

enseignent le grec et le latin qu'à ceux qui enseignent le français. La tentative d'interpréter un article de la loi accordant un paiement supplémentaire aux instituteurs qui sont en état d'enseigner certaines branches d'éducation supplémentaires comme conférant un privilège spécial à une classe quelconque des habitants, ne supportera pas un moment d'examen.

La pétition de l'évêque au gouverneur général, en date du 12 mai 1877, se place à un autre point de vue. Dans cette pétition il demande le désaveu de l'acte pour la raison générale qu'il est injuste envers les catholiques romains et qu'ils "sont virtuellement condamnés, par une législation exceptionnelle, à payer des taxes élevées." La pétition ne cite aucun article ou aucune partie de l'acte à l'appui de cette sérieuse accusation, et le conseil en comité affirme sans hésitation qu'on ne peut en citer aucun, et il en appelle avec confiance aux dispositions de l'acte lui-même à l'appui de sa négation de l'accusation. L'objet de la législature était de promulguer une loi d'éducation qui s'appliquât avec justice à toutes les classes et à toutes les croyances. Le conseil affirme que la législature a atteint cet objet avec justice dans l'acte sous discussion. Ses dispositions sont en grande mesure prises dans l'acte qui a été en opération depuis des années dans le Nouveau-Brunswick.

La pétition qu'on prétend avoir été signée par 18,000 adultes de cette province réitère les accusations d'injustice énoncées dans la pétition de l'évêque dont il est parlé plus haut, et essaie de les prouver en citant les articles 15 et 16 de l'acte. Ces deux articles décrètent que dans les cas où l'assistance moyenne des élèves ne se maintiendra pas à une certaine moyenne il sera fait une déduction sur le traitement de l'instituteur, et pour empêcher les innocents de souffrir de la négligence des autres, ces articles décrètent que ceux qui refusent volontairement d'envoyer leurs enfants à l'école et font tomber la moyenne au-dessous du chiffre prescrit, seront obligés de rembourser la déduction faite sur le traitement de l'instituteur. Ces dispositions ne font en somme que décréter de nouveau ce qui était en vigueur depuis un grand nombre d'années dans cette province, et sont, le conseil le soumet respectueusement, nécessaires à l'application efficace de toute loi sur l'éducation. Le changement opéré sur l'ancienne loi se trouve dans le seul fait que la déduction sur le traitement de l'instituteur, à cause de l'insuffisance de l'assistance moyenne, sera prélevé sur les parents qui sont volontairement la cause de cette insuffisance. A l'appui de son assertion le conseil renvoie respectueusement à l'article 21 de l'acte de 1854, avec articles 8 et 10 de l'acte de 1860, à l'article 24 de l'acte de 1861, à l'article 5 de l'acte de 1863, et à l'article 27 de l'acte de 1868. L'affirmation contenue dans la pétition que la disposition en question est "dirigée contre la foi catholique romaine" est écrite en termes énergiques et est sans doute destinée à en appeler à la sympathie des hommes d'Etat modérés et prudents qui désapprouvent à bon droit la législation en faveur d'une classe. Le conseil en comité déclare cette affirmation très injuste et fautive; les auteurs du bill n'avaient aucun objet semblable en vue, et le bill lui-même ne le montre nulle part. Si les auteurs du bill avait un tel objet en vue, pourquoi y ont-ils incorporé le paragraphe M de l'article 93? Cet article a été expressément inséré pour faire face aux cas où une dénomination quelconque de chrétiens, catholiques romains ou protestants, avait érigé une école qui leur était propre, et pour permettre à cette école de participer dans les dépenses publiques, pourvu qu'elle se conformât sous tous rapports aux règles et règlements des écoles publiques durant les heures d'école. Dans le Nouveau-Brunswick, un article, en termes identiques, a été la panacée pour les plaintes des catholiques romains de cette province, et il n'y a aucune raison pour que le résultat ne soit pas semblable ici, si des conseils également modérés prévalent.

Laisant de côté ces accusations générales contre l'acte, le conseil en comité désire attirer plus spécialement l'attention sur les déclarations contenues dans le mémoire de l'évêque McIntyre et du D^r O'Brien, qui accompagnait les pétitions, dans la pétition signée par un certain nombre d'Acadiens-français, et dans une pétition additionnelle de l'évêque McIntyre en date du 20 juin courant et à laquelle sont annexés un certain nombre de certificats. Ces documents affirment, en termes très positifs et formels, qu'il a existé dans cette île, depuis des années, une classe d'écoles confessionnelles séparées, reconnues comme telles par la loi, et désignées sous le nom d'écoles *Anglo-Rustico*. Le comité en conseil nie cette assertion de la manière la

plus complète; il affirme, en termes formels et non équivoques, que si ces écoles confessionnelles existent, elles existent au mépris de la loi, et sans la connaissance du gouvernement ou des autorités de l'éducation. Il (le conseil) sait que dans les écoles de district fréquentées par les enfants des Acadiens français, et aussi dans certaines autres écoles fréquentées par des enfants d'une seule dénomination religieuse, soit de protestants ou de catholiques romains, la loi relative aux livres à employer a été, jusqu'à un certain point, éludée, mais il prétend qu'il n'existait dans cette province à l'époque de la Confédération ou depuis, aucune école publique qui avait légalement aucuns droits ou privilèges que l'on réclame maintenant pour les écoles désignées dans les pétitions sous le nom d'écoles *Anglo-Rustico*. On admettra certainement comme un fait, au moins assez singulier, qu'avec treize députés catholiques romains dans la législature, tous opposés au bill, ils n'aient jamais formulé aucune prétention comme celle qu'on présente aujourd'hui, qu'aucun journal dans la province ne l'ait appuyée à la connaissance du conseil, que le secrétaire du bureau de l'éducation, qui a rempli cette charge depuis plus de quatre ans, ne l'ait jamais su, et qu'aucun membre du conseil n'a jamais eu la moindre connaissance de son existence. L'agitation sur cette question des écoles a été ininterrompue depuis des années dans cette province. Des pétitions sur ce sujet ont été maintes et maintes fois présentées à la législature par l'évêque catholique romain et par les laïques catholiques romains, et cependant on n'a jamais, à notre connaissance, exprimé ou fait allusion aux prétentions extraordinaires qu'on formule aujourd'hui. Au contraire, dans l'année 1875, il a été présentée à la législature de cette province une pétition monotone, signée par Sa Grandeur l'évêque McIntyre et environ 9,000 catholiques romains, dont près de 2,000 étaient des Acadiens français, de ces mêmes circonscriptions scolaires que prétendent aujourd'hui posséder, comme de droit, ces écoles confessionnelles catholiques, priant la législature d'accorder ces privilèges mêmes qu'ils affirment audacieusement aujourd'hui avoir possédés à cette époque et pendant des années antérieures. Une copie de cette pétition sera expédiée avec le présent rapport, et le conseil en comité soumet respectueusement que quelque interprétation que l'on puisse donner à l'acte de 1868, la présentation de cette pétition à la législature démontre clairement que l'évêque et les 9,000 autres personnes qui ont signé avec lui ne connaissaient pas, à cette époque, l'existence des droits qu'ils professent maintenant d'avoir joui légalement pendant tant d'années. De plus, dans la session de 1876, un comité parlementaire, composé de protestants et de catholiques, fut nommé pour faire une enquête et un rapport sur la manière dont la loi sur l'éducation avait été, et était alors, appliquée dans les écoles publiques de la province. Ce comité siégea pendant plusieurs jours, examina un grand nombre de témoins, y compris tous les inspecteurs d'écoles, le président et le secrétaire, et presque tous les membres du bureau de l'éducation, et les principaux maîtres de notre collège provincial et de notre école normale. Les témoignages recueillis et le rapport du comité montrent clairement que la loi, quant aux livres à employer, n'a pas été observée, particulièrement dans les écoles franco-acadiennes, mais on n'a aucunement laissé entendre qu'il existât aucun droit légal semblable à ceux qu'on réclame maintenant dans les pétitions qui font le sujet de ce rapport.

Le conseil en comité admet parfaitement que cet étrange silence n'équivaut pas à une preuve positive, et il en appelle avec confiance à la loi pour appuyer sa position. L'argument dans le mémoire de l'évêque et du D^r O'Brien, répété dans la dernière pétition de l'évêque, en date du 20 juin 1877, est que par le 39^e article de l'acte de 15 Victoria, chapitre 13, les écoles *Anglo-Rustico* ont été reconnues pour la première fois, et qu'il (cet article) leur garantissait certains droits, et que cette reconnaissance et ces droits existaient à l'époque de l'adoption de l'acte de 1868 (31 Victoria, ch. 6), et ont été sanctionnés et légalisés par les articles 103 et 104 de cet acte, qu'ils (ces droits) continuèrent d'être en vigueur à l'époque où cette province entra dans la Confédération en 1873, et ne peuvent être maintenant retirés par la législature provinciale. Le comité en conseil soumet que l'interprétation que l'on essaie de donner aux deux derniers articles nommés ne s'appliquerait pas légalement. Il n'y a pas dans cette province d'écoles connues sous le nom d'écoles anglo-rustico, ou appelées ainsi dans les lois. Les districts scolaires de cette île sont enregistrés sous un nom particulier; un district et un seulement, est appelé et enregistré le "district

Anglo-Rustico." Ses habitants sont en partie franco-acadiens et en partie anglais. Le district étant très peuplé et une école de district ayant été trouvée insuffisante pour donner les moyens d'instruire tous les enfants, la législature, en 1864, par la 31^e Victoria, chapitre 31, article 6, après avoir déclaré que le district était si peuplé qu'une seule école était insuffisante, autorisa le bureau de l'éducation à établir des écoles publiques dans les limites de ce district. L'article décrète que l'instituteur devra être un instituteur d'école de district régulièrement autorisé, et que l'instituteur ainsi que les commissaires de l'école devront se conformer à toutes les dispositions de la loi relatives à l'éducation. L'article 7 de la même loi autorisait le bureau de l'éducation à appliquer le même remède aux autres districts qu'il trouvait situés dans le même cas que le "district Anglo-Rustico," c'est-à-dire, était si peuplé qu'une seule école ne suffisait pas pour tous les enfants. Il décrète encore expressément que l'instituteur de toute telle école additionnelle, établie sous l'autorité de cet article, devra être un instituteur régulièrement autorisé, "et que les instituteurs et les commissaires devront se conformer sous tous rapports aux lois relatives à l'éducation." Ces articles montrent de suite comment et pourquoi les écoles du district Anglo-Rustico étaient "en opération" à l'époque de l'adoption de la loi de 1868. La raison pour laquelle on les a autorisées, a été, ainsi qu'il paraît la face même de l'acte de 1864, parce que le district était trop peuplé pour une école, et le mode suivant lequel elles devaient être conduites était par un instituteur régulièrement autorisé, et aucun autre, et "l'instituteur et les commissaires devront se conformer, sous tous rapports, à la loi." L'article 103 de l'acte de 1868 (31 Victoria, chapitre 6), a été fait dans le but de confirmer et continuer cet état de choses, l'article 104 pour permettre d'appliquer le même remède aux districts se trouvant dans les mêmes circonstances. Ces articles sont presque une transcription des articles 6 et 7 de l'acte de 1864, qui a été abrogé par l'acte de 1868.

Les enfants français du district Anglo-Rustico, comme affaire de commodité et de choix, fréquentent une école, les enfants anglais l'autre. Ni l'une ni l'autre école a de privilège légal au sujet des livres, de l'enseignement ou du système d'éducation, différant des autres écoles publiques de la province. Ce sont toutes deux des écoles publiques de district, et toutes deux sont obligées de se conformer sous tous rapports aux dispositions de la loi; de fait les auteurs de l'acte ont pris tant de soin de se garder contre toute fausse idée possible qui pourrait surgir du fait qu'il y a des écoles autorisées dans le district, que la clause même qui concède le privilège déclare que l'instituteur devra être un instituteur autorisé par le bureau de l'éducation et devra "se conformer aux dispositions de l'acte ayant rapport aux instituteurs de districts." Or, une des dispositions de l'acte relative aux instituteurs de district veut que les livres prescrits par le bureau de l'éducation soient employés, et l'article 31) que toute école dans laquelle les livres, règlements et système d'éducation prescrits par l'inspecteur d'écoles du comté, ou par le bureau de l'éducation, ne sont pas en usage, sera, si le conseil le juge à propos, privée de son allocation tant qu'elle ne s'y conformera pas. L'article 101 prescrit qu'aucun instituteur ne recevra un traitement tant qu'il n'aura pas produit des certificats prouvant que "les dispositions de l'acte ont été sous tous rapports observées," lesquels certificats sont imprimés dans une annexe de l'acte. Le bureau de l'éducation, agissant sous l'autorité de l'acte, promulgua des règlements qui, pendant des années avant, et à l'époque de la confédération et depuis, ont été en pleine vigueur et incontestés. Une copie de ces règlements est annexée au présent rapport. Le deuxième règlement se lit comme suit: "aucun livre d'aucune sorte ne sera employé dans les écoles à part ceux approuvés de temps à autre par le bureau de l'éducation."

Le conseil en comité soumet qu'aucun instituteur n'a essayé, depuis la promulgation de l'acte de 1868, de réclamer son traitement sans produire les certificats nécessaires des commissaires du district, qu'il "s'est, sous tous rapports, conformé à la loi." La prétention que les instituteurs dans le district Anglo-Rustico, devaient se conformer à la loi relative aux instituteurs de district, mais non à l'enseignement, n'est pas digne d'une réponse—ce sont de simples arguties. Peut-on prétendre qu'il existait aucune distinction entre l'instituteur anglais du district Anglo-Rustico et l'instituteur français? S'il y en a, où la loi le montre-t-elle? L'instituteur anglais

dans ce district a-t-il le droit d'instruire ses élèves comme bon lui semble, et de méconnaître la loi? On n'a jamais connu ou entendu parler d'une telle prétention.

Puis, quant à l'opération de l'article 104, le procureur général a écrit au secrétaire du bureau de l'éducation, lui demandant si le bureau avait jamais agi sous l'autorité de cet article relativement à d'autres districts scolaires dans cette île, et il a répondu que depuis son entrée en fonctions en janvier 1873, le bureau ne l'a pas fait, et qu'il ne trouve rien dans les archives qui prouve qu'il (le bureau) ait agi ainsi, entre l'époque de l'adoption de l'acte de 1868, et l'année 1873. Une copie de la lettre du secrétaire du bureau de l'éducation est annexée au présent rapport, et d'après cette lettre il paraît que le bureau n'a exercé en aucun temps, depuis l'adoption de l'acte, les pouvoirs que lui confère l'article 104 de cet acte.

Laissant de côté, pour un instant, l'interprétation des articles 103 et 104, le comité en conseil conteste *in toto* l'exactitude des allégations du mémoire de l'évêque au sujet du mode d'après lequel les deux écoles du district Anglo-Rustico fonctionnaient à l'époque de l'adoption de l'acte. Dans le mémoire de l'évêque en date du 2 juin, on attire l'attention du gouverneur général sur l'acte de 1852, qui reconnaît les écoles acadiennes comme écoles de district, et l'on insinue avec beaucoup de mauvaise foi, si on ne le dit pas formellement et ouvertement, que la loi resta, jusqu'en 1868, ce qu'elle était en 1852. Rien ne pourrait être aussi loin de la vérité que cette assertion, et cependant toute personne ne connaissant pas intimement la législation de l'île, en arriverait inévitablement à cette conclusion, après avoir lu les mémoires et pétitions actuellement sous examen. Dans le but de faire disparaître toutes ces impressions erronées, le conseil en comité désire attirer l'attention sur la législation de l'île sur ce sujet, et démontrer que les écoles acadiennes qui en 1852 étaient reconnues par la loi, loin d'avoir existé en 1868, avaient été, des années auparavant, abolies par une législation expresse.

L'acte de 1852, dans son article 39, reconnaissait les écoles franco-acadiennes dans ce sens seulement: Qu'il permettait à un instituteur franco-acadien, produisant un certificat de prêtre qu'il formait partie de sa congrégation, qu'il était capable d'enseigner certaines branches, et les avait enseignées, de recevoir un certain traitement. Il (cet article) ne sanctionnait cependant pas l'usage d'aucun autre livre que ceux prescrits; au contraire, l'article 51 de cet acte décrétait que le Conseil pourrait retenir l'allocation de toute école ne suivant pas les livres, règlements et système d'éducation qu'il prescrivait.

En 1854 la loi de l'éducation a été modifiée, et par les articles 29 et 30 les instituteurs franco-acadiens reçurent une augmentation de traitement de £5 par année, furent obligés d'ouvrir des classes anglaises pour y enseigner la lecture, l'écriture et l'arithmétique, à défaut de quoi ils devaient être privés de leur allocation. Vint ensuite un règlement du bureau de l'éducation, passé en 1857, prescrivant tous autres livres que ceux autorisés par le bureau, lequel règlement est toujours resté en vigueur depuis. En 1860 la loi fut de nouveau modifiée, et l'article trois plaçait les instituteurs acadiens qui passaient l'examen du bureau d'éducation et recevaient un certificat, et se conformaient aux exigences et aux instructions de la loi d'éducation, sur le même pied que les autres instituteurs. L'article 4 du même acte prescrivait que les instituteurs acadiens qui refuseraient de subir un nouvel examen verraient leur traitement réduit à £35 par année. Le 10^e article du même acte fixait à 40 le nombre total requis pour chaque école acadienne, et prescrivait que si l'assistance moyenne chaque jour ne s'élevait pas à 18, une déduction serait faite sur le traitement de l'instituteur.

En 1861 les lois dans l'éducation furent refondues, tous les actes antérieurs étant abrogés. Les clauses des statuts antérieurs concernant les instituteurs acadiens reçurent de nouveau la sanction de la loi. Les instituteurs acadiens qui passèrent l'examen du bureau de l'éducation furent mis sur le même pied que tous les autres instituteurs, et ceux qui ne purent passer l'examen devaient recevoir un traitement diminué. (*Voir les articles 29, 31 et 32 de la 24^e Victoria, chapitre 36.*) L'article 37 du même acte autorisait le conseil à retenir l'allocation de toute école dans laquelle les livres, règlements et système d'éducation prescrit par le conseil ne seraient pas employés ou observés. (*Voir l'article 31 de la 24^e Victoria, chapitre 36.*) En 1863, cependant, la loi fut de nouveau modifiée par la 26^e Victoria, chapitre 5; les articles

31 et autres de l'acte de 1861, reconnaissant les instituteurs acadiens comme une classe distincte, furent abrogés, et par l'article 6 de l'acte de 1863, du consentement général de toutes les parties, la législature déclara expressément qu'il était inopportun d'accorder plus longtemps l'appui du gouvernement aux instituteurs acadiens comme tels, les abolit comme classe distincte, ainsi que tout privilège spécial dont ils avaient pu jouir. Les articles de l'acte de 1861 leur conférant des privilèges furent abrogés, et depuis cette époque la loi dans cette province n'a jamais reconnu l'instituteur acadien comme différent de l'écossois, de l'irlandais ou de l'anglais. Les écoles acadiennes, comme étant dans aucun sens différentes des autres écoles, cessèrent d'exister, et quand, cinq ans plus tard, l'acte de 1868 fut adopté et parlait des deux écoles alors en opération dans le district connu sous le nom de district Anglo-Rustico, il était connu de tous que ces deux écoles étaient en opération sous l'autorité de la loi, se conformant ouvertement, du moins, sous tous rapports, à la loi, et séparées en ce sens seul que les enfants français en fréquentaient une et les anglais l'autre. Tout pouvoir du prêtre ou ministre du culte de donner des certificats permettant à une personne d'enseigner avait cessé d'exister depuis des années, et le seul pouvoir conservé au prêtre de l'Eglise catholique romaine dans aucune école publique, était le pouvoir dont jouissaient le ministre d'une dénomination protestante quelconque, ainsi que les juges, les magistrats et les membres de la législature, en vertu de l'article 53 de l'acte de 1868, de visiter et de s'enquérir de l'administration des écoles.

Il est impossible de dire comment il se peut qu'on ait fait, dans les pétitions et mémoires contre le "*Public Schools Act, 1877*," une omission aussi importante que les clauses de l'acte de 1863 abolissant les derniers vestiges des instituteurs acadiens comme classe distincte, mais il ne peut y avoir aucun doute que Sa Grandeur l'évêque a été très mal avisée quant à la loi et aux faits.

Le conseil en comité inclu, pour l'information de Son Excellence le gouverneur-général, copies des différents actes concernant l'éducation, cités dans cette minute, ainsi que des règlements du bureau de l'éducation en vertu de ces actes. Son désir sincère est de donner effet à une bonne loi sur l'éducation, en vertu de laquelle les enfants de toutes les classes de la société puissent recevoir une éducation qui les rende capables de soutenir le combat de la vie. Rien n'est plus loin de son esprit que les motifs qu'on lui impute dans les pétitions et mémoires passés ici en revue, et il (le conseil) croit sincèrement que la politique de maintenir tous les corps religieux sur un pied d'égalité, en ce qui concerne l'Etat, ne donnant à l'un aucun privilège qu'on refuse à l'autre, mais les traitant tous avec justice, est la seule qui puisse amener un règlement à l'amiable de cette grande question. Le gouvernement actuel de cette province a été élu par le peuple pour promulguer et mettre en vigueur une loi libre et non-confessionnelle sur l'éducation. Le "*Public Schools Act, 1877*," est le résultat de ses labours, et il soumet qu'il est strictement dans les limites des pouvoirs constitutionnels de la législature de cette province, et n'enfreint de la manière la plus légère aucune des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et ne prive non plus aucune personne ou classe d'aucun des privilèges légaux qu'elles possédaient à l'époque de l'entrée de cette province dans la Confédération. L'interprétation à donner à l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a déjà été déterminée par le Conseil privé dans la cause *ex parte Renaud*, un appel résultant de la loi du Nouveau-Brunswick sur l'éducation, et le Conseil se soumettra avec plaisir à toute interprétation que l'application des règles et principes établis dans cette cause pourra porter Son Excellence le gouverneur-général à donner au *Public Schools Act, 1877*.

Le Conseil en comité espère que l'original de la pétition qu'on dit avoir été signée par 1,800 personnes, ainsi que les certificats qu'on dit avoir été signés par 442 protestants et catholiques, pourra être transmis au lieutenant-gouverneur afin de l'examiner, et que s'il existe des objections insurmontables à la transmission de l'original, on envoie une copie des signatures.

(Certifié conforme)

WILLIAM C. DESBRISAY,
Greffier du Conseil exécutif.

RAISONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL POUR L'ADOPTION DU "PUBLIC SCHOOLS ACT, 1877."

Cet acte a été passé dans le but de mettre l'éducation de la jeunesse de la colonie sur un pied plus satisfaisant qu'elle ne l'avait été depuis des années. Il est calqué en grande partie des écoles publiques du Nouveau-Brunswick, et presque tous les points saillants de cet acte, excepté le mode de prélèvement des cotisations, et les sources d'où l'on doit tirer le traitement des institutions ainsi que les conditions en vertu desquelles ce traitement doit être payé, sont introduits dans le présent acte.

Dès l'année 1852, le système d'éducation libre a été introduit et répandu dans toute l'île. De nombreuses modifications au premier acte ont été faites de temps à autre, et en l'année 1868 il fut passé un acte refondant et modifiant les lois relatives à l'éducation, et cet acte est resté en vigueur jusqu'à ce jour. Notre système d'éducation a été, dès son début en 1852, libre et non-confessionnel. A une certaine époque de petits crédits étaient annuellement votés en faveur de plusieurs écoles confessionnelles, mais depuis des années avant notre entrée dans la Confédération ces crédits avaient été retirés. Ce caractère libre et non-confessionnel a été conservé dans le présent acte qui abroge la loi de 1868. En vertu de cette nouvelle loi, le Conseil exécutif, de concert avec le surintendant en chef de l'éducation, et le principal de notre collège provincial, constituent un bureau d'éducation. L'administration de la loi sera surtout dévolue au surintendant, qui sera aidé d'un secrétaire et de trois inspecteurs d'écoles.

Le devoir de préparer des règlements pour le bon fonctionnement de la loi est imposé au bureau d'éducation; le gouvernement au pouvoir sera donc directement responsable de la manière dont la loi est mise en vigueur. Les principales villes sont séparément érigées en districts entiers, et les commissaires des différents districts scolaires sont constitués en corporation. Le paiement des traitements des instituteurs est fait de manière à dépendre de la classe de certificat que possède l'instituteur, de la qualité de l'instruction qu'il donne, tel que le rapporte l'inspecteur, et la maintient d'une moyenne spécifiée de présence à l'école. Des bonis sont payables après cinq années d'enseignement, et les traitements statutaires ordinaires sont augmentés d'un octroi additionnel sur le trésor, égal à une somme quelconque jusqu'à une certaine limite prélevée au moyen de la cotisation locale. Le logement à l'école, sans frais, doit être fourni à tous les enfants de cinq à seize ans, quelle que soit leur croyance religieuse, et toutes les écoles doivent être non-confessionnelles; il est aussi fait un certain nombre de changements et d'améliorations qu'il est inutile de spécifier. On a consacré un soin et une attention spéciales à ce que le nouvel acte portât aussi également que possible sur toutes les classes de la société.

J'ai lu la pétition de l'évêque McIntyre au lieutenant-gouverneur sir Robert Hodgson, en date du 17 avril dernier, lui demandant pour certaines raisons qui y sont mentionnées, de refuser sa sanction au bill; pétition que le lieutenant-gouverneur a expédié, me dit-on, au secrétaire d'Etat à Ottawa. J'ai lu aussi une copie de la pétition adressée par l'évêque McIntyre au gouverneur général, le comte de Dufferin, lui demandant de retarder de sanctionner ce bill jusqu'à ce que certaines pétitions contre ce bill lui eussent été envoyées. La pétition à sir Robert Hodgson commence par dire que par l'acte de 1868 (31 Victoria, chapitre 6), il était fait des dispositions pour des écoles destinées à la partie de la population parlant le français, etc. Je ne peux m'empêcher de penser que Sa Grandeur a été très mal avisée dans cette affaire. L'article 72 de cet acte, dont il parle, et qui, prétend-il, accordait un privilège à une certaine classe de la société en plus qu'aux autres, n'a jamais eu cette intention, n'a pas accordé ce privilège dans son opération pratique ainsi que m'en informent ceux qui sont le mieux en état de le savoir; et, je le soumets respectueusement, ne peut en aucune manière être interprété de manière à permettre à aucune classe de réclamer aucun privilège en vertu de ses dispositions. C'est la première fois que j'aie jamais entendu dire qu'on cherchât à donner cette signification à cet article. L'article donne simplement droit à tout instituteur ayant les capacités d'enseigner la langue française et enseignant actuellement une classe d'au moins dix élèves, de recevoir £5 en sus du traitement ordinaire de son grade; pourvu que les habitants de son district prélèvent une somme semblable de £5 par souscription entre eux.

Pour prévenir tout malentendu, je cite l'article mot à mot :

"Tout instituteur, homme ou femme, qui, outre les qualifications requises par l'acte, sera capable d'enseigner la langue française, et qui, dans son école, aura enseigné le français à une classe d'au moins dix élèves, aura droit, sur production d'un certificat du bureau de l'éducation de sa compétence à enseigner la langue française, de recevoir £5 en sus du traitement auquel cet instituteur pourra avoir droit en vertu de l'acte, pourvu que les commissaires de tel district scolaire prélèvent une somme égale de £5 pour cet instituteur au moyen de souscriptions volontaires parmi les habitants; et pourvu de plus, que le nombre d'instituteurs recevant cette augmentation susdite de traitement ne dépasse pas vingt."

Cet encouragement aux instituteurs de se perfectionner en acquérant une connaissance de français, et en enseignant cette langue à leurs élèves, n'a rapport à aucune classe. De fait, les avantages de cet article n'ont pas été limités seulement aux instituteurs ou aux élèves de nationalité française, et toute tentative de faire paraître que cet article conférait un droit légal ou un privilège à une classe ou une croyance religieuse quelconque devra, grâce à l'interprétation pratique qu'il a reçue, être complètement déjouée. Sa Grandeur, dans son mémoire, continue en disant que l'abrogation de cet article fera gravement dommage aux écoles séparées françaises, si elle ne les ferme pas complètement. On s'est si peu prévalu de cet article que je ne peux pas saisir l'importance que Sa Grandeur attache à son abrogation. Je ne saurais dire quelle signification elle a intention de donner en se servant des mots "écoles séparées," qui, prétend-il, "ont existé depuis tant d'années." Le fait que la partie française de la population habite des établissements ou villages qui leur sont propres, a naturellement eu pour résultat que leurs écoles ont été séparées en ce sens qu'elles sont uniquement fréquentées par les enfants français; ce résultat devra se continuer et se continuera nécessairement sous l'empire de la nouvelle loi. Il est plus que probable aussi, dans les circonstances, que l'enseignement dans ces écoles n'a pas été strictement conforme à la loi; mais si on a intention, en employant les mots "écoles séparées," de donner l'impression que l'ancienne loi, soit directement ou indirectement, autorisait ou sanctionnait aucune école comme école séparée, dans le sens populaire, dans laquelle les opinions ou les dogmes religieux d'un corps religieux quelconque pouvaient être légalement enseignés, ou dans laquelle on pouvait employer des livres autres que ceux autorisés par le bureau de l'éducation, alors je dois formellement désapprouver une telle proposition. Sa Grandeur, dans tout son mémoire, suppose comme fondé que la population française possédait quelque droit ou privilège auquel le nouvel acte porte préjudice. Je ne peux un seul instant admettre l'existence d'un tel droit ou privilège, et durant les longs débats qui ont eu lieu dans la Chambre d'assemblée lors de l'introduction du bill, et lors de ses seconde et troisième lectures, je n'ai aucun souvenir qu'aucun député ait même essayé de prétendre une chose semblable, bien qu'après la troisième lecture du bill un membre de la chambre ait proposé d'introduire dans le présent bill une clause analogue à celle actuellement sous discussion. Je crois aussi ne pas me tromper en disant qu'aucun journal dans la colonie n'a osé formuler cette prétention au nom de la population française, et je suis convaincu que si elle était formulée elle étonnerait ceux qui sont occupés depuis tant d'années de l'administration des lois d'éducation dans la province.

Sa Grandeur dit qu'il appuie la prière de sa pétition sur son strict droit légal en vertu de l'article 93 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. La définition d'un droit légal a déjà été donnée judiciairement par le Conseil privé de la Grande-Bretagne dans *ex parte Renaud*, mais j'ai étudié la question aussi largement dans le but de démontrer qu'il n'y a aucun droit moral ou légal dans la prétention qu'on formule.

Le mémoire à Son Excellence le gouverneur général traite presque entièrement de généralités, mais je ne saurais laisser passer une déclaration sans faire des remarques. Sa Grandeur dit: "Les catholiques romains de cette province sont virtuellement frappés par une législation exceptionnelle de taxes beaucoup plus fortes que celles qui tombent sur les autres dénominations religieuses." A cette grave accusation, je dois respectueusement opposer ma plus formelle dénégation. On ne cite aucun article à l'appui de cette accusation, et j'affirme sans hésitation qu'on ne peut

en citer aucun. En étant moi-même le rédacteur, on peut raisonnablement présumer que je connais ce que l'acte contient, et je répète qu'aucune faveur n'a été montrée ou accordée par l'acte à aucune dénomination ou secte, mais que toutes sont placées sur un pied d'égalité. La loi, si on la laisse à son cours, ne reconnaît et ne reconnaîtra la foi religieuse d'aucun homme; elle traite tout homme comme citoyen, et comme tel seulement. J'annexe des copies des règles et règlements relatifs à l'acte des écoles, qui, bien que réimprimé en 1876 et portant cette date, sont, m'affirme le secrétaire du bureau de l'éducation, identiques sous tous rapports à ceux qui ont été en vigueur avant et depuis que la province est entrée dans la Confédération. J'inclus aussi, pour information, si on en a besoin, copies des listes des livres autorisés, les seuls qu'on puisse légalement employer dans les écoles publiques. Je sais cependant que la loi sous ce dernier rapport n'a pas été depuis quelques années strictement observée ou mise en vigueur.

L'acte entre en vigueur le premier jour de juillet prochain 1887.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 22 juin 1877.

A Son Honneur le Lieutenant-gouverneur
de l'Île du Prince-Edouard, Charlottetown.

MONSIEUR,—Renvoyant à mes lettres du 6 et du 9 du courant, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de votre gouvernement, et pour en avoir un rapport sur le sujet, copie d'une lettre adressée à Son Excellence le gouverneur général par Sa Grandeur l'évêque de Charlottetown, au sujet du *Public School act*, 1877, passé durant la dernière session de la législature de l'Île du Prince-Edouard.

J'inclus aussi trois des certificats ou mémoires et aussi une copie de certificat de 442 des habitants de l'Île du Prince-Edouard dont parle la lettre de Sa Grandeur, et je dois vous dire que vingt-deux autres certificats semblables à ceux en premier lieu mentionnés et se rapportant aux autres circonscriptions scolaires ont été soumis et sont conservés dans ce département.

Je dois vous prier de renvoyer ces certificats.

J'ai, etc.,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'état.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 25 juin 1877.

MONSIEUR.—Sur la demande des membres de mon gouvernement, je dois vous prier de me transmettre l'original de la pétition contre l'acte des écoles publiques de 1877, ainsi que les signatures qu'elle porte, pour les examiner, parce qu'il doute beaucoup que ces signatures soient celles d'habitants mâles adultes de cette province.

Ce qui augmente encore les doutes qu'ont les membres de mon gouvernement, c'est qu'il n'a été fait aucune allusion de la pétition dans la presse ni dans les assemblées publiques tenues à ce sujet, et que bien que demeurant dans les différentes parties de la province, les membres du gouvernement ignoraient entièrement qu'on faisait signer une pétition de cette nature.

On aura le soin de conserver la pétition et de vous la renvoyer; cependant s'il y avait des objections insurmontables (ce que mon gouvernement ne peut croire) à transmettre les documents originaux, vous pourriez alors envoyer une copie des signatures qu'elle porte.

Avant la confédération il fallait, en vertu du système établi par le gouvernement impérial, transmettre les pétitions contre les décrets législatifs par l'intermédiaire du lieutenant-gouverneur, ce qui permettait au gouvernement provincial d'envoyer en même temps les remarques et observations jugées nécessaires, et ce système, tout en rendant pleine justice à tous, empêchait certainement bien des délais inutiles.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

R. HODGSON,

Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,
HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

26 juin 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° ¹¹⁶¹/₇₃₅ du 22 courant, me transmettant, pour l'information de mon gouvernement et faire rapport à ce sujet, copie d'une lettre adressée à Son Excellence le gouverneur général par Sa Grandeur l'évêque de Charlottetown, ayant de nouveau trait à l'acte des écoles publiques de 1877, en même temps que trois des certificats ou requêtes et la copie du certificat des 442 habitants de cette province dont parle la lettre de Sa Grandeur, et me disant qu'il a été reçu 22 autres certificats semblables à ceux-ci venant d'autres divisions scolaires que vous conservez dans votre département. Le chef de mon gouvernement a vu les documents que j'ai reçus aujourd'hui et il désire que je vous demande de vouloir bien transmettre copies des signatures que porte le certificat qu'on dit être signé par des protestants et des catholiques.

Mon gouvernement a l'intention de se réunir en conseil le 29 courant, et le chef m'assure que son rapport en réponse aux requêtes contre l'acte, y compris celle dont j'accuse réception, prouvera alors à la satisfaction de Son Excellence le gouverneur général que les motifs d'opposition à l'acte n'ont aucun fondement. Ces requêtes seront renvoyées à votre département suivant votre désir.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur.

R. HODGSON.

Lieutenant-gouverneur.

Lettre du secrétaire du bureau de l'éducation au président du conseil.

BUREAU DE L'ÉDUCATION, CHARLOTTETOWN, 28 juin 1877.

A l'honorable L. H. DAVIES,

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 21 du courant, j'ai l'honneur de répondre comme suit:—

1° J'occupe la charge de secrétaire du bureau d'éducation depuis le 10 janvier 1873.

2° Durant le temps que j'ai été secrétaire, le bureau n'a pas considéré et personne devant le bureau n'a prétendu, que les écoles du district Anglo-Rustico étaient en aucun sens quelconque séparées ou confessionnelles, ou différaient en aucune manière des autres écoles publiques de la province, excepté en autant qu'elles occupaient le même territoire ou à peu près, et étaient fréquentées par des élèves de parenté anglaise ou française respectivement.

3° Le bureau d'éducation n'a, en aucun temps, depuis mon entrée en fonctions en 1873, exercé les pouvoirs que lui conférait l'article 104, et je ne trouve rien dans les archives qui démontre qu'aucun pouvoir semblable ait été exercé avant l'adoption de l'acte en 1868.

4. Quant aux circonscriptions scolaires suivantes plus spécialement, savoir: Rustico et Hope-River, dans le comté de Queen; et la Baie-Egmont, Miscouche, Fifteen-Point, Cascumpec et Tignish, je ne trouve aucune preuve que le bureau ait en aucun temps divisé ou changé aucune de ces circonscriptions en vertu de l'article 104 du dit acte.

5. Depuis que je suis en fonctions, je n'ai jamais entendu dire ou su qu'aucune école sur l'île ait reçu d'aide de la part du gouvernement, ou qu'étant une école publique elle ait eu aucun droit légal d'employer d'autres livres que ceux autorisés par le bureau d'éducation.

6. Tous les instituteurs employés par le bureau d'éducation sont requis de se conformer aux mêmes règles et règlements qui, par ordre du bureau, sont affichés dans toutes les écoles. J'annexe copie de ces règlements.

J'ai, etc.,

DONALD McNEILL,

Secrétaire.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 30 juin 1877.

A Son Honneur le Lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Édouard.

MONSIEUR,—Conformément à la demande contenue dans votre dépêche n° 26 du 26 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie des signatures apposées au bas de la pétition dont copie était incluse dans ma lettre du 22 courant, au sujet du *Public Schools Act*, 1877, de la province de l'Île du Prince-Édouard.

J'ai, etc.,
E. J. LANGEVIN,
Sous-secrétaire d'Etat.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 30 juin 1877.

A Son Honneur le Lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Édouard.

MONSIEUR,—En conformité de la demande contenue dans votre dépêche n° 24 du 25 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli l'original de la pétition contre l'acte des écoles publiques de 1877 de l'Île du Prince-Édouard (dont copie vous a été transmise avec ma lettre du 9 courant), ainsi que les signatures que porte la dite pétition.

Je dois dire que rien dans la pétition n'indique qu'elle vienne exclusivement de la population mâle de la province de l'Île du Prince-Édouard, et il n'y avait non plus rien de tel dans ma lettre vous en transmettant une copie.

J'ai l'honneur, etc.,
R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 30 juin 1877.

Je recommande qu'une lettre soit adressée par le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Édouard, attirant son attention sur le fait que les renseignements de son procureur général, dont il est question dans sa lettre du 13 de ce mois, au sujet de l'acte des écoles publiques de 1877, n'ont pas encore été reçus, et l'informant que, sur une demande du procureur général de l'Île du Prince-Édouard au ministre des travaux publics, une décision sur la matière a été retardée en attendant réception d'une nouvelle communication. On s'attend en conséquence qu'il ne sera rien fait pour mettre activement en vigueur aucune des dispositions de l'acte qui peuvent nuire aux différentes écoles que l'évêque catholique romain de Charlottetown réclame comme appartenant à la dénomination catholique romaine.

R. LAFLAMME,
Ministre de la justice.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 30 juin 1877.

À Son Honneur le Lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Édouard, Charlottetown.

MONSIEUR,—Pour faire suite à la correspondance antérieure, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que les renseignements de votre procureur général, dont vous parlez dans votre dépêche du 12 du courant, au sujet de l'acte des écoles publiques, 1877, de l'Île du Prince-Édouard, n'ont pas encore été reçus, et de vous intimer que conformément à une demande de cet officier à l'honorable ministre des travaux publics, une décision sur l'affaire a été retardée en attendant la réception d'une nouvelle communication.

On s'attend donc à ce qu'il ne soit prise aucune mesure pour mettre activement en vigueur aucune des dispositions de l'acte qui puissent nuire aux différentes écoles que l'évêque catholique romain de Charlottetown prétend être des écoles confessionnelles catholiques romaines.

J'ai, etc.,
E. J. LANGEVIN,
Sous-secrétaire d'Etat.

CHARLOTTETOWN, I.P.-E., 2 juillet 1877.

Au Très honorable comte de Dufferin,
Gouverneur général du Canada en conseil.

MILORD,—Je suis revenu d'Ottawa chez moi le 30 juin, et j'ai été si alarmé des déclarations pleines de confiance de la part des organes semi-officiels du gouvernement provincial, que Votre Excellence avait intention de ne pas désavouer l'"Acte des écoles publiques, 1877", que je ne peux m'empêcher de placer devant Votre Excellence quelques considérations sur les raisons que la presse semi-officielle fait valoir pour la défense de la grande injustice qui doit être faite à mes ouailles d'après ce qu'elle dit.

Elle dit que le gouvernement provincial est sur le point de s'engager à obtenir l'abrogation de telle partie de l'acte des écoles publiques qui donne force de loi à l'injustice dont je me plains.

Je n'ignore pas le fait que la législature provinciale est souvent priée et entreprend de passer un acte abrogeant certaines parties de ses statuts que le ministre de la justice déclare être *ultra vires*.

Sur ce sujet, j'ai consulté M. P. J. Hodgson, mon aviseur légal, et j'inclus une communication que j'ai reçue de lui sur ce point.

M. Hodgson montre très clairement que les cas dans lesquels la législature provinciale a abrogé des articles illégaux des statuts sont bien différents de celui actuellement sous considération.

Mais ce qui s'impose à mon esprit et ce que je voudrais respectueusement demander à Votre Excellence est ceci :—Que vont devenir les écoles *anglo-rustico* dans l'intervalle? Elles font être fermées de par la loi. Les instituteurs, n'étant plus payés, s'en iront ailleurs. Les élèves seront dispersés, et leurs malheureux parents seront condamnés à l'amende et à la prison s'ils n'envoient pas leurs enfants à des écoles où l'on permet de tout enseigner, si ce n'est le christianisme, où le symbole des apôtres est une formule défendue, et le *pater noster* peut-être une prière défendue.

Et l'on dit que la population française doit s'y soumettre, et qu'une promesse sera obtenue du gouvernement provincial pour les soustraire à l'injustice et à l'oppression auxquelles on s'attend qu'ils se soumettront en silence jusqu'à la prochaine réunion de notre législature. Le fait même de demander au gouvernement provincial de remédier à une injustice qu'il a commise n'est-il pas une admission qu'il a été commis une injustice à laquelle on doit porter remède?

L'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord me donne le droit d'en appeler à Votre Excellence d'une loi comme celle-là. J'ai fait cet appel, et je ne peux m'amener à croire que Votre Excellence sera avisée de s'abstenir d'exercer le pouvoir que lui confère la constitution afin de lui substituer une chose que la loi ne reconnaît pas du tout. Car je ne vois dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord aucune autorité statutaire conférant à Votre Excellence le pouvoir de demander au gouvernement provincial la promulgation d'aucune loi ou de racheter aucune promesse faite par le Conseil exécutif, qui soit obligatoire pour le gouvernement d'une province. On m'avise que c'est une interprétation correcte de la loi, et il me semble que c'est trop évident pour donner lieu au moindre doute.

Mais je me sens obligé de faire une autre remarque. Une "promesse" et son "accomplissement" ne sont pas des termes synonymes.

L'affaire est certainement claire. Certains intérêts précieux et délicats sont, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, spécialement réservés à la protection du gouvernement et du parlement fédéral. Ils sont intentionnellement soustraits à la législature provinciale. La législature de l'Île du Prince-Edouard a audacieusement empiété sur ces droits. Peut-il se faire que Votre Excellence sera avisée de s'abstenir d'exercer le pouvoir que la constitution a conféré à Votre Excellence, et de remettre ainsi ces intérêts à un tribunal auquel la constitution les a intentionnellement retirés.

Milord, les raisons qui, à l'époque de la confédération, ont prévalu pour faire promulguer l'article 93 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord sont bien connues. Je considère, et je ne suis pas seul à considérer que cet article est de la nature d'un traité. Il fut adopté pour la protection de certains intérêts très précieux et très chers aux protestants et aux catholiques. Ce n'est pas trop dire que

sans cet article la confédération ne se serait jamais faite. Je prévoyais qu'une affaire du genre de celle-ci pourrait se présenter. Pour y parer, la sage disposition contenue dans cet article fut incorporée dans la constitution. Si, maintenant, lorsque les droits des catholiques sont non seulement menacés, mais ouvertement attaqués, on l'ignore, alors tout catholique, depuis le Cap-Breton jusqu'à l'île Vancouver devra s'apercevoir et sera convaincu qu'il a été trahi. Les effets de cette action ne pourront être et ne seront pas limités aux habitants lésés de l'île du Prince-Edouard. En ma qualité de loyal citoyen de cette Confédération, je prie avec instance que ce malheureux état de choses ne soit pas forcément imposé au pays.

Il a été dit que si une partie quelconque de la loi était inconstitutionnelle, la cour de justice offrira un remède. Si c'est là votre réponse, alors ne pourrions-nous pas nous plaindre que l'appel accordé à Votre Excellence n'est rien qu'une vaine illusion? Mais, milord, est-il sage de la part d'un homme d'Etat de permettre à un acte d'entrer en vigueur dans le but exprès de donner lieu à des procès continnels, et à faire naître tous les mauvais sentiments qui résultent des procès? Cette province s'est passée pendant de nombreuses années de cette loi scolaire. Quel grand mal y aura-t-il pour qui que ce soit si nous continuons pendant quelques mois encore à vivre dans l'état où nous étions. Alors à sa prochaine session la législature, moins hâtive dans son action qu'elle l'a été cette année, et ayant mieux appris à connaître les limites de ses pouvoirs, pourra passer une loi constitutionnelle. Je n'oserais pas m'opposer à une loi semblable, et nous pourrions alors espérer la paix et la tranquillité.

Milord, je ne peux voir la nécessité d'une hâte aussi désespérée pour nous enlever nos droits, jeter le pays dans la confusion et violer la constitution, plutôt que de laisser pendant quelques mois encore l'île du Prince-Edouard conserver un système d'éducation qui a été en opération depuis un quart de siècle.

De plus, ces causes ne peuvent être portées devant les tribunaux sans grandes et fortes dépenses. D'où viendra l'argent? Mes ouailles sont pauvres, cet acte leur impose déjà une triple taxe, et, milord, dois-je leur dire qu'elles doivent se soumettre à une grande injustice, ou bien se taxer onéreusement afin d'obtenir justice? Durant toute ma vie je me suis efforcé de me tenir éloigné de la loi, et ceux qui en ont une grande expérience me disent que les fortes dépenses qu'elle entraîne ne sont égalées que par sa grande incertitude.

Pour montrer milord, que je ne soupçonne pas sans raison les influences qui sont malheureusement en jeu ici, je citerai un fait qui est venu à ma connaissance depuis mon retour.

En vertu de la nouvelle loi, Charlottetown doit avoir sept commissaires d'écoles. Sa population est d'environ 10,000 habitants, dont environ 4,500 sont catholiques. Trois des commissaires sont nommés par la ville et quatre par le gouvernement. La ville a fait ses nominations, un catholique et deux protestants. Le gouvernement a fait les siennes, quatre protestants. Je sens, milord, que ce fait n'a pas besoin de commentaires.

J'ai, etc.,

PETER MCINTYRE,

Evêque de Charlottetown.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-EDOUARD,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 5 juillet 1877.

A l'honorable Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 1122 du 30¹⁸⁷⁴ du mois dernier, attirant mon attention sur le fait que les renseignements de mon procureur général dont il est question dans ma dépêche du 13 du mois dernier au sujet de l'acte des écoles publiques de 1877, n'ont pas été reçus, et m'informant qu'une décision sur la matière a été retardée en attendant réception d'une nouvelle communication sur la demande du procureur général faite à l'honorable ministre des travaux publics, et "qu'on s'attend en conséquence qu'il ne sera rien fait pour mettre en vigueur aucunes des dispositions de l'acte qui peuvent nuire aux différentes écoles.

que l'évêque catholique romain de Charlottetown réclame comme appartenant à la dénomination catholique romaine."

Je vous ai transmis par la poste le 3 du présent mois, un rapport de mon conseil en réponse aux diverses objections soulevées par l'évêque et d'autres pétitionnaires, se rattachant spécialement aux écoles dénommées écoles franco-acadiennes, lequel rapport renferme les renseignements dont il est question dans ma dépêche du 13 du mois dernier.

Ayant fait part de votre dépêche au chef de mon gouvernement, celui-ci m'a dit que l'acte n'exige pas que le gouvernement prenne des mesures actives immédiates au sujet des écoles réclamées comme appartenant à la dénomination catholique romaine, à moins que les contribuables ne manquent d'élire des commissaires, mais que dans ce cas le surintendant en chef est tenu, en vertu de l'acte, de les nommer. Il m'a donné l'assurance qu'en ce qui concerne le gouvernement et ses officiers, ils sont certains que selon l'attente que vous exprimez sur ce point, il ne sera rien fait pour nuire à ces écoles avant que Son Excellence le gouverneur général n'ait eu le temps d'examiner les différents documents et statuts qui lui ont été transmis à l'instance de mon gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
 Votre obéissant serviteur,
 R. HODGSON,
Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,
 HÔTEL DU GOUVERNEMENT, juillet 1877.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 1191 sur 735 du 30 juin dernier, transmettant copie des signatures apposées au bas de la pétition contre le *Public Schools Act* de cette province, dont copie m'a été transmise dans votre dépêche du 22 juin dernier.

J'ai, etc.,
 R. HODGSON,
Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,
 HÔTEL DU GOUVERNEMENT, juillet 1877.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 1188 sur 675 du 30 juin dernier, ainsi que de l'original de la pétition, avec les signatures apposées, contre le *Public Schools Act*, 1877, de cette province, transmise avec cette dépêche.

J'ai, etc.,
 R. HODGSON,
Lieutenant-gouverneur.

CHARLOTTETOWN, ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD, 11 août 1877.

A l'honorable
 R. W. SCOTT, secrétaire d'Etat du Canada,
 Ottawa.

MONSIEUR,—Sous ce pli je vous transmets les règlements imprimés dont il est parlé dans la lettre de Sa Grandeur l'évêque McIntyre, du 31 du mois dernier, et qu'on a alors omis de transmettre.

J'ai, etc.,
 EDWARD J. HODGSON.

CHARLOTTETOWN, I.P.-E., 31 août 1877.

A l'honorable R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une communication adressée à Son Excellence le gouverneur général en conseil au sujet de l'acte des écoles publiques, 1877, et je demande qu'elle soit déposée devant Son Excellence en conseil.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
PETER McINTYRE,
Evêque de Charlottetown.

CHARLOTTETOWN, ILE DU PRINCE-EDOUARD, 31 août 1877.

A Son Excellence le Très honorable COMTE DE DUFFERIN,
Gouverneur général du Canada.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—Je demande à Votre Excellence la permission de revenir sur l'acte des écoles publiques, 1877, et sur les mémoires adressés à Votre Excellence à ce sujet.

J'ai mis devant Votre Excellence en conseil la preuve que les écoles acadiennes qu'on veut abolir par cette loi sont protégées par l'Acte de l'Amérique du Nord, et j'ose dire que cette preuve est irrécusable.

J'ai reçu du ministre de la justice l'assurance que, bien qu'on ne peut en arriver pour le premier juillet à une décision sur la question de savoir si cette mesure est constitutionnelle ou non, "une lettre avait été adressée officiellement au lieutenant-gouverneur lui disant que l'on s'attendait qu'il ne serait rien fait pour mettre activement en vigueur aucune des dispositions du bill qui peuvent nuire aux diverses écoles que vous réclamez comme appartenant à la dénomination catholique romaine."

J'avais espoir que le désir exprimé par le gouvernement fédéral ne resterait pas sans effet, mais l'exécutif de la province a refusé de se rendre à la raisonnable demande du ministre de la justice, et la conséquence en est que toutes les écoles acadiennes de la province sont aujourd'hui fermées.

Milord, je crois pouvoir dire en toute franchise que j'ai attendu très patiemment. Je savais que ma cause était juste et que la loi était de mon côté; que, de plus, j'avais et j'ai encore pour moi, ainsi que Votre Seigneurie ne l'ignore pas, l'appui et les sympathies publiques de tout l'épiscopat du Canada.

Jusqu'ici je me suis efforcé de calmer l'alarme de mes ouailles et d'apaiser leur agitation, car j'ai été lent à croire qu'une aussi grande injustice serait faite à la population française de mon diocèse.

Mais, milord, mon attente a été vaine, mes mémoires sont restés sans réponse, et ma prière n'a pas été écoutée. Cinq mois se sont écoulés depuis que j'ai envoyé ma première pétition, et le vif espoir que j'y exprimais que les droits garantis à mes coreligionnaires fussent respectés n'est pas encore réalisé. *Spes quo diverte affigit animam.*

Mes obligations envers mes diocésains exigent quelque chose de plus qu'une patiente attente; mais avant de recourir à des mesures actives que, fort de la justice de ma cause et de l'appui moral des gens bien pensants, je me crois obligé d'adopter, je veux faire un dernier appel à ce sentiment de justice que le gouvernement fédéral ne voudra pas, j'en suis sûr, laisser primer par des considérations d'opportunité.

La population française de mon diocèse a été privée de l'instruction religieuse dont elle a joui pendant un quart de siècle et qui lui est garantie par la constitution du Canada, et je n'ai jusqu'ici proféré d'autre plainte que ce qui a été soumis à Votre Excellence par l'intermédiaire des ministres de la couronne.

Milord, suis-je trop exigeant en demandant qu'il me soit permis de solliciter une décision sur une matière de très haute importance? Je suis sûr que Votre Excellence ne voudrait pas volontairement prolonger ma vive inquiétude et la désolation de mes ouailles. S'il ne s'agissait que de moi, ou si des intérêts personnels étaient seuls en jeu, je n'insisterais pas aussi fortement pour avoir une décision qui nous

permette enfin de connaître notre sort ; car je ne cacherai pas à Votre Excellence que j'ai grande hâte de savoir si la sanction de notre souveraine doit être donnée à une mesure législative dirigée contre la foi catholique romaine, et si des droits garantis par la constitution doivent être foulés aux pieds, malgré la protestation de ceux auxquels ces droits sont très chers.

J'ai l'honneur d'être, milord, de Votre Excellence,
Le très obéissant serviteur,
PETER MCINTYRE,
Evêque de Charlottetown.

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 15 novembre 1877.

A Son Honneur
le Lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard,
Charlottetown, I.P.-E.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de votre gouvernement, copie d'un ordre de Son Excellence le gouverneur général en Conseil et d'un rapport de l'honorable ministre de la justice au sujet de l'acte passé par la législature de la province de l'Île du Prince-Edouard, à sa dernière session et intitulé: *The Public Schools Act, 1877.*

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 12 novembre 1877.

Le comité du Conseil privé a pris en considération le rapport ci-annexé de l'honorable ministre de la justice sur l'acte passé par la législature de la province de l'Île du Prince-Edouard intitulé: *The Public Schools Act, 1877*; et, pour les raisons qui s'y trouvent exposés, il recommande respectueusement que le dit acte soit laissé à son cours, et qu'une copie du dit rapport et de cette minute soit transmise pour l'information du lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard.

(Certifiée)
W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil privé.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 8 novembre 1877.

Au cours de la dernière session de la législature de l'Île du Prince-Edouard il fut passé un acte intitulé *The Public Schools Act, 1877.*

Cet acte abroge toutes les lois qui existaient antérieurement sur le même sujet et nomme un bureau d'éducation composé d'un surintendant en chef (à nommer par le lieutenant-gouverneur), des membres du conseil exécutif et du principal du collège du Prince de Galles.

Ce bureau a le pouvoir d'établir des écoles normales, de nommer trois inspecteurs, chaque comté constituant un district d'inspection ; de prescrire les qualifications des inspecteurs et leurs fonctions, et de pourvoir à la classification uniforme de tous les candidats à ces fonctions ; de diviser la province en districts scolaires, et de créer de nouveaux districts et d'en changer les bornes ; de faire des règlements pour l'organisation, la conduite et la discipline des écoles, pour la classification des écoles et des instituteurs, et de nommer des examinateurs d'instituteurs et d'accorder et annuler les certificats ; de prescrire les livres d'études et les instruments pour l'usage des écoles, ainsi que les livres pour les bibliothèques des écoles.

Le surintendant en chef devra avoir, sous les ordres du bureau d'éducation, la surveillance et la direction des inspecteurs et des écoles ; mettre en vigueur les dispositions de l'acte, et les règlements et décisions du bureau de l'éducation ; retenir toute aide provinciale aux districts présentant des rapports faux ou insuffisants, etc. Les devoirs des inspecteurs consistent à visiter chaque école au moins semi-annuellement ; d'examiner les écoles et maisons d'école, et s'assurer si les dispositions de la loi des écoles y sont observées et obéies, etc., etc.

L'acte décrète que l'entretien des écoles devra se faire au moyen de la cotisation locale et de l'aide que fournira le trésor provincial.

L'acte règle aussi le traitement des instituteurs selon leurs aptitudes, et l'article 15 décrète que "aucun instituteur ne recevra du trésor provincial le traitement y mentionné, selon sa classe ou son grade respectif, à moins que la présence moyenne quotidienne durant le terme pour lequel il réclame son traitement, ne soit d'au moins cinquante pour cent des enfants en âge d'aller à l'école dans le district scolaire, et ne paraisse telle à la satisfaction du surintendant; et si cette présence moyenne quotidienne n'atteint pas cinquante pour cent, une déduction proportionnée sera faite sur son traitement pour toute différence."

L'article 16 décrète: "Dans le cas où cette réduction serait en aucun temps faite sur le traitement d'aucun instituteur pour la raison mentionnée dans l'article précédent, le surintendant en chef fera certifier le fait et le montant de la déduction par les commissaires des districts, qui immédiatement après réception de ce certificat prélèveront une cotisation sur les personnes du district qui, par négligence ou refus d'envoyer leurs enfants à l'école, auront causé l'insuffisance dans la présence moyenne, et cette cotisation sera distribuée et payée par ces personnes dans telles proportions et sommes que les commissaires dans leur absolue discrétion pourront fixer; mais s'il était prouvé à la satisfaction des commissaires que cette insuffisance est causée par la maladie ou autres causes inévitables, les commissaires seront dans ce cas et sont par les présentes autorisés à prélever une cotisation dans le district pour faire face à cette déduction, de la même manière que pour les autres fins scolaires."

L'article 40 décrète ce qui suit: "Tous les districts scolaires, tels qu'enregistrés à l'époque de la promulgation du présent acte par le bureau d'éducation, sont par les présentes déclarés être établis et confirmés comme districts scolaires jusqu'à ce qu'ils soient changés par le bureau d'éducation constitué par le présent acte, et jouiront de tous les droits et privilèges des districts scolaires, à être établis en vertu du présent acte, nonobstant toute erreur, défaut ou irrégularité dans leur établissement ou dans leur enregistrement."

Par l'acte, les commissaires à nommer à des assemblées scolaires convoquées à cette fin, dans chaque district, le premier mardi de juillet chaque année, décideront quel montant sera prélevé pour le soutien des instituteurs, afin d'augmenter la somme fournie par la province, et quelle somme sera prélevée pour l'achat de maisons d'écoles, etc., et pour les fins scolaires en général. Trois commissaires devront être nommés dans chaque district.

L'article 63 de l'acte règle les conditions en vertu desquelles le bureau des commissaires emploiera des instituteurs et l'époque de la visite des écoles.

L'article 92 se lit comme suit:

"Toutes les écoles ouvertes sous l'empire des dispositions du présent acte seront non-confessionnelles, et la bible pourra être lue dans toutes ces écoles et est par le présent article autorisée, et les instituteurs sont par le présent article requis d'ouvrir l'école chaque jour d'école par la lecture des Ecritures saintes par ceux des enfants dont les parents ou tuteurs le désireront, sans commentaires, explications ou remarques sur le sujet de la part des instituteurs; mais aucun des enfants ne sera obligé d'assister à cette lecture comme susdit, à moins que leurs parents ou tuteurs ne le désirent.

Après l'adoption de ce bill, le très révérend évêque catholique de Charlottetown présenta à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le 17 avril 1877, une pétition le priant de refuser de sanctionner ce bill parce qu'il empiétait sur les droits des catholiques de la province, qui leur avaient été garantis par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur refusa d'intervenir dans la mise en vigueur du bill et transmit cette pétition à Son Excellence le gouverneur général du Canada.

Les raisons sur lesquelles l'évêque appuie ses objections à l'acte sont, en substance, qu'un système d'écoles séparées existait en vertu de la loi à l'époque de l'entrée de l'Île dans la Confédération canadienne, et que le droit ou le privilège de la portion des sujets de la reine parlant la langue française relativement à l'éducation était gravement affecté; que l'acte chapitre 6 de la 31^e Victoria, article 72, fait des dispo-

ns pour des écoles pour la population de langue française, établissant le montant payé aux instituteurs en sus du traitement payé aux instituteurs des autres écoles ; cette disposition a été abrogée par le nouvel acte, et que le nouveau bill aura pour effet de fermer les écoles séparées qui depuis tant d'années ont existé parmi les Français.

Sa Grandeur adressa aussi une pétition à Son Excellence le gouverneur général avant qu'il croyait que l'éducation ne devrait pas être séparée de l'instruction des enfants de la foi chrétienne ; que les catholiques de la province avaient consacré et entretenu des écoles ayant pour base l'instruction religieuse, que l'acte en question exigeait l'existence de ces écoles ; que les catholiques ne pouvaient retirer leurs enfants des écoles qu'ils avaient bâties à grands frais ; et seraient par conséquent forcés de payer pour d'autres écoles que celles qu'ils se sentaient obligés de fréquenter ; qu'à part cela, le statut introduisait un nouveau principe, en établissant une pénalité, par amende et emprisonnement, contre ceux des catholiques qui enverraient leurs enfants à leurs propres écoles, référant surtout à l'article 16 ci-dessus qui impose une pénalité pour le défaut d'assistance des enfants en âge d'aller à l'école dans le district scolaire ; et elle se plaignait de la perte de ces écoles et des enfants qui leur sont infligées à cause de défaut d'assistance à une école établie par la loi, comme étant une injustice et une attaque contre leur foi ; et demandait l'intervention du gouverneur général.

Le procureur général de la province envoya un rapport à l'appui de l'acte et en réponse aux allégations de l'évêque de Charlottetown, dans lequel il dit en substance que le système d'éducation a toujours été, d'après la loi de la province, non-confessionnel ; qu'à une certaine époque de faibles crédits étaient annuellement votés en faveur de plusieurs écoles confessionnelles, mais que, depuis plusieurs années avant l'adoption de l'acte, ils avaient été retirés, et que ce caractère non-confessionnel avait continué par le présent acte, qui abrogeait la loi de 1868.

En réponse à l'évêque McIntyre, le procureur général dit qu'il ne voit pas que les dispositions eussent été faites par l'acte de 1868 pour les écoles de la portion de la population de langue française, et que l'article 72 de cet acte-là ne comporte pas une telle interprétation ; qu'on s'est très peu prévalu des avantages de cet article dans la pratique de la province, et il nie que ces écoles aient le caractère d'écoles séparées d'une manière différente des écoles établies par le dernier acte. Il prétend que même temps que ces écoles peuvent continuer en vertu des dispositions du présent acte comme autrefois ; que les dispositions de l'ancien acte ne sanctionnaient en aucune manière, directement ou indirectement, aucune école comme école séparée de la quelle on pouvait légalement enseigner les idées et les dogmes de la religion ; qu'on ne pouvait employer d'autres livres que ceux autorisés par le bureau d'éducation ; que la loi française n'avait aucun droit ou privilège auquel la nouvelle loi portât atteinte.

Le procureur général s'appuie sur la décision du Conseil privé dans *ex parte Dowd*, pour montrer qu'il n'y a aucun droit moral ou légal dans la prétention de la loi que, et il nie que les catholiques romains de la province soient condamnés par la législation exceptionnelle à payer des taxes beaucoup plus élevées que celles qui frappent les autres dénominations religieuses.

Il inclut des copies de la liste des livres d'écoles autorisés, les seuls qui puissent légalement être employés dans une école publique jusqu'à présent, mais il admet que la loi sous ce dernier rapport n'avait pas été depuis quelques années, strictement observée ou mise en vigueur.

Le Conseil exécutif soumit de plus, à l'appui de l'acte, un mémoire daté du 30 Mars 1877, dans lequel il fait des observations sur les énoncés contenus dans les résolutions et mémoires transmis par Sa Grandeur l'évêque de Charlottetown.

Il (le conseil) nie qu'il ait jamais existé d'écoles confessionnelles séparées ; que l'existence n'a jamais été affirmée dans la presse ou dans la législature, comme étant soutenues aux frais du public, qu'il n'existe actuellement ou qu'il n'a existé dans plusieurs années aucune école semblable. Il admet que dans les écoles séparées de la province, de même que dans les écoles écossaises et irlandaises, on s'est servi de livres qui n'étaient pas autorisés par les règlements du bureau d'éducation, mais il

prétend que l'usage de ces livres n'était sanctionné par aucune autorité légale et que leur usage était inconvenant et illégal.

Que le principe fondamental de la loi scolaire était exclusivement non-confessionnel. Le mémoire dit de plus que le bill a été discuté longuement dans la législature, sans hâter son adoption, et qu'aucun protêt ou pétition n'a été présenté, que durant les longs débats qui ont eu lieu à propos de ce bill pas une allusion n'a été faite à l'existence de ces écoles confessionnelles séparées.

Le conseil observe que l'évêque catholique dans sa pétition prétend que les droits qu'il réclame sont basés uniquement sur l'article 72 de l'acte de 1868, auquel argument, dit le conseil, le procureur général a répondu complètement dans son rapport. Le conseil, en réponse à la plainte faite par l'évêque relativement aux articles 15 et 16 de l'acte, réclame pour la législature le droit de décréter les dispositions qui assurent la présence des enfants à l'école, et qui sont nécessaires pour atteindre convenablement les objets de l'acte, et pour prélever la différence du montant qui aurait été obtenu autrement pour payer le traitement des instituteurs. Afin de nier toute intention d'attaquer la partie catholique romaine de la population, le mémoire s'appuie sur le paragraphe M de l'article 93, qui a été, dit-il, expressément promulgué pour faire face aux cas où aucune dénomination de chrétiens, catholique romains ou protestants, aurait bâti une école dans le but de participer dans les dépenses publiques, pourvu qu'elle se conformât sous tous rapports aux règles et règlements des écoles publiques durant les heures d'école.

Le mémoire nie absolument les allégations contenues dans la pétition de l'évêque et des catholiques, qu'il existe une classe quelconque d'écoles confessionnelles reconnues par la loi sous le nom d'écoles Anglo-Rustico, et que si elles ont jamais existé, c'était au mépris de la loi et hors de la connaissance du gouvernement, mais il (le conseil) admet cependant que la loi, en ce qui concerne les livres employés dans quelques-unes des écoles fréquentées par les enfants d'une dénomination, avait été jusqu'à un certain point éludée.

Le conseil, dans son mémoire, allègue qu'en 1875 une pétition monstre avait été présentée à la législature de la province et avait été signée par l'évêque McIntyre et environ neuf mille catholiques romains, dans laquelle ils priaient la législature d'accorder les privilèges mêmes qu'ils affirment audacieusement aujourd'hui avoir possédés légalement à cette époque et longtemps auparavant. Une copie de cette pétition est expédiée avec le mémoire, et montre, comme il le prétend, que les catholiques n'auraient pu supposer l'existence des droits qu'ils professent aujourd'hui.

Il (le conseil) renvoie aussi à un comité parlementaire de la session de 1876, nommé pour faire une enquête sur la loi de l'éducation, qui, par son rapport, montrait que la loi, quant à ce qui concerne les livres, n'avait pas été observée dans les écoles franco-acadiennes, mais sans aucunement affirmer aucuns droits comme ceux que réclame l'évêque.

Quant à l'argument de l'évêque, basé sur l'article 39 de la 15^e Victoria, chapitre 13, que les écoles Anglo-Rustico avaient été en premier lieu reconnues et jouissaient de certains droits garantis, qui auraient été reconnus à l'époque de l'adoption de l'acte de 1868, 31 Victoria, chapitre 6, et sanctionnés et légalisés par les articles 103 et 104 de cet acte; le conseil prétend que ces articles ne peuvent comporter cette interprétation. Qu'il n'existe dans la province aucune école connue sous le nom d'"écoles Anglo-Rustico," ou ainsi appelées dans aucun des actes. Que les districts scolaires sont enregistrés sous certains noms particuliers, dont un seul est appelé et enregistré comme le "district Anglo-Rustico" dans lequel la population est en partie franco-acadienne et en partie anglaise. Que ces districts étant très peuplés et qu'une seule école étant trouvée insuffisante, la législature, en 1864, par la 27^e Victoria, chapitre 31, autorisa le bureau d'éducation à établir deux écoles dans ce district. Que le statut exigeait que l'instituteur fut un instituteur de district régulièrement autorisé, et se conformât, ainsi que les commissaires de l'école, à toutes les dispositions de la loi relative à l'éducation. Que l'article du statut autorisait le bureau à appliquer le même remède dans les autres districts qu'il trouverait être dans les mêmes circonstances que le district Anglo-Rustico, en imposant la même condition quant à leur établissement.

Telles étaient, d'après le mémoire, les seules raisons de l'établissement de ces écoles dans le district Anglo-Rustico, qui étaient toujours subordonnées aux règlements de la loi, tant en ce qui concerne les instituteurs autorisés qu'autrement. Que l'article 103 de l'acte de 1868 était destiné à continuer et confirmer cet état de choses, et l'article 104 à permettre d'appliquer le même remède aux districts se trouvant dans les mêmes circonstances. Que ces articles 103 et 104 de l'acte de 1868 sont presque des transcriptions des articles 6 et 7 de l'acte de 1864, qui a été révisé par l'acte de 1868.

Que ces écoles n'avaient aucun privilège légal, quant aux livres, à l'enseignement et au système d'éducation, qui différait des autres écoles.

Qu'une des dispositions de l'acte de 1868, relative aux instituteurs de districts, que les livres prescrits par le bureau de l'éducation soient employés, et que l'école où les livres, règlements et système d'éducation prescrits par l'inspecteur ne seront pas employés, sera privée de son allocation.

Quant à l'article 101, on prétend qu'aucun instituteur ne pourra recevoir de traitement tant qu'il n'aura pas produit de certificat prouvant que les dispositions de l'acte sont observées, sous tous rapports. Les règlements sanctionnés par le conseil au renferment le suivant :

"Nuls livres d'aucune espèce ne seront employés dans l'école, à part ceux approuvés par le bureau de l'éducation de temps à autre." On allègue de plus qu'aucun instituteur n'a jamais essayé, sous l'autorité de l'acte, de réclamer son traitement sans produire les certificats nécessaires de la part des commissaires du district, qu'il n'a jamais observé la loi. Le secrétaire du bureau d'éducation certifie qu'il n'a jamais été établi d'école d'un caractère différent, depuis l'adoption de l'acte de 1868. Quant au mode d'après lequel les écoles du district Anglo-Rustico étaient en vigueur à l'époque de la promulgation de la loi, le conseil dit qu'elles n'avaient pas un caractère que leur assigne l'évêque.

Le mémoire affirme qu'elles n'étaient pas à cette époque dans la même condition qu'en 1852, mais qu'elles avaient été abolies par une législature formelle.

L'acte de 1852, par son article 39, reconnaissait les écoles franco-acadiennes sur la base de ce seul rapport, qu'il permettait à un instituteur franco-acadien, produisant un certificat de prêtre qu'il était membre de sa congrégation et était capable d'enseigner dans ces branches, de recevoir un traitement, mais il ne sanctionnait l'usage d'aucun autre livre que ceux prescrits. Au contraire, l'article 51 de cet acte (1852) décrétoit que le bureau pouvait retenir l'allocation de toute école qui n'employait pas les livres ou n'observait pas les règlements et le système d'éducation qu'il prescrivait. En 1854, la loi d'éducation fut amendée, et par les articles 29 et 30 les instituteurs franco-acadiens recevaient une augmentation de £5 par année, et étaient obligés de donner des classes anglaises pour l'enseignement de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique, à défaut de quoi ils étaient privés de leur allocation.

Vient ensuite un règlement du bureau de l'éducation passé en 1857, proscrivant l'usage des livres à part ceux autorisés par le bureau, lequel règlement est toujours resté en vigueur depuis. En 1860 la loi fut amendée de nouveau, et l'article 3 plaçait les instituteurs acadiens qui passaient l'examen du bureau de l'éducation et recevaient un certificat et se conformaient aux exigences de la loi, sur le même pied que les autres instituteurs. L'article 4 du même acte décrétoit que ceux des instituteurs acadiens qui refusaient de subir un nouvel examen verraient leur traitement réduit de £5 par année.

L'article 10 du même acte fixait à quarante le nombre d'élèves exigé pour chaque école franco-acadienne, et que si la présence quotidienne moyenne n'atteignait pas 18, une réduction serait faite sur le traitement de l'instituteur.

En 1861 les lois sur l'éducation furent refondues, tous les actes antérieurs étant abrogés. Les clauses des statuts antérieurs relatifs aux instituteurs acadiens furent maintenues en vigueur ou nouveau décrétées. Ceux des instituteurs acadiens qui passèrent l'examen du bureau de l'éducation furent mis sur le même pied que tous les autres instituteurs, et ceux qui ne réussirent pas le passer devaient recevoir un traitement réduit (voir les articles 29, 30 et 31 de la 24^e Victoria, chapitre 36). L'article 37 du même acte autorisait le bureau de l'éducation à l'allocation de toute école dans laquelle les livres, règlements et système d'éducation prescrits par le bureau n'étaient pas employés et observés (voir l'article

31 de la 24^e Victoria, ch. 36). En 1863, la loi fut de nouveau amendée par la 26^e Victoria, ch. 5, l'article 31 et d'autres de l'acte de 1861 reconnaissant les instituteurs acadiens comme classe distincte furent abrogés, et par l'article 6 de l'acte de 1883 la législature déclara qu'il n'était pas à propos d'accorder plus longtemps l'aide du gouvernement aux instituteurs acadiens comme tels, les abolit comme classe distincte, ainsi que tous les privilèges spéciaux dont ils pouvaient jouir.

Les articles de l'acte de 1861 leur conférant des privilèges furent abrogés, et depuis cette époque le mémoire prétend que l'instituteur acadien et les écoles acadiennes, comme distinctes des autres écoles, cessèrent d'exister, et s'il est fait mention dans l'article de 1868 de l'école Anglo-rustico, la seule raison en a été qu'une école était fréquentée par les élèves de langue anglaise et l'autre par les Français. Le seul pouvoir qu'ait été laissé au prêtre ou pasteur après la promulgation de l'acte de 1868 était celui de visiteur, dont jouissaient les ministres de toutes les autres dénominations, ainsi que les juges, les magistrats et les membres de la législature, en vertu de l'article 53 de l'acte de 1868.

En terminant, le mémoire parle de la décision du Conseil privé dans *ex parte Renaud* comme confirmant la position du Conseil exécutif.

Le mémoire ci-dessus a été communiqué à l'évêque afin qu'il fit ses observations, et en réponse il (l'évêque) dit qu'il ne voit dans la minute du conseil que ces trois points :

1. Que la prétention au sujet des écoles acadiennes est nouvelle car elle n'avait été formulée ni dans la législature, ni dans la presse ni dans sa pétition du 17 avril 1877 à sir R. Hodgson, ni dans la pétition des catholiques en 1875.

2. Que les articles 15 et 16 de l'acte des écoles publiques, 1877, n'étaient pas injustes et oppressives. 3. Qu'il n'y a pas d'écoles acadiennes séparées reconnues par la loi.

Comme réponse à ces deux derniers points, l'évêque renvoie au rapport de son solliciteur, qu'il annexe ; et quand à la première, il affirme de nouveau, en substance, l'existence de ces écoles comme étant connues de toute la société et du Conseil exécutif, fait qu'il appuie en renvoyant aux débats qui eurent lieu à l'époque de l'adoption du bill. Sa Grandeur explique l'absence dans sa pétition au lieutenant-gouverneur du 17 avril 1877, des raisons qu'il a exposées dans sa pétition et son mémoire subséquents. Les raisons sont que le bill a été passé d'une manière hâtive et qu'il n'a eu que très peu de temps pour préparer ses objections.

Qu'on lui a refusé un exemplaire du bill après maintes tentations pour en obtenir un.

Quant au fait allégué dans le mémoire que la pétition présentée par lui et ses ouailles, au nombre de neuf mille, ne mentionnait pas l'existence de cette nouvelle prétention au sujet des droits des catholiques, Sa Grandeur dit qu'il n'avait aucune raison de mentionner cela, parce que c'était alors un fait bien connu, et il demandait par sa pétition d'avoir un système général d'éducation basé sur des principes confessionnels, et qu'il n'y avait aucune nécessité d'attirer l'attention de la législature sur l'école Anglo-rustico alors en existence.

Sa Grandeur l'évêque, à l'appui de sa proposition que ces écoles étaient, et avaient été reconnues, et qu'il pouvait facilement établir qu'elles avaient été des écoles confessionnelles selon les règlements de l'Église catholique romaine, a transmis un mémoire additionnel avec documents à l'appui de sa prétention. Il accompagne son mémoire de vingt-cinq certificats d'instituteurs et de commissaires des écoles Anglo-Rustico, qui démontrent que ces écoles étaient d'un caractère distinct et confessionnel. Elle transmet aussi un certificat signé par 442 des habitants de l'Île du Prince-Edouard, dans lequel ils déclarent que ces écoles ont toujours été considérées comme telles.

Le rapport du solliciteur de l'évêque, joint à ses observations, contient en substance la réponse suivante :

Quant aux articles 15 et 16 de l'acte des écoles publiques, 1877, le solliciteur affirme qu'on ne peut trouver dans aucun des statuts antérieurs aucun principe semblable imposant une taxe aussi injuste sur une partie quelconque de la population, et renvoie à une minute du Conseil exécutif, qu'il annexe, démontrant que les lois antérieures prélevaient pour combler l'insuffisance des taxes sur les parents qui

envoyaient leurs enfants à l'école, tandis que les articles 15 et 16 du présent acte prélevaient la pénalité sur ceux qui ne les y envoient pas (art. 21, 17 Victoria).

Le solliciteur, dans son rapport en réponse aux observations faites que l'objection provenait des articles 15 et 16 du statut, dit que la pénalité imposée par ces articles n'est pas pour les causes volontaires d'absence de la part des enfants, mais pour la négligence ou le refus des parents, de sorte que, lorsqu'il y a une autre école que l'école publique, et que la présence dans cette dernière tombe au-dessous de la moyenne, les parents enverront leurs enfants ailleurs, et bien que déjà deux fois taxés, ils devront payer de nouveau, et il dit que l'objet de cet article vise directement les catholiques, qui seuls dans l'île ont une école séparée.

Sur le paragraphe M de l'article 93, il observe que cet article pourrait être en deux endroits, savoir, Charlottetown et Summerside, un moyen de conciliation, mais que cela dépend de la manière dont on l'appliquera; mais qu'en vertu de l'acte, l'application en est laissée au bureau des commissaires, dont pas un seul membre est catholique.

Quant à la question principale de l'existence ou de la non-existence des écoles acadiennes séparées, le rapport, outre les faits allégués par l'évêque, dit qu'en ce qui concerne l'école Anglo-Rustico, strictement parlant, c'est le nom d'un district, bien que les écoles acadiennes puissent être connues sous ce nom. Que ce n'est pas leur désignation légale, et bien que les articles 103 et 104 de l'acte ne visent que ces deux écoles dans ce district, ils sont cependant d'une portée importante sur la position de toutes les écoles acadiennes. La preuve entière sur laquelle il s'appuie repose sur le fait, mentionné par lui, qu'à une certaine époque ces écoles acadiennes étaient reconnues, le certificat du curé était tout ce qu'on exigeait de l'instituteur. Que subséquentement des changements furent faits dans la qualification, etc., des instituteurs. Que depuis l'ouverture de ces écoles jusqu'en juin 1877, dans toutes, le prêtre donnait constamment l'instruction religieuse, et qu'on se servait de livres religieux. Que c'était un fait public et notoire, pour la preuve duquel il renvoie aux certificats des instituteurs et des commissaires, ainsi que des habitants catholiques et protestants du district, certificats, dit-il, qu'on pouvait multiplier indéfiniment. Il renvoie aussi au rapport de M. Norman Stewart, inspecteur du comté de Prince, qui dit " qu'on devrait prescrire des livres de lecture élémentaire français convenables pour l'usage des écoles françaises, un septième environ de la population scolaire du comté se composant de français, leur éducation doit donc être d'une importance considérable pour le comté. Avec les livres actuellement en usage, surtout les livres de lecture, une instruction complète et progressive est impossible. Aussitôt qu'ils savent l'alphabet, les enfants apprennent le Nouveau-Traité, un livre beaucoup trop difficile pour des commençants."

D'après cela, le solliciteur conclut qu'il est évident que ces écoles étaient administrées d'une manière séparée et indépendante, le rapport ayant été fait à la Chambre d'assemblée par le gouvernement lui-même, dont deux membres en font encore partie. Le rapport affirme la déclaration que les instituteurs donnant cette instruction et cette éducation spéciales recevaient leur traitement d'après des certificats établissant que l'école avait été enseignée conformément à la loi, en observant tous les règlements prescrits et en employant tous les livres ordonnés.

Le rapport dit de plus que l'usage de ces livres à la connaissance du bureau ainsi que l'enseignement exceptionnel donné dans ces écoles, équivalent à une reconnaissance légale de leur existence.

Le rapport cite la cause de Ridsdale vs Clifton et autres comme suit: Quel est donc dans une question de cette nature, le poids, en loi, d'un usage aussi contemporain et aussi continu ?

Leurs Seigneuries peuvent trouver la réponse à cette question dans les paroles soit de lord Campbell dans *Gorham's Bishop of Exeter* (152 B, 73-74) ou du Chief Baron Pollock, dans *Pochin vs Duncombe* (1 H. et N. 856), ou de Lushington dans *Westertin vs Leddell* (Moore Separate report, 79).

Pour justifier l'existence de l'usage quant aux écoles, le rapport allègue, sans autre preuve que celle contenue dans les certificats préalablement produits, qu'à Rustico et dans plusieurs autres districts acadiens, il existait des écoles acadiennes.

Il dit de plus que la législation depuis 1852 jusqu'en 1868, qui abolissait les institutours acadiens comme classe séparée, ne touche pas aux privilèges de ces écoles, parce que, dit-il, il y a une grande différence entre instituteurs et enseignement, et il ne croit pas que les changements affectant la position des premiers changent nécessairement la nature du second.

Le rapport dit de plus que ces écoles ont existé "ouvertement, uniformément, continuellement et avec la sanction des autorités," et étaient en existence à l'époque de la confédération; qu'elles étaient d'une nature confessionnelle et, par conséquent, qu'elles ont droit à se faire rendre ce privilège par le rappel de la loi qui les a privées de ses avantages.

La question de la constitutionnalité du présent acte repose sur la question de savoir si les catholiques de l'Île du Prince-Edouard avaient, par la loi, lorsque la province est devenue partie de la Confédération, un système d'écoles qu'on pouvait qualifier de confessionnelles, et qui, en vertu de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ne pouvait être dérangé par aucune action subséquente de la législature provinciale. Cet article décrète:

" Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:—

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*);

2. Tous les pouvoirs, privilèges, et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la reine dans la province de Québec;

3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

4. Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section."

Afin de rendre inefficace, en vertu de cet article, une loi quelconque de la législature provinciale, il est nécessaire qu'il y ait eu dans cette province lors de l'union des écoles confessionnelles, au sujet desquelles certaines classes de personnes aient eu des droits ou des privilèges, et que ces privilèges auraient dû être garantis par la loi.

Pour décider cette question il est nécessaire de considérer de suite quelle loi était en vigueur à l'époque de l'union de l'Île du Prince-Edouard, afin de déterminer si, d'après l'interprétation des paragraphes 3 et 4 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, les Français, ou les catholiques romains de l'Île du Prince-Edouard, avaient par la loi quelques droits ou privilèges au sujet de ces écoles confessionnelles, et si le dernier acte affecte préjudicieusement ces droits et privilèges.

Par les lois de l'Île du Prince-Edouard avant l'union, en 1868, un nouveau système d'éducation avait été introduit, et tous les statuts antérieurs avaient été abrogés. Un bureau d'éducation composé de onze personnes a été nommé et aucun maître ou maîtresse d'école n'était autorisé à enseigner à moins qu'il ou elle n'eût reçu un certificat du bureau après examen. Des inspecteurs furent nommés pour des districts définis, et un bureau de cinq commissaires pour chaque district devait être chois;

par les habitants de ce district. La loi conférait à ces commissaires le pouvoir de prélever une cotisation sur les francs-tenanciers étant parents ou tuteurs d'enfants, et pour la construction ou la réparation des maisons d'écoles, l'article 72 (sur lequel Sa Grandeur l'évêque de Charlottetown s'appuie pour soutenir sa prétention) décrétait qu'un instituteur qui pouvait enseigner le français recevrait £5 de traitement additionnel, pourvu que les commissaires de ce district scolaire prélevassent cette somme pour cet instituteur au moyen d'une souscription supplémentaire. Tous les districts scolaires tels qu'alors enregistrés par le bureau de l'éducation avant l'adoption de l'acte, furent établis et confirmés comme districts scolaires, et participèrent à tous les droits et bénéfices conférés par l'acte, nonobstant tout défaut de forme ou irrégularité quelconque dans le mode d'établissement de chaque district ou dans toute autre procédure. Chaque instituteur était requis de transmettre au secrétaire du bureau de l'éducation un avis donnant la date de son engagement et le jour de l'ouverture de l'école sous ses soins. Les deux articles les plus importants de cet acte ayant rapport à cette question et sur lesquels on insiste comme créant ou reconnaissant les écoles séparées ou confessionnelles, sont les articles 103 et 104, qui se lisent comme suit: "Les deux écoles qui ont été établies et qui sont aujourd'hui en opération dans le district connu sous le nom de district Anglo-Rustico, dans le township numéro vingt-quatre, dans cette île (une école ayant été trouvée insuffisante pour y donner l'éducation à tous les enfants), seront continuées telles qu'elles existent aujourd'hui, et le bureau de l'éducation est par le présent autorisé à diviser et changer le dit district de telle manière qu'il le jugera opportun, afin de faire face aux exigences du présent cas, nonobstant toute chose à ce contraire dans les présentes; pourvu toutefois qu'aucun instituteur nommé pour prendre la direction de telle école ou de telles écoles dans ce dit district Anglo-Rustico, ne soit en aucun temps reconnu comme un instituteur de district ou avoir droit à un traitement, à moins que telle personne n'ait obtenu un certificat d'instituteur de première ou de seconde classe du bureau d'éducation et ne se soit conformés aux dispositions du présent acte en ce qui concerne les instituteurs de district.

"Dans le cas ou aucun autre district scolaire dans cette île serait trouvé dans les mêmes circonstances que le district ci-dessus désigné sous le nom de district Anglo-Rustico, le bureau d'éducation aura le pouvoir d'appliquer le même remède dans ce district, en le divisant ou le modifiant et en y établissant une école additionnelle, tel que mentionné et réglé dans l'article immédiatement précédent, concernant le dit district Anglo-Rustico, et que les mêmes restrictions sous tous rapports que celles qui y sont prescrites quant à exiger que l'instituteur de toute telle école additionnelle soit un instituteur dûment autorisé, et les commissaires de cette école se conformeront sous tous rapports aux dispositions du présent acte."

Les raisons que fait valoir l'évêque pour obtenir le désaveu du présent acte, équivalent à la proposition que les articles 103 et 104 reconnaissent et permettent l'existence d'écoles, sous le nom d'écoles du district Anglo-Rustico, qui étaient confessionnelles par tolérance et par l'usage. Après avoir examiné ces articles avec soin, il est impossible d'arriver à la conclusion que ces écoles étaient confessionnelles de par la loi, quelque fut le cours d'instruction qu'on y donnât.

Je ne vois dans la loi aucune disposition qu'on pourrait interpréter comme justifiant l'exemption de ces écoles des dispositions qui s'appliquent aux écoles en général. Il faut remarquer que toutes les lois antérieures ont été abolies par le statut de 1868, que la seule disposition qu'on pourrait invoquer à l'appui de la proposition que les écoles Anglo-Rustico étaient confessionnelles, est que ces articles 103 et 104 les mentionnent et permettent de les continuer telles qu'elles étaient alors en opération; mais la raison mentionnée pour leur continuation n'est pas parce qu'elles offraient un système différent d'éducation, mais parce qu'une école avait été trouvée insuffisante pour offrir des moyens d'éducation, la loi n'ayant établi qu'une seule école pour chaque district, et cette exception n'était destinée à s'appliquer qu'à une certaine division territoriale, le bureau d'éducation étant autorisé à diviser et modifier le district de manière à faire face aux exigences de la cause.

Je trouve qu'il est impossible de découvrir dans ces deux articles quoi que ce soit qui puisse justifier la prétention de l'évêque d'obtenir le droit à l'enseignement con

fessionnel dans ces écoles, parce que l'article lui-même déclare qu'aucun instituteur ne prendra la direction d'aucune telle école dans le district Anglo-Rustico et ne sera reconnu comme instituteur de district ou n'aura droit à un traitement, avant d'avoir obtenu un certificat du bureau d'éducation et de s'être conformé aux dispositions de l'acte relatives aux instituteurs de district.

En conséquence, si cet instituteur est soumis à tous les règlements imposés par la loi aux autres instituteurs, je ne vois pas comment ils peuvent affirmer leur indépendance des dispositions générales de la loi. La dernière partie de l'article 104 semble repousser toute possibilité d'une interprétation comme celle que suggère l'évêque.

Lorsqu'il permet aux commissaires d'établir d'autres écoles que celles généralement créées par le statut dans un district, il réserve les mêmes restrictions par rapport à l'enseignement dans ces écoles additionnelles et oblige les commissaires à se conformer sous tous rapports aux dispositions de l'acte.

Il s'en suit donc que même dans le district Anglo-Rustico les instituteurs étaient obligés d'obtenir leurs certificats et de se conformer aux dispositions de la loi. Les commissaires de ces écoles étaient obligés aussi de se conformer sous tous rapports à la loi. Les seules raisons avancées par le solliciteur de l'évêque sont d'abord, le fait qu'on suivait un cours d'instruction différent dans ces écoles françaises, et secondement, que le bureau d'éducation et le public en général connaissaient et sanctionnaient le système qu'on suivait indépendamment des dispositions des statuts.

Cela n'équivaut pas à une reconnaissance légale de l'existence de ces écoles.

La loi ayant été passée en 1868, le temps durant lequel un tel système était admis ou supposé avoir été admis ne peut équivaloir à un usage ayant l'effet légal d'abroger un statut formel. En d'autres termes, les savants gentlemen prétendent que parce que la loi a été suspendue dans certains cas par des commissaires qui étaient nommés et obligés de voir à son exécution, cela équivaldrait à une disposition spéciale du statut permettant l'existence de ces écoles, ou bien à une abrogation d'aucune des dispositions qui prohiberait l'établissement d'écoles séparées ou indépendantes. Une telle proposition ne peut-être admise comme fondée en loi.

Prenant comme admise même la proposition de l'évêque que ces écoles étaient confessionnelles dans leur enseignement et dans le cours d'instruction qu'on y suivait, avec la sanction tacite des commissaires et du bureau d'éducation depuis la promulgation du statut de 1868, ce fait seul ne justifierait pas la prétention que le dernier acte devrait être désavoué. Cela établirait, au plus, le fait que nonobstant les décrets formels du statut établissant un système uniforme d'éducation d'un caractère non-confessionnel, on tolérait un système différent. La disposition de l'acte constitutionnel qui garantit à une province un système d'écoles séparées ou dissidentes exige comme condition de l'intervention de l'autorité fédérale pour maintenir ce privilège, que ces écoles fussent séparées ou dissidentes de leur nature en vertu de la loi existant à l'époque où la province est entrée dans l'Union. On ne prétend pas qu'il y ait eu aucune disposition dans aucun des actes antérieurs de la législature de l'Île du Prince-Edouard qui assurât à aucune secte le droit d'établir une école indépendante. L'évêque lui-même n'allègue pas dans son mémoire que telle disposition existait dans aucun des statuts.

L'argumentation de son solliciteur serait donc que bien qu'il n'y eût en vigueur aucune disposition statutaire autorisant la communauté catholique d'établir et entretenir des écoles séparées, et nonobstant le fait qu'il existait une disposition formelle du statut au contraire, ils pouvaient, puisque ces écoles avaient été virtuellement en opération, demander au gouvernement fédéral d'empêcher la législature d'établir aucun règlement relatif aux écoles en général sans leur assurer le droit de maintenir des écoles séparées et confessionnelles. On ne peut rien trouver dans les statuts qui justifie une semblable proposition. L'évêque a parlé de la loi qui existait antérieurement à 1868 dans l'Île du Prince-Edouard. La dernière loi sur le sujet avant 1868 a été le chapitre 36 de la 24^e Victoria, 1861. Dans cette loi, aussi, toutes les dispositions incompatibles avec cet acte législatif ont été abolies. Un bureau d'éducation fut constitué afin de réglementer l'admission des instituteurs ainsi que la pratique et le système d'éducation à observer. Ce statut exigeait aussi que chaque instituteur, acadien ou autre, passât un examen devant le bureau d'édu-

cation et reçut un certificat d'aptitude. L'article 31 faisait cependant une exception, en permettant d'admettre des instituteurs acadiens, qui n'avaient pas passé l'examen, de recevoir un traitement réduit de £35, s'ils produisaient un certificat signé par le prêtre ou le membre du clergé du district ou de la paroisse dans laquelle ils enseignaient, à l'effet qu'ils étaient capables d'enseigner et qu'ils avaient enseigné le nombre requis d'élèves, et qu'ils avaient enseigné une classe d'anglais pendant trois mois avant de recevoir ce certificat.

L'article 37 du même acte déclare cependant que toutes les écoles réclamant une allocation aux instituteurs en vertu de l'acte, dans lesquelles les livres, règlements et système d'éducation prescrits ou que l'inspecteur d'école ou le bureau d'éducation prescrira d'observer, ne sont pas observés ou adoptés, seront, si le bureau le juge à propos et fait un ordre à cet effet, refusées ou privées de telle allocation tant que ces livres, règlements et système d'éducation ne seront pas observés et adoptés.

Le préambule de cet acte déclare que les lois actuellement en vigueur qui établissent un système d'éducation libre dans l'île exigent une refonte et une modification.

Ainsi, en remontant jusqu'en 1861, la loi ne reconnaissait aucun système d'écoles séparées et confessionnelles, il est inutile de remonter au-delà de cette date, et il est impossible pour l'évêque de trouver aucune disposition dont il pourrait inférer le droit d'aucune dénomination d'établir une école séparée ou confessionnelle qui ne soit pas sous le contrôle du bureau d'éducation.

On a fortement insisté sur l'article 15 comme imposant une taxe injuste sur les parents qui négligeaient ou refusaient d'envoyer leurs enfants à l'école de district, causant par là une insuffisance dans la préence moyenne et laissant absolument à la discrétion des commissaires de déterminer le montant à prélever par cotisation sur ces parents.

Je considère que cette disposition est sévère et donne un pouvoir un peu arbitraire aux commissaires dans la fixation de la pénalité et dans le choix des délinquants. Il confère le pouvoir de prélever une taxe additionnelle à la discrétion des commissaires. Les lois antérieures donnaient aux commissaires le droit de prélever le montant qui manquait sur le district qui comprend nécessairement ceux qui se conforment et ceux qui refusent de se soumettre à la loi. Si nous sommes obligés de considérer le droit de réglementer l'éducation comme du ressort absolu de chaque province, excepté dans celles où le privilège d'établir des écoles séparées existait par la loi, il faut admettre qu'elles ont également le droit d'attacher aux dispositions de ces lois les conditions et pénalités requises pour atteindre son objet; quelque arbitraire ou injuste que puisse paraître le mode de la mettre en vigueur, il ne paraîtrait pas convenable de la part des autorités fédérales d'essayer d'intervenir dans les détails ou les accessoires d'une mesure de la législature provinciale, dont les principes et les objets sont entièrement de son ressort.

En autant, cependant, que les dispositions en premier lieu mentionnées qui permettent aux commissaires de prélever une taxe à leur discrétion, semblent s'écarter, jusqu'à un certain point, du principe bien établi que la taxation devrait être certaine et autant que possible également répartie, je recommande d'attirer l'attention du lieutenant-gouverneur sur ces dispositions, en lui suggérant de les faire modifier de manière à aller au devant des objections mentionnées, mais pour les raisons exposées ci-dessus je recommande de laisser l'acte lui-même suivre son cours.

R. LAFLAMME,
Ministre de la justice.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 19 novembre 1877.

A l'honorable Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 1910, du 15 du présent mois, transmettant, pour l'information de mon gouvernement, copie d'un

arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil et du rapport de l'honorable ministre de la justice, y mentionné, au sujet de l'acte passé par la législature de cette province au cours de sa dernière session, intitulé : *The Public Schools Act*, 1877.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
 Votre obéissant serviteur,
 R. HODGSON,
Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,
 HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 22 février 1878.

A l'honorable Secrétaire d'Etat,
 Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai renvoyé aujourd'hui, par la poste, l'original de la pétition contre l'acte des écoles publiques de 1877, que vous m'aviez transmis avec votre dépêche n° 111¹⁸⁷⁵ du 30 juin dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
 Votre obéissant serviteur,
 R. HODGSON,
Lieutenant-gouverneur.

RÉPONSE

(40c)

A une ADRESSE du SÉNAT, du 9 avril 1894, demandant communication de copie des ordonnances scolaires, règlements scolaires (ainsi que des amendements apportés à ces ordonnances et règlements) adoptés par l'Assemblée législative, l'Exécutif, et tout bureau ou conseil d'éducation relativement à la création, l'entretien et l'administration d'écoles dans les Territoires du Nord-Ouest depuis 1885; aussi, copie de toutes pétitions, mémoires et correspondance sur ce sujet; aussi, copie de tous ordres adoptés en conseil, de tous rapports présentés au Gouverneur général en conseil, et de toutes communications et représentations faites aux autorités des Territoires du Nord-Ouest.

JOHN COSTIGAN,
Secrétaire d'Etat.

EDMONTON, TERRITOIRES DU NORD-OUEST, 2 novembre 1893.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une pétition adressée à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, au nom des commissaires de l'arrondissement (n° 7), d'écoles séparées catholiques romaines de Saint-Joachim Territoires du Nord-Ouest.

J'ai, etc.,

N. D. BECK, *président du bureau.*

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil.

La pétition du bureau des commissaires de l'arrondissement (n° 7) d'écoles séparées catholiques romaines de Saint-Joachim, Territoires du Nord-Ouest, parlant tant pour eux-mêmes en leur qualité corporative et individuelle que pour les autres contribuables catholiques du dit arrondissement scolaire, représente très humblement:—

(1) L'Acte des Territoires du Nord-Ouest contient les dispositions suivantes relativement à l'instruction publique:—" Le lieutenant-gouverneur, par et avec l'avis et le consentement de l'Assemblée législative des Territoires, rendra toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'instruction publique; mais il y sera toujours décrété qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie des Territoires, ou de toute portion moindre ou subdivision de ce district ou de cette partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, pourra y établir les écoles qu'elle jugera à propos, et y imposer et percevoir les contributions ou taxes nécessaires à cet effet; et aussi que la minorité des contribuables du district ou de la subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, pourra y établir des écoles séparées, et qu'en ce cas les contribuables qui établiront ces écoles protestantes ou catholiques romaines séparées ne seront assujétis au paiement que des contributions ou taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard." (St. rev. du C., ch. 50, art. 2 et 14.)

(2) Il y a eu en vigueur, dans les Territoires, jusqu'au 31 décembre 1892, une ordonnance, passée en vertu de ces dispositions, qui portait celles qui suivent :—

“Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer et constituer un “bureau de l'éducation” pour les Territoires du Nord-Ouest, composé de huit membres, lesquels seront en fonctions durant deux ans et jusqu'à ce qu'il leur soit nommé des successeurs; cinq d'entre eux seront protestants et trois seront catholiques romains.” (Ordonnances révisées, ch. 59, art. 14.)

La dite ordonnance déterminait par un article spécial les devoirs du “bureau de l'éducation” à l'égard de toutes les écoles sous sa direction (art. 10).

Elle contenait aussi cette disposition :—

“Le bureau de l'éducation se constituera en deux sections, dont l'une comprendra les membres protestants et l'autre les membres catholiques romains, et il appartiendra à chaque section :—

(a) De contrôler et diriger les écoles de sa section et de faire, à toutes époques, les règlements jugés convenables pour leur régie générale et leur discipline, ainsi que pour l'exécution de la présente ordonnance;

(b) De choisir et prescrire une série uniforme de livres à l'usage de ces écoles;

(c) De nommer des inspecteurs, pour le temps qu'il lui plaira;

(d) De révoquer le certificat d'un instituteur pour cause suffisante. “(article 11.)”

La même ordonnance disposait encore :

“Chaque section du bureau aura le choix des auteurs (*text books*) pour l'examen des instituteurs sur l'histoire et les sciences; et elle aura le pouvoir de prescrire des matières supplémentaires d'examen pour les instituteurs des écoles de sa section; et dans les examens sur toutes ces matières les examinateurs de chaque section respectivement posséderont une autorité exclusive.” (article 13.)

(3) Le système indiqué ci-dessus, pour la direction des écoles, fonctionnait avec une parfaite harmonie et à la satisfaction de tous ceux qui prenaient une part active à l'œuvre de l'instruction publique dans les Territoires.

(4) Le 31 décembre 1892, l'Assemblée législative des Territoires vota l'ordonnance n° 22 de 1892, intitulée “Ordonnance portant modification et refonte des ordonnances concernant les écoles,” par laquelle furent abrogées toutes les ordonnances antérieures sur l'instruction publique.

Elle contient l'article suivant :—

“Les membres du comité exécutif, et quatre personnes, dont deux protestantes et deux catholiques romains, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, composeront un conseil de l'instruction publique; et un membre du comité exécutif, choisi par le lieutenant-gouverneur en conseil, sera le président du dit conseil de l'instruction publique. Les membres nommés n'auront point le droit de voter” (article 5.)

Cette ordonnance investit le conseil de l'instruction publique non seulement de l'autorité et des pouvoirs que l'ordonnance précédente attribuait au bureau de l'éducation comme corps, mais aussi de l'autorité et des pouvoirs départis en propre à chacune de ses sections.

(5) En vertu de l'autorité et pouvoir à lui conféré par la dernière ordonnance, le conseil de l'instruction publique a promulgué certains règlements, dont l'un dispose que, sauf dans des cas exceptionnels, personne ne pourra devenir instituteur, pourvu du certificat professionnel, et à ce titre autorisé à conduire une école publique ou séparée, s'il n'a suivi une école normale.

(6) C'est un fait reconnu, que la plupart des écoles catholiques, et les plus importantes, sont conduites par des membres de deux communautés religieuses de l'Eglise catholique; les Fidèles Compagnes de Jésus et les Sœurs de la Charité, appelées communément les Sœurs Grises. Le premier de ces instituts de religieuses se consacre, c'est là précisément un des objets de son existence, à l'éducation de la jeunesse.

Or, comme il se compose de membres venant de tous pays, il possède nécessairement une très grande expérience, et très variée, en l'art d'enseigner; de plus, chaque sujet est longuement préparé dans les maisons mêmes de l'ordre, avant d'avoir la permission de professer. Les Sœurs Grises aussi, qui donnent l'enseignement dans les Territoires, ont eu à se former durant des années dans leurs propres communautés, et possèdent une incontestable expérience dans la conduite des écoles. La règle de

chacun de ces instituts défend à ses membres de vivre autrement qu'en communauté, et ailleurs que dans une de ses maisons. D'où il suit que, dans le fait, il leur est impossible de se conformer au règlement du Conseil de l'instruction publique, qui exige l'assistance aux écoles normales.

(7) Un autre règlement de ce conseil impose un cours uniforme d'enseignement et un choix uniforme de livres, pour toutes les écoles soit publiques, protestantes ou catholiques. Une pareille règle ne saurait convenir également aux protestants et aux catholiques. Les livres actuellement prescrits sont, dans bien des cas, tout à fait inadmissibles pour les catholiques, soit parce qu'ils énoncent des choses que les catholiques ont toujours répudiées; soit qu'ils passent sous silence, amoindrissent à l'excès ou dénaturent le rôle de l'Église catholique et de ses membres dans l'histoire, la littérature et les sciences; soit, enfin, parce qu'ils propagent des théories religieuses et philosophiques que le catholicisme désapprouve.

(8) La dite ordonnance ne prévoit aucunement l'établissement d'écoles normales séparées et catholiques; et les livres prescrits pour les écoles normales sont sujets aux mêmes objections que ceux dont l'usage est imposé dans les écoles ordinaires fréquentées par les enfants.

(9) L'effet de l'ordonnance, notamment par les règlements établis en exécution de ses dispositions, est de priver les écoles séparées catholiques de ce caractère qui les distingue des écoles publiques ou protestantes, et d'en faire des écoles séparées et catholiques de nom seulement; telle en est bien, on le reconnaît, la tendance évidente et fatale.

(10.) L'adoption de cette ordonnance a été énergiquement combattue, au nom de la minorité catholique, dans les délibérations, à l'Assemblée législative.

(11.) Le révérend père H. Leduc, O.M.L., vicaire général du diocèse catholique de Saint-Albert, dans les Territoires du Nord-Ouest, a dernièrement exposé au conseil de l'instruction publique, au nom de la population territoriale catholique, tant ecclésiastique que laïque, les objections de cette population contre les lois nouvelles, et demandé qu'on révoque ces lois; mais aucune réponse n'a été faite à sa demande.

(12.) Pour les raisons ci-dessus, vos pétitionnaires protestent et déclarent, au sujet de la dite ordonnance scolaire (n° 22, 1892) des Territoires du Nord-Ouest, et des règlements établis sous son autorité par le conseil de l'instruction publique:—

(a) Que la dite ordonnance et les dits règlements portent atteinte aux droits et privilèges de vos pétitionnaires ainsi que de tous les autres sujets catholiques de Sa Majesté, dans les Territoires, en ce qui a trait à l'instruction publique;

(b) Que, si cette ordonnance n'est pas désavouée, révoquée, ou modifiée de façon à donner aux représentants de la minorité catholique la direction et le contrôle des écoles catholiques, pour ce qui regarde la conduite et la discipline de ces écoles, le choix des livres dont on devra y faire usage, l'inspection des écoles, la délivrance et le retrait des certificats des maîtres, elle troublera profondément la paix et l'harmonie, parmi les sujets catholiques et protestants de Sa Majesté, dans les Territoires et les autres parties de la Confédération;

(c) Que le désaveu, l'abrogation, ou la modification ci-dessus indiquée de la dite ordonnance, est nécessaire pour empêcher d'injustes atteintes aux droits naturels et moraux des habitants catholiques des Territoires;

(d) Qu'en mettant dans des mains non catholiques le contrôle absolu et la direction des écoles séparées catholiques, si bien même qu'il est en leur pouvoir d'effacer (ce qu'elles font déjà) presque complètement l'ancienne distinction entre les écoles catholiques et les autres, la dite ordonnance excède par son esprit, son intention, son effet, les pouvoirs attribués à l'Assemblée législative en matière d'instruction publique.

(13.) Vos pétitionnaires font remarquer qu'il sera, pratiquement, impossible à l'Assemblée législative des Territoires de révoquer ou modifier l'ordonnance avant la fin du délai dans lequel Votre Excellence est autorisée, par l'article 17 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, à désavouer les ordonnances de cette assemblée:—C'est pourquoi—

(1) Ils demandent très humblement à Votre Excellence de vouloir bien désavouer l'ordonnance n° 22, 1892, des Territoires du Nord-Ouest.

(2) Comme alternative, vos pétitionnaires en appellent à Votre Excellence en conseil de la dite ordonnance et des règlements faits en vertu de ses dispositions par le conseil de l'instruction publique, et prient qu'il soit mandé et ordonné à l'Assemblée législative et au conseil de l'instruction publique de les révoquer ou de les modifier de façon à en éliminer les dispositions indiquées ci-dessus; et qu'il soit apporté à leurs griefs tels autres et plus amples redressements que les circonstances peuvent exiger ou permettre.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Les commissaires de l'arrondissement (n° 7), d'écoles séparées catholiques romaines de Saint-Joachim, Territoires du Nord-Ouest.

W. D. Beck, *président*,
S. LARUE, *secrétaire et commissaire*,
J. G. FAIRBANKS, *commissaire*.

EDMONTON, 2 novembre 1893.

SAINT-BONIFACE, 7 novembre 1893.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

HONORABLE MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli une pétition adressée au Gouverneur général en conseil par les commissaires de l'arrondissement (n° 7), d'écoles séparées catholiques de Saint-Joachim, Territoires du Nord-Ouest. J'adhère pleinement à cette pétition, et j'espère que le gouvernement estimera qu'il y a lieu de supprimer par un désaveu l'ordonnance qu'elle mentionne.

L'expérience confirme que les temporisations en cas pareils ne font que rendre les solutions plus difficiles.

Mon diocèse embrasse la plus grande partie de l'Assiniboia, et c'est au nom des catholiques, objet de ma sollicitude pastorale, que je demande protection contre les injustices dont ils ont à souffrir.

Je vous prie de vouloir bien placer ma demande sous les yeux du Gouverneur général en conseil, avec la pétition des commissaires de l'arrondissement scolaire de Saint-Joachim.

Agréez, monsieur, l'assurance de mes sentiments de haute considération,

† ALEX., *archevêque de Saint-Boniface, O.M.I.*

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 6 décembre 1893.

Le sous-comité auquel a été renvoyée la communication ci-jointe, en date du 2 novembre 1893, du président du bureau des commissaires des écoles séparées catholiques romaines de Saint-Joachim, arrondissement scolaire n° 7, Territoires du Nord-Ouest, contenant une pétition relative à certaines ordonnances des Territoires sur l'instruction publique, recommande de transmettre copie de la communication et de son incluse au lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, pour qu'elles soient prises en considération par son gouvernement.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

(Certifié)

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

REGINA, 18 décembre 1893.

A l'honorable Secrétaire d'État, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 11 du courant, contenant copie d'une communication, en date du 2 novembre dernier, du président des commissaires des écoles séparées catholiques romaines de Saint-Joachim, arron-

dissement scolaire n° 7, Territoires du Nord-Ouest, et d'une pétition relative à certaines ordonnances de ces Territoires, et de vous annoncer que ces pièces seront examinées avec attention.

Je suis, etc.,

C. H. MACKINTOSH,
Lieutenant-gouverneur des T. N.-O.

SAINT-BONIFACE, 15 novembre 1893.

A Son Excellence le Gouverneur général du Canada en conseil.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—Je mets sous ce pli quatre pétitions cotées a, b, c, d, savoir :

- (a) Une pétition au nom de S.G. le très révérend évêque Grandin ;
- (b) Une pétition des commissaires de l'arrondissement d'écoles publiques catholiques romaines de Saint-Albert, n° 3 ;
- (c) Une pétition des commissaires de l'arrondissement d'écoles publiques catholiques romaines de Cunningham, n° 5 ;
- (d) Une pétition des commissaires de l'arrondissement d'écoles publiques catholiques romaines de Saint-Léon.

Ces quatre pétitions m'ont été envoyées avec prière de les transmettre à Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Je joins mon humble requête à celle des pétitionnaires, pour prier que l'on remédie aux inconvénients dont nous nous plaignons. L'intention de priver les catholiques de leurs droits, en matière d'éducation, et d'abolir l'usage de la langue française, spécialement dans les écoles, est si manifeste qu'à moins qu'on ne l'entrave, l'injustice sera consommée. Certainement, Son Excellence le gouverneur général en conseil ne peut pas vouloir permettre une pareille violation de la loi qui a organisé les Territoires.

J'ai donc la confiance que l'ordonnance et les règlements dont nous nous plaignons seront désavoués, et

Votre pétitionnaire ne cessera de prier,

† ALEX., arch. de Saint-Boniface, O.M.I.

Pétitions à même fin de l'évêque de Saint-Albert et des commissaires des arrondissements suivants.

(a) Pétition au nom de Sa Grandeur le très révérend évêque Vital-J. Grandin, évêque de Saint-Albert, J.-J.-M. Lestanc, O.M.I., administrateur, R. Lacombe, vicaire général, O.M.I., H. Leduc, O.M.I., vicaire général.

Saint-Albert, Alberta, T. N.-O., 4 novembre 1893.

(b) Pétition des commissaires des écoles publiques catholiques romaines de Saint-Albert, arrondissement scolaire n° 3. H.-W. McKenny, président, E. Brosseau, N. Morin. Saint-Albert, Alberta, T. N.-O., 4 novembre 1893.

(c) Pétition des commissaires des écoles publiques catholiques romaines de Cunningham, arrondissement n° 5. J. Cunningham, président, J. Courtepatte, secrétaire. Saint-Albert, Alberta, 6 novembre 1893.

(d) Pétition des commissaires des écoles publiques catholiques romaines de l'arrondissement de Saint-Léon. Geo. Gagnon, président, Napoléon Thibaudeau, secrétaire-trésorier. Saint-Albert, Alberta, T. N.-O., 4 novembre 1893.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 6 décembre 1893.

Le sous-comité du conseil privé a eu sous sa considération une communication ci-annexée, en date du 15 novembre 1893, de Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface, et renfermant cinq pétitions relatives à certaines ordonnances des Territoires du Nord-Ouest sur l'instruction publique, à savoir :—

- (a) Une pétition au nom de Sa Grandeur le très révérend évêque Grandin ;

(b) Une pétition des commissaires des écoles publiques catholiques romaines de Saint-Albert, arrondissement scolaire n° 3;

(c) Une pétition des commissaires des écoles publiques catholiques romaines de Cunningham, arrondissement n° 5;

(d) Une pétition des commissaires des écoles publiques catholiques romaines de l'arrondissement de Saint-Léon;

(e) Une pétition de l'archevêque de Saint-Boniface, transmettant les humbles requêtes ci-dessus et y joignant la sienne.

Le sous-comité recommande de transmettre copie de cette communication et de ses incluses au lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest pour que son gouvernement les prenne en considération.

Le comité soumet la recommandation exprimée ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

(Certifié.)

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 12 décembre 1893.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

MONSIEUR,—Son Excellence le Gouverneur général ayant eu sous sa considération en conseil cinq pétitions avec une communication, en date du 15 novembre 1893, de Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface, concernant certaines ordonnances des Territoires du Nord-Ouest sur l'instruction publique, j'ai maintenant à transmettre à Votre Honneur, pour l'information de votre gouvernement, conformément à un ordre de Son Excellence, du 6, copie de la communication susmentionnée, ainsi que des cinq pétitions.

J'ai, etc.,

L. A. CATELLIER,

Sous-secrétaire d'Etat.

SAINT-BONIFACE, 22 novembre 1893.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

HONORABLE MONSIEUR,—Vous trouverez sous ce pli cinq pétitions cotées a, b, c, d, e, savoir :

(a) Une pétition des commissaires des écoles séparées catholiques romaines de Lacombe, arrondissement scolaire n° 1 des Territoires du Nord-Ouest;

(b) Une pétition du bureau des commissaires des écoles séparées catholiques romaines de Prince-Albert, arrondissement n° 6, Territoires du Nord-Ouest;

(c) Une pétition des commissaires des écoles séparées catholiques romaines de Sainte-Croix de McLeod, arrondissement n° 8, Territoires du Nord-Ouest;

(d) Une pétition du bureau des commissaires des écoles catholiques romaines de Saint-Patrick, arrondissement n° 11, Territoire du Nord-Ouest;

(e) Une pétition des commissaires des écoles publiques catholiques romaines de Sainte-Agnès, n° 13, Territoires du Nord-Ouest.

Je vous prie humblement et instamment de mettre ces pétitions sous les yeux du Gouverneur général en conseil, le plus tôt possible, et de vouloir bien les appuyer.

Agrérez l'assurance de mes sentiments de respect et d'estime.

† ALEX., arch. de Saint-Boniface, O.M.I.

Autres pétitions à même fin des bureaux de commissaires des arrondissements suivants :

(a) Pétition des commissaires des écoles catholiques romaines de Lacombe, Territoires du Nord-Ouest.

J. W. COSTELLO, *président*,
J. R. MIQUELON, *secrétaire*,
WILLIAM CARVELL, *commissaire*,
J. J. LESTANC, *commissaire*,
E. H. ROULEAU, *commissaire*,
J. S. FEEHAN, *commissaire*.

Calgary, 8 novembre 1893.

(b) Pétition du bureau des commissaires des écoles séparées catholiques romaines de l'arrondissement du Prince-Albert, Territoires du Nord-Ouest.

HENRY LACROIX, *président*,
O. ST. DENIS, *commissaire*,
G. R. RUSSELL, *commissaire*,
L. SCHMIDE, *commissaire*.

(c) Pétition des commissaires des écoles catholiques romaines de Sainte-Croix de McLeod, arrondissement scolaire n° 8, Territoires du Nord-Ouest.

T. H. STEDMAN, *président*,
JOHN RYAN, *secrétaire*,
CHARLES RYAN, *commissaire*.

McLeod, 8 novembre 1893.

(d) Pétition du bureau des commissaires d'écoles séparées catholiques romaines de l'arrondissement de Saint-Patrick, n° 11, Territoires du Nord-Ouest.

CHARLES BYRNE,
JOSEPH SMITH,
DENIS BRADLEY.

Prince-Albert, 17 novembre 1893.

(e) Pétition des commissaires des écoles publiques catholiques romaines de Sainte-Agnès, arrondissement n° 18, Territoires du Nord-Ouest.

CHARLES SMITH, *président*,
R. BEAUVAIS, *commissaire*,
W. J. MACDONALD, *secrétaire*,
LUDGER GAREULT, *trésorier*,
CUTHBERT GERVAIS, *commissaire*.

Pincher-Creek, Alberta, Territoires du Nord-Ouest, 20 novembre 1893.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 6 décembre 1893.

Le sous-comité du Conseil privé a eu sous sa considération la communication ci-annexée, en date du 22 novembre 1893, de Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface, et renfermant les cinq pétitions suivantes relatives à certaines ordonnances du Nord-Ouest sur l'instruction publique :—

(a) Pétition du bureau des commissaires des écoles séparées catholiques romaines de Prince-Albert, arrondissement scolaire n° 6, Territoires du Nord-Ouest ;

(b) Pétition du bureau des commissaires des écoles séparées catholiques romaines de Lacombe, arrondissement n° 1, Territoires du Nord-Ouest ;

(c) Pétition des commissaires des écoles séparées catholiques romaines de Sainte-Croix de McLeod, arrondissement n° 8, Territoires du Nord-Ouest ;

(d) Pétition du bureau des commissaires des écoles catholiques romaines de Saint-Patrick, arrondissement n° 11, Territoires du Nord-Ouest.

(e) Pétition des commissaires des écoles publiques catholiques romaines de Sainte-Agnès, arrondissement n° 18, Territoires du Nord-Ouest.

Le sous-comité recommande de transmettre copie de la communication susmentionnée et de ses incluses au lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest pour que son gouvernement les prenne en considération.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

(Certifié)

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 14 décembre 1893.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
Regina, T. du N.-O.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de Son Excellence le gouverneur général en conseil, de vous transmettre ci-incluse, pour que votre gouvernement en prenne connaissance, copie d'une lettre de Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface, renfermant les cinq pétitions mentionnées dans sa lettre et relatives à certaines ordonnances des Territoires du Nord-Ouest sur l'instruction publique.

J'ai, etc.,

L. A. CATELLIER,
Sous-secrétaire d'Etat.

SAINT-BONIFACE, 1^{er} décembre 1893.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa, Ontario.

HONORABLE MONSIEUR,—Vous trouverez ci-incluses deux pétitions adressées à Son Excellence le Gouverneur général en conseil et cotées *a* et *b*, savoir :—

(a) Une pétition du bureau des commissaires des écoles séparées catholiques romaines de Saint-Vital, arrondissement n° 11 des Territoires du Nord-Ouest ;

(b) Une pétition de l'arrondissement d'écoles séparées catholiques romaines de Stobart, arrondissement scolaire n° 8, Territoires du Nord-Ouest.

Je vous prie respectueusement de présenter aussitôt que possible ces deux pétitions et de les appuyer auprès de Son Excellence.

Je demeure, etc.,

† ALEX., archevêque de Saint-Boniface, O.M.I.

Autres pétitions à même fin des bureaux de commissaires des arrondissements suivants :—

(a) Pétition du bureau des commissaires des écoles séparées catholiques romaines de Saint-Vital, arrondissement scolaire n° 8, Territoires du Nord-Ouest.

R. PRINCE, *président*,
W. LATOUR,
G. DENAU.

(b) Pétition de l'arrondissement d'écoles séparées catholiques romaines de Stobart, n° 8, Territoires du Nord-Ouest.

LOUIS PARENTEAU, *président*,
BERNARD PAUL,
EUGÈNE BRUNELLE, } *commissaires*,
CHAS FISHER, *témoin*.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 13 décembre 1893.

Le sous-comité du Conseil privé a eu sous sa considération une communication ci-jointe, en date du 1^{er} décembre 1893, de Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface et renfermant les pétitions mentionnées ci-dessous, relatives à certaines ordonnances des Territoires du Nord-Ouest sur l'instruction publique, savoir:—

(a) Une pétition du bureau des commissaires des écoles séparées catholiques romaines de Saint-Vital, arrondissement scolaire n^o 11, Territoires du Nord-Ouest

(b) Une pétition de l'arrondissement d'écoles séparées catholiques romaines Stobart, arrondissement n^o 8, Territoires du Nord-Ouest.

Le sous-comité recommande de transmettre copie de la communication susmentionnée et de ses incluses au lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest pour que son gouvernement les prenne en considération.

Le comité soumet cette recommandation à l'approbation de Votre Excellence

(Certifié)

JOSEPH POPE,

Greffier-adjoint du Conseil privé.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 16 décembre 1893.

A Son Honneur,

Le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
Régina, T. du N.-O.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de Son Excellence le gouverneur général en conseil, de vous transmettre, pour que votre gouvernement les prenne en considération, les copies ci-incluses de deux pétitions relatives à certaines ordonnances des Territoires du Nord-Ouest sur l'instruction publique.

J'ai, etc.,

L. A. CATELLIER, *sous-secrétaire d'Etat.*

SAINT-BONIFACE, 6 décembre 1893.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

HONORABLE MONSIEUR,—Vous trouverez sous ce pli deux pétitions que je vous demande respectueusement de présenter le plus tôt possible à Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Elles sont cotées a et b.

(a) Pétition du bureau des commissaires des écoles publiques catholiques romaines de Saskatchewan, arrondissement scolaire n^o 2, Territoires du Nord-Ouest

(b) Pétition du bureau des commissaires des écoles séparées catholiques romaines de l'arrondissement de Saint-Antoine de Padoue, Territoires du Nord-Ouest.

Agréez, etc.,

† ALEX., *archevêque de Saint-Boniface.*

Autres pétitions à même fin du bureau des commissaires des arrondissements suivants

(a) Pétition du bureau des commissaires des écoles publiques catholiques romaines de Saskatchewan, arrondissement scolaire n^o 2, Territoires du Nord-Ouest

THÉOPHILE LAMOUREUX, *président et secrétaire*

ALCIBIADE LAMOUREUX,

S. H. PARADIS, *trésorier.*

Fort-Saskatchewan, Alberta, T. du N.-O., 7 novembre 1893.

(b) Pétition du bureau des commissaires des écoles séparées catholiques romaines de l'arrondissement de Saint-Antoine de Padoue, Territoires du Nord-Ouest.

EDOUARD DUMONT,

XAVIER LETENDRE,

LOUISON LETENDRE.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 13 décembre 1893.

Le sous-comité du Conseil privé a eu sous sa considération une communication ci-jointe de Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface, en date du 6 décembre 1893; renfermant les pétitions mentionnées ci-dessous, relatives à certaines ordonnances des Territoires du Nord-Ouest sur l'instruction publique, savoir:

(a) Une pétition du bureau des commissaires des écoles publiques catholiques romaines de Saskatchewan, arrondissement scolaire n° 2, Territoires du Nord-Ouest.

(b) Une pétition du bureau des commissaires des écoles séparées catholiques romaines de l'arrondissement de Saint-Antoine de Padoue, Territoires du Nord-Ouest.

Le sous-comité recommande de transmettre copie de la communication et de ses incluses au lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, pour que son gouvernement les prenne en considération.

Le comité soumet cette recommandation à l'approbation de Votre Excellence.

(Certifié.)

JOSEPH POPE,

Greffier-adjoint du Conseil privé.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 18 décembre 1893.

A Son Honneur

Le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
Regina.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, par ordre de Son Excellence le Gouverneur général en conseil, pour que votre gouvernement les prenne en considération, les copies ci-incluses de deux pétitions relatives à certaines ordonnances des Territoires du Nord-Ouest sur l'instruction publique.

J'ai, etc.,

L. A. CATELLIER, *sous-secrétaire d'Etat.*

SAINT-BONIFACE, 12 décembre 1893.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa, Ontario.

HONORABLE MONSIEUR,—Je vous prie d'être assez bon pour mettre aussitôt que possible, sous les yeux de Son Excellence le gouverneur général en conseil, la pétition ci-incluse, cotée a, du bureau des commissaires des écoles catholiques romaines de Lebret, arrondissement scolaire n° 12, Territoires du Nord-Ouest.

Agréé, etc.,

† ALEX., *arch. de Saint-Boniface, O.M.I.*

Pétition marquée a du bureau des commissaires des écoles catholiques romaines de Lebret, arrondissement n° 12, Territoires du Nord-Ouest.

JOHN LYNCH, *président,*
ALEXANDRE GOYER, *commissaire,*
JOSEPH POITRAS, *commissaire.*

8 décembre 1893.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, REGINA, 30 décembre 1893.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de vos dépêches, en date des 13, 14, 16 et 18 du présent mois, renfermant copie de plusieurs pétitions, qui ont été adressées à Son Excellence le Gouverneur général en conseil et qui sont relatives à certaines ordonnances des Territoires du Nord-Ouest sur l'instruction publique.

J'ai renvoyé toutes ces communications au comité exécutif, et je suis informé que M. Haultain, président de ce comité, est à préparer une réponse, que je pourrai vous transmettre dans quelques jours.

J'ai, etc.,

C. H. MACKINTOSH,
Lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

SAINT-BONIFACE, 19 décembre 1893.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa, Ontario.

HONORABLE MONSIEUR,—Vous trouverez sous ce pli une pétition cotée *a*, que vous voudrez bien, je l'espère, présenter, aussitôt que possible, à Son Excellence le gouverneur général en conseil.

C'est une pétition du bureau des commissaires des écoles catholiques romaines de Saint-Joseph de Dauphinais, arrondissement scolaire n° 15 des Territoires du Nord-Ouest.

Agréé, etc.,

† ALEX., *arch. de Saint-Boniface, O.M.I.*

Pétition à même fin du bureau des commissaires de l'arrondissement scolaire catholique romain de Saint-Joseph de Dauphinais, n° 15, Territoires du Nord-Ouest.

MOISE DAZÉ, *président*,
JOHN BEAULIEU, *commissaire*,
HILAIRE BOUCHER, "
J. N. BRUNET, *secrétaire*.

File-Hills, 11 décembre 1893.

SAINT-BONIFACE, 28 décembre 1893.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa, Ontario.

HONORABLE MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli deux pétitions, *a* et *b*, que je vous demande respectueusement de présenter le plus tôt possible au gouverneur général en conseil, et d'appuyer auprès de Son Excellence.

La pétition cotée *a* est du bureau des commissaires de l'école séparée catholique romaine de Charlebois, n° 37, Territoires du Nord-Ouest.

La pétition *b* est du bureau des commissaires de l'arrondissement d'écoles séparées catholiques romaines de Fish-Creek, Territoires du Nord-Ouest.

Agréé, etc.,

† ALEX, *arch. de Saint-Boniface, O.M.I.*

(*a*) Pétition du bureau des commissaires de l'école séparée catholique romaine de Charlebois, n° 37, Territoires du Nord-Ouest.

FRANÇOIS SAGIS, *commissaire*,
ALEXANDRE DUSSION, "
EDOUARD CADOTTE, "
O. CHARLEBOIS, *O.M.I., secrétaire*.

Cumberland, Saskatchewan, T. du N.-O., 9 décembre 1893.

(*b*) Pétition du bureau des commissaires de l'arrondissement d'écoles séparées catholiques romaines de Fish-Creek, Territoires du Nord-Ouest.

BONIFACE LEFORT,
PAUL DESJARLAIS,
XAVIER FEDLER,

Commissaires de l'école de Saint-François de Taché.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, REGINA, 5 janvier 1894.

A l'honorable secrétaire d'État, Ottawa.

MONSIEUR,—Pour faire suite à ma lettre du 30 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre, en vous priant de la présenter à Son Excellence le gouverneur général en conseil, le mémoire rédigé par M. F.-W.-G. Haultain, au nom du comité exécutif, en réponse aux diverses pétitions à Son Excellence concernant certaines ordonnances des Territoires sur l'instruction publique.

Je suis, etc.,

C. H. MACKINTOSH,
Lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, T. DU N.-O., 4 janvier 1894.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur
des Territoires du Nord-Ouest, Régina.

MONSIEUR,—Au nom du comité exécutif, j'ai l'honneur de vous soumettre le le mémoire suivant en réponse aux différentes pétitions adressées à Son Excellence le gouverneur général en conseil pour le désaveu de l'ordonnance n° 22 de 1892, et qui ont été renvoyées par Votre Honneur à l'examen du comité. Comme toutes ces pétitions paraissent être semblables en substance, je ne parlerai dans ce travail que de celle de l'évêque de Saint-Albert.

Toutes tendent à obtenir le désaveu de l'ordonnance de 1892. Il est donc à propos de considérer si l'on apporterait remède à la situation dont leurs auteurs se plaignent, en désavouant une ordonnance qui, relativement aux points les plus importants qu'elles indiquent, est en grande partie la réitération d'anciennes dispositions législatives qui n'avaient encore suscité aucune objection.

Dans cette vue, je vais comparer brièvement la loi et les règlements antérieurs à l'ordonnance de 1892 et ceux d'à présent. Je n'entrerai pas dans les détails de la loi, je bornerai mes remarques à ces choses : 1° La préparation à l'enseignement et la délivrance du certificat de maître; 2° l'inspection des écoles; 3° les livres d'école dits de texte; car c'est à propos de ces choses, paraît-il, que les pétitionnaires se plaignent de l'action gouvernementale.

1° Préparation à l'enseignement et délivrance du certificat de maître.

Par le 6° paragraphe de l'article 10 et par l'article 12 du chapitre 59 des "Ordonnances révisées" (*The Revised Ordinances*, 1888), l'examen général et l'admission à l'enseignement des instituteurs étaient attribués au bureau de l'éducation en corps, et non pas aux sections respectives du bureau.

Celui-ci se composait de cinq membres protestants et de trois membres catholiques romains.

L'évêque de Saint-Albert, dans sa pétition, réclame donc une attribution que la section catholique romaine ne possédait pas ces cinq années dernières; en fait, il demande que l'ordonnance de 1892 soit frappée de désaveu parce qu'elle consacre une disposition qui depuis au delà de cinq ans se trouve pratiquement dans nos Statuts.

L'article 7 de l'ordonnance modificative de 1891-1892, autorisait chaque section du bureau de l'éducation à prescrire les livres d'histoire et de science qui sont, dans l'espèce, les matières sujettes à controverse.

On peut juger de la nécessité de cette clause protectrice, par la décision que le bureau de l'éducation et ses deux sections prirent un jour à la suggestion même du R. P. Leduc, alors membre du bureau (V. pièce cotée A : lettre du R. P. Leduc et pièce B : Règlement du bureau de l'éducation du 3 septembre 1891, texte anglais, pp. 8, 9, 11, 13 et 14). Le 3 septembre 1891, les sections catholique romaine et protestante du bureau de l'éducation, sous l'inspiration du R. P. Leduc, prescrivaient d'un commun accord, et je puis ajouter d'un mouvement unanime, un cours uniforme d'études et une série pratiquement uniforme de livres d'études pour tous les candidats au certificat d'instituteur.

À l'égard de la formation à l'enseignement, je dirai que nos règlements n'astreignent point l'instituteur possédant une préparation équivalente à celle qu'ils demandent, à assister aux "sessions" d'école normale.

On exige que les maîtres aient l'instruction pédagogique, l'habileté professionnelle convenables. Toute personne d'une communauté religieuse n'a qu'à fournir la preuve qu'elle les possède, pour être à même d'obtenir un certificat, sans avoir à fréquenter notre école normale; mais si elle n'apporte pas cette preuve, elle ne peut avoir, à son titre religieux, sous nos règlements, plus de droit que toute autre personne qui veut enseigner dans une école du gouvernement ou obtenir une aide pécuniaire de ce dernier.

Nous avons le devoir de nous assurer que les maîtres employés dans nos écoles sont tous formés comme il faut pour l'enseignement, et que notre aide pécuniaire n'ira qu'aux écoles convenablement conduites; et ce double devoir ne peut se déléguer aux représentants d'un corps religieux.

Il est de fait, sans aucun doute, que beaucoup de membres de ces communautés religieuses sont déjà spécialement et admirablement préparés pour les fonctions de l'enseignement: nos règlements les y admettront sans l'assistance à nos classes normales.

Aucun membre d'un ordre religieux qui exerce les fonctions de l'enseignement aujourd'hui dans les Territoires, ne tombe sous l'application du règlement de l'école normale; pour l'avenir, tout membre des communautés religieuses qui voudra s'engager comme instituteur dans les écoles territoriales subventionnées, devra se conformer à des prescriptions dont il est instruit d'avance.

A ce propos de l'uniformité de préparation pour l'enseignement, je pourrais citer certaine décision prise par l'ancien bureau de l'éducation, au temps de ce système qui, pour emprunter les termes mêmes de la pétition, "fonctionnait avec une parfaite harmonie et à la satisfaction de tous ceux qui prenaient une part active à l'œuvre de l'instruction publique dans les Territoires."

Le 25 janvier 1888, étant réuni, le bureau adoptait cette résolution:

"Selon l'opinion de ce bureau, il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer l'instruction et la formation dans la science et l'art de l'enseignement, d'instituteurs pour nos écoles publiques;

"Il pense que la nomination d'un principal d'école normale, chargé de tenir des "sessions" d'école normale en différentes parties du pays, aurait d'heureux résultats en ce qu'elle tendrait à rendre les instituteurs plus capables et à avancer l'éducation publique:

"Pour ces motifs, il est arrêté:—

"Que Son Honneur le lieutenant-gouverneur sera prié de presser le gouvernement fédéral d'affecter une somme de cinq mille piastres, pour le prochain exercice, à cette œuvre d'école normale."

Étaient présents entre autres, à la réunion, et ont adhéré à cette résolution, le R. P. Leduc et M. A.-E. Forget.

Plus tard, le 3 septembre 1891, le bureau de l'éducation prit, sur la proposition de M. A.-E. Forget, membre catholique romain, la résolution que voici:—

"Dans les circonscriptions d'inspection de l'est et de l'ouest de l'Assiniboïa, les personnes ne possédant pas le certificat d'instruction normale, qui ont obtenu le certificat dit non professionnel à l'examen récent des instituteurs, et qui désireront se pourvoir du certificat professionnel, devront assister à la session d'école normale, soit à Moosominie ou à Regina; laquelle commencera le jour de la rentrée des écoles-unies, après les vacances de Noël, et finira au bout de six semaines pour les candidats au certificat de troisième classe, et au bout de trois mois pour les candidats au certificat de première et de deuxième classe."

Dans cette circonstance, le R. P. Leduc, l'honorable juge Rouleau et M. A.-E. Forget, les trois membres catholiques romains présents à la réunion, approuvèrent ce que comportait la résolution.

2°. INSPECTION.—L'article 5 de l'ordonnance n° 28 de 1891-1892, autorisait le lieutenant-gouverneur en conseil à nommer des inspecteurs. L'article 11 de l'ordonnance de 1892 maintient cette disposition, sans plus.

Il y a, pour les Territoires, quatre inspecteurs des écoles, dont l'un, le R. P. Gillies, est un prêtre catholique romain. On compte 44 écoles catholiques romaines et 286 écoles protestantes. Il n'est pas exact que la loi ait donné, comme l'évêque de Saint-Albert l'avance, à chaque section du bureau de l'éducation, jusqu'au 31 décembre 1892, le pouvoir de nommer des inspecteurs: ce pouvoir a été retiré aux

sections par l'ordonnance de 1891-1892, passée dans la session précédente de la législature.

3°. LIVRES.—Il est dit dans la pétition que “les livres actuellement prescrits sont, dans bien des cas, tout à fait inadmissibles pour les catholiques”, qu’ils sont la plupart protestants et blessent les sentiments du catholique, etc. A une pareille accusation générale, on ne peut répondre que par une dénégation tout aussi générale, ou qu’en apportant les livres mêmes en témoignage. De ces livres inadmissibles, il n’en est point prescrit pour les écoles catholiques romaines. Sur le grand nombre de livres prescrits soit pour l’usage des écoles, soit pour les examens des instituteurs ou pour les classes normales, le pétitionnaire est incapable d’en spécifier un seul à l’appui de son assertion générale, toute gratuite. Jusqu’à l’ordonnance de 1892, les livres des écoles catholiques romaines ont toujours été choisis par la section catholique romaine du bureau de l’éducation.

L’unique changement de livres à l’usage de ces écoles qu’il y ait eu depuis 1888, s’est fait à la réunion générale dernière du conseil de l’instruction publique, en juin 1893. A cette réunion et avec l’assentiment du R. P. Caron, membre catholique romain, on a prescrit une série uniforme de livres pour toutes les écoles, sauf une exception.

A la demande du R. P. Caron, les écoles catholiques romaines ont eu la permission de se servir, si elles les préfèrent, des livres de lecture (*readers*) catholiques pour l’enseignement primaire.

Les seuls livres d’école de notre programme sur lesquels on eût pu peut-être faire des difficultés, sont les livres de lecture (*readers*) et les histoires.

En histoire le livre choisi sous les nouveaux règlements, n’est autre que la *History of England and Canada* de Buckley et Robertson. Cet ouvrage avait déjà été adopté par le bureau de l’éducation, ayant été jugé irréprochable par la section catholique romaine, et était en usage avant que les derniers règlements et l’ordonnance de 1892 soient entrés en vigueur.

Les *readers*, au-dessus des livres primaires, sont ceux de l’*Ontario series*, dont on se servait aussi déjà dans plusieurs écoles catholiques romaines des Territoires et qui, du reste, sont admis dans les écoles séparées d’Ontario, où les livres de nature à “blesser les sentiments des catholiques” ne sont pas d’ordinaire en faveur.

J’ai démontré que l’ordonnance de 1892 et les règlements faits sous son autorité n’ont porté atteinte à aucun droit acquis, ne se sont point écartés sensiblement des anciens règlements établis par la section catholique elle-même du bureau de l’éducation ou par le bureau général, avec son assentiment.

L’ordonnance n’a pas l’effet de “dépouiller les écoles catholiques romaines de ce caractère qui les distingue des écoles publiques ou protestantes.”

Le caractère religieux de l’école est affaire domestique, et intéresse les contribuables qui établissent l’école, mais pas d’autres qu’eux.

Il dérive du caractère religieux des contribuables qui créent l’école. Il peut être conservé et maintenu par les commissaires que ceux-là élisent, et qui ont à cet égard, d’amples pouvoirs. Aux commissaires il appartient de choisir les instituteurs, et de déterminer la somme d’instruction religieuse ou quelle instruction religieuse sera donnée dans l’école.

Le contrôle général du système scolaire n’a rien, ni ne devrait avoir rien à faire en tout ceci.

Le nier, c’est nécessairement vouloir qu’il y ait une double organisation, et complète. Il faudrait alors avoir deux cours d’études, deux programmes d’épreuves pour l’instituteur, deux corps d’inspecteurs, deux créations d’écoles normales, deux surintendants, et double subvention gouvernementale, adaptée à des institutions de types différents.

Pareil doublement est, en dernière analyse, impossible comme il est inutile. Supposé que le droit à une inspection, à une direction, à un contrôle catholiques romains soit accordé, il deviendrait ensuite nécessaire d’avoir une assemblée catholique romaine pour rendre les ordonnances applicables dans les écoles catholiques, un lieutenant-gouverneur catholique romain pour les sanctionner, et jusqu’à un gouverneur général catholique romain aussi, pour qu’il laisse ces lois sortir leur plein

et entier effet, sur l'avis d'un conseil catholique romain, possédant la confiance d'une chambre des communes catholique romaine.

La responsabilité de la direction générale de nos écoles, du régime suivi dans les Territoires en matière d'instruction publique, de l'emploi des crédits scolaires, est au-dessus et en dehors des dissidences confessionnelles. Dépense et contrôle sont choses inséparables et tant que les écoles continueront à recevoir du gouvernement des subventions, il leur faudra être assujéties au contrôle du gouvernement.

Je ne pense pas qu'il me soit nécessaire d'aborder la question constitutionnelle. Le pétitionnaire met en doute le pouvoir de la législature par rapport à certaine clause (paragraphe d de l'article 11); mais l'effet de cette clause dépend du bien-fondé du reste de la pétition. Et le reste de la pétition est sans fondement.

Le fait est que le pétitionnaire n'a pas même apporté un semblant de preuve en faveur d'une seule de ses assertions.

Avec tout le respect dû à son éminente position, j'ai dû relever l'inexactitude d'une allégation et d'une citation, qui est évidente en conférant la pétition avec les actes publics. Aucun cas n'est spécifié à l'appui d'accusations générales.

Par une comparaison attentive de notre présent système et du système antérieur à l'ordonnance de 1892, on se convaincra qu'il n'y a pas eu de changements importants, ou tout au moins de changements pouvant donner lieu à une injustice, à un grief.

Les règlements dénoncés par le pétitionnaire sont, en tout ce qu'il y a d'important, les mêmes qui avaient été établis sous le système dont il dit, qu'il "fonctionnait avec une parfaite harmonie et à la satisfaction de tous ceux qui prenaient une part active à l'œuvre de l'instruction publique dans les Territoires."

Le pétitionnaire demande le désaveu, ou, comme alternative, que l'Assemblée législative et le conseil de l'instruction publique reçoivent l'ordre d'abroger ou de modifier l'ordonnance et les règlements, etc.

Il n'existe pas de pouvoir ou d'autorité qui puisse ordonner à l'Assemblée législative de révoquer ou de changer ses propres lois.

Le désaveu ne saurait remédier, pratiquement, à aucun des griefs avancés. Le désaveu changerait la dénomination du corps dirigeant, de "conseil de l'instruction publique" en celle de "bureau de l'éducation"; mais il ne changerait pas les règlements; enfin, pour me servir des paroles mêmes du très révérend pétitionnaire, bien mieux à leur place ici, le désaveu "troublerait profondément la paix et l'harmonie, parmi les sujets protestants et catholiques de Sa Majesté, dans les Territoires et les autres parties de la Confédération".

J'ai, etc.,

F. W. G. HAULTAIN,
Pour le comité exécutif, T. du N.-O.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 18 janvier 1894.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur des
Territoires du Nord-Ouest, Regina.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, comme suite à la correspondance sur le sujet, d'accuser réception de votre dépêche du 5, transmettant, pour être présentée au gouverneur général en conseil, la réponse préparée par M. F.-W. G. Haultain, au nom du comité exécutif des Territoires du Nord-Ouest, aux différentes pétitions adressées à Son Excellence et qui sollicitent le désaveu de certaines ordonnances des Territoires sur l'instruction publique, et de vous informer qu'elle sera prise en considération.

Puis-je vous demander de vouloir bien me faire envoyer, pour un usage officiel, deux autres copies de la pièce B mentionnée dans la réponse ?

J'ai, etc.,

L. A. CATELLIER,
Sous-secrétaire d'Etat.

SAINT-BONIFACE, 7 janvier 1894.

A l'honorable secrétaire d'État,
Ottawa, Ontario.

HONORABLE MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli une pétition que je vous prie de présenter à Son Excellence le gouverneur général en conseil, et aussi d'appuyer.

C'est une pétition des commissaires de l'école séparée catholique romaine de Lethbridge, n° 9, Territoires du Nord-Ouest.

Agréez, etc.,

† ALEX., *arch. de Saint-Boniface, O.M.I.*

Autre pétition à même fin du bureau des commissaires de l'école séparée catholique romaine de Lethbridge, n° 9, Territoires du Nord-Ouest.

M. E. ROY, *président.*

CYRILLE BÉGIN, *trésorier.*

THOS CLUNY, *commissaire.*

Sœur FRANCES McCORMACK, F.C. de J.,
Secrétaire.

LETHBRIDGE, 8 novembre 1893.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, REGINA, 12 janvier 1894.

A l'honorable Secrétaire d'État, Ottawa.

MONSIEUR,—Comme suite à ma lettre du 5, transmettant, pour être présentée à Son Excellence le gouverneur général en conseil, la réponse du comité exécutif aux différentes pétitions adressées à Son Excellence relativement à certaines ordonnances des Territoires sur l'instruction publique, j'ai l'honneur de vous communiquer un nouveau mémoire sur le même sujet.

J'ai, etc.,

C. H. MACKINTOSH,

Lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

REGINA, 12 janvier 1894.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur
des Territoires du Nord-Ouest.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter un court mémoire supplémentaire, au nom du comité exécutif, sur la pétition du très révérend évêque de Saint-Albert au gouverneur général en conseil, contenant demande du désaveu de l'ordonnance n° 22 de 1892.

Dans ma précédente communication du 4 janvier, je disais: "L'unique changement de livres à l'usage des écoles catholiques romaines qu'il y ait eu depuis 1888, s'est fait à la réunion générale dernière du conseil de l'instruction publique, en juin 1893. A cette réunion et avec l'assentiment du R. P. Caron, membre catholique, on a prescrit une série uniforme de livres pour toutes les écoles, sauf une exception."

Au lieu de "prescrit" j'aurais dû dire "adopté." En réalité, les seuls changements, par rapport aux livres de classe pour les écoles catholiques romaines, que le conseil de l'instruction publique ait effectués, sont ceux mentionnés dans la circulaire explicative du 30 septembre 1893, dont une copie est ci-jointe. J'ai déjà indiqué ailleurs les changements qui ont eu lieu à l'égard des livres prescrits pour les examens des aspirants au certificat d'instituteur, ici je ne parle que de la question des livres de l'école.

Les changements mentionnés dans la circulaire du 30 septembre sont les seuls qui se soient faits depuis 1888, en ce qui concerne les livres à l'usage des écoles catholiques romaines. L'effet de cette circulaire est—

(1) De retrancher de la liste des livres pour les écoles catholiques romaines série des livres de lecture dits *Metropolitan Readers*;

(2) De prescrire pour les degrés au-dessus du 2^e les *Ontario Readers*;

(3) De maintenir pour le 1^{er} et le 2^e degrés la série des *Dominion Readers*, déjà en usage d'après les règlements de la section catholique du bureau de l'éducation, l'emploi des *Ontario Readers* étant déclaré purement facultatif dans ces degrés; et

(4) De permettre l'usage des *Ontario bilingual Readers* dans les arrondissements scolaires de langue française, sous les conditions énoncées en la circulaire.

En supprimant la série dite *Metropolitan Series of Readers*, on n'a fait que suivre l'exemple du comité catholique romain du conseil de l'instruction publique de la province de Québec. A une séance de ce corps, tenue le 20 mai 1892, sous la présidence de Son Excellence le cardinal Taschereau, les livres de lecture dits 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e, *Metropolitan Readers*, ont été entre autres rayés de la liste des livres approuvés pour l'usage des écoles catholiques de la province de Québec.

Ma communication précédente a suffisamment établi le caractère irrépréhensible des livres de lecture d'Ontario.

Ce nouvel exposé exonère clairement le comité de l'accusation d'avoir prescrit pour les écoles catholiques l'usage de livres de classe qui blessent le sentiment catholique.

J'ai, etc.,

F. W. G. HAULTAIN,

Pour le comité exécutif, T.N.-O.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, REGINA, 15 janvier 1894.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 du courant, et de vous transmettre, comme vous l'avez demandé, deux autres exemplaires de la "pièce B" mentionnée dans la réponse du comité exécutif aux différentes pétitions adressées à Son Excellence le gouverneur général en conseil relativement à certaines ordonnances des Territoires sur l'instruction publique.

J'ai, etc.,

C. H. MACKINTOSH,

Lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 19 janvier 1894.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
Regina, T.N.-O.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 12 du courant contenant, pour être soumis à Son Excellence le gouverneur général en conseil, un nouvel exposé présenté par M. F.-W.-G. Haultain, au nom du comité exécutif des Territoires du Nord-Ouest, relativement à la pétition du très révérend évêque de Saint-Albert au gouverneur en conseil, demandant le désaveu de l'ordonnance n^o 22 de 1892.

J'ai, etc.,

L. A. CATELLIER,

Sous-secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

OTTAWA, 19 janvier 1894.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
Regina, T.N.-O.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 15 du courant, transmettant deux autres exemplaires de la "pièce B" dont il s'agit dans la réponse du comité exécutif aux différentes pétitions adressées à Son Excellence en conseil concernant certaines ordonnances des Territoires du Nord-Ouest sur l'instruction publique.

J'ai, etc.,

L. A. CATELLIER,

Sous-secrétaire d'Etat.

**EXTRAIT du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence
le 5 février 1894.**

Le comité du Conseil privé a eu sous sa considération les pétitions suivantes, savoir :—

(1) Pétition du bureau des commissaires de l'école catholique romaine de Saint-Joachim, district n° 7 des Territoires du Nord-Ouest.

(2) Pétition au nom de Sa Grandeur le très révérend évêque Grandin.

(3) Pétition des commissaires du district scolaire catholique romain de Prince-Albert, n° 3.

(4) Pétition des commissaires du district scolaire séparé catholique romain de Cunningham, n° 5.

(5) Pétition des commissaires du district scolaire séparé catholique romain de Saint-Léon.

(6) Pétition de Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface unissant sa demande à la pétition précédente.

(7) Pétition des commissaires de l'école séparée catholique romaine de Lacombe, n° 1.

(8) Pétition des commissaires de l'école séparée catholique romaine Sainte-Croix de McLeod, n° 8.

(9) Pétition des commissaires de l'école séparée catholique romaine de Saint-Patrice, n° 11.

(10) Pétition des commissaires de l'école séparée catholique romaine de Sainte-Agnès, n° 18.

(11) Pétition du bureau des commissaires du district scolaire séparé catholique romain de Saint-Vital, n° 11 des Territoires du Nord-Ouest.

(12) Pétition du district scolaire séparé catholique romain de Stobart, n° 8 des Territoires du Nord-Ouest.

(13) Pétition du bureau des commissaires du district scolaire catholique romain de Saskatchewan, n° 2 des Territoires du Nord-Ouest.

(14) Pétition du bureau des commissaires du district scolaire séparé catholique romain de Saint-Antoine de Padoue des Territoires du Nord-Ouest.

(15) Pétition des commissaires de l'école séparée catholique romaine de Lebreton, n° 12.

(16) Pétition des commissaires de l'école séparée catholique romaine de Saint-Joseph de Balgonie.

(17) Pétition des commissaires de l'école séparée catholique romaine de Saint-Joseph de Dauphinais, Territoires du Nord-Ouest.

(18) Pétition des commissaires de l'école séparée catholique romaine de Charlebois, n° 37.

(19) Pétition des commissaires de l'école séparée catholique romaine de Finlayson Creek.

Le comité a eu aussi sous sa considération une lettre de Son Honneur le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, en date du 5 janvier 1894, accompagnée d'un mémoire présenté par M. F.-W.-G. Haultain, au nom du conseil exécutif, en réponse aux pétitions ci-dessus—ainsi qu'une nouvelle lettre de Son Honneur en date du 12 janvier 1894 contenant un exposé additionnel de M. Haultain.

Le comité fait rapport comme suit sur les pétitions et les lettres ci-dessus mentionnées :

(1) Le comité constate que ces différentes pétitions sont au fond identiques.

Les pétitionnaires demandent en premier lieu qu'il plaise à Votre Excellence de désavouer l'ordonnance n° 22 des Territoires du Nord-Ouest, 1892.

Cette ordonnance a été sanctionnée le 31 décembre 1892, et contient, entre autres, les dispositions suivantes :

Article 1. Cette ordonnance pourra être citée sous le titre de l'"Ordonnance scolaire."

Article 4. Les classes suivantes d'écoles pourront être établies sous les dispositions de cette ordonnance et sous les règlements du conseil de l'instruction publique :

(a) Des écoles publiques pour les élèves de cinq à vingt ans, où l'on enseignera les éléments d'une instruction anglaise et commerciale.

(b) Des écoles séparées pour les élèves de cinq à vingt ans, où l'on enseignera les éléments d'une instruction anglaise et commerciale.

"Article 5. Le membre du comité exécutif et quatre personnes, dont deux devront être protestantes, et deux catholiques romaines, qui seront nommées à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil, constitueront le conseil de l'instruction publique; et un membre du dit comité exécutif, désigné à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil, sera le président du dit conseil de l'instruction publique. Les membres nommés n'auront point de vote et recevront la rémunération que le lieutenant-gouverneur en conseil déterminera."

"Le comité exécutif et tout sous-comité d'icelui nommé à cet effet constituera un quorum du conseil de l'instruction publique."

"Article 6. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer un surintendant de l'instruction publique pour les Territoires, lequel sera aussi secrétaire du conseil de l'instruction publique.

(a) Nommer deux ou un plus grand nombre d'examineurs, aux appointements trouvés convenables, qui constitueront un bureau d'examineurs pour l'examen des instituteurs et la délivrance de certificats de capacité.

(b) Faire et établir des règles et règlements pour la conduite des écoles et instituts et prescrire les devoirs des maîtres et leur classement."

(c) Déterminer les matières et pourcentages pour toutes classes et degrés de certificats d'instituteurs, ainsi que faire et prescrire des règles devant guider les candidats aux certificats de capacité comme instituteurs.

(d) Choisir, adapter et prescrire les livres de texte qui seront en usage dans les écoles publiques et séparées des Territoires."

(e) Prendre des mesures pour la préparation convenable, l'examen, le classement, l'autorisation par licence des instituteurs et la délivrance de certificats, qui seront de sept classes, savoir : de haute école, de première classe, degrés A et B, de seconde classe, degré A et B, de troisième classe et provisoires."

Les dispositions suivantes ont rapport aux écoles de Kindergarden.

(f) Régler tous cas d'appels, de contestations et plaintes auxquels donneraient lieu les décisions des commissaires ou des inspecteurs, et rendre à cet égard tels ordres qu'il appartiendra.

(g) Prendre les dispositions nécessaires, qui ne devront pas être incompatibles avec la présente ordonnance, pour répondre aux besoins qui résulteront de son application.

(h) Faire et établir des règles et règlements pour la conduite des inspecteurs."

L'article 6 cité ci-dessus a été abrogé par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 23 de 1893, et remplacé par ce qui suit :—

"6. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra déterminer au besoin quels fonctionnaires ou personnes devront être employés pour l'exécution de cette ordonnance, leur attribuer un nom officiel, proscrire quels seront leurs devoirs et leurs appointements, et faire les nominations nécessaires."

Le comité, pour l'intelligence de la question, cite les articles ci-dessous de l'ordonnance n° 59 de 1888, qui a été abrogée par l'ordonnance n° 22 de 1892, contre laquelle on élève des plaintes :

Cette ordonnance n° 59 de 1888 contenait les articles suivants, entre autres :

"Article 4. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer et constituer un bureau de l'éducation pour les Territoires du Nord-Ouest, composé de huit membres, qui exerceront leur fonction pendant deux années et jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés, et dont cinq seront protestants et trois catholiques romains.

"5. Le bureau se réunira à Regina le troisième mardi de janvier et de juillet chaque année, et à telles autres époque que le lieutenant-gouverneur fixera.

"6. La majorité du bureau en constituera le quorum.

"7. Le bureau nommera parmi ses membres un président qui pourra voter avec les autres membres sur toutes questions, et lorsque les voix seront également partagées sur quelque question, elle sera censée résolue dans la négative.

“ Article 10. Le bureau devra :

- “ 1. Prescrire quels seront les devoirs du secrétaire du bureau.
- “ 2. Faire des règlements pour que la présence journalière à toutes les écoles soit enregistrée et rapportée, et prescrire la forme du registre d'école.
- “ 3. Faire tenir procès-verbal des délibérations du bureau.
- “ 4. Prononcer sur tous appels de décisions des inspecteurs d'écoles et rendre dans chaque cas les ordres nécessaires.
- “ 5. Etablir un système uniforme d'inspection des écoles, et adopter de temps à autre les règlements qui seront jugés nécessaires au sujet des devoirs des inspecteurs.

“ (a) La rémunération des inspecteurs sera de vingt piastres par année par chaque école organisée, ouverte au cours de l'année, dans les limites de leurs circonscriptions d'inspection. Ils recevront comme frais de route cinq piastres par chaque jour d'absence employé à exercer leurs fonctions ; mais lorsqu'ils voyageront en chemin de fer, ils recevront le prix de leur trajet sur le chemin de fer et les dépenses nécessaires que le bureau de l'instruction approuvera par son secrétaire.

“ 6. Prendre des mesures pour convenablement examiner, classer et pourvoir de licence les instituteurs, et pour délivrer les certificats, qui seront de six classes, savoir : de première classe (deux degrés), de deuxième classe (deux degrés), de troisième classe et provisoires.

“ Et pour les écoles qui ne seront pas appelées protestantes ou catholiques romaines.

“ 7. Se charger de toutes telles écoles organisées en vertu de la présente ordonnance ou de toute ordonnance antérieure et passer de temps à autre les règlements qui seront nécessaires pour leur conduite et discipline et pour la mise à exécution de cette ordonnance.

“ 8. Nommer des inspecteurs qui exerceront leurs fonctions sous le bon plaisir du bureau.

“ 9. Choisir, adapter et prescrire une série uniforme de livres de texte pour l'usage des écoles.

“ 10. Annuler le certificat d'un instituteur pour cause suffisante.”

“ Article 11. Le bureau de l'instruction publique se divisera en deux sections, l'une composée de ses membres protestants, l'autre de ses membres catholiques romains, et chaque section devra :

“ 1. Avoir le contrôle et l'administration des écoles de sa dépendance et établir, au besoin, les règlements qu'elle jugera convenables pour leur direction et discipline et pour la mise à exécution des dispositions de cette ordonnance.

“ 2. Choisir et prescrire une série uniforme de livres de texte.

“ 3. Nommer des inspecteurs qui occuperont leur charge durant le bon plaisir de la section qui les aura nommés.

“ 4. Annuler le certificat d'un instituteur pour cause suffisante.

“ Article 12. Il y aura un bureau général d'examineurs pour l'examen des aspirants au certificat d'instituteur ; le bureau de l'éducation fixera le nombre de ces examineurs, dont les appointements seront les mêmes que ceux de ses membres ; une moitié des membres du bureau d'examineurs sera nommée par chaque section du bureau de l'éducation.

“ Article 13. A chaque section du bureau appartiendra le choix des livres de texte devant servir pour l'examen des inspecteurs sur l'histoire et les sciences, et il pourra prescrire toutes autres matières supplémentaires d'examen pour les instituteurs de la section ; et dans tous les examens sur ces matières, les examineurs de chaque section auront respectivement une autorité exclusive.”

INSPECTION.—L'ordonnance de 1888 contenait les dispositions suivantes relatives à la nomination d'inspecteurs d'écoles.

Sous l'article 10, paragraphe 5, le bureau de l'éducation était autorisé “ à pourvoir à l'établissement d'un système uniforme d'inspection de toutes les écoles et à passer de temps à autre les règlements qu'il jugerait nécessaires touchant les devoirs des inspecteurs.” Cet article pourvoyait aussi à la rémunération des inspecteurs.

Le paragraphe 3 de l'article 11 portait que “ chaque section aura le devoir de nommer des inspecteurs qui resteront en charge durant le bon plaisir de la section qui les aura nommés.”

L'article 80 de l'ordonnance de 1888 définissait les devoirs des inspecteurs écoles.

Sous l'ordonnance de 1892, le conseil de l'instruction publique est autorisé par paragraphe (h) de l'article sept: "à faire et établir des règlements pour la gouverne des inspecteurs", et l'article 11 statue que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer des inspecteurs d'écoles dans les Territoires, fixer leurs appointements et frais de route; et ces inspecteurs exerceront respectivement leurs fonctions suivant bon plaisir, et outre les devoirs qui leur sont imposés par l'article 91 de cette ordonnance, ils devront remplir tels autres devoirs que pourra leur assigner de temps à autre le conseil de l'instruction publique.

L'article 11 précité a été abrogé par l'article 6 de l'ordonnance 23 de 1893, ainsi que les paragraphes 9 et 10 de l'article 91 de l'ordonnance de 1892, ainsi conçus: 9. A examiner le journal des visiteurs et à y consigner un exposé général de la situation où il a trouvé l'école." "10. A endosser les certificats des instituteurs conformément aux règlements du conseil de l'instruction publique." Si l'on compare les devoirs imposés aux inspecteurs d'écoles par l'ordonnance de 1888 et par celle de 1892, celle qu'amendée, on voit qu'ils sont pratiquement semblables, la différence notable avant l'abrogation des paragraphes 9 et 10 ci-dessus cités, lesquels correspondent aux paragraphes 16 et 17 de l'article 89 de l'ordonnance de 1888.

En comparant les dispositions de l'ordonnance ci-dessus, dont on se plaint, avec celles de l'ordonnance n° 59 de 1888, on voit qu'elles diffèrent considérablement sur les points suivants:—

Par l'ordonnance de 1888, un bureau de l'éducation composé de huit membres était constitué par le lieutenant-gouverneur; cinq de ces membres devaient être protestants, et trois catholiques romains. La majorité du bureau formait un quorum et le bureau nommait un de ses membres président, tandis que, par l'ordonnance dénoncée, le bureau de l'éducation est supprimé et on lui substitue (article 5) un conseil de l'instruction publique, composé des membres du comité exécutif et de quatre autres personnes, dont deux protestantes et deux catholiques romaines, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'un des membres de l'exécutif que désignera le lieutenant-gouverneur devant être président. Les membres nommés n'ont pas droit de voter. Le quorum est constitué par le comité exécutif seul.

Les pétitionnaires se plaignent de ce que le conseil de l'instruction publique a été investi non seulement des pouvoirs et de l'autorité que l'ordonnance de 1888 avait conférés au bureau de l'éducation comme corps, mais en outre qu'il l'a été des pouvoirs et de l'autorité conférés à chaque section du bureau par l'ordonnance; et ils se plaignent aussi de ce que, en conséquence des pouvoirs et de l'autorité dont il a été ainsi revêtu, le conseil de l'instruction publique a promulgué des règlements qui portent atteinte aux droits et privilèges des pétitionnaires. Entre autres règlements énoncés, ils signalent celui relatif à la délivrance de certificats aux instituteurs.

En vertu du paragraphe 6 de l'article 10 de l'ordonnance 22 de 1888, le bureau de l'éducation plénier, sans partage par sections, avait seul le pouvoir de prendre des mesures pour convenablement soumettre à l'examen, classer et munir de certificats les instituteurs. Par l'article 12 était créé un bureau général d'examineurs des candidats aux certificats d'instituteurs, une moitié de ce bureau devant être nommée par chaque section du bureau; et par l'article 13, chaque section avait le choix des matières de texte devant servir pour les examens des instituteurs sur l'histoire et sur les sciences. Dans les examens sur ces matières, les examineurs de chaque section avaient respectivement autorité exclusive.

Quoique la composition du bureau des examineurs soit différente sous la loi actuelle, le comité du Conseil privé n'a pu constater que le bureau de l'instruction publique ait en aucune manière changé ou restreint le mode d'examen des instituteurs. Le comité voit par l'exposé de M. Haultain que, dès janvier 1888, à l'initiative du bureau de l'éducation, il fut résolu:—"Que ce bureau est d'opinion qu'il est nécessaire de pourvoir à l'instruction d'instituteurs en vue de les préparer à la science et à l'art de l'enseignement pour nos écoles publiques; que le bureau est convaincu que la nomination d'un principal d'école normale qui serait chargé de diriger des sessions d'école normale dans différentes parties du pays, ne manquerait

pas d'avoir les meilleurs résultats en augmentant l'efficacité du corps enseignant et en stimulant l'éducation.

"Il est en conséquence résolu que Son Honneur le lieutenant-gouverneur soit prié de représenter au gouvernement fédéral l'opportunité d'accorder un octroi de \$5,000, qui serait affecté à des fins d'école normale, pour la prochaine année financière."

Rien dans cette résolution n'indique qu'il dût y avoir une école normale pour les instituteurs protestants et une autre pour les instituteurs catholiques, mais elle comporte plutôt qu'il devait y avoir une seule école normale pour tous.

Le comité ne voit pas qu'on se soit opposé à l'établissement de l'école normale en 1888; M. Haultain affirme au contraire que deux au moins des membres catholiques romains du bureau de l'éducation alors en fonctions, assistèrent à la réunion à laquelle fut adoptée cette résolution et l'approuvèrent.

Il paraît donc que, antérieurement à l'ordonnance de 1892, un système d'école normale avait été approuvé par le bureau de l'éducation sans opposition et qu'un mode uniforme d'instruction pour la préparation des instituteurs avait été adopté avec l'approbation des deux sections du bureau.

Les pétitionnaires se plaignent encore que le conseil de l'instruction publique "a promulgué certains règlements dont l'un des effets est que, sauf dans des cas exceptionnels, nul ne peut exercer la profession d'instituteur autorisé à diriger une école publique ou une école séparée, à moins d'avoir passé par l'école normale."

Pour apprécier cette objection, il convient d'examiner quels sont les cas qu'elle qualifie d'exceptionnels. Les règlements du conseil de l'instruction publique concernant les certificats des instituteurs, 1894, (page 8, sous l'entête: "personnes admissibles sans examen") portent ce qui suit:—

"(1) Tout porteur d'un brevet professionnel de première ou de seconde classe, délivré en Ontario ou en Manitoba depuis 1886, pourra recevoir un brevet du même degré en présentant (a) une déclaration du département de l'éducation de la province énonçant que son brevet est encore valable; (b) un certificat de moralité de date récente; (c) un certificat de son dernier inspecteur constatant qu'il a enseigné avec succès.

"(2) Les personnes munies de brevets non professionnels de première ou de seconde classe délivrés en Ontario ou en Manitoba depuis 1886, pourront recevoir des brevets de même degré en présentant des certificats d'âge et de moralité.

"(3) Les personnes munies de brevets délivrés dans les autres provinces du Canada ou dans les Iles-Britanniques pourront recevoir des brevets de telle classe à laquelle le conseil de l'instruction publique les jugera admissibles.

"(4) Les gradués de toute université dans les possessions de Sa Majesté pourront, en présentant des certificats d'études universitaires, moralité et d'âge recevoir des brevets non professionnels de première classe.

"Les personnes munies de certificats d'éducation venant d'institutions autres que celles ci-dessus mentionnées pourront recevoir des brevets que le conseil de l'instruction publique jugera à propos de leur délivrer."

Le cinquième article paraît avoir eu spécialement en vue le cas, signalé par les pétitionnaires, de personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de se conformer aux règlements relatifs aux cours à suivre dans les écoles normales. Voici ce que dit ce sujet M. Haultain dans son exposé:—

"Pour ce qui est des études préparatoires de l'instituteur, je puis dire que nos règlements n'exigent point qu'un instituteur possédant des qualifications équivalentes, ait à suivre les cours de nos écoles normales. Les instituteurs doivent avoir de l'instruction et des aptitudes professionnelles. Si une religieuse donne la preuve de son instruction et de ses aptitudes, elle peut obtenir un brevet sans avoir suivi le cours de l'école normale; mais si elle ne donne pas cette preuve, d'après notre règlement elle n'a droit, à cause de son caractère religieux, à rien de plus qu'une autre personne qui voudrait enseigner dans une école publique et obtenir une allocation du gouvernement.

"Il est de fait que plusieurs membres d'ordres religieux ont été spécialement et supérieurement formés pour l'enseignement. Ils seront admis sous nos règlements sans avoir à passer par nos écoles normales. Nul membre d'un ordre religieux

enseignant dans les Territoires, n'est atteint par les règlements relatifs aux écoles normales."

Les pétitionnaires formulent aussi la plainte qu'un autre règlement du conseil de l'instruction publique, passé sous l'ordonnance de 1892, rend obligatoires l'uniformité dans le cours d'instruction et l'uniformité dans le choix des livres de texte pour toutes les écoles publiques, protestantes ou catholiques, et que les livres actuellement prescrits sont sous plusieurs rapports répréhensibles au point de vue catholique.

Le comité va d'abord examiner quels sont les livres de texte prescrits pour l'examen des instituteurs, et ensuite quels sont les livres dont on se sert dans les écoles.

Quant aux examens des instituteurs, il faut se rappeler que, sous l'ordonnance de 1888, le bureau plénier de l'éducation était revêtu du pouvoir de régler l'examen, le classement, l'autorisation par licence des instituteurs, et la délivrance des certificats. Chaque section du bureau nommait une moitié des examinateurs, et chaque section avait le choix des livres devant servir pour l'examen des instituteurs sur l'histoire et les sciences. Parmi les documents qu'il a devant lui, le comité trouve une circulaire officielle portant en titre:

"Règlements relatifs à l'examen des instituteurs et à l'examen d'admission aux écoles unies, compilés par ordre du bureau de l'éducation des Territoires du Nord-Ouest et des sections qui le composent.

" JAMES BROWN,
" Secrétaire du bureau d'éducation.

" REGINA, 3 septembre 1891."

On voit par cette circulaire qu'avant l'ordonnance de 1892, le bureau plénier réglait tout ce qui a trait à l'examen des instituteurs et convenait des livres devant servir pour les examens.

En autant que le comité l'a pu constater, l'histoire et les sciences sont les seuls sujets sur lesquels il pouvait y avoir, en matière de croyance religieuse, divergence d'opinions entre les deux sections du bureau. S'inspirant de cette considération, l'article 13 de l'ordonnance de 1888, portait que chaque section du bureau aurait le choix des livres d'histoire et de sciences. A la page 7 des règlements de septembre 1891, l'article 19 "matières d'examen pour les candidats de troisième classe" porte que les livres de lecture pour les candidats protestants seront le "High School Reader," et pour les candidats catholiques le "Metropolitan fifth Reader." A la page 8, sous l'en-tête "histoire:" "Avoir une bonne connaissance générale de l'histoire d'Angleterre et du Canada;" sous l'en-tête; "livres de texte pour tous les candidats: "Buckley and Robertson's high school History of England and Canada;" Histoire d'Angleterre, chapitre 19 à 26 inclusivement; Histoire du Canada, chapitre 1 à 8 inclusivement; Histoire de la littérature et choix de poésies; être familier avec les extraits donnés comme modèles et connaître la vie et les œuvres des auteurs dont sont empruntés ces extraits.

Livres de texte; pour les candidats protestants: "High School Reader"; pour les candidats catholiques; "Metropolitan fifth Reader."

Dans les examens des candidats au certificat de deuxième classe, le livre de texte prescrit pour tous les candidats est encore "Buckley and Robertson's High School History of England and Canada"; et le livre de texte pour tous les candidats relativement à l'histoire de la littérature et aux poésies choisies est "Stopford Brook's History of English Literature."

Le même choix de poésies et, pour les matières indiquées ci-dessus, les mêmes livres servent dans les examens de candidats aux certificats de première classe.

Le comité a constaté que sur tous les autres sujets compris dans les règlements une série uniforme de livres de texte a été prescrite, et que les seules différences relativement aux livres sont celles qui viennent d'être mentionnées.

Le comité a remarqué, en examinant les règlements actuels relatifs à l'examen des instituteurs, que le livre de texte prescrit pour les certificats de troisième classe est encore "Buckley and Robertson's High School History"; pour les certificats de deuxième classe, on a ajouté à l'histoire de Buckley et Robertson, prescrite par le règlement de 1891, les parties 1, 2 et 3 de "Swinton's Outlines of the World's

History." Pour les certificats de première classe en histoire de la langue et de la littérature, les livres de texte actuellement autorisés sont: "History of the English Language" de Lounsbury et le livre déjà cité de Stopford Brook: "English Literature", 1^{re} partie; en histoire, "Swinton's Outlines of the World's History"; Bagshot, "The English Constitution," Bourinot, "Constitutional History of Canada," ont été substitués à "Buckley et Robertson's High School History of England and Canada."

On voit donc que les livres de texte actuellement prescrits sont en somme les mêmes que ceux qui étaient en usage sous les règlements de septembre 1891. Le comité ne trouve pas que les changements opérés aient porté préjudice à aucune catégorie d'écoles. Parlant de la suppression des "Metropolitan Readers," M. Haultain fait observer que le conseil de l'instruction publique n'a fait que suivre l'exemple donné par le comité catholique romain du conseil de l'instruction publique de la province de Québec, lequel, dit-il, a discontinué l'emploi de ces livres de lecture. Les pétitionnaires n'ont indiqué aucun livre de texte prescrit pour l'examen des instituteurs, qui soit préhensible au point de vue catholique romain, et en tant que, sauf l'exception ci-dessus mentionnée, les livres prescrits actuellement sont les mêmes que ceux autorisés par les règlements antérieurs à l'ordonnance de 1892, et comme ces règlements ont été approuvés par les deux sections du bureau, le comité ne peut dire que la plainte des pétitionnaires à ce sujet soit bien fondée. Il est à remarquer que les pétitionnaires ne se plaignent pas de la suppression de certains livres de classe, mais de l'établissement d'un cours d'instruction uniforme obligatoire et du choix uniforme des livres de classe. Cet état de choses, pour ce qui est de l'examen des instituteurs, paraît avoir existé sous l'ancien régime, et on ne voit pas que les catholiques romains s'y soient opposés; au contraire, leurs représentants dans le bureau de l'éducation l'ont approuvé (voir l'exposé de M. Haultain, la lettre du révérend père Leduc, y annexée et les règlements de septembre 1891).

Quant aux livres d'enseignement pour les écoles, sous les dispositions de l'ordonnance de 1888, ceux des écoles catholiques romaines étaient prescrits par la section catholique romaine du bureau de l'éducation. Les livres en usage dans les écoles catholiques romaines avant l'ordonnance de 1892 sont indiqués dans le programme d'études et dans la liste de livres qui se trouvent aux pages 31 et 36 des règlements du bureau de l'éducation, adoptés le 15 mars 1888. Les pétitionnaires ne font point voir en quoi ce programme d'études et cette liste de livres ont été changés ou modifiés, et le seul renseignement que possède votre comité sur ce point est celui fourni par M. Haultain et par la circulaire du 30 septembre 1893, adressée aux instituteurs des écoles catholiques romaines. M. Haultain affirme que les seuls changements faits depuis 1888 dans le choix des livres d'enseignement des écoles catholiques romaines sont ceux mentionnés dans cette circulaire, qui est ainsi conçue:—

"En réponse à des questions qui m'ont été adressées relativement aux livres de lecture dont on doit se servir dans les écoles catholiques romaines, et aux examens de promotion pour ces écoles, j'ai reçu instruction de vous transmettre le procès-verbal suivant, adopté par le conseil de l'instruction publique le 13 septembre 1893.

"Les règlements du conseil de l'instruction publique envoyés par la poste à toutes les écoles, le 16 août dernier, sont applicables à tous les examens tenus sous l'autorité de ce conseil.

"L'usage des livres de lecture ci-dessous est autorisé dans les écoles catholiques romaines pour les degrés 1 et 2, et il deviendra obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1894, savoir:

"The Dominion Series (Sadlier's Catholic Readers)" parties 1 et 2, et le deuxième livre de lecture; ou "The Ontario Readers" parties 1 et 2 et le deuxième livre de lecture. Dans les districts scolaires de langue française, les commissaires pourront, en obtenant le consentement par écrit d'un inspecteur, se servir de la série de livres de lecture bilingues d'Ontario, parties 1 et 2 et du deuxième livre de lecture au lieu de la "Dominion Series" ou des "Ontario Readers." Dans les degrés au-dessus du second, les "Ontario Readers" seront obligatoires à partir du 1^{er} janvier 1894."

Il est à remarquer que le seul changement effectué par cette circulaire dans le programme d'études de mars 1888, est la substitution de la "Dominion Series (Sad-

lier's Catholic Readers) " aux " Ontario Readers." L'usage de ces derniers est facultatif, mais ils peuvent être remplacés par les " Sadlier's Readers."

Comme la série de livres de lecture bilingues d'Ontario est en usage dans les écoles séparées d'Ontario, et comme l'article 3 (b) de l'ordonnance de 1892 prescrit l'enseignement des éléments d'une instruction anglaise et commerciale, on doit conclure que c'est en vue de l'exécution de cette disposition que l'emploi des livres bilingues a été autorisé. Quant aux livres d'histoire, il n'a été fait aucun changement, et ceux prescrits par le règlement de mars 1888 pour les écoles catholiques romaines servent encore aujourd'hui.

L'affirmation des pétitionnaires que le conseil de l'instruction publique impose un cours d'instruction uniforme et un choix uniforme de livres d'enseignement à toutes les écoles, soit publiques, protestantes ou catholiques, semble donc manquer de fondement. Il appert, au contraire, que le bureau de l'instruction publique n'a apporté aucun changement au programme d'études et au choix de livres prescrits le 15 mars 1888 par la section catholique romaine du bureau de l'éducation relativement à la lecture, l'orthographe, la grammaire, la composition, la géographie, l'histoire, l'arithmétique, l'instruction religieuse et la littérature, sauf la seule exception des " Metropolitan Readers."

Les pétitionnaires allèguent en outre que la dite ordonnance, par suite surtout des règlements adoptés en vertu de ses dispositions, aura pour effet d'ôter aux écoles catholiques séparées le caractère qui les distingue des écoles publiques ou protestantes et de ne leur laisser de catholique que le nom. Telle doit être, au dire des pétitionnaires, la conséquence nécessaire de cette législation.

L'article 32 de l'ordonnance n° 22 de 1892 est ainsi conçu ;

" 32. La minorité des contribuables dans un district d'école publique organisé, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, pourra établir une école séparée, et dans ce cas les contribuables qui établiront cette école protestante ou catholique romaine ne seront tenus de payer que les cotisations qu'ils s'imposeront pour cette école."

" Article 36. Après qu'un district d'école séparée aura été établi sous les dispositions de cette ordonnance, ce district possèdera et exercera tous les droits, pouvoirs et privilèges et sera soumis aux obligations et au mode d'administration déterminés par cette ordonnance à l'égard des districts d'écoles publiques."

" Article 83. La langue anglaise sera enseignée dans toutes les écoles ; l'instruction comprendra la lecture, l'écriture, l'orthographe, l'arithmétique, la géographie, la grammaire, l'histoire d'Angleterre et du Canada, les littératures française et anglaise, suivant le programme d'études prescrit par le conseil de l'instruction publique. Pendant toute la durée du cours, on devra donner une attention suffisante à la morale, à la bonne tenue, à l'hygiène et aux exercices physiques propres à entretenir chez les élèves la santé et la vigueur de corps et d'esprit, ainsi qu'à la ventilation et à la température des locaux scolaires."

Pour ce qui est de l'instruction religieuse, le comité observe que les articles 84 et 85 de l'ordonnance n° 59 de 1888 ont été essentiellement modifiés par l'article 85 de l'ordonnance n° 22 de 1892. Voici le texte des deux dits articles de la première ordonnance :

" Article 84. Aucune instruction religieuse qui consisterait à lire la bible ou à réciter des prières, sauf comme il est ci-après réglé, à faire des questions ou donner des réponses tirées d'un catéchisme, ne sera permise dans les écoles publiques des Territoires depuis l'ouverture de l'école à neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi ; mais après cette heure toute telle instruction permise ou désirée par les maîtres pourra se donner."

" Article 85. Les écoles pourront s'ouvrir tous les matins par une prière, avec le consentement des commissaires ; la formule de cette prière devra être approuvée par eux."

" Article 86. Tout enfant fréquentant une école et dont les parents ou le tuteur auront une croyance religieuse différente de celle exprimée dans la désignation du district scolaire, aura le privilège de laisser la classe à trois heures de l'après-midi, ou d'y rester sans prendre part à l'instruction religieuse qui se donnera, si ses parents ou son tuteur le veulent ainsi."

“Article 87. Il est défendu à tout instituteur, institutrice ou commissaire d'écoles de chercher à priver tel enfant de quelque avantage qu'il pourrait retirer de l'enseignement ordinaire de l'école; et tout commissaire, inspecteur, instituteur ou institutrice agissant de la sorte sera déchu de sa qualité et encourra la perte de son emploi.”

Voici à ce sujet les dispositions de la loi actuelle.

“Article 85. Aucune instruction religieuse qui consisterait à lire la bible, à réciter, ou à lire ou réciter des prières (sauf comme il est ci-après réglé), à faire des questions ou donner des réponses tirées d'un catéchisme, ne sera permise dans les écoles des Territoires depuis l'ouverture de l'école à neuf heures du matin jusqu'à une demi-heure avant la clôture de l'école dans l'après-midi; temps auquel toute telle instruction permise ou désirée par les commissaires pourra se donner.

“Article 86. Tout enfant fréquentant une école aura le privilège de laisser la classe lorsque l'instruction religieuse commencera, ainsi qu'il est réglé dans l'article précédent, ou de rester dans la classe sans prendre part à l'instruction religieuse qui se donnera, si ses parents ou son tuteur le veulent ainsi.

“Article 87. Il est défendu à tout instituteur, institutrice, commissaire ou inspecteur d'écoles de chercher à priver tel enfant de quelque avantage qu'il pourrait retirer de l'enseignement ordinaire de l'école; et tout commissaire, inspecteur, instituteur ou institutrice agissant de la sorte sera déchu de sa qualité et encourra la perte de son emploi.”

Le principal changement consiste en ce que l'ordonnance de 1883 ne régissait que les écoles publiques sans comprendre les écoles séparées, tandis que l'ordonnance de 1892 s'applique à toutes les écoles et régit par conséquent les écoles séparées de même que les écoles publiques.

La disposition de l'article 85 de l'ordonnance 59 de 1888, concernant l'ouverture des écoles par une prière, a été retranchée.

L'ordonnance de 1892 ne contient pas d'autres dispositions sur l'instruction religieuse, et la loi actuellement est telle qu'elle vient d'être exposée. Les faits ci-dessus relatés font voir que le désaveu de l'ordonnance ne remédierait aux griefs allégués dans la pétition que sous le rapport de la réintégration du bureau de l'éducation qui contrôlait les écoles des Territoires avant l'ordonnance de 1892; sous les autres rapports, la loi et les règlements antérieurs à l'ordonnance de 1892 ne différaient pas essentiellement de la loi et des règlements actuels, en ce qui concerne les points auxquels touche la pétition. Le désaveu ne frapperait pas de nullité les règlements dont on se plaint.

Le comité du Conseil privé n'a pas constaté que le conseil de l'instruction publique ait, sous l'autorité de l'ordonnance de 1893, accompli quelque acte ou adopté quelque règlement qui soit contraire aux droits ou aux intérêts de la minorité des Territoires. Il semble que le véritable motif de plainte des pétitionnaires est que leurs droits et intérêts et ceux des personnes en communauté de vues et d'intérêt avec eux ne seront vraisemblablement pas appréciés et sauvegardés dans un conseil où ils ne sont pas représentés par quelqu'un connaissant parfaitement et partageant ces intérêts et ayant droit de voter. Ceci est confirmé par l'allégation des pétitionnaires que l'ancien système a fonctionné avec une entière harmonie et à la satisfaction générale de tous ceux qui ont coopéré à l'œuvre de l'enseignement dans les Territoires, bien que les règlements qu'on combat aujourd'hui aient été adoptés sous ce régime.

Il semble que les pétitionnaires ont senti qu'ils ne pouvaient guère, à cause de cette appréhension, demander avec confiance le désaveu de l'ordonnance. La conclusion de la pétition est ainsi formulée :—“Comme alternative, vos pétitionnaires appellent à Votre Excellence en conseil de cette ordonnance et des règlements du conseil de l'instruction publique adoptés sous son autorité, et demandent que l'Assemblée législative et le conseil de l'instruction publique reçoivent instruction et ordre d'abroger la dite ordonnance et les dits règlements, ou de les amender de manière à en retrancher les dispositions dont ils se plaignent, et qu'on leur accordent tel autre et plus ample redressement que les circonstances permettent et admettent.” Bien que le droit d'appel, au sens des dispositions de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord relatives aux appels au gouverneur en conseil en matière d'éducation dans les provinces du Canada, n'ait pas été établi à l'égard des Territoires, le comité a la con-

viction que toute recommandation appuyée sur l'autorité de Votre Excellence recevra toute la considération convenable de la part de l'assemblée et du conseil; et cette conviction se fonde particulièrement sur le fait que l'acte constitutif en vertu duquel l'assemblée du Nord-Ouest a été organisée et exerce ses fonctions (l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, article 13) contient la disposition suivante:—

“ Le lieutenant-gouverneur en conseil rendra toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'instruction publique; mais il y sera toujours décrété qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie des Territoires, ou d'aucune partie moindre ou subdivision de ce district ou de cette partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, pourra y établir les écoles qu'elle jugera à propos et imposer et percevoir les contributions ou taxes nécessaires à cet effet; et aussi que la minorité des contribuables du district ou de la subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, pourra y établir des écoles séparées, et qu'en ce cas les contribuables qui établiront ces écoles protestantes ou catholiques romaines séparées ne seront assujétis qu'au paiement des contributions ou taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard.”

Le présent rapport est accompagné des documents suivants qui font partie du dossier:—

(1) Règlements du conseil de l'instruction publique concernant les certificats d'instituteurs, 1894.

(2) Circulaire aux instituteurs des écoles catholiques romaines des Territoires, en date du 30 septembre 1893.

(3) Circulaire du conseil de l'instruction publique, en date du 1^{er} septembre 1893.

(4) Règlements relatifs aux examens des instituteurs, compilés par ordre du bureau de l'éducation, en date du 3 septembre 1891.

Le comité du conseil privé regrette que les changements introduits dans l'ordonnance sur l'éducation aient été tels qu'on a fait naître, quoique involontairement, le mécontentement et l'inquiétude chez les pétitionnaires, et il émet l'avis qu'une communication soit adressée au lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest l'invitant avec instance à faire examiner soigneusement les griefs qu'ils ont exposés, et à faire étudier de nouveau toute la question par le comité exécutif et l'assemblée du Nord-Ouest, en vue d'apporter par des ordonnances ou des règlements modificatifs le redressement qui serait jugé nécessaire pour mettre un terme à tous griefs ou à toutes appréhensions bien fondées dont on constaterait l'existence.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 15 février 1894.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

Monsieur, — J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le Gouverneur général a eu sous sa considération en conseil certaines pétitions, ainsi qu'il est mentionné dans l'ordre en conseil transmis ci-inclus pour votre information, demandant le désaveu de l'ordonnance n° 22 de 1892 des Territoires du Nord-Ouest, ainsi qu'une dépêche de Votre Honneur en date du 5 janvier dernier renfermant un exposé présenté par F. W. G. Haultain, écuyer, au nom du conseil exécutif des Territoires du Nord-Ouest, en réponse aux dites pétitions, et aussi une nouvelle dépêche de Votre Honneur en date du 12 janvier contenant un exposé supplémentaire de M. Haultain.

Je dois maintenant vous informer que Son Excellence en conseil regrette que les changements introduits dans l'ordonnance sur l'éducation aient été tels qu'on a fait naître, quoique involontairement, le mécontentement et l'inquiétude chez les pétitionnaires, et je dois vous inviter avec instance à faire examiner soigneusement les griefs qu'ils ont exposés et à faire étudier à nouveau toute la question par le comité exécutif et l'assemblée du Nord-Ouest, en vue d'apporter par des ordonnances

ou des règlements modificatifs le redressement qui serait jugé nécessaire pour mettre un terme à tous griefs ou à toutes appréhensions bien fondées dont on constaterait l'existence.

J'ai, etc.,
JOHN COSTIGAN,
Secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, REGINA, 20 février 1894.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 5 du courant par laquelle vous m'avez transmis copie d'un ordre de Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en date du 5 février 1894, au sujet de l'ordonnance n° 22 de 1892 des Territoires du Nord-Ouest.

J'ai donné toute mon attention aux observations que contient votre dépêche, et j'ai l'honneur de vous annoncer qu'elle sera communiquée au comité exécutif et à l'assemblée législative des Territoires pour leur considération.

OTTAWA, 13 mars 1894.

A Sa Grâce l'Archevêque de Saint-Boniface,
 Saint-Boniface.

MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Grâce du 9 du courant, renfermant un mémoire adressé à Son Excellence le Gouverneur général en conseil en réponse au rapport du comité de l'honorable Conseil privé concernant les écoles catholiques des Territoires du Nord-Ouest.

J'ai, etc.,

C. H. MACKINTOSH,
Lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

J'ai, etc.,

L. A. CATELLIER,
Sous-secrétaire d'Etat.

(Textuel)

MÉMOIRE DE MONSIEUR TACHÉ

EN RÉPONSE AU RAPPORT DU COMITÉ DE L'HONORABLE CONSEIL PRIVÉ DU CANADA.

A Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—Le Très Honorable Ministre de la Justice m'a transmis un rapport du Comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence, le 5 février 1894.

Ce document qui a trait aux Ecoles Catholiques des Territoires du Nord-Ouest a été provoqué par certaines pétitions, adressées au Gouverneur-Général en Conseil en faveur de la minorité catholique des Territoires, demandant le désaveu de l'Ordonnance No. 22, passée en 1892, dans l'Assemblée Législative des Territoires. Votre Excellence connaît ma position et les devoirs qu'elle m'impose: ainsi je suis convaincu que je ne l'offenserai pas en prenant la respectueuse liberté de dire que je n'approuve pas certaines affirmations ou conclusions du rapport, parce que je les considère comme erronées et injustes.

Pour mettre plus de clarté dans mes observations, je les divise en deux parties.

Dans la première partie, je considérerai les allégués du rapport et ses conclusions.

Dans la seconde partie je dirai pourquoi et combien je regrette que le Conseil ait accepté le rapport de son comité et ait passé un arrêté en conseil, signé par Votre Excellence.

Dans cette première partie j'examinerai jusqu'à quel point l'Ordonnance scolaire de 1892, considérée dans son aspect général, a changé la position des Catholiques; ensuite je montrerai jusqu'où les droits des catholiques ont été méconnus sur certains points mentionnés dans le rapport du comité.

10. ASPECT GÉNÉRAL DE L'ORDONNANCE.—La minorité du Nord-Ouest a demandé le désaveu de la loi scolaire de 1892, parce qu'elle les prive de presque tous les droits dont elle jouissait, sous la loi de 1888, et parce que, comme ils le disent eux-mêmes :

“ La dite Ordonnance, a placé dans des mains non catholiques le contrôle absolu et la direction des Ecoles séparées catholiques; au point qu'on peut changer de fait on a “ changé presque complètement la distinction qui existait entre les écoles “ catholiques et les autres.”

A cette plainte, faite d'une manière si générale, le Comité répond :

“ Il appert d'après les faits que le désaveu de l'Ordonnance en question ne satisfait pas les plaintes alléguées par les pétitionnaires, si ce n'est par le rétablissement du Bureau d'Education, qui avait le contrôle des Ecoles dans les Territoires avant que l'Ordonnance de 1892 ne fût passée; à part cela, la loi et les règlements concernant l'éducation dans les Territoires ne différaient pas matériellement, avant la promulgation de l'Ordonnance de 1892, de ce qu'ils sont aujourd'hui en ce qui concerne les points mentionnés dans les pétitions. Le désaveu n'annulerait aucun des règlements dont on se plaint.”

Cette assertion du comité est peut-être formulée avec assez d'habileté pour surprendre l'assentiment de ceux qui ne connaissent pas les changements qui ont eu lieu; mais cette assertion, malgré toutes ses restrictions, ne peut pas supporter l'examen des faits et de leurs conséquences. Pour éviter de trop longues discussions, la question peut parfaitement s'éclaircir par une simple comparaison, entre les droits dont jouissaient les catholiques des Territoires jusqu'en 1892, et la position qui leur est faite maintenant :

L'Ordonnance de 1888 accordait aux catholiques, comme tels, les droits suivants :

L'Ordonnance de 1892 accorde ce qui suit aux catholiques :

—“ Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra nommer et constituer un conseil d'Instruction Publique, composé de huit membres et dont trois seront catholiques.” (1) Les trois membres catholiques avaient droit de vote.

1.—“ Les membres du Conseil exécutif et deux protestants et deux Catholiques Romains formeront le Conseil de l'Instruction Publique. Les membres nommés n'auront point droit de vote.” (5)

—“ Et toute question sur laquelle il y aura égalité de voix, sera décidée dans la négative.” (9) De sorte que les 3 catholiques, avec l'aide d'un seul protestant pouvaient négativer tout règlement hostile.

2.—Aucun vote pour négativer les règlements hostiles.

Il sera du devoir du bureau: (3 catholiques sur 8) (section 10.)

—“ De juger tout appel des décisions des inspecteurs des écoles, et de passer tels règlements ce concernant, qu'ils jugeront requis; ”

3.—Rien.

—“ De pourvoir à un système uniforme pour l'inspection des écoles et de passer les règlements qu'ils jugeront nécessaires, relativement aux devoirs des inspecteurs; ”

4.—Aucun pouvoir.

—“ De pourvoir aux examens, classifications et licences d'enseignement et certificats des instituteurs; ”

5.—Ni vote ni action.

Les catholiques avaient droit de vote pour :

- | | |
|--|---|
| 6.—“Faire les règlements nécessaires pour l'administration et la discipline générales; | 6.—Rien. |
| 7.—“Nommer des inspecteurs; | 7.—Aucun pouvoir. |
| 8.—“Choisir, adopter et prescrire une série uniforme de livres de classe; | 8.—Aucun pouvoir. |
| 9.—“Annuler le certificat de tout instituteur; pour toute école qui n'est pas désignée comme étant protestante ou catholique. | 9.—Aucun pouvoir. |
| 10.—“Le Conseil de l'Instruction Publique se formera en deux sections, l'une se composant des membres protestants, l'autre des membres catholiques.” (11) | 10.—Pas de section. |
| Il sera du devoir de chaque section:
(Catholique aussi bien que Protestante et exclusivement:) | |
| 11.—“D'avoir sous son contrôle et sous sa direction les écoles de sa section. | 11.—Ni contrôle, ni direction. |
| 12.—“De faire les règlements nécessaires pour l'administration et la discipline générales; | 12.—Aucun pouvoir en cela. |
| 13.—“De choisir, adopter et prescrire une série uniforme de livres de classe; | 13.—Point d'action sur ce sujet. |
| 14.—“De nommer des inspecteurs qui resteront en charge à la volonté de la division qui les aura nommés; | 14.—Aucun pouvoir. |
| 15.—“D'annuler le certificat de tout instituteur; | 15.—Aucun pouvoir. |
| 16.—“Il y aura un bureau général d'examineurs pour les certificats des instituteurs; une moitié des examinateurs devant être nommée par une section du bureau et l'autre moitié devant être nommée par l'autre section du bureau, (12) | 16.—Aucun droit de nomination. |
| 17.—“Chacune des sections du bureau aura le choix des auteurs pour l'examen des instituteurs, sur l'histoire et les sciences, (13) | 17.—Aucun pouvoir de choisir livres auteurs. |
| 18.—“Elle aura le pouvoir de prescrire tous autres sujets additionnels pour l'examen des instituteurs des écoles de sa section. (L'Instruction Religieuse par exemple.) | 18.—Aucun pouvoir. |
| 19.—“Et dans tous les examens sur ces matières, les examinateurs de chaque section auront respectivement juridiction absolue.” | 19.—Aucune juridiction même conjointement. |
| 20.—“Il sera enseigné dans toutes les écoles les matières suivantes, savoir: “La lecture etc. (82). Dans les Districts Français toutes les matières pouvaient être enseignées en français. | 20.—“Il sera enseigné dans toutes les écoles dans la <i>langue anglaise</i> les matières suivantes, savoir; “La lecture etc.” |
| 21.—“Il sera du <i>devoir</i> des Syndics de toutes les écoles d'y faire enseigner un cours élémentaire d'anglais. | 21.—“Il sera <i>permis</i> aux Syndics d'une école de faire donner un cours primaire dans la langue française.” |

- “Toute école conduite et dirigée en contravention des dispositions de la présente ordonnance, ou contrairement aux *règlements du Bureau de l'Instruction ou des sections* de ce Bureau, perdra le droit qu'elle avait de recevoir les allocations (83).
- “L'Instruction religieuse était permise dans les *Ecoles séparées* dans aucun temps pendant les heures de classe, défendue dans les Ecoles Publiques avant 3 heures. (84).
- “Une prière pourra être dite chaque matin à l'ouverture de l'école.” (85).
- “Au désir des Syndics de toute Ecole, l'Inspecteur (catholique ou protestant) devra examiner un instituteur ne possédant pas de certificat et employé ou devant être employé par tels Syndics.” (89).
- “Voir à ce qu'il n'y ait d'employés dans les écoles que les auteurs pris d'après la liste autorisée par le Bureau de l'Instruction *ou ses sections*.
- “Accorder des certificats provisoires aux candidats compétents recommandés par les *Syndics scolaires*.”
- “Par les clauses 177 et 178 on pouvait établir des “Ecoles-Unies” dans les *Institutions Catholiques* et avoir une branche d'Ecoles Supérieures, comme *Catholiques*.”
- “Le Bureau de l'Instruction pourra, par ses propres règlements autoriser l'établissement d'un cours d'Ecole Normale dans telles écoles, et les commissaires de cette école seront obligés d'établir tel cours (Catholique aussi bien que Protestant.)”
- 22.—“Toute école conduite et dirigée en contravention des dispositions de la présente ordonnance, ou contrairement aux *règlements du Conseil de l'Instruction Publique ou du Surintendant*, perdra le droit qu'elle avait de recevoir les allocations.” (84).
- 23.—“Aucune Instruction religieuse ne sera permise *dans aucune école*, avant la fermeture de telle école.” (85.)
- 24.—Pas de prière d'ouverture.
- 25.—Aucun privilège.
- 26.—Plus de droits pour les catholiques, quant aux choix des livres.
- 27.—“Sur recommandation de l'inspecteur, le surintendant pourra accorder des certificats provisoires.”
- 28.—Là où il y a des Ecoles-Unies d'établies, le département de l'Ecole Supérieure de telles écoles sera *non confessionnel*.” (184) C'est-à-dire *non Catholique*.
- 29.—Le département de l'Ecole Supérieure des Ecoles-Unies étant *non confessionnel*, le département d'Ecole Normale doit l'être aussi, et les catholiques, comme tels, n'y ont pas droit.

Il est évident, par le tableau précédent, que l'ordonnance dont on se plaint ainsi que les règlements qui en sont ou peuvent en être la suite, change essentiellement la condition des catholiques du Nord-Ouest, au sujet de leurs écoles; il est inexact de dire que :

“Le désaveu de l'ordonnance en question ne satisfera pas les plaintes alléguées dans les pétitions.”

Au contraire ces plaintes seraient parfaitement satisfaites puisqu'elles disent :

“La dite ordonnance et les dits règlements sont préjudiciables aux droits et privilèges de vos pétitionnaires et de tous les autres sujets catholiques de Sa Majesté, dans les Territoires, au sujet de l'éducation.”

Le rapport de l'honorable comité dit :

“Le désaveu n'annulera aucun des règlements dont on se plaint.”

Au contraire, le désaveu rendrait le droit de modifier tous les règlements et de les abolir tous, ainsi que les dispositions contraires à l'ordonnance de 1888. Par exemple il abolirait l'office de surintendant et le pouvoir dont il jouit:—

“De faire et d'établir des usages et règlements pour la conduite des écoles et pour instituer et prescrire les devoirs des instituteurs et leur classification.” (Clause 7-b).

Les pétitionnaires n'ont pas d'objection à la nomination d'un surintendant, mais ils sont fortement opposés à sa nomination lorsque, par l'Ordonnance, il est entièrement et absolument soustrait au contrôle des catholiques, qui n'ont aucun moyen de se protéger contre les attaques d'un tel fonctionnaire, dans le cas où il serait mal disposé. Les Catholiques, comme tels, ne peuvent point contrôler leurs écoles et la loi dont on se plaint les abandonne dans une large mesure au bon vouloir du surintendant. Il peut être le meilleur des hommes et travailler sincèrement au succès des écoles catholiques aussi bien qu'au succès des autres écoles; mais aussi, le surintendant, dont le choix ne dépend pas des catholiques, peut bien être l'ennemi le plus acharné de leurs institutions et travailler, prudemment peut-être, mais sûrement, à leur destruction.

Les pétitionnaires avaient ceci en vue, ainsi que bien d'autres dangers, lorsqu'ils disaient:—

“L'effet de l'ordonnance est de priver les écoles catholiques séparées du caractère qui les distingue des écoles publiques ou protestantes, et de les laisser catholiques de nom seulement; tel en est, nous le croyons, la conséquence évidente et inévitable.”

Les pétitionnaires ne sont pas entrés dans les détails possibles, (ce qui aurait rempli un gros volume) parce qu'ils savaient que l'ordonnance dont ils se plaignaient, ainsi que celle qui aurait été remise en force par le désaveu, étaient toutes deux entre les mains de l'honorable Conseil privé, et ils se fiaient à l'intelligence et à la bonne volonté des hommes distingués qui entourent Son Excellence, pour suppléer à ce qu'ils ont volontairement omis, dans la crainte d'exagérer la longueur de leurs requêtes.

2. Les droits des catholiques sont méconnus sur plusieurs des points examinés par le comité. Le simple examen des dispositions de l'ordonnance de 1892, dans son aspect général, est suffisant pour montrer combien cette loi est préjudiciable aux intérêts des catholiques et les raisons qu'ils ont de demander son désaveu.

Je pourrais peut-être, et j'aimerais beaucoup à terminer ici mes remarques; mais le rapport de l'honorable comité et les conclusions qu'il tire me forcent à l'étude des points soumis par lui au jugement de l'honorable Conseil privé et que j'ai fait suivre.

(a) INSPECTION.—Après des citations incomplètes, concernant l'inspection des écoles, le rapport résume cette importante question par l'observation suivante:—

“En comparant les devoirs des Inspecteurs des écoles sous l'ordonnance de 1888 et celle de 1892, telle qu'amendée, on verra qu'en pratique ils sont les mêmes.”

Je regrette beaucoup d'avoir à dire que cette observation est loin d'être exacte; elle ne peut donner qu'une idée erronée des droits enlevés aux catholiques, concernant l'inspection de leurs écoles. Quelques remarques démontreront la vérité de mon assertion.

Le bureau d'éducation était formé de cinq membres protestants et de trois membres catholiques. Tous les membres avaient les mêmes droits, les trois catholiques aussi bien que leurs cinq collègues protestants, sur toutes les questions d'intérêt général. Par exemple:—

“Pour déterminer tout appel de la décision des inspecteurs. Pour pourvoir à un système uniforme d'inspection de toutes les écoles et pour faire des règlements concernant les devoirs des inspecteurs.”

La loi ne donnait pas seulement aux catholiques le pouvoir de prendre part à la préparation des règlements d'intérêt général, mais même elle divisait le bureau général d'éducation en deux sections différentes, chacune jouissant indépendamment de droits égaux. Par conséquent, la section catholique “avait sous son contrôle et administration les écoles catholiques.”

L'office d'inspecteur catholique était aussi distinct de l'office d'inspecteur protestant que les écoles catholiques étaient distinctes des autres écoles. Les inspecteurs devaient visiter les écoles catholiques comme telles et en ce qui les distinguait des autres écoles. La section catholique avait le droit de choisir les livres de ses écoles, de déterminer la langue dans laquelle se donnerait la plus grande somme

d'enseignement; la même section avait le droit de pourvoir à l'instruction religieuse; elle avait le droit de s'assurer, par un examen conduit uniquement par des catholiques, des aptitudes des instituteurs catholiques, pour l'enseignement religieux et pour tout autre sujet additionnel prescrit par la section.

L'inspection des écoles catholiques était faite et dirigée conformément aux vues des catholiques. Toutes les garanties données aux parents, toutes les obligations des inspecteurs à ce sujet, tout cela est annulé. L'inspection n'a plus son caractère distinctif; les inspecteurs peuvent maintenant s'en acquitter, non seulement sans idées catholiques, mais même dans un esprit tout-à-fait opposé, et les intéressés n'ont par eux-mêmes aucun moyen de corriger les abus dont ils peuvent avoir à se plaindre.

En comparant attentivement les devoirs des inspecteurs des écoles sous l'Ordonnance de 1888 et sous celle de 1892, il m'est impossible d'être d'accord avec l'Honorable Comité, qui nous dit que :

" Tous ces devoirs sont pratiquement les mêmes."

Je suis forcé d'avouer que l'honorable M. Haultain ne nous console que bien peu en disant que : " Sur quatre inspecteurs il y en a un qui est catholique." Le fait, il est vrai, prouve que le conseil d'instruction publique n'exige pas que tous les inspecteurs d'écoles soient hostiles aux catholiques; mais, en dehors de cela, la nomination d'un inspecteur catholique ne prouve absolument rien. Pour moi, ce fait démontre clairement que l'office d'inspecteur n'est plus ce qu'il était, fût-il confié au même homme. Pour remplir ses fonctions d'inspecteur, le Rév. M. Gillis, tout en étant prêtre catholique, doit, maintenant qu'il est nommé en vertu de l'ordonnance de 1892, faire son inspection d'une façon bien différente de celle qu'il devrait suivre, s'il était nommé par la section catholique du bureau d'éducation en vertu de l'ordonnance de 1888. Les deux fonctions, même remplies par le même homme, sont bien différentes dans leur exercice et leurs résultats.

Mes vues, à ce sujet, sont corroborées par le paragraphe No. 1 de la lettre qui m'a été adressée par le Rév. Père Leduc, le 17 février, et qui est jointe à ce mémoire comme Appendice A.

(b) BUREAU D'ÉDUCATION.—Le rapport de l'honorable comité admet que les dispositions, "diffèrent essentiellement" sur ce point. L'ordonnance de 1888 donnait des droits au bureau général d'éducation et des privilèges à ses deux sections, à la section catholique comme à la section protestante; tandis que l'ordonnance de 1892 prive pratiquement les catholiques de tous les droits qu'ils avaient dans le bureau général d'éducation et de tous les privilèges conférés à leur section.

Ceci est la base de toute la question des écoles. Les arguments plausibles et le plaidoyer le plus habile, contre l'ancien système, ou en faveur du nouveau, sont simplement une perte de temps et n'ont de valeur apparente que si on perd de vue les changements radicaux, opérés par la suppression du bureau général d'éducation et de ses sections. Là étaient les garanties offertes aux écoles catholiques aussi bien qu'aux écoles protestantes, tandis que la conséquence pratique de l'ordonnance de 1892 est de supprimer ces garanties pour les catholiques.

On peut en comparer les conséquences à celles d'une forte attaque de paralysie, qui n'ôte pas complètement la vie au corps, mais qui la prive de toute action indépendante et de tout moyen de s'aider.

(c) EXAMENS.—Le rapport du comité dit :

" Quoique la formation du bureau d'examineurs soit différente sous la loi actuelle, le comité du Conseil privé ne voit pas que le bureau d'instruction publique ait, en quelque manière, changé ou restreint le mode et la manière d'examiner les instituteurs."

Je suis forcé de dire qu'une telle assertion ne peut pas donner une idée juste et exacte de la condition imposée aux écoles catholiques par l'ordonnance de 1892; cette injustice est due à l'oubli des droits et privilèges accordés par l'Acte de 1888.

J'admets que, sous l'ordonnance de 1888, le bureau d'éducation avait seul l'autorité—

" De pourvoir aux examens, classifications et licences d'enseignement et certificats des instituteurs."

Mais je suis fortement opposé à ce qu'on introduise dans cette clause les mots :
" Sans égard pour aucune des sections,"

Et cela, pour la raison bien simple que les deux sections constituaient le bureau général. Si un membre de l'une des sections avait proposé quelque règlement contraire aux vues des membres de l'autre section, il est certain que ces derniers auraient combattu cette proposition.

Supposons, par exemple, qu'un membre catholique du bureau aurait proposé quelque chose de contraire aux vues des non-catholiques, il est certain que les membres protestants s'y seraient opposés, non pas peut-être, comme section, mais comme membres du bureau général représentant les intérêts protestants dans ce bureau ; la même chose peut se dire d'un protestant proposant quelque chose d'averse aux idées catholiques.

Le fonctionnement du bureau général nécessitait la bonne entente et des concessions mutuelles entre ces membres " sans égard pour aucune des sections," si vous le voulez, mais sauvegardant, en grande partie, les vues de chaque section.

Maintenant les catholiques n'ont pas droit de vote dans le conseil d'instruction publique ; par conséquent ils n'ont aucune chance de faire accepter leurs opinions, ni même de combattre les tentatives faites contrairement à leurs intérêts les plus chers. Je regrette beaucoup que " le comité du Conseil privé ne voie pas que la nouvelle loi ait, en quelque chose, changé ou restreint le mode et la manière d'examiner les instituteurs."

Les remarques suivantes démontreront peut-être plus clairement encore les changements et restrictions de la nouvelle loi.

Sous l'ancienne ordonnance, il était statué comme suit :

" Une moitié du bureau des examinateurs sera nommée par chaque section du bureau d'éducation."

La section catholique avait donc le droit de nommer la moitié des examinateurs.

La loi disait aussi :

" Chaque section du bureau pourra choisir les livres pour l'examen des instituteurs, en histoire et en sciences."

Evidemment, les examens d'histoire et de science n'étaient pas conduits " sans égard pour aucune des sections."

De plus, l'ancienne loi décrétait que :

" Chaque section aura le pouvoir de prescrire tous autres sujets additionnels d'examen pour les instituteurs des écoles de sa section."

Décidément ceci donnait pouvoir, à chaque section, d'exiger l'instruction religieuse comme partie de l'examen.

La loi ajoutait :

" Dans tous les examens sur tels sujets, les examinateurs de chaque section auront respectivement juridiction absolue."

Les Catholiques des Territoires du Nord-Ouest sont privés des privilèges sus-mentionnés, qu'ils exerçaient par leur section du bureau ; ils ont aussi perdu l'avantage de pouvoir se faire entendre dans le bureau général lui-même, sur les autres matières concernant les examens ; il faudra bien du temps pour les convaincre que la loi actuelle n'a " d'aucune manière, changé ou restreint le mode ou la manière d'examiner les instituteurs."

(d) ECOLES NORMALES.—L'Ordonnance de 1888 et celle de 1892 sont assez explicites pour montrer la différence qui caractérise ces deux lois, par rapport aux écoles normales. L'Ordonnance de 1888 ne répudie pas l'idée d'écoles normales catholiques. Dans ses clauses 177, 179, elle pourvoit à ce qu'un département d'instruction supérieure soit attaché à ce que la loi appelle " Ecoles Unies " et alors :

" Le bureau d'éducation pourra par ses propres règlements autoriser l'établissement d'un cours d'école normale dans telles écoles, catholiques ou protestantes, suivant ce qu'est l'école unie elle-même."

L'Ordonnance de 1892, dans ses clauses 184 et 185, pourvoit, elle aussi, à des arrangements analogues, avec les deux différences suivantes :

(a) " Pourvu que les certificats des instituteurs de la branche de l'école supérieure soient approuvés par le *Surintendant de l'Instruction Publique*.

(d) "Pourvu que là où il y a des écoles-unies établies le département de l'école "supérieure de telles écoles soit *non confessionnel*."

La signification de ce dernier mot est toute particulière en ce pays.

La différence des dispositions de ces deux lois, quant aux écoles normales, a échappé à l'observation de l'honorable comité, car, s'il avait remarqué cette différence, il n'aurait pas pu dire :

"Il appert au comité qu'avant l'Ordonnance de 1892, les écoles normales avaient été sanctionnées par le bureau d'éducation sans objections et qu'une préparation uniforme pour les professeurs avait été adoptée par et avec l'approbation des deux sections du bureau."

Le comité n'aurait pas pu parler comme il l'a fait, si monsieur Haultain avait pensé à informer l'honorable comité des règlements qui avaient été adoptés par le bureau d'éducation le 14 mars 1889, puis le 10 septembre 1890.

Les instructions du 14 mars 1889 sont pour les inspecteurs et le "Principal" des écoles-unies. On y lit à la page 5 :

7. "Le cours d'études dans la branche d'enseignement supérieur des écoles normales sera comme suit :

"(a.) Pour les *Ecoles Protestantes* : Lecture 6^{me} Livre, etc., etc.

"(b.) Pour les *Ecoles Catholiques Romaines* : Revue du cours intermédiaire, etc., etc.

Puis au sujet des sessions d'écoles normales on lit :

"1. Toute école unie, (catholique aussi bien que protestante) aura, si tel est le désir du bureau d'éducation, un département d'école normale."

Les règles suivantes furent adoptées et prescrites, le 10 septembre 1890 (Page 3).

"Les livres suivants sont prescrits pour les aspirants aux certificats de 3^e classe par la *section protestante* : la grammaire anglaise des écoles publiques d'Ontario, etc., etc.; par la *section catholique romaine*, la liste des livres qu'elle a publiée et amendée, en ajoutant : etc., etc.

"Les sujets d'examen pour les certificats de 2^e classe seront (tels et tels) pour les écoles sous le contrôle de la *section protestante* et (tels et tels) pour les écoles sous le contrôle de la *section catholique romaine*."

A la page 4, on lit :

"Les livres suivants sont prescrits pour l'usage des aspirants aux certificats de 2^e classe : par la *section protestante* : Stupford; Littérature anglaise, etc., etc.; par la *section catholique romaine* : ceux déjà publiés avec l'addition, etc., etc.

"La section 4^b est amendée, en lui substituant ce qui suit : au lieu de la liste de livres publiée, la liste suivante est prescrite, par la *section protestante*, pour les candidats aux certificats de 1^{re} classe."

Suit la liste nouvelle : tandis que celle des livres prescrits par la *section catholique romaine* resta la même.

Page 7 :

"Le professeur à la tête du département d'instruction supérieure, dans toute "école-unie" (catholique aussi bien que protestante), sera désigné par le titre de "principal."

Page 8 :

"(3) Les matières d'examen seront préparées et les résultats constatés par le Bureau des examinateurs."

Dont la moitié était catholique.

Page 9 :

6. "Le cours d'études dans la branche de haut enseignement des écoles unies sera comme suit :

"Pour les *écoles protestantes*, *Standard V*, tel qu'amendé dans le programme des études, etc., etc.

"Dans les *écoles catholiques romaines*, on repassera le cours intermédiaire, etc., etc.

Page 10 :

"7. Chaque école-unie aura, lorsque le bureau d'éducation le demandera, un département d'école normale."

Page 12 :

"Tout élève suivant un cours d'école normale sera obligé d'assister aux classes *Standard VI*, d'après le programme d'étude de la *section protestante*; ou de suivre le cours supérieur indiqué par la *section catholique romaine*."

Il est évident que tous ces règlements étaient ignorés de l'honorable comité lorsqu'il a dit:

"Il n'y a rien qui indique qu'il dût y avoir une école normale pour les *protestants* et une autre pour les *professeurs catholiques romains*, mais au contraire une *seule école normale pour tous*."

Pour plus amples informations, on peut consulter le paragraphe 2 de la lettre si importante que m'a adressée le Révérend Père Leduc et qui se trouve à l'appendice A.

Les affirmations du révérend Père sont corroborées par M. A.-E. Forget autrefois membre, lui aussi, du bureau d'éducation. Cet excellent ami de nos écoles séparées m'écrit, en date du premier courant, une lettre pleine d'informations utiles, et à laquelle j'emprunte le premier paragraphe:

"Monseigneur,

"Conformément au désir de Votre Grandeur, le Révérend Père Leduc m'a remis une copie de la lettre qu'il vous a adressée, au sujet de notre question scolaire dans les Territoires. Les faits qu'il y relate et auxquels mon nom se trouve associé sont encore tout frais à ma mémoire; et comme ils sont conformes à mes propres souvenirs, je puis sans la moindre hésitation, leur donner l'appui de mon témoignage."

Je recommande la lecture de la lettre de M. Forget, à laquelle j'ai emprunté le passage ci-dessus. Je l'ai jointe à ce mémoire comme appendice D.

Il n'est que naturel que l'honorable comité donne une interprétation favorable et généreuse à la clause 5 de certains règlements, qui ont été faits au sujet des brevets à donner aux professeurs et qui ont pour titre: "Personnes admissibles sans examen." Voyons quelle est la portée véritable de ces règlements.

Les trois premières clauses établissent tout d'abord une distinction odieuse entre les certificats donnés dans Ontario, Manitoba et ceux émis dans les autres provinces de la Puissance ou dans les Iles-Britanniques.

D'après la clause 4,

"Ceux qui ont reçu des degrés académiques dans une université des domaines de Sa Majesté peuvent recevoir des certificats non professionnels."

La clause 5, celle précisément que l'on croit si favorable, se lit comme suit:

"Toute personne munie d'un certificat constatant la valeur de son éducation et émis par une institution autre que celles ci-dessus mentionnées, pourra recevoir tel certificat auquel le conseil de l'instruction publique croira qu'elle a droit."

Le rapport du comité dit:

"Cette clause 5 semble avoir été préparée spécialement pour obvier aux difficultés dans lesquelles se trouvent les personnes désignées par les pétitionnaires."

Malheureusement les espérances de l'honorable comité sont dissipées par l'exemple que fournit le révérend Père Leduc dans le paragraphe 3 de sa lettre (appendice A). Le révérend Père parle d'après son expérience personnelle et ce qu'il dit est parfaitement clair et concluant.

J'ajouterai à sa preuve un extrait de la lettre à laquelle le Révérend Père fait allusion et qui a été adressée par M. James Brown à la Révérende Mère Bond, à Edmonton, le 1^{er} septembre 1893:

"L'inspecteur Hewgill n'avait pas le pouvoir d'endosser les certificats lorsqu'il a visité Edmonton le printemps dernier, cet endossement a cessé par l'institution de la formation à l'école normale. Depuis le milieu de l'été 1892, il n'y a plus qu'un moyen de s'assurer des certificats professionnels et ce moyen c'est d'assister aux leçons de l'école normale."

Cette affirmation de la part de celui qui était alors surintendant de l'éducation prouve que "cette clause 5 semble avoir été préparée" pour d'autres que pour les membres des ordres religieux enseignants, voire même pour ceux qui sont les mieux qualifiés. La Révérende Mère Bond est incontestablement une institutrice de première classe et d'une grande expérience de trente années en Angleterre et ailleurs.

Le paragraphe 4 de la lettre du Révérend Père Leduc (appendice A) donne un autre exemple de la position qui est faite aux membres des communautés enseignantes. Il est d'ailleurs fort agréable d'entendre M. Haultain dire, dans son mémoire :

"Que les règlements de l'école normale n'ont trait à aucun des membres des ordres religieux qui enseignent aujourd'hui dans le Nord-Ouest."

Fort bien pour aujourd'hui, mais si la clause 5 continue à être interprétée comme elle l'a été en 1893, elle n'exemptera aucun des membres des ordres religieux d'assister aux sessions d'école normale, là et quand le conseil de l'instruction publique le trouvera à propos.

(e) **LES LIVRES.**—Le comité dans ses observations sur le choix des livres, semble oublier que chaque section du bureau d'Education avait une action propre et indépendante dans le choix des livres, aussi bien que dans quelques autres matières. M. James Brown, secrétaire du bureau général ne l'était pas de la section catholique, c'est pourquoi il ne faut pas s'étonner que les informations qu'il a données soient incomplètes.

Tous les membres du bureau avaient des droits égaux en ce qui concerne le choix des livres pour l'examen des professeurs. Il est certain que les membres catholiques ont fait tout en leur pouvoir pour, autant que possible, harmoniser leurs vues avec celles de leurs collègues protestants et ces derniers, j'en ai la confiance, ont été animés d'un même désir. Les membres du bureau ne se réunissaient pas dans le but de se combattre ou de s'opposer systématiquement les uns aux autres. Des concessions mutuelles, bien entendu quand il n'y avait pas de sacrifice de principe, étaient sûrement de bonne politique; vu surtout qu'il était bien entendu par tous que chaque membre conservait son indépendance personnelle. Cette bonne entente était rendue possible par le fait que chaque section avait exclusivement le choix de ses auteurs, sur certaines matières, et avait aussi exclusivement le choix de certains sujets particuliers, ainsi que la direction de l'examen de ses candidats.

Le rapport de l'honorable comité paraît avoir entièrement perdu de vue toutes ces dispositions de la loi.

Le choix des livres de classe, pour les élèves, était laissé entièrement à chacune des sections; leurs membres respectifs n'avaient qu'à s'entendre entre eux-mêmes et cela à l'exclusion complète des membres de l'autre section.

Les catholiques sont maintenant dépouillés de tous ces droits et ils n'ont absolument aucun pouvoir de choisir les livres qui leur conviennent. Cet état de choses m'impose la pénible obligation de dire à l'honorable comité qu'il a ignoré la situation lorsqu'il a affirmé :

"Le comité ne peut pas voir que la plainte des pétitionnaires, à cet égard, soit bien fondée."

Pour appuyer son opinion sur ce sujet, le comité a cru à propos d'insérer dans son rapport l'affirmation suivante fournie par le chef de l'Exécutif de Regina et il dit :

"M. Haultain fait observer que le conseil de l'instruction publique a simplement suivi l'exemple du comité catholique romain du conseil de l'instruction publique de la province de Québec, lequel dit-il, a cessé de se servir des livres de lecture dits "Metropolitan Readers."

J'avoue que je ne m'attendais pas à un argument de ce genre. Quoi! le comité catholique de Québec remplace le "Metropolitan Readers" par une autre série de livres de lecture tout aussi catholiques; et de ce fait, si simple et si inoffensif, on conclut que les catholiques du Nord-Ouest ne devraient pas être mécontents de ce qu'on leur a enlevé le droit de choisir les livres de lecture pour leurs écoles et de ce que ce choix a été confié à d'autres, qui ont en éducation des vues différentes des leurs. Et dire que c'est par un raisonnement aussi étrange que l'on croit satisfaire la conscience catholique!

J'invite ceux qui désirent approfondir davantage ce sujet à voir ce qu'en dit le Révérend Père Leduc au paragraphe 5 de sa lettre (appendice A.)

Quant à l'allégation que le Révérend M. Caron a consenti au changement de livres dans les écoles catholiques, on en trouve la réfutation dans la lettre que ce digne prêtre m'a écrite de Regina, le 24 février dernier et que je joins à ce mémoire (comme appendice B).

Le paragraphe 8 de la lettre de M. Forget (appendice D) corrobore le témoignage de M. Caron et l'exonère complètement de la responsabilité qu'on a voulu lui assigner.

La loi, en enlevant à la section catholique le choix des livres d'école, a ouvert la porte à la suppression des livres français et de l'enseignement de la langue française dans les écoles du Nord-Ouest. Ce déplorable résultat des règlements passés en vertu de l'ordonnance de 1892, est indiqué d'une manière bien claire dans une lettre que le Révérend Père Leduc m'a adressée de Calgary, le 28 février dernier, et qui est reproduite à l'appendice C.

Les changements qui ont eu lieu depuis 1892, et en vertu de l'ordonnance passée cette même année, sont indiqués d'une manière bien frappante dans le paragraphe de la lettre de M. Forget (appendice D).

Après cela, il ne faut pas s'étonner que l'auteur de la lettre précitée puisse y dire au paragraphe 9 :

"Comme résultat pratique nous avons donc à l'heure où je vous adresse ces lignes, Monseigneur, l'étrange spectacle d'écoles catholiques administrées et inspectées par des protestants, et dont le programme d'étude est déterminé et les livres de classe soigneusement choisis d'après l'avis d'un surintendant d'éducation protestant. Voilà en quelques mots l'intolérable position faite à la minorité catholique dans les Territoires, par l'ordonnance de 1892 et les règlements du conseil de l'instruction faits depuis la date de la mise en force de cette ordonnance.

"Les catholiques n'avaient-ils donc pas mille fois raison d'en demander le désaveu et devrait-on s'étonner de leur profond désappointement à la nouvelle de l'insuccès de leurs démarches."

(f) ÉCOLES SÉPARÉES.—Les pétitionnaires disaient à l'appui de leurs demandes : "L'effet de la dite ordonnance, surtout au moyen des règlements passés (ou qui peuvent être passés), en vertu de cette ordonnance, est de déposséder les écoles séparées catholiques du caractère qui les distingue des écoles publiques ou protestantes et d'en faire des écoles catholiques séparées seulement de nom, et ce résultat est clair et inévitable."

Pour répondre à cette plainte, l'honorable comité cite les clauses 32, 36 et 83 de l'ordonnance de 1892, par lesquelles les catholiques, aussi bien que les protestants, ont le pouvoir de créer des écoles séparées dans des circonstances particulières, et de les entretenir séparément et exclusivement. Il est certain que les catholiques, aussi bien que les autres, continuent de posséder par ces clauses, un avantage que personne ne méconnaît; aussi les pétitionnaires ne nient pas l'existence des écoles séparées; mais ils affirment qu'elles sont réduites simplement à exister. L'état des écoles catholiques est clairement démontré dans ce mémoire, et les pétitionnaires eux-mêmes ont indiqué l'objection la plus considérable (et elle n'est pas la seule) qu'il aient contre la position actuelle faite à leurs écoles et ils disent :

"L'ordonnance dont nous nous plaignons refuse à la minorité catholique la direction et le contrôle des écoles catholiques en ce qui concerne leur régie et discipline, le choix des livres dont on doit y faire usage, l'inspection de ces écoles, l'octroi et le retrait des certificats des professeurs."

D'après la même loi, les écoles catholiques sont sous le contrôle et la direction d'un conseil d'instruction publique dans lequel pas un catholique n'a droit de vote. Le choix de tous les livres, tant pour les professeurs que pour les élèves, est entièrement dans les mains des protestants, aussi bien que la formation finale des professeurs et le droit de leur donner la permission d'enseigner. Les inspecteurs peuvent être tous protestants et, dans tous les cas, l'inspection doit se faire en dehors de toute considération pour les idées catholiques. Les membres du conseil de l'instruction publique et le surintendant peuvent être protestants, francs-maçons, juifs, infidèles, matérialistes, etc., et ils sont les seuls qui aient le droit de réglementer les écoles catholiques. Telle est la situation. Les parents catholiques et leur clergé font donc preuve d'une susceptibilité excessive, lorsqu'ils s'alarment et demandent respectueusement aux autorités fédérales de replacer leurs écoles dans un état qui justifie le nom qu'on leur donne ?

(g) INSTRUCTION RELIGIEUSE.—Le comité, après avoir indiqué la différence qui existe entre la loi de 1888 et celle de 1892 par rapport à la suppression, dans ces

rière, des prières dans toutes les écoles et l'assimilation de toutes ces écoles au point de vue de l'instruction religieuse, ajoute :

“ Il n'y a pas d'autres dispositions dans l'ordonnance de 1892 par rapport à l'instruction religieuse.”

Non, malheureusement, il n'y en a pas. L'ordonnance de 1892 détruit le caractère catholique qui distinguait nos écoles et ne laisse aucun point d'appui sur lequel la conscience des parents puisse se reposer avec confiance.

Pour avoir une idée complète de la position faite aux écoles catholiques du Nord-Ouest, au point de vue religieux, il suffit de se souvenir des points suivants :

Pas de prières avant ou pendant la classe.

Point d'instruction religieuse (même pour les plus jeunes enfants), excepté pendant une demi-heure immédiatement avant la fermeture; précisément quand les enfants sont le plus fatigués, que l'obscurité, pendant les jours si courts de nos saisons d'hiver, les pousse à la dissipation, à l'ennui et à l'envie de retourner à la maison, et quand l'inquiétude des parents doit naturellement les porter à faire en sorte que leurs enfants laissent l'école aussitôt que la loi le permet; et elle le permet même avant l'instruction religieuse, si les parents le demandent.

Aucune instruction religieuse n'est requise des professeurs, qui peuvent avoir le droit de refuser d'enseigner, tout en étant parfaitement ignorants de l'instruction religieuse, qu'ils sont censés devoir donner. Plus que cela: le professeur peut être un ennemi de la foi catholique; il n'est responsable de son enseignement qu'à l'inspecteur et au surintendant, qui peuvent être aussi ignorants que lui en matière de religion et aussi mal disposés contre la doctrine catholique.

Telle est la condition à laquelle les écoles dites catholiques sont ou peuvent être maintenues dans les Territoires du Nord-Ouest en vertu de la loi de 1892. Ne nous en donnons donc pas—

“ Que les changements faits à l'ordonnance, (celle de 1888) ont été tels qu'ils ont causé beaucoup de mécontentements et d'alarmes aux pétitionnaires.”

(h) LA PLAINTÉ PRINCIPALE.—Le manque de renseignements sur ce que je viens de dire a pu seul permettre à l'honorable comité de faire l'affirmation suivante :

“ Le comité du conseil privé n'a pas constaté qu'aucun acte ou règlement fait par le conseil de l'instruction publique en vertu de l'ordonnance de 1892, soit contraire aux droits ou aux intérêts de la minorité dans les Territoires.”

Quelques informations de plus (et il eût été facile de les obtenir) auraient certainement apporté des modifications à certaines conclusions du rapport. Il faut néanmoins se réjouir de ce que le comité reconnaît la raison qui a déterminé les pétitionnaires à demander au Gouverneur général en conseil d'apporter remède aux difficultés actuelles et aux dangers futurs, dont la loi de 1892 est nécessairement la source; le rapport dit :

“ Il semble que la plainte réelle des pétitionnaires est que leurs droits et intérêts, ainsi que les intérêts de ceux qui partagent leurs opinions, ne seront probablement pas appréciés ni sauvegardés par un conseil d'instruction publique dans lequel ils ne sont point représentés par une seule personne qui connaisse et qui partage leurs opinions et qui auraient droit de vote.”

C'est précisément cela; et c'est pourquoi l'ordonnance elle-même est le coup fatal porté aux écoles catholiques et la source d'où peuvent jaillir à tout instant les règlements les plus dommageables aux intérêts des catholiques, qui seront pourtant obligés de s'y soumettre. Les avancés de M. Haultain, défendus avec tant d'habileté dans le rapport de l'honorable comité, loin d'altérer mes convictions, ne font que les confirmer. Ces convictions, je les ai exprimées dans deux lettres que j'ai écrites à l'occasion d'un télégramme reçu du très honorable premier ministre du Canada et daté d'Ottawa le 1^{er} janvier, 1894.

Ces lettres n'étaient nullement confidentielles. Je n'avais pourtant aucune intention de les publier et je ne l'aurais pas fait, si elles n'avaient pas été montrées à un journaliste, qui y a fait allusion dans ses écrits.

Voici la première de ces lettres;

“ St-Boniface, 2 Janvier, 1894.

“ Très honorable et cher sir John,

“ Votre télégramme a été reçu la nuit dernière et je me hâte de vous répondre ce matin tant par le télégraphe que par lettre.

“ Je n'ai pas sous la main le texte complet des règlements qui ont été passés, en vertu de l'ordonnance n° 22 A. D. 1892. Je reconnais l'utilité de ces documents comme preuve de ce qui peut être fait au nom de cette ordonnance elle-même; aussi j'ai télégraphié et écrit à Regina pour obtenir ce que vous désirez.

“ Permettez-moi d'observer que ces règlements ne sont qu'une preuve de ce qui peut arriver; s'ils avaient été différés, cela ne prouverait rien en faveur de l'ordonnance, quoique les règlements eux-mêmes soient une preuve de plus du danger que renferme la loi. Le fait est que, en vertu de la dite ordonnance, les catholiques sont tout-à-fait à la merci des adversaires de leurs écoles, et si l'on permet que cette ordonnance demeure en force, c'est purement et simplement sacrifier les droits, les privilèges et les usages de la population catholique, et cela même dans les établissements exclusivement catholiques et français.

“ Les dangers de l'ordonnance dont nous nous plaignons, sont tellement manifeste que tout d'abord nous n'avons pas pensé qu'il fût nécessaire de faire des pétitions pour en demander le désaveu, certains que le gouvernement l'empêcherait de venir en force. Il semblait impossible que les dangers de l'ordonnance pussent n'être pas remarqués. Maintenant que nous avons pétitionné, espérons que nous ne l'avons pas fait en vain. Les catholiques sont faibles en nombre dans le Nord-Ouest, mais cela même impose au gouvernement l'obligation de les protéger.

“ Avec le plus profond respect et estime,

“ Je suis votre obéissant serviteur,

“ † ALEX., Arch., de St. Boniface.

“ O. M. I.”

Le 3 janvier, je reçus trois des documents demandés; je les expédiai le lendemain avec la lettre suivante:

ST. BONIFACE, 4 janvier, 1884.

“ Très honorable et cher sir JOHN,

“ Je vous envoie ci-inclus trois documents que je me suis procurés et qui sont marqués A. B. C.

“ Vous remarquerez aussi que tous les professeurs, les religieuses comme les autres, sont obligés de passer l'examen professionnel prescrit après une *session* dans l'école normale. Ceci est actuellement en vigueur et le conseil de l'instruction publique a le pouvoir de faire encore plus mal.

“ Vous remarquerez facilement qu'aucun livre français et même qu'aucun livre catholique ne peut être en usage dans les écoles du Nord-Ouest après le 2° *Standard*.

“ J'insiste donc fortement pour le désaveu de l'ordonnance des écoles, passée en 1892, sous le n° 22; et aussi pour le désaveu des amendements faits à cette ordonnance en 1893, sous le n° 23.

“ Il doit m'être permis d'ajouter que ces difficultés du Nord-Ouest sont le résultat de ce qui est arrivé à Manitoba. Les retards ne font qu'accroître les difficultés et ajoute à l'injustice dont les catholiques, d'origine française surtout, sont les victimes, eux qui ont été les pionniers dans ce pays. Quelle disgrâce pour le Canada, si l'on permettait à pareille injustice de continuer son cours sans l'entraver!

“ Avec le plus profond respect et estime,

“ Je demeure votre obéissant serviteur,

“ † ALEX., Arch., de St. Boniface.

O. M. I.”

Après avoir donné le détail de quelques particularités de l'ancien système, les pétitionnaires ajoutaient :

"Le système a fonctionné avec une entière harmonie et à la satisfaction générale de tous ceux qui prennent une part active à l'œuvre de l'éducation dans les Territoires."

Le rapport du comité, après avoir cité ce passage, ajoute ironiquement :

"C'est sous ce système que les règlements dont on se plaint aujourd'hui ont été faits."

"Ce trait peut paraître aigu, mais il est vite émoussé quand on se souvient qu'il repose sur une assertion fautive et qui n'est nullement fondée soit en fait, soit comme conclusion.

(i) PÉTITIONS.—Le rapport dit : "Les pétitionnaires semblent avoir pensé qu'ils pouvaient à peine demander avec confiance le désaveu de l'ordonnance."

Cette assertion est basée sur le fait que la prière des pétitionnaires renferme une alternative. Je puis assurer l'honorable comité que les pétitionnaires étaient entièrement convaincus qu'ils pouvaient demander avec confiance le désaveu ; l'alternative indiquée dans leur prière y est insérée pour une raison bien différente. Ils ne peuvent guère ne pas croire qu'ils ont été bien mal récompensés parce que, dans la revendication de leur droits, ils ont dit qu'ils accepteraient le mode choisi par le gouvernement, pourvu que ce mode fut radical et efficace. Ils ont d'abord humblement prié Son Excellence de vouloir bien désavouer l'ordonnance ; puis, mais bien mal à propos (à ce qu'il paraît) dans leurs intérêts, ils en ont appelé à Son Excellence en conseil, en le priant de donner des ordres et une direction à l'assemblée législative et au conseil de l'instruction publique à l'effet de les déterminer à rappeler ou à amender la dite ordonnance ; puis, parce qu'ils se sont servis de cette alternative, le rapport n'hésite pas à dire : "Les pétitionnaires semblent avoir pensé qu'ils pouvaient à peine demander avec confiance le désaveu."

Je prends la liberté respectueuse de rappeler à l'honorable comité que leur observation ne s'applique en rien à une des pétitions, tout comme elle est injuste à l'égard des autres. En envoyant au Gouverneur général en conseil les pétitions qui m'avaient été confiées pour transmission, j'ajoutais ma propre demande exprimée dans la forme la plus concise possible et je disais :

"Je joins mon humble requête à celles des pétitionnaires, pour prier que l'on remédie aux inconvénients dont nous nous plaignons. L'intention de priver les catholiques de leurs droits, en matière d'éducation, et d'abolir l'usage de la langue française, spécialement dans les écoles, est si manifeste qu'à moins qu'on ne l'entrave, l'injustice sera consommée."

"Certainement le Gouverneur général en conseil ne peut pas vouloir permettre une pareille violation de la loi qui a organisé les Territoires.

J'ai donc la confiance que l'ordonnance et les règlements dont nous nous plaignons seront désavoués et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

† "ALEX., Arch. de St. Boniface.

"O. M. I."

J'étais tellement convaincu que l'honorable Conseil privé ne pouvait pas manquer de voir les dangers de l'ordonnance que je crus alors inutile de l'aider, en lui signalant ces dangers.

L'honorable comité a raison de dire que :

"Un appel dans le sens de l'acte de l'Amérique Britannique du nord, référant aux appels du gouverneur général en conseil en matière d'éducation dans les provinces du Canada, n'est point établi pour les Territoires."

Ceci naturellement met de côté une des alternatives de la prière des pétitionnaires ; il n'en restait donc plus qu'une et, en droit, le désaveu était la seule et unique prière soumise au bon vouloir du gouvernement. L'honorable comité ne dit pas qu'il n'a pas le droit de faire justice à cette demande, il glisse simplement sur ce point et rien de ce qui est demandé n'est accordé. En face de ce double refus, l'un faute de pouvoir, l'autre faute de vouloir, le comité ne se trouve pourtant point à l'aise et il cite l'acte constitutif des Territoires du Nord-Ouest, dont les pétitionnaires s'étaient réclamés, et il le cite comme preuve qu'en réalité les catholiques du Nord-

Ouest ont droit à leurs écoles séparées, et qu'il est regrettable que ce droit ait pu être méconnu par l'ordonnance dont on se plaint, et le comité :

"Sent en lui la confiance que toute suggestion, basée sur l'autorité de Son Excellence, sera dûment considérée par l'assemblée et par le conseil, et le comité suggère que l'on entre en communication avec le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, priant avec instance que l'on examine avec soin les plaintes indiquées par les pétitionnaires, que toute la question soit réexaminée par le comité exécutif de l'Assemblée du Nord-Ouest, afin que par des amendements à l'ordonnance et aux règlements, qui peuvent être considérés comme nécessaires, on remédie aux inconvénients et aux appréhensions dont on pourra constater l'existence."

Il est bon de remarquer que la demande pressante dont il est ici question doit s'adresser aux hommes mêmes qui ont causé toute la difficulté et dont le chef déclaré ouvertement et officiellement que les catholiques ne peuvent indiquer aucun sujet de plainte ou d'appréhension bien fondée.

Le temps seul indiquera quel peut être le résultat d'une politique aussi indéfinie et aussi incertaine.

(j) CONCLUSION.—Pendant ce temps, la semence du fanatisme et de la persécution religieuse est jetée dans les prairies de l'Ouest, cultivée avec soin à Regina, gardée et protégée par l'action parlementaire et les soins officiels. Cette plante désagréable et dangereuse a déjà pris les proportions d'un grand arbre. Un ordre d'Ottawa aurait pu le déraciner; mais non: on lui permet de croître et on se contente de conseiller à ceux qui le cultivent d'en couper les rameaux les plus tortueux: si l'on voit qu'ils excèdent les proportions voulues. On conseille aussi d'entourer son tronc raboteux quelques greffes nouvelles, afin qu'il soit possible d'y cueillir de fruits d'une saveur moins désagréable pour les individus et moins dangereux pour la société.

J'ai lu et relu le rapport de l'honorable comité avec un profond sentiment de surprise et de peine; quelques-uns peuvent le considérer comme un habile plaidoyer contre les intérêts catholiques; pour ma part, je regrette excessivement de ne pouvoir le regarder comme un document complet et encore moins comme un jugement impartial. Ce rapport n'est en somme que la répétition des assertions de M. Haultain; cependant il ne fait pas l'habileté si bien connue des membres du comité pour découvrir que le mémoire de M. Haultain peut en grande mesure et aisément être réfuté par le texte même des ordonnances dont on parle dans le rapport.

Je comprends facilement qu'à distance et sans la connaissance pratique entière de tous les détails du fonctionnement des deux systèmes scolaires, des erreurs aient pu se glisser dans le rapport même en dépit de la meilleure volonté; mais ce que je ne puis pas comprendre, c'est que les catholiques aient été laissés dans une ignorance complète des assertions de M. Haultain, en opposition à leurs pétitions. Personne n'a eu la condescendance de faire connaître au vénérable monseigneur Grandin, ou ceux qui le représentaient ou à qui que ce soit des représentants de la population catholique, ce que le chef de l'exécutif du Nord-Ouest avait communiqué à Ottawa contre leurs prétentions. Les assertions et les vues de l'auteur de la loi dont nous nous plaignons, ont été acceptées, sans que l'on ait donné aux intéressés la moindre chance de les réfuter.

Les pétitions des laïques catholiques étaient toutes signées par des hommes qui ont la confiance de leurs compatriotes et qui ont été élus, par les contribuables catholiques, comme commissaires des différents arrondissements scolaires. Quelques-uns de ces hommes sont des fils du Nord-Ouest; ils avaient plus que les autres habitant du pays des titres à la protection et à un traitement plus considéré, car ils ne ressentent déjà que trop les changements qui se sont effectués dans leur pays, depuis que ce dernier est devenu terre canadienne.

Les autres laïques, signataires des pétitions, sont de nouveaux colons, dont plusieurs ne sont venus dans le Nord-Ouest que parce qu'on leur a donné l'assurance qu'ils y auraient leurs écoles séparées, dans lesquelles leurs enfants pourraient être élevés suivant leurs convictions religieuses et instruits dans leur propre langue malgré tout cela, la minorité se voit refuser la protection à laquelle elle a droit.

Deux des pétitions étaient signées par cinq vieux missionnaires, qui comptent collectivement plus de deux cents années de service actif dans le Manitoba et

Nord-Ouest; qui ont vieilli au milieu des dangers, des fatigues et des privations inévitables dans un pays où ils ont pénétré comme pionniers de la foi et de la civilisation. Il y a quarante-sept ans, entre autres choses, je montrais à lire à des enfants du Nord-Ouest; le Révérend Père Lacombe en faisait autant, il y a quarante-deux ans; c'était là aussi une des occupations de l'aimable Monseigneur Grandin, à Athabaska, il y a déjà trente-neuf ans, et ainsi de suite. Il y a trente-cinq ans que les dévouées Sœurs de la Charité ont planté leur tente et commencé à instruire les enfants de l'extrême Ouest. Malgré toutes ces circonstances, on ne nous a pas fait la faveur, que dis-je, la justice de nous faire connaître quelles étaient les objections formulées contre nos requêtes. Les pétitionnaires ont été traités comme s'ils étaient incapables d'apprécier la nature de leurs plaintes, et cela jusqu'au point de leur dire qu'ils ont eux-mêmes approuvé ce qu'ils condamnent aujourd'hui. Au lieu de donner à ceux qui souffrent l'occasion de réfuter leurs adversaires, les vues de ces derniers sont acceptées avec confiance et on leur donne une publicité qui ne peut pas manquer de permettre à l'opinion publique de se préjuger. Des journaux, munis de documents officiels, et sous une inspiration qui ne saurait être douteuse, s'efforcent de diriger l'opinion vers un courant d'idées hostiles. Embarrassés par un sentiment dont ils ne peuvent pas se défendre eux-mêmes, ils essaient de se tranquilliser et espèrent tranquilliser les autres en disant: "Ce n'est pas une question de sentimentalisme." Il est vrai que l'on doit gouverner les hommes par la raison, mais il est vrai aussi que ce ne doit pas être à l'exclusion des sentiments. Le siège de l'intelligence, aussi bien que le reste de l'organisme humain, emprunte sa solidité au foyer de la vie. Lorsque le cœur bat faible et lent, le cerveau perd de son activité et de sa force. La Sagesse Suprême sait comment s'harmoniser avec l'infinie charité, pour le gouvernement du monde.

La minorité du Nord-Ouest et ceux qui réclament ses droits auraient pu être traités d'une manière bien différente, sans que ceux qui gouvernent se rendissent coupables d'un excès déraisonnable de *sentimentalité*.

Ce qui précède était écrit, lorsque j'ai reçu la copie d'une lettre, adressée à un des honorables ministres d'Ottawa par M. le juge Rouleau, de Calgary. L'honorable magistrat a été, pendant plusieurs années, membre du bureau d'éducation et de la section catholique. Servi par son expérience et ses études légales, il est parfaitement en mesure de connaître la loi de 1888, qu'il a appliquée pendant plusieurs années, et d'apprécier le changement radical opéré dans les écoles catholiques par l'ordonnance de 1892. Son opinion emprunte un poids tout particulier à sa position et comme juge et comme membre du bureau d'éducation. Avec sa permission, je publie ici la lettre en question.

[Copie]

Calgary, 30 Mai 1893.

" Cher Monsieur.

" A différentes reprises mon attention a été spécialement attirée sur l'Ordonnance des écoles, passée à la dernière session de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest.

" Après examen sérieux de cette Ordonnance, j'en suis venu à la conclusion, qu'elle était *ultra vires* des pouvoirs de l'Assemblée législative, pour, entre autres raisons les suivantes :

" 1o. Parce qu'il n'est pas pourvu par la dite Ordonnance à ce que les écoles séparées soient gouvernées et contrôlées par la minorité, mais à ce qu'elles soient fait contrôlées et gouvernées par la majorité. En un mot : nous n'avons aucun système d'écoles séparées, tel que pourvu par l'esprit de la loi, chap. 50, sect. 15 des Statuts Révisés.

" 2o. Parce que la section 83 de la dite Ordonnance No. 22 de 1892 pourvoit à ce que l'anglais soit obligatoire et enseigné dans toute école, ce qui est contraire à l'esprit de la sect. 110 du chap. 50 Statuts Révisés, amendée par la sect. 18, ch. 22, 54-55. Vict (1891).

" 3. Parce que la sect. 32 de la dite Ordonnance (1892) est en contradiction à la sect. 14 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest (ch. 50 S. R.) en ce qu'elle limite les droits de la minorité plus que ne le fait la dite section 14.

“ Bien entendu que la principale objection que les catholiques ont contre l’Ordonnance des écoles est le contrôle absolu, le choix des livres d’enseignement (Text-Books), l’inspection de leurs écoles, etc, par la majorité protestante. Les écoles séparées n’existent que de nom; elles n’existent pas de fait. Pour les raisons ci-dessus, il me semble que le gouvernement fédéral devrait désavouer cette Ordonnance sous le plus court délai possible, et ainsi empêcher de graves injustices envers la minorité catholique.

“ J’ai l’honneur d’être,

“ Votre tout dévoué serviteur,

“ (Signé), CHAS B. ROULEAU.”

SECONDE PARTIE

POURQUOI ET COMBIEN JE REGRETTE QUE L’HONORABLE CONSEIL PRIVÉ AIT ACCEPTÉ LE RAPPORT DE SON COMITÉ ET PASSÉ UN ARRÊTÉ EN CONSEIL APPROUVANT CE RAPPORT.

Je ne surprendrai personne en disant que je regrette profondément l’arrêté en conseil qui a accepté le rapport que j’ai examiné dans la première partie de ce mémoire. Je regrette cet acte du gouvernement fédéral, parce que, comme je l’ai prouvé, il s’appuie sur des données incomplètes et erronées, dont il tire des conséquences que je ne puis pas admettre. Je regrette cet acte parce qu’il est la consécration d’une injustice flagrante, et constitue un danger réel pour les institutions de notre gouvernement.

Je suis métropolitain d’une province ecclésiastique dans laquelle se trouvent tous les Territoires du Nord-Ouest. Je suis l’évêque d’un diocèse qui renferme dans ses limites et Manitoba et la plus grande partie d’un des districts du Nord-Ouest. Regina, la capitale des Territoires, est dans l’archidiocèse de St-Boniface. Tout cela prouve jusqu’à l’évidence que je ne sors pas de mon rôle, en élevant la voix en faveur de nos écoles. Je ne fais que réclamer les droits des fidèles confiés à ma charge pastorale, en demandant la protection des institutions dans lesquelles les enfants catholiques peuvent recevoir une éducation conforme à la foi de leurs parents et aux enseignements de leur Eglise.

Tout en accomplissant ce devoir de pasteur des âmes, je suis certain que n’étonnerai pas l’honorable Conseil privé d’Ottawa en ajoutant que j’ai le droit et même l’obligation, de ne point perdre de vue la position qui m’a été faite par les autorités civiles de mon pays, lorsqu’elles ont demandé ma coopération pour la solution des difficultés qui avaient surgi à la Rivière-Rouge, avant l’entrée du Nord-Ouest dans la Confédération. Je demande donc à être entendu, non seulement à cause de ma position dans l’ordre ecclésiastique, mais bien aussi à cause de la position qui m’a été faite dans l’ordre politique. On ne peut pas s’être servi de moi comme médiateur pendant les difficultés de 1870, et m’obliger aujourd’hui à garder le silence, lorsque je suis témoin de la violation des promesses qui, plus que tout le reste, ont assuré la pacification.

Comme thèse générale, je n’ai pas la moindre hésitation à dire que ce qui se passe aujourd’hui à Manitoba et dans le Nord-Ouest, par rapport aux écoles, est une violation flagrante et inexplicable des assurances données à la population catholique de ces vastes contrées. On m’avait confié la transmission de ces assurances, précisément parce que j’étais le premier pasteur de cette population. Mon caractère d’évêque n’a pas empêché les autorités civiles de demander mon aide dans la solution des difficultés politiques et aujourd’hui je suis d’avis que la mission politique qui m’a été confiée et que j’ai remplie doit ajouter du poids à ma voix, lorsque je dis qu’on a trompé la population de la Rivière-Rouge, en leur demandant d’accepter un arrangement, qu’elle aurait repoussé de la manière la plus énergique, si on lui avait donné à entendre, ou si elle avait pu soupçonner ce qui se passe aujourd’hui.

Pour établir mes prétentions d’une manière plus claire, je dois d’abord rapporter quelques faits. C’est en mars 1869, et à Londres, que l’on arrêta les conditions

transfert de la Terre de Rupert et du Nord-Ouest à la nouvelle Confédération canadienne ; les parties à cet arrangement étaient le gouvernement impérial, les commissaires du Canada et la compagnie de la baie d'Hudson. Au cours des négociations, on ne fit aucune mention des anciens habitants du pays. Plus tard, lord Granville, dans une dépêche à sir John Young, gouverneur général, avertit le gouvernement du Canada, " que les anciens habitants du pays devront être traités avec tant d'attention et de considération qu'ils puissent être préservés des dangers du changement qui se prépare."

On ne tint aucun compte de cet avis si plein de sagesse ; au contraire, les mesures prises alors furent telles que lord Granville, dans sa dépêche du 3 novembre 1869, n'hésita pas à dire :

" Le gouvernement du Canada a, par cette mesure, occasionné une explosion de violences dans les Territoires."

Le noble lord ajoutait plus tard :

" Ces procédés ont certainement augmenté la responsabilité du gouvernement canadien."

Les autorités impériales redoutèrent tellement les conséquences du mécontentement populaire qu'elles se chargèrent directement de la direction de cette affaire afin, d'après l'expression de lord Granville :

" D'épuiser tous les moyens d'explication et de conciliation avant de recourir à la force."

C'est sous l'inspiration de cette politique de conciliation que le gouvernement canadien demanda à mon vicaire-général, M. Thibault, et à mon ami M. de Salaberry, de vouloir bien se rendre à la Rivière-Rouge, pour y calmer les appréhensions du peuple. Sir Donald A. Smith reçut une commission, sous le grand sceau du Canada, et partit pour le fort Garry, afin d'y exercer sa salutaire influence comme médiateur et pour employer à cette fin les ressources de son habileté et les moyens que sa position élevée mettaient à sa disposition.

J'étais alors à Rome, jouissant du bonheur que les grandes et imposantes cérémonies et délibérations du Concile œcuménique du Vatican ne pouvaient manquer de procurer à un évêque tout dévoué à la sainte Eglise, lorsqu'une dépêche télégraphique me demanda à Ottawa. Par considération pour le gouvernement, le Souverain Pontife voulut bien me dispenser des règles ordinaires prescrites par le Concile lorsqu'un évêque devait s'absenter. Sa Sainteté voulut bien de plus m'accorder la faveur d'une audience privée. Le Pape me bénit ainsi que la mission que j'allais accomplir et ajouta d'un ton ému :

" Je bénis le peuple de la Rivière Rouge, à la condition qu'il prête une oreille attentive à vos conseils et qu'il vive dans la paix et la charité."

Je laissai la Ville Éternelle le 12 janvier 1870 ; rendu à Montréal, je rencontrai sir George Cartier qui me dit avec sa franchise ordinaire :

" Je suis heureux de vous voir, nous avons fait des fautes, vous devez nous aider à les réparer."

Je me rendis avec lui à Ottawa et demurai dans la capitale pendant une dizaine de jours. A plusieurs reprises, je rencontrai le gouverneur général et ses ministres. Son Excellence m'appela plusieurs fois en audience privée soit seul, soit avec quelques-uns de ses conseillers. J'eus une entrevue avec tout le ministère et plusieurs avec les principaux membres. Quand on crut que j'étais au courant de toutes les circonstances de la situation, mon départ pour le Nord-Ouest fut fixé au 17 février. La veille de ce départ, j'eus l'honneur d'un long entretien avec le gouverneur général. Son Excellence me remit elle-même une lettre autographe que je traduis ici :

" Ottawa, 16 février 1870.

" Mon cher Seigneur Evêque,

Je désire vivement vous exprimer, avant votre départ, le sentiment profond de reconnaissance que je sens vous être dû pour avoir quitté votre séjour à Rome, abandonnant les grandes et intéressantes affaires dans lesquelles vous étiez engagé pour entreprendre à cette saison rigoureuse, la longue traversée de l'Atlantique et un voyage prolongé à travers ce continent, dans le but de rendre service au gouverne-

ment de Sa Majesté, en acceptant une mission dans l'intérêt de la paix et de la civilisation.

"Lord Granville était très désireux de profiter, dès le début, de votre concours si utile, et je me réjouis cordialement de ce que vous avez bien voulu l'accorder avec tant de promptitude et de générosité.

"Vous êtes pleinement au courant des vues de mon gouvernement, et le gouvernement impérial, ainsi que je vous en ai informé, désire ardemment voir le Territoire du Nord-Ouest faire partie de la Puissance à des conditions équitables.

"Je n'ai pas besoin d'essayer de vous fournir des instructions pour vous guider au delà de celles contenues dans le message télégraphique qui m'a été envoyé par lord Granville de la part du cabinet britannique, dans la proclamation que j'ai rédigée en conformité à ce message et dans les lettres que j'ai adressées au gouverneur McTavish, à votre Vicaire-Général et à M. Smith.

Dans cette dernière, j'écrivais : "Tous ceux qui auraient des plaintes à faire des désirs à exprimer sont invités à s'adresser à moi comme au représentant de Sa Majesté, et vous pouvez affirmer avec la plus entière confiance que le gouvernement impérial n'a pas l'intention d'agir autrement ni de permettre que d'autres agissent autrement que dans la bonne foi la plus entière vis-à-vis les habitants du Nord-Ouest. Le peuple peut compter que le respect et l'attention seront étendus aux diverses croyances religieuses, que le titre à tout espèce de propriété sera soigneusement sauvegardé et que toutes les franchises qui ont subsisté ou que le peuple montrera qualifié à exercer seront dûment continuées ou libéralement conférées.

"En déclarant le désir et la détermination du cabinet britannique de Sa Majesté, vous pourrez en toute sûreté vous servir des termes de l'ancienne formule : Le droit prévaut en toute circonstance. Je vous souhaite mon cher Seigneur Evêque un heureux voyage et le succès de votre bienveillante mission."

"Croyez-moi avec tout respect,

Fidèlement vôtre.

(Signé)

JOHN YOUNG."

Avec une pareille lettre en main, il n'y a certainement pas témérité de ma part d'affirmer que j'ai le droit et même l'obligation d'indiquer la violation manifeste des promesses qu'elle contient. La législation de Manitoba et du Nord-Ouest sur les écoles est contraire aux assurances données, et tant qu'on ne remédiera pas d'une manière efficace et convenable à cet état de choses, je resterai convaincu que le libre social est rompu en Canada et que cette perturbation est le résultat :

1° De la violation de la promesse royale;

2° Du sacrifice de l'autonomie fédérale;

3° De l'abandon de la minorité aux injustes vexations de la majorité.

(i) VIOLATION DE LA PROMESSE ROYALE.—Lorsque j'eus l'honneur de rentrer le gouverneur général à Ottawa, en 1870, il insista d'une manière toute particulière sur la valeur des garanties qu'il offrait, puisqu'il n'agissait pas simplement d'un avis d'un ministère responsable, mais bien comme le représentant direct de notre bien aimée Souveraine; ayant, comme le disait Son Excellence, reçu une délégation spéciale, à cet effet, du gouvernement de Sa Majesté.

Comme preuve de cette mission spéciale, Son Excellence, en faisant allusion à la proclamation du 6 décembre 1869, me dit :

"J'ai rédigé cette proclamation d'après un message télégraphique qui m'a été envoyé par lord Granville de la part du cabinet britannique."

Cette proclamation n'avait pas encore été promulguée à la Rivière-Rouge, mais elle fut remise avec prière de lui donner la plus grande publicité possible, sur tout parmi la population catholique. Son Excellence attira mon attention sur le passage suivant :

"Par l'autorité de Sa Majesté, je vous assure, qu'après notre union avec le Canada, tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés."

La lettre même qui me fut remise, et que j'ai citée plus haut comme preuve, elle au contraire le gouverneur agissait au nom de Sa Majesté; autrement il n'aurait pu me dire :

"Je désire vivement vous exprimer avant votre départ le sentiment profond de reconnaissance que je sens vous être dû pour avoir quitté votre séjour à Rouleau dans le but de rendre service au gouvernement de Sa Majesté."

Son Excellence me fit aussi connaître que mes services avaient été désirés par le Lord Secrétaire des colonies et elle m'écrivait :

" Lord Granville était très désireux de profiter, dès le début, de votre concours si utile et je me réjouis cordialement de ce que vous avez bien voulu l'accorder avec tant de promptitude et de générosité."

Faisant allusion à nos nombreuses et longues conversations, Son Excellence ajoutait :

" Le gouvernement impérial, ainsi que je vous en ai informé, désire ardemment voir le Territoire du Nord-Ouest faire partie de la Puissance à des conditions équitables.

" Le gouvernement impérial n'a pas l'intention d'agir autrement ni de permettre qu'd'autres agissent autrement qu'avec la bonne foi la plus entière vis-à-vis les habitants du Nord-Ouest."

Son Excellence était si désireuse que je persuadasse la population de la Rivière-Rouge qu'elle n'avait rien à craindre, au sujet de sa religion, que dans la lettre qu'elle me remit, elle ajouta une nouvelle promesse aux assurances données dans sa proclamation, et la lettre dit :

" Le peuple peut compter que le respect et l'attention seront étendus aux *différentes croyances religieuses*."

Si la proclamation émanée par le représentant de notre Bien Aimée Souveraine, en son nom et d'après la direction spéciale des ministres de Sa Majesté ; si la lettre qui m'a été remise à moi-même par Son Excellence pour corroborer les assurances les plus solennelles données par " autorité de Sa Majesté ; " si tout cela signifie quelque chose et n'est pas un non-sens, cela signifie que : *après l'union avec le Canada, tous les droits et privilèges des différentes croyances religieuses devraient être traités avec respect et attention*. La population catholique des domaines de Sa Majesté ne pouvait pas être exclue de ces avantages, puisque la proclamation du gouverneur était surtout pour eux, ainsi que la lettre que Son Excellence m'adressait.

Eh bien ! les convictions religieuses des catholiques sont bien connues au sujet de l'éducation de leurs enfants ; ces convictions sont les mêmes toujours et partout ; elles sont telles que les fidèles et leurs pasteurs s'imposent toutes sortes de sacrifices et se soumettent à une foule d'inconvénients, plutôt que de s'en départir.

Donc une population catholique ne jouit pas de la liberté religieuse lorsqu'on l'empêche d'avoir des écoles conformes à ses idées et à ses convictions. Ceci était bien connu du gouverneur général du Canada, lorsqu'il a promis respect et attention pour les différentes communions religieuses ; lorsqu'il a assuré les catholiques du Nord-Ouest que leurs droits et privilèges, en matière de religion, seraient respectés. C'eût été une moquerie de sous-entendre qu'on ne respecterait pas leurs convictions religieuses au sujet de l'instruction. Cette moquerie, les catholiques sont à la subir aujourd'hui, tant à Manitoba que dans le Nord-Ouest. Les catholiques seuls sont privés du respect et de l'attention, dont sont entourés les autres croyances religieuses ; c'est à tel point que les protestants ont des écoles de leur goût, qu'ils gouvernent eux-mêmes ; tandis que les catholiques sont privés de cet avantage et cela précisément à cause de leurs convictions religieuses.

En 1890, le gouvernement de Manitoba avait songé à une loi qui devait modifier et les écoles protestantes et les écoles catholiques, au point de les assimiler toutes, par la suppression de toute instruction religieuse. Le projet n'a pas réussi, au moins pour ce qui regarde les écoles protestantes. Ces écoles sont restées ce qu'elles étaient, plus l'obligation pour les catholiques de contribuer à leur maintien.

Les écoles catholiques au contraire ont cessé d'être reconnues par la loi ; elles sont privées de leur part légitime de l'octroi législatif ; elles sont privées même de tout moyen légal de s'assurer des secours. Plus que cela ; si les catholiques de la province n'acceptent pas le système qui est si cher aux convictions protestantes, les propriétés scolaires des catholiques dans toute la province devront être confisquées et remises aux municipalités, dans plusieurs desquelles les catholiques n'ont aucune action, si ce n'est l'obligation de payer et les taxes municipales générales et les taxes spéciales, imposées pour le soutien des écoles protestantes.

Tel est le respect, l'attention accordée, dans Manitoba, à une des croyances religieuses qui, d'après la promesse royale, devait être aussi respectée et considérée que les autres.

Dans la première partie de ce mémoire, j'ai montré, sous son vrai jour, la corréction des écoles catholiques du Nord-Ouest, depuis cette Ordonnance de 1892, que le gouvernement d'Ottawa a refusé de désavouer.

Plus astucieux que le gouvernement de Manitoba, celui des Territoires a laissé aux écoles catholiques leur existence, mais il les a dépouillées de ce qui constitue leur caractère propre et assure leur liberté d'action.

Les nouvelles lois scolaires de Manitoba et du Nord-Ouest sont une violation palpable et manifeste des assurances données, "au nom de Sa Majesté et par son autorité." Les convictions des catholiques, au lieu d'être traitées avec la considération et le respect promis aux différentes persuasions religieuses, sont dépouillées de leurs droits et privilèges qui devraient être considérés comme naturels et inaliénables dans un pays où l'on affirme qu'il y a égalité religieuse et liberté de conscience.

Le Gouverneur général m'écrivait :

"En déclarant le désir et la détermination du cabinet britannique de Sa Majesté, vous pourrez en toute sûreté vous servir de l'ancienne formule : *Le droit prévaut en toute circonstance.*"

Je me suis servi des termes indiqués; ils ont été respectés dans notre législation scolaire pendant vingt ans; mais depuis 1890 le démenti a été donné à "l'ancienne formule."

Je sais, mieux que qui que ce soit au monde, quelle est l'impression que l'on m'a demandé de transmettre aux mécontents de la Rivière-Rouge; et maintenant que les assurances, alors données, ne sont point respectées, je proteste énergiquement contre une pareille injustice et contre la violation d'une promesse, que l'on disait alors être formulée par autorité royale.

2. SACRIFICE DE L'AUTONOMIE FÉDÉRALE.—On parle beaucoup de l'obligation pour le pouvoir central de respecter les droits des provinces confédérées et de l'autonomie des provinces. Ceci n'est que juste et nécessaire au bon fonctionnement de nos institutions politiques. D'un autre côté, ceci ne peut pas vouloir dire que les autorités locales sont toutes puissantes et absolument indépendantes, ni que tout tombe sous leur contrôle absolu, même les questions d'intérêt général et les obligations encourues avant la formation de ces mêmes provinces.

Le pouvoir fédéral a, lui aussi, sa propre autonomie et il a le droit comme l'obligation de la sauvegarder, afin de maintenir son intégrité. Ce devoir n'affranchit pas le Canada du lien colonial; il ne soustrait pas sa législation au veto impérial plus qu'il ne le constitue en un état indépendant. Des restrictions, légitimement établies et appliquées avec discrétion, par une autorité supérieure, ne sont pas un empiètement sur les droits d'un pouvoir subalterne; spécialement quand ce dernier doit son existence à ces mêmes restrictions. Ces notions sont sans doute élémentaires mais je les considère comme nécessaires pour saisir la signification véritable de ce que j'ai à dire.

Au commencement de 1870, il n'y avait pas de province de Manitoba, ni de gouvernement dans les Territoires du Nord-Ouest. Le Canada ne possédait rien n'avait absolument aucune juridiction dans ces vastes contrées.

Oublieux des restrictions de son autonomie fédérale, le Canada outre-passa sa juridiction et occasionna par là les difficultés de la Rivière-Rouge. Le pays était à cette époque purement et simplement une possession britannique. La compagnie de la Baie d'Hudson s'était, moyennant considération, désistée de ses prétentions sur ses droits. Le gouvernement impérial consentait à transférer le pays au Canada aux conditions stipulées en 1868, ajoutant à ces dernières d'autres conditions résultant du mouvement insurrectionnel qui avait été causé par l'entrée prématurée du Canada dans le pays.

Le Nord-Ouest ne pouvait pas entrer dans la Confédération, comme terre conquise puisque :

"Les troupes ne devaient pas être employées pour imposer la souveraineté du Canada sur la population de la Rivière-Rouge, si cette dernière refusait de l'admettre (Lettre de sir F. Roger, 22 mars 1870.)"

Le Canada ne pouvant pas conquérir, il lui fallut négocier, pour s'assurer l'admission du Nord-Ouest dans sa confédération, et pour ce, il devait :

"Accepter la décision du gouvernement de Sa Majesté sur tous les points de la liste des droits des colons," afin de satisfaire les délégués, qui avaient été appelés

pour négocier. Ces négociations sur les points convenus devaient lier de part et d'autre, autrement on n'aurait pas pu les qualifier de négociations ni d'une entente sur les conditions auxquelles les établissements de "la Rivière-Rouge devraient être admis dans la Puissance."

Le 3 mai, le gouverneur général pouvait télégraphier à lord Granville:

"Les négociations avec les délégués sont terminées d'une manière satisfaisante."

Tout cela devait se faire et s'est fait sans empiéter sur l'autonomie de la confédération canadienne; mais rien de cela ne pouvait se faire ni ne s'est fait, sans imposer au Canada des obligations nouvelles et spéciales, qu'il aurait à respecter et à faire respecter par tout le pays qu'il voulait acquérir et dans toutes les provinces et territoires qu'il croirait pouvoir, plus tard, circonscrire dans son vaste domaine. L'accomplissement de ces obligations, de la part du gouvernement fédéral, ne peut pas être considéré comme un empiètement sur les droits de la province de Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, puisque ces obligations ont été acceptées par le Canada, avant même la création du Manitoba et avant l'organisation des territoires.

Autrement, il vaudrait autant dire qu'Ottawa agit contrairement à l'autonomie des provinces et des territoires, en nommant des lieutenants-gouverneurs, établissant des bureaux de poste et en collectant les douanes, etc., etc.

Supposons que les assemblées législatives de Winnipeg ou de Regina prennent fantaisie, un bon jour, de passer des lois qui, d'une manière ou d'une autre, ne rapporteraient aux sujets indiqués plus haut ou à quelque autre semblable, est-ce que par hasard Ottawa hésiterait un seul instant à désavouer ces lois? Si ensuite les autorités locales se plaignaient de la violation de leurs droits, on ne tarderait pas à leur signifier que les droits entraînent des obligations; que le gouvernement fédéral est tenu, lui aussi, de protéger sa propre autonomie et que le désaveu n'est pas autre chose que l'usage de ses prérogatives. Le pouvoir fédéral alors aurait mille fois raison, comme il a mille fois tort, aujourd'hui, de se soustraire à ses obligations. Les obligations sont en réalité plus sacrées et plus inaliénables que la revendication d'un droit. L'autorité peut se désister d'une réclamation, même juste, mais elle ne peut pas se soustraire à une obligation certaine.

Examinons quelles sont les obligations du gouvernement et du parlement fédéral, par rapport à l'éducation dans les pays qui ont été l'objet des négociations de 1870.

Les délégués du Nord-Ouest ont porté à Ottawa et y ont soutenu une certaine *liste des droits*. L'article 7 avait trait aux écoles et demandait des écoles séparées et une distribution équitable des argents scolaires afin, suivant l'expression du Gouverneur général :

"Que le respect et l'attention fussent étendus aux différentes persuasions religieuses."

On ne fit aucune objection à cette demande des délégués; au contraire, on les assura qu'elle aurait son entier effet, et de part et d'autre la réponse favorable à cette demande fut considérée comme une des conditions de l'entrée du Nord-Ouest dans la confédération. Autrement le gouverneur général n'aurait pas pu causer la satisfaction qui a été éprouvée et exprimée par le gouvernement impérial, à la suite du télégramme du 3 mai, disant :

"Les négociations avec les délégués sont terminées d'une manière satisfaisante."

Les délégués ont donc demandé des écoles séparées, avec le droit à une juste proportion des octrois scolaires. La demande a été accueillie favorablement par les ministres, qui négociaient au nom du gouvernement canadien; et lord Granville, au nom du gouvernement impérial, a écrit à sir John Young, le 18 mai, 1870 :

"Je saisis cette occasion pour vous exprimer la satisfaction avec laquelle j'ai appris, par votre télégramme du 3 courant, que le gouvernement canadien et les délégués en sont venus à une entente sur les conditions auxquelles les établissements de la Rivière-Rouge devraient être admis dans la Puissance."

Pour nier ces faits, il faudrait être complètement ignorant des négociations.

Je sais qu'on a fait des objections contre ce que j'avance ici, mais ces objections n'ont ni poids ni valeur. Par exemple, on a dit "que les délégués n'étaient pas les représentants du peuple du Nord-Ouest." Cette objection est absolument futile et la preuve c'est que le gouvernement canadien les a reconnus comme délégués, a

négoié avec eux comme tels et ce, à la connaissance, avec l'approbation et à la satisfaction du gouvernement impérial.

On dit aussi que "la liste des droits préparée à la convention publique au Fort Garry ne fait aucune allusion aux écoles et qu'on n'a pas parlé des écoles à la convention." Cette autre erreur se dissipe par la connaissance des faits.

Sir Donald A. Smith, commissaire canadien à la Rivière-Rouge, pendant les troubles, est incontestablement un témoin digne de foi pour ce qui s'est passé à la convention, à laquelle il a pris une part si proéminente. Cette convention a réuni au Fort Garry vingt représentants de la population anglaise et aussi vingt représentants de la population française. Sir Donald A. Smith a fait un rapport officiel sur tous ces procédés de la convention; ce rapport se trouve dans les documents de la session 1870, n° 12. L'honorable commissaire reconnaît que les détails publiés par le journal *The New Nation* sont assez exacts.

Or le *New Nation* rapporte que le 9e article de la liste des droits, tel que préparé par le comité de la convention, se lit comme suit :

"Article 9.—La somme de \$15,000 sera appropriée annuellement pour les écoles, chemins, ponts et chaussées."

Le journal ajoute :

"M. K. McKenzie, secondé par M. Riel, proposa que la somme demandée fût portée à \$25,000. L'amendement de M. McKenzie l'emporta et l'article 9, ainsi amendé, fut adopté sur division, 27 votant pour l'affirmative et 9 pour la négative."

Les opposants craignaient qu'on ne compromît la cause en demandant si pour ainsi la liste des droits adoptée par la convention, et soumise tout d'abord à l'honorable Smith, demande par son article 9 :

"Qu'une somme de \$25,000 soit appropriée chaque année pour les écoles, etc."

En réponse, l'honorable commissaire canadien dit :

"Je suis certain qu'une somme même plus élevée que celle mentionnée ici sera affectée aux besoins en question."

Il est donc évident qu'on s'est occupé des écoles pendant la convention, et qu'une appropriation annuelle a été demandée pour cette fin dans la "liste des droits" préparée par cette convention; de plus, l'honorable commissaire canadien n'a pas hésité à assurer le peuple que leur demande serait plus que satisfaite par le gouvernement du Canada.

Il est vrai qu'on n'a pas alors parlé d'une manière explicite des écoles séparées mais les circonstances prouvent que telle était au fond la demande des intéressés. On n'avait jamais eu dans le pays d'autres institutions scolaires que les écoles confessionnelles, et je suis convaincu que ni les protestants ni les catholiques présents à la convention n'en désiraient d'autres.

Tous, dans cette convention, reconnaissent des droits égaux aux deux sections de la population. Si quelqu'un y avait émis l'idée de priver les catholiques de leur légitime part de l'octroi demandé pour les écoles, il est évident que cette proposition aurait été repoussée sans hésitation et par tous.

L'article 7 de la *liste des droits*, qui a été prise en considération à Ottawa, ne contredisait donc en rien la demande de la convention au sujet des écoles; elle donnait purement et simplement la véritable signification et, on ne saurait trop répéter, c'est dans ce sens qu'elle a été comprise et acceptée par les négociateurs.

Je n'ignore pas que l'Acte de Manitoba a été interprété dans un sens défavorable aux droits actuels des catholiques; néanmoins, et malgré mon respect et ma soumission pour les tribunaux de mon pays, je n'hésite pas à affirmer que cette question n'est pas réglée d'une manière juste et satisfaisante. De grâce, que l'on me comprenne: les cours ne se sont prononcées que sur l'interprétation du texte de la loi; elles n'ont point examiné le reste de la question. Il est évident que la phraséologie de la 22e clause de l'Acte de Manitoba n'a pas réuni l'opinion unanime des sages juges qui ont examiné sa signification. La première sous-clause a été considérée par les plus hauts tribunaux de Manitoba, du Canada et de l'Angleterre, avec les résultats suivants :

La cour du banc de la Reine de Winnipeg s'est prononcée d'une manière défavorable à la minorité; trois juges contre, et un en faveur. Les cinq juges de la Cour Suprême du Canada ont été unanimes en interprétant la loi d'une manière favorable à la

à la minorité; c'est pourquoi, en Canada, sur les neuf juges qui se sont prononcés sur cette loi, passée en réalité pour protéger la minorité, six ont déclaré qu'en effet la loi atteint son objet et exprime l'intention des législateurs.

La cause, ayant été ensuite portée devant le comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre, y a subi une défaite. On m'assure que les juges n'ont pas été unanimes et dans ce cas la cause de la minorité aurait eu l'appui d'au moins la moitié de tous les juges qui en ont donné l'interprétation.

Cette divergence d'opinions entre les tribunaux ou entre leurs membres n'est pas de nature à procurer une grande satisfaction à la minorité; puisque ce résultat, quoique douteux, prive cette minorité des droits garantis par les négociations, et qui ont été reconnus comme certains pendant les vingt années qui ont suivi la création de Manitoba. Il faut bien avouer que la justice humaine est incertaine et que les lois faites par les hommes sont souvent bien mal définies.

L'opinion de la cour Suprême du Canada a été demandée par le gouvernement fédéral sur certains points indiqués par lui et en dehors de certaines raisons et des faits, qui demandent une attention particulière dans une cause si importante pour le bien-être de la minorité. Cette consultation, nouvelle dans le pays, a révélé une nouvelle divergence d'opinions. Six questions ont été soumises au tribunal; sur une d'elles, trois juges sur cinq ont donné une opinion favorable à l'appel de la minorité. Sur les cinq autres au contraire, trois des cinq juges ont opiné contre cet appel. Que va-t-il advenir de cela? L'opinion de la cour ne lie personne; le gouvernement conserve sa responsabilité et le Parlement ses pouvoirs. A quoi vont se déterminer les amis et les adversaires de la liberté d'enseignement? Cette cause sacrée est actuellement dans une condition alarmante, tant dans le Manitoba que dans le Nord-Ouest. Cet état de choses, je ne puis que le répéter, est diamétralement opposé aux intentions des législateurs qui, en passant les lois, dont l'interprétation est aujourd'hui défavorable, avaient certainement l'intention de protéger la minorité que l'on opprime.

Il ne peut pas y avoir deux opinions sur l'intention qu'avaient les législateurs d'Ottawa, quand ils ont voté la clause des écoles de Manitoba, 1870. Tout prouve jusqu'à l'évidence que le but était de protéger la minorité, soit qu'elle dût être protestante ou catholique. Toutes les circonstances qui ont environné cette législation, imposent la même conclusion: les négociations demandées par le gouvernement impérial et le gouvernement du Canada, pour arriver à une entente qui satisfierait le peuple du Nord-Ouest et dissiperait ses craintes; la requête des délégués, demandant des écoles séparées; les réponses satisfaisantes données à ces demandes des délégués, la promesse du Gouvernement; le fait même de l'introduction d'une clause pour les écoles dans l'Acte de Manitoba; la discussion de cette clause dans le Parlement; tout, absolument tout, prouve que les législateurs étaient tenus et avaient la volonté de protéger la minorité. L'opinion que j'exprime ici est celle déjà exprimée par plusieurs des hommes éminents qui ont pris part tant à la rédaction qu'à la discussion de cette clause et qui ont été unanimes à déclarer qu'elle avait été insérée dans l'Acte, précisément pour protéger les minorités.

Que l'on fasse une enquête à ce sujet et je suis certain qu'on ne trouvera pas un seul témoin qui oserait venir affirmer sous serment que la loi dont il est question n'avait pas été passée avec l'intention d'accorder la protection demandée; tandis que, d'autre part, il y a de nombreux témoins qui n'hésiteraient pas à donner leur témoignage sous serment, pour affirmer que la clause 22 a été introduite dans l'Acte de Manitoba, a été votée dans la persuasion où l'on était que cette clause assurerait à la minorité de la nouvelle province la protection des droits acquis avant son entrée dans la Confédération, et aussi la continuation des droits qui pourraient être accordés après qu'elle serait devenue province canadienne. Nier ceci, c'est simplement fermer les yeux à l'évidence et refuser de tirer les conclusions naturelles que cette évidence impose à tous les partis politiques, ainsi qu'à toutes les classes de citoyens, de quelque origine et croyance qu'ils soient; ce refus ne serait que l'abandon criminel d'une obligation impérieuse.

On dira encore: mais la loi n'est pas claire; les juges ne se sont pas entendus sur son interprétation! Eh bien, si les trois branches de la législature d'Ottawa n'ont pas pu s'exprimer de façon à ce que l'on puisse interpréter leurs paroles conformé-

ment à leurs vues, qu'elles remédient à cet inconvénient et qu'elles législatent aujourd'hui d'une manière claire et suivant les intentions qui ont déterminé la législation de 1870. Mais que l'on écarte de nous l'injustice, fallait-il pour cela changer les clauses de l'acte constitutionnel de Manitoba. Cette clause 22 est pire qu'une lettre morte et restera comme un monument disgracieux d'une erreur législative, et toutes les décisions judiciaires continuent d'affirmer que cette loi, non seulement ne signifie rien dans le sens de protestation, mais que de plus elle prive la minorité de la province de Manitoba de la protection accordée aux autres provinces canadiennes par l'Acte impérial de 1887, clause 93.

Il y a certainement assez de sens pratique dans le pays et assez d'habileté pour passer une loi qui exprime clairement ce que l'on a l'intention de dire. Au point où en sont les choses aujourd'hui, la minorité de Manitoba est dans une bien plus mauvaise position que toutes les autres provinces. Les catholiques ont perdu le bénéfice de l'usage, (*practice*) par lequel leurs écoles ont été reconnues et aidées pendant les cinquante années de leur existence qui ont précédé l'entrée du pays dans la confédération; on refuse à ces mêmes catholiques les assurances qui leur ont été données pour les déterminer à devenir citoyens de la confédération; on les prive de tous les droits et privilèges qui leur ont été conférés par la loi, depuis leur union avec le Canada jusqu'en 1890. Si déplorable que soient ces écarts, ils ne satisfont pas les persécuteurs; une nouvelle loi vient d'être passée à la dernière session; elle a été sanctionnée, vendredi dernier, par le lieutenant-gouverneur de Manitoba, et cette loi décrète la confiscation de toutes les propriétés et maisons d'écoles qui appartiennent aux commissions scolaires catholiques et cela, quand ces propriétés ont été acquises et ces maisons ont été construites exclusivement avec l'argent des catholiques. Le seul moyen, pour cette population opprimée, de se soustraire à cette cruelle confiscation, c'est de soumettre aveuglément ses écoles à tout ce que ceux qui appliquent la loi commanderont dans ces mêmes écoles, quelque contrairement que les règlements puissent être aux convictions religieuses des propriétaires.

Est-il possible que tout cela puisse être toléré?

Dans les Territoires du Nord-Ouest, on a eu un certain respect pour la lettre de la loi; les écoles séparées ont leur existence; l'ordonnance et ceux qui l'administrent se contentent d'enlever aux écoles catholiques tout ce qui peut les caractériser comme telles; sans paraître se douter que l'esprit de la loi fédérale est violé de la façon la plus ouverte et la plus arbitraire. Trompé par de fausses informations, non seulement Ottawa a décidé qu'il n'y avait pas de raison de désavouer l'ordonnance de 1892, on va même jusqu'à dire aux catholiques qu'en réalité et dans la pratique l'ordonnance ne leur enlève rien. La persécution contre les catholiques est tolérée sous prétexte de respecter l'autonomie provinciale et territoriale. Et l'autonomie fédérale qu'en advient-il?

La dignité et la prospérité d'un pays qui se gouverne lui-même, ne consiste pas seulement dans la protection de ses droits et privilèges mais bien aussi dans l'accomplissement de ses devoirs et obligations. Le gouvernement est juge du degré de protection qu'il se doit à lui-même. D'un autre côté ceux en faveur desquels il a contracté des obligations, ont le droit d'en réclamer l'accomplissement. La voix de ceux qui souffrent ne peut pas être étouffée sans inconvénients, tant pour eux-mêmes que pour les autres. Le Canada ne peut pas tolérer l'injustice sans abandonner par cela même l'exercice de ses droits et l'accomplissement de ses obligations. Ce serait le sacrifice de l'autonomie fédérale.

(3) ABANDON DE LA MINORITÉ AUX VEXATIONS DE LA MAJORITÉ. Pour tout sujet britannique, il devrait suffire d'avoir démontré que les droits des catholiques à leurs écoles séparées, dans Manitoba et le Nord-Ouest, repose sur l'honneur même de l'Empire, qui a été engagé par les assurances données officiellement au nom et "par l'autorité de Sa Majesté."

Pour tout Canadien, digne de ce nom, il devrait suffire d'avoir prouvé que la justice la plus élémentaire demande le respect des conditions qui ont été stipulées, et auxquelles le Canada a été partie intéressée, puisqu'il a accepté l'accordement sans lequel il ne serait pas aujourd'hui en possession du pays, qui couvre la moitié de ses domaines.

A ces considérations spéciales et d'un ordre si élevé, je puis ajouter d'autres motifs qui sont, il est vrai, d'une application commune et ordinaire, mais qui ne sont pas pour cela sans importance. Je sais que la minorité ne devrait pas être maltraitée, précisément parce qu'elle est la minorité et que dans toute société bien organisée, comme dans toute famille bien conduite, il doit y avoir une protection pour les faibles. Un père de famille sait fort bien s'interposer, pour protéger ses enfants les plus faibles, contre leurs frères plus forts. La grande république voisine n'a pas hésité à se jeter dans une guerre civile longue et sanglante, pour protéger les nègres des Etats du Sud. Comment le Canada peut-il rester spectateur inactif des souffrances d'une classe de ses enfants qui demandent protection?

Que tous et chacun pèsent les conséquences désastreuses que peuvent entraîner les faux principes que l'on invoque aujourd'hui contre nous.

La confédération canadienne n'est qu'à sa vingt-septième année d'existence, Manitoba à sa vingt-quatrième et voilà déjà que les catholiques de cette province sont ostracisés. Non seulement ils sont privés de leur part légitime des deniers publics affectés à l'éducation, mais même les taxes qu'on leur impose pour des fins scolaires sont pour le bénéfice d'écoles conduites contrairement à leurs convictions religieuses. Plus que cela: les propriétés scolaires de ces mêmes catholiques sont frappées de confiscation, quoique ces propriétés aient été acquises par l'argent des catholiques, sans aucun secours étranger; et nos législateurs d'Ottawa toléreraient tout cela! Où un pareil système conduira-t-il le pays?

Aujourd'hui, c'est la spoliation et la confiscation arbitraire; demain ce pourra être l'emprisonnement. Puis, si la majorité le veut, puisque l'on dit qu'elle est sans contrôle, ce pourra être la déportation ou la mise en force des lois pénales. Manitoba a déjà vu un de ses enfants mis hors la loi, lorsque pourtant on lui avait promis protection et immunité.

On doit convenir que c'est un jeu dangereux que de traiter les minorités comme si elles étaient des quantités insignifiantes, dont on ne doit pas tenir compte.

Une épingle est bien le plus petit des articles de toilette; si on en fait l'usage auquel il est destiné, il peut contribuer à l'élégance et au confort d'un vêtement; mais si ce petit article est jeté sans précaution sous le talon, il peut bien gêner celui qui en ferait un pareil usage. Bientôt l'imprévoyant sentira sa démarche embarrassée et retardée, fût-il le plus élégant et le plus prompt des marcheurs. Si cet homme persiste à ne pas reconnaître son erreur, elle pourra lui occasionner des affections nerveuses bien incommodes et susceptibles des plus désastreuses conséquences.

Quelque chose de semblable peut se produire dans toute organisation sociale. Une minorité, si petite et si faible qu'elle puisse paraître, aura toujours son influence. Cette minorité, traitée avec la justice et les égards auxquels elle a droit, peut ajouter et ajoutera certainement à la force et à l'honneur d'un pays; mais si cette même minorité est méprisée et si, au lieu de lui assigner la place qui lui convient, on veut la fouler aux pieds, oh! alors on peut s'attendre à un résultat bien différent.

Après tout, cette minorité opprimée aujourd'hui n'est pas même, numériquement parlant, aussi insignifiante qu'on paraît le croire. Dans le Nord-Ouest les catholiques sont à peu près un cinquième de la population blanche, tandis que dans Manitoba ils sont presque un septième de toute la population, ce qui veut dire que même dans Manitoba, les catholiques sont plus nombreux, en proportion du reste de la population, que les protestants ne le sont, dans la province de Québec, par rapport aux catholiques.

Si je ne me trompe, il y aurait eu une opinion exprimée dernièrement à la cour Suprême, qui pourrait s'appliquer à la province de Québec de la même manière qu'on voudrait l'appliquer à Manitoba.

Je sais que la majorité dans Québec ne tentera jamais de dépouiller la minorité de cette province des avantages que la loi lui accorde en matière d'éducation. Je suis fier et heureux que les dispositions, si bien connues de mes compatriotes et coreligionnaires, puissent m'inspirer cette conviction et cette confiance.

Cependant si, par impossible, la majorité dans Québec songeait à priver la minorité protestante des droits et privilèges qui lui ont été reconnus avant son entrée dans la Confédération et qui ont été sanctionnés par la loi depuis; oui, si l'on faisait une pareille tentative, nous serions les témoins de la plus violente commotion

que le pays ait jamais vue. D'Halifax à Victoria, de l'île de Sable à l'île Charlot et par eau et par terre, tout le pays et tous ses habitants seraient mis en mouvement pour protester contre l'injustice, la mauvaise foi, l'empiètement, etc., etc.

L'excitation serait telle, qu'à Ottawa on aurait vite fait de désavouer la loi provinciale. Alors, l'autonomie provinciale aurait à battre en retraite devant l'autonomie fédérale; tout cela serait fort bien et les évêques canadiens catholiques seraient des premiers à joindre leurs voix à celles des protestants de Québec, pour demander qu'on traite ceux-ci avec justice.

Comment se fait-il donc qu'une tentative semblable soit appréciée si différemment, quand elle est dirigée contre la minorité de Manitoba et du Nord-Ouest? Hélas! la seule explication possible, c'est qu'il y a deux poids et deux mesures, selon la violence de ceux qui crient ou les dispositions de ceux auxquels on applique ces poids et ces mesures.

Le dernier recensement général du Canada (et il n'est pas partial à notre endroit) divise la population comme suit en chiffres ronds: deux millions de catholiques et deux millions huit cent mille non catholiques, protestants et autres. La différence est considérable sans doute, mais elle ne l'est pas assez pour justifier l'opinion qui semble prévaloir, que les catholiques ne doivent pas être traités comme les autres et qu'ils sont tenus d'accepter en silence, voire même avec reconnaissance, tout ce qui est décidé par leurs concitoyens de croyances différentes.

Nous avions la paix dans Manitoba et le Nord-Ouest, au sujet de l'éducation. Les promesses parties d'Angleterre avaient été répétées à Ottawa et leur écho bien-faisant se répercutait dans les prairies de l'Ouest. Alors vint un homme qui souffla sur ce pays un souffle de discorde et de fanatisme.

Des politiciens n'hésitèrent pas à se servir de cette arme dangereuse, pour défendre leur propre position; ils feignirent d'avoir le désir d'abolir toute instruction religieuse dans toutes les écoles. Ils ne pouvaient pas ne pas prévoir le résultat ultérieur de leur tentative. La majorité éleva la voix contre ce projet, au moins pour ce qui concernait ces écoles, et cette majorité a fait un pacte avec les hommes de la politique. La majorité dit aux auteurs de la loi scolaire: vous pouvez abolir les écoles catholiques, nous n'en serons que trop contents, mais ne touchez pas à nos écoles protestantes, nous voulons qu'elles restent ce que nous les avons faites. Fort bien, dirent les politiciens, donnez-nous un vote compact, soutenez-nous dans toutes nos mesures, et à cette condition, non seulement nous abolirons les écoles catholiques, mais même nous forcerons ceux qui les soutiennent à payer pour les vôtres; et il fut fait ainsi!

Les écoles catholiques sont répudiées par une loi qui protège et enrichit les écoles conformes aux idées des protestants. La paix a cessé depuis dans le pays; la dissension est parmi les citoyens; cette semence si dangereuse prend racine dans le Nord-Ouest et une pénible agitation menace la Confédération.

Les partis politiques redoutent ou désirent le résultat qui peut suivre toute cette excitation; les tribunaux sont à la recherche des interprétations les plus subtiles; les auteurs les plus savants sont consultés, pour s'assurer si le Parlement du Canada savait ou ne savait pas ce qu'il disait, ou ce qu'il voulait dire, quand il a préparé et voté la constitution du Manitoba. Au cours de ce tournoi politico-légal, les opinions les plus contradictoires sont exprimées par des hommes également instruits; les uns prétendent qu'il n'y a pas lieu de désavouer une loi inconstitutionnelle parce qu'elle est nulle; d'autres au contraire affirment qu'on ne devait pas désavouer l'ordonnance du Nord-Ouest, sous le prétexte qu'on n'a pas prouvé qu'elle fût inconstitutionnelle. On dit oui, et on dit non, et ce désaccord empêche la protection requise et demandée.

Il est évident au reste que la phraséologie défectueuse d'une loi n'est pas la source véritable de nos difficultés, et voici la preuve de mon assertion.

L'Acte de Manitoba passé par la législature fédérale en 1870 et ratifié par le parlement impérial en 1871 se lit comme suit à la clause 23:

“L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des chambres de la législature; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux

..... il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues."

La rédaction de cette loi est certainement parfaitement claire, le sens en est évident et tout à fait intelligible; il ne peut pas y avoir deux opinions sur sa signification véritable. Eh bien, qu'est-il arrivé? Le gouvernement local de Manitoba, malgré un statut fédéral si clairement exprimé, et au mépris de la sanction donnée à ce statut fédéral par le gouvernement impérial; oui, le gouvernement de Manitoba a proposé et la majorité qui l'appuie a voté ce qui suit:

"Nonobstant tout statut et loi contraire, la langue anglaise sera seule en usage dans la rédaction des archives et des journaux de l'assemblée législative de la province de Manitoba, et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure, émanant de toute cour de la province de Manitoba; les actes de la législature de Manitoba ne devront être imprimés et publiés que dans la langue anglaise."

Le lieutenant-gouverneur sanctionna ce projet de loi, quelque inconstitutionnel et injuste qu'il fût, et il est entré au livre de nos statuts sous la désignation de 53 Victoria, chapitre 14.

La chose fut référée à Ottawa; on s'y plaignit d'un acte si injurieux à la dignité du parlement britannique, et subversif de la législation fédérale et si préjudiciable aux intérêts de la population canadienne française. Je le demande, qui a élevé la voix dans le parlement fédéral, qui a agi de façon à ce qu'un acte aussi inconstitutionnel soit rayé des statuts de la province de Manitoba? Que les membres du Sénat et des Communes qui vont bientôt se réunir à Ottawa, me permettent de leur dire avec respect, mais en toute franchise, que nous avons droit de compter sur leur protection et que nous la leur demandons instamment.

Par contre et depuis, la cause de nos écoles est portée de tribunal en tribunal, pour avoir une opinion sur les subtilités de langage qui peuvent être renfermées dans la clause 22 du même Acte de Manitoba. La clarté du langage de la clause 23 ne nous a été d'aucun avantage et on s'efforce de prouver que la clause 22 est inintelligible, et cela, pour éviter de nous rendre la justice de reconnaître des droits assez clairement indiqués, si l'on donnait à cette clause sa signification naturelle.

J'aime mon pays, je voudrais voir ses institutions politiques le sujet de l'admiration; je serais heureux de sentir que la liberté, qu'elles sont censées accorder, est en réalité l'apanage de tous; mais hélas! les événements des dernières années ne montrent pas le Canada ni les Canadiens sous le jour le plus avantageux.

Les préceptes divins ont préparé ma volonté à la soumission aux lois du pays de mon allégeance; mais mon cœur ne peut pas ne pas saigner quand ces lois sont injustes et sacrifient les intérêts d'un si grand nombre des loyaux sujets de Sa Majesté. Les catholiques sincères obéissent aux lois, même à celles qui leur sont le plus préjudiciables et qui leur sont imposées précisément parce qu'ils ont des convictions catholiques. Quelles cruautés il y a dans l'oppression, infligée précisément parce que les victimes ont l'esprit de soumission!

Que Dieu pardonne aux auteurs de ces lois et à ceux qui les protègent! qu'il les éclaire, afin que tous puissent comprendre que les mauvais traitements infligés à la minorité finiront tôt ou tard par être préjudiciables à la province de Manitoba, aux Territoires adjacents et même à toute la Puissance du Canada.

† ALEX. TACHÉ, Arch. de St-Boniface, O. M. I.

St-Boniface, 7 mars 1894.

APPENDICE A.

À Sa Grandeur Monseigneur A. TACHÉ.

Archevêque de St-Boniface.

Monseigneur,

Je viens de lire et d'étudier avec toute la diligence et l'attention possibles le rapport du conseil privé du Canada approuvé par Son Excellence le Gouverneur général, le 5 février 1894.

Une pétition faite au nom de Monseigneur Grandin, évêque de St-Albert, et autres par les commissaires d'écoles catholiques des Territoires du Nord-Ouest, et une autre faite par Votre Grandeur elle-même, avaient été adressées à Son Excellence le Gouverneur général en conseil. Toutes ces pétitions exprimaient les graves sujets de plaintes des catholiques relativement à la dernière ordonnance des écoles dans les Territoires du Nord-Ouest; au fond parfaitement identiques, excepté celle de Votre Grandeur, elles demandaient, ou le dé-aveu de l'ordonnance n° 22 A. D. 1892, ou un ordre formel à l'assemblée législative et au conseil de l'instruction publique de rappeler ou d'amender la dite ordonnance et les règlements du conseil de l'instruction publique, de manière à enlever tous les graves sujets de plaintes formulés par les catholiques dans leurs pétitions à Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

L'une et l'autre alternative nous est refusée. On se contente de nous recommander au bon vouloir du lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest pour qu'il s'intéresse en notre faveur auprès de notre législature des Territoires et de ses membres de l'exécutif, qui forment, aussi le conseil de l'instruction publique.

Or, Monseigneur, ma conviction est que nous avons été bel et bien sacrifiés par le gouverneur en conseil. On rejette nos plus légitimes sujets de plaintes, on en méconnaît l'importance et la portée. C'est ce que je vais m'efforcer de démontrer. On lit dans le rapport du comité du conseil privé :

1.—“En comparant les devoirs prescrits aux inspecteurs des écoles sous l'ordonnance de 1888 et celle de 1892, telle qu'amendée, on verra qu'ils sont pratiquement les mêmes.”

Le rapport du comité du conseil privé étudie délibérément la question et donne une conclusion en majeure partie en dehors du sujet des pétitions. Nous nous plaignons de ce que l'ordonnance de 1892 nous enlève, à nous catholiques, le droit de nommer nos inspecteurs pour nos écoles catholiques, droit qui nous était donné par l'ordonnance de 1888. Cette ordonnance conférait à la section catholique du bureau d'éducation le pouvoir de nommer ses inspecteurs. C'est ce droit que nous revendiquons dans nos pétitions. Des inspecteurs protestants, à raison de leur éducation religieuse, de leurs préjugés, de leur opposition au système d'écoles catholiques, ne peuvent généralement nous inspirer toute confiance. Nous protestons dans nos pétitions contre cette violation du droit que nous avons de gouverner nos écoles et de nommer nos inspecteurs, comme nous reconnaissons le même droit aux écoles protestantes. Je regrette d'être obligé de constater que la décision du conseil privé, dans le cas dont il s'agit, n'a nullement pour objet la vraie plainte des pétitionnaires..... Qu'on ne dise pas non plus : “Sur quatre inspecteurs vous en avez un qui est catholique.” Si nous l'avons aujourd'hui, nous pouvons ne plus l'avoir demain. En tous cas, il ne peut inspecter que les écoles d'un seul district; toutes les écoles des autres districts étant soustraites à sa juridiction. Encore une fois, le droit de nommer nos inspecteurs nous est enlevé, et nous sommes à la merci du conseil de l'instruction publique, tout protestant, où pas un seul catholique, n'a le droit de vote; et nos écoles sont presque toutes inspectées par des inspecteurs protestants qui peuvent être absolument hostiles à nos institutions d'éducation, à nos couvents surtout..... Tel est le véritable objet de nos plaintes, tel est le droit que nous revendiquons, et c'est ce qu'on n'a pas voulu voir à Ottawa. “Vous n'avez pas lieu de vous plaindre, nous dit-on; les devoirs des inspecteurs sont pratiquement les mêmes aujourd'hui qu'ils étaient avant l'ordonnance dont vous demandez le dé-aveu. En attendant, acceptez les inspecteurs qui vous seront imposés, fussent-ils vos ennemis déclarés et membres de sociétés secrètes qui ont juré guerre à outrance à vos institutions.”

2.—Le rapport dit :

“Le comité est informé par le rapport de M. Haultain qu'au mois de janvier 1888, à une assemblée du bureau d'éducation, il avait été résolu : “Que dans l'opinion de ce bureau il est nécessaire d'établir un règlement pour pourvoir à l'instruction et à la formation d'instituteurs pour nos écoles publiques, dans la science et l'art d'enseigner; que le bureau comprend que la nomination d'un principal d'école normale dont le devoir serait de tenir des sessions d'école normale dans différentes parties du pays, aurait les meilleurs résultats pour augmenter la capacité des instituteurs et stimuler l'éducation.”

" Il est donc résolu que Son Honneur le lieutenant-gouverneur soit prié d'insister, auprès du gouvernement de la Puissance sur l'à propos d'accorder la somme de \$5,000 (cinq mille piastres) pour l'année fiscale prochaine, pour des fins d'écoles normales."

" Il n'y a rien dans cette résolution, qui indique qu'il devait y avoir une école normale pour les instituteurs protestants et une autre pour les instituteurs catholiques romains, mais bien une école normale pour tous."

Voyons un peu :

Dès le mois de janvier 1888, le bureau d'éducation, composé alors de huit membres, dont cinq protestants et trois catholiques, discuta l'opportunité d'avoir dans un avenir prochain des écoles normales, c'est-à-dire aussitôt que les circonstances le permettraient, et que de tels établissements seraient pratiquement possibles tant pour les protestants que pour les catholiques. J'étais alors membre du bureau avec l'honorable juge Rouleau et M. A. Forget. L'honorable juge Rouleau était absent ce jour-là; mais M. A. Forget et moi, nous prîmes part à la discussion et tous les membres du bureau, protestants comme catholiques, furent d'avis que des institutions normales ne pourraient que stimuler et avancer la cause de l'éducation. On parla d'engager un principal; M. Forget fit immédiatement remarquer qu'il en faudrait deux; l'un pour les protestants, l'autre pour les catholiques. Comme la chose ne devait pas se faire tout de suite, il fut résolu de passer uniquement la résolution citée par le conseil privé demandant un secours de \$5,000, (cinq mille piastres) pour des fins d'écoles normales sans les spécifier. Le bureau de l'éducation se réservait de régler l'emploi de ces \$5,000, si cette somme nous était accordée pour les fins qu'il avait en vue, et la section catholique savait qu'elle avait droit, elle aussi, à une partie de cette somme, si elle était accordée. Tout le monde comprit ou put du moins comprendre par les observations de M. Forget et les miennes, que lorsque le temps de l'exécution viendrait, nous revendiquerions notre droit à une ou plusieurs écoles normales catholiques. Et de fait chaque fois que cette question est venue devant le bureau de l'éducation, depuis janvier 1888, jusqu'à notre dernière session en été 1892, j'ai toujours, soutenu par mes collègues, l'honorable juge Rouleau et M. A. Forget, revendiqué des écoles normales catholiques, si jamais le bureau passait une résolution rendant obligatoire l'assistance à ces écoles. J'ai fait plus, j'ai toujours représenté que les établissements de nos sœurs consacrées à l'éducation pendant toute leur vie, n'étaient pas autre chose qu'une longue école normale durant pour elles jusqu'à la mort.

Sur le rapport de M. Haultain, chef de l'exécutif à Regina, partie intéressée avant tout au maintien de son ordonnance de 1892, le rapport du comité du conseil privé dit que la résolution passée à l'unanimité du bureau de l'éducation en janvier 1888, conclut à l'établissement d'une seule école normale pour les protestants et les catholiques sans distinction. Cette assertion est contraire, comme je l'ai prouvé plus haut, aux vues exprimées dans le bureau, lors de l'adoption de la résolution qui portait sur la demande que nous fîmes d'une somme de \$5,000, que le gouvernement fédéral refusa sous le faux prétexte qu'au moins deux membres de la section catholique du bureau de l'éducation, ont, dès janvier 1888, donné leur adhésion pure et simple à l'établissement futur d'une seule école normale. On nous invite à nous tenir tranquilles, à accepter l'ordonnance nouvelle, à nous contenter d'écoles normales protestantes, voire même pour les sœurs qui quitteront leur couvent pour aller se mêler aux instituteurs ou aspirants instituteurs de l'un ou de l'autre sexe, de toute dénomination et de tout âge, sur les bancs de l'école de Regina ou d'ailleurs, et recevoir de la bouche d'un grand maître de la franc-maçonnerie, l'enseignement pédagogique, dégagé de toute teinte de catholicisme, mais pouvant être saturé de matérialisme et de toutes les erreurs que l'Eglise catholique repousse et condamne.

3.—Les pétitionnaires se plaignent de plus " de ce que le conseil de l'instruction publique a promulgué certains règlements dont l'un des effets est que, sauf certains cas exceptionnels, personne ne peut être instituteur certifié professionnel, qualifié pour conduire une école publique ou séparée, à moins d'avoir fréquenté une école normale."

Pour connaître la nature de cette objection, il est bon d'examiner les cas qui y sont indiqués comme exceptionnels. Les règlements du conseil de l'instruction

publicque réglant l'octroi des certificats des instituteurs, 1894, sous le titre: "Personnes éligibles sans examen" se lisent comme suit:

(5) "Les personnes qui ont des brevets de valeur éducationnelle émis par des institutions autres que celles mentionnées dans les clauses 1, 2, 3, 4, peuvent recevoir du conseil de l'instruction publique tels certificats auxquels il croira qu'elles ont droit."

Le rapport ajoute:

"La clause 5 semblerait avoir été rédigée spécialement afin de rencontrer les vues des personnes mentionnées par les pétitionnaires et qui ne seraient pas capables de se conformer aux règlements qui exigent l'assistance dans les écoles normales."

Puisque les membres du comité du conseil privé ont cru que la clause 5 ci-dessus mentionnée a pour but d'apporter remède à la plainte des pétitionnaires, je regrette d'avoir à leur causer une déception. Il est possible que cette clause soit volontiers appliquée, par le conseil de l'instruction publique, en faveur des candidats protestants, mais bien sûr, elle ne l'est pas pour les catholiques. En voici la preuve:

En 1891, une de nos sœurs enseignantes, supérieure d'un de nos couvents dans l'Alberta, était munie d'un certificat non-professionnel degré A. Ce certificat devait devenir professionnel après deux ans d'enseignement dans le pays et par l'endossement de l'inspecteur. Issu le 1^{er} septembre 1891, le dit certificat fut régulièrement endossé par l'inspecteur de 1892. L'année suivante, après que l'ordonnance n^o 22 de 1892 eût été passée, on prétendit que les inspecteurs n'avaient plus le droit d'endosser les certificats non professionnels et au mois d'août 1893, M. J. Brown, secrétaire du conseil de l'instruction publique, donna officiellement avis à la révérende sœur dont je parle, que son certificat non professionnel expirait le 1^{er} septembre suivant; mais par faveur (!) on prolongeait le terme de l'expiration du dit certificat jusqu'au 1^{er} octobre, époque de l'ouverture de la session de l'école normale à Regina, où elle aurait à se rendre; cette assistance à l'école normale étant pour elle le seul moyen d'obtenir un certificat professionnel..... Je partis alors moi-même pour Regina, où j'eus une longue conférence avec M. Goggin, surintendant de l'éducation. Le Rév. M. Caron et M. A. Forget m'accompagnaient. J'exposai d'abord l'impossibilité pour les sœurs de quitter leur couvent et de venir prendre part à ces sessions d'écoles normales; je déclarai que c'était vouloir les forcer à aller directement contre les règles et constitutions qui régissent leurs communautés. Faire pour elles un pareil règlement équivalait à vouloir positivement les exclure de l'enseignement dans les Territoires. M. Goggin me découvrit le fond de sa pensée en me demandant pourquoi nous n'engagions pas des institutrices laïques au lieu de religieuses, qui, par état, peuvent se conformer aux règlements du conseil de l'instruction publique. J'appelai alors à cette clause 5 à laquelle nous réfère le rapport du comité comme une source infaillible de remèdes à nos maux. Je prouvai que la vie de nos sœurs se consacrant à l'enseignement, est une vie d'école normale perpétuelle. La sœur en question avait enseigné en Angleterre et ailleurs avec le plus grand succès, depuis bientôt trente ans. Rien n'y fit..... Les institutions dont parle la clause 5, me fit bien comprendre, ne sont point des institutions religieuses, des ordres, des couvents, lors même que leurs membres se consacrent toute leur vie à l'enseignement, mais bien des institutions approuvées et reconnues, soit par l'Etat, soit par des conseils de l'instruction publique.

La religieuse en question se vit refuser son certificat au nom même de la clause 5. On consentit à le lui donner seulement lorsqu'il fut prouvé qu'elle y avait un droit strict, en vertu de la loi et des règlements existant avant l'ordonnance dont nous plaignons.

4. Cette clause 5, je l'ai moi-même invoquée pour obtenir un certificat provisoire c'est-à-dire permission pour une sœur nouvellement arrivée d'Europe, d'enseigner jusqu'à l'époque des prochains examens des instituteurs, et on m'a refusé. M. Goggin me dit ne pouvoir recommander un certificat, même provisoire, sur le seul fait que la personne demandant ce certificat appartenait, depuis longtemps, à un ordre religieux enseignant. Il me fallut faire serment moi-même qu'au meilleur de ma connaissance, elle était capable d'enseigner et qu'elle avait enseigné avec succès, pendant plusieurs années.

Que le comité du conseil privé soit donc bien convaincu de l'inefficacité du remède qu'il nous indique. C'est un habile tour de force qui peut tromper, mais qui ne tient pas devant les explications et les preuves ci-dessus.

"5. Les pétitionnaires n'ont indiqué aucun des livres, maintenant prescrits pour l'examen des instituteurs, qui provoquent des objections de la part des catholiques romains, et comme, avec l'exception susmentionnée, les livres maintenant prescrits sont pratiquement les mêmes que ceux en usage et prescrits par les règlements antérieurs à l'adoption de l'ordonnance de 1892, et comme de tels règlements étaient acceptés par les deux sections du bureau, le comité ne peut pas voir que la plainte des pétitionnaires, sur ce point, soit bien fondée. Il est à remarquer que les pétitionnaires ne se plaignent pas de l'abolition d'aucun livre, mais seulement de l'imposition d'un cours uniforme d'instruction et d'un choix uniforme de livres, un état de choses qui, en autant qu'on considère les examens des instituteurs, paraît avoir existé sous l'ancien régime, et qui semble ne pas avoir provoqué d'objections de la part des catholiques romains, mais qui, au contraire, avait été approuvé par leurs représentants au bureau de l'éducation."

Sous l'ordonnance de 1888, en septembre 1891, l'ancien bureau de l'éducation, les deux sections réunies, adoptèrent un choix *presque uniforme* de livres réglementaires pour les candidats aux examens. Je dis un choix *presque uniforme*, parce que les livres de lecture et les sujets de littérature furent exceptés, les deux sections ne s'accordant pas sur ces deux points. J'avais moi-même provoqué, dans ma lettre au secrétaire du bureau, cette entente entre les sections; mais, qu'on le remarque bien, sans nous lier les mains aux uns et aux autres. Les sections conservaient toujours le droit strict de revenir sur le choix des livres, quand elles le jugeraient utile pour leurs écoles respectives. Ce droit, nous ne l'aliénions pas et ne l'avons jamais aliéné.

L'ordonnance de 1892 nous l'enlève, et c'est une injustice criante dont nous nous plaignons. Sous l'ancien régime, nous pouvions user de ce droit, comme il nous semblait bon et utile à nous, catholiques; nous accorder avec la section protestante pour le choix des livres, ou ne pas le faire, selon que nous le jugions convenable. Aujourd'hui, nous subissons la loi inique du plus fort. Le conseil de l'instruction publique a le droit de prescrire aux candidats aux examens les livres qu'il veut choisir.

Je ne m'arrêterai pas à examiner le mérite ou le démerite de tel ou tel ouvrage ou de tel ou tel auteur, par la raison toute simple qu'ils peuvent être changés quand le conseil de l'instruction publique le voudra et remplacés par les auteurs les plus hostiles à nos convictions, sans que nous ayons rien à y voir; et le comité du conseil privé vient nous dire que notre plainte n'est pas bien fondée!

Dans nos écoles, on nous laisse aujourd'hui comme livres de lecture nos livres catholiques pour les petits enfants seulement, mais on a droit de nous les ôter demain, comme on l'a déjà fait pour tous les enfants au-dessus du 2^{me} livre. Puis, on nous dit: Rien n'est changé; vous n'avez plus le choix de vos livres, vous subirez les nôtres. De quoi vous plaignez vous?

6. Les pétitionnaires affirment de plus :

"Que l'effet de la dite ordonnance, au moyen des dits règlements qui en sont la suite, est de priver les écoles catholiques de ce caractère qui les distingue des écoles publiques ou protestantes et de les laisser catholiques seulement de nom, et tel, affirme-t-on, est son effet évidemment nécessaire."

Le comité fait remarquer que la section 32 de l'ordonnance n° 22 de 1892 pourvoit à ce que :

"La minorité peut établir des écoles séparées.

"Section 36. Après l'établissement d'un district d'école séparée d'après les provisions de cette ordonnance, tel district d'école séparée possèdera et exercera tous les droits, pouvoirs, privilèges et sera sujet aux mêmes responsabilités et méthodes de gouvernement, tels que pourvus ici au sujet d'une école publique."

De ce que la minorité peut encore, de par l'ordonnance n° 22 de 1892, établir des écoles séparées catholiques ou protestantes, selon le cas, s'ensuit-il que l'effet de la dite ordonnance et des règlements passés par le conseil de l'instruction publique ne soit pas de priver les écoles catholiques de tout ce qui peut les différencier des

écoles publiques protestantes, et d'en faire des écoles catholiques de nom seulement. Voyons un peu.

Les catholiques représentés autrefois par les membres de la section catholique du bureau de l'éducation étaient convaincus que leurs intérêts étaient respectés; car il appartenait, de par la loi, à la dite section :

" (1) D'avoir sous son contrôle et son administration toutes ses écoles et de faire de temps à autre tout règlement qu'elle jugerait à propos pour leur gouvernement général et leur discipline.

" (2) De prescrire et de choisir des séries uniformes de livres réglementaires.

" (3) De nommer ses inspecteurs.

" (4) De canceler les certificats des instituteurs pour cause suffisante.

" (5) L'instruction religieuse (limitée dans les écoles publiques) ne l'était pas dans les écoles séparées.

" (6) De choisir les livres réglementaires en matière d'histoire et de sciences puis tels autres sujets qu'elle jugerait convenable par ex., l'instruction religieuse pour les candidats aux examens, et d'avoir exclusive juridiction dans ses matières.

" (7) De nommer ses examinateurs."

Aujourd'hui plus de section catholique; pas un catholique n'a droit de vote au conseil de l'instruction publique.

Pas de contrôle ni d'administration de nos écoles.

Nous ne pouvons plus choisir nos livres; on nous impose ceux qu'on veut et qu'on voudra.

Nos écoles, au moins 72 sur 100, sont inspectées par des inspecteurs protestants. Nous n'avons plus ni la nomination, ni la direction de ces inspecteurs.

Nous n'avons aucun pouvoir sur les certificats de nos instituteurs. Ils doivent passer même à l'unique école normale, qui sera ce que le conseil de l'instruction publique voudra la faire et qui pourra être hostile à toute idée catholique.

On nous enlève le choix de nos livres d'histoire et de science pour les candidats aux examens. Nous n'avons plus juridiction pour la correction des examens en ces deux matières, juridiction qui nous était réservée sous l'ordonnance de 1888.

On nous enlève le droit de nommer nos examinateurs.

On nous enlève l'instruction religieuse, même le droit d'ouvrir la classe par prière dans nos écoles. Que nous reste-t-il donc? des écoles catholiques de nom seulement, pas autre chose.

Écoles séparées ou catholiques, soit; mais à condition qu'on les rende semblables sous tous les rapports aux écoles publiques protestantes, en exigeant spécialement que les professeurs des écoles catholiques aient la même formation que les professeurs des écoles publiques, soient soumis aux mêmes inspecteurs, emploient les mêmes livres et méthodes, renoncent à toute instruction religieuse, etc., etc.

A Regina, au conseil de l'instruction publique, deux opinions ont cours. Le chef voudrait bien prendre "le taureau par les cornes" et se débarrasser tout suite de toutes ces écoles séparées ou catholiques. Le sous-chef, grand maître de franc-maçonnerie, veut, lui aussi, détruire tout ce qu'il y a de catholique dans ces écoles, mais il conseille d'y aller plus doucement. Selon lui, il faut arriver au même but, n'avoir que des écoles purement non catholiques, mais y aller avec la ruse et l'astuce voulues. Faire un pas aujourd'hui, et laisser les catholiques s'accoutumer, puis en faire un autre, un troisième et ainsi de suite, jusqu'à l'abolition complète des écoles catholiques.

Voilà où nous en sommes..... N'avions-nous pas mille fois raison de demander le désaveu d'une ordonnance ouvrant la porte à une guerre si déloyale pour nos écoles?

7. " D'après les faits cités plus haut, il paraîtrait que le désaveu de l'ordonnance en question ne répondrait pas aux plaintes alléguées dans les pétitions, si ce n'est de remettre le bureau d'éducation, qui avait le contrôle des écoles des Territoires avant la passation de l'ordonnance de 1892, parce que, sous les autres rapports, la loi et les règlements concernant l'éducation dans les Territoires ne différaient pas matériellement, avant la passation de l'ordonnance de 1892, de ce qu'ils sont maintenant, en ce qui concerne les points mentionnés dans la pétition. Le désaveu n'annulerait aucun des règlements dont on se plaint."

J'en demande humblement pardon à l'honorable comité, mais je ne puis m'empêcher de voir un sophisme des mieux accentués dans le texte ci-dessus. Comment? le désaveu de l'ordonnance ne remédierait point à nos plaintes et à nos justes griefs? Si cette ordonnance eût été désavouée, tous les droits dont je parlais tout à l'heure nous étaient rendus: contrôle et administration de nos écoles; choix de nos livres et amendements dans ce choix quand bon nous semblerait; droit de nommer nos inspecteurs et nos examinateurs; instruction religieuse dans les écoles séparées; écoles normales facultatives et non obligatoires, et devant être catholiques pour nos candidats si elles devenaient obligatoires. Et le désaveu n'aurait remédié à rien, sinon en rétablissant l'ancien bureau d'éducation? Le désaveu, ose-t-on dire, n'aurait annulé aucun des règlements dont on se plaint? Si la loi avait été désavouée, les membres de la section catholique n'auraient-ils pas autorité pour amender les règlements? La plupart de ces règlements ne tombaient-ils pas d'eux-mêmes en nous ramenant à l'ordonnance de 1888? Que d'insinuations et d'affirmations spécieuses dans le passage ci-dessus du rapport du comité!

Pour ne pas désavouer l'ordonnance, on donne faussement pour raison que le désaveu serait inutile. On se moque ainsi des pétitionnaires, on sacrifie la minorité au désir de plaire à la majorité qu'on craint et qu'on redoute davantage. Cette ordonnance No 22 de 1892, "vrai ballon d'essai, dont le succès (dit le journal *Le Manitoba*) "devait déterminer le sort que l'on pourrait faire à la minorité, aurait pu crever à "Ottawa, si le gouvernement fédéral l'eût voulu; mais il a refusé sa protection aux "faibles. Serait-il donc décidé à Ottawa que l'on tolèrera la violation des droits "naturels et acquis de ceux qui ne sont pas assez nombreux ni assez audacieux pour "consulter un élément dangereux?"

8.—Le comité du conseil privé regrette "que le changement fait dans l'ordon-
"nance concernant l'éducation, ait causé, même involontairement le mécontente-
"ment et l'alarme des pétitionnaires, et il conseille que l'on communique avec le
"lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, le priant fortement de s'en-
"quérir avec soin des plaintes des pétitionnaires, et que le tout soit ré-examiné par
"le comité exécutif de l'assemblée du Nord-Ouest, afin qu'on remette les choses en
"leur état, en amendant les ordonnances ou règlements en autant qu'on le trouvera
"nécessaire pour rencontrer tous griefs ou appréhensions bien fondés qu'on recon-
"naîtrait exister."

Enfin voici l'immense consolation qu'on apporte aux catholiques du Nord-Ouest. Le comité du conseil privé a pour nous la plus grande sympathie. Il regrette extrê-
mement que l'ordonnance de 1892 ait été pour nous la cause involontaire (!) de
mécontentement et d'alarmes. L'ordonnance est maintenue; on pourra avec elle
et sous le couvert de la légalité, augmenter les difficultés et les obstacles
pour empêcher les écoles catholiques de fonctionner; on pourra nous imposer de
nouveaux règlements plus tyranniques, plus impossibles encore; le bon vouloir du
passé, de la part des membres du conseil de l'instruction publique et de la législature,
est une preuve au moins probable du bon vouloir futur.

Le comité du conseil privé nous recommande à la merci, à la générosité des
ennemis bien avoués de nos institutions religieuses, de nos écoles, de nos couvents;
ils ont fait leurs preuves. Et maintenant ils sont priés d'amender soit l'ordonnance
soit les règlements du conseil de l'instruction publique, afin de remédier à nos griefs
et à nos appréhensions, s'il est prouvé qu'il en existe.

Est-ce là, en vérité, ce que nous étions en droit d'attendre? Est-ce une décision
pareille qui pouvait satisfaire la requête des pétitionnaires? Est-elle conforme à la
justice? Est-elle un spécimen du tant vanté "British fair play?"

Nous sommes sacrifiés au souffle si regrettable de fanatisme qui passe aussi sur
nos Territoires; nos droits sont méconnus, nos écoles catholiques, existantes de par
la loi, n'existent plus que de nom. Il aurait pu en être autrement, le gouvernement
d'Ottawa ne l'a pas voulu.

Agréez, Monseigneur, l'hommage de mon profond respect, de ma sympathie
bien vive et bien sincère et de tout mon dévouement.

H. LÉDUC, Ptre, Vic. Gén.

O. M. I.

APPENDICE B.

REGINA, ASSA, 24 février 1894.

A Sa Grandeur
Monseigneur A. Taché.

Monseigneur,

En réponse à votre lettre me demandant s'il est vrai, comme on l'affirme, que j'aurais, en ma qualité de représentant des catholiques au conseil de l'instruction publique, donné mon consentement au choix des "Ontario Readers," comme livres de lecture pour nos écoles catholiques dans les Territoires du Nord-Ouest, je suis heureux de vous assurer, Monseigneur, qu'il n'en est rien.

Voici d'ailleurs ce qui s'est passé à l'unique réunion générale du conseil de l'instruction publique, tenue jusqu'à ce jour, depuis sa formation en vertu de l'ordonnance de 1892.

Le conseil, comme vous le savez, est composé de membres du conseil exécutif des Territoires, tous protestants, et de quatre membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil; deux protestants et deux catholiques ayant le droit d'offrir leur avis, mais sans avoir celui de l'appuyer de leur vote. M. Forget, de Regina, et moi représentons les catholiques. Notre nomination est en date du 8 juin dernier, et dès le lendemain nous fûmes convoqués pour cette première séance. En l'absence de M. Forget, qui, à cette époque, était à Paris pour cause de santé, je me suis donc trouvé seul pour représenter les intérêts de nos écoles dans un conseil composé de six membres protestants, assistés de M. James Brown, alors surintendant de l'éducation, et de M. le professeur Goggin, tous deux aussi protestants. Ce dernier, admis à cette réunion, à la demande spéciale du président de l'exécutif, en fut en réalité l'esprit dirigeant. Il n'y eut aucune motion proposée et secondée, aucune résolution adoptée. On se contenta de discuter sans rien décider et aucune minute que je sache n'a été faite de nos délibérations. C'est du moins l'information qu'en donna M. James Brown, à la demande qui lui en fut faite en ma présence par M. Forget, à son retour d'Europe.

Au cours de cette discussion toute *informal*, selon l'expression de mes collègues anglais, M. Goggin ayant exprimé l'idée qu'il serait désirable de rendre uniforme l'usage des livres dans les écoles, j'exprimai d'une manière générale l'opinion qu'en effet, vu notre système d'inspection, ce serait très avantageux si tous les élèves pouvaient se servir des mêmes livres."

Ces livres devaient-ils être les livres catholiques ou les livres protestants? Cette question n'était pas sur le tapis, de sorte que je n'ai pas cru devoir alors compléter ma pensée, en disant que si les membres du conseil jugeaient que l'uniformité des livres fût nécessaire pour le bon fonctionnement et pour l'inspection efficace des écoles, ils pouvaient adopter la série de nos livres catholiques.

Plus tard, au cours de ses remarques, M. Goggin me sembla vouloir insinuer que l'on pourrait mettre de côté les livres de lecture catholiques pour les remplacer par les "Ontario Readers," et alors je leur dis que "plus les enfants qui fréquentent les écoles sont jeunes, plus nous tenons fortement à ce qu'ils n'aient entre leurs mains que des livres parfaitement catholiques." Et, vu la composition particulière du conseil de l'instruction publique, et sachant que d'après l'ordonnance de 1892, le conseil a le pouvoir absolu de nous imposer des livres de son choix, je crus devoir ajouter que "si nous étions obligés—if we were obliged—d'abandonner les livres de lecture catholiques, nous aurions des objections moins fortes à abandonner les livres à l'usage des élèves du 4^e degré qu'à abandonner les livres à l'usage des élèves plus jeunes."

Voilà, Monseigneur, textuellement, les seules remarques faites par moi, au sujet du choix des livres, à cette réunion du conseil de l'instruction publique—et je vous laisse à juger si elles sont de nature à être interprétées comme étant un acquiescement au remplacement de nos livres catholiques par des livres protestants.

Cette séance du conseil eut lieu au mois de juin, et ce n'est qu'au mois de septembre que j'appris, par des demandes qui m'étaient adressées de Prince-Albert, qu'

n avait fait disparaître les livres catholiques de la liste des livres approuvés à l'usage des élèves du 3^e et 4^e degré, et que l'on avait remplacé ces livres catholiques par les "Ontario Readers." Quelques jours plus tard, j'apprenais que, dans certains endroits l'on répétait que j'avais approuvé ce changement.

Au cours du même mois, M. A.-E. Forget mon collègue au conseil de l'instruction publique, M. A. Prince, député de St-Albert, M. C.-E. Boucher, député de Batoche, moi nous eûmes une entrevue officielle avec les membres du comité exécutif; je profitai de la circonstance pour expliquer de nouveau la pensée que j'avais exprimée devant les membres du conseil de l'instruction publique au sujet des livres en usage dans les écoles catholiques, refusant par là-même d'accepter aucune responsabilité sur cette partie des règlements nouveaux, et demandant, avec les autres membres de la députation que l'on rétablît les livres catholiques dans leur droit de se servir de leurs livres catholiques dans leurs écoles.

Si les membres du comité exécutif ont pu ne pas saisir le sens de mes paroles lors de la réunion du conseil de l'instruction publique, ils n'ont pas pu ne pas comprendre ma protestation (car c'était une véritable protestation) au jour de notre entrevue officielle.

Cependant, malgré cette protestation, M. Haultain vient affirmer dans un document public que j'ai consenti à l'établissement de ces règlements tyranniques.

Que faut-il penser d'une semblable affirmation?

Veuillez agréer, Monseigneur, l'expression des sentiments de profond respect de

Votre très humble,

J. CARON, Ptre.

APPENDICE C.

Sa Grandeur Monseigneur A. TACHÉ,
Archevêque de Saint-Boniface.

MONSEIGNEUR,—Je réponds à vos demandes au sujet de la langue française telle qu'elle par l'ordonnance de 1892 tant pour les examens que pour les écoles. Si toutes ces pétitions ne parlaient point de cette violation, c'est que nous laissons ce sujet à l'initiative de Votre Grandeur. C'est à vous que nous remettons, en toute confiance, le soin de revendiquer nos droits sous ce rapport. C'est ce que vous avez fait dans une pétition différente des nôtres, mais qu'on semble vouloir ignorer à Ottawa. L'ordonnance de 1892 abolit la langue française : 1^o pour les examens.

Avant 1892, les candidats aux brevets d'instituteur pouvaient passer leurs examens en français. Les papiers d'examen étaient traduits pour eux en cette langue et j'ai été moi-même chargé de cette traduction à deux reprises différentes.

Jeudi dernier, le 22 courant, j'étais à Regina. Pour ne rien avancer que de parfaitement certain, j'allai voir M. James Brown, secrétaire du conseil de l'instruction publique et je lui adressai officiellement les questions suivantes :

D.—Sous l'ordonnance de 1888, les candidats aux examens pouvaient-ils passer leurs examens en français?

R.—Oui.

D.—Les papiers d'examen étaient-ils pour eux traduits en français?

R.—Vous le savez bien, vous les avez vous-même traduits.

D.—Sous l'ordonnance de 1892, qui nous régit aujourd'hui, les candidats peuvent-ils encore passer leurs examens en français?

R.—Je ne vois pas qu'il puisse en être ainsi.

D.—Si les candidats écrivaient leurs examens en français, ces examens seraient-ils reconnus au conseil de l'instruction publique?

R.—Non.

D.—Donc il est clair que la langue française est abolie pour les examens?

2. Dans les écoles.

La langue française est également abolie, pratiquement parlant, pour les écoles. D'après les règlements du conseil de l'instruction publique, en conformité de l'ordon-

nance de 1892, l'instruction doit se donner en anglais pour enfants au-dessus du 2^m livre de lecture. Ainsi, arrivés à ce degré insignifiant d'instruction, les enfants canadiens-français devront recevoir un enseignement tout anglais. Dans les arrondissements scolaires français, on pourra permettre l'usage des deux premiers "Ontario bilingual Readers," et encore il faudra le *consentement par écrit* d'un inspecteur, la plupart du temps Anglais et francophobe.

Voilà la somme de connaissance de la langue française qu'on permet, qu'on tolère à regret. Disons donc de suite que le français est banni des écoles; ce sera bien plus vrai et plus simple.

L'année dernière, nos écoles d'Edmonton et de Saint-Albert ont été inspectées par un fonctionnaire anglais et protestant, M. Hewgill, de Moosominie. Les enfants ont été interrogés par lui en anglais, sur des matières et des sujets anglais. Le français a été relégué bien loin, et M. l'inspecteur a recommandé de bien veiller à ce que l'enseignement de l'anglais soit donné avec le plus grand soin. Quant au français, il n'est plus question.

En résumé, l'ordonnance de 1892 enlève donc à la population française du territoire du Nord-Ouest le droit que lui reconnaissait l'ordonnance de 1888, de se servir de sa langue, dans les examens et dans les écoles, et de faire donner une éducation française aussi bien qu'anglaise à ses enfants.

Plus d'écoles françaises, plus d'écoles catholiques! Tout au plus, que nos écoles du Nord-Ouest soit catholiques et françaises de nom seulement: mais qu'en réalité elles soient anglaises et non catholiques. Voilà la vérité, quoi qu'en disent M. Hault et, d'après lui, le rapport du comité du conseil privé. C'est la conclusion qui frappe tous les amis de la justice désireux d'étudier attentivement les faits sans préjugé de race ou de religion. Enfin je termine par un trait qui montrera que nos appréhensions ne sont point vaines et sans fondement. En 1891, au mois de juillet, un de nos candidats catholiques aux examens des instituteurs avait passé avec succès sur toutes matières requises par le bureau d'éducation. Il devait recevoir un certificat du degré A. Malheureusement le dit candidat avait manqué son examen sur l'arithmétique et n'avait obtenu que dix-huit points sur cent; il lui en fallait au moins 50 pour obtenir son diplôme. Je connaissais parfaitement le candidat et ne pouvais croire un manquement si radical et si humiliant. Etant membre du bureau d'éducation, je fis part de mes doutes; je dis, que le dit sujet pouvait n'avoir certainement obtenu le nombre de points requis par nos règlements, mais j'affirmais que je ne pouvais croire à un manquement si grave. En conséquence, j'usai de mon droit et fis demander au bureau d'éducation les papiers sur l'arithmétique par le Rév. M. Gillis, p^{re}, inspecteur catholique, et le Rév. McLean, ministre méthodiste, inspecteur pour la section protestante. Le résultat de la revision des papiers fut que le candidat en question se trouva mériter plus de 50 points et par conséquent admis à diplôme de degré A, diplôme dont il eût été entièrement privé, s'il n'avait eu pour soi-même pour réclamer justice en son nom.

Connaissant, comme je les connais, les dispositions hostiles à nos écoles, à nos couvents surtout, dispositions qui prédominent ici chez la majorité des membres de l'assemblée législative et du conseil de l'instruction publique, je ne comprends pas que le rapport du conseil privé puisse nous dire que nos appréhensions et nos alarmes n'ont pas de raison d'être. Je sais qu'il y a de nobles exceptions dans le personnel de notre législature, mais elles sont extrêmement rares.

Le désaveu était le seul et vrai remède à la persécution sourde, inavouée, mais réelle que nous subissons. Ottawa nous l'a refusé. Le mal que nous fait l'ordonnance de 1892 et les injustices qu'elle consacre sont tolérés par le gouvernement fédéral. Quoi qu'il en soit, nous continuerons à combattre sans relâche et sans découragement pour nos droits et pour les écoles que nous avons devoir et mission de protéger et de défendre.

Agréez, Monseigneur, etc.

H. LÉDUC, V. G.

O. M. I.

APPENDICE D.

REGINA, 1er mars 1894.

A SA Grandeur Monseigneur TACHÉ,
Archevêque de St-Boniface.

MONSEIGNEUR,—Conformément au désir de Votre Grandeur, le Rév. père Leduc m'a remis une copie de la lettre qu'il vous a adressée au sujet de notre question scolaire dans les Territoires. Les faits qu'il y relate et auxquels mon nom se trouve associé sont encore tout frais à ma mémoire; et, comme ils sont conformes à mes propres souvenirs, je puis, sans la moindre hésitation, leur donner l'appui de mon témoignage.

Quant aux commentaires qui les accompagnent, surtout en ce qu'ils ont trait au mobile qui a pu animer les membres du conseil privé dans leur refus de désavouer l'ordonnance des écoles de 1892, ma position d'employé du gouvernement m'impose une réserve dont vous ne voudriez pas, Monseigneur, j'en suis certain, me voir départir. Mais comme je ne voudrais pas non plus que mon abstention à cet égard pût être faussement interprétée, je tiens à exprimer l'opinion que la pénible position qui nous est faite par la décision du conseil privé ne peut s'expliquer qu'en supposant que la bonne foi des ministres a dû être surprise.

Il semble, en effet, impossible d'imaginer que les membres catholiques du conseil privé, s'ils eussent eu devant eux des renseignements exacts et complets sur la question, auraient ainsi froidement laissé sacrifier nos intérêts les plus chers.

Je dirai plus; je veux même croire que M. Haultain et ses collègues sont de bonne foi dans les conclusions qu'ils tirent des résolutions du bureau de l'éducation citées par eux. Ces messieurs, n'ayant pas été membres de l'ancien bureau de l'éducation, ne pouvaient en connaître les délibérations que par les minutes qui en ont été faites. Or, il n'y a rien dans ces minutes pour indiquer à ceux qui les lisent aujourd'hui, surtout s'ils ne sont pas de notre foi, que les membres catholiques de ce bureau n'entendaient pas donner à ces résolutions le sens qu'ils leur prêtent.

Pour ces catholiques, il semble cependant que le nom du Rév. Père Leduc, sinon ceux de ses collègues au bureau de l'éducation, aurait dû être une garantie suffisante que nous n'aurions pas donné un concours effectif à ces résolutions à moins de circonstances comportant réserve de nos droits.

2.—Ceci dit, M. Haultain et ses collègues du conseil exécutif des Territoires me pardonneront si je n'accueille pas sans un sourire d'incrédulité l'assurance donnée par eux et acceptée peut-être trop facilement par le conseil privé, que la législation et les règlements scolaires dont on se plaint n'ont été inspirés par aucun sentiment hostile à l'égard de nos écoles. Eux et les autres membres de l'assemblée législative qui ont voté l'ordonnance de 1892 savaient pleinement à quoi s'en tenir. Je n'ignore pas que chacun individuellement s'est défendu de vouloir porter atteinte aux privilèges et droits de la minorité catholique. Malgré toutes ces protestations, cette ordonnance, dans les dispositions qui nous concernent, n'avait et ne pouvait avoir qu'un seul but: l'abolition de tout caractère distinctif de nos écoles.

Grâce à cette ordonnance et aux règlements du conseil de l'instruction publique qui ont suivi, ce but est pratiquement atteint aujourd'hui. Rien d'essentiel ne distingue plus les écoles catholiques des écoles protestantes, si ce n'est la désignation maintenant ironique d'écoles séparées.

Il ne faudrait pas croire cependant que les auteurs immédiats de l'ordonnance de 1892 et des règlements qui la complètent, en soient seuls responsables. Aux yeux de ceux qui les ont poussés, ce serait, en vérité, trop d'honneur leur faire; d'autres avant eux y avaient déjà mis la main et ont droit aussi à leur part de lauriers. L'histoire fidèle et complète du travail lent et sourd de tout ce monde acharné à la destruction de nos écoles serait assez curieuse à faire, et nombre d'âmes candides seraient certes plus qu'étonnées s'il on faisait à chacun sa part de responsabilité. Mais à quoi bon? D'ailleurs cette histoire nous entraînerait trop loin et m'obligerait à sortir des cadres d'une communication de ce genre. Je me bornerai donc, Monseigneur, à vous donner un court, très court précis historique de nos lois scolaires depuis la date de l'organisation des Territoires.

Pour mémoire je rappellera d'abord que l'acte constitutionnel des Territoires garantit à la minorité catholique le libre établissement d'écoles séparées partout où elle le jugera à propos ; et le pouvoir conféré à la législature territoriale de légiférer en matière d'éducation est sujet à ce droit. En conséquence, toute ordonnance méconnaissant ce droit pourrait, de ce chef, être frappée de nullité par les tribunaux, au cas où le gouvernement fédéral refuserait de la désavouer, mais le désaveu est le seul recours que nous pouvons invoquer dans le cas d'ordonnance qui, comme celle de 1892, se conformant à la lettre stricte de la loi, en enfreint cependant l'esprit au point de rendre tout à fait illusoire cette sage disposition constitutionnelle.

Avant d'être foulée si cavalièrement aux pieds par la législature des Territoires voyons un peu quelle interprétation cette législature, composée en partie des mêmes personnes, a donné à cette clause de notre constitution.

3. Le premier projet de la loi en matière d'éducation a été présenté en 1883 par M. Olivier, représentant du district d'Edmonton au conseil des Territoires du Nord-Ouest. Ce monsieur est encore le représentant de ce district à l'assemblée législative. Ce projet de loi qui fit dans le temps beaucoup d'honneur à son auteur par l'originalité de sa conception, après avoir subi une première et deuxième lecture fut imprimé et distribué au public.

Ce même projet légèrement modifié, fut de nouveau soumis par son auteur à la considération du conseil du Nord-Ouest. Le lendemain, l'honorable juge Rouleau présentait un autre sur le même sujet. Le comité spécial, composé de messieurs Rouleau, Macdowall, Turriff, Ross et Olivier, auquel ces deux bills furent référés, fit rapport quelques jours plus tard en présentant un troisième bill, résultat de la fusion des deux premiers. Ce dernier bill, après avoir passé par la filière des formalités ordinaires, devint bientôt l'ordonnance connue sous le titre: *Ordonnance des écoles de 1884.*

Pour bien comprendre toute l'importance que comporte pour les catholiques l'interprétation donnée par l'ordonnance de 1884 à la clause de la constitution relative aux écoles, je mentionnerai que cette ordonnance dans sa forme finale fut adoptée unanimement par le conseil du Nord-Ouest, alors composé de treize protestants et deux catholiques. Si tous ne sont pas au même degré restés fidèles à l'esprit de justice et de libéralité qui distingue cette première législation scolaire, tous du moins méritent-ils notre profonde reconnaissance pour l'interprétation autorisée donnée par eux à la clause relative aux écoles de l'acte des Territoires du Nord-Ouest; et je puis mieux la leur marquer qu'en vous donnant ici la liste de leurs noms. C'étaient

L'hon. Edgar Dewdney, lieutenant-gouverneur, les honorables juges Richardson, Macleod et Rouleau, le lt.-col. Irvine et MM. Breland, Reed, Olivier, Macdowall, Hamilton, Jackson, White, Ross, Turriff et Geddes. Les huit qui terminent la liste étaient tous représentants élus par le peuple.

Maintenant, voyons ce que contenait cette ordonnance. D'abord il était pourvu à la nomination d'un bureau de l'éducation, composé de douze membres, dont six protestants et six catholiques, se divisant en deux sections distinctes.

Ces deux sections siégeant ensemble n'avaient que des pouvoirs généraux. Par contre, les pouvoirs des sections siégeant séparément étaient étendus.

Ouvrons plutôt l'ordonnance à la clause 5 où s'en rencontre l'énumération voici ce que nous y trouvons:

" Il sera du devoir de chaque section :

" (1) D'avoir sous son contrôle et sa direction les écoles de sa section, et passer, de temps à autre, les règlements qu'on jugera convenables pour leur gouverne et discipline générales, et l'exécution des dispositions de la présente ordonnance."

" (2) De pourvoir à l'examen et à la classification convenables de ses instituteurs, et d'adopter des mesures pour reconnaître les certificats obtenus ailleurs, annuler tous certificats pour raisons valables;

" (3) De choisir tous les livres, cartes et sphères qui seront mis en usage dans les écoles sous son contrôle, et d'approuver les plans pour la construction de maisons d'écoles; pourvu toujours que lorsque les livres se rapportent à la religion et à la morale, le choix fait par la section catholique de la commission soit sujet à l'approbation de l'autorité religieuse compétente;"

"(4) De nommer des inspecteurs qui resteront en charge au gré de la commission qui les aura nommés."

Par la clause 6 de la même ordonnance, le bureau et l'une ou l'autre des sections avaient le droit de tenir des assemblées à tout endroit des Territoires que l'on pouvait agréer à propos de choisir. La clause 25, sur laquelle j'attire particulièrement l'attention, se lisait comme suit :

"(25) Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'acte des Territoires du Nord-Ouest de 1880, relatif à l'établissement des écoles séparées, un nombre quelconque de propriétaires domiciliés dans les limites de tout arrondissement d'écoles publiques ou dans deux arrondissements ou plus, voisins d'écoles publiques ou dont quelques-uns sont dans les limites d'un district scolaire organisé, et d'autres sur des terres adjacentes, non comprises dans les dites limites, pourront être érigés en arrondissement d'école séparée par proclamation du lieutenant-gouverneur, avec les mêmes droits, pouvoirs, privilèges, obligations et mode de gouvernement comme il est précédemment ordonné dans le cas d'arrondissements d'écoles publiques."

Et à la clause 131, il était décrété ce qui suit : Dans aucun cas un catholique ne pourra être tenu à payer des taxes pour une école protestante, non plus qu'un protestant à une école catholique.

En résumé donc cette ordonnance non seulement reconnaissait aux catholiques le droit d'établir des écoles séparées mais consacrait aussi le principe, maintenant reconnu, qu'à eux seuls appartenait le droit exclusif de les administrer.

Malheureusement, pour des raisons financières, étrangères, toutefois aux dispositions que je viens de citer, cette ordonnance resta lettre morte.

4.—L'année suivante, elle fut amendée et refondue et nous eûmes alors l'ordonnance des écoles de 1885. Cette dernière ordonnance réduisait le nombre des membres du bureau d'éducation à cinq, dont trois protestants et deux catholiques, sous la présidence du lieutenant-gouverneur.

Les sections avaient encore l'administration générale de leurs écoles respectives, mais quelques-uns de leurs pouvoirs étaient transférés au bureau de l'éducation, tels que la nomination des inspecteurs et des examinateurs et la réglementation des examens et la classification des instituteurs. Vu la composition particulière du bureau d'éducation, ces changements n'offraient aucun danger immédiat, quoiqu'ils indiquassent une tendance nouvelle et hostile.

La clause 25 de l'ordonnance de 1884 restait intacte ainsi que la partie plus haute de la clause 131. L'obstacle financier qui avait empêché la mise en opération de l'ordonnance de 1884 ayant été levé, l'ordonnance de 1885 put être mise en vigueur dès les premiers jours qui suivirent la date de son adoption au mois de décembre 1885, par la nomination de messieurs Secord et Marshall et l'hon. juge Rouleau et le Rév. Père Lacombe comme membres respectivement des sections protestante et catholique du bureau de l'éducation.

Pendant quelque temps encore, les écoles alors en existence, tant catholiques que protestantes, continuèrent à recevoir la subvention que leur faisait le lieutenant-gouverneur sur le fonds voté annuellement par le parlement fédéral pour l'administration des Territoires, en vertu d'un arrêté en conseil en date du 4 novembre 1880, sur la recommandation de l'hon. David Laird, lieutenant-gouverneur des Territoires.

Les conditions de cette subvention furent rendues publiques à cette époque par une circulaire du secrétaire du lieutenant-gouverneur. Cette circulaire, en ce qu'elle marque les premiers pas faits par l'autorité civile, depuis l'organisation des Territoires pour le soutien des écoles, et vu surtout son esprit de parfaite impartialité, n'est pas sans importance pour nous.

Croyant donc qu'elle pourrait être de quelque utilité à Votre Grandeur, j'en transcris ici une copie, faite sur l'unique exemplaire qui en reste dans les archives du gouvernement. La voici, dans le texte français :

AIDE DU GOUVERNEMENT AUX ÉCOLES.—Son Excellence le Gouverneur général en conseil ayant, par un arrêté en date du 4 novembre 1884, consenti à donner une aide aux écoles du Nord-Ouest, en payant la moitié du salaire des instituteurs de toute école dans laquelle le minimum de l'assistance moyenne journalière ne sera pas moins de quinze élèves, j'ai ordre du lieutenant-gouverneur, de faire savoir que Son Honneur jusqu'à avis subséquent, depuis et après le 1^{er} janvier 1881, est prêt à payer

trimestriellement ou semi-annuellement, la moitié du salaire de tout instituteur dans les Territoires aux conditions suivantes :

1. Qu'un registre trimestriel de l'école soit envoyé à cet office, indiquant le nom, l'âge et les études de chaque enfant fréquentant l'école, qui ne serait pas un enfant sauvage, à l'éducation duquel le gouvernement de la Puissance pourvoit autrement, et pourvu que l'assistance moyenne journalière ne soit pas de moins de 10 élèves.

2. Que ce registre soit muni d'un certificat signé par l'instituteur et deux de ses parents des enfants qui fréquentent l'école, déclarant qu'au meilleur de leur connaissance, ils croient que ce registre contient un état correct de l'assistance à l'école.

3. Qu'avec ce registre on envoie à cet office une copie certifiée ou un état de l'engagement fait avec l'instituteur, indiquant par qui tel instituteur ou telle institutrice a été engagé, la somme qu'on est convenu de lui payer et seulement pour ses services comme instituteur.

A. E. FORGET,

Secrétaire du lieutenant-gouverneur.

Office du lieutenant-gouverneur.

Battleford, 14 décembre 1880.

P. S. Des blancs de registre peuvent être obtenus en les demandant à l'office ci-dessus indiqué.

A. E. F.

5.—Je reviens à l'histoire de la législation.

En 1886, la loi redevint ce qu'elle était en 1884 quant aux choix des inspecteurs et à l'examen des instituteurs, mais limita l'établissement des districts scolaires séparés en les rendant possibles seulement dans les limites des districts publics précédemment établis par la majorité. Cette limitation, qui existe encore, est désastreuse aux intérêts de la minorité et constitue, dans mon opinion, une violation de l'esprit de l'acte constitutionnel. Il arrive fréquemment que les catholiques résidant dans les limites d'un district public ne sont pas assez nombreux pour former à eux seuls un district séparé, mais que cette fin pourrait être obtenue s'ils pouvaient comme auparavant, en vertu des ordonnances de 1884 et de 1885, s'adjoindre à leurs coreligionnaires résidant immédiatement en dehors de ces limites.

6.—En 1887, les lois scolaires furent de nouveau amendées et refondues. Ce fois, il fut fait un grand effort pour nous donner une législation sur le modèle de celle que l'on nous imposa plus tard en 1892. Ce coup fut d'autant plus difficile à parer qu'il était inattendu et partait de haut. Il y aurait aussi beaucoup à dire sur la lutte que l'honorable juge Rouleau eut à soutenir au conseil des Territoires Nord-Ouest pour le maintien de nos droits, mais comme le tout se termina par un compromis, je me bornerai à mentionner en quoi l'ordonnance de 1887 diffère de celles précédentes.

Le principe d'égalité de représentation qui avait jusqu'alors prévalu dans la constitution du bureau de l'éducation fut abandonné. On éleva le nombre des membres à huit, dont cinq protestants et trois catholiques. Les sections conservèrent l'administration de leurs écoles respectives; le droit de choisir les livres, de nommer leurs inspecteurs, et de cancelier pour cause tout certificat d'enseignement; mais tous les autres pouvoirs seraient dorénavant exercés par l'ensemble du bureau. En compensation, il était décrété à la clause 41 de l'ordonnance qu'après l'établissement d'un district scolaire séparé, toute propriété appartenant à des contribuables de cette croyance religieuse de tel district serait sujette seulement aux cotisations imposées par ce district. Cette disposition nouvelle nous était favorable et tout à fait conforme à l'esprit de la clause constitutionnelle. Quant au reste, la position resta à peu près la même que qu'elle était avant.

En 1888, révision nouvelle, mais sans changement important. De même pour les amendements de 1889 et 1890. En 1891-92, l'on enleva aux sections le droit de nommer les inspecteurs de leurs écoles pour le placer entre les mains du lieutenant-gouverneur en conseil.

7. Nous arrivons à la session de 1892. Le venin accumulé depuis longtemps trouva une soupape dans la personne d'un des nouveaux membres à l'assemblée légis-

lative que ne liait pas le compromis de 1887. S'inspirant de l'exemple encore tout récent de la province de Manitoba, tout fut remis en question. Mais cette fois, en dépit des efforts de MM. Prince et Boucher, seuls représentants catholiques à l'assemblée législative, malgré les généreuses protestations de MM. Clinkskill, Cayley, Botts, McKay, Mevers et Mitchell, que révoltait la législation proposée, la majorité dirigée par M. Haultain nous imposa sans pitié l'ordonnance, depuis devenue fameuse, de 1892.

En plaçant devant Votre Grandeur les noms des membres protestants de l'assemblée législative ayant droit à notre gratitude pour la part active qu'ils nous ont donnée dans la défense de nos droits, la reconnaissance me fait un devoir, Monseigneur, de mentionner d'une manière toute particulière la noble et fière conduite de M. Clinkskill au cours de la session précédente; ce monsieur était alors l'un des collègues de M. Haultain dans le comité exécutif, et non content de nous accorder le concours effectif de sa parole et de ses votes, il ne recula même pas devant le sacrifice de son siège comme membre du comité exécutif, en présence de l'inutilité de ses efforts pour conserver à la section catholique du bureau de l'éducation le droit que jusqu'alors elle avait exercé de nommer les inspecteurs pour les écoles placées sous sa juridiction.

Jusqu'à la date de l'ordonnance de 1892, on ne nous avait jamais dénié le droit d'administrer nos écoles, d'en régler le programme des études, de choisir les livres de classe, de contrôler l'enseignement religieux et enfin d'autoriser l'usage de la langue française partout où nous le jugions convenable. Ces droits étaient exercés par la section catholique du bureau de l'éducation et à la rigueur suffisaient pour conserver à nos écoles leur caractère distinctif d'écoles catholiques.

Maintenant tout cela est disparu: le bureau de l'éducation n'existe plus. Toutes les écoles publiques et séparées, catholiques comme protestantes, sont, par l'ordonnance de 1892, placées sous le contrôle direct d'un surintendant de l'éducation protestant et d'un conseil de l'instruction publique composé des membres du comité exécutif où les catholiques n'ont pas un seul représentant.

8. Il est vrai que, par une clause de l'ordonnance, il est pourvu à la nomination de quatre membres additionnels dans le conseil de l'instruction publique, dont deux protestants et deux catholiques, mais en les privant du droit d'appuyer de leur vote les opinions qu'ils pourraient exprimer et de pouvoir assister aux séances du conseil que sur l'invitation du comité exécutif, leur utilité se trouve réduite à bien peu de chose. D'ailleurs les faits parlent d'eux-mêmes. Depuis leur nomination ces membres supplémentaires n'ont été invités qu'à une seule séance du conseil d'instruction publique, et cependant des changements radicaux ont été apportés dans l'administration de nos écoles, malgré les vives protestations du Rév. Père Caron et de votre humble serviteur, qui ont l'honneur d'être les représentants des catholiques au conseil de l'instruction publique. Je sais que l'on a prétendu avoir obtenu l'assentiment du Rév. Père Caron au cours de la unique séance que je viens de mentionner et à laquelle seul il put être présent en l'absence de son collègue. Mais le Père Caron, dans une lettre qu'il vous adresse et qu'il a bien voulu me communiquer fait bonne justice de cette prétention. Ces messieurs ont pu être sincères un moment en croyant que le Rév. Père Caron avait consenti à laisser enlever les livres de lecture catholiques en usage dans nos écoles pour les remplacer par des livres protestants; mais après l'entrevue que nous leur demandâmes et qu'ils nous accordèrent au mois de septembre dernier, il ne pouvait plus exister de malentendu à cet égard. Comme il était de notre devoir, de concert avec MM. Prince et Boucher, présents à cette entrevue, nous protestâmes énergiquement contre l'introduction de livres de lecture protestants dans les écoles catholiques. Le règlement passé à ce sujet ne devenant en force que pour les fins des examens de promotion pour l'année 1894, il était encore temps de le modifier afin de le rendre conforme aux sentiments des catholiques. Au lieu de cela une circulaire était lancée quelques jours plus tard, rendant obligatoire dans les écoles catholiques l'usage de livres de lecture protestants à partir du 1er janvier 1894 dans toutes les classes à partir du troisième *Standard*, ces messieurs se réservant le droit d'invoquer ce malentendu avec le Rév. Père Caron comme justification de leur conduite.

9.—Comme résultat pratique, nous avons donc, à l'heure où je vous adresse ces lignes, Monseigneur, l'étrange spectacle d'écoles catholiques administrées et inspectées par des protestants et dont le programme d'études est déterminé et les livres de

classe soigneusement choisis d'après l'avis d'un surintendant d'éducation protestant. Voilà en quelques mots l'intolérable position faite à la minorité catholique dans les Territoires par l'ordonnance de 1892 et les règlements du conseil de l'instruction faits depuis la date de la mise en force de cette ordonnance.

Les catholiques n'avaient-ils donc pas mille fois raison d'en demander le désaveu ; et devrait-on s'étonner de leur profond désappointement à la nouvelle de l'insuccès de leurs démarches ?

10.—J'aime à croire que la recommandation du conseil privé trouvera un écho dans l'esprit des membres du conseil de l'instruction publique et de la législature locale, et que l'on fera un effort généreux pour calmer le mécontentement toujours grandissant des populations catholiques. Que M. Haultain se rappelle ses hésitations de la première heure et quand cette malencontreuse ordonnance n'en était encore qu'à sa deuxième lecture. Qu'il reconnaisse aujourd'hui, comme il l'avouait alors, l'incompatibilité entre certaines dispositions de cette ordonnance et l'esprit de la constitution qui garantit aux catholiques le droit à des écoles séparées. Voici entre autres bonnes paroles bienveillantes à notre égard, ce que je trouve dans un résumé du discours prononcé par lui en cette occasion. Ne déclara-t-il pas en effet (*Regina Leader*) "That there were some points in the bill he could not agree to which he would mention. He could not agree to the clause making uniform textbook compulsory, it was contrary to the constitution."

C'est bien là aussi ce que nous disons et nous avons été singulièrement étonné de le voir plus tard, en qualité de président du conseil de l'instruction publique, donner sa sanction à un règlement qui, d'après sa propre opinion, était contraire à la constitution.

Je termine ici ces quelques notes déjà trop longues en vous priant, Monseigneur, d'accepter l'expression de mon plus profond respect et l'assurance de mon entier dévouement à Votre Grandeur dans les circonstances pénibles que nous traversons.

A. E. FORGET.

ORDONNANCES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

N° 5 DE 1884.

(Textuel)

Ordonnance pourvoyant à l'organisation des écoles dans les Territoires du Nord-Ouest. [Passée le 6 août 1885.]

Qu'il soit statué par le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest conseil comme susdit:—

COMMISSION DE L'ÉDUCATION.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil, siégeant en conseil exécutif, pourra, dans le but de former et de constituer la commission de l'éducation, certain nombre de personnes, ne dépassant pas douze, et dont six seront protestants et six catholiques.

2. Trois des membres protestants et trois des membres catholiques, enregistrés au bas de la liste des membres de la commission, telle qu'inscrite dans le registre conseil des Territoires du Nord-Ouest, se retireront et cesseront de rester en charge à la fin de chaque année, laquelle fin pour les objets de cette ordonnance, sera réputée être le treizième jour de juin annuellement; et les noms des membres nommés à leur place seront mis en tête de la liste, et les six membres qui se retireront à leur tour et annuellement pourront être nommés de nouveau, et ces dits membres resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.

3. Il sera du devoir de la commission:—

- (1.) De faire, de temps à autre, les règlements qu'elle jugera à propos pour l'organisation des écoles;
- (2.) D'adopter des règlements pour l'enregistrement et le rapport de l'assiduité quotidienne à toutes les écoles, dans les Territoires du Nord-Ouest, sauf l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

- (3.) De passer des règlements pour la convocation de ses assemblées, de temps à autre, et de stipuler les avis qui devront être donnés aux membres.
4. La commission de l'éducation se réunira une fois par année, aux jour et lieu que la commission jugera à propos.
5. La commission de l'éducation se formera en deux sections, l'une se composant des commissaires protestants, et l'autre des commissaires catholiques romains, et il sera du devoir de chaque section :
- (1.) D'avoir sous son contrôle et direction les écoles de sa section, et de passer, de temps à autre, les règlements qu'on jugera convenables pour la gouverne et la discipline générales, et l'exécution des dispositions de la présente ordonnance ;
 - (2.) De pourvoir à l'examen et à la classification convenables de ses instituteurs, et d'adopter des mesures pour reconnaître les certificats obtenus ailleurs, et retirer la licence, pour raisons valables ;
 - (3.) De choisir tous les livres, cartes et sphères qui seront mis en usage dans les écoles sous son contrôle, et d'approuver les plans pour la construction de maisons d'école ; pourvu toujours que lorsque les livres se rapportent à la religion et à la morale, le choix fait par la section catholique de la commission soit sujet à l'approbation de l'autorité religieuse compétente ; et
 - (4.) De nommer des inspecteurs qui resteront en charge au gré de la commission qui les aura nommés.
6. La commission de l'éducation, ou une de ses sections, pourra, lorsqu'elle le jugera à propos, fixer et tenir une assemblée de la commission ou de la section, dans une partie quelconque des Territoires du Nord-Ouest, et cette assemblée sera aussi valide que si elle était tenue à Regina, qui sera le lieu ordinaire de réunion de cette commission ou de cette section.
7. Le quorum de la commission de l'éducation se composera d'une majorité des membres, et chacune des sections de la commission règlera son propre quorum.
8. Tout membre de la commission de l'éducation qui s'absentera de la réunion de sa section ou de la commission pendant six mois, sera considéré s'être démis *ipso facto* de sa position, et le président de la section à laquelle il appartient donnera avis au lieutenant-gouverneur de la vacance ainsi créée, et le membre nommé aux fins de le remplacer ne restera en charge que pendant le terme qui restait à faire au membre qu'il remplace.

DISTRICTS SCOLAIRES.

9. Les mots *district scolaire* signifieront toute étendue de terre proclamée par le lieutenant-gouverneur, tel que ci-après stipulé, être le dit district scolaire, et les habitants de ce district seront constitués en corps politique pour les fins et avec les pouvoirs et obligations ci-après spécifiés.

10. Chaque district scolaire sera connu sous le nom officiel de "district scolaire de _____", (inscrire ici le nom choisi par la population du district) "district scolaire protestant" (ou "catholique"), "public" (ou "séparé") "n° _____", (donné par le lieutenant-gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil) "des Territoires du Nord-Ouest."

11. Un district scolaire, protestant ou catholique, public ou séparé, comprendra lors de son organisation un rayon de trente-six milles carrés, ses extrêmes limites n'étant pas éloignées l'une de l'autre de plus de neuf milles, et ne contiendra pas moins de quatre chefs de famille domiciliés dans le district avec une population d'enfants d'âge à aller à l'école, c'est-à-dire de cinq à seize ans, de pas moins de dix.

12. Toute personne, homme ou femme, âgée de vingt et un ans révolus, qui n'est pas un aubain ou un sauvage non affranchi et qui a, dans les limites d'un district scolaire existant ou qu'on se propose d'organiser, de son chef ou du chef de son épouse, la possession d'une terre de la valeur de cent piastres, ou qui occupe et cultive des terres fédérales non concédées par lettres patentes, soit à titre de propriétaire de *homestead* ou autrement, et toute autre personne qui, à titre de locataire conjoint, ou de locataire en commun, est porteur d'un bail non expiré, pour le terme d'une année, d'un certain lopin de terre quelconque, dont la rente annuelle est d'au

moins vingt piastres, aura, à moins qu'elle n'ait perdu le droit de voter, tel que ci-après stipulé, le droit de voter sur toutes les questions se rapportant au district scolaire, et sera désignée dans cette ordonnance par le mot "électeur."

FORMATION DE DISTRICTS SCOLAIRES.

13. Trois électeurs domiciliés de toute localité, satisfaisant aux dispositions de l'article onze de la présente ordonnance, pourront être constitués ou pourront se constituer en comité pour obtenir son organisation en district scolaire et pourront, par voie de pétition, demander cette organisation au lieutenant-gouverneur.

10. La pétition exposera :

- (1) Le nom, au long, qu'on se propose de donner, les limites, le site défini et l'étendue approximative du district proposé ;
- (2) La valeur approximative de la propriété imposable dans les limites proposées ;
- (3) La population totale approximative, la population adulte et la population des enfants d'âge à aller à l'école, tel que stipulé à l'article onze de la présente ordonnance, domiciliés dans le district qu'on se propose d'organiser ;
- (4) Les bornes, la principale subdivision générale du district proposé, au moyen d'une esquisse, plan ou carte annexée ;
- (5) La date et le lieu où se prendront les suffrages des électeurs scolaires du district proposé, pour décider si la majorité est favorable ou non à ce que la localité soit érigée en district scolaire ;
- (6) La pétition devra être accompagnée d'un affidavit des différents membres du comité, fait devant un juge de paix ou un notaire public, domicilié dans les limites du district proposé, ou aussi près que possible, déclarant que les membres du comité sont des électeurs domiciliés *bonâ fide* du district scolaire proposé et que le contenu de la pétition est exact.

15. Au moins vingt et un jours avant le jour mentionné dans la pétition adressée au lieutenant-gouverneur, comme étant celui où les suffrages seront pris, le comité fera afficher, dans au moins dix endroits bien en vue et bien éloignés les uns des autres, dans le district, copies de l'avis suivant, lequel avis sera aussi inséré dans chaque numéro du papier-nouvelles publié dans l'endroit le plus rapproché du district scolaire proposé, pendant la même période.

"Tous sont par les présentes notifiés que le comité soussigné a adressé au lieutenant-gouverneur une pétition demandant l'érection de (*donner le nom au long*) en district scolaire dans les limites suivantes, savoir, (*définir les limites*) et par les présentes, convoque une assemblée des électeurs scolaires dans ces limites pour décider si cette pétition sera accordée ou non, laquelle assemblée aura lieu le jour de _____ à _____, de midi à quatre heures de l'après-midi, et pour élire trois syndics d'école. Le cens des électeurs est exprimé dans le serment suivant que devront prêter les personnes qui désirent voter, si elles en sont requises:—Vous jurez solennellement que votre nom est (*mentionner le nom donné par l'électeur qui se présente*), que vous êtes le propriétaire (locataire ou occupant) de (*décrire la terre qui donne le droit de vote*) ; qu'elle est de la valeur de cent piastres (ou, si c'est un locataire, de la valeur annuelle de vingt piastres), qu'elle est située dans les limites du district scolaire proposé, que vous êtes âgé de vingt et un ans révolus, que vous n'êtes pas un aubain ou un sauvage non affranchi ; que vous n'avez pas reçu de récompenses frauduleuses, et que vous n'avez pas l'espoir ou l'attente d'en recevoir pour voter en ce jour et lieu."

(Signé)

(Nom du membre du comité qui doit agir en qualité d'officier-rapporteur)

.....
Officier-rapporteur.

(Nom du second membre du comité)

.....

(Nom du troisième membre du comité)

.....

Comité scolaire.

(1) Ces avis pourront être imprimés ou écrits, et devront être en français et en anglais.

VOTATION SUR L'ORGANISATION D'UN DISTRICT.

16. Le comité nommera un de ses membres officier-rapporteur pour agir à la votation qui doit avoir lieu, tel qu'annoncée dans les avis sus-mentionnés, et cet officier-rapporteur aura le pouvoir de déférer les serments requis par cette ordonnance, et fera tous les actes voulus, et il sera passible des mêmes punitions et incapacités que s'il eût été nommé par le lieutenant-gouverneur, tel qu'autrement stipulé dans cette ordonnance.

(1) Dans aucun cas un officier-rapporteur ne votera à une élection ou à une votation en vertu de cette ordonnance, sauf dans le cas d'égalité de voix, et dans ce cas, il donnera sa voix prépondérante.

17. L'officier-rapporteur devra :

- (1) Se pourvoir d'un livre en blanc, convenablement réglé et ayant les en-tête voulus, aux fins d'enregistrer les suffrages donnés, dans lequel apparaîtra, en colonnes séparées, mais sur une ligne, le nom et le sexe de chaque votant, la description de la propriété donnant le droit de voter, les observations, si le votant a prêté serment ou a refusé de le faire, et le vote donné, soit "pour" ou "contre" la pétition spécifiée dans l'avis de votation ;
- (2) Tenir affichée, dans un endroit bien en vue du lieu où se fait la votation, une copie de l'avis de votation dans les deux langues, tel que stipulé à l'article 15 ;
- (3) Se présenter au lieu, au jour et à l'heure mentionnés dans l'avis de votation, et y rester pendant les heures mentionnées dans le dit avis de votation ;
- (4) Poser des questions, personnellement ou par un interprète, dans la langue parlée par le votant, si c'est nécessaire, à toute personne se présentant pour voter, sur le nom, le sexe, et la position ou la description de la propriété, et enregistrer les réponses données dans le cahier de votation ;
- (5) S'il en est requis par toute personne présente, ou de lui-même, s'il le juge à propos, déférer le serment stipulé à l'article 10 de cette ordonnance à la personne qui désire voter ;
- (6) Si le votant n'est pas requis de prêter serment ou s'il prête serment lorsqu'il en sera requis, lui demander à haute voix, dans la langue parlée par le dit votant, (soit personnellement ou par l'entremise d'un interprète), s'il vote pour ou contre le fait que la pétition exprimée dans l'avis de votation soit accordée, et enregistrer ses réponses dans les colonnes ayant en tête "Pour" ou "Contre," conformément au désir exprimé de ce votant ;
- (7) Admettre deux personnes qui auront respectivement voté pour et contre la pétition, dans le bureau de votation, pour agir en qualité de scrutateurs, et, sur demande, permettre à l'une ou à l'autre de ces personnes de voir à ce qu'un vote soit enregistré sur le cahier ;
- (8) A l'heure indiquée dans l'avis de votation, additionner les suffrages donnés et proclamer le résultat, ainsi que le jour, (qui sera dans les trois jours suivant immédiatement la votation,) le lieu (qui sera dans le district,) où il comparaitra devant les juges de paix (en donner les noms), aux fins de faire l'addition finale des suffrages, et à laquelle occasion les plaintes contre la conduite ou le résultat de la votation seront entendues.

DÉCISION SUR LE RÉSULTAT DE LA VOTATION.

18. En comparaisant devant les juges de paix ainsi nommés, au jour et lieu indiqués, l'officier-rapporteur remettra entre les mains de ces juges de paix le cahier de votation dont il se sera servi au bureau de votation, et il donnera son affidavit devant ces juges de paix, lequel affidavit sera inscrit sur le cahier de votation, que l'élection a été conduite, d'un bout à l'autre, en la manière stipulée par l'ordonnance (ou sauf les exceptions, qu'il mentionnera), et que les rapports contenus dans le cahier de votation sont exacts.

- (1) Les juges de paix recevront alors et coucheront par écrit les plaintes qui pourront être faites sous serment par toutes parties à l'égard de la conduite de l'élection, et ils feront l'examen de ces plaintes, en entendant des témoignages sous serment, et rendront leur décision sur les dites plaintes.

19. Avant de procéder à l'audition d'une plainte quelconque, les juges de paix obligeront le plaignant à déposer entre les mains du greffier de la cour telle somme (qui ne sera pas de moins de vingt-cinq piastres, et de plus de cent piastres) qui leur semblera nécessaire pour couvrir les frais de l'audition de la plainte, lesquels frais seront payés conformément à la décision de ces juges de paix.

20. Les décisions des juges de paix seront comme suit :

- (1) S'il est constaté que les procédés suivis dans l'enregistrement du vote ont été irréguliers dans des détails essentiels, et qu'une injustice ait été par là commise, ce vote sera déclaré de nul effet, et les juges de paix transmettront immédiatement au lieutenant-gouverneur un rapport complet à cet effet :
- (2) S'il est constaté qu'un vote a été donné par une personne n'ayant pas les qualités requises pour voter, ou par suite de corruption ou d'intimidation, ce vote sera biffé du cahier de votation.

21. Lorsque toutes les plaintes auront été entendues et décidées, et que les changements correspondants auront été faits dans le cahier de votation, les juges de paix feront l'addition finale des votes donnés, et transmettront au lieutenant-gouverneur un rapport indiquant le nombre total de votes pris de chaque côté, et le nombre restant de chaque côté après l'addition finale.

- (1) S'il survient une égalité de voix après l'addition finale, l'officier-rapporteur donnera sa voix prépondérante.

22. Sur réception des rapports de la votation sur la pétition demandant l'érection d'un district scolaire, tel que précédemment stipulé, le lieutenant-gouverneur devra :

- (1) Si le vote a été déclaré de nul effet, ou si la majorité des suffrages a été défavorable à ce que la pétition soit accordée, donner avis aux pétitionnaires à cet effet et leur renvoyer leur pétition :
- (2) Si la majorité des suffrages a été pour que la pétition soit accordée, proclamer immédiatement le district scolaire, conformément aux conditions de la pétition qui lui aura été adressée à cette fin, avec le numéro qu'il jugera à propos de donner.

23. Si, dans le cas d'une élection ou d'une votation contestée, qui aura eu lieu en vertu de cette ordonnance, on désire en appeler de la décision des juges de paix, cet appel devra être fait sous serment, dans les vingt jours à compter du prononcé du jugement des juges de paix, tel que précédemment stipulé, devant le magistrat stipendiaire du district judiciaire dans lequel le district scolaire affecté est situé, et le magistrat stipendiaire s'enquerra alors de cet appel, et maintiendra l'élection ou le vote, ou la ou le mettra de côté et désignera la date et le lieu auxquels aura lieu une nouvelle élection, avec les frais qu'il jugera à propos.

24. Si deux pétitions ou plus demandant l'érection de districts scolaires, dont les bornes proposées ou une partie de ces bornes, empiètent les unes sur les autres, sont reçues avant qu'aucun des districts ne soit érigé par proclamation, tel que précédemment stipulé, le lieutenant-gouverneur, sur la réception des rapports de la votation en faveur de leur érection, avant de lancer la proclamation définissant les bornes, indiquant le jour pour l'élection des syndics, changera alors les bornes proposées, d'une manière qui paraîtra être une division égale du territoire en litige entre les dits districts, et proclamera et établira ainsi les bornes dans cette proclamation; pourvu toujours que, dans le cas de ce changement de bornes, si un district est réduit plus bas que la grandeur territoriale stipulée à l'article 11 de la présente ordonnance, alors ce district ne sera pas ainsi érigé en district scolaire, sur la pétition qui aura été transmise.

ÉCOLES SÉPARÉES.

25. Conformément aux dispositions de l'article 10 de " l'Acte des Territoires d' Nord-Ouest, de 1880," relatif à l'établissement des écoles séparées, un nombre quelconque de propriétaires domiciliés dans les limites de tout arrondissement d'école publique ou dans deux arrondissements, ou plus, voisins d'écoles publiques, ou dont quelques-uns sont dans les limites d'un district scolaire organisé, et d'autres sur des terres adjacentes non comprises dans les dites limites, pourront être érigés en arrondissement d'école séparée par proclamation du lieutenant-gouverneur, avec les mêmes

droits, pouvoirs, privilèges, obligations, et mode de gouvernement d'un bout à l'autre, tel que précédemment stipulé dans le cas d'arrondissements d'écoles publiques.

26. Cet arrondissement d'écoles séparées sera érigé sur la pétition de tous ceux qui désireront que leurs terres soient mises à part, à titre d'arrondissement d'écoles séparées.

27. La pétition en faveur de l'érection d'un arrondissement d'écoles séparées donnera, en sus des détails mentionnés à l'article 14 de la présente ordonnance :—

- (1) La description de la terre tenue par chaque pétitionnaire, son étendue, sa valeur cotisée, et la valeur à laquelle elle pourrait être probablement cotisée, si elle est en dehors des limites d'une municipalité, sa position à l'égard des districts scolaires présentement organisés, ainsi que l'arpentage des terres fédérales et les bornes naturelles;
- (2) Le nombre d'enfants, d'âge à aller à l'école, domiciliés dans et auprès du district proposé, de la religion des pétitionnaires, qui fréquenteraient probablement la dite école.

28. Chacune de ces pétitions sera accompagnée d'un affidavit d'une personne quelconque capable de vérifier les signatures et les faits qui s'y trouvent.

29. Sur la réception de cette pétition, le lieutenant-gouverneur, si rien ne requiert l'examen du lieutenant-gouverneur en conseil, lancera une proclamation érigeant cet arrondissement d'écoles séparées, et ordonnera la première élection des syndics dans le cas des districts d'écoles publiques.

30. Le lieutenant-gouverneur donnera, en même temps, avis, par écrit, au bureau des syndics de tout arrondissement d'écoles publiques qui pourra comprendre la totalité ou une partie quelconque de cet arrondissement d'écoles séparées dans ses limites, du fait de l'érection de cet arrondissement d'écoles séparées, et du fait que les terres de cet arrondissement d'écoles séparées ont été retirées de l'arrondissement d'écoles publiques.

31. Toute terre et propriété personnelle mises de côté, à titre d'arrondissement d'écoles séparées, pourra être cotisée par l'arrondissement d'écoles publiques dans les limites organisées duquel elles sont situées, dans le but d'éteindre des dettes qui pourront avoir été contractées par voie d'obligations, pendant le temps que cette terre aura été comprise comme partie du dit arrondissement d'écoles publiques, de la même manière à la même époque et au même taux que l'autre partie du dit arrondissement d'écoles publiques pourra être cotisée, pour éteindre cette dette, mais non pour tout autre objet quelconque.

32. Sur l'élection du premier bureau de syndics scolaire d'un arrondissement d'écoles séparées, ils demanderont aux syndics du district ou des districts d'écoles séparées, dans les limites duquel ou desquels cet arrondissement d'écoles séparées, ou une partie quelconque d'icelui, était primitivement situé, une somme de deniers égale à une part équitable des contribuables de cet arrondissement d'écoles séparées dans toute terre, édifice ou autre propriété réelle ou personnelle, tenue par ce district scolaire, cette part devant être calculée en proportion des sommes versées de temps à autre dans la caisse du district d'écoles publiques pour les biens réels et personnels compris dans les limites de cet arrondissement d'écoles séparées.

33. Si cette réclamation n'est pas réglée à la satisfaction du bureau des syndics de cet arrondissement d'écoles séparées, ceux-ci pourront instituer une action en recouvrement du montant réclamé, devant toute cour ayant juridiction dans les limites du district judiciaire dans lequel cet arrondissement d'écoles séparées, ou une partie de cet arrondissement, est situé.

DIVISION ET ADDITIONS DE DISTRICTS SCOLAIRES.

34. Tout arrondissement d'écoles publiques pourra être divisé en deux parties ou plus par proclamation du lieutenant-gouverneur, sur la recommandation du bureau des syndics du district, après qu'on lui aura démontré qu'un vote a été pris sur cette question en la manière stipulée dans le cas d'un district scolaire, autorisant l'émission d'obligations, et que la majorité des votes, ayant les qualités requises, qui ont été donnés, l'a été en faveur du fait que cette division soit faite.

35. Le mode de l'érection des parties de ce district d'écoles publiques en districts d'écoles publiques sera le même que celui stipulé dans le cas d'écoles séparées, et les

dispositions de cette ordonnance, qui se trouvent aux articles 25 à 30, les deux incidemment, et qui s'y rapportent, s'appliqueront comme dans le cas d'écoles séparées.

36. Deux arrondissements ou plus, d'écoles séparées ou d'écoles publiques pourront être réunies en un seul arrondissement d'écoles séparées ou d'écoles publiques, par proclamation du lieutenant-gouverneur, de la même manière que celle stipulée pour la division d'arrondissements d'écoles publiques, et toutes les propriétés réelles et personnelles tenues par tous les arrondissements deviendront, par là, la propriété de l'arrondissement uni.

37. Le propriétaire de toute terre située en dehors des limites de tout arrondissement scolaire, ou comprise dans tout arrondissement scolaire, pourra faire entrer la dite terre dans un arrondissement avoisinant ou adjacent d'écoles publiques ou séparées (mais de la religion, soit protestante ou catholique, à laquelle le pétitionnaire appartient), en adressant à cet effet une pétition aux syndics du dit arrondissement; et cette pétition sera accompagnée de l'affidavit du pétitionnaire à l'effet qu'il est le propriétaire de la dite terre.

38. Les syndics, sur la réception d'une pétition à l'effet et en la forme et substance mentionnée à l'article précédent de la présente ordonnance, pourront annexer la terre du pétitionnaire au district dont ils sont syndics, et donneront avis au lieutenant-gouverneur que cette terre a été annexée à leur district scolaire, et ils annonceront les additions ou changements qui auront eu lieu, indiquant en particulier le droit de propriété et la valeur cotisée de la propriété en question, par un avis inséré dans le papier-nouvelles publié dans l'endroit le plus rapproché du ou des districts scolaires en question, et ils donneront aussi avis, par écrit, au pétitionnaire et au bureau ou aux bureaux des syndics du ou des districts qui auront été soumis aux changements qui auront eu lieu.

39. Les personnes qui demandent par pétition l'organisation d'arrondissements d'écoles séparées, ou toute addition ou changement de l'étendue ou des limites de tout district ou districts scolaires, tel que précédemment prévu, joindront à cette pétition une somme d'argent que pourra juger suffisante le lieutenant-gouverneur, pour défrayer les dépenses nécessaires se rapportant aux changements demandés, avant qu'elles ne puissent requérir que leur pétition soit prise en considération.

PROCLAMATION.

40. La proclamation du lieutenant-gouverneur érigeant un district quelconque en district scolaire, exposera :

- (1) Le nom au long, le numéro, la position et les limites du dit district;
- (2) La date et le lieu auxquels la première nomination et l'élection des syndics auront lieu, ce qui pourra être indiqué par l'officier rapporteur conformément aux instructions du lieutenant-gouverneur;
- (3) L'heure, de neuf heures du matin, à dix heures du matin, pendant laquelle les nominations seront reçues, et l'heure (dix heures du matin) à laquelle la votation, si elle est nécessaire, commencera, avec l'heure (quatre heures de l'après-midi) à laquelle le bureau de votation se fermera le jour de l'élection;
- (4) Le cens électoral des personnes qui auront le droit de voter à l'élection, lequel sera le même que le cens électoral stipulé à l'article 12 de cette ordonnance;
- (5) Le cens des personnes qui pourront être élues syndics, lequel sera le même que celui requis dans le cas des votants, avec l'ajouté que le candidat devra posséder des biens réels ou personnels pour un montant de cinq cent piastres, qu'il ne subit pas de punition pour félonie, et, dans le cas de celui d'une première élection, qu'il n'a pas d'entreprise directement ou indirectement avec le district scolaire;
- (6) Le nom de l'officier-rapporteur auquel sera envoyé le bref de l'élection.

41. Cette proclamation sera imprimée et affichée dans au moins dix endroits publics et bien en vue dans le district, au moins quatorze jours avant le jour indiqué dans cette proclamation pour la nomination et l'élection de syndics, et elle sera rédigée en français et en anglais.

42. A neuf heures du matin, le jour de la votation, au lieu indiqué à cette fin l'officier-rapporteur, conformément à la proclamation, annoncera qu'il recevra d-

inations pour la charge de syndic ou de syndics du district scolaire, pendant une

43. Les nominations pourront être faites verbalement par deux électeurs présents, en tout temps pendant l'heure mentionnée.

44. L'officier-rapporteur enregistrera les noms des personnes mises en nomination avec les noms de ceux qui les auront proposées, et, à dix heures, il déclarera la mise en nomination est terminée, et il annoncera les noms des candidats mis en nomination, dans l'ordre dans lequel ils auront été nommés.

45. S'il n'y avait, mis en nomination, qu'un nombre de candidats égal au nombre de syndics requis, l'officier-rapporteur proclamera alors ces candidats dûment élus.

46. S'il y avait, mis en nomination, un nombre de candidats moindre que celui des syndics requis, (pourvu qu'à la dernière élection il y en ait au moins un mis en nomination), ceux qui auront été nommés seront proclamés élus par l'officier-rapporteur, et parmi les personnes dûment éligibles domiciliées dans le district, il nommera, avec leur consentement, autant de personnes qu'il y aura de syndics requis.

47. S'il y avait plus de candidats qu'il n'y a de syndics requis, l'officier-rapporteur demandera à ceux présents de lever la main en faveur des différents candidats, et enregistrera le nombre de suffrages donnés pour chaque candidat.

48. Si un électeur présent du district demandait qu'une personne votant par la levée de mains fût assermentée, l'officier-rapporteur, avant d'enregistrer son vote, fera prêter le serment stipulé à l'article 15 de cette ordonnance, et, si cette personne prête le serment, son vote sera compté.

49. Lorsque la population des électeurs d'un district scolaire est de moins que vingt-cinq, nul autre vote ne sera pris et l'officier-rapporteur procédera comme si un autre vote eût été pris conformément aux dispositions des articles 50, 51, 52 et 53 de cette ordonnance.

50. Mais si la population d'électeurs scolaires domiciliés comprend plus que vingt-cinq habitants, et si la votation est demandée par un électeur présent, l'officier-rapporteur, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis d'élection, ouvrira le bureau de votation, et prendra et enregistrera les votes donnés.

51. Chaque électeur aura droit de donner autant de votes qu'il y aura de syndics requis.

52. Les candidats, ou un agent pour chaque candidat, dans le but d'agir comme témoins (mais nul autre) seront admis à l'intérieur du bureau de votation avec l'officier-rapporteur.

53. Les dispositions des articles 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 23, s'appliqueront, sauf modifications qui pourront être raisonnablement et équitablement nécessaires, à toutes les élections de syndics en vertu de cette ordonnance;

(1) Pourvu qu'en outre des dispositions contenues aux paragraphes de l'article 20, s'il est démontré qu'un candidat n'a pas toutes les qualités requises, ou qu'il a eu recours à la corruption ou à l'intimidation pour obtenir son élection, son élection soit déclarée nulle.

54. Après que les plaintes, s'il y en a, auront été entendues et décidées, et que les modifications correspondantes auront été dûment attestées et inscrites au cahier de votation par les juges de paix, les suffrages (s'il y a eu vote), pour les différents candidats, seront additionnées, et les candidats proclamés élus comme suit:

(1) Le candidat qui aura reçu le plus grand nombre de suffrages, soit au bureau de votation ou par levée de mains, suivant le cas, ou le premier qui aura été mis en nomination, s'il n'y a pas eu de vote pris, sera élu pour remplir la charge jusqu'au troisième mercredi du troisième mois de janvier qui suivra l'élection;

(2) Le candidat qui recevra, en second, le nombre le plus élevé de suffrages, ou qui viendra en second dans l'ordre de la mise en nomination, sera élu pour remplir la charge jusqu'au troisième mercredi du second mois de janvier qui suivra l'élection;

(3) Le candidat qui aura reçu en troisième le nombre le plus élevé de suffrages, ou qui viendra en troisième dans l'ordre de la mise en nomination, sera élu pour remplir la charge jusqu'au troisième mercredi du premier mois de janvier qui suivra l'élection;

(4) Si, par suite de la perte des qualités requises ou de démission, il est constaté qu'il y a moins de candidats que de syndics requis, l'officier-rapporteur nommera des personnes pour remplir ces charges, tel que stipulé à l'article 46.

55. Si deux candidats avaient reçu un nombre égal de suffrages, l'officier-rapporteur donnera sa voix prépondérante.

56. Chaque candidat élu prêtera le serment d'office suivant devant un juge de paix :

“ Je soussigné, A. B., jure solennellement que, au meilleur de mon habileté, je remplirai honnêtement et fidèlement les devoirs qui me sont imposés en qualité de syndic de (*nom au long du district scolaire*) district scolaire No. pendant le terme pour lequel j'ai été élu, conformément à l'ordonnance des Territoires du Nord-Ouest. Ainsi Dieu me soit en aide.”

57. Les juges de paix remettront à chaque syndic, après qu'il aura prêté le susdit serment, un certificat d'élection en la forme suivante :

“ Nous soussignés, A. B. et C. D., deux des juges de paix de Sa Majesté dans et pour les Territoires du Nord-Ouest, avons examiné les cahiers de votation à nous soumis par E. F., officier-rapporteur à l'élection de syndic ou syndics scolaires pour le district scolaire de (*donner le nom au long*) No. tenue le jour de , en l'an de Notre Seigneur 18 , ayant entendu toutes les plaintes faites à l'égard de cette élection, déclarons par les présentes (*donner le nom, résidence et occupation de la personne mentionnée*) élu syndic d'écoles pour le district scolaire susmentionné pour rester en charge jusqu'au mercredi le jour de janvier 18 , et certifions qu'il a en ce jour prêté devant nous, savoir (*nommer les juges de paix*), le serment d'office stipulé au paragraphe de l'article 56 de l'ordonnance concernant les écoles des Territoires du Nord-Ouest.

“ Daté

(Signé)

A. B. et C. D.

Juges de paix.”

58. Copie de chaque certificat ainsi accordé sera transmise, par l'officier-rapporteur, au lieutenant-gouverneur.

59. Si l'élection a été déclarée nulle les juges de paix auront la charge de tous les documents se rapportant à la cause, et, certifiés par eux, les transmettront au lieutenant-gouverneur. Le lieutenant-gouverneur ordonnera alors une nouvelle élection et nommera un autre officier-rapporteur.

60. Les frais de toutes les élections ordonnées par le lieutenant-gouverneur seront défrayés à même le fonds du revenu général des Territoires du Nord-Ouest, et constitueront une charge contre le district scolaire à l'occasion duquel ils sont faits, et seront remboursés dans l'année à compter de la date de l'élection ou de la votation pour laquelle ils ont été faits.

61. L'élection annuelle ordinaire d'un syndic d'écoles aura lieu le troisième mardi de janvier de chaque année, si ce jour n'est pas jour de fête légale, et si c'est un jour de fête légale, alors le jour suivant; les autres élections auront lieu, pour remplir les vacances qui pourront se faire, dans le bureau des syndics, de temps à autre, par suite de décès, de démission, ou de perte des qualités requises, et ces élections se feront dans le mois à compter de la survenance de cette vacance.

62. A toutes ces élections, le président du bureau des syndics, ou la personne que le président nommera, agira en qualité d'officier-rapporteur.

63. Le cens des votants à ces élections subséquentes est exprimé dans le serment suivant, dont on se servira au lieu du serment stipulé à l'article 15 de cette ordonnance :

Je, , jure solennellement que je suis un contribuable de bonne foi du district scolaire de (*donner le nom au long du district*) N° ; que j'ai payé les taxes cotisées contre moi sur le dernier rôle révisé de cotisation du district (ou de la municipalité pour le district); que je suis âgé de vingt et un ans révolus; que je ne suis pas un aubain ou un sauvage non affranchi; que je n'ai pas voté avant à cette élection, et que je n'ai pas reçu de récompense, directement ou

indirectement, et je n'ai pas l'espoir d'en recevoir, pour voter en ces jour et lieu. Ainsi Dieu me soit en aide."

64. Les dispositions des articles 40 à 60, tous deux inclusivement, avec les changements qui pourront être raisonnablement et équitablement nécessaires, s'appliqueront aux élections de syndics et autres votations en vertu de cette ordonnance.

BUREAU DES SYNDICS D'ÉCOLES.

65. Les contribuables de chaque district scolaire qui pourra être établi en vertu de la présente ordonnance, seront légalement constitués en corps politique, sous le nom et numéro mentionnés dans la proclamation de son érection. Ce corps sera représenté par un bureau de trois syndics élus, tel que stipulé à la présente ordonnance, et portera les noms des syndics de l'arrondissement d'écoles séparées ou publiques (protestantes ou catholiques) de (inscrire ici le nom et le numéro). Ces syndics, au nom de la corporation scolaire, auront le pouvoir de :—

- (1) Acquérir des biens réels ou personnels par achat, donation, legs ou autrement, d'en jouir ou de les aliéner pour des fins scolaires ;
- (2) Passer contrat, faire les affaires, s'engager et s'obliger eux-mêmes et autres personnes, dans les limites de leurs fonctions ;
- (3) Poursuivre et être poursuivis dans toutes causes quelconques, et dans toute cour de justice ;
- (4) Prélever des taxes sur la propriété réelle et personnelle dans le district, en la manière ci-après stipulée qui pourront être nécessaires pour l'acquittement des obligations contractées par la corporation du dit district scolaire pour des fins scolaires ;
- (5) Et exercer généralement tous les pouvoirs qui leur sont conférés et qui sont nécessaires au maintien des écoles dans le district.

SYNDICS.

66. Une majorité du bureau des syndics constituera un quorum à toutes les assemblées, pourvu qu'au cas où le nombre des syndics serait réduit à un, ce syndic soit considéré être un quorum jusqu'à ce que d'autres syndics soient élus.

67. Le membre du bureau des syndics dont le terme d'office, à son élection, consistera en trois années, sera, dans tous les cas, président du bureau, pendant la première des trois années pour lesquelles il a été élu.

- (1) Si le président, en tout temps, pour une raison quelconque, ne remplit pas ses devoirs de président, alors le syndic dont le terme d'office expire immédiatement avant celui du président, sera le président intérimaire jusqu'à ce que le président reprenne ses fonctions, ou jusqu'à ce que son successeur ait été élu ;
- (2) Si le président intérimaire n'agit pas, alors l'autre syndic sera président intérimaire, jusqu'à ce qu'il soit fait tel que stipulé au paragraphe précédent.

68. Le président devra :

- (1) Convoquer toutes les assemblées scolaires publiques et les assemblées du bureau et présider à ces assemblées ;
- (2) Il sera le directeur général des affaires du district ;
- (3) Il certifiera tous les comptes contre le district avant que ces comptes ne soient soldés par le trésorier ;
- (4) Il agira en qualité d'officier-rapporteur, ou nommera quelque autre personne pour agir comme tel à toutes les élections qui pourront avoir lieu, ou lorsque des votes seront pris pendant la durée de sa présidence.

69. Le bureau des syndics, à sa première assemblée, chaque année, nommera un secrétaire, qui pourra être un des membres, dont le devoir sera de :— (1) Tenir un procès-verbal de toutes les assemblées du bureau ; (2) Répondre à toutes les communications relatives à des objets scolaires, en la manière que pourra lui dicter le bureau ; (3) Examiner les archives et les registres de l'école tenus par l'instituteur et voir à ce qu'ils soient exacts ; (4) Transmettre au lieutenant-gouverneur de temps à autre, les rapports auxquels pourvoit la présente ordonnance, et donner toute autre

information relative au district scolaire, selon que pourra le demander, de temps à autre le lieutenant-gouverneur, le bureau des syndics ou l'inspecteur d'écoles; (5) Avoir le soin et garder aux archives tous les livres, papiers, comptes, rôles de cotisation et autres affaires, remis entre ses mains par le bureau des syndics, pendant le temps qu'il restera en charge, et les remettre au président du bureau lorsqu'il cessera d'être en charge.

70. Si le secrétaire était, en aucun temps, incapable d'accomplir ses devoirs, le président nommera quelque autre membre du bureau pour faire l'office de secrétaire, jusqu'à ce que le secrétaire reprenne ses fonctions, ou jusqu'à ce que le bureau juge propos de nommer un autre secrétaire.

71. En vertu d'une motion du bureau, un de ses membres pourra, avec son consentement, être nommé trésorier du district pour la totalité ou une partie quelconque de la période pour laquelle il a été élu en qualité de syndic; mais ce trésorier ne recevra pas de rémunération de ses services; et les membres du bureau sont individuellement et collectivement tenus responsables, en vertu de leur charge de la garde de tous les deniers déposés entre les mains de ce trésorier.

72. S'il était jugé inopportun de nommer un membre du bureau trésorier, alors le bureau nommera un domicilié solvable du district, trésorier ou secrétaire-trésorier durant le bon plaisir du bureau, avec toute rémunération dont on conviendra. Chaque trésorier, avant d'entrer en charge, fournira des sûretés aux syndics d'école au moyen d'une obligation signée et acceptée devant un magistrat, et ces garanties seront données par au moins deux cautions solvables collectivement et solidairement à la satisfaction du bureau des syndics et pour une somme de deniers dont, à certains temps, le trésorier pourra être responsable, provenant du fonds scolaire ou de toute contribution ou donation particulière versée entre ses mains pour le soutien et l'avantage de l'école; et ces sûretés seront renouvelées au commencement de chaque année, ou renouvelées à toute autre époque, ou changées chaque fois que le bureau des syndics en exigera le renouvellement ou le changement.

73. Il sera du devoir du trésorier de percevoir, recevoir et en rendre compte, tous les deniers scolaires provenant soit du gouvernement ou d'ailleurs, pour les fins de l'éducation dans le district dont il est le trésorier, et de distribuer ces deniers en la manière ordonnée par le bureau des syndics; et il donnera et prendra des reçus pour tous les deniers qu'il aura reçus ou déboursés, lesquels reçus il produira, lorsque demande lui en sera faite, devant le bureau des syndics d'écoles, ainsi que tous les deniers ou comptes qui sont sous ses soins, ce qu'il remettra aussi au bureau des syndics, lorsqu'il cessera d'être en charge.

74. Si le trésorier était, en aucun temps, incapable d'accomplir ses devoirs, le secrétaire, si le trésorier est membre du bureau, remplira les dits devoirs à sa place; mais si le trésorier n'était pas membre du bureau, alors le bureau nommera quelque autre personne pour accomplir ses devoirs avec les cautions nécessaires, et dans l'intervalle, le bureau des syndics sera réputé être le trésorier du district.

75. Il sera au nombre des devoirs, et dans les limites des pouvoirs de tout bureau des syndics de tout district scolaire :

- (1) D'engager un ou deux des instituteurs aux conditions que le bureau jugera à propos;
- (2) De pourvoir à un ou des édifices convenables par achat, bail ou autrement, pour servir d'écoles dans un lieu central, et d'une nature aussi satisfaisante que possible, avec une cour de récréation annexée;
- (3) De faire les répartitions sur la propriété réelle et personnelle du district et prélever les taxes qui seront nécessaires pour défrayer les dépenses que les paragraphes précédents autorisent à faire et toutes les dépenses nécessaires faites à l'égard de l'élection des syndics, pour tenir les comptes et transiger les affaires du district et pour donner à l'école le matériel scolaire, l'ameublement et le combustible;
- (4) De faire la visite de l'école, de voir à ce que le bon ordre soit tenu et à ce qu'une instruction convenable soit donnée, et de démettre l'instituteur ou tout élève pour mauvaise conduite ou immoralité, ou l'instituteur à cause d'incapacité;

- (5) Voir à ce que des comptes véridiques de l'école et du district soient tenus, et que les affaires du district en général soient conduites en la manière ordonnée par la présente ordonnance en tenant compte de la commodité et de l'économie;
- (6) De choisir tous les livres, cartes et sphères, qui seront mis en usage dans les écoles sous son contrôle, dans la liste de ces articles autorisée par le lieutenant-gouverneur; pourvu cependant qu'au sujet des livres, nuls autres livres ne soient mis en usage par les syndics d'un district d'écoles catholiques, que les livres choisis par la section catholique de la commission de l'éducation dans la province de Manitoba;
- (7) De fournir gratuitement, à même les fonds du district, les livres et les ardoises pour l'usage des enfants domiciliés dans le district et qui fréquentent l'école, et dont les parents sont incapables, à raison de leur pauvreté, de leur procurer les livres et ardoises nécessaires, le droit aux dits livres et ardoises devant appartenir au district scolaire;
- (8) De pourvoir, lorsqu'on le jugera opportun, à une bibliothèque convenable et gratuite pour le district scolaire, en faisant les règlements à l'effet de prêter les livres et d'empêcher la perte d'iceux, ou qu'il soit fait des dommages aux dits livres de cette bibliothèque, selon qu'ils le jugeront à propos.
- (9) De pourvoir, lorsqu'on le jugera opportun, à même le fonds scolaire, à des prix pour lesquels concourront les enfants, au jour et en la manière dont conviendront les syndics et l'instituteur.

DEVOIRS DES SYNDICS.

76. Un syndic pourra se démettre, en tout temps, en donnant avis au président bureau, ou, s'il est le seul membre qui reste du bureau, au lieutenant-gouverneur, effet par écrit.

77. Tout syndic qui: (1) Sera absent du district pendant plus de trois mois à la (2) Manquera à trois assemblées consécutives du bureau, les dites assemblées ayant été convoquées par avis écrit, laissé à sa maison ou place d'affaires; (3) Sera nu insolvable, ou aura été convaincu d'une félonie, pourra être déclaré avoir u ses qualités de syndic, sur motion du bureau; et sa charge de syndic sera dée vacante, et une élection pour remplir la vacance sera tenue comme il est pré- nement réglé.

78. Si le lieutenant-gouverneur reçoit, en tout temps, la démission du seul bre qui reste d'un bureau de syndic de tout district scolaire, ou un certificat de juges de paix, ou de l'inspecteur d'écoles pour le district scolaire en question, à t que le bureau des syndics a cessé d'exister, il ordonnera une élection de syndics ne stipulé à l'article 40 de cette ordonnance, ou il gardera l'affaire en suspens, qu'elle soit mise à l'étude par le lieutenant-gouverneur en conseil, comme il est i-après réglé.

INSTITUTEURS.

79. Aussitôt que possible après la dernière élection des syndics dans tout dis- scolaire, et à tout autre temps qui sera opportun, les syndics engageront une onne ayant les qualités requises comme instituteur pour une période de temps qui passera pas une année et à raison d'un traitement dont on conviendra.

80. Il sera du devoir des instituteurs: (1) De présider l'école et d'y maintenir n ordre; (2) D'enseigner d'après les livres, et d'après ces livres seulement, qui ent être ordonnés ou permis par les syndics, comme il est prescrit par la présente nnonce; (3) De faire un examen public des classes de l'école au moins une fois emestre ou autrement, selon que les syndics l'ordonneront; (4) D'admettre les ics, les inspecteurs d'écoles, les parents des enfants qui fréquentent l'école ou ontribuables du district, à la salle d'école en tout temps; (5) De faire rapport syndics, de temps à autre, sur les besoins de l'école et la conduite des enfants a fréquentent; (6) De punir les enfants pour mauvaise conduite, manque d'assi- ou désobéissance, de la manière que pourront le permettre ou l'ordonner les ics; (7) De tenir un registre véridique de l'école conformément aux formules

fournies par le lieutenant-gouverneur, et faire les rapports que pourront requérir les syndics ou le lieutenant-gouverneur, ou le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de cette ordonnance.

CONDUITE DE L'ÉCOLE.

81. L'école se tiendra entre neuf heures et midi de l'avant-midi, et une heure et quatre heures de l'après-midi de chaque jour de l'année, non compris les samedis, dimanches, les jours de fêtes légales, les deux semaines qui suivront le vingt-troisième jour de décembre de chaque année, les vacances d'été (qui ne seront pas de plus de quatre semaines), pendant les mois d'août et de septembre, selon que les syndics pourront l'ordonner, et tout autre congé que pourra accorder le bureau des syndics.

82. Une récréation de quinze minutes, dans l'avant-midi et dans l'après-midi, pourra être accordée aux enfants qui fréquentent l'école, au gré du bureau des syndics.

83. Une prière, suivant la formule adoptée par le bureau des syndics, pourra être faite par l'instituteur à l'ouverture de l'école, chaque jour.

84. Nulle instruction religieuse, telle que lire la bible, réciter ou lire des prières, poser des questions ou donner des réponses de tout catéchisme, ne sera permise dans toute école publique ou séparée, protestante ou catholique dans les Territoires du Nord-Ouest, à compter de l'ouverture de l'école à neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi; après quoi, toute instruction religieuse permise ou accordée par les syndics du district, en vertu de cette ordonnance, pourra être donnée.

85. Tout enfant qui fréquente une école dont le ou les parents ou le tuteur est ou sont d'une religion différente de celle désignée dans le nom de ce district scolaire, aura le privilège de quitter la salle d'école à trois heures de l'après-midi, ou de rester sans prendre part à l'instruction religieuse quelconque qui pourra être donnée, si les parents ou le tuteur le désirent.

86. Il sera défendu à tout instituteur ou à tout syndic scolaire, de quelque manière que ce soit d'essayer de priver cet enfant de tout avantage qu'il pourrait retirer de l'éducation ordinaire donnée dans cette école; et un tel acte, de la part de tout syndic scolaire, inspecteur ou instituteur, fera perdre au dit titulaire son droit d'exercer ces fonctions et constituera expulsion de sa charge.

87. Aucune contribution ne sera exigée par un district scolaire pour la présence, à l'école, des enfants dont les parents ou tuteurs sont des contribuables de ce district; mais une contribution ne dépassant pas cinq cents par jour, payable d'avance, pourra être exigée pour les enfants demeurant en dehors des limites de ce district, et dont les parents ou tuteurs ne sont pas des contribuables de ce district.

INSPECTEURS.

88. Le lieutenant-gouverneur pourra nommer, de temps à autre, des inspecteurs d'écoles pour les différents districts du pays, et, lors de cette nomination, désigner les districts scolaires que ces fonctionnaires pourront visiter; pourvu que les écoles protestantes et catholiques soient visitées par des fonctionnaires de leur religion.

89. Les inspecteurs n'auront pas droit à aucune rémunération quelconque pour leurs services.

90. Il sera du devoir des inspecteurs :

(1) De visiter, de temps à autre, les écoles sous leur charge, et d'examiner les élèves des différentes classes relativement à leurs progrès dans leurs études.

(2) Sur la demande des syndics de tout district, d'examiner un instituteur employé ou qu'ils se proposent d'employer, sur son avancement dans les sujets qu'il devra enseigner, et sur sa méthode d'enseignement.

(3) D'examiner tout candidat à la position d'instituteur qui pourra s'adresser à eux pour cet examen, et lui accorder le certificat de capacité en matière d'étude ou de méthode qu'ils jugeront à propos.

(4) De faire rapport, de temps à autre, au lieutenant-gouverneur sur l'efficacité, les méthodes et l'utilité des écoles sous leur contrôle, et aussi lorsque les syndics des différents districts le jugeront à propos.

SUBVENTION AUX ÉCOLES.

91. Chaque district scolaire, organisé en vertu de cette ordonnance, recevra du fonds du revenu général des Territoires une subvention au montant et en la manière suivante, pourvu que ces fonds soient votés à cette fin, de temps à autre par le conseil du Nord-Ouest.

92. L'instituteur de ce district d'écoles publiques, à la fin de chaque quartier, c'est-à-dire à la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre, transmettra au lieutenant-gouverneur copie du registre scolaire pour ce quartier, indiquant :

- (1) Les jours auxquels l'école a été ouverte pendant le quartier ;
- (2) L'assiduité des enfants pendant chaque jour, leur dénomination ou religion, avec le nombre des garçons et des filles ;
- (3) Le montant du traitement de l'instituteur pour ce quartier.

93. Cet état sera signé par l'instituteur et certifié exact par le président du bureau des syndics, et sera accompagné d'un reçu de l'instituteur, à l'adresse du bureau des syndics du district, pour la moitié du traitement payable à l'instituteur pour ce quartier jusqu'à concurrence de huit cents piastres par année. Ce reçu constituera une preuve *primâ facie* du paiement de ce traitement, et pourra être produit à ce titre dans toute cour de justice.

94. S'il appert, d'après ce rapport, que l'assistance moyenne à cette école, pendant les jours auxquels elle a été ouverte, a été de dix élèves ou plus, alors le lieutenant-gouverneur fera transmettre au trésorier du bureau des syndics du district une somme égale à celle payée par les syndics à l'instituteur pour être remise à l'instituteur, et le trésorier prendra un reçu de l'instituteur sur paiement à lui fait de la somme, lequel reçu sera transmis au lieutenant-gouverneur.

95. Au cas où un instituteur deviendrait incapable de remplir ses fonctions par suite de maladie, les syndics pourront, à la fin du quartier alors courant, renvoyer cet instituteur, en lui payant au complet son traitement jusqu'à la fin de ce quartier ; et, lorsque le rapport du quartier sera transmis au lieutenant-gouverneur, en la manière prévue à l'article 92 de cette ordonnance, avec un état des faits, il fera remettre à l'instituteur la somme de deniers à laquelle il aurait eu droit si l'école eût été tenue ouverte régulièrement, et que l'assistance moyenne journalière eût été de dix élèves ou plus.

96. Si un instituteur est engagé pour un terme de moins de trois mois, ou à un traitement de moins de trois cents piastres par année, ou si un district quelconque ne se conforme pas aux dispositions de la présente ordonnance, alors le district qui emploiera cet instituteur ou qui ne se conformera pas autrement aux conditions de la présente ordonnance, n'aura pas droit de recevoir l'aide prévue par l'article précédent de cette ordonnance.

RÉPARTITION.

97. Lorsqu'un district scolaire sera situé dans une municipalité, les syndics, aussi tôt que possible après la révision finale du rôle de cotisation de la municipalité, feront une demande au conseil de cette municipalité pour la somme requise pour des objets scolaires pendant l'année alors courante ; mais cette somme ne dépassera pas une somme égale à une demi-cent dans la piastre, conformément au dernier rôle révisé de cotisation, sur la propriété sujette à la répartition dans ce district scolaire pour des objets scolaires ordinaires, avec la somme additionnelle qui sera nécessaire pour solder toute obligation qui aura pu être contractée et qui deviendra échue.

98. Lorsqu'une propriété possédée par un protestant est occupée par un catholique et *vice versa*, le locataire, dans ces cas, ne sera cotisé que pour le montant de propriété qu'il possède, soit réelle ou personnelle ; mais les taxes scolaires imposées sur cette propriété louée ou affermée, qu'elles aient été ou qu'elles soient stipulées ou non dans un contrat ou bail quelconque, seront payées aux syndics du district auquel appartient le propriétaire de l'immeuble loué ou affermé, et à personne autre.

99. A l'égard de toute propriété tenue collectivement à titre de locataires en commun par deux personnes ou plus, les détenteurs de cette propriété, étant protestants et catholiques, seront réputés et tenus responsables au bureau ou aux bureaux

des syndics, d'un montant de taxes en proportion de leur intérêt dans la propriété ou société, respectivement, et ces taxes seront payées à l'école de la dénomination religieuse à laquelle ils appartiendront respectivement.

100. Si un district scolaire est situé en partie dans deux corporations municipales ou plus, alors le bureau des syndics fera une demande à chacune de ces corporations municipales, pour la proportion de la somme de deniers requise par ce district scolaire, qui peut être en justice demandée par ce district scolaire, d'après le montant de propriété compris dans les limites du district situé dans les limites de cette municipalité.

(1) Au cas où il y aurait une difficulté à arriver à une répartition convenable des différentes parties du district scolaire, les syndics pourront prélever une taxe en la manière réglée aux articles subséquents de la présente ordonnance.

101. Si un district scolaire n'est pas situé dans les limites d'une corporation municipale, alors les syndics de ce district feront eux-mêmes, ou par l'entremise d'un répartiteur, une cotisation de la propriété réelle et personnelle située dans le district et ils inscriront la dite cotisation sur un rôle de cotisation dressé conformément à la formule ci-annexée.

102. Les syndics de tout district scolaire, ou un répartiteur qu'ils choisiront prépareront, aussitôt que possible, chaque année, un rôle de cotisation pour le district dans lequel rôle se trouvera, conformément aux meilleures informations qu'ils ont à avoir, une liste de toute la propriété imposable située dans le district, avec les noms des occupants et propriétaires, si on peut se les procurer; et cette liste contiendra sur une même ligne, mais dans des colonnes différentes, les informations suivantes :

(1) Nom de l'occupant ou de la personne en possession, (s'il n'y a pas d'occupant, une mention à cet effet); (a) Religion de l'occupant; (b) Sexe; (c) Age; (d) Occupation; (e) Résidence.

(2) Nom du propriétaire, s'il peut être obtenu, (si le nom du propriétaire est inconnu, les détails relatifs à la propriété de l'immeuble qui pourront être connus); (a) Religion du propriétaire; (b) Sexe; (c) Age; (d) Occupation; (e) Résidence.

(3) Description de l'immeuble occupé par chaque personne; (a) Partie et numéro de la section, township, rang et méridien, ou numéro et description du lot spécialement arpenté, ou numéro du lot, de la maison ou autres détails de chaque lopin de terre; (b) Améliorations sur les terres cultivées (donnant l'étendue), et les édifices (donnant la grandeur), érigés sur chaque lopin de terre; (c) Le nombre d'acres ou de pieds de chaque lopin de terre; (d) Valeur de chaque lopin de terre; (e) Valeur totale de l'immeuble.

(4) Description de la propriété personnelle imposable; (a) Propriété personnelle imposable, autre qu'un revenu, avec détails; (b) Valeur de cette propriété personnelle; (c) Revenu imposable; (d) Valeur totale de la propriété personnelle, y compris le revenu imposable.

(5) Valeur totale de la propriété réelle et personnelle imposable.

103. Les mots "terre" "propriété réelle" et "immeuble" comprendront respectivement les édifices et autres choses érigés et fixés sur le terrain et toutes machines ou autres choses annexées à tout édifice, de façon à former, en droit, par de la chose réelle, et tous les arbres ou taillis sur la terre, et toutes les mines, métaux et carrières dans et sur la dite terre, sauf les mines appartenant à Sa Majesté.

(2) Les mots "meubles" et "propriété personnelle" comprendront tous effets, mobilier, actions dans des compagnies constituées en corporation, intérêt sur hypothèques, dividendes provenant du capital des banques, deniers, billets, comptes et dettes à leur valeur réelle, revenu et toute propriété, sauf les terres et immeubles et la propriété réelle tels que décrits ci-dessus, et sauf les propriétés qui sont, dans la présente ordonnance, pressément exemptées.

(3) Le mot "propriété" comprendra la propriété réelle et personnelle que ci-dessus définie.

104. Tous les biens réels et personnels situés dans les limites de tout district scolaire, ou tout revenu retiré par toute personne domiciliée dans les limites

istrict, dans les Territoires du Nord-Ouest, seront passibles de taxes et sujets aux exceptions suivantes :

- (1) Toute propriété réelle, tenue ou réservée par le gouvernement du Canada, ou tenue pour le service public des Territoires, par toute municipalité située dans les Territoires, ou pour tout district scolaire dans les Territoires, ou pour toute tribu de sauvages dans les Territoires; ou une église quelconque avec pas plus d'un acre de terre y annexé, ou un presbytère quelconque avec pas plus d'un acre de terre y annexé, ou tout cimetière dont la grandeur n'est pas de plus de cent soixante acres, ou tout hôpital, orphelinat ou institution de charité de tout corps religieux dans les Territoires, avec pas plus d'un acre de terre y annexé; tous les immeubles ou biens personnels spécialement exemptés de taxes par le parlement du Canada ou de la Grande-Bretagne; pourvu toujours que lorsque ces propriétés réelles ne sont pas occupées par les parties mentionnées dans les susdites exemptions, ou qu'elles ne sont pas pour leur usage direct, l'occupant soit cotisé à l'égard de ces propriétés.
- (2) Seront de plus exemptés de taxes tous les produits agricoles tenus par une personne qui n'en fait pas la culture, mais dans le seul but de les exporter du district; les biens personnels nets de toute personne jusqu'à concurrence de cent piastres; le revenu annuel de toute personne jusqu'à concurrence de quatre cents piastres; tout le revenu provenant de propriétés réelles ou d'un capital passibles d'être taxés par le district, et l'ameublement de maison de toute espèce, sauf les instruments de musique.

105. Toute personne occupant une propriété, ou recevant un revenu non sujet à la taxation, pourra obliger le répartiteur, sur une demande écrite, de la cotiser pour cette propriété ou revenu afin qu'elle puisse avoir, par là, le droit de voter ou d'occuper une charge.

106. Les terres et propriétés personnelles seront cotisées contre la personne qui en aura l'occupation ou la possession, à moins que, dans le cas d'un propriétaire non domicilié, ce propriétaire ne requière par écrit le répartiteur de le cotiser lui seul pour cette propriété.

(1) Mais, dans tous les cas, la personne cotisée, à moins qu'il n'y ait une convention déterminée au contraire, aura un recours sommaire contre ce propriétaire pour le montant de taxes payé.

(2) Pourvu toujours que, si l'occupant est de religion différente de celle exprimée dans le nom du district scolaire, étant ou protestant ou catholique en donnant au répartiteur avis par écrit à l'effet qu'il désire payer ses taxes scolaires à un certain district de la religion protestante ou catholique, à laquelle il prétend appartenir, et en informant fidèlement le répartiteur, du nom du propriétaire, et du lieu où il peut être trouvé, il ne sera cotisé que pour la partie de la propriété, soit réelle ou personnelle, dont il est le propriétaire.

107. Aucun contribuable ne devra être inscrit plus d'une fois sur le rôle de cotisation, et les taxes pourront être recouvrées ou du propriétaire ou de l'occupant.

108. Lorsque plusieurs personnes sont locataires collectifs ou locataires en commun, ou détenteurs d'une propriété, elles, ou un nombre quelconque d'entre elles, seront cotisées pour la totalité de cette propriété, sujettes toujours aux dispositions de l'article 19 de la présente ordonnance; et cette taxe pourra être prélevée sur une ou plusieurs d'entre elles, sauf toujours le recours de ces personnes contre les autres détenteurs, locataires ou propriétaires.

109. Les propriétés réelles et personnelles seront évaluées à leur valeur réelle, argent comptant, comme elles le seraient en paiement d'une juste dette d'un débiteur solvable.

110. Les terres tenues en usage réel, et nos pour des fins de vente, seront portées à la valeur qu'elles valent raisonnablement, pour les objets pour lesquelles elles sont nisées en usage.

111. Toute personne pourra être requise par le répartiteur de lui remettre un état écrit de toutes les propriétés pour lesquelles elle peut être cotisée, avec les autres informations relatives au propriétaire, à l'occupant, à la location et valeur ou autres détails nécessaires qui pourront être demandés; si elle ne le fait pas ou si volontaire-

ment elle fait un état faux, cette personne, sur la plainte du répartiteur et sa culpabilité étant établie devant un juge de paix ayant juridiction dans le district, se passible d'une amende de vingt piastres, qui devra être recouvrée de la même manière que les autres punitions infligées après procès sommaire devant un juge de paix.

112. Le rôle de cotisation sera complété aussitôt après le premier jour de février de chaque année, selon que les syndics le jugeront opportun ; et le répartiteur, avant de remettre le rôle au secrétaire du bureau des syndics, donnera un affidavit (qui sera inscrit sur le rôle) devant un juge de paix, que le contenu du dit rôle est exact au meilleur de sa connaissance et croyance, après avoir fait les recherches voulues dans chaque cas.

COUR DE RÉVISION.

113. Sur réception du rôle de cotisation, en la formule telle que précédemment indiquée, le secrétaire du bureau des syndics produira le dit rôle, et, à toutes heures convenables, le tiendra à la disposition de toutes les personnes domiciliées, ou possédant des propriétés, ou ayant la possession de propriétés, ou retirant des revenus dans le district, pendant au moins deux semaines et jusqu'à l'ouverture de la cour de révision.

114. Dès que le rôle de cotisation aura été terminé et produit, en la manière précédemment établie, le secrétaire du bureau des syndics, ou le répartiteur, donnera avis, par écrit, par la poste ou autrement, à toute personne dont le nom se trouvera sur le rôle et dont l'adresse sera connue, comme suit :

District scolaire de
Mois, jour, année, 18

" Monsieur (ou madame).

Recevez, par la présente, avis que votre nom se trouve sur le rôle de cotisation du district scolaire pour l'année présente comme propriétaire (ou occupant) de la propriété suivante : donner une description de la propriété et de la valeur cotisée). Le bureau des syndics pour ce district siégera en cour de révision comme suit : (mentionnez le jour, l'heure et le lieu où la cour se tiendra), et si vous croyez que vous avez été cotisé d'une manière erronée tel que dit plus haut, vous aurez l'occasion de faire un exposé de votre cas devant la susdite cour.

" Recevez aussi avis que si vous ne comparez pas devant cette cour de révision vous n'aurez pas le droit d'en appeler de sa décision à la cour de ce district.

(Signé).....
Secrétaire du bureau des syndics.

ou.....
Répartiteur.

A.....

115. Le bureau des syndics fera afficher, dans au moins dix endroits bien en vue dans le district, un avis que le rôle de cotisation du district pour l'année courante a été fait, indiquant où il peut être examiné, ainsi que l'heure et le lieu où siège la cour de révision, avec avis que les personnes qui ne comparaitront pas devant la cour de révision, n'auront pas le droit d'en appeler de la décision de la cour de révision à la cour de district.

116. Le bureau des syndics de tout district scolaire siégera comme cour de révision, pas moins de quinze ou pas plus de trente jours, à compter du jour où le dernier des avis précédemment mentionnés aura été affiché, et il entendra toutes les plaintes qui pourront être inscrites jusqu'à la fin du jour ainsi désigné, et il pourra ajourner la cour, de jour en jour, jusqu'à ce que ces plaintes aient été réglées ; mais les plaintes inscrites après le jour mentionné pourront être ou ne pas être reconnues par cette cour de révision.

117. Cette cour de révision aura le pouvoir de prendre des témoignages sous serment, si c'est nécessaire, soit de la part de l'appelant ou du district scolaire, et modifiera ou amendera le rôle de cotisation, conformément à ce qui lui paraîtra juste et équitable.

118. si une personne n'est pas satisfaite de la décision de la cour de révision, elle pourra en appeler, en donnant avis par écrit à cet effet au greffier de la cour du district dans lequel le district scolaire est situé, et en déposant entre les mains du greffier de la cour les frais de cet appel. L'avis de cet appel devra être produit dans les quatorze jours après que la cour de révision, pour le district scolaire, aura fini de siéger. Le greffier émettra immédiatement un mandat ordinaire de comparution, rapportable à la prochaine séance de cette cour, constituant les syndics défendeurs, et fera signifier au secrétaire du bureau des écoles une copie avec l'avis d'appel y annexé.

119. Le locataire, occupant ou propriétaire de toute propriété réelle ou personnelle, située dans les limites de tout district scolaire organisé, pourra choisir de payer le montant de taxes pour lequel il est cotisé sur toute propriété qu'il peut avoir, à un autre district scolaire, pourvu que ce district scolaire soit de la religion protestante ou catholique, différente de celle du district dans lequel la propriété dont il est l'occupant ou le possesseur est située, et de la religion à laquelle il prétend appartenir, en tout temps après que la cotisation aura été faite et avant la dernière séance de la cour de révision du district; et il donnera avis à cet effet au répartiteur du district dans lequel il est cotisé; et sur ce, le répartiteur prendra note du fait que cet avis a été reçu sur le rôle de cotisation.

TAUX DE COTISATION.

120. Les syndics du district scolaire prépareront un état estimatif des dépenses probables du district pour l'année courante, et établiront le taux de cotisation sur la valeur cotisée de la propriété imposable dans le district, qui sera suffisant pour faire face aux dépenses probables, en tenant compte de tous les frais et pertes probables de la perception;

(1) Ce taux ne dépassera pas une demi-cent dans chaque piastre de propriété sujette à la taxation pour des objets scolaires ordinaires, avec tel taux additionnel par piastre qui sera nécessaire pour faire face aux obligations qui pourront avoir été contractées par ce district scolaire aux conditions auxquelles elles ont été contractées.

121. Ce taux ne sera établi qu'après que la cour de révision aura siégé, mais aussitôt après que possible, et dans le cas où des appels auraient été faits à la cour de district, le taux ne sera déterminé qu'après les séances de la cour à laquelle ces cas ont été portés en appel, pourvu qu'une séance de la dite cour ait lieu dans les soixante jours après que la cour de révision aura siégé.

PERCEPTION.

122. Le bureau des syndics fera dresser un rôle de perception pour le district scolaire, sur lequel seront inscrits le nom de chaque personne cotisée, la valeur cotisée de sa propriété réelle et personnelle, et le montant imputable à la dite personne, conformément au taux de taxe déterminé à l'égard des sommes que le bureau des syndics a ordonné de prélever, avec tous autres détails qui pourront être nécessaires, et ce rôle sera mis entre les mains du trésorier pour que les taxes soient perçues.

123. Dès que le trésorier aura reçu le rôle de perception, il remettra ou fera remettre, par la poste ou autrement, à chaque personne dont le nom se trouve sur le rôle, comme étant cotisée pour taxes, un avis selon la formule suivante :

" District scolaire de _____ , jour de _____ 18 .

" MONSIEUR (ou MADAME),—Vous êtes, par la présente, prévenu que vous êtes cotisé sur le rôle d'évaluation de ce district pour les propriétés suivantes : (donner ici une description et la valeur cotisée) dont les taxes, au taux de _____ dans la piastre s'élèvent à _____. Si la susdite somme n'est pas payée au soussigné dans les trente jours à compter de la date de cet avis, des procédures autorisées par la loi seront exercées.

.....
" Trésorier.

" A....."

124. Le trésorier donnera des reçus, au nom du district scolaire, pour toutes les taxes qui lui seront payées, et fera mention du fait de ce paiement et de la date sur le rôle de perception.

125. Dès que jugement aura été prononcé dans le cas d'une répartition dont appel aura été fait à la cour de district, les syndics changeront, amenderont la répartition et le rôle de perception, ou en bifferont les noms, conformément à cette décision, et le trésorier pourra procéder à la perception de toutes ces taxes sans avis.

126. Le trésorier donnera au bureau des syndics, de temps à autre, avis des noms des personnes qui ne paieront pas les taxes cotisées contre elles, et le bureau des syndics prendra ou autorisera de prendre les procédures à l'effet de percevoir les dites taxes, tel que ci-après spécifié dans la présente ordonnance.

127. Lorsqu'une personne ne paiera pas les taxes cotisées contre elle, dans les trente jours d'avis mentionnés à l'article 123 de la présente ordonnance, le trésorier pourra, par lui-même ou son agent, prélever les dites taxes et les frais, par la saisie et la vente des effets et du mobilier de la personne contre laquelle les dites taxes sont cotisées, situés dans les districts scolaires, ou de tous effets ou meubles trouvés dans l'immeuble cotisé, la propriété de ou en la possession de tout autre occupant des lieux, et les frais exigibles seront ceux qui sont payables au sous-shérif.

128. Le trésorier, par une annonce affichée dans au moins trois endroits publics du district scolaire dans lequel la vente des effets mobiliers saisis doit se faire, donnera au moins six jours d'avis public de la date et du lieu de cette vente, et du nom de la personne en paiement des taxes de laquelle la propriété doit être vendue; et, à la date fixée dans l'avis, le trésorier ou son agent vendra, à adjudication publique, les effets mobiliers saisis, ou telle partie des dits effets qui seront nécessaires pour payer les taxes cotisées, avec tous les frais légaux, jusqu'à la clôture de la vente.

129. Si la propriété saisie a été vendue pour une somme plus élevée que le montant des taxes et des frais, et si quelque autre personne ne réclame pas le surplus, par la raison que la propriété vendue lui appartenait, ou qu'elle avait droit, par hypothèque ou autrement, au surplus, le dit surplus sera remis à la personne en la possession de laquelle la propriété se trouvait lorsque la saisie a été faite.

(1) Si cette réclamation est faite par la personne pour les taxes de laquelle la propriété a été saisie, et que la réclamation soit admise, le surplus sera payé au réclamant.

(2) Si la réclamation est contestée, ce surplus sera versé, par le trésorier du district, au greffier de la cour de district dans le domaine juridique de laquelle ce district scolaire est situé, lequel greffier gardera entre ses mains le dit surplus jusqu'à ce que les droits respectifs des parties aient été déterminés par une action en loi ou autrement.

130. Si les taxes payables par une personne quelconque ne peuvent être recouvrées par toute manière spéciale prévue dans cette ordonnance, elles pourront être recouvrées avec intérêt comme une dette échue au district scolaire; auquel cas la production du rôle du percepteur ou copie de la partie d'icelui qui se rapporte aux taxes payables par cette personne, certifiée vraie copie par le secrétaire du district scolaire, constituera une preuve *primâ facie* de la dette.

131. Un extrait du rôle de cotisation et du rôle de perception du district auquel une personne, tel que mentionné à l'article 119 de la présente ordonnance, a choisi de payer sa cotisation, indiquant qu'elle a été cotisée dans ce district pour la propriété dont elle voulait que la cotisation fût payée à ce district et qu'elle a payé les taxes imposées sur la dite propriété, conformément au taux prélevé par ce district pour l'année, accompagné de l'affidavit, donné en la forme ordinaire, du répartiteur et du percepteur de ce district, que le susdit extrait est exact, sera considéré être une preuve qu'elle a payé ses taxes au district en question, et alors elle ne sera pas responsable des taxes au district dans les limites duquel la terre ou propriété dont elle est propriétaire ou occupant est située; mais si les susdits extraits ne sont pas produits avec les affidavits requis dans les trente jours, à compter de la première demande faite par le trésorier du district dans lequel se trouve la terre occupée par elle, elle paiera les taxes cotisées contre elle sur les rôles de cotisation et de perception de ce district au percepteur d'icelui; et en produisant la preuve

ement, en la manière établie dans la partie précédente du présent article, elle est exemptée de payer les taxes cotisées contre elle par le district auquel elle a le droit de payer ses taxes à l'égard de la propriété personnelle dont il est fait précédemment mention ; et ces taxes, sur perception faite à cette fin, seront versées, moins les frais de perception, entre les mains du trésorier du district auquel cette personne a le droit de payer ses taxes.

(1) Dans aucun cas, un catholique romain ne sera tenu de payer les taxes à une école protestante, ou un protestant, à une école catholique.

32. Le trésorier, le ou avant le premier jour de décembre de chaque année, exercera le rôle du percepteur au secrétaire du bureau des syndics, avec un état des deniers reçus par lui, accompagné d'un affidavit, devant un juge de paix, à l'effet de prouver que la perception et les autres procédés ont été faits conformément aux conditions de la présente ordonnance, et que tous les états qui s'y trouvent sont exacts.

33. Le trésorier fera en même temps un rapport, appuyé d'un affidavit conformément à l'article précédent, de toutes les propriétés sur lesquelles les taxes ou une quelconque d'icelles, restent encore à payer, et la raison de ce non-paiement.

(1) Copie de ce rapport sera gardée par le secrétaire du district scolaire et restera ouverte à l'examen de tous les contribuables du district, ou de leurs agents.

34. Les taxes échues sur toute terre ou propriété constitueront une charge sur cette terre ou propriété, ayant droit de priorité sur toute réclamation, hypothèque, privilège ou charge de toute personne, sauf la couronne, et n'exigeront pas d'être enregistrées pour conserver cette obligation.

35. Ces taxes échues seront inscrites sur le rôle de cotisation du district, contre toute propriété, d'année en année, et seront réputées payables, si elles ne sont pas payées en même temps et de la même manière que les autres taxes de ce district.

36. Lorsque le trésorier aura constaté ou qu'il sera averti par le bureau des syndics qu'il y a suffisamment d'objets saisis sur toute propriété réelle située dans le district dans lequel il y a des arrérages de taxes, il procédera au prélèvement de la somme due de la même manière et en vertu des dispositions de l'article 127 de la présente ordonnance.

37. Lorsqu'une partie de la taxe sur une terre quelconque sera échue depuis six ans ou depuis plus de trois ans, avant l'année courante, le bureau des syndics devra préparer une liste, qui sera dressée en double, de toutes les terres sujettes à des arrérages de taxes, en vertu de la présente ordonnance, avec les noms des propriétaires et des arrérages contre chaque lot, lopin ou subdivision, et toutes autres charges existant contre cette terre pour ces arrérages de taxes ; et le président certifiera l'exactitude de ces listes. Une des listes sera déposée entre les mains du greffier du district ayant juridiction dans le district scolaire, et l'autre sera mise entre les mains du trésorier, avec un mandat y annexé, lui commandant de prélever les arrérages, à une certaine date, sur les dites terres pour les arrérages dus sur icelles, moins les frais.

38. La procédure pour la vente des terres pour taxes scolaires sera la même, *in mutandis*, que celle établie dans l'ordonnance municipale de 1885.

MANIÈRE DE CONTRACTER DES DETTES.

39. Si le bureau des syndics de tout district scolaire trouvait opportun d'emprunter une somme de deniers, sur la garantie du district, pour l'érection, l'achat ou l'amélioration d'un ou des édifices scolaires du district, ou pour l'achat ou l'amélioration d'un emplacement pour cet ou ces édifices scolaires ou pour l'achat d'une cour ou d'un terrain de récréation pour les enfants qui fréquentent l'école ou les écoles du district, avant de procéder à l'emprunt des dits deniers, il devra être autorisé par la résolution des contribuables du district, en prenant les votes, de la manière exprimée dans l'article 127.

40. Le bureau des syndics donnera avis de la votation au moyen de placards imprimés, affichés dans au moins dix endroits bien en vue du district, au moins vingt jours avant la votation, et par une annonce publiée pendant la même période de

temps, une fois chaque semaine, dans le papier-nouvelles publié à l'endroit le plus rapproché du district scolaire.

141. L'avis indiquera :

- (1) La somme de deniers qu'on désire emprunter ;
- (2) Le terme pour lequel elle sera empruntée ;
- (3) Le taux d'intérêt qui sera payé ;
- (4) Le ou les objets auquel ou auxquels les fonds doivent être employés, et la somme qui sera appliquée à chacun de ces objets ;
- (5) Le montant de taxes qu'il sera nécessaire de prélever sur la propriété imposable du district d'après le dernier rôle finalement révisé de cotisation pour payer le capital et l'intérêt que nécessitera cet emprunt, conformément aux conditions auxquelles il doit être fait, ces conditions étant conformes aux dispositions de l'article 149 de cette ordonnance.
- (6) Le lieu, le jour et les heures de la votation, dans tous les cas les heures s'étendant de dix heures du matin à quatre heures de l'après-midi.
- (7) Le cens des électeurs, lequel cens sera le même que celui mentionné à l'article 112 de la présente ordonnance.

142. Une copie certifiée de l'avis de la votation sera transmise au lieutenant-gouverneur par le président du bureau.

143. Le président du bureau des syndics sera officier-rapporteur, et agira en la manière exprimée aux articles 17 et 18 de cette ordonnance.

144. Le mode suivi pour prendre le vote, pour déferer le serment, et pour la conduite du bureau de votation, sera celui qui est établi aux articles 50, 51, 52, 53, 54 et 55 de cette ordonnance.

145. Les scrutateurs agiront conformément aux dispositions du paragraphe (7) de l'article 17 de cette ordonnance.

146. Le bureau de votation sera clos, et la première addition et l'addition finale des suffrages se feront conformément au paragraphe (8) de l'article 17, et conformément à l'article 21 de cette ordonnance.

147. Le lieutenant-gouverneur, après s'être convaincu, d'après les informations qui lui auront été données comme il a été dit précédemment, que le vote a été pris convenablement, donnera, par écrit, pouvoir au bureau des syndics d'emprunter la ou les sommes d'argent mentionnées dans l'avis de votation, ou lui donnera avis du contraire, conformément au désir exprimé par la majorité des électeurs du district ayant les qualités requises.

148. Pourvu que, s'il appert au lieutenant-gouverneur qu'un district scolaire demandant l'autorisation d'emprunter des deniers n'est pas en état de rembourser ses deniers à la date et en la manière indiquées à l'avis de votation, il puisse refuser sa sanction à l'emprunt de ces deniers par ce district scolaire, quoiqu'une majorité des contribuables ait pu se prononcer en faveur de l'emprunt, et il renverra l'affaire à l'examen du lieutenant-gouverneur en conseil.

149. Tous les deniers empruntés en vertu de la présente ordonnance, le seront au moyen d'obligations.

- (1) La valeur totale faciale des obligations émises ne devra pas être supérieure à un dixième de la valeur cotisée de la propriété réelle et personnelle, située dans le district, d'après le dernier rôle finalement révisé de cotisation du district ;
- (2) Les obligations ne seront pas faites à un terme plus long que dix ans, et seront remboursables en versements égaux annuels ;
- (3) Les obligations seront dressées sur la formule suivante :

§

Obligation n°

“ District scolaire (*donner au long le nom officiel*)

“ Les syndics de (*donner le nom officiel au long*) promettent de payer au porteur
 au , à
 la somme de piastres, d'argent ayant cours légal du
 Canada, en versements annuels égaux, à compter de la

présente date, avec intérêt au taux de huit pour cent par année, aux conditions et en les sommes spécifiées aux coupons qui se trouvent au verso de cette obligation.

(Signé)

.....
Président (ou président intérimaire.)

.....
Syndic, secrétaire-trésorier.

Contresigné ce jour de 188 .

.....
Lieutenant-gouverneur, T.N.-O.

(Coupons)

Coupons n°.....

Obligation n°.....

Le bureau des syndics d'école de.....district scolaire n°.....
paiera au porteur, à la banque, à.... le.....
jour de.....188....., la somme de.....piastres,
étant lepaiement, avec l'intérêt total au taux de huit pour cent
par année, dû en ce jour sur l'obligation scolaire n°.....

(Signé)

.....
Trésorier.....district scolaire n°.....

Contresigné

.....

Lieutenant-gouverneur, Territoires N. O.

(4) Le trésorier du district scolaire tiendra un registre donnant les noms de toutes les personnes qui auront acheté des obligations de ce district et les coupons d'icelles, avec la date de l'achat de ces obligations ; et sur le rapport de toute vente de ces obligations ou coupons à d'autres personnes, fait à lui par l'acheteur et le vendeur des dites obligations ou coupons, avec demande d'enregistrement, il enregistra la date de ce transport.

150. Les syndics de tout district scolaire ayant reçu avis du lieutenant-gouverneur, les autorisant à faire un emprunt, comme il a été dit précédemment, émettront des obligations à cette fin, en la formule indiquée au paragraphe (3) de l'article précédent, pour garantir le montant du capital et intérêt de cet emprunt aux conditions spécifiées dans les avis de votation précédemment mentionnés, et les dites obligations et les dits coupons d'icelles, lorsqu'ils seront signés par deux des syndics du district et contresignés par le lieutenant-gouverneur, suffiront pour lier ce district scolaire, et pour créer une charge ou une obligation sur toutes les propriétés et taxes scolaires, dans le district scolaire pour lequel cet emprunt est fait.

151. Toutes les obligations, lors du rachat, seront transmises au lieutenant-gouverneur par le bureau des syndics pour être enregistrées, annulées et détruites.

ASSEMBLÉES SCOLAIRES.

152. Une assemblée annuelle des contribuables de tout district d'écoles publiques sera convoquée par le président du bureau des syndics, pour le premier mardi de janvier de chaque année, ou pour tout autre jour non postérieur au samedi suivant, selon qu'il conviendra, par avis public, indiquant le jour, le lieu et l'heure de l'assemblée ; et cet avis sera affiché dans dix endroits bien en vue, dans le district, une semaine avant le jour pour lequel l'assemblée est convoquée.

153. Le président du bureau des syndics sera le président de l'assemblée, et l'assemblée élira un secrétaire, qui enregistra le procès-verbal d'icelle.

154. A cette assemblée, il sera présenté par écrit, par le bureau des syndics, et lu à l'assemblée :

- (1) Par le secrétaire du dit bureau, un état de l'instituteur et signé de lui, donnant les détails suivants : (a) Le nombre de jours pendant lesquels l'école a été ouverte durant l'année qui a suivi la dernière assemblée annuelle ; (b) Le nombre total d'enfants qui ont fréquenté l'école pendant cette période, spécifiant le nombre de garçons et de filles respectivement ; (c) L'âge moyen des enfants qui ont fréquenté l'école ; (d) La religion pratiquée par les enfants, ou leurs parents, au nom des enfants ; (e) Le nombre moyen d'enfants qui ont suivi l'école chaque jour pendant l'année ; (f) Les matières d'éducation enseignées dans l'école et le nombre d'enfants qui ont étudié chacune de ces matières ; (g) Le nombre d'enfants expulsés pour mauvaise conduite ou autre cause ; (h) Les observations générales sur les progrès et le bien-être de l'école qu'il jugera à propos de faire.
- (2) Par le secrétaire du bureau des syndics et signé de lui un état indiquant : (a) Les noms des syndics pour l'année, avec le terme d'office qui reste à faire à chacun ; (b) Les vacances créées dans le bureau pendant l'année, s'il y en a eu, donnant les raisons d'icelles, avec un rapport des élections tenues pour remplir ces vacances, et le résultat des dites élections ; (c) Les engagements pris pendant l'année par le bureau ainsi qu'un état de ceux qui lui auront été transmis par ses prédécesseurs ; (d) Le montant de propriété imposable dans le district, conformément au dernier rôle finalement révisé de cotisation ; (e) Les appels de cotisations établies à la cour de district et le résultat de ces appels ; (f) Les dates auxquelles se sont tenues les assemblées ordinaires du bureau des syndics pendant l'année, et les résolutions adoptées à ces assemblées, avec tels détails des procès-verbaux qui pourront être demandés par tout contribuable présent ; (g) Détails de la propriété réelle et personnelle possédée par le district.
- (3) Par le trésorier du district, et signé de lui, un état indiquant : (a) Les deniers reçus par le district, de toutes sources, pendant l'année, avec détails ; (b) La somme de deniers dus au district, de toutes sources avec détails ; (c) La somme de deniers déboursée par le district pendant l'année, avec les détails de paiement ; (d) La somme, s'il y en a, due par le district, à qui, les conditions et la date du paiement.

155. Par le bureau des syndics et signé du président, tout exposé relatif au passé, au présent et au futur du district, selon qu'il le jugera suffisant.

156. Le bureau des syndics, ou les membres de ce bureau, répondront aux questions qui pourront être posées par tout contribuable présent, lesquelles questions et réponses seront enregistrées par le secrétaire dans le procès-verbal de l'assemblée, s'il en est requis par le contribuable.

157. Une majorité des contribuables présents à l'assemblée élira une personne compétente pour examiner les comptes du district et les rapports soumis par le bureau des syndics.

158. Le secrétaire de l'assemblée, avant la clôture de celle-ci, lira le procès-verbal à haute voix, pour qu'il soit approuvé, ou autrement, et ce procès-verbal formera partie du rapport annuel et sera immédiatement mis entre les mains de l'auditeur avec les rapports soumis à l'assemblée par le bureau des syndics.

159. L'auditeur élu en la manière précédemment établie aura accès à tous les registres du district scolaire, quelle que soit la personne entre les mains de laquelle ils peuvent se trouver, et il les comparera aux rapports soumis par le bureau des syndics à l'assemblée scolaire, et au procès-verbal de l'assemblée scolaire dressé par le secrétaire de cette assemblée, et s'il constate, d'après cette comparaison, que les rapports soumis sont exacts, et que les états enregistrés dans le procès-verbal ne sont pas contredits par les registres, il se rendra auprès d'un juge de paix avec les rapports susmentionnés, et donnera l'affidavit suivant devant ce juge de paix, lequel affidavit sera annexé au rapport :

Je, A. B, jure et dis que j'ai été dûment nommé auditeur des rapports et des comptes du district scolaire n^o....., pour l'année 18....., à l'assemblée scolaire annuelle du dit district, et que j'ai examiné les rapports présentés à la dite assemblée et les ai soigneusement comparés avec les registres du dit district scolaire.

Je constate que les rapports sont exacts en tous points et qu'ils correspondent aux registres du district.

Assermenté devant moi..... }
 }
 } *Auditeur.*

C. D.,

Un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour les T. N.-O.

160. Si l'auditeur constate que les rapports ne sont pas exacts à l'égard d'un détail quelconque, il procédera comme il est dit ci-dessus, sauf que le dernier paragraphe de l'affidavit donné par lui se lira ainsi: Je constate que les rapports sont inexacts en ce qui suit (*donner les détails.*)

161. Lorsque l'auditeur aura donné son affidavit sur les rapports, il les fera immédiatement transmettre par la poste au lieutenant-gouverneur.

162. Si le rapport est certifié exact, le lieutenant-gouverneur fera faire une copie du tout, sauf du procès-verbal de l'assemblée scolaire qui peut être omis à volonté, dans le but de garder cette copie aux archives, et il transmettra l'original au bureau des syndics du district qui aura fait le rapport.

163. Si le rapport est certifié inexact, le lieutenant-gouverneur prendra les mesures qu'il jugera opportunes dans l'affaire.

PUNITIONS.

164. Tout syndic qui :

- (1) Sciemment, falsifiera ou fera ou laissera falsifier des rôles de cotisation, des listes d'électeurs, des rapports d'écoles, des registres d'écoles, et des procès-verbaux d'assemblées, ou tout registre du district, ou qui ne remettra pas des registres lorsqu'il en sera tenu par le président ou un auditeur dûment nommé;
- (2) Emploiera ou fera employer abusivement des fonds ou toute propriété réelle ou personnelle du district;
- (3) Passera contrat ou possèdera un intérêt quelconque dans un contrat avec le district, pour lequel des deniers doivent être payés, ou pour des travaux à exécuter;

Sera conséquemment privé du droit de remplir le terme d'office pour lequel il a été élu, et sera passible d'une amende ne dépassant pas cinquante piastres.

165. Tout syndic scolaire, fonctionnaire ou employé d'un district scolaire, qui, après être sorti de charge, détiendra quelque livre, document ou chose appartenant au district scolaire, encourra par là une amende de pas moins de cinq piastres et de pas plus de cent piastres pour chaque jour pendant lequel il aura illicitement gardé possession des dits livre, document ou chose, après avoir reçu avis, par écrit, du président du bureau des syndics ou du lieutenant-gouverneur, le requérant de les déposer entre les mains de toute personne mentionnée dans cet avis.

166. Si un syndic, ou tout autre fonctionnaire ou employé du district scolaire, signe sciemment un faux rapport d'écoles, registre d'écoles, rôle de cotisation, rôle de perception, avis d'assemblées ou d'élections, ou reçu pour deniers au compte du district scolaire, ou certificat ou autre état, prescrit dans la présente ordonnance, ou qui s'il falsifie sciemment un des documents précédemment mentionnés, il sera passible pour chaque offense d'une amende de pas plus de cent piastres.

167. Tout officier-rapporteur d'un district scolaire quelconque ou d'un district scolaire qu'on se propose d'ériger, agissant en vertu des dispositions de la présente ordonnance, qui sciemment et volontairement, nuira au résultat de toute votation en empêchant les votes de se prendre, ou en prenant des votes illégitimes, ou en changeant les rapports ou livres de toute manière quelconque ou par tous autres moyens, sera passible d'une amende de pas plus de cent piastres.

168. Si les syndics d'un district scolaire contractaient sciemment, au nom du district, des obligations plus considérables ou autres que ne le permet la présente ordonnance, ou s'ils appliquaient une partie quelconque des deniers du district scolaire à des objets autres que ceux mentionnés dans la présente ordonnance, le district scolaire, par l'entremise de ses fonctionnaires compétents, ou du lieutenant-gouverneur en son nom, pourra recouvrer de ces syndics, collectivement ou individuellement, la somme ou les sommes dont le district est devenu responsable par l'acte des dits syndics en sus de la somme prévue par la présente ordonnance, en outre de la somme totale de tous deniers qui ont été appliqués abusivement par ces syndics.

169. Toutes les poursuites intentées en vertu des articles précédents de la présente ordonnance pourront être instituées par tout contribuable du district scolaire intéressé, ou par le lieutenant-gouverneur, dans toute cour ayant juridiction dans les limites du dit district scolaire; et si le défendeur ne comparait pas, ou si la plainte est prouvée, le magistrat stipendiaire ou deux juges de paix, déclareront immédiatement nulle l'élection de ce syndic ou de tout autre fonctionnaire, en le condamnant à une amende de pas plus de cent piastres et les frais de cour qu'il ou qu'ils jugera ou jugeront suffisants, et le magistrat stipendiaire ou les juges de paix donneront avis au président du bureau à cet effet, qui donnera avis d'une élection pour remplir la vacance ainsi créée.

170. Tout district scolaire qui : (1) N'emploiera pas d'instituteur ayant les qualités requises, avec une rétribution d'au moins trois cents piastres, pendant au moins trois mois de chaque année complète après son organisation : (2) N'élira pas et ne gardera pas en charge un bureau de syndics ayant les qualités requises : (3) Ne paiera pas, à l'époque et en la manière convenue des obligations qui pourront avoir été légalement émises par ce district scolaire : pourra, sur plainte à cet effet, et le fait étant établi devant un magistrat stipendiaire, et un certificat d'icelui ayant été reçu par le lieutenant-gouverneur, être proclamé désorganisé par le lieutenant-gouverneur.

171. Cette proclamation étant faite, le lieutenant-gouverneur en conseil sera alors revêtu des pouvoirs des syndics d'écoles de ce district pour en conduire les affaires, et s'occupera des affaires de ce district et les liquidera, si c'est nécessaire, selon qu'il le jugera juste et à propos.

DISPOSITIONS DIVERSES.

172. L'année scolaire commencera le premier jour de janvier de chaque année, et tous les comptes ouverts pendant le dernier exercice seront clos à cette date, si c'est possible.

173. Tous les deniers provenant des amendes imposées en vertu de la présente ordonnance, appartiendront au fonds du revenu général des Territoires du Nord-Ouest.

174. Le lieutenant-gouverneur fera tenir un registre dans lequel se trouveront, en regard de chaque district scolaire : (1) La date à laquelle le district a été érigé ; (2) Son nom et numéro au long ; (3) Ses limites, superficie, position et description générale, conformément au plan ou carte du dit district qui aura été primitivement présenté au lieutenant-gouverneur ; (4) Une copie certifiée du plan primitif ; (5) Les modifications, s'il y en a eu, qui ont été faites à ces limites, avec la date des dites modifications ; (6) Les changements indiqués sur la copie du plan primitif ; (7) Les dettes qui peuvent avoir été contractées par voie d'obligations, de temps à autre, et l'annulation de ces obligations, et la date à laquelle elles ont été annulées ; (8) Dans les cas où les affaires du district ont été directement administrées par le lieutenant-gouverneur, les circonstances qui s'y rattachent.

175. Le lieutenant-gouverneur fera tenir un livre pour l'enregistrement des obligations, dans lequel se trouveront : (1) Le nom et le numéro de chaque district scolaire émettant des obligations ; (2) Le montant de la dette ainsi contractée par ce district de temps à autre ; (3) Les objets pour lesquels la dette a été contractée, avec les détails du montant pour chaque objet particulier ; (4) La date à laquelle chaque obligation a été contresignée par le lieutenant-gouverneur, avec détails quant

au montant, taux d'intérêt et quant au mode, lieu et date du paiement; (5) La date du rachat de chacune de ces obligations; (6) La date à laquelle et la manière dont chacune de ces obligations a été détruite par ordre du lieutenant-gouverneur, avec le nom d'un témoin qui aura assisté à la destruction de l'obligation.

176. Le lieutenant-gouverneur fera imprimer et garder en mains un nombre suffisant de blancs, tels que ceux requis dans le cas de demande d'érection d'un district scolaire, d'avis d'élections de syndics, avis d'assemblées scolaires publiques, avis de votation dans le but de sanctionner l'émission d'obligations par un district scolaire, ou pour la division d'un district d'écoles publiques en deux districts scolaires ou plus; de registres trimestriels pour l'usage des écoles, de blancs pour l'usage des instituteurs et des syndics qui expédient les rapports stipulés par cette ordonnance, de blancs de rôles de cotisation, rôles de perception, avis de cotisation, avis de taxes, avis de sessions de cours de révision, blancs d'obligations, et de toutes les autres formules requises par cette ordonnance; et il fournira ces blancs aux syndics des districts scolaires, qui en feront la demande, à un prix aussi près que possible du prix coûtant, et il gardera une quantité suffisante de toutes ces formules, sauf celles d'obligations, pour la vente aux bureaux des syndics scolaires, entre les mains de personnes responsables, dans chacun des principaux établissements des Territoires.

177. Cette ordonnance pourra être citée sous le nom de "Ordonnance des Écoles de 1884.

N° 3 DE 1885.

ORDONNANCE À L'EFFET D'AMENDER ET REFONDRE TELLE QU'AMENDÉE L'ORDONNANCE RELATIVE AUX ÉCOLES, DE 1884.

Passée le 18 décembre 1885.

(Textuel)

Qu'il soit statué par le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest en conseil comme suit :

COMMISSION DE L'ÉDUCATION.

1. Le lieutenant-gouverneur, en conseil exécutif, pourra nommer et constituer une commission de l'éducation pour les Territoires du Nord-Ouest, composée de cinq membres, dont deux seront catholiques romains et deux seront protestants, et du lieutenant-gouverneur, qui sera président.

2. Les membres de la commission recevront en rémunération de leurs services quatre piastres pour chaque jour de présence aux réunions de la commission, et ils seront remboursés de leurs frais réels de voyage.

3. Une majorité de la commission d'éducation constituera un quorum.

4. Tout membre de la commission qui s'absentera des réunions de la commission, ou des réunions de sa section, tel que ci-après stipulé, pendant six mois, sera considéré s'être démis de sa position, et l'autre membre de la section à laquelle il appartient donnera avis au lieutenant-gouverneur de la vacance ainsi créée, et le lieutenant-gouverneur nommera son successeur.

5. Il sera du devoir de la commission:—

- (1) De se réunir deux fois par année au moins à Regina;
 - (2) De nommer des inspecteurs qui resteront en charge à la volonté de la commission, et de les rémunérer pour leurs services;
 - (3) De nommer un bureau ou des bureaux d'examineurs pour l'examen des instituteurs, dont les qualités requises aux fins de l'enseignement seront, de temps à autre, établies par la commission de l'éducation;
 - (4) De pourvoir aux dépenses du bureau des examinateurs;
 - (5) De pourvoir à l'examen et à la classification convenables et à l'octroi de licences des instituteurs, et à l'octroi des diplômes; lesquels diplômes seront de trois classes, savoir: diplôme de première, seconde et troisième classe, et diplôme provisoire;
- (a) Chacun de ces diplômes portera la signature d'un membre du bureau; mais il ne sera pas accordé de certificats à l'instituteur qui ne fournira pas une preuve suffisante de sa bonne conduite morale;

- (6) De nommer un secrétaire pour la commission, et de pourvoir à son traitement;
 - (7) De faire, de temps à autre, les règlements qu'elle jugera à propos pour l'organisation des écoles;
 - (8) D'adopter des règlements pour l'enregistrement et le rapport de l'assistance quotidienne à toutes les écoles;
 - (9) De faire tenir un procès-verbal des délibérations de la commission;
 - (10) De juger tous les appels des décisions des inspecteurs d'écoles, et d'ordonner à cet égard selon qu'elle le croira à propos;
 - (11) D'établir la forme d'un registre scolaire pour toutes les écoles;
 - (12) De passer des règlements pour la convocation de ses réunions, de temps à autre, et de déterminer les avis qui devront être donnés aux membres.
6. La commission de l'éducation se formera en deux sections, l'une se composant des commissaires protestants, et l'autre des commissaires catholiques romains, et il sera du devoir de chaque section :
- (1) D'avoir sous son contrôle et direction les écoles de sa section, et de passer, de temps à autre, les règlements qu'on jugera convenables pour la gouverner et la discipline générales, et l'exécution des dispositions de la présente ordonnance;
 - (2) D'annuler le certificat d'un instituteur pour une cause suffisante;
 - (3) De choisir, adopter et prescrire une série uniforme de livres de classe qui devront être mis en usage dans les écoles de la section.

DISTRICTS SCOLAIRES.

7. Les mots *district scolaire* signifieront toute étendue de terre proclamée par le lieutenant-gouverneur, comme il est ci-après ordonné, comme district scolaire; et les habitants de ce district seront constitués en corps politique pour les fins et avec les pouvoirs et obligations ci-après spécifiés.

8. Chaque district scolaire sera connu sous le nom officiel de: "district scolaire de " (inscrire ici le nom choisi par la population du district), "district scolaire protestant" (ou "catholique") "public" (ou "séparé), "n° " (donné par le lieutenant-gouverneur ou le lieutenant-gouverneur en conseil) "des Territoires du Nord-Ouest."

9. Un district scolaire, protestant ou catholique, public ou séparé, comprendra, lors de son organisation, un rayon de trente-six milles carrés, ses extrêmes limites n'étant pas éloignées l'une de l'autre de plus de neuf milles, et ne contiendra pas moins de quatre chefs de famille domiciliés dans le district, avec une population d'enfants d'âge à aller à l'école, c'est-à-dire entre cinq et seize ans, de pas moins de dix.

10. "Electeur" signifiera tout homme ou femme non mariée, âgé de vingt et un ans révolus, qui n'est pas un aubain ou sauvage non affranchi, et qui a, dans les limites d'un district scolaire existant ou qu'on se propose d'organiser, de son chef ou du chef de son épouse, la possession d'une terre de la valeur de cent piastres, ou qui occupe et cultive des terres fédérales non concédées par lettres patentes, de la valeur de cent piastres, soit à titre de propriétaire de *homestead* ou autrement, et toute personne qui, à titre de locataire conjoint ou de locataire en commun, est porteur d'un bail non expiré, pour le terme d'une année, d'un certain lopin de terre quelconque, dont la rente annuelle est d'au moins vingt piastres.

FORMATION DE DISTRICTS SCOLAIRES.

11. Trois électeurs domiciliés de toute localité, satisfaisant aux dispositions de l'article dix de la présente ordonnance, pourront être constitués ou pourront se constituer en comité pour obtenir son organisation en district scolaire et pourront, par voie de pétition, demander cette organisation au lieutenant-gouverneur.

12. La pétition exposera :

- (1) Le nom, au long, qu'on se propose de donner, les limites, la situation précise et l'étendue approximative du district projeté;
- (2) La valeur approximative de la propriété imposable dans les limites proposées;

- (3) La distance du district scolaire le plus rapproché et la situation du dit district;
- (4) Le nom et l'adresse d'un électeur domicilié qui devra agir en qualité d'officier-rapporteur;
- (5) La population totale approximative, la population adulte et la population des enfants d'âge à aller à l'école, comme il est dit à l'article neuf de la présente ordonnance, domiciliés dans le district qu'on se propose d'organiser;
- (6) Les bornes, la principale subdivision légale, l'aspect topographique et la position générale du district proposé, au moyen d'une esquisse, plan ou carte annexé;
- (7) La date et le lieu se tiendra une assemblée des électeurs scolaires du district proposé, pour décider si la majorité est favorable ou non à ce que la localité soit érigée en district scolaire, et élire des syndics.

13. La pétition devra être accompagnée d'un affidavit des différents membres du comité, fait devant un juge de paix ou un notaire public, domicilié dans les limites du district proposé ou aussi près que possible, déclarant que les membres du comité sont des électeurs domiciliés *bonâ fide* du district scolaire proposé et que le contenu de la pétition est exact.

14. Au moins vingt et un jours avant le jour mentionné dans la pétition adressée au lieutenant-gouverneur, comme étant celui où la dite assemblée devra avoir lieu, le comité fera afficher, dans au moins cinq endroits bien en vue et distants les uns des autres, dans le district, copie de l'avis suivant :

AVIS.

"Tous sont par les présentes prévenus que le comité soussigné a adressé au lieutenant-gouverneur une pétition demandant l'érection de (*donner le nom au long*) en district scolaire dans les limites suivantes, savoir; (*définir les limites*) et par les présentes, convoque une assemblée des électeurs scolaires dans ces limites pour décider si cette pétition sera accordée ou non, laquelle assemblée aura lieu le jour de à , de midi à quatre heures de l'après-midi, et pour élire trois syndics d'école. Le cens des électeurs est exprimé dans le serment suivant que devront prêter les personnes qui désirent voter, si elles en sont requises:—Vous jurez solennellement que votre nom est (*mentionner le nom donné par l'électeur qui se présente*), que vous êtes le propriétaire (locataire ou occupant) de (*décrire la terre qui donne le droit de vote*); qu'elle est de la valeur de cent piastres (ou, si c'est un locataire, de la valeur annuelle de vingt piastres), qu'elle est située dans les limites du district scolaire proposé, que vous êtes âgé de vingt et un ans révolus, que vous n'êtes pas un aubain ou un sauvage non affranchi; que vous n'avez pas reçu de récompenses frauduleuses, et que vous n'avez pas l'espoir ou l'attente d'en recevoir pour voter en ces jour et lieu."

(Signé)

(Nom du membre du comité qui doit agir en qualité d'officier-rapporteur.)

Officier-rapporteur.

(Nom du second membre du comité.)

Comité scolaire.)

(Nom du troisième membre du comité.)

(1) Cet avis pourra être imprimé ou écrit.

15. Le lieutenant-gouverneur accusera réception de la pétition demandant l'organisation du district scolaire, à l'officier-rapporteur nommé au paragraphe 4 de l'article 12, et déclarera s'il approuve ou non l'organisation du dit district.

16. L'officier-rapporteur présidera aux délibérations de l'assemblée mentionnée au paragraphe 7 de l'article 12, et les électeurs présents à cette assemblée nommeront un secrétaire qui enregistrera les délibérations de l'assemblée et exécutera tous les autres devoirs que pourra requérir de sa part la présente ordonnance.

17. L'officier-rapporteur décidera toutes les questions d'ordre, et ses décisions seront sujettes à un appel à l'assemblée; et au cas d'égalité de voix, il donnera son vote prépondérant, mais il ne pourra voter qu'en qualité de président.

18. Le président de l'assemblée prendra les votes en la manière dictée par une majorité des électeurs présents; mais sur la demande de deux électeurs quelconques, il accordera un bureau de votation pour que les noms des électeurs présents soient enregistrés par le secrétaire; ce bureau de votation fermera à 4 heures de l'après-midi.

19. Sur la demande de toute personne présente, ou de lui-même, s'il le juge à propos, le président de l'assemblée fera prêter le serment prescrit à l'article 14 de la présente ordonnance.

20. Si, dans le cas de toute personne votant en vertu de cette ordonnance, on désire en appeler de la décision de l'officier-rapporteur ou du président de cette assemblée du district scolaire, il devra être donné avis de cet appel au président de l'assemblée dans les trois jours de l'assemblée, et il devra se faire sous serment, dans un délai de trois jours, devant un juge de paix; et l'appelant le transmettra au magistrat stipendiaire du district judiciaire dans les limites duquel le district scolaire en question est situé, avec la somme de vingt-cinq piastres; et le magistrat stipendiaire examinera le dit appel et ratifiera l'élection ou vote, ou la ou le mettra de côté avec frais ou autrement, et désignera la date et le lieu auxquels se tiendra une nouvelle assemblée, si c'est nécessaire.

21. Si la majorité des suffrages pris à cette assemblée est contraire à l'érection du district scolaire, le président en donnera avis au lieutenant-gouverneur.

PREMIÈRE ÉLECTION DE SYNDICS.

22. Dès que la majorité des électeurs, présents à cette première assemblée scolaire, se sera prononcée en faveur de l'érection du district scolaire, les électeurs présents, par une majorité de suffrages, éliront parmi les électeurs domiciliés dans le district scolaire trois syndics.

23. Le cens des personnes qui pourront être élues syndics, sera le même que celui requis dans le cas d'électeurs, avec la condition en plus, que le candidat devra posséder une propriété réelle ou personnelle de la valeur de cinq cents piastres; et dans un cas autre que celui de la première élection, il ne devra pas avoir de contrats direct ou indirects avec le district scolaire.

24. Chaque électeur aura droit de donner autant de votes qu'il y aura de syndics à élire, mais dans aucun cas un électeur ne devra donner plus d'un vote en faveur du même candidat à la même élection.

25. Dans les sept jours, mais non avant l'expiration de trois jours après la date de leur élection, le président de l'assemblée et les syndics élus comparaitront devant un juge de paix; et le président donnera un affidavit devant ce juge de paix que les syndics élus l'ont été par une majorité des électeurs à l'assemblée du district scolaire mentionnée à l'article 22.

(1) Chaque syndic élu prêtera le serment, d'office suivant devant un juge de paix: " Je soussigné, A. B., jure solennellement que, au mieux de mon habileté, je remplirai honnêtement et fidèlement les devoirs qui me sont imposés en qualité de syndic de (nom au long du district scolaire) district scolaire n° pendant le terme pour lequel j'ai été élu, conformément à l'ordonnance des Territoires du Nord-Ouest. Ainsi Dieu me soit en aide."

(2) Le juge de paix remettra à chaque syndic, après qu'il aura prêté le susdit serment, un certificat d'élection en la forme suivante:—

" Je soussigné, A. B., un des juges de paix de Sa Majesté, dans et pour les Territoires du Nord-Ouest, par les présentes déclare que (donner le nom, résidence et occupation de la personne mentionnée), élu syndic d'école du (donner le nom du district scolaire) pour rester en charge jusqu'au trente-unième jour d'octobre 18 , a, en ce jour, prêté, devant moi, le serment d'office prescrit au paragraphe 1 de l'article 25 de l'ordonnance relative aux écoles des Territoires du Nord-Ouest.

" Daté

(Signé)

A. B. Juge de paix.

- (3) Si par suite d'une cause inévitable quelconque, un syndic élu ne prête pas le serment d'office, prescrit par la présente ordonnance, le président de l'assemblée désignera un autre jour, lui en donnant avis, pour prêter le dit serment, et fera rapport des faits à la commission de l'éducation.
26. Copie de chaque certificat ainsi accordé sera transmise par l'officier-rapporteur à la commission de l'éducation.
27. Les syndics élus à une première assemblée du district scolaire, resteront en charge jusqu'au trente-unième jour d'octobre venant après celui qui suivra leur élection.

PROCLAMATION.

28. Sur la réception du rapport d'une première assemblée du district scolaire, le lieutenant-gouverneur, si la majorité des suffrages à l'assemblée du district scolaire a été en faveur de l'érection du district scolaire, proclamera immédiatement district scolaire le district, conformément à la pétition qui lui a été adressée à cet égard, avec le numéro qu'il jugera à propos de donner et en la manière ci-après établie.

29. La proclamation du lieutenant-gouverneur érigeant un district quelconque en district scolaire, exposera : (1) Le nom au long, le numéro, la situation et les limites du dit district ; (2) La date et le lieu auxquels ont eu lieu l'assemblée des électeurs et l'élection des syndics ; (3) Le nom des syndics élus.

30. Si deux pétitions ou plus demandant l'érection de districts scolaires dont les bornes proposées omptient les unes sur les autres, sont reçues avant qu'aucun des districts ne soit érigé par proclamation, ainsi qu'il est précédemment prévu, le lieutenant-gouverneur, sur la réception des rapports de la votation en faveur de leur érection, avant de lancer la proclamation en définissant les bornes, correspondra avec l'inspecteur des écoles du ou des districts et le requerra de faire rapport sur cette affaire. Le lieutenant-gouverneur changera alors les bornes proposées, de telle manière qui paraîtra être une division égale du territoire en litige entre les dits districts, et proclamera et établira ainsi les bornes dans cette proclamation ; pourvu toujours que, dans le cas de ce changement de bornes, si un district est réduit à une moindre étendue que la grandeur territoriale prévue à l'article 9 de la présente ordonnance, alors ce district ne soit pas ainsi érigé en district scolaire, sur la pétition transmise.

ÉCOLES SÉPARÉES.

31. Conformément aux dispositions de "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, de 1888," relatif à l'établissement des écoles séparées, un nombre quelconque de propriétaires domiciliés dans les limites de tout arrondissement d'école publique ou dans deux arrondissements ou plus, voisins d'écoles publiques, ou dont quelques-uns sont dans les limites d'un district scolaire organisé et d'autres sur des terres adjacentes non comprises dans les dites limites, pourront être érigés en arrondissement d'école séparée par proclamation du lieutenant-gouverneur, avec les mêmes droits, pouvoirs, privilèges, obligations, et mode de gouvernement en tous points, comme il a été dit précédemment pour le cas d'arrondissement d'écoles publiques.

32. Cet arrondissement d'écoles séparées sera érigé sur la pétition de tous ceux qui désireront que leurs terres soient mises à part au titre d'arrondissement d'écoles séparées.

33. La pétition en faveur de l'érection d'un arrondissement d'écoles séparées donnera, en sus des détails mentionnés aux paragraphes 1 et 6 de l'article 12 de la présente ordonnance :

- (1) La description de la terre possédée par chaque pétitionnaire, son étendue, sa valeur cotisée et la valeur à laquelle elle pourrait être probablement cotisée, si elle est en dehors des limites d'une municipalité, sa situation à l'égard des districts scolaires présentement organisés, ainsi que l'arpentage des terres fédérales et les bornes naturelles ;
- (2) Le nombre d'enfants, d'âge à aller à l'école, domiciliés dans et auprès du district proposé, de la religion des pétitionnaires, qui fréquenteraient probablement la dite école.

34. Chacune de ces pétitions sera accompagnée d'un affidavit d'une personne quelconque capable de vérifier les signatures et les faits qui s'y trouvent.

35. Sur la réception de cette pétition, le lieutenant-gouverneur, si rien ne requiert l'examen du lieutenant-gouverneur en conseil, lancera une proclamation érigeant cet arrondissement d'écoles séparées, et ordonnera la première élection des syndics, déterminant la date d'icelle et nommant un officier-rapporteur qui conduira l'élection en la manière exprimée aux articles 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25 et 26, et les syndics élus suivront la procédure établie à l'article 25.

36. Le lieutenant-gouverneur donnera en même temps avis par écrit, au bureau des syndics de tout arrondissement d'écoles publiques qui pourra comprendre la totalité ou une partie quelconque de cet arrondissement d'écoles séparées dans ses limites, du fait de l'érection de cet arrondissement d'écoles séparées, et du fait que les terres de cet arrondissement d'écoles séparées ont été distraites de l'arrondissement d'écoles publiques.

37. Toute terre et propriété personnelle distraite au titre d'arrondissement d'écoles séparées, pourra être cotisée par l'arrondissement d'écoles publiques dans les limites organisées duquel elle sont situées, dans le but d'éteindre des dettes qui pourront avoir été contractées par voie d'obligations pendant le temps que cette terre aura fait partie du dit arrondissement d'écoles publiques, de la même manière, à la même époque et au même taux que l'autre partie du dit arrondissement d'écoles publiques pourra être cotisée, pour éteindre cette dette, mais non pour autre objet quelconque.

DIVISION ET ADDITION DE DISTRICTS SCOLAIRES.

38. Tout arrondissement d'écoles publiques pourra être divisé en deux parties ou plus, par proclamation du lieutenant-gouverneur, sur la recommandation du bureau des syndics du district, après qu'il aura été convaincu qu'un vote a été pris sur cette question en la manière ordonnée dans le cas d'un district scolaire, autorisant l'émission d'obligations, et que la majorité des votes, ayant les qualités requises, qui ont été donnés, l'a été en faveur de cette division.

39. Deux arrondissements ou plus d'écoles séparées ou d'écoles publiques pourront être réunis en un seul arrondissement d'écoles séparées ou d'écoles publiques, par proclamation du lieutenant-gouverneur, de la manière établie pour la division d'arrondissements d'écoles publiques, et toutes les propriétés réelles et personnelles tenues par tous les arrondissements deviendront, par là la propriété de l'arrondissement uni.

40. Le propriétaire de toute terre située en dehors des limites de tout arrondissement scolaire, ou comprise dans tout arrondissement scolaire, pourra faire entrer la dite terre dans un arrondissement avoisinant ou adjacent d'écoles publiques ou séparées (mais de la religion, soit protestante ou catholique, à laquelle le pétitionnaire appartient), en adressant à cet effet une pétition aux syndics du dit arrondissement; et cette pétition sera accompagnée de l'affidavit du pétitionnaire à l'effet qu'il est le propriétaire de la dite terre.

41. Les syndics, sur la réception d'une pétition à l'effet et en la forme et substance mentionnés à l'article précédent de la présente ordonnance, pourront annexer la terre du pétitionnaire au district dont ils sont syndics, et donneront avis au lieutenant-gouverneur que cette terre a été annexée à leur district scolaire; et ils annonceront les additions ou changements qui auront eu lieu, indiquant en particulier le droit de propriété et la valeur cotisée de la propriété en question, par un avis publié dans cinq endroits publics et éloignés les uns des autres dans le ou les districts scolaires en question; et ils donneront aussi avis, par écrit, au pétitionnaire et au bureau ou aux bureaux des syndics du ou des districts soumis aux changements qui auront eu lieu.

42. Les personnes qui demandent par pétition l'organisation d'arrondissement d'écoles séparées ou toute addition ou changement apporté à l'étendue ou aux limites de tout district ou districts scolaires, comme il a été dit précédemment, joindront cette pétition telle somme d'argent, que pourra juger suffisante le lieutenant-gouverneur, pour défrayer les dépenses nécessaires se rapportant aux changements demandés, avant qu'elles ne puissent requérir que leur pétition soit prise en considération.

ÉLECTION ANNUELLE DES SYNDICS.

43. Une assemblée des contribuables du district scolaire sera convoquée par le secrétaire du district scolaire, par des avis affichés dans cinq endroits bien en vue et choisis les uns des autres, le second lundi d'octobre, à moins que ce jour ne soit un jour de fête légale, et alors le jour suivant, dans le but de nommer des syndics, et d'agir comme tels pendant l'exercice commençant le premier jour de novembre suivant.

44. Une majorité des contribuables présents élira un président, et les délibérations se feront conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25 et 26, sauf quant à l'élection d'un secrétaire, le secrétaire du district scolaire fera l'office du secrétaire de cette assemblée. Les syndics nouvellement élus procéderont en la manière établie à l'article 25.

45. La première assemblée des syndics nouvellement élus se tiendra le troisième jour de novembre de chaque année, à moins que ce jour ne soit un jour de fête légale, auquel cas elle aura lieu le jour suivant; et les syndics de l'année précédente ne sont réputés rester en charge jusqu'à la première assemblée des nouveaux syndics, obstant le fait que l'année scolaire expirera le 31 octobre de chaque année.

46. Une copie exacte des délibérations de la première et de chaque assemblée ultérieure ainsi que de chaque assemblée spéciale de district scolaire, signée par le président et le secrétaire, sera immédiatement transmise par le président de cette assemblée à l'inspecteur d'école du district, qui en fera rapport au président de la Commission de l'éducation.

47. A l'assemblée annuelle pour l'élection des syndics d'écoles, les contribuables présents éliront un auditeur, qui examinera les comptes du district et fera rapport du résultat à l'assemblée annuelle des contribuables.

BUREAU DES SYNDICS D'ÉCOLES.

48. Les contribuables de chaque district scolaire qui pourra être établi en vertu de la présente ordonnance, seront légalement constitués en corps politique, sous les noms et numéros mentionnés dans la proclamation de son érection. Ce corps sera représenté par un bureau de trois syndics élus comme le veut la présente ordonnance, et portera les noms des syndics de l'arrondissement d'écoles séparées ou partielles (protestantes ou catholiques) de (insérer ici le nom et le numéro). Ces syndics, au nom de la corporation scolaire, auront le pouvoir de:—

- (1) Acquérir des biens réels ou personnels par achat, donation, legs ou autrement, d'en jouir ou de les aliéner pour des fins scolaires;
- (2) Passer contrat, faire les affaires, s'engager et s'obliger eux-mêmes et autres personnes, dans les limites de leurs fonctions;
- (3) Poursuivre et être poursuivis dans toute cause quelconque, et devant toute cour de justice;
- (4) Prélever des taxes sur la propriété réelle et personnelle dans le district, en la manière ci-après énoncée, qui pourront être nécessaires pour l'acquittement des obligations contractées par la corporation du dit district scolaire pour des fins scolaires.

49. Il sera du devoir des nouveaux syndics, à leur première assemblée, de procéder à l'élection d'un président, ce qui sera fait par les syndics présents; le secrétaire de ce district scolaire présidera à cette assemblée jusqu'à ce qu'un président élu.

50. Le président élu nommera un des autres syndics pour agir lorsque le président n'accomplira pas ses devoirs comme tel.

51. Au cas où le président intérimaire n'agirait pas, alors l'autre syndic sera élu intérimaire jusqu'à ce que le président intérimaire reprenne ses fonctions.

52. Une majorité du bureau des syndics constituera un quorum à toutes les assemblées, pourvu qu'au cas où le nombre des syndics serait réduit à un, ce syndic censé constituer le quorum jusqu'à l'élection d'autres syndics.

53. Le président devra:

- (1) Convoquer toutes les assemblées scolaires publiques et les assemblées du bureau et présider à ces assemblées;

- (2) Il sera le directeur général des affaires du district ;
- (3) Il certifiera tous les comptes contre le district, avant que ces comptes ne soient soldés par le trésorier ;
- (4) Il agira en qualité d'officier-rapporteur, ou nommera quelque autre personne pour agir comme tel à toutes les élections qui pourront avoir lieu, ou lorsque des votes seront pris pendant la durée de sa présidence.

54. Le bureau des syndics, à sa première assemblée, chaque année, nommera un secrétaire, dont le devoir sera de :—

- (1) Tenir un procès-verbal de toutes les assemblées du bureau ;
- (2) Répondre à toutes les communications relatives à des objets scolaires, en la manière que pourra lui dicter le bureau ;
- (3) Examiner les archives et les registres de l'école tenus par l'instituteur et voir à ce qu'ils soient exacts ;
- (4) Transmettre au lieutenant-gouverneur, de temps à autre, les rapports auxquels pourvoit la présente ordonnance, et donner toute autre information relative au district scolaire, selon que pourront le demander, de temps à autre, le lieutenant-gouverneur, le bureau des syndics ou l'inspecteur d'écoles ;
- (5) Avoir le soin et la garde en dépôt de tous les livres, papiers, comptes, rôles de cotisation et autres choses, confiés à ses soins par le bureau des syndics, pendant le temps qu'il restera en charge, et les remettre au président du bureau lorsqu'il cessera d'être en charge.

55. Si le secrétaire était, en aucun temps, incapable d'accomplir ses devoirs, le président nommera quelque autre membre du bureau pour faire l'office de secrétaire jusqu'à ce que le secrétaire reprenne ses fonctions, ou jusqu'à ce que le bureau juge à propos de nommer un autre secrétaire.

56. En vertu d'une motion du bureau, un de ses membres pourra, avec son consentement être nommé trésorier du district pour la totalité ou une partie quelconque de la période pour laquelle il a été élu en qualité de syndic ; mais ce trésorier ne recevra pas de rémunération de ses services, et les membres du bureau seront individuellement et collectivement tenus responsables, en vertu de leur charge, de la garde de tous les deniers déposés entre les mains de ce trésorier.

57. S'il était jugé inopportun de nommer trésorier un membre du bureau, alors le bureau nommera un domicilié solvable du district, trésorier ou secrétaire-trésorier, durant le bon plaisir du bureau, à raison de toute rémunération dont on conviendra. Chaque trésorier, avant d'entrer en charge, fournira des sûretés aux syndics d'écoles, au moyen d'une obligation signée et acceptée devant un magistrat ; et ces garanties seront données par au moins deux cautions solvables collectivement et solidairement, à la satisfaction du bureau des syndics et jusqu'à concurrence de toute somme de deniers dont, à certains temps, le trésorier pourra être responsable, soit qu'elle provienne du fonds scolaire ou de toute contribution ou donation particulière versée entre ses mains pour le soutien et l'avantage de l'école ; et ces sûretés seront renouvelées au commencement de chaque année, ou renouvelées à toute autre époque, ou changées chaque fois que le bureau des syndics en exigera le renouvellement ou le changement.

58. Il sera du devoir du trésorier d'opérer la perception et de rendre compte de tous les deniers scolaires provenant soit du gouvernement ou d'ailleurs, pour les fins de l'éducation dans le district dont il est le trésorier, et de distribuer ces deniers en la manière ordonnée par le bureau des syndics ; et il donnera et prendra des reçus pour tous les deniers qu'il aura reçus ou déboursés, lesquels reçus il produira, lorsque demande lui en sera faite, devant le bureau des syndics d'écoles, ainsi que tous deniers ou comptes entre ses mains ; et il les remettra aussi au bureau des syndics, lorsqu'il cessera d'être en charge.

59. Si le trésorier était, en aucun temps, incapable d'accomplir ses devoirs, le secrétaire, si le trésorier est membre du bureau, remplira les dits devoirs à sa place ; mais si le trésorier n'était pas membre du bureau, alors le bureau nommera quelque autre personne pour accomplir ses devoirs, avec les cautions nécessaires, et dans l'intervalle, le bureau des syndics sera réputé être le trésorier du district.

60. Le secrétaire de chaque bureau de syndics, transmettra au lieutenant-gouverneur, le trentième jour de mai de chaque année, un rapport indiquant le certificat des instituteurs employés, le nombre d'instituteurs employés et le nombre total des enfants qui fréquentent l'école, mentionnant si l'école est ouverte pendant un ou deux semestres.

61. Il sera au nombre des devoirs, et dans les limites des pouvoirs de tout bureau des syndics de tout district scolaire :

- (1) D'engager un ou des instituteurs diplômés, aux conditions que le bureau jugera à propos;
- (2) De pourvoir à un ou des édifices convenables par achat, bail ou autrement, pour servir d'écoles, dans un lieu central, et d'une nature aussi satisfaisante que possible, avec une cour de récréation annexée;
- (3) De faire les répartitions sur la propriété réelle et personnelle du district, et prélever les taxes qui seront nécessaires pour défrayer les dépenses que les paragraphes précédents autorisent et toutes les dépenses nécessaires faites à l'égard de l'élection des syndics, pour tenir les comptes et transiger les affaires du district et pour donner à l'école le matériel scolaire, l'ameublement et le combustible;
- (4) De faire la visite de l'école, de voir à ce que le bon ordre s'y observe et à ce qu'une instruction convenable s'y donne, et de démettre l'instituteur ou tout élève pour mauvaise conduite ou immoralité, ou l'instituteur pour cause d'incapacité;
- (5) Voir à ce que des comptes véridiques de l'école et du district soient tenus, et que les affaires du district en général soient conduites en la manière réglée par la présente ordonnance, en tenant compte de la commodité et de l'économie;
- (6) De choisir tous les livres, cartes et sphères, qui seront mis en usage dans les écoles sous son contrôle, dans la liste des articles autorisés par la commission de l'éducation;
- (7) De fournir gratuitement, à même les fonds du district, les livres et les ardoises pour l'usage des enfants domiciliés dans le district et qui fréquentent l'école et dont les parents sont incapables, à raison de leur pauvreté, de leur procurer les livres et ardoises nécessaires, la propriété des dits livres et ardoises demeurant au district scolaire;
- (8) De pourvoir, lorsqu'on le jugera opportun, à la création d'une bibliothèque convenable et gratuite pour le district scolaire, en faisant des règlements à l'effet de prêter les livres et d'empêcher la perte d'iceux, ou qu'il soit fait des dommages aux dits livres de cette bibliothèque, selon qu'ils le jugeront à propos.

62. Un syndic pourra se démettre, en tout temps, en donnant avis à cet effet par écrit au président du bureau, ou, s'il est le seul membre qui reste du bureau, au lieutenant-gouverneur.

63. Tout syndic qui :

- (1) Sera absent du district pendant plus de trois mois à la fois;
- (2) Manquera à trois assemblées consécutives du bureau, les dites assemblées ayant été dûment convoquées par avis écrit, laissé à sa maison ou place d'affaires;
- (3) Sera devenu insolvable, ou aura été convaincu d'une félonie,—pourra être déclaré avoir perdu ses qualités de syndic, sur motion du bureau, et sa charge de syndic sera déclarée vacante, et une élection pour remplir la vacance sera tenue de la manière établie précédemment.

64. Si le lieutenant-gouverneur reçoit, en tout temps, la démission du seul membre qui reste d'un bureau de syndics de district scolaire, ou un certificat d'un juge de paix, ou de l'inspecteur d'écoles pour le district scolaire en question, à l'effet que le bureau des syndics a cessé d'exister, il ordonnera une élection de syndics en en désignant la date et nommant un officier-rapporteur, qui conduira l'élection en la manière prévue aux articles 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25 et 26; et les syndics élus procéderont de la manière énoncée à l'article 25, ou tiendront l'affaire en suspens, pour qu'elle soit mise à l'étude par la commission de l'éducation.

65. Des élections seront faites pour remplir les vacances qui pourront survenir dans le bureau des syndics, de temps à autre, par suite de décès, démission ou perte des qualités requises, et ces élections auront lieu dans un mois, à compter de la date où cette vacance sera survenue.

66. La personne élue pour remplir la vacance ainsi créée, restera en charge pour le reste du terme pour lequel son prédécesseur était élu et pour lequel la charge doit être remplie.

67. La nouvelle élection sera conduite de la manière énoncée aux articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26.

CHOIX D'EMPLACEMENTS D'ÉCOLES.

68. Les syndics de tout district scolaire ne feront aucune démarche, dans le but de se procurer un emplacement d'école pour y construire une maison d'école, sans convoquer une assemblée spéciale des électeurs ou contribuables domiciliés, selon le cas, de ce district scolaire, par des avis publiés dans cinq endroits bien en vue et distants les uns des autres dans le district, au moins dix jours avant la date de l'assemblée, pour examiner l'affaire; et l'emplacement d'une maison d'école ne sera pas changé sans le consentement de la majorité d'une assemblée spéciale de ce genre.

INSTITUTEURS.

69. Aussitôt que possible après la première élection de syndics dans tout district scolaire, et à tout autre temps qui sera opportun, les syndics engageront une personne ayant les qualités requises comme instituteur pour une période de temps qui ne dépassera pas une année et à raison d'une rétribution dont on conviendra.

70. Il sera du devoir des instituteurs :

- (1) De présider l'école et d'y maintenir le bon ordre ;
- (2) D'enseigner d'après les livres, et d'après ces livres seulement qui peuvent être ordonnés ou permis par les syndics, comme le veut la présente ordonnance ;
- (3) De faire un examen public des classes de l'école, au moins une fois par semestre ;
- (4) D'admettre les syndics, les inspecteurs d'écoles, les parents des enfants qui fréquentent l'école ou les contribuables du district, à la salle d'école en tout temps ;
- (5) De faire rapport aux syndics, de temps à autre, sur les besoins de l'école et la conduite des enfants qui la fréquentent ;
- (6) De punir les enfants pour mauvaise conduite, manque d'assiduité ou désobéissance, de la manière que pourront le permettre ou l'ordonner les syndics ;
- (7) De tenir un registre véridique de l'école conformément aux formules fournies par la commission de l'éducation ;
- (8) De tenir les registres de l'école avec soin et de faire l'appel et prendre note de la présence ou de l'absence des élèves avant de commencer le travail ordinaire de l'école, chaque matin et chaque après-midi ;
- (9) De tenir un tableau indiquant la classification des élèves, les sujets enseignés dans chaque classe, l'heure du jour et le jour de la semaine auxquels chaque sujet est enseigné et les intervalles accordés pour la récréation pendant les heures d'école ;
- (10) De tenir un " livre des visites " fourni par la commission de l'éducation et d'y inscrire les visites faites à l'école et de permettre au visiteur qui le désire d'y faire les observations suggérées par sa visite ;
- (11) De voir à ce que la salle d'école soit tenue proprement et bien aérée, et de voir à ce que les lieux d'aisance soient tenus proprement ;
- (12) D'adresser rapport au secrétaire du district scolaire de toute réparation nécessaire à faire à l'édifice ou à l'ameublement ;
- (13) De tenir un inventaire du matériel scolaire et de l'ameublement et de faire rapport, de temps à autre, sur ce qui pourrait manquer à cet égard ;

- (14) De voir à ce qu'il n'y ait pas manque de combustible, pour les besoins de l'école, pendant les mois de l'hiver, et d'exercer une économie convenable dans l'usage du dit combustible;
- (15) D'aider au secrétaire du district scolaire à faire les rapports et les états requis à l'adresse du lieutenant-gouverneur, ou de la commission de l'éducation, ou de l'inspecteur de l'école;
- (16) D'avoir la garde des locaux scolaires, et d'en remettre la clef, lorsqu'ils en seront requis par les syndics;
- (17) De faire rapport au secrétaire du district scolaire, dès qu'ils en auront connaissance, de la présence de toute maladie contagieuse parmi les élèves et d'exécuter fidèlement les ordres des syndics à l'égard de cette maladie.

71. Si un instituteur est engagé pour un terme de moins de trois mois, ou si un district quelconque ne se conforme pas aux dispositions de la présente ordonnance, alors le district qui emploiera cet instituteur ou qui ne se conformera pas autrement aux conditions de la présente ordonnance, pourra être privé de son droit de recevoir l'aide prévue par la présente ordonnance.

CONDUITE DE L'ÉCOLE.

72. L'école se tiendra entre neuf heures et midi de l'avant-midi de chaque jour, non compris les samedis, dimanches et les jours de fête légale; mais les syndics scolaires pourront abrégé les heures d'école pendant l'hiver.

73. L'année scolaire sera divisée en deux termes: semestre d'hiver, semestre d'été:—

- (1) Le semestre d'hiver commencera le premier jour de novembre et se terminera le trente-unième jour de mars de chaque année.
- (2) Le semestre d'été commencera le premier jour d'avril et se terminera le trente-unième jour d'octobre de chaque année.

74. Une récréation de quinze minutes, dans l'avant-midi et dans l'après-midi, pourra être accordée aux enfants qui fréquentent l'école, au gré du bureau des syndics.

75. Il y aura deux semaines de vacances pendant le semestre d'été, soit au mois d'août ou au mois de septembre, à la discrétion des syndics.

76. Il y aura deux semaines de vacances pendant le semestre d'hiver, savoir: les deux semaines qui suivront le vingt-troisième jour de décembre de chaque année.

77. Il sera à la discrétion des syndics d'accorder tous autres congés.

78. Nulle instruction religieuse, telle que lire la bible, réciter ou lire des prières, poser des questions ou donner des réponses de catéchisme, ne sera permise dans aucune école publique des Territoire du Nord-Ouest, à compter de l'ouverture de l'école à neuf heures du matin, jusqu'à trois heures de l'après-midi; après quoi, toute instruction religieuse, permise ou ordonnée par les syndics du district, pourra être donnée.

79. Tout enfant qui fréquente une école dont le ou les parents ou le tuteur est ou sont d'une religion différente de celle désignée dans le nom de ce district scolaire, aura le privilège de quitter la salle d'école à trois heures de l'après-midi, ou de rester sans prendre part à l'instruction religieuse quelconque qui pourra être donnée, si les parents ou le tuteur le désirent.

80. Il sera défendu à tout instituteur ou à tout syndic scolaire, de quelque manière que ce soit, d'essayer de priver cet enfant de tout avantage qu'il pourrait retirer de l'éducation ordinaire donnée dans cette école; et cet acte, de la part de de tout syndic scolaire, inspecteur ou instituteur ou institutrice, fera perdre au titulaire son droit d'exercer ces fonctions et entraînera son renvoi.

81. Aucune contribution ne sera exigée par tout district scolaire pour la présence à l'école des enfants dont les parents ou tuteurs sont des contribuables de ce district; mais une contribution ne dépassant pas cinq cents par jour, payable d'avance, pourra être exigée pour les enfants demeurant en dehors des limites de ce district, et dont les parents ou tuteurs ne sont pas des contribuables de ce district.

INSPECTEURS D'ÉCOLES.

82. Il sera du devoir de l'inspecteur :

- (1) De visiter, au moins une fois par année, les écoles sous sa charge, et d'examiner les élèves des différentes classes relativement à leurs progrès dans leurs études ;
 - (2) Sur la demande des syndics de tout district, d'examiner un instituteur n'ayant pas de certificat et employé ou que ces syndics se proposent d'employer, sur sa connaissance des matières qu'il devra enseigner, et sur sa méthode d'enseignement ;
 - (3) De faire rapport, de temps à autre, à la commission de l'éducation sur l'efficacité, les méthodes et l'utilité des écoles sous son contrôle, et aussi lorsque les syndics des différents districts le jugeront à propos ;
 - (4) De visiter quelque autre district scolaire au gré de la commission de l'éducation ;
 - (5) De voir à ce qu'aucun livre ne soit mis en usage, dans une école quelconque, autre que ceux choisis sur la liste des livres recommandés par la commission de l'éducation ;
 - (6) D'assister à l'examen des instituteurs, s'il en est requis par la commission de l'éducation ;
 - (7) De faire un rapport complet de son inspection de chaque école, à la commission de l'éducation, pas plus tard que le mois de septembre de chaque année, et de spécifier dans chaque rapport le nom de l'école, le nom de l'instituteur, son certificat, la rémunération à laquelle il a droit, le nombre d'élèves sur le registre, le nombre présent, le jour d'inspection, avec des observations sur les progrès des élèves et des observations spéciales, s'il y en a à faire, l'état des édifices scolaires et des terrains, l'état de l'appareil scolaire, la conduite générale de l'école ;
 - (8) De tenir un journal de sa tournée d'inspection, et de ses dépenses ;
 - (9) D'examiner et de parapher tous les rapports qui sont expédiés, par son entremise, à la commission de l'éducation ;
 - (10) D'accorder des certificats provisoires aux solliciteurs compétents, recommandés par des syndics d'écoles, et d'exiger que ces demandes soient faites de la main même de l'instituteur ;
 - (11) Lors d'une visite à une école, d'examiner le registre de l'école et d'écrire son nom et la date de sa visite sur la ligne qui se trouve immédiatement au-dessous du dernier nom inscrit sur le rôle ;
 - (12) De voir si le registre de l'école est systématiquement tenu ;
 - (13) D'inspecter les édifices et terrains de l'école et de suggérer aux syndics les changements qu'il pourra juger nécessaires pour le confort, la commodité et la santé des élèves ;
 - (14) D'examiner le tableau des heures de classe de l'école et d'y inscrire son approbation, s'il est satisfaisant ;
 - (15) De faire de ce tableau la base de son examen des classes ;
 - (16) D'examiner le livre des visites et d'y consigner une mention générale de l'état dans lequel se trouvent l'école et son instituteur ;
 - (17) Si l'instituteur est porteur d'un certificat provisoire, de parapher le dit certificat en sa faveur ou autrement.
83. Le secrétaire de chaque district scolaire, dans le délai d'un mois de la date de l'ouverture de cette école, donnera avis à l'inspecteur de ce district, de l'ouverture de cette école, et de la nature du diplôme ou certificat de l'instituteur employé ; mettant aussi sous lettre chargée le certificat de l'instituteur ou une copie certifiée du dit certificat, adressée à l'inspecteur d'écoles de ce district.
84. Sur réception de cet avis, l'inspecteur d'écoles, s'il juge le rapport satisfaisant, le paraphera et le transmettra à la commission de l'éducation.

SUBVENTION ACCORDÉE AUX ÉCOLES.

85. Chaque district scolaire, organisé en vertu de la présente ordonnance, recevra de l'aide du fonds scolaire comme suit;

(1) Subventions pour certificat d'instituteurs :

- (a) Une subvention annuelle de \$250 à chaque école employant un instituteur ou une institutrice, porteur d'un certificat provisoire de l'inspecteur d'écoles de ce district, ou un certificat de troisième classe d'une école normale ou de la commission de l'éducation;
- (b) Une subvention annuelle de \$300 à chaque district scolaire employant un instituteur ou une institutrice, porteur d'un certificat de seconde classe d'une école normale ou de la commission de l'éducation;
- (c) Une subvention annuelle de \$350 à chaque district scolaire employant un instituteur ou une institutrice porteur d'un certificat de première classe d'une école normale ou de la commission de l'éducation;

(2) Subventions accordées à raison du nombre d'enfants qui fréquentent l'école :

- (a) Une subvention annuelle de \$2 par enfant, par année, à chaque école ayant une assistance moyenne d'au moins huit, pour chaque enfant qui a fréquenté l'école pendant cent jours scolaires, lorsque l'école n'est ouverte que pendant un semestre;
- (b) Une subvention annuelle de \$2.50 par enfant, par année, à chaque école ayant une assistance moyenne d'au moins huit, pour chaque enfant qui a fréquenté l'école pendant cent soixante jours scolaires, lorsque l'école est ouverte pendant les semestres d'hiver et d'été;

(3) Subventions sur le rapport qu'un inspecteur fait d'une école :

- (a) Une subvention annuelle d'une somme ne dépassant pas le total de la subvention par tête, accordée à raison du nombre d'enfants qui fréquentent une école, à chaque district scolaire au sujet de l'école duquel l'inspecteur fera un rapport favorable;

(4) Subvention pour des instituteurs additionnels :

- (a) A chaque district scolaire où l'assistance moyenne quotidienne dépassera le nombre de quarante, une somme de cent cinquante piastres pour un aide-instituteur;
- (b) A chaque district scolaire où plus d'un aide-instituteur est employé, une subvention de cent piastres pour chaque aide-instituteur employé après le premier, dans le cas où le nombre d'enfants qui fréquenteront l'école tous les jours sera d'au moins vingt pour chaque instituteur, y compris l'instituteur principal;

(5) Subventions aux classes avancées ;

- (a) A chaque district scolaire employant un instituteur porteur d'un certificat de première classe, une subvention sera accordée à un groupe d'élèves examinés sur les mêmes matières au nombre de deux au plus, à raison de \$1 par enfant par matière. L'examen se fera par écrit et sera conduit en la présence de l'inspecteur ; les sujets de l'examen seront fournis par la commission de l'éducation ;

86. Le lieutenant-gouverneur paiera l'octroi accordé pour les certificats des instituteurs, au trésorier du district, par quartiers, et immédiatement après le trentième mars, trente juin, trente septembre, trente-un décembre de chaque année ; et les subventions accordées à raison de l'assistance et des rapports de l'inspecteur seront payées au trésorier du district scolaire, annuellement, aussitôt que possible après le trente et un octobre de chaque année.

87. Lorsque l'école n'est ouverte que pour un semestre, le district scolaire a droit à une proportion de la subvention accordée à raison des certificats des instituteurs, calculée d'après les mois pendant lesquels l'école a été ouverte.

RÉPARTITIONS.

88. Lorsqu'un district scolaire est situé dans une municipalité, les syndics, aussitôt que possible après la révision finale du rôle de cotisation de la municipalité,

feront une demande au conseil de cette municipalité pour la somme requise pour des objets scolaires pendant l'année alors courante; mais cette somme ne dépassera pas une somme égale à un cent par piastre, conformément au dernier rôle révisé de cotisation, sur la propriété sujette à la répartition, dans ce district scolaire, pour des objets scolaires ordinaires, avec la somme additionnelle qui sera nécessaire pour acquitter toute obligation contractée et qui deviendra échue.

89. Lorsqu'une propriété appartenant à un protestant est occupée par un catholique et *vice versa*, le locataire, dans ces cas, ne sera cotisé que pour le montant de propriété qu'il possède, soit réelle ou personnelle; mais les taxes scolaires imposées sur cette propriété louée ou affermée, qu'elles aient été ou qu'elles soient stipulées ou non dans un contrat ou bail quelconque, seront payées aux syndics du district de la religion à laquelle appartient le propriétaire de l'immeuble loué ou affermé, et à personne autre.

90. A l'égard de toute propriété tenue collectivement à titre de locataires, ou à titre de locataires en commun par deux personnes ou plus, ces détenteurs de la propriété, s'ils sont protestants et catholiques, seront réputés et tenus responsables au bureau ou aux bureaux des syndics, d'un montant de taxes en proportion de leur intérêt dans l'immeuble, tenure ou société, respectivement; et ces taxes seront payées à l'école de la dénomination religieuse à laquelle ils appartiennent respectivement.

91. Si un district scolaire est situé en partie dans deux corporations municipales ou plus, alors le bureau des syndics fera demande à chacune de ces corporations municipales, de la proportion de la somme de deniers requise par ce district scolaire, qui peut être justement demandée par ce district scolaire, d'après le montant de propriété compris dans les limites du district et situé dans les limites de la municipalité.

(1) Au cas où il serait difficile d'arriver à une répartition convenable des différentes parties du district scolaire, les syndics pourront prélever une taxe en la manière prévue aux articles ci-après de la présente ordonnance.

92. Si un district scolaire, ou une partie quelconque d'icelui, n'est dans les limites d'aucune corporation municipale, alors les syndics de ce district feront eux-mêmes, ou par l'entremise d'un répartiteur, une cotisation de la propriété réelle et personnelle située dans le district ou des parties du district, et ils inscriront la dite cotisation sur un rôle de cotisation dressé conformément à la formule donnée ci-après.

93. Les syndics de tout district scolaire, ou un répartiteur qu'ils choisiront, prépareront, aussitôt que possible, chaque année, un rôle de cotisation pour le district, dans lequel rôle se trouvera, conformément aux meilleures informations qu'ils auront pu avoir, une liste de toute la propriété imposable située dans le district, avec les noms des occupants et propriétaires, si on peut se les procurer, et cette liste contiendra sur une ligne, mais dans des colonnes différentes, les informations suivantes:

(1) Nom de l'occupant ou de la personne en possession, (*s'il n'y a pas d'occupant, une mention à cet effet*);

(a) Religion de l'occupant;

(b) Sexe;

(c) Age;

(d) Occupation;

(e) Résidence;

(2) Nom du propriétaire, s'il peut être obtenu, (*si le nom du propriétaire est inconnu, les détails relatifs à la propriété de l'immeuble qui pourront être connus*): (a) Religion du propriétaire; (b) Sexe; (c) Age; (d) Occupation; (e) Résidence;

(3) Description de l'immeuble occupé par chaque personne; (a) Partie et numéro de la section, township, rang et méridien, ou numéro et description du lot spécialement arpenté, ou numéro du lot, de la maison ou autres détails de chaque lopin de terre; (b) Améliorations sur les terres cultivées (*en donnant l'étendue*), et les édifices (*en donnant la grandeur*), érigés sur chaque lopin de terre; (c) Le nombre d'acres ou de pieds de chaque lopin de terre; (d) Valeur de chaque lopin de terre; (e) Valeur totale de l'immeuble;

(4) Description de la propriété personnelle: (a) Propriété personnelle imposable, autre qu'un revenu, avec détails; (b) Valeur de cette propriété personnelle;

) Revenu imposable; (d) Valeur totale de la propriété personnelle, y compris revenu imposable;

(5) Valeur totale de la propriété réelle et personnelle imposable.

94. Les mots " terre," " propriété réelle " et " immeuble " comprendront respectivement les édifices et autres choses érigés et fixés sur le terrain et toutes les mines ou autres choses annexées à tout édifice, de façon à former, en droit, partie de la chose réelle, et tous les arbres ou taillis sur la terre, et toutes les mines, minéraux, carrières et fossiles dans et sur la dite terre, sauf les mines appartenant à Sa Majesté.

(2) Les mots " meubles " et " propriété personnelle " comprendront tous les effets, mobilier, actions dans des compagnies constituées en corporation, intérêts sur hypothèques, dividendes provenant du capital des banques, deniers, billets, comptes et dettes à leur valeur réelle, revenu et toute autre propriété, sauf les terres et immeubles et la propriété réelle tels que définis ci-dessus, et sauf les propriétés qui sont dans la présente ordonnance expressément exemptées;

(3) Le mot " propriété " comprendra la propriété réelle et personnelle, telle que ci-dessus définie;

(4) Le mot " ranche " signifiera une terre tenue en vertu d'un bail à pâturage, revenant au gouvernement du Canada.

95. Tous les biens réels et personnels situés dans les limites de tout district scolaire, ou tout revenu retiré par toute personne, domiciliée dans les limites de ce district, dans les Territoires du Nord-Ouest, et lorsqu'une partie quelconque d'un ranche que la place d'affaires de ce ranche se trouvent dans les limites d'un district scolaire quelconque, la totalité des biens personnels appartenant au locataire de ce ranche et qui sont situés sur ce ranche, seront passibles de taxes, sauf les exceptions suivantes:

- (1) Toute propriété tenue par sa Majesté ou spécialement exemptée par le parlement du Canada, ou pour le service public du gouvernement des Territoires;
- (2) Toute propriété tenue par le département des sauvages ou en *fidéicommiss* pour l'usage d'une tribu quelconque de sauvages, ou les propriétés du département des sauvages;
- (3) Lorsqu'une propriété mentionnée aux clauses précédentes est occupée par une personne, autrement qu'en sa qualité officielle, l'occupant sera cotisé à l'égard de la dite propriété, mais la propriété elle-même ne sera pas imposable.
- (4) Les terrains et édifices de toutes les écoles publiques, universités, collèges, ou séminaires constitués en corporations, étant propriété publique, tant que cette propriété est en réalité mise en usage et tenue pour des fins d'éducation;
- (5) Toute propriété appartenant à la municipalité, lorsque la dite propriété est tenue et occupée ou mise en usage par la corporation municipale, et la propriété personnelle appartenant à la dite corporation;
- (6) Les prisons et cours de justice et les terrains nécessaires qui y sont annexés;
- (7) Les églises et les terrains sur lesquels elles sont construites, ne dépassant pas un demi-acre, dans les villes et cités, conjointement avec les édifices qui s'y trouvent et dont on se sert pour les fins de la dite église ou qui sont occupés par le titulaire ou prêtre, et dans les municipalités rurales, cent soixante acres en sus de ce qui précède, si la dite terre est réellement mise en usage pour le soutien et le maintien de toute église ou mission, les orphelinats, les maisons de refuge, les maisons industrielles, les asiles, étant des institutions publiques, et les biens réels et personnels qui s'y rattachent;
- (8) La propriété de chaque bibliothèque publique;
- (9) Le revenu d'un cultivateur provenant de sa ferme, et le revenu des marchands, artisans et autres personnes, provenant du capital sujet à la taxation;
- (10) Une certaine partie de la propriété personnelle de toute personne, placée sur les débetures ou obligations de toute municipalité dans les Territoires;
- (11) La propriété personnelle jusqu'à concurrence de trois cents piastres;

- (12) Le grain *in transitu*, les effets mobiliers de toute sorte, les livres et les vêtements;
- (13) L'augmentation dans la valeur de la terre, à raison de la culture qu'on en a faite, conjointement avec les grains en terre.
96. Toute personne occupant une propriété, ou retirant un revenu non soumis à la taxation, pourra obliger le répartiteur, sur une demande écrite, de la cotiser lui seul pour cette propriété ou revenu afin qu'elle puisse avoir par là le droit de voter ou d'occuper une charge.
97. Les terres et biens personnels seront cotisés contre la personne qui en aura l'occupation ou la possession, à moins que, dans le cas d'un propriétaire non domicilié, ce propriétaire ne requière par écrit le répartiteur de le cotiser lui seul pour cette propriété. Mais, dans tous les cas, la personne cotisée, à moins qu'il n'y ait une convention déterminée au contraire, aura un recours sommaire contre ce propriétaire pour le montant de taxes payées.
- (1) Pourvu toujours que, si les occupants sont de la religion différente de celle exprimée dans le nom du district scolaire, étant ou protestants ou catholiques, en donnant au répartiteur avis par écrit à l'effet qu'ils désirent payer leurs taxes scolaires à un certain district de la religion, protestante ou catholique, à laquelle ils prétendent appartenir, et en informant fidèlement le répartiteur, quel est le propriétaire, et du lieu où il peut être trouvé, ils ne soient cotisés que pour la partie de la propriété, soit réelle ou personnelle, dont ils sont les propriétaires.
98. Aucun contribuable ne devra être inscrit plus qu'une fois sur le rôle de cotisation, et les taxes pourront être recouvrées ou du propriétaire ou de l'occupant.
99. Lorsque plusieurs personnes sont locataires collectifs ou locataires en commun, ou détentrices d'une propriété, elles, ou un nombre quelconque d'entre elles, seront cotisées pour la totalité de cette propriété, sauf toujours les dispositions de l'article 90 de la présente ordonnance; et cette taxe pourra être prélevée sur l'une d'elles ou plusieurs d'entre elles, sauf toujours le recours de ces personnes contre les autres détenteurs, locataires ou propriétaires.
100. Les propriétés réelles et personnelles seront évaluées à leur valeur réelle, argent comptant, comme elles le seraient en paiement d'une juste dette d'un débiteur solvable.
101. Les terres tenues en usage réel, et non pour des fins de vente, seront portées à la valeur qu'elles valent raisonnablement, pour les objets pour lesquels elles sont mises en usage.
102. En cotisant des terrains vagues, ou des terrains convertis en jardins ou pépinières, et dont on n'a pas immédiatement besoin pour des fins de construction, dans les cités et villes, la valeur de ces terrains vagues sera celle que la vente de ces dits terrains, faite facilement, pourrait produire et lorsque la vente des dits terrains ne pourrait se faire raisonnablement dans l'année courante, le répartiteur les évaluera comme s'ils étaient gardés pour des fins de culture ou de jardinage, en y ajoutant une valeur en plus que la position des terrains pourra raisonnablement autoriser; et les dits terrains vagues, qu'ils soient ou non divisés en lots, s'ils ne sont pas vendus comme tels, pourront être inscrits sur le rôle de cotisation comme partie du lot ou section primitive, selon le cas et lorsque les terrains ne sont pas gardés pour des fins de verte, mais qu'ils sont *bonâ fide* enclos et servent, à une résidence ou à un édifice, de parc de chasse, de jardin ou de pelouse, ils seront cotisés à une valeur qui, à six pour cent, rapporterait une somme égale à la redevance annuelle que, dans l'opinion des répartiteurs, ils valent raisonnablement, toujours en tenant compte de leur position et de leurs avantages locaux.
103. Toute personne pourra être requise, par le répartiteur, de lui remettre un état écrit de toutes les propriétés pour lesquelles elle peut être cotisée, avec les autres informations relatives au propriétaire, à l'occupant, à la location et valeur ou autres détails nécessaires qui pourront être demandés; si elle ne le fait pas ou si volontairement elle fait un état faux, cette personne, sur la plainte du répartiteur et sa culpabilité étant établie devant un juge de paix ayant juridiction dans le district, sera passible d'une amende de vingt piastres, qui devra être recouvrée de la même manière que les autres punitions infligées après procès sommaire devant un juge de paix.

104. Le rôle de cotisation sera complété aussitôt après le premier jour de février de chaque année, selon que les syndics le jugeront opportun, et le répartiteur, avant de remettre le rôle au secrétaire du bureau des syndics, donnera un affidavit (qui sera inscrit sur le rôle) devant un juge de paix, que le contenu du dit rôle est exact au mieux de sa connaissance et croyance, après avoir fait les recherches voulues dans chaque cas.

COUR DE RÉVISION.

105. Sur réception du rôle de cotisation, en la formule telle que précédemment prescrite, le secrétaire du bureau des syndics produira le dit rôle, et, à toutes heures convenables, le tiendra accessible à toutes les personnes domiciliées, ou possédant des propriétés, ou ayant la possession de propriétés, ou retirant des revenus dans le district, pendant au moins deux semaines et jusqu'à l'ouverture de la cour de révision.

106. Dès que le rôle de cotisation aura été terminé et produit, en la manière précédemment exprimée, le secrétaire du bureau des syndics, ou le répartiteur, donnera avis par écrit, par la poste ou autrement, à toute personne dont le nom se trouve sur le rôle et dont l'adresse est connue, comme suit :

District scolaire de
jour de 18

MONSIEUR (OU MADAME),

Recevez, par la présente, avis que votre nom se trouve sur le rôle de cotisation du district scolaire pour l'année présente comme propriétaire (ou occupant) de la propriété suivante : (*donner une description de la propriété et de la valeur cotisée*). Le bureau des syndics pour ce district siégera en cour de révision comme suit : (*mentionner le jour, l'heure et le lieu où la cour se tiendra*), et si vous croyez que vous été cotisé d'une manière erronée, comme il est ci-dessus vous aurez l'occasion de faire un exposé de votre cas devant la susdite cour.

Recevez aussi avis que si vous ne comparez pas devant cette cour de révision vous n'aurez pas le droit d'en appeler de sa décision à la cour de district.

(Signé), _____

Secrétaire du bureau des syndics.

ou _____

Répartiteur.

▲ _____

107. Le bureau des syndics fera afficher, dans au moins cinq endroits apparents dans le district, un avis que le rôle de cotisation du district pour l'année courante a été fait, indiquant où il peut être examiné, ainsi que l'heure et le lieu où siégera la cour de révision, avec avis que les personnes qui ne comparaitront pas devant la cour de révision n'auront pas le droit d'en appeler de la décision de la cour de révision à la cour de district.

108. Le bureau des syndics de tout district scolaire siégera comme cour de révision, au moins quinze ou au plus trente jours, à compter du jour où le dernier des avis précédemment mentionnés aura été affiché, et il entendra toutes les plaintes qui pourront être inscrites jusqu'à la fin du jour ainsi désigné; et il pourra ajourner la cour de jour en jour, jusqu'à ce que ces plaintes aient été réglées; mais les plaintes inscrites après le jour mentionné pourront être ou ne pas être reconnues par cette cour de révision.

109. Cette cour de révision aura le pouvoir d'entendre des témoignages sous serment, si c'est nécessaire, soit de la part de l'appelant ou du district scolaire, et modifiera ou amendera le rôle de cotisation, conformément à ce qui lui paraîtra juste et équitable.

110. Si une personne n'est pas satisfaite de la décision de la cour de révision, elle pourra en appeler, en donnant avis par écrit à cet effet au greffier de la cour du district dans lequel le district scolaire est situé, et en déposant entre les mains du greffier de la cour les frais de cet appel. L'avis de cet appel devra être produit

dans les quatorze jours après que la cour de révision, pour le district scolaire, aura *fini* de siéger. Le greffier émettra immédiatement un bref ordinaire de comparution rapportable à la prochaine séance de la cour, constituant les syndics défendeurs, et fera signifier au secrétaire du bureau des écoles une copie avec l'avis d'appel y annexé.

111. Le locataire, occupant ou propriétaire de toute propriété réelle ou personnelle, située dans les limites de tout district scolaire organisé, pourra choisir de payer le montant de taxes pour lequel il est cotisé sur toute propriété qu'il peut avoir, à un autre district scolaire, pourvu que ce district scolaire soit de la religion, protestante ou catholique, différente de celle du district dans lequel la propriété dont il est l'occupant ou le possesseur est située, et de la religion à laquelle la dite personne prétend appartenir, en tout temps après que la cotisation aura été faite et avant la dernière séance de la cour de révision du district; et il donnera avis à cet effet au répartiteur du district dans lequel il est cotisé, et sur ce, le répartiteur prendra note du fait que cet avis a été reçu, sur le rôle de cotisation.

TAUX DE COTISATION.

112. Les syndics du district scolaire prépareront un état estimatif des dépenses probables du district pour l'année courante, et établiront le taux de cotisation sur la valeur cotisée de la propriété imposable dans le district, qui sera suffisant pour faire face aux dépenses probables, en tenant compte de tous les frais et pertes probables de la perception;

(1) Ce taux ne dépassera pas un *cent* par chaque piastre de propriété sujette à la taxation pour des objets scolaires ordinaires, avec tel taux additionnel par piastre qui sera nécessaire pour faire face aux obligations qui pourront avoir été contractées par ce district scolaire, aux conditions auxquelles elles ont été contractées.

113. Ce taux ne sera établi qu'après que la cour de révision aura siégé, mais aussitôt après que possible; et dans le cas où des appels auraient été faits à la cour de district, le taux ne sera déterminé qu'après les séances de la cour à laquelle il en aura été appelé, pourvu qu'une séance de la dite cour ait lieu dans les soixante jours après que la cour de révision aura siégé.

PERCEPTEURS DES TAXES.

114. Le bureau des syndics fera dresser un rôle de perception pour le district scolaire, sur lequel seront inscrits le nom de chaque personne cotisée, la valeur cotisée de sa propriété réelle et personnelle et le montant imputable à la dite personne, conformément au taux de taxe déterminé à l'égard des sommes que le bureau des syndics a ordonné de prélever, avec tous autres détails qui pourront être nécessaires; et ce rôle sera mis entre les mains du trésorier pour que les taxes soient perçues.

115. Dès que le trésorier aura reçu le rôle de perception, il remettra ou fera remettre, par la poste ou autrement, à chaque personne dont le nom se trouve sur le rôle, comme étant cotisée pour taxes, un avis en la formule suivante:

" District scolaire de _____ jour de _____ 188 .

" MONSIEUR ou (MADAME),—Vous êtes, par la présente, notifié que vous êtes cotisé sur le rôle de cotisation de ce district pour les propriétés suivantes: (*donner ici une description et la valeur cotisée*) dont les taxes, au taux de _____ par piastre, s'élèvent à _____ . Si la susdite somme n'est pas payée au soussigné dans les trente jours, à compter de la date de cet avis, des procédures autorisées par la loi seront prises pour la recouvrer.

"....."
"Trésorier."

" A....."

116. Le trésorier donnera des reçus, au nom du district scolaire, pour toutes les taxes qui lui seront payées, et fera mention du fait de ce paiement et de la date, sur le rôle de perception.

117. Dès que jugement aura été prononcé dans le cas d'une répartition dont appel aura été fait à la cour de district, les syndics changeront, amenderont la répartition et le rôle de perception ou en bifferont les noms, conformément à cette décision.

118. Le trésorier donnera au bureau des syndics, de temps à autre, avis des noms des personnes qui ne paieront pas les taxes cotisées contre elles, et le bureau des syndics prendra, ou autorisera de prendre des procédures à l'effet de percevoir les dites taxes, comme il est dit ci-après dans la présente ordonnance.

119. Lorsqu'une personne ne paiera pas les taxes cotisées contre elle, dans les trente jours d'avis mentionnés à l'article 115 de la présente ordonnance, le trésorier pourra, par lui-même, ou son agent, prélever les dites taxes et les frais, par la saisie et la vente des effets et du mobilier de la personne contre laquelle les dites taxes sont cotisées, situés dans les districts scolaires, ou de tous effets ou mobilier trouvés sur les immeubles cotisés, étant la propriété ou en la possession de tout autre occupant des lieux, et les frais exigibles seront ceux qui sont payables au sous-shérif.

120. Le trésorier, par une annonce, affichée dans au moins trois endroits publics du district scolaire dans lequel la vente des effets mobiliers saisis doit se faire, donnera au moins six jours d'avis public de la date et du lieu de cette vente, et du nom de la personne en paiement des taxes de laquelle la propriété doit être vendue; et, à la date fixée dans l'avis, le trésorier ou son agent vendra, à adjudication publique, les effets mobiliers saisis, ou telle partie des dits effets, qui seront nécessaires pour payer les taxes cotisées, avec tous les frais légaux, jusqu'à la clôture de la vente.

121. Si la propriété saisie a été vendue pour une somme plus élevée que le montant des taxes et des frais, et si quelque autre personne ne réclame pas le surplus, par la raison que la propriété vendue lui appartenait, ou qu'elle avait droit, par hypothèque ou autrement, au surplus, le dit surplus sera remis à la personne en la possession de laquelle la propriété se trouvait lorsque la saisie a été faite.

(1) Si cette réclamation est faite par la personne pour les taxes de laquelle la propriété a été saisie, et que la réclamation soit admise, le surplus sera payé au réclamant;

(2) Si la réclamation est contestée, ce surplus sera remis, par le trésorier du district, au greffier de la cour du district dans le ressort de laquelle ce district scolaire est situé, lequel greffier gardera entre ses mains le dit surplus jusqu'à ce que les droits respectifs des parties aient été déterminés par une action en loi, ou autrement.

122. Si les taxes payables par une personne quelconque ne peuvent être recouvrées en la manière spéciale établie par cette ordonnance, elles pourront être recouvrées avec intérêt et frais comme une dette échue au district scolaire, auquel cas la production du rôle du percepteur ou copie de la partie d'icelui qui se rapporte aux taxes payables par cette personne, certifiée vraie copie par le secrétaire du district scolaire, constituera une preuve *primâ facie* de la dette.

123. Un extrait du rôle de cotisation et du rôle de perception du district auquel une personne, comme il est dit à l'article 111 de la présente ordonnance, a choisi de payer sa cotisation, indiquant qu'elle a été cotisée dans le district en question pour la propriété dont elle voulait que la cotisation fût payée à ce district, et qu'elle a payé les taxes imposées sur la dite propriété, conformément aux taux prélevés par ce district pour l'année, le dit extrait accompagné de l'affidavit, donné en la forme ordinaire, du répartiteur et du percepteur de ce district, que le susdit extrait est exact, sera considéré être une preuve qu'elle a payé ses taxes au district en question; et alors elle ne sera pas responsable des taxes au district dans les limites duquel la terre ou propriété dont elle est propriétaire ou occupant est située; mais si les susdits extraits ne sont pas produits avec les affidavits requis dans les trente jours, à compter de la première demande faite par le trésorier du district dans lequel se trouve la terre occupée par elle, elle paiera les taxes cotisées contre elle sur les rôles de cotisation et de perception de ce district au percepteur d'icelui; et en produisant la preuve de ce paiement, en la manière énoncée dans la partie précédente du présent article, elle sera exemptée de payer les taxes cotisées contre elle par le district auquel elle a choisie de payer ses taxes à l'égard de la propriété personnelle dont il est fait précédemment mention; et ces taxes, sur perception, faite à cette fin, seront versées, moins les frais.

de perception, entre les mains du trésorier du district auquel cette personne désirait payer ses taxes.

124. Dans aucun cas, un catholique romain ne sera tenu de payer les taxes à une école protestante, ou un protestant, à une école catholique.

125. Le trésorier, le ou avant le premier jour d'octobre de chaque année, remettra le rôle du percepteur au secrétaire du bureau des syndics, avec un état de tous les deniers reçus par lui, accompagné d'un affidavit donné devant un juge de paix, que la perception et les autres procédures ont été faites conformément aux conditions de la présente ordonnance, et que tous les états qui s'y trouvent sont exacts.

126. Le trésorier fera en même temps un rapport, appuyé d'un affidavit, comme il est dit à l'article précédent, de toutes les propriétés sur lesquelles les taxes ou une partie quelconque d'icelles, restent encore à payer, et la raison de ce non-paiement.

(1) Copie de ce rapport sera gardée par le secrétaire du district scolaire et restera accessible à tous les contribuables du district ou à leurs agents.

127. Les taxes échues sur toute terre ou propriété, constitueront une charge spéciale sur cette terre ou propriété, ayant droit de priorité sur toute réclamation, obligation, privilège ou charge de toute personne, sauf la couronne, et n'exigeront pas d'être enregistrées pour la conservation de la charge.

128. Ces taxes échues seront inscrites sur le rôle de cotisation du district, contre cette propriété, d'année en année, et seront réputées payables, si elles ne sont pas autrement perçues, en même temps et de la même manière que les autres taxes de l'année.

129. Lorsque le trésorier aura constaté ou qu'il sera averti par le bureau des syndics qu'il y a suffisamment d'objets saisis sur toute propriété réelle située dans le district contre laquelle il y a des arrérages de taxes, il procédera au prélèvement de la somme due, de la même manière et en vertu des mêmes dispositions que celles exprimées à l'article 119 de la présente ordonnance.

130. Lorsqu'une partie de la taxe sur une terre quelconque sera échue pour et en la troisième année ou depuis plus de trois ans précédant l'année courante, le bureau des syndics pourra préparer une liste, qui sera dressée en double, de toutes les terres sujettes à être vendues pour arrérages de taxes, en vertu de la présente ordonnance, avec le montant des arrérages contre chaque lot, lopin ou subdivision, et toutes autres charges légitimes existant contre cette terre pour ces arrérages de taxes; et le président certifiera l'exactitude de ces listes. Une des dites listes sera déposée entre les mains du greffier de la cour du district ayant juridiction dans le district scolaire, et l'autre sera mise entre les mains du trésorier, avec un mandat y annexé, lui commandant de prélever les deniers, à une certaine date, sur les dites terres pour les arrérages dus sur icelle avec les frais.

131. La procédure pour la vente des terres pour taxes scolaires sera la même, *mutatis mutandis*, que celle établie dans l'ordonnance municipale de 1885.

MANIÈRE DE CONTRACTER DES DETTES.

132. Si le bureau des syndics d'un district scolaire trouvait opportun d'emprunter une somme de deniers, sur la garantie du district, pour l'érection, l'achat ou l'amélioration d'un ou des édifices scolaires du district, ou pour l'achat ou l'amélioration d'emplacements pour cet ou ces édifices scolaires, ou pour l'achat d'une cour convenable de récréation pour les enfants qui fréquentent l'école ou les écoles du district, avant de procéder à l'emprunt des dits deniers, il devra avoir l'assentiment d'une majorité des contribuables du district, en prenant les votes, comme il est dit ci-après.

133. Le bureau des syndics donnera avis de la votation par avertissement affiché dans au moins dix endroits apparents du district, au moins vingt jours avant la votation, et par une annonce publiée pendant la même période de temps, une fois chaque semaine, dans le papier-nouvelles publié à l'endroit le plus rapproché du district scolaire.

134. L'avis indiquera : (1) La somme de deniers qu'on désire emprunter; (2) Le terme pour lequel elle est empruntée; (3) Le taux d'intérêt qui sera payé;

(4) Le ou les objets auxquels les fonds doivent être employés, et la somme qui sera appliquée à chacun de ces objets;

(5) Le lieu, le jour et les heures de la votation, dans tous les cas, les heures s'étendant de dix heures du matin à quatre heures de l'après-midi;

(6) Le cens des électeurs, lequel cens sera le même que celui énoncé au paragraphe 5 de l'article 137 de la présente ordonnance.

135. Une copie certifiée de l'avis de la votation sera remise au lieutenant-gouverneur par le président du bureau.

136. Le président du bureau des syndics sera officier-rapporteur, et agira en la manière ci-après indiquée.

137. L'officier-rapporteur devra :

(1) Se procurer un livre bien réglé, et ayant un en-tête convenable, dans le but d'enregistrer les suffrages donnés, dans lequel livre seront inscrits, en colonnes séparées, mais sur une ligne, le nom et le sexe de chaque votant, la description de la propriété donnant le droit de vote, les observations, si l'électeur a été assermenté ou s'il a refusé de prêter serment, et le vote donné "pour" ou "contre" l'objet spécifié dans l'avis de votation;

(2) Garder affichée, dans un endroit bien en vue du lieu où se fait la votation, une copie de l'avis de votation;

(3) Se rendre à ce lieu au jour et à l'heure mentionnés dans l'avis de votation, et y rester pendant les heures mentionnées dans le dit avis;

(4) Interroger, personnellement ou par l'entremise d'un interprète parlant la langue de l'électeur, si c'est nécessaire, toute personne se présentant pour voter, sur le nom et l'estimation ou description de la propriété et inscrire les réponses données, au registre du bureau de votation;

(5) Faire prêter, s'il en est requis par toute personne présente, ou de son propre gré, s'il le juge à propos, le serment suivant, qui indiquera le cens électoral des électeurs:—

"Je, soussigné, _____, jure solennellement que je suis un contribuable *bonâ fide* de (donner le nom du district au long), district scolaire N^o _____, que j'ai payé les taxes cotisées contre moi sur le dernier rôle révisé de cotisation du district (ou de la municipalité du district); que j'ai vingt et un ans révolus; que je ne suis pas un aubin ou un sauvage non affranchi; que je n'ai pas déjà voté à cette élection, et que je n'ai pas reçu de récompense, directement ou indirectement, et no compte pas recevoir de récompense pour voter à ce moment et en ce lieu. Ainsi Dieu me soit en aide."

(6) Si l'électeur n'est pas requis de prêter serment, ou s'il prête serment lorsqu'il en sera requis, lui demander à haute voix dans le langage qu'il parle personnellement ou par l'entremise d'un interprète, s'il vote pour ou contre l'objet indiqué dans les avis de votation; et enregistrer ses réponses dans les colonnes ayant pour titre "pour" ou "contre," conformément au désir du dit votant;

(7) Admettre deux personnes quelconques qui ont respectivement voté "pour" ou "contre," dans le bureau de votation pour agir en qualité de scrutateurs, et sur demande, permettre à l'une d'elles ou aux deux de voir tout vote inscrit sur le livre;

(8) A l'heure indiquée dans l'avis de votation, calculer les votes donnés et proclamer les résultats;

(9) Dans le cas d'égalité de suffrages, après avoir finalement compté de nouveau, donner son vote prépondérant;

(10) Annoncer le jour, qui sera dans les sept jours de celui la votation, et le lieu où il comparaitra devant deux juges de paix pour compter de nouveau et d'une manière finale les votes, et où les plaintes contre la conduite et le résultat de la votation seront entendues;

138. En comparaisant devant les juges de paix, à l'heure et au lieu indiqués, l'officier-rapporteur mettra entre les mains de ces juges de paix le cahier de votation dont il s'est servi au bureau de votation, et donnera un affidavit devant les juges de paix, qui sera inscrit sur le dit cahier, que l'élection a été conduite de la manière voulue par la présente ordonnance (ou avec les exceptions qu'il mentionnera) et que le contenu du dit cahier est exact.

*Coupons.*Coupons N^o.Obligation N^o

Le bureau des syndics d'écoles de _____, district scolaire N^o _____, paiera au porteur, à la banque, à _____ le _____ jour de _____ 18 ____ la somme de _____ piastres, étant le paiement, avec l'intérêt total au taux de huit pour cent par année, dû ce jour sur l'obligation scolaire n^o _____

.....
Président (ou président intérimaire.)

.....
Syndic du district scolaire N^o

- (4) Le trésorier du district scolaire tiendra un registre où seront consignés les noms de toutes les personnes qui auront acheté des obligations de ce district et les coupons d'icelles, avec la date de l'achat de ces obligations; et sur le rapport de toute vente de ces obligations ou coupons à d'autres personnes, fait à lui par l'acheteur et le vendeur des dites obligations ou coupons, avec demande d'enregistrement, il enregistra la date du transport.

145. Les syndics de tout district scolaire ayant reçu avis du lieutenant-gouverneur, les autorisant à faire un emprunt, comme il est dit précédemment, émettront des obligations à cette fin, en la formule indiquée au paragraphe (3) de l'article précédent, pour garantir le montant du capital et intérêt de cet emprunt aux conditions spécifiées dans les avis de votation précédemment mentionnés; et les dites obligations et ces dits coupons d'icelles, lorsqu'ils seront signés par deux des syndics du district, suffiront pour lier ce district scolaire, et pour créer une charge ou une obligation sur toutes les propriétés et taxes scolaires, dans le district scolaire pour lequel cet emprunt est fait.

146. Toutes les obligations, lors du rachat, seront marquées "annulé," et signées par le secrétaire du bureau des syndics, de biais sur la face d'icelles.

ASSEMBLÉES SCOLAIRES.

147. Une assemblée annuelle des contribuables de tout district d'écoles publiques sera convoquée par le président du bureau des syndics, pour le premier mardi de novembre de chaque année, ou pour tout autre jour non postérieur au samedi suivant, selon qu'il conviendra, par avis public, indiquant le jour, le lieu et l'heure de l'assemblée; et cet avis sera affiché dans cinq endroits bien en vue, dans le district, une semaine avant le jour pour lequel l'assemblée est convoquée.

148. Le président du bureau des syndics sortant de charge sera le président de l'assemblée, et le secrétaire du district scolaire enregistra le procès-verbal d'icelle.

149. A cette assemblée, il sera présenté, par écrit, par le bureau des syndics et lu à l'assemblée :

(1) Par le secrétaire du dit bureau, un état de l'instituteur et signé de lui, donnant les détails suivants :

(a) Le nombre de jours pendant lesquels l'école a été ouverte durant l'année qui a suivi la dernière assemblée annuelle;

(b) Le nombre total d'enfants qui ont fréquenté l'école pendant cette période, précisant le nombre de garçons et de filles respectivement;

(c) La religion pratiquée par les enfants, ou indiquée par les parents au nom des enfants;

(d) Le nombre moyen d'enfants qui ont suivi l'école chaque jour pendant l'année;

(e) Le nombre d'enfants qui ont fait 100 jours d'école pendant l'année.

(f) Le nombre d'enfants qui ont fait 160 jours d'école pendant l'année;

(g) Les matières enseignées dans l'école et le nombre d'enfants qui ont étudié chacune de ces matières;

(h) Le nombre d'enfants expulsés pour mauvaise conduite ou autre cause.

- (i) Le rapport de l'inspecteur à l'occasion de sa dernière visite à l'école ;
- (2) Par le secrétaire du bureau des syndics et signé de lui, un état indiquant :
- (a) Les noms des syndics pour l'année ;
- (b) Les vacances créées dans le bureau pendant l'année, s'il y en a eu, donnant les raisons d'icelles, avec un rapport des élections tenues pour remplir ces vacances, et le résultat des dites élections ;
- (c) Les engagements pris pendant l'année par le bureau, ainsi qu'un état de ceux qui leur auront été transmis par leurs prédécesseurs ;
- (d) Le montant de propriétés imposable dans le district, conformément au dernier rôle finalement révisé de cotisation ;
- (e) Les appels des cotisations faits à la cour de district et le résultat de ces appels ;
- (f) Les dates auxquelles se sont tenues les assemblées ordinaires du bureau des syndics, pendant l'année, et les résolutions adoptées à ces assemblées avec tels détails des procès-verbaux qui pourront être demandés par tout contribuable présent ;
- (g) Détails de la propriété réelle et personnelle possédée par le district ;
- (3) Par le trésorier du district et signé de lui, un état indiquant :
- (a) Les deniers reçus, par le district, de toutes sources, pendant l'année, avec détails ;
- (b) Les sommes revenant au fonds du district scolaire de l'année passée pour :
Le certificat de l'instituteur.
Les octrois par tête pour la présence des élèves ;
Le rapport de l'inspecteur des écoles ;
Les sous-instituteurs employés ;
- (c) La somme de deniers dus au district, de toutes sources, avec détails ;
- (d) La somme de deniers déboursés par le district pendant l'année, avec les détails de paiement ;
- (e) La somme, s'il y en a, due par le district, à qui, les conditions et la date du paiement.
- (4) Par le bureau des syndics et signés du président, tout exposé relatif au passé, au présent et au futur du district, selon qu'il le jugera suffisant.

ASSEMBLÉES SCOLAIRES AJOURNÉES.

150. Dans le cas où, par suite de l'absence d'avis convenable, ou pour toute autre cause, toute première ou toute assemblée scolaire annuelle requise pour l'élection de syndics, n'a pas eu lieu à l'époque convenable, l'inspecteur d'écoles du district, ou deux électeurs domiciliés dans le district scolaire pourront, dans les vingt jours après la date où l'assemblée aurait dû être tenue, convoquer une assemblée scolaire, en donnant six jours d'avis ; lequel avis sera affiché dans au moins trois endroits très en vue dans le district scolaire, et l'assemblée ainsi convoquée sera revêtue de tous les pouvoirs, et exécutera tous les devoirs de l'assemblée à la place de laquelle elle est convoquée.

PUNITIONS.

151. Tout syndic qui :

- (1) Sciemment, falsifiera ou fera ou permettra de falsifier des rôles de cotisation, des listes d'électeurs, des rapports d'écoles, des registres d'écoles et des procès-verbaux d'assemblées, ou tout registre du district, ou qui ne remettra pas ces registres lorsqu'il en sera requis par le président ou par un auditeur dûment nommé ;
- (2) Appliquera ou fera appliquer abusivement des fonds ou toute propriété réelle ou personnelle du district ;
- (3) Passera contrat, ou possèdera un intérêt quelconque dans un contrat passé avec le district, en vertu duquel des deniers doivent être payés, ou des travaux exécutés ;

Sera pour ce fait déchu du droit de remplir le terme d'office pour lequel il a été élu, et sera passible d'une amende ne dépassant pas cinquante piastres.

152. Tout syndic scolaire, fonctionnaire ou employé d'un district scolaire, qui, après être sorti de charge, détiendra tout livre, document ou choses appartenant au district scolaire, encourra par là une amende d'au moins cinq piastres et d'au plus

t piastres, pour chaque jour pendant lequel il aura, sans droit, gardé possession des livres, documents ou choses, après avoir reçu avis, par écrit, du président du bureau syndics ou de la commission de l'éducation, le requérant de les déposer entre les mains de toute personne mentionnée dans cet avis.

153. Si un syndic, ou tout autre fonctionnaire ou employé du district scolaire, a sciemment un faux rapport d'écoles, registre d'écoles, rôle de cotisation, rôle de perception, avis d'assemblées ou d'élections, ou des reçus pour deniers au compte du district scolaire, ou un certificat ou autre état, mentionné dans la présente ordonnance, ou qui falsifiera sciemment un des documents précédemment mentionnés, sera passible, pour chaque offense, d'une amende n'excédant pas cent piastres.

154. Tout officier-rapporteur d'un district scolaire quelconque ou d'un district scolaire qu'on se propose d'ériger, agissant en vertu des dispositions de la présente ordonnance, qui, sciemment et volontairement, portera atteinte au résultat de la votation en empêchant des votes de se prendre, ou en prenant des votes illégalement, ou en altérant les rapports ou livres de toute manière quelconque, ou par tous les moyens, sera passible d'une amende qui ne devra pas excéder cent piastres.

155. Si les syndics d'un district scolaire contractaient sciemment, au nom du district, des obligations plus considérables ou autres que celles prévues en la présente ordonnance, ou s'ils appliquaient une partie quelconque des deniers du district scolaire à des objets autres que ceux mentionnés dans la présente ordonnance, le district scolaire, par l'entremise de ses fonctionnaires compétents, ou de la commission de l'éducation, en son nom, pourra recouvrer de ces syndics, collectivement ou individuellement, la somme ou les sommes dont le district est devenu responsable par l'acte desdits syndics en sus de la somme prévue en la présente ordonnance, en outre de la somme totale des deniers qui ont été appliqués irrégulièrement par ces syndics.

156. Toutes les poursuites intentées en vertu des articles précédents de la présente ordonnance, pourront être instituées par tout contribuable du district scolaire intéressé, ou par la commission de l'éducation, devant toute cour ayant juridiction dans les limites du dit district scolaire; et si le défendeur ne comparait pas, ou si la plainte est prouvée, le magistrat stipendiaire, ou deux juges de paix, déclareront immédiatement nulle l'élection de ce syndic ou de tout autre fonctionnaire, en le condamnant à l'amende de cent piastres au plus et aux frais de cour qu'ils jugeront suffisants; et le magistrat stipendiaire ou les juges de paix donneront avis au président du bureau à cet effet, et ce dernier donnera alors avis d'une élection pour remplir la place ainsi créée.

157. Tout district scolaire qui : (1) N'emploiera pas un instituteur ayant les qualités requises, pendant au moins trois mois de chaque année entière après son installation; (2) N'élira pas et ne gardera pas en charge un bureau de syndics ayant les qualités requises; (3) Ne paiera pas, à l'époque et en la manière convenues, des cotisations qui pourront avoir été légalement émises par ce district scolaire; pourra, sur plainte faite à cette fin, et le fait étant établi devant un magistrat stipendiaire, et un certificat d'icelui ayant été reçu par la commission de l'éducation, être déclaré désorganisé par le lieutenant-gouverneur.

158. Cette proclamation étant lancée, le président de la commission de l'éducation sera alors revêtu des pouvoirs des syndics d'écoles de ce district, pour en conduire les affaires, et s'occupera des affaires de ce district et les liquidera si c'est nécessaire, selon qu'il le jugera juste et à propos.

DISPOSITIONS DIVERSES.

159. L'année scolaire commencera le premier jour de novembre de chaque année, tous les comptes ouverts pendant le dernier exercice seront clos à cette date, si possible.

160. Tous les deniers provenant des amendes imposées en vertu de la présente ordonnance, appartiendront au fonds du revenu général des Territoires du Nord-Ouest.

161. La commission de l'éducation fera tenir un registre dans lequel seront consignés, en regard de chaque district scolaire :

- (1) La date à laquelle le district a été érigé;
- (2) Son nom et son numéro au long;

- (3) Ses limites, superficie, situation et description générale, conformément au plan ou carte du dit district, qui aura été primitivement présenté à la commission de l'éducation ;
- (4) Les modifications, s'il y en a eu, qui ont été faites à ces limites, avec la date des dites modifications ;
- (5) Les cas où les affaires du district ont été directement administrées par la commission de l'éducation, et les circonstances qui s'y rattachent.

162. La commission de l'éducation fera tenir un livre pour l'enregistrement des obligations, dans lequel seront consignés :

- (1) Le nom et le numéro de chaque district scolaire émettant des obligations ;
- (2) Le montant de la dette ainsi contractée par ce district, de temps à autre ;
- (3) Les objets pour lesquels la dette a été contractée, avec les détails du montant pour chaque objet particulier ;
- (4) La date du rachat de cette dette.

163. La commission de l'éducation fera imprimer et gardera en mains les formules qu'elle jugera nécessaires pour la mise à exécution de la présente ordonnance, et les distribuera aux parties intéressées, sur demande, au prix coûtant.

164. Les avis publics affichés conformément à la présente ordonnance, pourront être imprimés ou écrits.

165. Les dépenses de toutes les élections ordonnées par le lieutenant-gouverneur seront défrayées à même le fonds du revenu général des Territoires du Nord-Ouest, et constitueront une charge sur le district scolaire à l'occasion duquel elles auront été faites, pour être remboursées dans l'année, à compter de la date de l'élection ou de la votation pour laquelle elles ont été faites.

166. Dans tout district scolaire où il y aura au moins quinze enfants d'âge à fréquenter l'école, dans un rayon d'un mille et demi de la maison d'école, l'école publique de ce district devra être ouverte pendant le semestre d'été et le semestre d'hiver.

167. Dans les cas où l'école n'est ouverte que pendant le semestre d'été, ce terme constituera l'année scolaire pour les fins de la présence des enfants à l'école et le rapport de l'inspecteur.

168. Cette ordonnance entrera en vigueur le premier jour de février 1886, et à compter de cette date l'ordonnance de 1884 sera abrogée.

169. La présente ordonnance pourra être citée sous le nom de : "l'Ordonnance concernant les écoles, de 1885."

No 4 DE 1885.

(Textuel.)

ORDONNANCE CONCERNANT LES ÉCOLES.

Passée le 18 décembre 1885.

Qu'il soit statué par le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, en conseil, comme suit :

1. Le lieutenant-gouverneur sera, *ex-officio*, membre et président de la commission de l'éducation formée et constituée par le lieutenant-gouverneur en conseil, siégeant en conseil exécutif, en vertu des dispositions de l'ordonnance concernant les écoles de 1884.

2. Tous les syndics scolaires en charge, lors de l'adoption de la présente ordonnance, resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, en vertu d'une ordonnance en vigueur dans les Territoires.

3. Les arrondissements ci-après décrits sont, par la présente, érigés en districts scolaires en vertu de l'ordonnance des écoles de 1884, et ce, d'une manière aussi entière et efficace que si la proclamation de ces districts par le lieutenant-gouverneur eût été émise, et le lieutenant-gouverneur nommera un officier-rapporteur pour chacun de ces districts dans le but d'élire un bureau de syndics pour le dit district, savoir :

- (1) " Le district d'écoles publiques protestantes, du district scolaire de *Poplar Grove*, N° 31, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant les sections 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, dans le township 17, rang 9 ; la sec-

- tion 25 dans le township 17, rang 10, et les sections 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 dans le township 18, rang 9, le tout à l'ouest du second méridien principal ;
- (2) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire du Charbon, (*Thistle*), N° 32, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant les sections 31, 32 et 33 et les moitiés nord des sections 29 et 30, dans le township 17, rang 8; les sections 35 et 36, la moitié est de la section 25, et la moitié nord de la section 26, dans le township 17, rang 9, les sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17 et 18 dans le township 18, rang 8, et les sections 1, 2, 11, 12, 13 et 14 dans le township 18, rang 9; le tout à l'ouest du second méridien principal ;
- (3) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de Summerberry, N° 33, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant les sections 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 27 et 28, les moitiés nord des sections 3, 4, 5, 6, et les moitiés sud des sections 29 et 30 dans le township 17, rang 8; les sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23 et 24, la moitié ouest de la section 25 et la moitié sud de la section 26, dans le township 17, rang 9, le tout à l'ouest du second méridien principal ;
- (4) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de Summerhill, N° 31, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant les sections 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 dans le township 16, rang 8, et les moitiés sud des sections 2, 3, 4, 5 et 6, dans le township 17, rang 8; le tout à l'ouest du second méridien principal ;
- (5) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de Westfield, N° 35, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant le township 16, rang 9, à l'ouest du second méridien principal ;
- (6) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de Greenville, N° 36, des Territoires du Nord-Ouest, comprenant les sections de 1 à 30 inclusivement, dans le township 15, rang 10, à l'ouest du second méridien principal ;
- (7) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire d'Abbotsford, N° 37, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant les sections 31 à 36 inclusivement dans le township 15, rang 10, et les sections 1 à 24 inclusivement dans le township 16, rang 10; le tout à l'ouest du second méridien principal ;
- (8) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de Sunnymead, N° 38, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant les sections 18-19, 30 et 31 et les moitiés ouest des sections 17, 20, 29 et 32, dans le township 14, rang 2, et les sections 13, 14, 23, 24, 25, 26, 35 et 36 des moitiés est des sections 15, 22, 27 et 34, dans le township 14, rang 3, le tout à l'ouest du second méridien principal ;
- (9) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de Mont Plaisant, N° 39, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant les sections 7, 18, 19, 30 et 31, dans le township 19, rang 14; la section 6, dans le township 20, rang 14; les sections 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35 et 36, dans le township 19, rang 15, et les sections 1, 2, 3 et 4 dans le township 20, rang 15; le tout à l'ouest du second méridien principal.
- (10) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de Bonycastle, N° 40, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant toute cette partie du township 20, dans le rang 12, à l'ouest du second méridien principal, situé au nord du Lac à la Pêche (*Fishing Lake*) dans le dit township ;
- (11) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de Lindsay, N° 41 des Territoires du Nord-Ouest," comprenant les sections 30, 31 et 32 dans le township 46, rang 27; les sections 25, 26, 35 et 36 dans le township 46, rang 28; les sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 16, 17, 18, 19, 20, et le quart nord-ouest de la section 3 dans le township 47, rang 27; les sections 1, 12, 13 et 24, dans le township 47, rang 28, le tout à l'ouest du second méridien principal ; aussi les sections 25 et 26, dans le township 46, rang

- 11 et les sections 1, 12, 13 et 24 dans le township 47, rang 1, à l'ouest du troisième méridien principal ;
- (12) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de Kinisteno, N° 42, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant les sections 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, et les moitiés est des sections 2 et 14 dans le township 45, rang 21 ; les sections 10, 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36 dans le township 45, rang 22, et la section 2, dans le township 46, rang 22, le tout à l'ouest du second méridien principal ;
- (13) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de Hillburn, N° 43, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant les sections 19, 20, 21, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 dans le township 15, rang 31 ; les sections 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 17 et 18 dans le township 16, rang 31 ; les sections 22, 23, 24, 25, 26, 27, 34, 35 et 36, dans le township 15, rang 32 ; et les sections 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, dans le township 16, rang 32, le tout à l'ouest du premier méridien principal ;
- (14) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de Ile-du-Lac, N° 44 des Territoires du Nord-Ouest," comprenant le township 47, rang 25, à l'ouest du second méridien principal ;
- (15) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de Fleming, N° 45, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant les sections 30 à 36 inclusivement dans le township 13, rang 30, et les sections 1 à 24 inclusivement, dans le township 13, rang 30, à l'ouest du premier méridien principal ;
- (16) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de Fairfield, N° 46, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant les sections 1 à 39 inclusivement, dans le township 12, rang 30, à l'ouest du premier méridien principal ;
- (17) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de MacLeod, N° 47, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant tout le territoire à partir du point où la rivière du Vieillard traverse le côté ouest de la section 5, dans le township 9, rang 26, se continuant sur une distance de deux milles de chaque côté, en aval de la dite rivière, jusqu'au point où la dite rivière traverse le côté nord de la section 10, dans le township 10, rang 25, à l'ouest du quatrième méridien principal ;
- (18) " Le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire des Fourches aux Faisans, N° 48, des Territoires du Nord-Ouest, comprenant le township 21, rang 9, à l'ouest du second méridien principal ;
- (19) " Le district d'écoles publiques catholiques du district scolaire de Saint-Laurent, N° 9, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant les sections 3 à 36 inclusivement, dans le township 44, rang 1, et les sections 25 à 36 dans le township 44, rang 2, à l'ouest du troisième méridien principal ;
- (20) " Le district d'écoles publiques catholiques du district scolaire de Lourdes, N° 10, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant la partie du township 45, rang 1, à l'ouest du troisième méridien principal, ainsi que la partie du township 45, rang 28, à l'ouest du second méridien principal, sises au sud de la branche sud de la rivière Saskatchewan ;
- (21) " Le district d'écoles catholiques séparées du district scolaire de Lacombe, N° 1, des Territoires du Nord-Ouest," comprenant les sections 25 à 39 inclusivement, dans le township 23, et les sections 1 à 24 inclusivement dans le township 24, rang 1, à l'ouest du cinquième méridien principal ;
4. Les personnes suivantes sont, par la présente ordonnance proclamées, syndics pour le " district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de Park, N° 26 des Territoires du Nord-Ouest, savoir: Daniel Campbell, Joseph Collins et Joseph Vigar.
5. Les personnes suivantes sont, par la présente ordonnance, proclamées syndics pour le " district d'écoles publiques catholiques du district scolaire de Bellerose, n° 6, des Territoires du Nord-Ouest," savoir: Octave Bellerose, Julien Savard, et Charles Dumas ;

6. Les personnes suivantes sont, par la présente ordonnance, proclamées syndics pour le district d'écoles publiques protestantes du district scolaire de Saskatoon, N° 13, des Territoires du Nord-Ouest," savoir : Henry Trounce, Robert M. Dalmage et Thomas Copeland;

N° 10 DE 1886.

ORDONNANCE À L'EFFET D'AMENDER L'ORDONNANCE DES ÉCOLES DE 1885.

(Textuel).

[Rendue le 16 novembre 1886.]

Qu'il soit statué par le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, en conseil, comme suit:—

1. Les articles 5 et 6 de l'ordonnance concernant les écoles de 1885, sont abrogés, et ce qui suit leur est substitué:

"5. Il sera du devoir de la commission:—

- (1) De se réunir deux fois par année, au moins, à Regina;
- (2) De payer les traitements et les dépenses des fonctionnaires de la commission ainsi qu'ordonné par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- (3) De nommer un secrétaire à la commission;
- (4) De faire, de temps à autre, les règlements qu'elle jugera à propos, pour l'organisation générale des écoles;
- (5) De faire des règlements pour l'enregistrement et le rapport de l'assistance quotidienne à toutes les écoles;
- (6) De faire tenir un procès-verbal convenable des délibérations de la commission;
- (7) De juger tous les appels des décisions des inspecteurs d'écoles, et d'ordonner, à cet égard, selon qu'elle le croira à propos;
- (8) D'établir la forme d'un registre scolaire pour toutes les écoles;
- (9) De passer des règlements pour la convocation de ses assemblées, de temps à autre, et prescrire les avis qui devront être donnés aux membres;

Et pour les écoles qui ne sont pas désignées comme étant des écoles protestantes ou catholiques:

- (10) De nommer des inspecteurs, qui resteront en charge, à la volonté de la commission;
- (11) De nommer un bureau ou des bureaux d'examineurs pour l'examen des instituteurs, dont les qualités requises, aux fins de l'enseignement, seront, de temps à autre, établies par la commission de l'éducation;
- (12) De pourvoir à l'examen, à la classification convenable, et à l'octroi des licences, des instituteurs et à l'octroi des diplômes, lesquels seront de quatre classe, savoir: diplôme de première, seconde et troisième classe et diplôme provisoire;
- (13) De choisir, adopter et prescrire une série uniforme de livres de classe devant servir dans les écoles;
- (14) D'annuler le diplôme d'un instituteur pour une cause suffisante."

"6. La commission de l'éducation se formera en deux sections, l'une se composant des commissaires protestants, et l'autre des commissaires catholiques romains; et il sera du devoir de chaque section, pour les écoles de sa section:

- (1) D'avoir sous son contrôle et direction les écoles de sa section, et de faire, de temps à autre, les règlements qu'on jugera convenable pour la gouverne et la discipline générale, et l'exécution des dispositions de la présente ordonnance;
- (2) D'annuler le certificat d'un instituteur pour une cause suffisante;
- (3) De choisir, adopter et prescrire une série uniforme de livres de classe;
- (4) De nommer des inspecteurs, qui resteront en charge au gré de la section;
- (5) De nommer un bureau ou des bureaux d'examineurs pour l'examen des instituteurs, dont les qualités requises, aux fins de l'enseignement, seront, de temps à autre, établies par la section;
- (6) De pourvoir à l'examen, à la classification convenable et à l'octroi des licences, des instituteurs, et à l'octroi des diplômes, lesquels seront de quatre

classes, savoir : diplôme de première, seconde et troisième classe, et diplôme provisoire”.

2. Le diplôme de chaque instituteur portera la signature d'un membre de la commission de l'éducation, et nul diplôme ne sera accordé à un instituteur qui ne donnera pas des preuves satisfaisantes de sa bonne conduite morale.

3. L'article 7 de l'ordonnance en question est amendé, en biffant les mots après les mots “ être le dit district scolaire ” qu'on trouve dans cet article.

4. L'article 8 de l'ordonnance en question est abrogé, et ce qui suit lui est substitué :

“ Chaque district scolaire sera connu sous le nom officiel de “ District scolaire de N^o ” (inscrire le nom choisi par la population du district) donné par le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest ; ” et le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, changer le nom officiel de tout district scolaire, sur la pétition de la majorité des contribuables de ce district, par proclamation dans la Gazette officielle.”

5. L'article 9 de l'ordonnance en question est amendé en biffant les mots “ protestant ou catholique, public ou séparé.”

6. Les mots “ un aubain ou ” dans l'article 10 de l'ordonnance en question sont biffés.

7. Les mots “ un aubain ou ” dans “ l'avis ” de l'article 14 de l'ordonnance en question sont biffés.

8. L'article 23 de l'ordonnance en question est abrogé, et la clause suivante y est substituée : “ Les syndics seront des électeurs domiciliés.”

9. Les articles 25 et 26 de l'ordonnance en question sont abrogés, et les dispositions suivantes leur sont substituées :

“ 25. L'officier-rapporteur ne sera pas éligible à la charge de syndic.

(1) Les syndics élus feront, immédiatement, la déclaration suivante devant l'officier rapporteur ;

Je, soussigné, A. B., accepte par la présente, la charge de syndic, à laquelle j'ai été élu, dans (nommant le district scolaire au long), et qu'au mieux de ma connaissance, je remplirai honnêtement et fidèlement les devoirs qui me sont imposés en cette qualité, pendant le terme pour lequel j'ai été élu conformément à l'ordonnance des Territoires du Nord-Ouest.”

(2) L'officier-rapporteur lui remettra alors un certificat d'élection en la forme suivante :

Je, soussigné, A. B., déclare par les présentes que (énoncer le nom, la résidence et l'occupation de la personne mentionnée), élu syndic pour (énoncer le nom du district scolaire), pour rester en charge jusqu'au trente-unième jour d'octobre 18 a ce jour prêté devant moi le serment d'office, prescrit par l'ordonnance à cette fin.

(Signé)

A. B.,

Officier-rapporteur.

26. L'officier-rapporteur, dans les dix jours après la date de l'élection, transmettra au lieutenant-gouverneur copie du procès-verbal de l'assemblée, et une déclaration faite devant un juge de paix, indiquant les noms et les adresses des syndics élus, et portant qu'ils se sont conformés aux dispositions de l'article précédent.”

10. L'article 27 de l'ordonnance en question est abrogé, et les dispositions suivantes lui sont substituées :

“ 27. Les fidéicommissaires élus à une première assemblée de district scolaire seront proclamés être en charge, comme suit :

(1) Le candidat qui aura reçu le nombre le plus élevé de suffrages, soit à un bureau de votation ou par levée des mains, suivant le cas, ou le premier qui aura été mis en nomination, s'il n'y a pas eu de vote pris, sera élu aux fins de rester en charge jusqu'au trente-unième jour du troisième mois d'octobre qui suivra l'élection ;

(2) Le candidat qui aura reçu, en second, le nombre le plus élevé de suffrages, ou le second dans l'ordre de la mise en nomination, sera élu aux fins de rester

en charge jusqu'au trente-unième jour du second mois d'octobre qui suivra l'élection ;

- (3) Le candidat qui aura reçu, en troisième, le nombre le plus élevé de suffrages, ou le troisième dans l'ordre de la mise en nomination, sera élu aux fins de rester en charge jusqu'au trente-unième jour du premier mois d'octobre qui suivra l'élection ;
- (4) Pourvu toujours, que lorsque l'élection aura lieu entre le trentième jour d'avril et le trentième jour de septembre dans une année quelconque, le troisième syndic continue en charge jusqu'au trente-unième jour d'octobre venant après le mois d'octobre qui suivra l'élection ; que le second syndic continue en charge jusqu'au trente-unième jour du troisième mois d'octobre suivant l'élection ; et que le premier syndic continue en charge jusqu'au trente-unième jour du quatrième mois d'octobre qui suivra l'élection ;
- (5) Dans les districts scolaires organisés avant la date de l'adoption de cette ordonnance, les règles qui précèdent prendront effet à l'élection des fidéicommissaires qui aura lieu le premier mardi de novembre de 1887."

11. A l'article 28 de l'ordonnance en question, après les mots " d'une première assemblée du district scolaire," sont insérés les mots " et la déclaration de l'officier-rapporteur."

12. A l'article 31 de l'ordonnance en question, les mots " Un nombre quelconque de propriétaires domiciliés dans les limites de tout arrondissement d'école publique, ou dans deux arrondissements d'écoles publiques, ou plus, voisins d'arrondissements d'écoles publiques, ou dont quelques-uns sont dans les limites d'un district scolaire organisé, et d'autres sur des terres adjacentes non comprises dans les dites limites," sont biffés, et les mots suivants leur sont substitués :

" Un certain nombre de contribuables, catholiques ou protestants, étant une minorité des contribuables domiciliés dans les limites d'un arrondissement organisé d'école publique, pour y établir un arrondissement d'école séparée, ces contribuables."

13. A l'article 35 de l'ordonnance en question, après les mots " cette pétition," sont ajoutés les mots suivants: " et, sur preuve faite, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur, que les requérants appartiennent à une croyance religieuse, protestante ou catholique, différente de celle de la majorité des contribuables du district scolaire affecté."

14. A l'article 40 de l'ordonnance en question, après les mots " une pétition," les mots " au syndic du dit arrondissement " sont biffés, et les mots suivants leur sont substitués: " à la commission de l'éducation, et en donnant la valeur estimative de la propriété affectée."

15. L'article 41 de l'ordonnance en question est abrogé, et ce qui suit lui est substitué:

" 41. La commission de l'éducation, sur réception d'une pétition à l'effet et en la forme et substance mentionnés à l'article précédent, pourra s'occuper de l'affaire, comme bon lui semblera, et elle donnera avis écrit de sa décision au district ou aux districts affectés."

16. Les articles 43, 44 et 45 de l'ordonnance en question sont abrogés, et la disposition suivante leur est substituée:

" L'élection annuelle ordinaire d'un syndic scolaire pour remplir la vacance qui survient annuellement en vertu des dispositions de l'article 10 de cette ordonnance, aura lieu après que les rapports requis par l'article 149 de l'ordonnance N° 3 de 1885, auront été soumis et approuvés, à l'assemblée annuelle des contribuables, le premier mardi de novembre de chaque année."

17. A l'article 46 de l'ordonnance en question, après les mots " cette assemblée," les mots " à l'inspecteur d'écoles du district qui en fera rapport au président de la commission de l'éducation " sont biffés, et les mots suivants leur sont substitués: " au secrétaire de la commission de l'éducation."

18. L'article 47 de l'ordonnance en question est abrogé, et la clause suivante lui est substituée :

“ 47. A l'assemblée annuelle, un auditeur sera élu par les contribuables, aux fins d'examiner les comptes du district, et de faire rapport du résultat à l'assemblée.”

19. La clause suivante est ajoutée à l'article 54 de l'ordonnance en question, comme paragraphe (6) :

“(6) L'instituteur d'une école pourra être le secrétaire de l'arrondissement scolaire, mais non le trésorier.”

20. A l'article 56 de l'ordonnance en question, après les mots “ en qualité de syndic”, les mots “ mais ce trésorier ne recevra pas de rémunération pour ses services,” sont biffés, et les mots suivants leur sont substitués, “ et il pourra être rémunéré pour ses services par une somme ne dépassant pas 2½ pour cent sur tous les deniers qui lui passeront entre les mains pour le district, sauf les deniers provenant d'obligations scolaires.”

21. Au paragraphe (2) de l'article 61 de l'ordonnance en question, après les mots “ lieu central ” sont ajoutés les mots “ sauf la décision de l'assemblée convoquée en vertu de l'article 68 de cette ordonnance.”

22. Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 61 de l'ordonnance en question :

(9) De passer contrat pour la construction d'une maison d'école dont le paiement pourra être fait annuellement ou semi-annuellement, pendant un certain nombre d'années, (ne dépassant pas cinq ans). Le prix total du bâtiment ne devant pas dépasser cinq cents piastres.

“(10) De se procurer un sceau officiel pour l'usage du district.”

23. Après les mots “ par écrit ” de l'article 62 de l'ordonnance en question, sont ajoutés les mots suivants : “ pourvu qu'il verse au fonds du district scolaire la somme de vingt piastres.”

24. A l'article 68 de l'ordonnance en question, les mots “ et l'emplacement d'une maison décole ne sera pas changé ” sont biffés, et les mots suivants leur sont substitués : “ et on n'en viendra à aucune décision sur l'emplacement d'une maison d'école.”

25. A l'article 72 de l'ordonnance en question, après les mots “ heures d'écoles”, sont ajoutés les mots “ ou les vacances.”

26. L'article 75 de l'ordonnance en question est abrogé, et l'article suivant lui est substitué :

“ 75. Il pourra y avoir un mois de vacances pendant le semestre d'été, soit au mois de juillet ou au mois d'août, à la discrétion des syndics ; mais avant le premier juillet de chaque année, les syndics donneront avis à l'inspecteur de leur district de la date et de la durée des vacances.”

27. Les mots suivants sont ajoutés à l'article 77 de l'ordonnance en question : “ mais pas plus d'un jour à la fois.”

28. Les mots suivants sont biffés de l'article 81 de l'ordonnance en question : “ demeurant en dehors des limites de ce district, et ”

29. Les subdivisions (a) et (b) du paragraphe (2) de l'article 85 de l'ordonnance en question sont abrogées, et les clauses suivantes leur sont substituées :

“(a) Une subvention de deux piastres par enfant à chaque école dont la population moyenne est d'au moins huit, pour chaque enfant qui a fréquenté l'école pendant quatre-vingt-dix jours, lorsque l'école est ouverte pendant le semestre d'été.

“(b) Une subvention d'une piastre et demie par enfant, à chaque école dont la population moyenne est d'au moins huit, pour chaque enfant qui a fréquenté l'école pendant cinquante jours, lorsque l'école est ouverte pendant le semestre d'hiver.”

30. Les mots suivants de l'article 104 de l'ordonnance en question sont biffés : “ aussitôt après le premier jour de février de chaque année, selon que les syndics le jugeront opportun,” et les mots suivants “ au premier avril de chaque année ” leur sont substitués.

31. Les mots suivants à l'article 108 de l'ordonnance en question sont biffés : “ où le dernier des avis précédemment mentionnés aura été affiché,” et les mots suivants : “ de la production du rôle ” leur seront substitués.

32. La clause suivante est ajoutée à l'article 111 de l'ordonnance en question : “ Et sur la production d'un reçu du trésorier du district scolaire auquel le contri-

buable a choix de payer ses taxes comme susdit, indiquant que ces taxes ont été dûment payées, cette personne sera libérée de payer des taxes au district scolaire dans lequel elle réside."

33. L'article 124 de l'ordonnance en question est abrogé.

34. Avant les mots "il recevra" à l'article 132 de l'ordonnance en question, sont insérés les mots "le bureau passera un règlement à cet effet, conformément à la formule A de l'annexe de la présente ordonnance, ou au même effet;" et après les mots "majorité des" sont insérés les mots "suffrages des."

35. Après le mot "avis" à l'article 133 de l'ordonnance en question, sont insérés les mots "conformément à la formule B de l'annexe de la présente ordonnance, ou au même effet."

36. L'article 134 de l'ordonnance en question est abrogé.

37. Les mots "deux juges de paix" au paragraphe (10) de l'article 137 de l'ordonnance en question sont biffés et les mots "un juge de paix" leur sont substitués.

38. Lorsque les mots "juges de paix" se présentent aux articles 138, 139, 140 et 141, ou dans un paragraphe de ces articles de l'ordonnance en question, ils sont biffés, et les mots "juge de paix" leur sont substitués.

39. Les mots "aubain ou", dans le serment qui se trouve au paragraphe (5) de l'article 137 de l'ordonnance en question, sont biffés.

40. Les mots "entre les mains du greffier de la cour" à l'article 139 de l'ordonnance en question sont biffés, et les mots "entre ses mains" leur sont substitués.

41. Après le mot "rapport" à l'article 141 de l'ordonnance en question, les mots suivants sont insérés: "conformément à la formule C de l'annexe de la présente ordonnance, ou au même effet."

42. L'article 142 de l'ordonnance en question est abrogé, et la clause suivante lui est substituée:

"142. Si on désire en appeler de la décision du juge de paix, cet appel devra être fait en la manière énoncée à l'acte 32 et 33 Vict., chap. 31, article 65, intitulé: "Acte concernant les devoirs des juges de paix, en dehors des sessions, à l'égard des convictions et des ordres sommaires."

43. L'article 143 de l'ordonnance en question est abrogé, et la clause suivante lui est substituée:—

"143. Sur réception du rapport mentionné à l'article 141, et convaincu que les différentes conditions requises par cette ordonnance ont été accomplies, le lieutenant-gouverneur donnera, par écrit, pouvoir au bureau des syndics d'emprunter la ou les sommes d'argent mentionnées dans le règlement, et publiera cette autorisation dans la *Gazette Officielle* des Territoires du Nord-Ouest; et le consentement du lieutenant-gouverneur, publié comme susdit, donné en faveur de tel emprunt, sera une preuve concluante qu'on s'est conformé à toutes les formalités nécessaires et que cet emprunt peut être légalement fait par le district scolaire."

44. Les mots suivants sont ajoutés à l'article 144 de l'ordonnance en question, "sauf comme il est dit précédemment en cette ordonnance."

45. Au paragraphe (2) de l'article 144 de l'ordonnance en question, le mot "quinze" est biffé, et le mot "vingt" lui est substitué.

46. Les mots suivants sont ajoutés au paragraphe (3) de l'article 144 de l'ordonnance en question, "ou au même effet."

47. Le paragraphe (4) de l'article 144 de l'ordonnance en question est abrogé et la clause suivante lui est substituée:

"(4) Les obligations ne porteront pas intérêt à un taux plus élevé que huit pour cent par année."

48. A l'article 145 de l'ordonnance en question, les mots "les avis de votation" sont biffés, et les mots "le règlement" leur sont substitués.

49. Le paragraphe (2) de l'article 151 de l'ordonnance en question est abrogé.

50. Les mots suivants sont ajoutés à l'article 164 de l'ordonnance en question, "et, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, les syndics afficheront, dans le district, cinq au moins de ces avis, au moins huit jours avant la réunion de toutes les assemblées publiques."

51. Toutes les déclarations et tous les affidavits mentionnés en cette ordonnance ou en l'ordonnance des écoles de 1885, pourront être faits ou donnés devant un juge de paix ou un notaire public.

52. Attendu que les syndics du district scolaire du district d'écoles publiques protestantes de Lethbridge, N° 51, des Territoires du Nord-Ouest, désirant emprunter, au moyen d'obligations, en vertu des dispositions de l'ordonnance des écoles, de 1885, la somme de \$2,500, ont, le 29^e jour de juillet 1886, conformément à la dite ordonnance, dûment soumis l'affaire aux suffrages des contribuables;

Et attendu qu'il est prescrit par la dite ordonnance que l'officier-rapporteur qui a pris les suffrages, devra, dans les sept jours à compter du jour où les suffrages ont été pris, comparaître devant deux juges de paix, aux fins d'obtenir de leur part un rapport adressé au lieutenant-gouverneur et indiquant le nombre total de suffrages pris et le nombre restant de chaque côté après un nouveau dépouillement;

Et attendu que, vu le fait qu'il n'y avait pas deux juges de paix présents, l'officier-rapporteur n'a pu comparaître devant deux juges de paix, comme le veut la loi, mais qu'il a, le 23^e jour de septembre 1886, comparu devant deux juges de paix qui ont fait le rapport nécessaire :

Qu'il soit statué, en vertu de l'autorisation susdite, que nonobstant le fait que l'officier-rapporteur n'a pas comparu devant deux juges de paix, comme le veut la loi, le lieutenant-gouverneur puisse procéder, en vertu des dispositions de cette ordonnance, et donner au bureau des syndics scolaires du "district scolaire du district d'écoles publiques protestantes de Lethbridge, N° 51, des Territoires du Nord-Ouest," pouvoir d'emprunter la somme de \$2,500, comme il a été dit précédemment

A N N E X E .

FORMULE A.

(Voir article 16).

RÈGLEMENT N°

Règlement concernant l'émission d'obligations, du (*nom officiel au long du district scolaire.*)

Attendu qu'il est nécessaire et opportun que la somme de _____ piastres. soit empruntée sur la garantie du (*nom au long du district*), dans le but de _____ remboursable au porteur, avec intérêt à _____ pour cent par année, en versements annuels consécutifs et égaux;

Le bureau des syndics du dit district scolaire arrête en conséquence ce qui suit :

1. Que les avis nécessaires soient donnés, que les annonces soient publiées, et que les procédures soient faites en vertu de " l'ordonnance des écoles de 1885, et ses amendements," aux fins de recevoir la sanction des contribuables du district scolaire à l'égard de l'emprunt et de l'émission d'obligations pour cet objet, et que la votation à ce sujet ait lieu à _____ le _____ jour de _____ 18 _____, conformément aux dispositions de la dite ordonnance et de ses amendements.

2. Que, si la dite sanction est obtenue, et si le lieutenant-gouverneur donne, par écrit, au dit bureau des syndics, pouvoir d'emprunter la dite somme, conformément à la dite ordonnance et à ses amendements, alors des obligations du dit district soient émises, payables au porteur, en _____ versements annuels consécutifs et égaux, avec intérêt à _____ pour cent par année, et qu'elles soient signées par le président et un membre de ce bureau des syndics.

Fait et passé à " _____ dans le district provisoire de _____, ce jour de _____ A. D. 18 _____.

(SOEAT.)

Président.
} Syndics.

FORMULE B.
(Voir article 35.)

AVIS PUBLIC.

Par les syndics du (*nom officiel au long du district scolaire.*)
 Considérant qu'il est jugé opportun par les syndics du (*nom au long du district*)
 que la somme de _____ piastres soit empruntée sur la garantie du dit district
 scolaire, par l'émission d'obligations remboursables au porteur en _____ versements
 annuels consécutifs et égaux, à compter de l'émission d'icelles avec intérêt au taux de
 _____ pour cent par année, pour les objets suivants, savoir, —

Avis est donné par les syndics du dit district qu'un bureau de votation sera
 ouvert par le soussigné, président des dits syndics, à _____
 , le _____ jour de _____ 18 _____, à dix heures de l'avant-midi,
 et restera ouvert jusqu'à quatre heures de l'après-midi du même jour, alors que les
 suffrages de ceux ayant dûment droit de voter sur cette affaire seront pris pour ou
 contre la réalisation de la dite somme de _____ piastres par voie d'un
 emprunt sur la garantie du dit district, comme il est dit précédemment.

Le cens électoral des électeurs est exprimé dans le serment suivant que les per-
 sonnes qui désirent voter devront prêter, si elles en sont requises: "Je, A. B., jure
 solennellement que je suis un contribuable domicilié de bonne foi du (*nom du district*
scolaire); que j'ai payé les taxes scolaires cotisées contre moi sur le dernier rôle
 révisé de cotisation de _____; que je suis âgé de vingt et un ans révolus; que
 je ne suis pas un sauvage non affranchi; que je n'ai pas voté avant à cette élection,
 et que je n'ai pas reçu de récompense, directement ou indirectement, et je n'ai pas
 l'espoir de recevoir de récompense pour voter, en ce jour et en ce lieu. Ainsi Dieu
 me soit en aide."

Ce dont toutes les personnes intéressées sont par les présentes avisées et elles
 sont requises d'agir en conséquence.

Président.
 } Syndics.

Daté à _____, ce _____ jour de _____ 18 _____.

FORMULE C.
(Voir article 41.)

Je, juge de paix (*ou notaire public, selon le cas,*) soussigné, dans et pour les
 Territoires du Nord-Ouest, ayant reçu le cahier du bureau de votation employé
 pour enregistrer les votes pris à l'assemblée tenue dans le (*donner le nom au long du*
district scolaire) le _____ jour de _____ 18_____, à l'égard de l'émission
 d'obligations sur la garantie du dit district, et ayant entendu toutes les plaintes rela-
 tives à la votation, ai l'honneur de soumettre le rapport suivant du vote :

Nombre total de votes pris.		Nombre de votes de chaque côté après le dépouillement.	
POUR.	CONTRE.	POUR .	CONTRE.

J. P. ou N. P

Daté à _____ ce _____ jour de _____ 18. _____

N° 2 DE 1887.

ORDONNANCE CONCERNANT LES ÉCOLES.

(Rendue le 18 novembre 1887.)

Qu'il soit décrété par le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, en conseil, comme suit :

CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil exécutif pourra nommer et constituer un conseil de l'instruction publique, pour les Territoires du Nord-Ouest, composé de huit membres qui resteront en charge pendant deux ans, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés, et dont cinq seront protestants et trois catholiques.

2. Le conseil se réunira à Regina, les deuxièmes mardis de mars, juin, septembre et décembre, de chaque année, et à telles autres époques qu'il plaira au lieutenant-gouverneur d'indiquer.

3. La majorité du conseil formera quorum.

4. Les membres du conseil recevront en rémunération de leurs services quatre piastres pour chaque jour qu'ils assisteront aux assemblées, et leurs frais de voyage leur seront aussi payés.

5. Tout membre du conseil qui se sera absenté des assemblées du conseil, ou des assemblées de sa division, comme il est dit ci-après, pendant six mois, se trouvera déchu de sa position, et les autres membres de la division à laquelle appartient le membre qui se sera ainsi absenté, aviseront le lieutenant-gouverneur de la vacance ainsi créée; et le lieutenant-gouverneur nommera son successeur, sauf ratification par le lieutenant-gouverneur en conseil exécutif; et au cas où l'un des membres décéderait, ou donnerait sa démission, ou quitterait les Territoires, un autre membre sera nommé à sa place, en la manière précédemment établie par le présent article, et sauf la même ratification.

6. A la première assemblée du conseil, après l'adoption de la présente ordonnance, le conseil nommera parmi ses membres un président, qui pourra voter sur toutes les questions conjointement avec les autres membres du conseil, et toute question sur laquelle il y aura égalité de voix, sera décidée dans la négative.

(1) Dans le cas où le président serait absent à une assemblée du conseil, les membres présents éliront un d'entre eux, qui agira comme président, et qui aura les mêmes pouvoirs et privilèges que le président.

7. Il sera du devoir du conseil:—

(1) De définir les devoirs du secrétaire du conseil;

(2) De faire des règlements concernant l'enregistrement et le rapport de l'assistance quotidienne aux écoles, et de définir la teneur du registre scolaire;

(3) De faire faire un procès-verbal exact des délibérations du conseil;

(4) De juger tous les appels des décisions des inspecteurs d'écoles, et d'adopter les règlements à cet égard qu'il jugera à propos;

(5) De pourvoir à un système uniforme pour l'inspection des écoles, et le paiement des inspecteurs, et de passer, de temps à autre, les règlements qu'il jugera nécessaires relativement aux devoirs des inspecteurs;

(6) De pourvoir aux examens, classifications et permis d'enseignement des instituteurs et à l'octroi des certificats, qui seront de six classes, savoir: première classe, (deux classifications); deuxième classe, (deux classifications); troisième classe, et classe provisoire;

Et pour toute école qui n'est pas désignée comme étant protestante ou catholique,

(7) De prendre charge de toutes les écoles établies sous l'empire de la présente ou de toute ordonnance antérieure, et de faire, de temps en temps, les règlements qu'il jugera convenables pour l'administration et la discipline générale de ces écoles, et la mise en vigueur des dispositions de la présente ordonnance.

- (8). De nommer des inspecteurs qui resteront en charge à la volonté du conseil;
- (9). De choisir, adopter et prescrire une série uniforme de livres de classe à l'usage de ces écoles;
- (10). D'annuler le certificat de tout instituteur; s'il y a cause suffisante.
8. Le conseil de l'instruction publique se formera en deux divisions, l'une se composant des membres protestants, l'autre des membres catholiques; et il sera du devoir de chaque division, pour ce qui est des écoles qui tombent dans le domaine de sa juridiction,
- (1). D'avoir sous son contrôle et sous sa direction les écoles de sa division, et de faire, de temps à autre, les règlements nécessaires pour l'administration et la discipline générales de ces écoles, et pour la mise en vigueur des dispositions de la présente ordonnance;
- (2). De choisir, adopter et prescrire une série uniforme de livres de classe;
- (3). De nommer des inspecteurs qui resteront en charge à la volonté de la division qui les aura nommés;
- (4). D'annuler le certificat de tout instituteur, s'il y a cause suffisante.
9. Il y aura un bureau général d'examineurs, pour les certificats des instituteurs, dont le nombre et le traitement seront fixés par le conseil de l'instruction publique; une moitié du bureau des examineurs sera nommée par chaque division du conseil respectivement.
10. Chaque division du conseil aura le choix des auteurs pour l'examen des instituteurs, sur l'histoire et les sciences, et elle aura le pouvoir de prescrire tous autres sujets additionnels pour l'examen des instituteurs des écoles de sa division; et dans tous les examens, sur ces matières, les examineurs de chaque division auront respectivement juridiction absolue.

SECRETÉAIRE DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

11. Le lieutenant-gouverneur en conseil exécutif, nommera un secrétaire du bureau de l'instruction publique et pourvoiera à son traitement. Les devoirs du secrétaire, à part ceux réglés ci-après, lui seront indiqués par le conseil.
12. Il sera du devoir du secrétaire de convoquer toutes les assemblées du conseil de l'instruction publique et des divisions du conseil, conformément aux dispositions de la présente ordonnance; aussi de convoquer toute assemblée d'école qui doit être tenue en vertu de la présente ordonnance, dans les cas où les personnes qui sont investies du pouvoir de le faire, négligent ou refusent d'exercer ce pouvoir.
13. Dans le cas où le secrétaire se démettrait ou décéderait, le lieutenant-gouverneur devra lui nommer un successeur, sauf ratification par le lieutenant-gouverneur en conseil.

ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES.

14. Les mots "arrondissements scolaires" signifient toute étendue de terre que le lieutenant-gouverneur, comme il est dit ci-après, aura déclaré être un arrondissement scolaire.
15. Le nom de tout arrondissement scolaire établi sous l'empire de la présente ordonnance, sera arrondissement scolaire de (nom choisi comme ci-après) N^o. (donné par le lieutenant-gouverneur) des Territoires du Nord-Ouest.
16. Un arrondissement scolaire comprendra une superficie d'au plus vingt-cinq milles carrés, et d'au plus cinq milles de largeur ou de longueur, à part l'espace accordé pour les chemins, et ne devra pas compter moins de quatre chefs de famille domiciliés, et de dix enfants "d'âge à aller à l'école," c'est-à-dire âgés de cinq à seize ans inclusivement.

CONTRIBUABLES.

17. Le mot "contribuable" lorsqu'il est employé dans cette ordonnance veut dire toute personne passible de payer des taxes scolaires, ou qui peut le devenir.

ERECTION DES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES.

18. Trois contribuables quelconques, domiciliés dans un arrondissement, et qui se seront conformés aux exigences de l'article 16 de la présente ordonnance, pourront être constitués ou se constituer en comité pour obtenir leur érection en arrondissement, et pourront demander cette érection au lieutenant-gouverneur.

19. Leur pétition devra énoncer :—

- (1) Le nom futur, les limites, la situation exacte de la superficie approximative de l'arrondissement scolaire dont on demande l'érection.
- (2) La population totale, et le nombre d'adultes et d'enfants (de cinq à seize ans inclusivement) domiciliés dans le dit arrondissement;
- (3) Le nombre total des contribuables du dit arrondissement, ainsi que le nombre respectif des contribuables protestants et des contribuables catholiques;

Et cette pétition devra être accompagnée d'une esquisse, plan ou carte de l'arrondissement en question, indiquant ses bornes, ses principales subdivisions légales, la nature du pays et sa position géographique; et dans le cas des arrondissements scolaires ruraux, les sections, demi-sections et quarts de sections, dans lesquels sont domiciliés les enfants d'âge à aller à l'école.

20. La pétition devra aussi être accompagnée d'un affidavit des différents membres du comité, à l'effet que les membres sont des contribuables, domiciliés de bonne foi dans l'arrondissement scolaire futur, et que les allégations contenues dans la pétition sont vraies.

21. Sur la réception d'une pétition demandant l'érection d'un arrondissement scolaire, le lieutenant-gouverneur adoptera les mesures qu'il croira nécessaires pour s'assurer s'il y a des objections quant aux limites de l'arrondissement, et donnera avis aux pétitionnaires de sa décision.

22. Sur réception de l'approbation du lieutenant-gouverneur, à l'égard des limites de l'arrondissement proposé, un avis, donné suivant la formule A de l'annexe de la présente ordonnance, convoquant une assemblée des contribuables, sera affiché par les pétitionnaires dans au moins cinq endroits bien éloignés les uns des autres, dans les limites en question, un de ces endroits devant être le bureau de poste situé dans ces limites, ou le bureau de poste le plus rapproché de ces limites, au moins deux semaines avant la date de la dite assemblée :—

- (1) Une copie certifiée de cet avis, ainsi qu'un affidavit de l'un des membres du comité, à l'effet qu'au moins cinq des susdits avis ont été affichés, comme il est dit précédemment, devront être expédiés au lieutenant-gouverneur.

PREMIÈRE ASSEMBLÉE SCOLAIRE.

23. A l'heure indiquée dans l'avis du comité, convoquant la première assemblée scolaire, les contribuables présents organiseront l'assemblée en élisant un président et un secrétaire.

24. Le président décidera toutes les questions d'ordre, sauf néanmoins appel à l'assemblée, et s'il y a égalité de voix, il donnera son vote prépondérant, mais il n'aura droit de voter qu'en sa qualité de président.

25. Le président prendra les votes suivant la manière proposée par la majorité des contribuables présents; mais, sur la demande de deux contribuables, il devra accorder un bureau de votation où le secrétaire inscrira dans un registre les noms des votants présents; ce bureau de votation sera clos à quatre heures de l'après-midi.

26. Sur la demande de toute personne présente, ou de son propre avis, s'il le juge à propos, le président fera prêter le serment prescrit dans l'avis de la formule A, qui se trouve à l'annexe de la présente ordonnance.

27. Si la majorité des suffrages pris à l'assemblée est contraire à l'érection de l'arrondissement scolaire, le président devra en donner avis au lieutenant-gouverneur.

PREMIÈRE ÉLECTION DES SYNDICS.

28. Dès que la majorité des contribuables présents à cette première assemblée scolaire, se sera prononcée en faveur de l'érection de l'arrondissement scolaire, les contribuables présents éliront, à la majorité des voix, trois syndics parmi les contribuables domiciliés dans l'arrondissement.

29. A la première élection des syndics, le président ne sera pas éligible à la charge de syndic.

30. Chaque contribuable aura autant de votes qu'il y aura de syndics à élire ; mais il ne pourra, en aucun cas, voter plus d'une fois en faveur d'un même candidat à la même élection.

31. Les syndics élus à une première assemblée d'un arrondissement, resteront en charge comme suit :—

- (1) Le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages soit au bureau de votation ou par la levée des mains, suivant le cas, ou le premier mis en nomination, si aucun vote n'a été pris, sera élu et restera en charge jusqu'au premier mardi du troisième mois de novembre qui suivra son élection ;
- (2) Le candidat qui aura obtenu, en second, le plus grand nombre de suffrages, ou le second dans l'ordre de la mise en nomination, sera élu et restera en charge jusqu'au premier mardi du second mois de novembre qui suivra son élection ;
- (3) Le candidat qui aura obtenu, en troisième, le plus grand nombre de suffrages, ou le troisième dans l'ordre de la mise en nomination, sera élu et restera en charge jusqu'au premier mardi du premier mois de novembre qui suivra son élection ;
- (4) Pourvu toujours, que lorsque l'élection aura eu lieu entre le trente avril et le premier mardi de novembre d'une année, le troisième syndic reste en charge jusqu'au premier mardi du mois de novembre après celui qui aura suivi l'élection ; le second syndic restera en charge jusqu'au premier mardi du troisième mois de novembre suivant l'élection ; et le premier syndic restera en charge jusqu'au premier mardi du quatrième mois de novembre suivant l'élection ;
- (5) Pourvu toujours que lorsque l'assemblée annuelle n'a pas lieu le premier mardi de novembre, le syndic sortant de charge y demeure jusqu'à ce que son successeur soit élu.

32. Chaque syndic, avant d'entrer en charge, devra faire la déclaration suivante devant le président :—

Je, soussigné, A. B. accepte par les présentes la charge de syndic à laquelle j'ai été élu, dans (*nom de l'arrondissement scolaire au long*) et je remplirai au mieux de mon habileté honnêtement et fidèlement, tous les devoirs de ma charge, durant le terme pour lequel j'ai été élu conformément à l'ordonnance des Territoires du Nord-Ouest.

(1) Sur ce, le président lui remettra un certificat d'élection en la formule suivante :—

Je, soussigné, A. B., déclare par les présentes que (*noms, résidence et profession de la personne en question*) élu syndic pour (*nom de l'arrondissement scolaire*), a aujourd'hui fait, devant moi, sa déclaration d'office, comme le veut l'ordonnance passée à ce sujet.

(Signé) A. B.

Daté

Président.

33. Dans les dix jours qui suivront la date de l'élection, le président devra transmettre au lieutenant-gouverneur une copie certifiée des procès-verbaux de l'assemblée, avec une déclaration faite devant un juge de paix, mentionnant les noms et les adresses des syndics élus, et mentionnant le fait qu'ils se sont conformés aux dispositions de l'article précédent.

PROCLAMATION.

34. Sur réception du rapport de la première assemblée scolaire et de la déclaration du président, le lieutenant-gouverneur devra, si la majorité des suffrages donnés, à l'assemblée de l'arrondissement scolaire, a été en faveur de l'érection de l'arrondissement scolaire, immédiatement proclamer le district en question en arrondissement scolaire, conformément aux termes de la pétition qui lui aura été adressée à cet effet, avec le numéro qu'il jugera à propos de donner et en la manière ci-après énoncée.

35. La proclamation du lieutenant-gouverneur érigeant un arrondissement scolaire, devra énoncer :—

- (1). Le nom au long, le numéro, la situation et les limites de cet arrondissement ;
- (2). La date de l'endroit où ont eu lieu l'assemblée des contribuables et l'élection des syndics ;
- (3). Les noms des syndics élus.

ÉCOLES SÉPARÉES.

36. Conformément aux dispositions de l'« Acte de Territoires du Nord-Ouest, » qui pourvoit à l'établissement d'écoles séparées, un nombre quelconque de contribuables, protestants ou catholiques, constituant une minorité des contribuables domiciliés dans les limites d'un arrondissement organisé d'écoles publiques, pourra y établir une école séparée, par une proclamation du lieutenant-gouverneur, avec les mêmes droits, pouvoirs, privilèges, responsabilités et mode d'administration que dans le cas de l'arrondissement d'écoles publiques.

37. La pétition demandant l'érection d'une école séparée devra énoncer :—

- (1). Le nom de l'arrondissement scolaire ;
- (2). Le nombre d'enfants d'âge à aller à l'école, domiciliés dans l'arrondissement et qui appartiennent à la religion des pétitionnaires.

38. Chacune de ces pétitions devra être accompagnée de l'affidavit d'une personne compétente, vérifiant les signatures et les faits qui s'y trouvent.

39. Sur réception de cette pétition, et s'il appert à la satisfaction du lieutenant-gouverneur que les pétitionnaires sont d'une croyance, soit protestante ou catholique, différente de celle de la majorité des contribuables de l'arrondissement scolaire en question, le lieutenant-gouverneur lancera une proclamation érigeant l'école séparée demandée.

40. Le lieutenant-gouverneur devra en même temps informer, par écrit, le bureau des syndics de l'arrondissement scolaire de l'érection de la dite école séparée.

41. Après l'érection d'une école séparée, les contribuables de cette école ne pourront être taxés par l'arrondissement d'écoles publiques dans les limites duquel l'école séparée est située, qu'aux fins de payer les dettes contractées antérieurement à l'érection de l'école séparée.

CHANGEMENT DES LIMITES DES ARRONDISSEMENTS SCOLAIRES.

42. Le lieutenant-gouverneur aura le pouvoir de changer les bornes d'un arrondissement scolaire, ou de diviser un ou plusieurs arrondissements scolaires en deux ou plusieurs arrondissements, de joindre une partie d'un arrondissement constitué à un autre arrondissement ou à un nouvel arrondissement, dans le cas où il aurait été établi à sa satisfaction que les droits des contribuables en vertu de l'article 14 de l'« Acte des Territoires du Nord-Ouest, » qui seraient par là affectés, ne seront pas lésés.

ÉLECTION ANNUELLE DES SYNDICS.

43. L'élection annuelle d'un syndic, pour remplir la vacance créée tous les ans, en vertu des dispositions de l'article 31, aura lieu après que les rapports requis par l'article 171 de la présente ordonnance, auront été soumis à l'assemblée annuelle des contribuables, qui aura lieu le premier mardi de novembre de chaque année.

44. Les syndics devront être des contribuables domiciliés dans l'arrondissement.

ÉLECTION DE L'AUDITEUR.

45. A l'assemblée annuelle, un auditeur sera élu par les contribuables pour examiner et vérifier les comptes du district et de faire rapport à l'assemblée.

PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES.

46. Une copie authentique des délibérations de chaque assemblée scolaire, signée par le président et le secrétaire, devra être transmise immédiatement par le secrétaire de cette assemblée au secrétaire du conseil de l'instruction publique.

LES SYNDICS DE CHAQUE ÉCOLE CONSTITUERONT UNE CORPORATION.

47. Les syndics de chaque arrondissement d'écoles publiques, ainsi que les syndics de chaque école séparée, constitueront un corps légalement organisé, et en cette qualité, auront les mêmes droits et seront soumis aux mêmes obligations qu'une corporation en droit commun; et ils auront plein pouvoir d'acquérir, retenir et aliéner des biens, meubles et immeubles, pour toutes les fins scolaires, et sous le même nom, ils auront, eux et leurs successeurs, droit de succession perpétuelle; ils auront plein pouvoir de poursuivre et d'être poursuivis en justice et de plaider, comparaître et répondre, dans toutes les actions, causes et procès et dans toutes les cours, soit en droit ou en équité; ils devront aussi avoir un grand sceau, avec pouvoir de le changer et modifier à leur gré, et ils auront le droit en loi de recevoir par donation, d'acquérir, posséder, et transporter et céder toute propriété, mobilière ou immobilière, et d'en disposer pour l'usage du dit arrondissement scolaire ou école séparée suivant le cas; ils auront le droit de devenir partie à tout contrat ou convention pour l'administration des affaires du dit arrondissement scolaire, ou de la dite école séparée, suivant le cas, et de négocier des emprunts et emprunter des deniers, sur le crédit de la dite corporation, pour défrayer les dépenses nécessaires au fonctionnement des affaires de la dite corporation, sauf toujours l'exécution des règlements et l'observation de la présente ordonnance.

BUREAU DES SYNDICS D'ÉCOLES.

48. Il sera du devoir du bureau des syndics de chaque école de:—

- (1) Choisir un emplacement pour l'école, au centre de l'arrondissement, ou aussi près du centre que le permettra le choix d'un endroit sec, salubre et convenable;
- (2) Engager les services d'un ou de plusieurs instituteurs, ayant les qualités requises, aux conditions que le bureau jugera convenables; l'acte d'engagement devra être fait par écrit, et pourra être dressé suivant la formule B de l'annexe de la présente ordonnance.
- (3) Prendre possession et avoir sous sa garde et sous ses soins tout ce qui appartient à l'école, soit acquis ou donné pour l'usage des écoles de son arrondissement.
- (4) Faire tout ce qu'il jugera nécessaire en ce qui concerne les bâtiments, constructions, réparations, louage, chauffage, ameublement et entretien de l'école ou des écoles de son arrondissement, de leur mobilier et accessoires, les terrains et dépendances des écoles, et pour procurer tous les livres et instruments scolaires nécessaires.
- (5) Etablir les cotisations sur les propriétés mobilières et immobilières de l'arrondissement, lever toutes taxes qu'il jugera nécessaires pour défrayer les dépenses autorisées par cette ordonnance, de même que toutes les dépenses nécessaires faites pour l'élection des syndics, le traitement de l'instituteur, pour tenir les comptes et transiger les affaires de l'arrondissement, et pour fournir à l'école le matériel, l'ameublement et le chauffage nécessaires.

- (6.) Visiter l'école, voir à ce que le bon ordre y soit maintenu, qu'une instruction convenable y soit donnée, et renvoyer l'instituteur ou tout élève pour cause d'inconduite ou d'immoralité, ou renvoyer l'instituteur pour cause d'incapacité ;
- (7.) Garder un registre de ses délibérations, signé à chaque assemblée par le président et le secrétaire, voir à ce que des comptes fidèles soient tenus pour l'école et l'arrondissement, et que les affaires de l'arrondissement en général soient transigées et conduites en la manière réglée par la présente ordonnance, tout en tenant compte de l'économie; les comptes devront rester ouverts durant des heures convenables pour permettre aux contribuables de l'arrondissement scolaire de les examiner ;
- (8.) Choisir tous les livres, cartes géographiques et sphères qui seront mis en usage dans les écoles sous son contrôle, d'après la liste des articles autorisés et approuvés par le conseil de l'instruction publique, ou l'une de ses divisions ;
- (9.) Fournir gratuitement, à même les fonds de l'arrondissement, des livres et des ardoises à ceux des enfants domiciliés dans l'arrondissement et qui fréquentent l'école, dont les parents sont incapables, à raison de leur pauvreté, de leur fournir les livres et les ardoises nécessaires, le droit de propriété de ces mêmes livres et ardoises demeurant au district scolaire ;
- (10.) Lorsqu'on le jugera à propos, pourvoir à l'établissement d'une bibliothèque convenable pour l'arrondissement scolaire, et passer les règlements qu'il jugera à propos concernant le prêt des livres, et les précautions nécessaires pour empêcher que ces livres soient endommagés ou perdus ;
- (11.) Passer contrat pour la construction d'une maison d'école, dont le paiement pourra être fait durant un certain nombre d'années (n'excédant pas cinq années) par versements annuels ou semi-annuels. Cette dette ne devra pas dépasser \$500 et le taux de l'intérêt ne devra pas être plus de huit pour cent par année ;
- (12.) Se procurer un sceau officiel pour l'arrondissement ;
- (13.) Voir à ce que tous les rapports exigés par la présente ordonnance ou par les règlements du conseil de l'instruction publique, soient transmis, sans délai au secrétaire du conseil de l'instruction publique ;
- (14.) Convoquer des assemblées spéciales pour toutes fins, lorsqu'il sera requis de le faire par la majorité des contribuables, ou par le conseil de l'instruction publique.
- (15.) Nommer un officier-rapporteur pour présider toutes les élections qui auront lieu, ou aux votes qui pourront être pris, sauf les cas où il en serait autrement ordonné par la présente ordonnance.

DÉPENDANCES.

- (16.) Il devra y avoir des bâtiments séparés pour les cabinets d'aisances pour les filles et les garçons respectivement. Ces constructions devront être érigées en arrière de la maison d'école, à dix pieds au moins de distance des autres, avec les entrées dans des directions opposées, ou autrement disposées de manière à ce qu'elles soient suffisamment cachées les unes aux autres ;
49. Le bureau des syndics de toute école pourra autoriser son président et son trésorier à emprunter de toute personne, de toute banque, ou de toute corporation, telle somme d'argent nécessaire pour faire face aux dépenses de l'école, jusqu'à ce que les taxes imposées puissent être perçues; ou, dans le cas d'arrondissements scolaires situés dans une municipalité, jusqu'à ce que le conseil municipal puisse payer les taxes aux syndics; cette autorisation devra être donnée en vertu d'un règlement du bureau des syndics, et devra être revêtue du sceau de la corporation.
50. La majorité du bureau des syndics constituera un quorum à toute assemblée; pourvu que lorsque le nombre des syndics aura été réduit à un seul, ce dernier soit considéré comme formant le quorum jusqu'à ce que les autres membres aient été élus.

51. Toute personne éligible et élue à la charge de syndic d'écoles, qui refusera agir comme tel, sera passible d'une amende de vingt piastres ; et sa négligence ou refus de faire la déclaration d'office dans les huit jours qui suivront son élection, le résidant alors dans l'arrondissement, sera interprété dans le sens d'un refus, à quoi une autre personne sera élue à sa place ; mais aucun syndic d'écoles ne sera réélu, si ce n'est de son consentement, pendant les quatre années qui suivront l'expiration de sa charge.

52. Toute personne, choisie comme syndic, pourra se démettre avec le consentement exprès, par écrit, de ses collègues ; mais cette démission ne prendra effet qu'à l'acceptation de son successeur, (voir formule C de l'annexe), et une absence ininterrompue de trois mois, ou une condamnation pour félonie, aura l'effet de rendre sa charge vacante.

53. Dans tous les cas de vacance, un autre syndic sera élu à une assemblée convoquée par les syndics ou le syndic restant en charge, et la personne ainsi élue exercera en charge jusqu'à la fin du terme du syndic qu'elle aura remplacé ; pourvu si la vacance n'est pas remplie dans le délai d'un mois, le lieutenant-gouverneur sera tenu de nommer une personne douée des qualités requises.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT.

54. Les syndics d'écoles se réuniront dans les dix jours à compter de leur élection pour choisir un président, un secrétaire et un trésorier, et pour vaquer aux affaires urgentes, s'il y a lieu.

(1.) Au cas où le président serait absent de l'assemblée du bureau, ceux des syndics d'écoles alors présents éliront un d'entre eux, qui agira comme président pour l'occasion, et aura les mêmes droits, pouvoirs et privilèges que le président ordinaire.

55. Aux assemblées des syndics d'écoles toutes les questions seront décidées à la majorité des voix, et le président aura le droit de voter ; mais lorsqu'il y aura égalité de voix, la question sera décidée dans le sens négatif.

ILLÉGALITÉ DES ASSEMBLÉES IRRÉGULIÈREMENT CONVOQUÉES.

56. Nul acte, mesure ou délibération du bureau des syndics ne sera réputé valide pour former un lien de droit envers qui que ce soit, si cet acte ou mesure n'a pas été adopté à une assemblée régulière ou spéciale de la corporation, dont avis aura été donné par l'un des membres du bureau des syndics, ou par la personne choisie par le bureau pour agir comme secrétaire, à tous les syndics ; et une majorité des syndics à une assemblée aura pleine autorité pour transiger toute affaire légale.

DEVOIRS DU PRÉSIDENT.

57. Le président :—

- (1.) Aura la surveillance générale des affaires de l'arrondissement ;
- (2.) Certifiera tous les comptes contre l'arrondissement avant que le trésorier ne les solde.
- (3.) Si le bureau des syndics n'a pas nommé un officier-rapporteur, il agira en cette qualité, ou nommera quelque autre personne pour remplir cette fonction à toutes les élections ou à toutes votations qui auront lieu pendant qu'il sera président.

SECRETARIE.

58. Le bureau des syndics, à sa première réunion de chaque année, nommera un secrétaire, dont le devoir sera :—

- (1.) De tenir un procès-verbal de toutes les assemblées du bureau ;
- (2.) D'examiner les dossiers et les registres de l'école tenus par l'instituteur et voir à ce qu'ils soient exacts ;
- (4.) D'expédier de temps à autre au secrétaire du conseil de l'instruction publique les rapports auxquels pourvoient les articles 46, 59, 60 et 165 de

la présente ordonnance, et fournir toutes les informations concernant l'arrondissement scolaire que le lieutenant-gouverneur, le bureau des syndics ou le secrétaire du conseil de l'instruction publique, pourront exiger de temps à autre;

- (5.) De prendre soin et garder en dépôt tous les livres, comptes, rôles de cotisations et autres documents à lui confiés par le bureau des syndics durant son terme d'office, et les remettre au président du bureau en sortant de charge.

59. Le secrétaire de chaque école devra, dans le mois à compter de l'ouverture de cette école, donner avis à l'inspecteur de cet arrondissement de l'ouverture de l'école, et des qualités dont est muni l'instituteur qu'on y emploie et transmettre en même temps le certificat de l'instituteur, ou une copie certifiée de ce certificat, dans une lettre enregistrée adressée au secrétaire du conseil de l'instruction publique.

60. Le secrétaire de chaque bureau de syndics devra expédier au secrétaire du conseil de l'instruction publique, le trente mai de chaque année, un rapport contenant les renseignements suivants :—

- (1.) Le nom de chaque instituteur;
- (2.) La classification et la date du certificat de chaque instituteur;
- (3.) Le traitement mensuel de l'instituteur;
- (4.) Le nombre d'enfants qui fréquentent l'école, d'après le registre;
- (5.) Si l'école est ouverte pour un ou deux termes;
- (6.) Date à laquelle l'école s'ouvre pour le terme d'été.

TRÉSORIER.

61. Sur la motion du bureau, l'un de ses membres, avec son consentement, pourra être nommé trésorier de l'arrondissement pour tout ou partie du terme pour lequel il aura été élu, et pourra être rémunéré pour ses services par l'octroi d'une somme n'excédant pas $2\frac{1}{2}$ pour cent sur tous les deniers passant entre ses mains au compte de l'arrondissement, sauf les deniers provenant des obligations scolaires.

62. Si l'on trouvait inopportun de nommer trésorier un des membres du bureau, alors le bureau devra nommer une personne solvable domiciliée dans l'arrondissement, qui sera le trésorier ou secrétaire-trésorier, durant le bon plaisir du bureau, avec la rétribution que le bureau jugera à propos de donner.

63. Chaque trésorier devra, avant d'entrer en fonction, fournir aux syndics scolaires un cautionnement signé et reconnu devant un magistrat; ce cautionnement devra être fourni par au moins deux cautions solvables, conjointement et solidairement, à la satisfaction du bureau des syndics et pour le montant d'argent dont le trésorier pourra, à un moment donné, être responsable, provenant soit du fonds des écoles ou de toute contribution ou donation versée entre ses mains pour le bénéfice ou l'entretien de l'école, et ce cautionnement devra être renouvelé au commencement de chaque année, ou renouvelé ou changé lorsque le bureau des syndics le requerra. Ce cautionnement pourra être rédigé en la formule D de la présente ordonnance.

- (1) Le président du bureau des syndics obtiendra du magistrat un certificat fait suivant la formule E de l'annexe, et le transmettra au secrétaire du conseil de l'instruction publique;

- (3) Nulle subvention ne sera payée sans la production de ce certificat.

64. Il sera du devoir du trésorier de percevoir tous les deniers appartenant aux écoles et d'en rendre compte, soit qu'ils proviennent du gouvernement ou d'ailleurs, pour les fins de l'éducation dans l'arrondissement dont il est le trésorier, et de répartir ces deniers en la manière indiquée par le bureau des syndics, et de tenir registre à cet effet dans un livre fourni pour cet usage par le bureau des syndics; et il devra donner et prendre des reçus pour tous les deniers reçus et payés par lui, reçus qu'il devra, lorsque requis par l'auditeur nommé en vertu de la présente ordonnance, ou par le bureau des syndics, produire devant le bureau des syndics ou l'auditeur, de même que tous les deniers ou comptes en sa possession; et il les remettra au bureau des syndics lorsqu'il sortira de charge.

CLAUSES PÉNALES.

65. Si un syndic ou un autre fonctionnaire d'une école signe sciemment un faux rapport, ou si un instituteur tient un registre faux ou fait un faux rapport avec l'intention d'obtenir une somme plus considérable que la juste proportion des deniers scolaires afférente à chaque école, le syndic, le fonctionnaire ou l'instituteur en question sera passible pour chaque offense d'une amende d'au moins cinquante piastres.

66. Tout syndic, fonctionnaire ou employé d'une école qui négligera ou refusera de remplir un devoir qui lui est imposé en vertu de la présente ordonnance, sera passible, pour chaque offense d'une amende n'excédant pas cinquante piastres.

67. Tout syndic, fonctionnaire ou employé d'une école, qui après être sorti de charge, détiendra des deniers, des livres, des papiers ou autres objets appartenant à l'école, sera passible d'une amende d'au moins cinq piastres et d'au plus cent piastres par jour pour chaque jour qu'il aura illégitimement détenu ces livres, deniers, papiers ou objets, après avoir reçu avis, par écrit du président du bureau des syndics ou du comité de l'instruction publique, lui enjoignant de les déposer entre les mains d'une personne mentionnée dans l'avis.

68. Tout officier-rapporteur d'une école établie ou d'une école qu'on se propose d'établir, agissant en vertu des dispositions de la présente ordonnance, qui sciemment et de propos délibéré nuira au résultat d'une votation en empêchant que des votes soient pris ou en acceptant des votes illégaux, ou en altérant les rapports ou livres de quelque manière ou façon que ce soit, sera passible d'une amende de cent piastres au moins.

69. Dans le cas où les syndics d'une école assumeraient sciemment, au nom de l'arrondissement, des responsabilités plus grandes ou autres que celles prévues par la présente ordonnance, ou appliqueraient des deniers appartenant à l'école à d'autres fins que celles prévues par la présente ordonnance, l'école, par ses fonctionnaires ou le comité de l'instruction publique, en son nom, pourra recouvrer des dits syndics, conjointement ou solidairement, les sommes dont l'arrondissement est devenu responsable par l'acte des syndics en sus des montants prévus par la présente ordonnance, outre le montant total des deniers qui auraient été employés irrégulièrement par les syndics.

70. Toute personne chargée d'une manière quelconque de la mise en vigueur des dispositions de la présente ordonnance, ou ayant droit de voter à l'élection des syndics scolaires, pourra tenter des procédures en vertu de la présente ordonnance, sauf dans les cas où le contraire est expressément stipulé.

71. Toutes les amendes, punitions et peines dont la présente ordonnance fait mention, pourront être réclamées, recouvrées et appliquées avec dépens, par et devant un juge de paix; et si cette amende ou peine et les dépens ne sont pas immédiatement payés, après jugement ou arrêt rendu, cette amende ou peine et les dépens seront, en vertu du mandat du juge qui aura prononcé le jugement ou l'arrêt, appliqués, recouverts et perçus, avec les frais de la saisie et de la vente des meubles et effets du contrevenant; et à défaut de telle saisie, le juge de paix lancera son mandat et fera emprisonner le délinquant pendant un terme quelconque ne dépassant pas trente jours, à moins que l'amende et les dépens, ainsi que les frais légitimes faits pour les recouvrer, ne soient plus tôt payés.

(1). Mais cet emprisonnement ne libérera pas le défendeur de son obligation personnelle.

72. Tous les deniers provenant des amendes ou peines, en vertu des dispositions de la présente ordonnance, appartiendront au fonds du revenu général des Territoires du Nord-Ouest.

L'ARRONDISSEMENT SCOLAIRE POURRA ÊTRE DÉSORGANISÉ.

73. Sur réception d'un rapport du conseil de l'instruction publique qu'un arrondissement scolaire organisé, a négligé d'ouvrir et de tenir ouverte pendant au moins six mois une école, et demandant que cette école soit abolie, le lieutenant-gouverneur pourra par proclamation, déclarer que, à compter d'un jour mentionné dans la dite proclamation, l'arrondissement scolaire en question sera désorganisé; et sur ce, le dit arrondissement scolaire cessera de jouir des droits, pouvoirs et privilèges

appartenant à ces dites corporations en vertu de la présente ordonnance ; et au cas où des dettes auraient été contractées par la dite corporation antérieurement à sa dissolution, et n'auraient pas été acquittées, le lieutenant-gouverneur nommera une ou plusieurs personnes qui auront plein pouvoir de régler toutes réclamations contre la dite école et de taxer, prélever et percevoir, en la même manière que les répartiteurs et les percepteurs sont autorisés à le faire par cette ordonnance, toutes les sommes d'argent requises pour acquitter la dite dette avec les frais faits, y compris ses frais ou leurs frais comme l'aura statué le lieutenant-gouverneur.

INSTITUTEURS.

74. Dans les deux mois qui suivront leur élection, les syndics d'une école nouvellement organisée, se procureront les services d'une personne compétente comme instituteur, pour un terme n'excédant pas un an et avec un traitement qu'ils fixeront. L'instituteur devra :—

- (1). Avoir la direction de l'école et y maintenir le bon ordre ;
- (2). Enseigner d'après les auteurs qui lui seront permis ou prescrits par les syndics, d'après la liste autorisée par le conseil de l'instruction publique ou par les divisions du conseil, et d'après ces auteurs-là seulement.
- (3). Faire un examen public des classes de l'école au moins une fois par terme ;
- (4). Admettre les syndics, les inspecteurs d'écoles, les parents des élèves et les contribuables de l'arrondissement dans la salle d'école en tout temps ;
- (5). Faire rapport de temps en temps des besoins de l'école et de la conduite des élèves ;
- (6). Punir les élèves pour mauvaise conduite, absence ou désobéissance, en la manière prescrite ou permise par les syndics ;
- (7). Tenir un registre fidèle de l'école suivant les formules fournies par le conseil de l'instruction publique, donner l'affidavit requis par le conseil et s'enquérir de toutes les absences et de tous les retards des élèves et les enregistrer ;
- (8). Tenir soigneusement les registres de l'école, faire l'appel et consigner la présence et l'absence des élèves avant de commencer les classes, matin et soir ;
- (9). Tenir un tableau indiquant la classification des élèves, les matières enseignées dans chaque classe, l'heure et le jour de la semaine où chacune de ces matières est enseignée, et les heures de récréation ;
- (10). Tenir un registre pour les visiteurs, fourni par le conseil de l'instruction publique, et y inscrire les visites faites à l'école ; permettre aux visiteurs d'y consigner les remarques qu'ils désireront faire ;
- (11). Voir à ce que la salle d'école soit propre et bien aérée et constater si les cabinets d'aisance de l'école sont tenus proprement ;
- (12). Signaler au secrétaire des syndics les réparations qu'il est nécessaire de faire à l'école ou à l'ameublement ;
- (13). Garder un inventaire des effets et du mobilier de l'école et faire rapport de temps en temps de ce dont l'école a besoin ;
- (14). Voir à ce que le combustible ne manque pas durant l'hiver et s'en servir avec économie ;
- (15). Prêter son concours au secrétaire des syndics pour préparer les rapports et les états à envoyer au lieutenant-gouverneur ou au conseil de l'instruction publique ou aux inspecteurs d'écoles ;
- (16). Prendre soin de l'école et de ses dépendances et en remettre la clef lorsque de ce requis par les syndics ;
- (17). Faire rapport au secrétaire des syndics, aussitôt qu'il en est lui-même informé, qu'il y a des maladies contagieuses parmi les élèves, et suivre soigneusement les instructions que les syndics lui donneront à ce sujet ;
- (18). L'instituteur pourra être le secrétaire des syndics, mais non leur trésorier.

cas de maladie constatée par le certificat d'un médecin, tout instituteur, son traitement, pendant sa maladie, pour une période ne dépassant pas six mois, pendant l'année entière; cette période pourra être prolongée par les syndics scolaires, pourvu que les syndics engagent les services d'une institutrice pour remplacer l'instituteur pendant sa maladie.

ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE.

L'école sera ouverte entre neuf heures du matin et midi et entre une heure et quatre heures de l'après-midi, tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés; mais les syndics scolaires pourront abréger les heures d'école pendant l'hiver.

Le terme scolaire sera divisé en deux termes, celui d'hiver et celui d'été.

Le terme d'hiver commencera le premier de novembre et se terminera le premier de mars de chaque année;

Le terme d'été commencera le premier avril et se terminera le trente et un d'octobre de chaque année.

Il y aura une récréation d'un quart d'heure dans l'avant-midi et dans l'après-midi accordée aux élèves, à la volonté du bureau des syndics.

Les vacances d'un mois, durant le terme d'été, soit dans le mois de juillet ou d'août, seront accordées, à la discrétion des syndics; mais les syndics devront, au premier de juillet de chaque année, informer l'inspecteur de leur école de la durée des vacances.

Il y aura des vacances de deux semaines durant le terme d'hiver; savoir: les vacances qui suivront le vingt-trois décembre de chaque année.

Vendredi-Saint, le Lundi de Pâques, le jour de la Fête des Arbres, la Fête de la Souveraine régnant, le jour de la Confédération, le jour d'Action de Grâce, et tous les autres jours spécialement fixés comme congés par le gouverneur, le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, le maire d'une ville, ou le président ou le maire d'une municipalité, seront des jours de congé aussi à la discrétion des syndics d'accorder d'autres congés ne dépassant pas un jour à la fois.

L'instituteur enseignera dans toutes les écoles les matières suivantes, savoir: la lecture, l'orthographe, l'arithmétique, la géographie, la grammaire, l'histoire du Canada, la littérature anglaise; et toutes autres matières qui seront jugées nécessaires par les syndics du district. L'instituteur, durant tout le cours scolaire, donnera des leçons sur l'éducation domestique et les lois de l'hygiène, et apportera une attention suivie aux exercices des élèves, pour l'entretien de leur santé et le développement de l'intelligence; il devra aussi apporter un soin particulier au système de ventilation et à la température dans son école.

Aucune personne ne pourra être admise à l'école ou y rester, si elle souffre d'une maladie contagieuse ou si elle y a été exposée, avant que tout danger de la maladie soit dissipé, ce qui devra être certifié par écrit par un médecin ou par une personne à la satisfaction de l'instituteur.

LES INDEMNITÉS POURRONT ÊTRE RETENUES.

Si l'instituteur commet une infraction à l'égard de l'école que les fonctionnaires permettront sciemment d'être conduite en violation ou en contravention aux dispositions de la présente ordonnance ou contrairement aux règlements du conseil de l'instruction publique ou des sections de ce conseil, le droit qu'elle avait de recevoir les indemnités prévues par la présente ordonnance pour venir en aide aux écoles des Territoires; et sur preuve satisfaisante de la violation ou de la contravention, le conseil retiendra les indemnités.

INSTRUCTION RELIGIEUSE.

Aucune instruction religieuse, telle que la lecture ou la récitation de la bible, ou la lecture de prières (sauf ce qui est ci-après énoncé) ou des questions religieuses tirées d'aucun cathéchisme, ne seront permises dans aucune école.

publique des Territoires du Nord-Ouest, entre l'ouverture de l'école à neuf heures du matin et les trois heures de l'après-midi; après ces heures-là toute instruction religieuse que les syndics désireront ou permettront pourra être donnée.

(1.) Avec le consentement des syndics qui l'approuveront, une prière pourra être dite chaque matin à l'ouverture des écoles.

87. Tout enfant qui fréquente l'école, dont les parents ou les tuteurs sont d'une croyance religieuse différente de celle exprimée par la dénomination du district scolaire en question, aura le privilège de quitter la salle d'école à trois heures de l'après-midi, ou y demeurer sans prendre part à l'instruction religieuse donnée, si les parents ou les tuteurs le désirent.

88. Il sera illégal de la part de tout instituteur ou syndic scolaire, d'essayer en aucune façon de priver cet élève d'aucun avantage qu'il peut tirer de l'instruction ordinaire de cette école; et une semblable conduite de la part de tout syndic scolaire, inspecteur ou instituteur, sera censée lui faire perdre sa charge et les qualités requises pour la remplir.

AUCUNS HONORAIRES NE PEUVENT ÊTRE EXIGÉS DES CONTRIBUABLES.

89. Aucuns honoraires ne seront exigés par les syndics d'aucune école pour les élèves qui fréquenteront l'école, dont les parents ou tuteurs sont des contribuables de l'école; mais une somme d'au plus cinq cents par jour, payable d'avance, pourra être exigée pour les enfants dont les parents ou les tuteurs ne sont pas des contribuables de l'école.

INSPECTEURS D'ÉCOLES.

90. L'inspecteur d'écoles devra :—

- (1) Visiter au moins une fois par chaque terme les écoles sous sa charge, et examiner les élèves des différentes classes sur les progrès de leurs études.
- (2) A la demande des syndics de toute école, examiner un instituteur ne possédant pas de certificat et employé ou devant être employé par tels syndics, sur ses connaissances des matières qu'il doit enseigner et sur sa méthode d'enseignement.
- (3) Faire rapport de temps à autre au conseil de l'instruction publique de l'efficacité des méthodes et de l'utilité des écoles sous sa charge; de faire aussi semblable rapport, lorsqu'il le jugera convenable, aux syndics des différentes écoles;
- (4) Visiter les autres écoles au gré du conseil de l'instruction publique;
- (5) Voir à ce qu'on n'emploie dans les écoles que les auteurs choisis d'après la liste autorisée par le conseil de l'instruction publique ou ses sections;
- (6) Être présent à l'examen des instituteurs lorsqu'il en est requis par le conseil de l'instruction publique.
- (7) Faire au conseil de l'instruction publique, à la fin de chacune de ses tournées d'inspection, un rapport complet de son inspection de chaque école, et consigner, dans chacun de ses rapports le nom de l'école, le nom de l'instituteur, son certificat, le nombre d'élèves inscrits sur le registre, le nombre de ceux présents lors de son inspection, ses remarques sur les progrès des élèves et ses observations particulières, s'il y a lieu, l'état des bâtiments scolaires et dépendances, du matériel de l'école et son caractère général;
- (8) Tenir un journal de ses tournées d'inspection et de ses dépenses;
- (9) Examiner et endosser, si possible, tous les rapports qui passent par ses mains pour être transmis au conseil de l'instruction publique.
- (10) Accorder des certificats provisoires aux candidats compétents recommandés par les syndics scolaires et exiger que ces candidats fassent leur demande de leur propre écriture;
- (11) Lors de sa visite à une école, examiner le registre de l'école, et écrire son nom avec la date de sa visite sur la ligne immédiatement après le dernier nom sur le rôle des élèves;

- (12) Constater si le registre de l'école est bien tenu;
- (13) Visiter l'école et ses dépendances, et suggérer aux syndics les changements qu'il jugera nécessaires pour le confort, le bien-être et la santé des élèves;
- (15) Examiner le tableau de l'école et y inscrire son approbation, s'il y a lieu.
- (15) Se servir de ce tableau comme base de son examen des classes;
- (16) Examiner le livre des visiteurs et y consigner une mention générale de l'état dans lequel il a trouvé l'école;
- (17) Endosser tous les certificats des instituteurs en conformité des règlements du conseil.

SUBVENTIONS AUX ÉCOLES.

91. Toute école organisée ou continuée sous la présente ordonnance, recevra subventions sur le fonds des écoles, comme suit:—

- (1) Des octrois pour les certificats des instituteurs à toutes les écoles qui reçoivent journellement au moins six élèves;
 - (a) Un octroi annuel de deux cents piastres à toute école qui emploie un instituteur ou une institutrice possédant un certificat provisoire du conseil de l'instruction publique;
 - (b) Un octroi annuel de \$250 à toute école employant un instituteur ou une institutrice possédant un certificat de troisième classe d'une école normale ou du conseil de l'instruction publique;
 - (c) Un octroi annuel de \$300 à toute école employant un instituteur ou une institutrice possédant un certificat de seconde classe d'une école normale ou du conseil de l'instruction publique;
 - (d) Un octroi de \$350 à toute école employant un instituteur ou une institutrice possédant un certificat de première classe d'une école normale ou du conseil de l'instruction publique;
- (2) Octrois en considération du nombre d'élèves qui fréquentent les écoles;
 - (a) Un octroi de \$2 par enfant à chaque école qui reçoit en moyenne six élèves, pour chaque enfant qui a fréquenté l'école durant 90 jours, quand l'école est ouverte durant le terme d'été. Cet octroi ne devra pas dépasser \$100 par école;
 - (b) Un octroi de \$1.50 par enfant à chaque école qui reçoit en moyenne six élèves, pour chaque enfant qui a fréquenté l'école pendant cinquante jours, quand l'école est ouverte durant le terme d'hiver. Cet octroi ne devra pas dépasser soixante-quinze piastres par école;
- (3) Un octroi en considération du rapport des inspecteurs d'écoles;
 - (a) Un octroi annuel d'une somme ne dépassant pas le montant total de l'octroi par tête pour l'assistance d'enfants, à chaque école au sujet de laquelle l'inspecteur aura fourni un rapport favorable;
- (4) Octroi en considération du nombre additionnel d'instituteurs;
 - (a) A chaque école qui reçoit en moyenne plus de trente élèves, un octroi par rapport aux certificats d'instituteur, selon ce qui est dit dans le paragraphe (1) du présent article, pour l'assistant-instituteur;
 - (b) A toute école où il y a plus d'un assistant-instituteur, un octroi par rapport aux certificats d'instituteur, selon ce qui est dit au paragraphe (1) du présent article, pour chaque assistant-instituteur, après le premier, là où la moyenne des élèves sera de vingt par instituteur, y compris l'instituteur en chef.

PAIEMENT DES OCTROIS.

92. Le lieutenant-gouverneur, sur réception d'un rapport dressé suivant la forme F de l'annexe ci-joint, versera l'octroi relatif aux certificats des instituteurs entre les mains du trésorier du district, par quartiers, immédiatement après trente et un mars, le trente juin, le trente septembre et le trente et un

décembre de chaque année ; et les octrois pour le nombre d'élèves fréquentant les écoles et pour les rapports des inspecteurs, seront payés au trésorier du district scolaire, annuellement, aussitôt que possible après le trente et un octobre de chaque année.

93. Lorsque l'école ne sera ouverte que pour un seul terme, l'école aura droit à une proportion de l'octroi pour les certificats des instituteurs, calculée d'après les mois durant lesquels l'école aura été ouverte.

RÔLE DE COTISATION.

94. Lorsqu'une école est située dans une municipalité, les syndics pourront, aussitôt que possible après la révision du rôle de cotisation de la municipalité demander au conseil de cette municipalité la somme nécessaire à l'école pour l'année alors courante ; mais cette somme ne devra pas dépasser un montant égal à un cent par piastre suivant le dernier rôle de cotisation révisé, sur la propriété passible de cotisation dans tel district scolaire pour des fins d'écoles, avec tel montant additionnel qui pourrait être nécessaire pour faire face à toutes dettes sur obligations qui auraient pu être contractées et qui deviennent échues.

95. Lorsqu'une propriété appartenant à un protestant est occupée par un catholique et *vice versa*, le locataire dans ce cas-là ne sera cotisé que pour le montant de propriété à lui appartenant, soit meuble ou immeuble ; mais les taxes d'écoles sur la propriété seront, dans tous les cas, soit que le contraire ait été stipulé ou non dans un acte, contrat ou bail quelconque, payées à l'école dont le propriétaire est contribuable.

96. Lorsqu'une propriété est occupée conjointement par des locataires, ou par des locataires en commun, les occupants de cette propriété étant des protestants et des catholiques, ils seront réputés et tenus responsables envers le bureau ou les bureaux des syndics pour un montant de taxes en proportion de l'intérêt qu'ils ont dans la propriété en question, occupation ou société respectivement, et ces taxes seront payées à l'école à laquelle les contribuables appartiennent respectivement.

97. Si une école est située en partie dans deux ou plusieurs corporations municipales, le bureau des syndics pourra exiger de chacune de ces corporations, la proportion du montant de deniers roquis par l'école en question, qui peut être justement exigée par l'école en question, suivant le montant de la propriété comprise dans les limites du district et située dans les limites de telle municipalité ; ou les syndics pourront eux-mêmes, ou au moyen d'un répartiteur, prélever les cotisations comme il est dit dans la présente ordonnance.

98. Les syndics de toute école ou le répartiteur qu'ils nommeront, aussitôt que possible, chaque année, prépareront un rôle de cotisation pour l'école, dans lequel ils inscriront, suivant les meilleures informations qu'ils pourront se procurer, une liste de toutes les propriétés sujettes à la taxe de leur école dans le district, avec les noms des occupants et des propriétaires, s'ils peuvent se les procurer ; et cette liste contiendra sur une ligne, mais dans plusieurs colonnes, les renseignements suivants :

- (1). Nom de l'occupant ou personne en possession, (s'il n'y a pas d'occupant mentionner le fait) ; (a) religion de l'occupant ; (b) sexe ; (c) âge ; (d) profession ; (e) résidence ;
- (2). Nom du propriétaire, si l'on peut se le procurer (si le nom du propriétaire est inconnu, mentionner tous les détails connus concernant le propriétaire) ; (a) religion du propriétaire ; (b) sexe ; (c) âge ; (d) profession ; (e) résidence ;
- (3) Description de la propriété immobilière occupée par chaque personne : (a) la partie et le numéro de la section, le township, le rang et le méridien, ou le numéro ou la description du lot suivant l'arpentage spécial, ou le numéro du lot, la maison et les autres détails concernant chaque lopin ; (b) les améliorations sur les terrains cultivés (donner la superficie), et les constructions (donner la grandeur), sur chaque lopin ; (c) superficie en arpents ou en pieds de chaque lopin ; (d) valeur de chaque lopin ; (e) valeur totale de la propriété immobilière.

- (4) Description de la propriété mobilière imposable : (a) propriété mobilière imposable, à part les revenus, avec détails ; (b) valeur de la propriété mobilière ; (c) revenu imposable ; (d) valeur totale de la propriété mobilière y compris le revenu imposable ;
- (5) Valeur totale de la propriété imposable, tant mobilière qu'immobilière.
99. "Les mots terrain," "propriétés immobilières" et "immeubles" respectivement, comprendront toutes les constructions et autres choses érigées et fixées sur le fond de terre, et toute machinerie ou autres choses fixées à un bâtiment de terre à former en loi partie de la propriété immobilière, et tous arbres et toutes plantations, toutes mines, minerais et carrières, situés dans et sur le dit fond de terre, sauf les mines appartenant à Sa Majesté.
- (1) "Les biens personnels," et "propriétés personnelles" comprendront tous les biens, effets, actions de compagnies incorporées, intérêts sur hypothèques, dividendes d'actions de banque, argent, billets, comptes et créances à leur valeur véritable, revenus et tous autres biens, sauf les biens-fonds, les propriétés immobilières et les immeubles tels que définis ci-haut et sauf aussi les biens par le présent déclarés exempts ;
- (2) Le mot "propriété" comprendra les propriétés immobilières et les biens personnels tels que ci-haut définis.
- (3) "Ranche" comprendra tous biens-fonds tenus en vertu d'un bail à pâturage du gouvernement du Canada.

PROPRIÉTÉS IMPOSABLES ET CELLES QUI NE LE SONT PAS.

100. Toute propriété mobilière et immobilière, située dans les limites d'un district scolaire, ou tout revenu d'une personne domiciliée dans les limites de tel district, et lorsqu'une partie d'un "ranche" et le siège principal de ce "ranche" se trouvent dans les limites d'un district scolaire, la totalité de la propriété mobilière appartenant au locataire du dit "ranche," seront imposables de la même manière, les exemptions ci-dessous :

- (1) Toutes propriétés en la possession de Sa Majesté ou celles exemptées spécialement par le Parlement du Canada, ou celles à l'usage public du gouvernement des Territoires ;
- (2) Toute propriété occupée par une tribu de Sauvages, ou tenue en fidéicommiss pour elle, ou toute propriété du département des Sauvages ;
- (3) Lorsqu'une propriété mentionnée dans les clauses précédentes, est occupée par une personne autrement qu'en qualité officielle, l'occupant sera cotisé en conséquence, mais la propriété elle-même ne sera pas passible de taxe ;
- (4.) Les emplacements et les bâtiments de toutes les écoles publiques, universités, collèges ou séminaires incorporés, étant des propriétés publiques, tant que ces propriétés servent réellement à des fins d'instruction ou qu'elles sont tenues à ces fins ;
- (5.) Toutes propriétés appartenant à l'école, lorsqu'elles sont en la possession et à l'usage de la corporation, de même que la propriété mobilière appartenant à la dite corporation ;
- (6.) Les prisons et les palais de justice avec leurs dépendances ;
- (7.) Les églises avec le terrain sur lequel elles sont érigées, pourvu que ce terrain ne mesure pas plus d'un acre ;
- (8.) La propriété de toute bibliothèque publique ;
- (9.) Le revenu de tout cultivateur, provenant de sa ferme, ainsi que celui des marchands, artisans et autres personnes provenant de capitaux imposables ;
- (10.) La partie de la propriété mobilière de toute personne, placée sur des obligations de toute municipalité ou district scolaire dans les Territoires ;
- (11.) Les biens mobiliers jusqu'à concurrence de trois cents piastres ;
- (12.) Le grain en transit, les meubles de ménage de toute sorte, livres et vêtements ;
- (13.) L'augmentation de la valeur du terrain par sa culture ainsi que la moisson sur pied.

croyez que vous avez été erronément cotisé vous aurez l'occasion d'exposer vos raisons à cette cour.

Prenez avis que si vous ne comparez pas devant cette cour de révision, vous n'aurez pas le droit d'en appeler de sa décision à la cour suprême du district judiciaire dans lequel cet arrondissement scolaire est situé.

.....
Secrétaire du bureau des syndics.

(ou.....
Répartiteur.

A.....

111. Le bureau des syndics fera afficher dans au moins cinq endroits en vue, dans l'arrondissement, un avis que le rôle de cotisation de l'arrondissement pour l'année courante a été préparé, mentionnant l'endroit où il peut être examiné, aussi à quel lieu et à quelle date la cour de révision se tiendra, avec un avis que ceux qui ne comparaitront pas devant cette cour de révision n'auront pas le droit d'en appeler de la décision de la cour de révision à la cour suprême, du district judiciaire, dans lequel l'arrondissement scolaire est situé.

112. Le bureau des syndics de chaque école siègera en cour de révision au moins quinze jours et au plus trente jours après l'achèvement du rôle, et entendront toutes les plaintes qui pourront être inscrites jusqu'à l'expiration du jour ainsi désigné, et pourront ajourner de jour en jour jusqu'à ce qu'ils aient disposé de ces plaintes; mais la dite cour de révision pourra, à son gré, s'occuper ou ne pas s'occuper des plaintes portées après le jour fixé.

113. Cette cour de révision aura le droit d'entendre des témoins sous serment, si c'est nécessaire, soit de la part de l'appelant ou de l'arrondissement scolaire, et changera ou modifiera le rôle de cotisation selon qu'elle le croira juste et équitable.

114. Toute personne qui ne sera pas satisfaite d'une décision de la cour de révision, pourra en appeler devant un juge de la cour suprême, et les dispositions concernant de semblables appels en matières municipales, contenues dans "l'ordonnance municipale de 1885" et ses amendements, sont incorporées à la présente ordonnance et en font partie.

TAUX DE COTISATION.

115. Aussitôt que le rôle de cotisation aura été finalement révisé par le bureau des syndics, comme susdit, les syndics prépareront des estimations pour les dépenses probables de l'école pour l'année courante, et fixeront un taux de cotisation, sur la valeur cotisée de la propriété imposable de l'arrondissement pour l'école qu'ils représentent, suffisant pour défrayer les dépenses, prenant en considération les frais de perception et les pertes probables dans la perception des taxes:—

- (1) Ce taux ne dépassera pas un cent par piastre pour chaque piastre de propriété imposable pour les fins ordinaires des écoles, avec tel taux additionnel par piastre qui pourra être nécessaire pour faire face aux obligations contractées par un arrondissement scolaire aux conditions stipulées.

PERCEPTION DES TAXES.

116. Le bureau des syndics fera faire un rôle de perception pour l'école, sur lequel seront inscrits les noms des personnes cotisées, la valeur cotisée de leurs propriétés mobilières et immobilières, avec le montant pour lequel elles sont taxées, suivant le taux de cotisation établi à l'égard des sommes que le bureau des syndics a instruction de prélever, avec tous les détails nécessaires; et le rôle sera confié au trésorier pour la perception.

117. Aussitôt que le trésorier aura reçu le rôle de perception, il remettra ou fera remettre par la poste ou autrement, à chaque personne cotisée sur le rôle, un avis dans les termes suivants :—

Arrondissement scolaire de _____ jour de _____ 188

MONSIEUR (ou MADAME).—Recevez, par les présentes, avis que vous avez été cotisée sur le rôle de cotisation de cet arrondissement, pour les propriétés suivantes : (*Description et valeur cotisée*). Ces taxes, au taux de _____ par piastre, s'élèvent à _____

Si le montant ci-dessus n'est pas payé au soussigné dans les trente jours à compter de la date du présent avis, une action, suivant la loi, sera intentée pour le recouvrer.

.....
Trésorier.

A..... ●

118. Le trésorier donnera, au nom de l'arrondissement scolaire, des reçus pour toutes les taxes par lui perçues, et inscrira note du paiement avec la date sur le rôle de perception.

119. Dès qu'un jugement aura été rendu dans une cause de cotisation dont on aura interjeté appel à la cour suprême, les syndics feront aux rôles de cotisation et de perception les changements, modifications ou radiations qu'exigera la décision.

120. Le trésorier fera parvenir au bureau des syndics, de temps en temps, les noms des personnes qui ne paient pas leurs taxes ; et le bureau des syndics prendra, ou fera prendre les procédures prévues ci-après par la présente ordonnance, pour la perception de ces taxes.

121. Si une personne ne paie pas ses taxes dans le cours des trente jours qui suivront l'avis, délai mentionné à l'article 117 de la présente ordonnance, le trésorier pourra lui-même, ou par son agent, prélever ces taxes avec dépens, par la saisie et la vente des biens-meubles et effets de la personne cotisée, situés dans l'arrondissement scolaire, ou des biens-meubles et effets trouvés dans les lieux ainsi taxés, et qui sont la propriété ou en la possession de tout autre occupant de ces lieux ; les frais qui peuvent être exigés seront ceux qui sont payables aux shérifs.

122. Le trésorier devra, par une annonce affichée dans trois endroits publics de l'arrondissement scolaire, où la vente des biens-meubles et effets saisis doit avoir lieu, donner au moins six jours d'avis public de l'heure et du lieu de la vente, du nom de la personne pour le paiement des taxes de laquelle ces biens doivent être vendus ; et, au jour mentionné dans l'avis, le trésorier ou son agent vendra, à l'enchère publique les biens-meubles et effets saisis ou telle partie de ces biens qui sera suffisante pour payer les taxes cotisées et tous les frais légaux, y compris ceux de la vente.

123. Si les biens saisis ont été vendus pour plus que le montant des taxes et des frais et si aucune réclamation pour le surplus n'est faite par une autre personne pendant que les biens vendus lui appartenaient ou qu'elle droit au surplus en vertu d'un privilège ou d'un autre droit, le surplus sera remis à la personne qui était en possession des biens lorsque la saisie a été faite.

(1.) Si cette réclamation est faite, par la personne pour les taxes de laquelle les biens ont été saisis et que cette réclamation soit admise, le surplus sera payé à cette personne.

(2.) Si cette réclamation est contestée, ce surplus de deniers sera remis par le trésorier de l'arrondissement au greffier de la cour suprême, dans la juridiction de laquelle cette école est située ; et le greffier retiendra ce surplus jusqu'à ce que les droits respectifs des parties aient été établis par une action civile ou autrement.

124. Si les taxes payables par une personne ne peuvent être recouvrées en aucune manière spéciale prévue par la présente ordonnance, elle pourront l'être, avec intérêts et frais, comme une créance de l'école, et dans ce cas la production du rôle de perception ou une copie de la partie du rôle qui se rapporte aux taxes payables par la dite personne, certifiée conforme par le secrétaire de l'école, sera une preuve *prima facie* de la créance.

125. Le trésorier, le ou avant le premier octobre de chaque année, remettra le rôle de perception au secrétaire du bureau des syndics, avec un état des deniers reçus par lui, accompagné d'un affidavit, donné devant un juge de paix, portant que la perception et les autres procédés ont été faits conformément aux dispositions de la présente ordonnance, et que tous les rapports y contenus sont exacts.

126. Le trésorier fera en même temps un rapport, attesté par un affidavit, comme est dit à l'article précédent, de toutes les propriétés sur lesquelles les taxes ou partie de taxes sont encore dues, avec mention des raisons pour lesquelles le paiement n'a pas été fait.

(1.) Copie de ce rapport sera conservée par le secrétaire de l'arrondissement scolaire et sera accessible aux contribuables de l'arrondissement ou de leurs agents.

127. Les taxes dues sur tout terrain ou immeuble constitueront un privilège spécial sur le dit terrain ou immeuble, et auront la priorité sur toute réclamation, privilège ou charge de toute autre personne, à l'exception de la Couronne; et ne pourront pas l'enregistrement pour conserver leur validité et porteront intérêt au taux de cinq pour cent à compter de la date de la remise du rôle de perception au secrétaire.

128. Les taxes dues seront inscrites sur le rôle de cotisation de l'arrondissement contre toute telle propriété, d'année en année, et seront censées être payables si elles ne sont pas perçues autrement, à la même époque et de la même manière que les taxes ordinaires de l'année.

129. Lorsque le trésorier sera convaincu ou qu'il aura reçu avis du bureau des syndics qu'il y a saisie suffisante sur une propriété immobilière située dans l'arrondissement pour laquelle il est dû des arrérages de taxes, il prélèvera le montant des arrérages dûs en la manière et en vertu des dispositions énoncées à l'article 121 de la présente ordonnance.

130. Lorsqu'une partie de la taxe sur des terres sera due depuis plus de deux ans antérieurement à l'année courante, le secrétaire préparera en double une liste sous le titre "liste des terres devant être vendues pour taxes," de toutes les terres sur lesquelles les arrérages de taxes sont encore impayés, mentionnant le montant de ces arrérages contre chaque lot, lopin ou subdivision et toutes autres charges légitimes contre ces terres résultant de ces arrérages de taxes, et le secrétaire certifiera l'exactitude de ces listes. Une de ces listes sera remise au shérif du district judiciaire, dans lequel l'école se trouve, avec un mandat y annexé, signé par le président et enjoignant au shérif de prélever et percevoir ces arrérages avec dépens.

131. Le shérif mettra au verso de cette liste la date à laquelle il l'aura reçue et donnera un reçu au secrétaire; et de ce moment la perception de ces arrérages appartient au shérif uniquement; et il recevra le plein montant de ces arrérages; et ne pourra, en aucun cas, recevoir une partie de ces arrérages, à moins que preuve satisfaisante ne soit fournie de paiement antérieur, ou qu'il n'y ait eu erreur dans les rôles pour tout ou partie, et qu'une résolution des syndics l'y autorise. Il donnera un reçu de ce paiement, mentionnant le montant, pour quelles années, la description du lot, ou lopin de terre, avec aussi la date du paiement.

PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA VENTE DES TERRES POUR TAXES.

132. Le shérif fera publier pendant huit semaines consécutives, dans un journal hebdomadaire, publié dans l'arrondissement ou l'endroit le plus près de l'arrondissement, copie de cette liste, accompagné d'un avis énonçant quand et où les dites terres doivent être vendues, et fera afficher dans au moins cinq endroits en divers lieux de l'arrondissement scolaire (un de ces endroits devra être le bureau de poste de l'arrondissement, ou le bureau de poste le plus proche) des copies semblables de cette liste et de cet avis.

133. Le shérif, dans le mois après la dernière publication de la vente, comme est dit ci-dessus, procédera à la vente des terres à l'enchère publique; et les terres sur lesquelles il y a des arrérages de taxes et des frais, seront offertes en vente par lots ou lopins, selon le cas.

134. Lorsque le titre d'une terre vendue pour arrérages de taxes appartient à la couronne, le contrat, de quelque forme qu'il soit, ne sera censé transférer que ceux des droits que la couronne aura donnés ou dont elle se sera dépossédée, ou qu'elle voudra reconnaître ou admettre être possédés par une personne pour quelque cause que ce soit; et l'arrondissement scolaire au nom duquel une terre est vendue pour arrérages de taxes comme susdit, dans le cas où la vente de cette terre serait déclarée nulle, ne sera responsable que du prix d'achat réellement payé pour la terre à l'arrondissement scolaire et de l'intérêt sur ce prix, à raison de dommages-intérêts ou autrement.

135. Il ne sera pas du devoir du shérif de s'enquérir, avant d'effectuer la vente d'une terre pour taxes, s'il y a quelque saisie sur la terre, ni de s'informer ou de faire l'appréciation de la valeur de la terre.

136. Le shérif offrira en vente chaque lot ou lopin séparément, mentionnera le montant dû sur chaque lot ou lopin et vendra le tout ou autant qu'il sera nécessaire à celui qui paiera la somme entière due pour arrérages, frais et dépens.

137. La terre dont la vente par le shérif sera décrétée en vertu de la présente ordonnance devra être, à commencer de l'angle sud-est, et sera autant que possible, de la configuration et de la contenance d'acres du lot ou lopin de terre mis en vente et comprendra les bâtiments et les améliorations qui s'y trouveront, et quand la terre a été subdivisée en lots, si le tout n'est pas vendu, la partie qui devra être vendue sera une lisière à distraire de tout le côté sud du dit lot et comprendra les bâtiments et les autres améliorations qui s'y trouvent.

138. Toutes les ventes de terres pour taxes auront lieu et seront faites dans les limites de l'arrondissement scolaire dans lequel la terre devant être vendue, est située, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le lieutenant-gouverneur en conseil.

139. Le propriétaire ou agent d'une terre pourra payer les arrérages, avec les frais et dépens dont il aura été grevé en tout temps avant la vente.

140. Le shérif pourra ajourner la vente de temps en temps; mais lors de l'ajournement, il devra annoncer publiquement à quelle date la vente recommencera.

141. Si l'acquéreur d'une propriété ne paie pas immédiatement les arrérages, frais et dépens contre le terrain acquis, le shérif mettra de suite la propriété en vente.

142. Le shérif après avoir vendu des terres pour le recouvrement des taxes, donnera un certificat signé de sa main à l'acquéreur, mentionnant quelle partie de la terre a été vendue, donnant une description de la terre identique à celle qui se trouve dans l'avis de vente, la quantité vendue, la somme pour laquelle elle a été vendue, et déclarant de plus que le terrain ainsi vendu sera transporté par le shérif à l'acquéreur ou ses représentants sur demande, dans deux ans, s'il n'a pas été racheté avant cette époque.

143. Sur réception du certificat du shérif, l'acquéreur deviendra le propriétaire du terrain, c'est-à-dire qu'il aura tous les droits d'action et tous les pouvoirs pour protéger le dit terrain contre toute spoliation ou tous dégâts jusqu'à l'expiration du terme pendant lequel ce terrain pourra être racheté; mais il ne permettra à personne sciemment de couper du bois sur la terre ou de l'endommager autrement, et ne le fera pas non plus lui-même; mais il pourra se servir pour lui-même de la terre sans en détériorer ou amoindrir la valeur, pourvu que l'acquéreur ne soit pas tenu responsable du dommage fait à la propriété à son insu.

144. Le propriétaire ou tout agent nommé par lui, pourra, par écrit, racheter toute propriété vendue par le shérif pour arrérages de taxes en tout temps après la vente de cette propriété, et l'avant l'expiration de deux ans, en lui payant le plein montant pour lequel le terrain a été vendu avec intérêt sur ce montant au taux de vingt pour cent par année, à compter de la date de la vente et en plus une commission supplémentaire de deux et demi pour cent au shérif.

145. A compter du paiement au shérif des deniers de rachat comme susdit, l'acquéreur cessera d'avoir des droits sur la terre en question.

146. L'acquéreur aura droit de recevoir le plein montant du prix de vente du shérif pour la terre ainsi rachetée, avec l'intérêt calculé au taux de vingt pour 100 par an, à compter de la date du certificat que lui aura donné le shérif jusqu'à la date du rachat.

147. Si la terre n'est pas rachetée dans le temps fixé pour son rachat, c'est-à-dire dans les deux années à compter de la date de la vente exclusivement, alors sur demande de l'acquéreur ou de ses représentants légaux ou cessionnaires en tout temps après, et au paiement de deux piastres, le shérif préparera, passera et délivrera à lui ou à eux un acte en double de la terre ainsi vendue.

148. Cet acte sera dressé suivant la formule, ou dans le sens de la formule G de l'annexe ci-jointe, et énoncera la date et la cause de la vente ainsi que le prix, et décrira la terre conformément à la description contenue au certificat; cet acte aura pour effet de transmettre la propriété à l'acquéreur, ses héritiers ou ses représentants légaux en franc-alleu; et un tel acte ne pourra être invalidé pour erreur dans le calcul du montant des taxes ou des intérêts ou arrérages ni pour erreur dans la description de la propriété.

149. Le shérif devra, un mois après la réception de deniers à raison d'arrérages de taxes, verser ces deniers entre les mains du trésorier de l'école pour le compte duquel ces deniers auront été reçus.

150. En outre des honoraires, commissions et frais de vente, le shérif aura le droit de recevoir de l'école une commission de deux et demi pour cent sur tous les deniers perçus pour des arrérages de taxes, et pourra déduire cette commission des sommes d'argent lui restant en mains au crédit de la dite école.

EMPRUNTS.

151. Si le bureau des syndics d'une école juge opportun d'emprunter une somme d'argent sur la garantie de l'arrondissement pour l'érection, l'achat ou l'amélioration de bâtiments scolaires, ou pour l'achat de cours de récréation destinées aux enfants qui fréquentent les écoles de l'arrondissement, les syndics passeront un règlement à cet effet, suivant la formule H de l'annexe ci-jointe, ou suivant une formule semblable; avant de faire cet emprunt, ils devront recevoir l'assentiment de la majorité des membres des contribuables de l'école en faisant prendre le vote de la manière énoncée ci-après.

152. Le bureau des syndics donnera avis suivant la formule (I) de l'annexe ou suivant une formule au même effet, de la votation, par avis affichés dans au moins dix endroits en vue de l'arrondissement, au moins dix jours avant la votation, par annonces insérées pendant la même période de temps une fois par semaine dans le papier-nouvelles publié le plus près de l'arrondissement scolaire.

153. Une copie certifiée de l'avis de votation sera expédiée immédiatement au lieutenant-gouverneur par le secrétaire du bureau des syndics.

154. Le président du bureau des syndics sera officier-rapporteur, et agira comme tel est dit ci-après.

155. L'officier-rapporteur devra :—

- (1) Se procurer d'un livre, réglé convenablement et ayant un en-tête, pour enregistrer les votes donnés, dans lequel seront indiqués en colonnes séparées les noms et le sexe de chaque votant, la description de sa propriété lui donnant droit de voter, les remarques, savoir, si le votant a été assermenté ou a refusé de prêter serment, et le vote donné, soit " pour " ou " contre " aux fins mentionnées dans l'avis de votation.
- (2) Tenir affichée dans un endroit apparent du bureau de votation, une copie de l'avis de votation ;
- (3) Être présent au bureau de votation au jour et à l'heure indiqués dans l'avis de votation et y demeurer durant les heures mentionnées au dit avis.
- (4) Questionner, soit personnellement ou par l'entremise d'un interprète, en la langue du votant, si c'est nécessaire, chaque personne se présentant pour voter, sur le nom, l'emplacement et la description de la propriété, et enregistrer ses réponses dans le livre de votation ;
- (5) Lorsqu'il en est requis par une des personnes présentes, ou de son propre chef, s'il le croit opportun, faire prêter le serment suivant qui énoncera le sens des votants :

Je, _____ déclare solennellement que je suis de bonne foi contribuable de (donner nom de l'arrondissement au long) ; que j'ai vingt et un ans révolus ; que je ne suis

pas un sauvage non émancipé, que je n'ai pas voté déjà à la présente élection et que je n'ai reçu aucune récompense, soit directement ou indirectement, et que je n'attends aucune récompense pour voter à la présente votation. Ainsi que Dieu me soit en aide.

- (6) Si l'on ne demande pas au votant de prêter serment, ou s'il prête serment lorsqu'il en est requis, lui demander d'une voix distincte et dans la langue qu'il parle (personnellement ou par interprète) s'il vote en faveur ou contre l'objet indiqué dans les avis de votation, et inscrire sa réponse dans la colonne intitulée "pour" ou "contre," selon le désir exprimé par le votant.
- (7) Permettre à deux personnes quelconques qui auront respectivement voté "pour" ou "contre," d'entrer dans le bureau de votation, pour y agir comme scrutateurs, et sur demande, permettre à l'un deux ou à tous les deux d'examiner les votes inscrits dans le livre;
- (8) A l'heure désignée dans l'avis de votation, additionner et compter et compter les votes donnés et en déclarer le résultat;
- (9) Dans le cas d'égalité de voix à la révision finale, donner son vote prépondérant.
- (10) Annoncer le jour, qui devra être dans les sept jours qui suivront celui de la votation, ainsi que l'endroit et l'heure où il comparaftra, pour la révision finale devant un juge de paix, qui entendra toutes les plaintes portées contre la manière dont la votation s'est faite ou contre le résultat de telle votation.

156. Lorsqu'il comparaftra ainsi devant un juge de paix à la date et au lieu mentionnés, l'officier-rapporteur remettra entre les mains de ce juge de paix, le livre de votation dont il s'est servi lors de la votation et donnera son affidavit devant le dit juge de paix, lequel affidavit sera inscrit sur ce même livre, à l'effet que l'élection été en tout dirigée par lui conformément aux dispositions de la présente ordonnance (ou avec les exceptions qu'il mentionnera) et que les inscriptions contenues dans le livre sont exactes :

- (1) Le juge de paix recevra et mettra par écrit toute plainte faite sous serment par qui que ce soit relativement à la votation, et examinera et décidera ces plaintes après avoir entendu les témoins sous serment.

157. Avant de commencer l'audition d'une plainte, le juge de paix exigera que le plaignant fasse un dépôt d'une somme d'au moins vingt-cinq piastres et d'au plus cent piastres, selon qu'il le jugera nécessaire pour couvrir les frais de l'enquête, lesquels seront payés suivant la décision du juge de paix.

158. Les décisions du juge de paix devront être données dans le sens qui suit :

- (1) S'il est prouvé que la procédure suivie à la votation a été irrégulière en un détail essentiel et qu'une injustice a été commise par là, alors cette votation sera considéré comme nulle et de nul effet; et le juge de paix expédiera immédiatement un rapport à cet effet au lieutenant-gouverneur;
- (2) S'il est prouvé qu'un vote a été donné par une personne n'ayant pas les qualités requises pour voter, ou pour cause d'intimidation ou de corruption, le vote sera rayé du livre de votation.

159. Lorsque toutes les plaintes auront été entendues et que les changements nécessaires par elles auront été faits dans le livre de votation, le juge de paix fera le calcul des votes donnés et expédiera au lieutenant-gouverneur un rapport, suivant la formule K de l'annexe ou une formule analogue, indiquant le montant total des votes donnés et le nombre de voix qui restent des deux côtés après la révision.

160. Si quelqu'un veut en appeler de la décision du juge de paix, cet appel devra être fait de la manière établie au chapitre 178 des Statuts révisés du Canada, article 77.

161. Sur réception du rapport mentionné à l'article 159, et après s'être assuré que les différentes conditions requises par la présente ordonnance ont été observées, le lieutenant-gouverneur donnera, par écrit, pouvoir aux syndics d'emprunter une somme, ou les sommes mentionnées dans le règlement, et le publiera dans la *Gazette Officielle* des Territoires du Nord-Ouest; l'assentiment du lieutenant-gouverneur, publié comme susdit, à tel emprunt, sera une preuve concluante que les formalités nécessaires ont été remplies, et que l'école peut légalement faire cet emprunt.

162. Tous les deniers ainsi empruntés en vertu de la présente ordonnance, le sont au moyen d'obligations, sauf ce qui est précédemment prescrit par cette ordonnance.

(1) La valeur totale à la face des obligations émises ne devra pas être pour une somme plus considérable que le dixième de la valeur totale cotisée des biens, meubles et immeubles de l'arrondissement, suivant le dernier rôle de cotisation qui a été finalement révisé;

(2) Les obligations ne devront pas être pour un terme de plus de vingt ans, si les bâtiments de l'école ou des écoles sont en brique ou en pierre, et pour un terme de plus de dix ans, si les bâtiments sont en bois de charpente ou en troncs d'arbres;

(3) Les obligations seront rédigées suivant la formule suivante ou une formule analogue :—

Donner le nom corporatif au long de l'école) § obligation N°
 Les syndics (donnez le nom corporatif au long) promettent payer au porteur, à la _____ à la _____ la somme _____ piastres, cours légal du Canada, en _____ versements annuels à compter de la date des présentes, avec intérêt au taux de _____ cent par année, aux conditions et suivant les montants spécifiés dans les coupons annexés.

(Signé)

.....
Président ou président intérimaire.

.....
Syndic.

Daté ce _____ jour de _____ 18 _____

(Coupons.)

coupon N° _____
 obligation N° _____
 Le bureau des syndics scolaires de _____ seront au porteur à la banque à _____ le _____ r de _____ 18 _____ la somme de _____ piastres, _____ nt le _____ versement, intérêt total compris, au taux de _____ cent, par année, dû ce jour sur l'obligation scolaire N° _____

(Signé)

.....
Président ou président intérimaire.

.....
Syndic.

(4) L'intérêt sur les obligations ne devra pas être de plus de huit pour cent par année.

163. Les syndics scolaires d'une école, après avoir reçu avis du lieutenant-gouverneur les autorisant à faire un emprunt comme il est dit plus haut, émettront pour emprunt des obligations en la forme prescrite au paragraphe 3 de l'article précédent, pour se garantir le montant du principal et intérêts de cet emprunt conformément aux conditions spécifiées au règlement plus haut mentionné; les obligations et coupons y annexés suffiront, lorsqu'ils auront été signés par deux des syndics de l'école, pour lier et engager cette école, et pour créer une charge ou privilège sur la propriété et taxes de l'école qui fait cet emprunt.

164. Lorsque les obligations seront rachetées, elles devront être marquées du mot "annulées," et porter obliquement sur leur face la signature du secrétaire du bureau des syndics.

165. Avant d'être émises, toutes les obligations seront envoyées au secrétaire du conseil de l'instruction publique, qui les enregistrera et tiendra un livre dans lequel seront consignés :

- (1.) Le nom et le numéro de chaque arrondissement scolaire qui émet des obligations ;
- (2.) La dette en obligations contractée par tel arrondissement de temps en temps ;
- (3.) Les objets pour lesquels la dette a été contractée, avec le détail du montant pour chaque objet spécial ;
- (4.) La date du rachat de chaque obligation.

CERTIFICATS DES INSTITUTEURS.

166. Nul certificat d'instituteur ne sera donné à aucune personne qui ne fournira pas une preuve suffisante de sa bonne conduite morale.

167. Tout certificat de qualification d'un instituteur portera la signature d'un membre du conseil de l'instruction publique et sera enregistré par le secrétaire du conseil.

CERTIFICATS PROVISOIRES.

168. Des certificats provisoires seront accordés aux instituteurs n'ayant pas de certificats d'une école normale ni de certificats d'aucune classe, s'ils envoient à l'inspecteur de l'école du district dans lequel ils désirent enseigner, les informations suivantes :—

- (1.) Une recommandation du bureau des syndics de l'école ;
- (2.) Preuve de bonne conduite morale ;
- (3.) Preuve satisfaisante de leur compétence ;
- (4.) Une demande de certificat, écrite par l'aspirant lui-même ;
- (5.) Les certificats provisoires ne seront valables que pendant une année à compter de leur date, mais seront annulés plus tôt si celui qui le possède ne réussit pas à passer l'examen tenu chaque année pour l'obtention d'un certificat de 3^{ème} classe ;
- (6.) Aucun certificat provisoire ne sera émis après le premier jour de janvier 1889.

ASSEMBLÉE SCOLAIRE ANNUELLE.

169. Une assemblée annuelle des contribuables de chaque district scolaire sera convoquée par le président du bureau des syndics pour le premier mardi de novembre de chaque année, ou pour tout autre jour, mais pas plus tard que le samedi suivant, selon qu'on le jugera le plus à propos, par un avis public, mentionnant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée ; cet avis devra être affiché dans cinq endroits apparents une semaine avant le jour pour lequel l'assemblée est convoquée.

170. Le président du bureau des syndics sera président de l'assemblée, et le secrétaire de l'arrondissement scolaire dressera le procès-verbal de l'assemblée.

171. A cette assemblée les documents écrits suivants seront soumis à l'assemblée :

- (1.) Par le secrétaire du bureau des syndics, un rapport de l'instituteur signé de lui, donnant les détails suivants : (a.) Le nombre de jours que l'école a été ouverte pendant chaque terme suivant la dernière assemblée annuelle ; (b.) Le nombre total des enfants qui ont suivi les classes de l'école durant cette période, spécifiant le nombre de garçons et de filles respectivement ; (c.) La croyance religieuse des enfants ou celle de leurs parents ; (d.) La moyenne du nombre des élèves fréquentant l'école journellement pendant chaque terme ; (e.) Les différentes branches d'instruction enseignées dans l'école et le nombre d'élèves étudiant chacune de ces branches ; (f.) Le nombre des enfants qui ont été renvoyés de l'école pour mauvaise conduite ou pour d'autres raisons ; (g.) Le rapport de l'inspecteur à l'occasion de sa dernière inspection de l'été.

(2) Par le secrétaire du bureau des syndics, un état signé de lui et énonçant : (a) Les noms des syndics ; (b) Les vacances survenues dans le bureau pendant l'année,

il y en a eu, donnant les causes de ces vacances avec un compte-rendu des élections faites pour remplir ces vacances, ainsi que leur résultat; (c) Les engagements pris pendant l'année par le bureau, de même que ceux que leur ont laissés leurs prédécesseurs; (d) Le montant de la propriété imposable dans le district, suivant le rôle de cotisation finalement révisé; (e) Taux de la taxe d'école par piastre; (f) Taux de la taxe par piastre pour acquitter la dette sur obligations; (g) Les appels contre la cotisation à la cour suprême avec le résultat de ces appels; (h) Les époques des assemblées ordinaires du bureau des syndics pendant l'année ainsi que les résolutions prises aux assemblées, avec tels détails des procès-verbaux que tout contribuable présent peut demander; (i) Détails sur la propriété mobilière et immobilière du district.

(3) Par le trésorier de l'école, un état signé de lui, indiquant: (a) Le montant d'argent provenant de toutes sources reçu par le district durant l'année, avec détails; (b) Le montant afférent à chaque école durant l'année écoulée pour les certificats des instituteurs, les octrois par tête pour les élèves qui suivent l'école, les rapports de l'inspecteur des écoles, les instituteurs-adjoints employés; (c) Le montant d'argent dû au district de toutes sources et les détails; (d) Montant des deniers payés par le district durant l'année avec détail des paiements; (e) Le montant d'argent dû, s'il y en a, par l'école, à qui dû et l'époque et les conditions de paiement.

(4) Par le bureau des syndics, un état signé de son président, concernant le passé, le présent et le futur du district, comme les syndics le jugeront à propos.

ASSEMBLÉES D'ÉCOLES REMISES.

172. Dans le cas où, à défaut d'avis nécessaires ou pour quelque autre raison, la première ou une autre assemblée scolaire quelconque, qui devait être tenue en vertu de la présente ordonnance, ne l'aurait pas été au temps voulu, le secrétaire du bureau de l'instruction ou deux contribuables quelconques de l'école, pourront, dans les trente jours qui suivront la date à laquelle telle assemblée aurait dû avoir lieu, convoquer une assemblée scolaire en donnant un avis de six jours, qui devra être affichés dans au moins trois des endroits les plus publics du district scolaire; et cette assemblée aura tous les pouvoirs et remplira tous les devoirs incombant à celle dont elle tient la place.

DISPOSITIONS DIVERSES.

173. L'exercice scolaire commencera le premier de novembre de chaque année, tous les comptes ouverts durant l'exercice précédent seront clos à cette date, si possible.

174. Toutes les écoles ci-devant constituées sont par les présentes continuées en vertu des dispositions de la présente ordonnance, et sujettes à ces dispositions.

175. Le conseil de l'instruction publique fera imprimer et gardera en mains les formules qu'il jugera nécessaires pour l'exécution de la présente ordonnance, et en livrera des exemplaires, sur demande, aux parties intéressées, au prix courant.

176. Les avis publics affichés en vertu de la présente ordonnance pourront être imprimés ou écrits, et sauf dispositions contraires, les syndics afficheront dans le district, au moins cinq de ces avis, huit jours au moins avant toute assemblée publique.

177. Toutes les déclarations et affidavits requis par la présente ordonnance pourront être faits devant un juge de paix ou devant un notaire public.

178. Toute assemblée subséquente à la première sera convoquée par les différents bureaux des syndics, sauf les cas où il en est autrement ordonné par la présente ordonnance.

179. Le lieutenant-gouverneur pourra, lorsqu'il jugera à propos de le faire dans l'intérêt du public, nommer un commissaire pour examiner les écoles et lui faire rapport, et ce commissaire aura les mêmes pouvoirs qu'un inspecteur d'écoles à cette fin. Pendant cette enquête les dites écoles ne recevront aucuns deniers publics.

180. Lorsque la présente ordonnance prescrit l'emploi des formules qui se trouvent aux annexes, ces formules devront être suivies autant que possible ou autant que les circonstances le permettront.

181. Toutes les formules et tous les avis prescrits par la présente ordonnance pourront être soit imprimés soit écrits.

182. L'ordonnance N° 3 de 1885, intitulée: " Ordonnance à l'effet d'amender et de refondre, telle qu'amendée, l'ordonnance scolaire de 1884," et l'ordonnance N° 10 de 1886, intitulée: " Ordonnance à l'effet d'amender l'ordonnance scolaire de 1885," sont par les présentes abrogées.

183. La présente ordonnance pourra être désignée sous le nom de " Ordonnance scolaire de 1887."

ANNEXE.

FORMULE A.

(Voir Articles 22 et 26.)

AVIS.

" Avis public est donné que le comité soussigné a fait demande au lieutenant-gouverneur de l'érection de (*donner le nom au long*) en district scolaire avec les limites suivantes, c'est-à-dire (*description des limites*) et le lieutenant-gouverneur ayant approuvé ces limites, nous convoquons une assemblée des contribuables des écoles dans ces limites: pour décider si cette demande sera accordée, cette assemblée devant être tenue le jour de _____ à _____ entre midi et quatre heures de l'après-midi, et pour élire trois syndics scolaires. Le cens des votants est énoncé dans le serment suivant que les personnes désirant voter devront prêter, lorsqu'elles seront requises de le faire:—" Vous jurez solennellement que votre nom est (*mentionner le nom donné par la personne qui veut voter*); que vous êtes le propriétaire (locataire ou occupant) du (*décrire ici le terrain lui donnant droit de vote*); qu'il vaut cent piastres (*ou s'il s'agit d'un locataire, qu'il vaut vingt piastres par année*); qu'il est situé dans les limites du dit district scolaire; que vous êtes âgé d'au moins vingt et un ans; que vous n'êtes pas un sauvage non émancipé, que vous n'avez pas reçu de récompense et n'espérez et n'attendez aucune récompense pour voter à cette assemblée."

Toutes les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance du présent avis pour leur gouverne.

A. B. }
C. D. } Comité des écoles.
E. F. }

FORMULE B.

(Paragraphe (2) de l'article (48).)

FORMULE DE CONTRAT D'ENGAGEMENT ENTRE LES SYNDICS ET LES INSTITUTEURS.

Nous, soussignés, syndics de (*nom de l'arrondissement scolaire ou de l'école séparée au long*), avons choisi _____ qui possède un certificat de compétence de classe comme instituteur de la dite école; par les présentes nous engageons ses services à raison de _____ par année (*ou suivant le cas*) à compter de la date des présentes; et nous nous engageons ainsi que ceux qui nous succéderont en charge à fidèlement percevoir et payer à l'instituteur, pendant la durée de cet engagement, la somme ou les sommes que nous nous sommes engagés à lui payer; ces sommes devront être payées à l'instituteur lui-même. Le dit instituteur, par les présentes, prend envers les syndics et leurs successeurs l'engagement de diriger et tenir l'école du district (*ou l'école séparée, suivant le cas,*) conformément aux dispositions de l'ordonnance de 1887 concernant les écoles et aux règlements du conseil de l'instruction publique en vigueur sous l'autorité de la dite ordonnance.

Cet engagement sera valable pendant _____ à compter de la date des présentes, à moins que dans l'intervalle le certificat de l'instituteur n'ait été revo-

qué, et ne comprendra pas d'enseignement les samedis ou les autres jours de congé, durant établis par la loi, ainsi que, les vacances accordées.

Les congés et les vacances sont à la disposition entière de l'instituteur sans déduction aucune sur sa rétribution.

} Syndics.

Daté ce

jour de

Instituteur.

, A. D. 18

FORMULE C.

(Article 52.)

FORMULE D'ACCEPTATION DE LA DÉMISSION D'UN SYNDIC.

A. B., notre collègue comme syndic de (*insérer le nom de l'école au long*) nous ayant signifié son désir de se démettre de sa charge comme tel syndic, nous soussignés, les autres syndics de la dite école, acceptons sa démission, comme nous en avons le droit en vertu de l'article 52 de l'ordonnance de 1887 concernant les écoles, la dite démission devant compter de l'élection de son successeur à une assemblée des contribuables de la dite école convoquée par nous et qui aura lieu le

jour 18 .

C. D. }
E. F. } Syndics restant en charge.

Daté ce

jour de

18 .

Note.—Pierce à remettre au syndic démissionnaire pour être présentée au président de l'assemblée scolaire ci-haut mentionnée.

FORMULE D.

(Article 63).

FORMULE DE CAUTIONNEMENT DU TRÉSORIER.

Sachez tous par ces présentes ;

Que, A. B., trésorier (*nom de l'école au long*), C. D., de
et E. T., de

se sont obligés et engagés envers les syndics de la dite école ou leurs successeurs, en la somme pénale de piastres, devant être bien et fidèlement payée aux syndics susdits ou à leurs successeurs, au paiement de laquelle somme nous nous obligeons tous et chacun de nous nos hoirs, exécuteurs et ayant cause par ces présentes.

Sous nos sceaux et sceaux respectifs et daté ce

jour de

18 .

La condition de cette obligation ou de ce cautionnement est que si le susnommé, ses hoirs, exécuteurs testamentaires et ayant cause, rendent un compte fidèle et complet de toutes les sommes appartenant à la dite corporation et passant par ses mains, et les remettent toutes à la corporation des syndics scolaires de (*nom de l'école au long*) sans aucune déduction, défalcation ou retenue quelconque, alors la présente obligation sera nulle et de nulle valeur; autrement elle conservera sa pleine validité, force et effet.

Signé, scellé, etc., etc.,

FORMULE E.

(Voir paragraphe 1 de l'art. 63.)

Je certifie par les présentes que _____ a aujourd'hui, comme
 trésorier de (nom et numéro de l'école), pour le terme finissant le _____ jour de
 _____, fourni un cautionnement de _____ piastres, avec
 et _____ comme ses cautions pour la somme de
 piastres chacun.

Daté à _____ ce _____ jour de _____

J. P.

FORMULE F.

(Voir article 92.)

Je, A. B., trésorier (nom et numéro de l'école), déclare par les présentes ce qui
 suit :

1. Que l'école a été tenue ouverte durant _____ jours pendant le quar-
 tier finissant.
2. Que le nombre d'élèves qui ont suivi l'école pendant ce quartier a été de _____
3. Que le nombre moyen d'élèves qui ont fréquenté l'école journalièrement a été
 de _____
4. Que les classes de certificats possédés par les instituteurs et approuvés par le
 bureau de l'instruction sont comme suit :

Principal.	Classe.
1er adjoint.	"
2me adjoint.	"
3me adjoint.	"

Et je fais la présente déclaration la croyant consciencieusement vraie, et en vertu
 de l'acte intitulé " Acte concernant les serments extra-judiciaires."

Trésorier.

Adresse B. de P.

Déclaré devant moi à _____
 ce _____ jour de _____

J. P.

FORMULE G.

(Voir article 148.)

A tous ceux qui ces présentes verront, salut : Je _____
 de _____ dans les Territoires du

Nord-Ouest :

Considérant qu'en vertu du pouvoir qui m'est accordé par l'ordonnance de 1887
 concernant les écoles, j'ai, le _____ en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-
 vingt _____, vendu à l'enchère publique le terrain ci-après mentionné
 pour arrérages de taxes, frais et dépens dont il était chargé,
 appartenant à _____ de _____ à _____,
 pour les prix et somme de _____, cours légal du Canada, pour des
 arrérages de taxes dus jusqu'au _____ jour de _____ mil huit
 cent quatre-vingt _____.

Sachez que je _____, shérif susdit, en vertu de la dite vente et
 de l'ordonnance de 1887 concernant les écoles, et pour la cause susdite, par ces
 présentes, vends, cède et transporte au dit _____ de _____ dans
 _____, ses hoirs et ayant causes tout ce lopin de terre et dépendances
 contenant _____ et étant composé de (décrire le terrain de manière à ce
 qu'il puisse être facilement reconnu).

En foi de quoi moi, le dit shérif, ai apposé mon seing et sceau ce
 jour de _____, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt _____

(Sceau.)

(Signé),

Shérif.

FORMULE H.

(Voir article 151.)

RÈGLEMENT N°

glement concernant l'émission d'obligations pour le (*nom corporatif du district au long.*)

nsidérant qu'il est nécessaire et opportun d'emprunter une somme de piastres sur la garantie de (*nom de l'arrondissement au long*) aux fins de remboursables au porteur, avec intérêt de _____ pour cent par an en versements égaux, annuels et consécutifs;

conséquence le bureau des syndics du district scolaire arrête ce qui suit :— Que les avis requis soient donnés, que les annonces soient publiées et que les mesures nécessaires soient prises, en vertu de " l'ordonnance de 1887 concernant les pour recevoir l'assentiment des contribuables du district scolaire à l'emprunt mission des obligations à cette fin et que la votation pour cet objet ait lieu à _____ le _____ jour de _____ 18 _____, conformément aux dispositions de la dite ordonnance.

Que si le dit assentiment est obtenu et que le lieutenant-gouverneur donne le _____ par écrit au bureau des syndics susdits, d'emprunter la dite somme, conformément aux dispositions de la dite ordonnance, les obligations du dit district seront payables au porteur en _____ versements égaux annuels et consécutifs térêt à _____ pour cent par année, et seront signées par le président et l'un _____ membres du bureau des syndics.

it et passé à _____, dans le district provisoire de _____, _____ jour de _____ A.D. 18 _____.

Président.
} Syndics.

beau.)

FORMULE I.

(Voir article 152.)

AVIS PUBLIC.

par les syndics (*nom corporatif du district scolaire au long.*)

nsidérant qu'il est jugé opportun par les syndics de (*nom du district au long.*) somme de _____ piastres soit empruntée sur la garantie du district susdit par voie d'émission d'obligations remboursables au porteur en versements égaux annuels et consécutifs, à compter de cette émission avec intérêt au _____ pour cent par année, pour les fins suivantes, savoir :

conséquence, avis est ici donné, par les syndics du dit district, qu'un bureau de votation sera ouvert par le soussigné, président des dits syndics, à _____, le _____ jour de _____ 18 _____, à dix heures de l'avant-midi restera ouvert jusqu'à quatre heures de l'après-midi du même jour, et qu'alors les membres de ceux qui ont les qualités requises pour voter seront pris pour ou contre l'émission de la dite somme de _____ piastres par voie d'emprunt par le dit district scolaire comme il est dit ci-dessus.

Le serment des votants est exprimé dans le serment qui suit, que les personnes qui voteront devront prêter, lorsqu'elles en seront requises :—" Je, A. B. jure solennellement que je suis un contribuable domicilié dans le (*nommer le district scolaire*) ; que j'ai vingt et un ans accomplis ; que je ne suis pas un Sauvage non émancipé ; que je n'ai déjà voté en cette occasion ; que je n'ai pas reçu de récompense, soit directement ou indirectement, et n'en attends aucune en ces jour et lieu. Ainsi que Dieu me aide."

Les personnes intéressées devront prendre connaissance de ce que dessus par le _____ sur le _____ gouverneur.

Président.
} Syndics.

ce jour de _____

18 _____

FORMULE K.

(Voir article 159.)

Je, soussigné, juge de paix (ou notaire public, selon le cas,) dans et pour les Territoires du Nord-Ouest, ayant reçu le livre des votants qui a servi à enregistrer les votes pris à l'assemblée tenue dans le (nom du district scolaire au long) le jour de 188 , relativement à l'émission des obligations garanties par le dit district, et ayant entendu toutes les plaintes portées contre la manière dont la votation a été faite, ai l'honneur de soumettre le résultat suivant des votes :

Nombre total des votes pris.		Nombre de votes de chaque côté après la révision.	
Pour.	Contre.	Pour.	Contre.

Daté à
le jour de

J. P. ou N. P.

18

N° 20 DE 1889.

ORDONNANCE POUR AMENDER LE CHAPITRE 59 DES ORDONNANCES REFOUDUES DE ~~S~~
TERRITOIRES DU NORD-OUEST, INTITULÉE "ORDONNANCE DES ÉCOLES."

(Textuel)

Sanctionnée le 22 novembre 1889.

Le lieutenant-gouverneur, par et de l'avis et du consentement de l'assemblée législative des Territoires, décrète ce qui suit :

1. La sous-section (d) de la section 38 de la dite ordonnance est par le présent amendée, en y ajoutant les mots suivants: "Ainsi que la valeur totale telle qu'évaluée de leurs biens-meubles et immeubles, d'après le dernier rôle d'évaluation revêtu du district."

2. La section 48 de la dite ordonnance est par le présent amendée, en y ajoutant la sous-section suivante :

(17) Fournir une eau pure et potable pour l'usage des enfants durant les heures de classe.

3. La sous-section 6 de la section 60 de la dite ordonnance est par le présent amendée, en y ajoutant les mots suivants :

"Et tel rapport sera accompagné d'un affidavit déclarant que les faits qui sont contenus sont vrais."

4. La section 74 de la dite ordonnance est par le présent amendée en y ajoutant la sous-section suivante :

(19) Produire tout registre, journal de l'école et autres livres en usage dans leurs écoles, lorsqu'ils en seront requis par un membre du bureau d'éducation, inspecteur d'école ou juge de paix dans et pour les Territoires.

5. La section 79 de la dite ordonnance est par le présent amendée, en retranchant les mots "six semaines" là où ils se rencontrent dans la seconde ligne d'icelle, (version anglaise) et en y substituant les mots "deux mois" et en retranchant le

et "deux," dans la troisième ligne d'icelle, (version anglaise) et en y substituant le mot "un."

6. La sous-division (e) de la sous-section "deux" de la section 96 de la dite ordonnance, est par le présent amendée, en retranchant les mots "lieux de résidence," en y substituant les mots "adresse postale."

7. La section 126 de la dite ordonnance est par le présent amendée, en retranchant le mot "évaluation," dans les premières et seconde lignes, (version anglaise) en y substituant le mot "percepteur."

8. La section 147 de la dite ordonnance est par le présent amendée en retranchant les mots "une majorité," dans les dixième et onzième lignes, (version anglaise) en y substituant les mots "les deux tiers," et en y ajoutant, après le mot "contribuables," dans la onzième ligne, (version anglaise), les mots "y votant."

9. La sous-section (5) de la section 154 de la dite ordonnance est par le présent amendée, en retranchant le mot "résident," dans la première ligne du serment y annexé.

10. La section 175 de la dite ordonnance est par le présent amendée, en insérant les mots "en conseil," après les mots "lieutenant-gouverneur," dans la première ligne, (version anglaise) et en y ajoutant la sous-section suivante :

(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, en tout temps, nommer un commissaire pour examiner les arrangements financiers du tout district scolaire.

11. La section 177 de la dite ordonnance est par le présent amendée, en retranchant les mots "les élèves assistant régulièrement à toute telle école," dans les troisième et quatrième lignes, (version anglaise) et en y substituant les mots "les enfants des contribuables résidents"; et insérant après le mot "éducation," dans la cinquième ligne (version anglaise) de la dite section, les mots suivants : "et la moyenne l'assistance quotidienne aux écoles d'éducation supérieure est au moins dix."

12. Le lieutenant-gouverneur pourra de temps en temps changer le nom d'incorporation d'un district scolaire, sur la requête d'une majorité des contribuables du district par proclamation dans la *Gazette Officielle*.

13. Dans les districts scolaires situés en tout ou en partie dans les limites d'une municipalité de ville, le bureau des commissaires sera porté jusqu'au nombre de cinq membres, et l'élection du nombre additionnel de tels commissaires se fera de la manière suivante :

(1) A la première assemblée annuelle tenue après l'adoption de la présente ordonnance pour remplir la vacance, qui a lieu annuellement, en vertu des dispositions de la section 32 de "l'ordonnance des écoles," les contribuables présents éliront les commissaires, qui seront déclarés être en office, comme le prévoit la section 32.

(2) Aux élections annuelles et subséquentes des commissaires dans tels districts scolaires, les dispositions de la section 43 de "l'ordonnance concernant les écoles," s'appliqueront *mutatis mutandis*.

14. Dans les districts scolaires organisés, personne n'aura droit de vote à aucune assemblée scolaire ou pour l'élection d'un commissaire ou des commissaires (selon le cas) s'il n'a pas payé les arrérages de taxes qu'il doit à tel district scolaire.

N° 15 DE 1890.

ORDONNANCE POUR AMENDER DE NOUVEAU L'ORDONNANCE REVISÉE CONCERNANT
LES ÉCOLES, ET POUR AMENDER L'ORDONNANCE N° 20 DE 1889,
AMENDANT LA DITE ORDONNANCE."

(Actuel)

[Sanctionnée le 29 novembre 1890.]

Le lieutenant-gouverneur, de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative des Territoires, décrète ce qui suit :—

1. La section 33 de l'ordonnance révisée concernant les écoles est par le présent amendée en retranchant les mots "avant d'entrer en charge" et en insérant à la place "dans les huit jours après son élection."

2. La sous-section (4) de la section 48 de l'ordonnance révisée des écoles est par le présent amendée en ajoutant les mots suivants " et peut bâtir et tenir en état des étabes."

3. La section 51 de la dite ordonnance révisée des écoles est amendée en retranchant les mots " dans les huit jours après son élection ", et en y insérant à la place " avant la première assemblée régulière des commissaires d'école."

4. La section 72 de la dite ordonnance révisée des écoles est par le présent amendée en retranchant tous les mots après le mot " ordonnance," où il se rencontre dans la neuvième ligne de la dite section, et en y insérant à la place ce qui suit:—

"Lorsqu'un tel arrondissement scolaire deviendra désorganisé, le lieutenant gouverneur pourra nommer une ou plusieurs personnes comme commissaires pour régler et balancer l'actif et le passif de tel arrondissement; et tel commissaire ou commissaires ainsi nommés auront plein pouvoir et autorité de vendre, aliéner et convertir en argent tout l'actif et les propriétés du dit arrondissement, et pourront en appliquer le produit jusqu'à concurrence du montant en caisse, premièrement, au paiement des dettes du dit arrondissement; et secondement, au paiement de leurs salaires tels que mentionnés, et diviser le surplus, s'il y en a un, *pro rata* entre les contribuables du dit arrondissement ayant droit d'avoir part au partage; et dans le cas où la somme ainsi réalisée serait insuffisante pour payer et solder les obligations du dit arrondissement ainsi que leurs salaires, alors tels commissaires auront plein pouvoir et autorité de cotiser, prélever et percevoir de la même manière que les cotiseurs et les percepteurs le peuvent faire par la présente ordonnance, telle somme d'argent qui sera requise pour payer et solder telle dette, ou toute balance restant due, et toutes les dépenses se rapportant à telle dette, y compris leurs salaires, qui seront fixées par le lieutenant-gouverneur."

5. La section 79 de la dite ordonnance concernant les écoles révisées, et la section 5 de la dite ordonnance n° 20 de 1889, sont par le présent revuées, et la section suivante leur est substituée;

79. Dans toutes les écoles ouvertes durant toute l'année, il y aura des vacances de sept semaines, dont au moins deux et au plus six semaines devront être en été, et au moins une et au plus cinq semaines devront être en hiver; ce partage des vacances sera à la discrétion des divers bureaux de commissaires d'écoles. Les vacances d'été tomberont entre le deuxième jour de juillet et le trenteunième jour d'août, et les vacances d'hiver commenceront le 24 décembre.

(1) Lorsqu'une école n'est ouverte que pendant certains mois de l'été, les commissaires de telle école pourront donner des vacances, n'excédant pas deux semaines, entre le deuxième jour de juillet et le trente-unième jour d'août, à leur discrétion.

6. La section 171 de la dite ordonnance révisée concernant les écoles est par le présent amendée en retranchant les trois derniers mots de la dite section.

7. La section 11 de la dite ordonnance n° 20 de 1889 est par le présent abrogée

8. La section 177 de la dite ordonnance révisée concernant les écoles est par le présent abrogée et la section suivante y est substituée.

177. Il pourra être accordé annuellement pour un instituteur de classe supérieure aux écoles où la moyenne de l'assistance quotidienne est au moins de soixante élèves, et où enseignent au moins trois instituteurs, et dans lesquelles quinze élèves au moins, assistant régulièrement à l'école ont subi l'examen prescrit par le bureau d'éducation pour entrer dans la division supérieure, un octroi de trois cent cinquante piastres en sus de tout autre octroi auquel l'école a droit, pourvu que les certificats que possède tel instituteur soient approuvés par le bureau d'éducation, et que la moyenne de l'assistance quotidienne au département d'enseignement supérieur de telle école soit d'au moins dix.

Pourvu toujours que, dans le cas où deux arrondissements scolaires adjacents s'unissent pour remplir conjointement ce qui est exigé ci-dessus, une "école-unie" puisse être établie dans l'un ou l'autre arrondissement, à la discrétion et sous la direction des commissaires des deux arrondissements.

9. La sous-section (1) de la section 48 de l'ordonnance révisée concernant les écoles est par le présent amendée en y ajoutant les mots suivants:—" Au cas où il

n'est pas jugé désirable de localiser la maison d'école exactement au centre de l'arrondissement scolaire, les commissaires pourront la localiser ailleurs, dans le district, après avoir obtenu le consentement du bureau d'éducation pour ce faire."

10. A l'élection annuelle des commissaires d'école, l'officier-rapporteur pourra, s'il en est requis par une personne présente, ou de son propre mouvement, s'il le croit à propos, faire prêter le serment suivant, qui indique la qualification des électeurs :

Je jure solennellement que je suis *bonâ fide* contribuable résident de (donner le nom de l'arrondissement), que j'ai vingt et un ans révolus, que je ne suis pas un sauvage non émancipé, que je n'ai pas encore voté à la présente élection, que je n'ai reçu de récompense, soit directement ou indirectement, et n'espère pas en recevoir une pour voter en ces jours et lieu. Ainsi que Dieu me soit en aide.

11. Aucun octroi pour le trimestre expirant le 30 juin, chaque année, ne sera payé à aucune école tenue ouverte toute l'année, avant qu'un rapport suivant la formule A annexée à la présente ordonnance, n'ait été transmis par les commissaires de l'arrondissement scolaire au lieutenant-gouverneur.

12. Aucun octroi pour le trimestre expirant le trente et un décembre, chaque année, ne sera payé à aucune école avant qu'un rapport suivant la formule B, annexée à la présente ordonnance, n'ait été transmis par les commissaires de l'arrondissement scolaire au lieutenant-gouverneur.

FORMULE A.—(Pour les écoles ouvertes toute l'année.)

RAPPORT DES COMMISSAIRES.

Pour le premier terme finissant juin, 189....., pour le Division de l'école de
 district scolaire n° des Territoires du N.-O.

Classe de certificat.
 Nom de l'instituteur
 Temps donné à la classe
 Salaire
 Nombre total des jours d'assistance
 Date à laquelle l'école s'est ouverte pendant le présent terme
 Nombre de jours de classe pendant le terme
 Date à laquelle l'école s'est ouverte pendant l'année
 Garçons filles
 Nombre d'élèves sur le registre
 Moyenne de l'assistance quotidienne
 Total de l'assistance quotidienne
 Date et durée des vacances pendant l'année
 Moyenne de l'assistance
 Date et durée des vacances pendant l'année

NOMBRE D'ÉLÈVES QUI REÇOIVENT L'ÉDUCATION.

MODÈLES.	Lectures.	Orthographe.	Composition.	Écriture.	Arithmétique.	Morale.	Exercices calligraphiques.	Grammaire.	Géographie.	Histoire du Canada.	Histoire d'Angleterre.	Littérature.	Tenue de livres.	Leçons de choses.	Desin.	Musique.	Algèbre.	Géométrie.	Latin.	Français.	Physiologie et hygiène.	Chimie.	Botanique.	Agriculture.	Kindergarten.	Travaux d'aiguille.
I.....																										
II.....																										
III.....																										
IV.....																										
V.....																										
VI.....																										
VII.....																										
VIII.....																										

EXAMEN SEMI-ANNUEL.

Nombre d'élèves présents.
 Sujets sur lesquels les élèves ont été examinés.
 Observations par les commissaires et autres.
 Nombre de parents et visiteurs présents.
 Officiers des écoles présents.

AFFIDAVIT DE L'INSTITUTEUR.

(Tous les blancs dans le présent rapport devront être remplis avant que les affidavits ne soient donnés.)

Je porteur d'un certificat valable de classe, donné par le bureau de l'éducation des Territoires du Nord-Ouest, déclare solennellement que j'ai enseigné et conduit l'école (ou la division de l'école de) dans l'arrondissement de N° des Territoires du Nord-Ouest, en conformité des dispositions de l'Ordonnance concernant les écoles, et des règlements du bureau de l'éducation, pendant la période de jours légalement autorisés dans l'année scolaire expirant le décembre 18, que seulement les livres modèles autorisés par le bureau de l'éducation ont été employés dans la dite école; que le registre de l'école a été tenu fidèlement et sans partialité; qu'au mieux de ma connaissance tous les renseignements contenus dans le présent rapport sont exacts; que mes conventions avec les commissaires sont en conformité de l'Ordonnance et des règlements à cet effet, et qu'il n'existe aucune entente ou collusion par laquelle aucune partie de la dite convention doit être rester sans effet; et je fais cette déclaration solennelle consciencieusement, la croyant vraie, et en vertu de l'acte concernant les serments extra-judiciaires.

Déclaré devant moi à ce jour de 18 J. P. } Instituteur.

ÉTAT DU TRÉSORIER.

ÉTAT DE LA CAISSE de l'arrondissement scolaire n° T. du N.-O., pour l'année expirant le 31 décembre 18

RECETTES.		DÉPENSES.	
	\$		\$
Octroi du gouv. p. le trim. finissant		Salaires des instituteurs.....	
do do		A compte sur la dette en dében-	
do do		tures.....	
do do		Pour loyers des locaux.....	
Taxe perçue durant l'année.....		Pour ameublement de l'école.....	
Reçu par contributions d'élèves....		Pour garde et chauffage de l'école.	
Produit des ventes de débetures..		Sur les maisons d'école.....	
CRÉANCES ET DETTES DE L'ARRONDISSEMENT.			
Arrérages de taxes dus à l'arron-		Balance due sur—	
dissement.....		Salaires des instituteurs.....	
Dû par les élèves.....		Comptes non réglés.....	
		Bâtisses et terrains.....	
DÉTAILS DE LA COTISATION.		ACTIF DE L'ARRONDISSEMENT.	
Montant de propriétés cotisables		Valeur estimative:—	
d'après le dernier rôle de cotisa-		Des immeubles.....	
tion révisée.....		Des maisons d'école.....	
Taux de la taxe scolaire par \$.....		Du mobilier.....	
Pour payer la dette en débetures			
RAPPORT DE L'AUDITEUR.		COUT DU TERRAIN ET DES BATISSES.	
Je certifie par le présent que j'ai comparé l'état		Montant payé: Pour l'emplace-	
susdit avec les livres tenus pour l'arrondissement et		ment d'école.....	
que je le trouve exact.		Les bâtiments.....	
		Le mobilier, etc.....	
.....	Auditeur.	Trésorier.

N° 28 DE 1891-92.

ORDONNANCE POUR AMENDER DE NOUVEAU LE CHAPITRE 59 DES ORDONNANCES
REFONDUES DE 1888 INTITULÉ, "ORDONNANCE DES ÉCOLES."

[Sanctionnée le 25 janvier 1892.]

Le lieutenant-gouverneur, par et de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative des Territoires, décrète ce qui suit :—

1. La section 4 de la dite ordonnance est par le présent amendée en retranchant les mots " pendant deux ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés," et en insérant à leur place les mots, "durant bon plaisir."

2. La section 5 de la dite ordonnance est par le présent abrogée et la suivante y est substituée :

(5) Le bureau s'assemblera à Regina à telle date que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra fixer.

3. Le paragraphe (a) de la sous-section 5 et la sous-section 8 de la section 10 de la dite ordonnance sont par le présent abrogés.

4. La sous-section 3 de la section 11 de la dite ordonnance est par le présent abrogée.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer des inspecteurs d'école pour les Territoires, et fixer leur salaire ainsi que leurs frais de voyage ; et ces inspecteurs demeureront en charge durant bon plaisir, et en sus des devoirs qui leur sont imposés par la sous-section 5 de la section 10 de la dite ordonnance, ils rempliront tels autres devoirs qui pourront leur être imposés, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil.

6. La section 12 de la dite ordonnance est par le présent abrogée et la suivante lui est substituée :

(12) Le lieutenant-gouverneur en conseil nommera un bureau général d'examineurs pour l'octroi de certificats aux instituteurs, et fixera le salaire des membres de tel bureau.

7. La section 13 de la dite ordonnance est par le présent abrogée et la suivante lui est substituée :

(13) Chaque section du bureau aura le choix des livres de texte pour l'examen des instituteurs quant à l'histoire et aux sciences ; elle aura le droit de prescrire des matières additionnelles sur lesquelles seront examinés les maîtres d'école appartenant à cette section ; et pour tout examen sur ces matières les examinateurs pourront être nommés par chaque section, et s'ils sont ainsi nommés, ils posséderont une juridiction exclusive. Le nombre de tels examinateurs sera fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

8. La section 15 de la dite ordonnance est par le présent amendée en retranchant les mots suivants : " de convoquer toutes les assemblées du bureau d'instruction et des sections en dépendant, en vertu des dispositions de la présente ordonnance et aussi."

9. La section 35 de la dite ordonnance est par le présent amendée en retranchant le mot " immédiatement," et en ajoutant la sous-section suivante :

(a) Un arrondissement scolaire sera proclamé au mois de juin ou décembre, selon le cas, suivant immédiatement la réception par le lieutenant-gouverneur du rapport et de la déclaration du président d'une première assemblée scolaire ; et les nouveaux arrondissements n'auront droit de recevoir des octrois du gouvernement qu'à compter du premier jour du terme scolaire suivant la proclamation.

10. La section 52 de la dite ordonnance est par le présent amendée en insérant, après le mot " mois," les mots suivants, "ou une négligence ou un refus d'assister aux assemblées du bureau des commissaires pendant trois mois."

11. La section 90 de la dite ordonnance est par le présent abrogée.

12. La section suivante est par le présent substituée à la section 90 de la dite ordonnance :

(90) Il sera payé à même les fonds du revenu général des Territoires, comme subvention, aux écoles organisées en vertu et conduites conformément aux dispositions de la présente ordonnance, 70 pour 100 du salaire payé par les commissaires à l'instituteur ou aux instituteurs qu'ils emploient.

Pourvu que le salaire annuel pour lequel tel pourcentage est payable n'excède pas le montant ci-après fixé, et qui sera calculé comme suit :

(a) Aux écoles ayant une assistance moyenne de six à dix élèves gradués dans la classe III ou au-dessous, lorsque l'instituteur employé possède un certificat intérimaire ou de troisième classe, \$360.00 ;

(b) Pour tout élève au-dessus d'une assistance journalière moyenne de dix, une somme additionnelle de \$5.00 ;

(c) Pour tout élève de l'assistance journalière moyenne dans toutes classes au-dessus de la III., suivant le dernier examen, comme il est dit dans la section suivante, une somme annuelle de \$25.00 ;

(d) Pour tout instituteur en fonction, porteur d'un certificat de deuxième classe, une somme additionnelle de \$25.00 ; et pour tout instituteur employé porteur d'un certificat de première classe une somme additionnelle de \$50.00 ;

Pourvu que dans les écoles où plus d'un instituteur est employé, chaque division soit considérée comme école au sens des dispositions de la sous-section (a), lorsque chaque tel instituteur a une assistance journalière moyenne d'au moins vingt élèves ;

(e) Sur la recommandation d'un inspecteur, le lieutenant-gouverneur pourra accorder un octroi spécial à toute école, qu'elle soit organisée suivant la loi ou non, à même le fonds du revenu général des Territoires.

13. Il y aura annuellement un examen régulier de promotion tenu dans chaque école aux mois de juin et juillet de chaque année, conformément aux règlements préparés par le bureau de l'éducation pour toutes les classes à compter de la classe I en montant.

(a) Pour être promu du degré III au degré IV, les élèves devront subir un examen qui aura lieu au mois de juin, sur les matières suivantes, savoir : lecture, dictée, composition et discours, arithmétique, géographie et histoire, comme pour le degré dans le III, dans le programme d'études ;

(b) Pour être promu du degré IV au degré V, l'élève devra subir un examen d'entrée au département supérieur des écoles unies, qui aura lieu au mois de juin ;

(c) Pour être promu du degré V au degré VI, l'élève devra subir l'examen tenu au mois de juillet pour le certificat de troisième classe.

(d) Pour être promu du degré VI au degré VII, l'élève devra subir l'examen qui doit avoir lieu au mois de juillet, pour le certificat de deuxième classe.

14. Un avis à l'effet qu'un instituteur ou des instituteurs additionnels doivent être nommés sera donné par écrit par les commissaires au secrétaire du bureau de l'éducation, au moins trois mois avant la date à laquelle les services de tel instituteur ou tels instituteurs, pour lesquels une subvention est réclamée de la part du gouvernement, ont commencé.

15. Les dispositions de la section 12 de la présente ordonnance n'entreront en vigueur que le premier jour de juillet, A.D., 1892.

RÈGLEMENT DU BUREAU DE L'ÉDUCATION DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

[Adopté le 22 avril 1886.]

Les examens des aspirants aux certificats se tiendront le deuxième mardi du mois d'août et le deuxième mardi du mois de janvier, aux lieux que les inspecteurs d'écoles auront déterminés et dont il aura été dûment donné avis.

Les candidats devront prévenir deux mois à l'avance les inspecteurs du district où ils voudront se présenter à l'examen, de leur intention de le faire.

Les inspecteurs aviseront un mois à l'avance le bureau des examinateurs du nombre des aspirants aux certificats des divers degrés qui auront fait connaître leur intention de passer l'examen.

Les certificats donnés par le bureau de l'éducation seront gradués comme suit : première classe, deux degrés, A et B ; seconde classe, deux degrés, A et B ; troisième classe, un degré.

RÈGLES QUE LES CANDIDATS DEVRONT OBSERVER.

1. Les candidats, en rédigeant leurs réponses, écriront sur un côté seulement des feuilles ils numérotent chaque page en tête, dans le coin à droite. Après avoir

on nom au bas de chaque page, et arrangé les feuillets contenant ses réponses et l'ordre des questions, le candidat les pliera une fois, de bas en haut, et écrira sur autant de lignes séparées (1) le nom du lieu de l'examen, (2) son propre nom, (3) la classe de certificats qu'il désire obtenir par cet examen, et (4) la matière à laquelle il répond.

1. Les candidats seront ponctuellement à leurs places à l'heure fixée, et devront, quand on se donnera l'ordre de cesser d'écrire, obéir immédiatement. Il ne sera permis à aucun d'eux de faire des changements à ses réponses après les avoir remises, et de joindre alors des réponses supplémentaires, et il ne sera pas accordé de temps supplémentaire des heures du tableau à celui qui arriverait en retard.

2. Dans le cas où un candidat copierait la réponse d'un autre, laisserait copier sa réponse par un autre ou apporterait dans la salle où l'examen a lieu des livres, notes ou papiers quelconques de valeur à l'aider dans ses épreuves, il sera du devoir de l'examinateur qui présidera, s'il en obtient tout de suite la preuve évidente, de faire aussitôt de la salle ce candidat; celui-ci ne pourra plus y revenir pendant le reste de la durée de l'examen, et son nom sera rayé de dessus la liste des candidats; si l'inspecteur n'acquiert pas immédiatement la preuve claire de ce fait de copie, ou s'il l'acquiert après l'examen terminé, il rapportera le cas au bureau de l'administration.

3. Tout candidat devra, le premier jour de l'examen, remettre à l'inspecteur chargé de présider, un papier contenant les informations suivantes: 1. Age atteint au dernier anniversaire de sa naissance; 2. Nature du certificat (s'il en a un) posé par lui au dernier lieu, et où il l'a obtenu; 3. Nom de l'école normale où il s'est inscrit (s'il en a fréquenté une); 4. Années d'exercice dans l'enseignement; 5. Nom et adresse du signataire du certificat de moralité; 6. Nom en toutes lettres du candidat; 7. Son adresse postale.

MATIÈRES D'EXAMEN.

Première classe.

Matières d'examen pour les aspirants au certificat de première classe:—

Lecture.—Le candidat devra être capable de lire avec intelligence et expression un texte quelconque, en prose ou en vers.

Orthographe.—Être capable d'écrire correctement à la dictée un extrait d'un livre quelconque. Ses réponses écrites sur les autres matières devront pareillement être exemptes de fautes d'orthographe.

Écriture.—Être parfaitement au fait des principes de l'écriture et avoir une écriture manuscrite courante.

Littérature anglaise.—Posséder une connaissance générale de la littérature anglaise et de son histoire, et être capable de faire une analyse critique d'une pièce de Shakespeare ou d'un ouvrage de quelque autre auteur prescrit pour l'examen par le bureau.

Grammaire.—Connaître parfaitement l'origine et la construction de la langue anglaise, et faire preuve de l'habitude d'un langage correct en parlant et en écrivant.

Composition.—En plus des opérations pour le certificat de seconde classe, faire une composition, dans l'examen sur cette matière et par le caractère des réponses sur les matières, d'une suffisante connaissance des règles de la rhétorique, et de l'habitude d'écrire en anglais avec clarté, précision et élégance.

Géographie.—Connaître bien la géographie universelle mathématique, physique et politique.

Histoire.—Comme pour la seconde classe, avec, en plus, la *Shorter History of the English People* de Green.

Tenue des livres.—Savoir la tenue des livres en partie simple et en partie double.

Arithmétique et mesurage.—Avoir une connaissance complète de l'arithmétique et de la mesure des surfaces et des solides.

Algèbre.—Jusqu'au théorème bi-nominal inclusivement, dans la grande Algèbre de Hunter.

Euclide.—Livres I, II, III, IV et VI, et les définitions du livre V avec déduction.

Statique, hydrostatique et physique.—D'après les livres de classe prescrits.

Physiologie et hygiène.—Comme pour la seconde classe, avec des notions sur le cerveau et le système nerveux.

Chimie et botanique.—Suivant les livres prescrits.

Listes des livres prescrits et recommandés pour l'usage des aspirants au certificat de première classe :

History of English Literature de Spalding; *English Grammar* de Mason; *Rhetoric and Composition* de Bain; *Shorter History of the English People* de Green; *Canadian History* de Withrow; *Elementary Statics* de Kirkland; *Elementary Hydrostatics* de Hamblin Smith; *Elementary Physics* de Balfour Stewart; *How Plants Grow*, par Gray; *Elementary Physiology* de Huxley; *Health in the House* par Buckton; *Elementary Chemistry* de Roscoe; *Algebra* de Todhunter; *Teacher's Handbook of Algebra* de McLellan; *Physical Geography* de Page; *Euclid* de Potts.

Pour les candidats catholiques romains, *History of England* de Lingard et le *Catechism of Perseverance*, au lieu de la *Shorter History of the English People* de Green.

Livres pour les candidats français :

Littérature française et anglaise; Grammaire Française de l'Académie; Rhétorique et Composition; Histoire d'Angleterre (Drioux); Histoire du Canada (Garneau); Éléments de Physique; Éléments de Botanique (Provancher); Algèbre, Géométrie et Trigonométrie; Arithmétique en toutes ses parties (Frères des Ecoles Chrétiennes); Analyse grammaticale et logique; Tenue des livres en partie double et en partie simple; Géographie mathématique, physique et politique (Holmes); Histoire Sainte; Catéchisme de Persévérance.

SECONDE CLASSE.

Matières d'examen pour les aspirants au certificat de seconde classe.

Lecture.—Comme pour la première classe.

Orthographe.—Id.

Écriture.—Id.

Littérature anglaise.—Le candidat devra connaître dans ses grandes lignes l'histoire de la littérature anglaise et s'être familiarisé avec les œuvres d'un auteur anglais, à lui assigné spécialement pour sa préparation.

Grammaire.—Connaître les formes grammaticales et les règles de la syntaxe et savoir en faire correctement l'application au langage, écrit, et parlé.

Composition.—En plus des opérations exigées pour le certificat de troisième classe, faire preuve, par la composition d'analyses, paraphrases ou essais, de la connaissance des règles de la ponctuation, et d'une connaissance suffisante de l'art d'écrire l'anglais.

Géographie.—Mathématique, physique et politique.

Histoire.—Avoir une connaissance entière de l'histoire d'Angleterre et du Canada.

Tenue des livres.—En partie simple et en partie double.

Arithmétique.—En avoir une connaissance complète.

Algèbre.—Jusqu'à la fin des équations quadratiques.

Euclide.—Livre I et II avec déductions.

Physiologie et hygiène.—Savoir comment s'opèrent la digestion, la circulation du sang et la respiration, et être bien au fait des règles hygiéniques ordinaires.

Listes des livres prescrits et recommandés pour l'usage des aspirants au certificat de seconde classe,

English literature de Stopford Brooke; *Outlines of English Grammar* de Mason; *How to write clearly* par Abbott; *Elementary Physiology* de Huxley; *Health in the House* par Catherine Buckton; *Physical Geography* de Page; *History of the British Empire* de Collier; *History of Canada* de Jeffers; *Book Keeping* de Beatty & Clare; *Algebra for Beginners* de Todhunter; *Euclid* de Potts.

Pour les candidats catholiques romains; *History of England, 1066-1272*, de Lingard, *History of Canada* des Frères des Ecoles Chrétiennes de Montréal, et *Catéchisme* de Butler, au lieu de l'*History of the British Empire* de Collier et de l'*History of Canada* de Jeffers.

Livres pour les candidats français.

Lecture raisonnée; Ecriture; Grammaire; Géographie; Eléments d'Algèbre; Eléments de Géométrie (Frères des Ecoles Chrétienues); Histoire d'Angleterre (Drioux); Histoire Sainte (Drioux); Histoire du Canada (Garneau); Catéchisme de Persévérance.

TROISIÈME CLASSE.

Matières d'examen pour les aspirants au certificat de troisième classe.

Lecture.—Le candidat devra être capable de lire avec intelligence et expression un passage choisi des livres de lecture autorisés.

Orthographe.—Il devra être capable d'écrire correctement tout passage de ces mêmes livres qui lui sera dicté.

Ecriture.—Etre capable d'écrire lisiblement et nettement.

Grammaire.—Connaître les éléments de la grammaire et pouvoir analyser toute phrase ordinaire en prose.

Composition.—Savoir la construction grammaticale, la mise en prose des vers, les formules d'affaires, les règles épistolaires générales et la composition.

Géographie.—Connaître la géographie de la terre en général et celle de l'Amérique et de l'Europe en particulier; avoir de bonnes notions générales de la forme et des mouvements de la terre, ainsi que de leur relation avec les climats, les saisons et les divisions du temps.

Histoire.—Avoir une bonne connaissance générale de l'histoire d'Angleterre et de l'histoire du Canada.

Arithmétique.—Etre complètement au fait de cette matière jusqu'aux pourcentages, y compris l'intérêt et l'escompte.

Liste des livres prescrits et recommandés aux aspirants au certificat de troisième classe.

Outlines of English Grammar de Mason; *English Composition* de Morrison; *Geography* de Campbell; *School History of the British Empire* de Collier; *History of Canada (primer)* de Jeffers; *Topical Histories of England and Canada* de Hughes; *Arithmetic* de Hamblin Smith.

Pour les candidats catholiques romains, à *Collier's History of the British Empire* et *Jeffer's History of Canada* sont substitués *Lingard's History of England, A. D. 1066-1215*, *History of Canada* des Frères des Ecoles Chrétienues de Montréal, et *Catechism* de Butler.

Livres pour les candidats français.

Livres de lecture, 1er, 2e, 3e, 4e et 5e (J. B. Rolland, Montréal); Grammaire Française et Analyse (Frères des Ecoles Chrétienues); Exercices orthographiques; Grammaire avec exercices; Géographie primaire (Frères des Ecoles Chrétienues); Arithmétique (F. X. Toussaint); Histoire Sainte (Drioux); Histoire du Canada (Laverdière); Ecriture.

PERSONNES ADMISES A RECEVOIR LES CERTIFICATS DES DIVERSES CLASSES.

Le certificat de première classe sera donné par le bureau de l'éducation du Nord-Ouest comme il suit:

(1) A tout aspirant produisant un certificat de première classe d'une école normale ou un certificat dit professionnel de première classe.

(2) A tout aspirant produisant un certificat de seconde classe d'une école normale, qui passera à l'examen du bureau des examinateurs des Territoires du Nord-Ouest pour l'obtention du certificat de première classe.

(3) A tout aspirant ayant un certificat de seconde classe du bureau de l'éducation des Territoires du Nord-Ouest, qui passera à l'examen du bureau des examinateurs pour l'obtention du certificat de première classe, et produira le rapport de l'inspecteur sur son école constatant que sa méthode d'enseignement a été trouvée "excellente."

(4) A tout aspirant gradué d'une université britannique ou canadienne qui fournira preuve à la satisfaction du bureau des examinateurs, d'avoir enseigné à une école pendant au moins deux années.

Le certificat de seconde classe se donnera :

- (1) A tout aspirant produisant un certificat de seconde classe d'une école normale ou un certificat professionnel de seconde classe;
- (2) A tout aspirant produisant un certificat de troisième classe d'une école normale, qui passera à l'examen du bureau des examinateurs pour l'obtention du certificat de seconde classe;
- (3) A tout aspirant, possesseur d'un certificat de troisième classe du bureau de l'éducation des Territoires du Nord-Ouest, qui passera à l'examen du bureau des examinateurs pour l'obtention du certificat de seconde classe et produira rapport de l'inspecteur d'écoles sur son école, constatant que sa méthode d'enseignement a obtenu la note "très bonne" ou "bonne";
- (4) A tout aspirant, gradué d'une université britannique ou canadienne, qui fournira preuve, à la satisfaction du bureau des examinateurs, d'avoir enseigné à une école pendant au moins une année.

Le certificat de troisième classe se donnera :--

- (1) A tout aspirant produisant un certificat de troisième classe d'une école normale ou un certificat dit no. professionnel de troisième classe;
- (2) A tout aspirant produisant un certificat provisoire, qui passera à l'examen du bureau des examinateurs pour l'obtention du certificat de troisième classe et produira rapport de l'inspecteur d'écoles sur son école, portant que sa méthode d'enseignement a obtenu la note "très passable" ou "passable."
- (3) A tout aspirant qui sera un gradué d'une université soit britannique ou canadienne.

RÈGLEMENT DU BUREAU DE L'ÉDUCATION DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

[Adopté le 15 mars 1888.]

Les articles 1 à 9 inclusivement du règlement suivant du bureau de l'éducation sont relatifs aux écoles non désignées comme protestantes ou catholiques romaines, et ont été adoptés par les deux sections du bureau pour les écoles placées sous leur contrôle respectif; et les articles 10 à 47, dont la matière est de la compétence du seul bureau, s'appliquent à toutes les écoles dans les Territoires.

LOCAUX SCOLAIRES.

EMPLACEMENT.

1. Les syndics d'école sont tenus de se procurer le titre de leur emplacement d'école et de le faire enregistrer. Dans le cas où le titre ne pourrait être obtenu tout de suite, il faut en informer le secrétaire du bureau de l'éducation. L'approbation du bureau ou de la section intéressée du bureau est nécessaire avant de se mettre à bâtir ou de rien dépenser pour acheter le terrain.

2. Lorsqu'il est possible de le faire, surtout dans les cités ou les villes, les terrains des écoles doivent s'entourer d'une clôture solide. On recommande de planter sur ces terrains des arbres propres à donner de l'ombre.

MAISON D'ÉCOLE.

Avant de donner à l'entreprise la construction d'une maison d'école, ou d'effectuer un emprunt par l'émission de débetures pour la payer, les syndics d'écoles communiqueront une copie des plans et devis au secrétaire du bureau de l'éducation pour les faire approuver; aucune maison d'école ne se bâtira et aucun mobilier ne sera fourni qu'en conformité d'un plan dûment approuvé par le bureau ou la section intéressée du bureau.

4. Il sera du devoir de l'inspecteur local, à sa première visite officielle, d'examiner la maison d'école et de faire connaître, dans un rapport adressé au secrétaire, toute déviation des plans approuvés pour sa construction ou pour son ameublement, en outre du rapport prescrit par l'ordonnance.

5. On recommande de tenir toujours assurées les maisons d'école.

6. Il est essentiel que chaque arrondissement scolaire ait une maison d'école suffisante pour ses besoins, et en vue d'assurer la santé et le confort des enfants

fréquentant l'école, le bureau de l'éducation exige que toutes les maisons d'école se construisent et se meublent d'après les conditions suivantes :—

- (1). Les dimensions de chaque école ne devront pas être de moins de vingt-quatre pieds de longueur sur dix-huit pieds de largeur ; et les murs latéraux auront au moins dix pieds de haut, entre plancher et plafond. Les maisons d'école, où il doit y avoir une assistance moyenne de plus de vingt-cinq élèves, seront construites de façon à fournir cent cinquante pieds cubes d'air par écolier.
- (2). La ou les portes d'entrée s'ouvriront en dehors et seront protégées par un tambour bien clos, ou elles s'ouvriront d'un vestibule intérieur. On aura soin de mettre autour de la maison un remblai de terre, au moins jusqu'à la hauteur du niveau du plancher.
- (3). La cheminée, s'il y a possibilité, sera faite de briques ou de ciment, et contiendra deux tuyaux, l'un pour conduire la fumée en dehors et l'autre pour chasser le mauvais air ; chaque tuyau ayant au moins cinq pouces sur huit de vide. Le tuyau-ventilateur se prolongera de la cheminée au plancher de la salle, au moyen d'un tuyau en bois ou en métal ayant d'égale dimension vide que le tuyau de cheminée, et qui aura deux ouvertures, d'au moins huit pouces carrés, l'une au plancher et l'autre au plafond, toutes deux munies d'une soupape régulatrice.
- (4). Les fenêtres qui donneront le jour dans la salle devront être placées sur les côtés seulement de la maison, et pouvoir s'ouvrir facilement.
- (5). Les sièges et pupitres seront disposés de façon que les élèves soient assis en face du maître, et on recommande de ne pas donner à chaque siège plus de longueur qu'il n'est nécessaire pour y faire asseoir deux élèves.
- (6). La hauteur des sièges devra être réglée de manière que les élèves de différents âges, en se tenant assis, aient les pieds carrément posés sur le plancher ; et il est à désirer que les dossiers soient renversés en arrière de deux à trois pouces.
- (7). S'il y a possibilité, les sièges et pupitres devront se fixer au plancher par rangées, avec, entre les rangées, des allées de largeur convenable ; on ménagera un passage, d'au moins deux pieds de largeur, entre les dernières rangées et les murs de côté et de derrière du local ; ainsi qu'un espace, de trois à cinq pieds de largeur, entre l'estrade du maître et les premiers pupitres.
- (8) Il y aura un nombre suffisant de sièges et pupitres pour accommoder tous les élèves qui, d'ordinaire, fréquentent l'école. Chaque pupitre sera pourvu d'une tablette où poser les livres, etc.

N.B.—Les syndics, en achetant les pupitres, auront soin d'en avoir d'au moins trois différentes grandeurs, appropriées aux âges des écoliers. Pour l'instruction de ceux qui voudraient les faire faire par un artisan de leur localité, voici une table des dimensions convenables.

AGE DE L'ÉCOLIER.	CHAISES OU SIÈGES.			PUPITRES.			
	Hauteur.		Inclinaison du dossier.	Hauteur.		Largeur	Hauteur, côté de l'écolier.
	Devant.	Derrière.		Double.	Simple.		
	Pouces.	Pouces.	Pouces.	Pouces.	Pouces.	Pouces.	Pouces.
Cinq à huit ans.....	12	11½	2	36	18	12	22
Huit à dix ans.....	13	12½	2	36	18	12	23
Dix à treize ans.....	14	13½	2½	36	20	13	24
Treize à seize ans.....	16	15½	3	40	22	13	26

TABLEAUX NOIRS.

- (9) Chaque école sera pourvue d'un tableau, d'au moins quatre pieds de largeur et dix pieds de long, posé en arrière du pupitre du maître, le bord inférieur n'en devant pas être à plus de deux pieds et demi du plancher ou de l'estrade; ou, si cela n'est pas possible, elle sera pourvue d'une toile noire à usage de tableau ou d'un tableau portatif.

On recommande d'avoir, outre le tableau occupant la largeur de la pièce, un tableau supplémentaire sur chaque côté de la salle.

N.B.—Les renseignements suivants seront utiles à ceux qui voudront savoir ce qu'il faut pour la confection d'un bon tableau: (a) Le plâtre sur lequel sera étendue la couleur doit être composé en grande partie de plâtre dit de Paris; (b) avant et après l'application de la première couche de couleur, on doit le bien polir avec un papier sablé; (c) pour étendre la matière colorante, se servir d'une brosse à vernis large et plate; (d) la couleur liquide s'achète préparée, ou un peintre peut la faire comme suit: dissoudre de la gomme de shellac dans de l'alcool, quatre onces par pinte, et l'alcool étant à au moins 95 pour 100; il faut environ douze heures pour opérer cette dissolution. Après quoi, on ajoute de la poudre fine d'émeri, avec assez de noir de fumée ou de chrome vert pour la colorer, jusqu'à ce que le mélange ait acquis la consistance de peinture claire. On peut alors l'appliquer par coups de brosse longs et uniformes donnés de haut en bas; seulement, il faut, pendant ce temps, que le liquide soit continuellement brassé dans le vaisseau.

CARTES ET APPAREILS.

- (10) Chaque école sera pourvue des cartes et appareils nécessaires, confiés au soin de l'instituteur, qui sera responsable de leur détérioration.
- (11) Outre les objets déjà mentionnés, ceux qui suivent seront réputés nécessaires à chaque école: (a) Une ou plusieurs séries de cartons de lecture; (b) une mappe-monde et cartes du Canada et des Territoires du Nord-Ouest; (c) une provision de craie ou de crayons pour écrire sur les tableaux.

N.B.—À l'égard des cartes, les syndics auront soin de choisir celles du Canada et des Territoires du Nord-Ouest qui porteront les divisions les plus récentes, convenablement marquées.

POUVOIRS ET DEVOIRS DES INSTITUTEURS.

7. Outre les obligations spécifiées dans l'ordonnance scolaire, les instituteurs devront: 1° Eviter, en maintenant la discipline, toute rigueur non nécessaire, ou l'usage de punitions dégradantes ou pouvant causer un mal corporel grave; et s'efforcer de gouverner leurs élèves avec cette fermeté douce qu'un père sage voudrait employer. 2° Les habituer, par le précepte et par l'exemple, à être ponctuels, soigneux, propres, réguliers et rangés; observer et leur inculquer les principes et la morale de la religion chrétienne, notamment les principes de véracité, de probité, de piété et d'humanité; ainsi que les devoirs de respect et d'obéissance à leurs parents et à toutes les personnes ayant autorité sur eux. 3° Classer les élèves selon leur degré d'avancement, et enseigner les matières qui seront indiquées dans le programme d'études autorisé par le bureau ou ses sections respectives. 4° Expulser provisoirement de l'école les élèves coupables d'infractions graves à la discipline ou qui persisteraient dans quelque faute pouvant avoir une influence nuisible sur les autres élèves; mais l'instituteur sera tenu d'informer de la suspension, sans retard et par écrit, les parents ou les tuteurs des élèves suspendus, et les syndics; ces derniers confirmeront ou révoqueront la décision prise par l'instituteur, comme ils le jugeront à propos; sauf, néanmoins, appel au bureau ou à la section du bureau, selon le cas. 5° Se rendre à la classe, chaque jour, avant l'heure de l'ouverture et enseigner avec soin et application pendant tout le temps assigné pour les travaux scolaires.

DEVOIRS DES ÉLÈVES.

8. Tout et chaque élève devra: 1° Être propre dans sa personne et ses habits en venant à l'école; ne point se laisser aller à la paresse; éviter tout langage profane;

point mentir, se quereller ni se battre; obéir à ses maîtres et se conformer au règlement de l'école; être appliqué à l'étude et poli envers tout le monde. 2° Porter au maître un billet d'excuse, de son père, de sa mère ou de son tuteur, qu'il arrivera en retard à l'école ou en aura été absent. 3° Être présent à chaque séance de son école, ou en cas d'absence, fournir une excuse satisfaisante. 4° Ne pas partir, sans le consentement du maître, avant l'heure fixée pour la sortie des élèves; 5° Se soumettre à être mené au maître s'il venait à se conduire mal sur les bancs de l'école, ou en se rendant à l'école ou s'en retournant. 6° Apporter aux élèves les livres et les objets nécessaires pour les leçons.

LIVRES CLASSIQUES.

9. Les syndics d'écoles non désignées comme protestantes ou catholiques choisissent, à l'usage de ces écoles, l'une des listes de livres autorisées soit par la section protestante ou la section catholique romaine du bureau respectivement; et feront connaître sans retard, au secrétaire du bureau de l'éducation, la liste qu'ils auront choisie. Les inspecteurs de la section du bureau dont les syndics ont ainsi choisi la liste de livres classiques, deviendront par suite inspecteurs de ces écoles.

REGISTRE DE L'ÉCOLE.

10. Tout instituteur, avant de commencer les travaux réguliers des classes, le matin et l'après-midi, marquera les présences sur le registre fourni pour cet objet au bureau de l'éducation.

11. L'instituteur tiendra un registre en double; et un exemplaire s'en conservera parmi les archives de l'école.

12. Il y a aura pour chaque "terme," un registre séparé.

13. Il sera dressé, à la clôture de chaque terme, un résumé du registre, de façon à indiquer: (1) l'assistance journalière de chaque élève à l'école; (2) le nombre de jours où il a assisté aux leçons pendant la durée du terme; (3) le maximum d'assistance par un élève; (4) la moyenne d'assistance journalière des élèves; (5) le nombre de jours où l'école a été ouverte pendant la durée du terme.

14. L'instituteur devra mettre la déclaration au dos du registre avant de transmettre celui-ci à la clôture du terme.

CERTIFICAT DU TITRE D'INSTITUTEUR.

15. Personne ne pourra légalement être employé comme instituteur à aucune école, dans les Territoires du Nord-Ouest, s'il n'a un certificat à lui donné comme le prescrit l'ordonnance scolaire.

16. Les syndics d'écoles qui emploieraient un instituteur n'ayant pas de certificat du bureau (d'éducation) seront déchus de leur droit aux subventions prévues par l'ordonnance scolaire.

17. Les certificats donnés par le bureau de l'éducation seront gradués comme suit: Première classe—deux degrés, A et B; seconde classe—deux degrés, A et B; troisième classe—un degré.

18. Chacun de ces certificats sera dit professionnel ou non professionnel, selon les cas, et pourra être obtenu de la manière exprimée ci-après.

CERTIFICATS NON PROFESSIONNELS.

19. Les certificats non professionnels pourront être obtenus par ceux qui feront preuve d'une moralité irréprochable, établiront qu'ils sont âgés de dix-huit ans (pour les hommes) et de seize ans (pour les femmes), et passeront l'examen des instituteurs, lequel a lieu annuellement, ou prouveront d'une manière satisfaisante au bureau qu'ils ont passé ailleurs à un examen équivalent.

20. Pour passer à l'examen, il faut que le candidat obtienne la proportion de points suivante: (1) Pour le degré A de la première et de la seconde classe—cinquante pour cent des points assignés à chacune des matières d'examen, et soixante-

dix pour cent du nombre total des points. (2) Pour le degré B des première et seconde classes, et pour la troisième classe—trente-cinq pour cent des points assignés à chacune des matières d'examen et cinquante pour cent du nombre total des points.

21. Le certificat non professionnel de troisième classe sera valable pendant une année à compter du jour où il est donné; le certificat non professionnel de première ou de seconde classe sera valable pendant deux ans.

CERTIFICATS PROFESSIONNELS.

22. Le bureau de l'éducation donnera le certificat non professionnel de troisième classe, valable pendant trois ans à compter de sa date, comme il suit, savoir: (1) A toute personne produisant un certificat non professionnel de troisième classe, portant l'attestation (*endorsement*) de l'inspecteur admise par le bureau; (2) A toute personne produisant un certificat soit d'école normale ou autre, qui, dans l'opinion du bureau, peut lui donner droit au certificat professionnel de troisième classe.

23. Le certificat professionnel de seconde classe, degré A ou B, selon le cas, se donnera à toute personne produisant un certificat non professionnel de seconde classe, ou ce qui en est l'équivalent dans l'opinion du bureau, avec l'une des trois choses suivantes: (a) un certificat de formation à l'enseignement dans une école normale; (b) tout autre certificat, admis par le bureau, de formation à l'art d'enseigner; (c) la preuve, appuyée par des attestations de l'inspecteur, d'avoir enseigné à une école avec succès pendant au moins deux ans.

24. Le certificat professionnel de première classe, degré A ou B, selon le cas, se donnera à toute personne présentant un certificat non professionnel de première classe, ou ce qui en est l'équivalent dans l'opinion du bureau, avec l'une des trois choses suivantes: (a) un certificat de formation à une école normale; (b) tout autre certificat, admis par le bureau, de formation à l'art d'enseigner; (c) la preuve appuyée par des attestations de l'inspecteur, d'avoir enseigné à une école avec succès pendant au moins deux ans.

EXAMEN ANNUEL.

25. L'examen annuel des aspirants à des certificats commencera le premier mardi d'août, chaque année, à tels lieux qui auront été choisis par les inspecteurs d'écoles lesquels seront tenus d'en donner dûment avis.

26. Les candidats auront à aviser, deux mois à l'avance, de leur intention de se présenter à l'examen, l'inspecteur d'écoles de l'arrondissement où ils veulent subir les épreuves.

27. Les inspecteurs donneront un mois d'avis, au secrétaire du bureau de l'éducation, du nombre des aspirants à chaque classe de certificats qui ont l'intention de se présenter à l'examen.

BUREAU DES EXAMINATEURS.

28. Le bureau général des examinateurs pour les certificats d'instituteurs, se composera de quatre membres; et il sera de son devoir:—(1) De préparer les questions de l'examen;—(2) D'adopter un tableau d'heures, indiquant les heures auxquelles l'examen se commencera et se terminera chaque jour; les heures fixées pour la présentation aux candidats de chaque série de questions, et le temps accordé pour répondre aux questions sur chaque matière;—(3) De déterminer le nombre de points à attribuer aux différentes matières d'examen et la valeur respective des questions;—(4) De faire copier ou imprimer, sous la surveillance du secrétaire du bureau de l'éducation, toutes les questions, à tel nombre d'exemplaires et en telle forme qui pourront être jugés nécessaires;—(5) D'examiner les réponses des candidats et en estimer la valeur;—(6) D'adresser avec toute la diligence convenable un rapport complet sur l'examen au bureau de l'éducation;—(7) Et, généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire pour l'examen des candidats.

29. Pour préparer les questions de l'examen, le bureau des examinateurs se réunira à Regina le second lundi de juin, et pour examiner les copies des candidats, le second lundi de septembre.

30. Deux membres, un de chaque section du bureau des examinateurs, composeront un quorum à toute réunion fixe ou régulièrement convoquée du dit bureau; et le secrétaire du bureau de l'éducation sera, *ex officio*, secrétaire du bureau des examinateurs et tiendra les procès-verbaux de ses séances.

RÈGLES GÉNÉRALES.

31. Le secrétaire du bureau de l'éducation adressera, sous pli enregistré et scellé, le programme d'épreuves à la personne chargée de présider l'examen, pour qu'elle le reçoive à temps.

32. Tout examen se tiendra dans le local scolaire le plus commode, lequel sera choisi par l'inspecteur, qui aura à faire, d'ailleurs, les dispositions convenables pour la tenue de l'examen. Les syndics de l'arrondissement scolaire devront, à la demande de l'inspecteur, mettre à sa disposition, pour y tenir les examens, soit la maison d'école ou une salle convenable de l'école.

33. Le jour de l'examen, les candidats étant tous assis à leurs places, la personne chargée de présider rompra devant eux le cachet appliqué sur le paquet contenant les questionnaires, et remettra à chacun d'eux l'exemplaire de questions qu'il doit recevoir. Elle fournira du papier blanc à chaque candidat pour ses réponses aux questions. Il n'y aura ni livres ni moyens quelconques de se renseigner à la portée d'aucun candidat; et celui qui se servirait d'un pareil moyen, de quelque façon qu'il l'ait obtenu, ou qui aurait quelque communication, durant les heures de l'examen, avec une autre personne que celle chargée de la conduite de cet examen, sera exclu des épreuves.

34. L'officier présidant à l'examen devra rapporter tous les cas de cette espèce au bureau de l'éducation.

35. Il ne quittera point la salle d'examen pendant la durée des épreuves.

36. Si un candidat désire sortir, il sera invité à remettre à l'officier qui préside l'examen, avant de quitter la salle, la feuille de questions sur laquelle il travaillait, et en même temps on le préviendra qu'il ne lui sera point permis de reprendre l'épreuve sur la matière de la feuille ainsi remise par lui.

37. Le candidat ne recevra à la fois qu'une feuille de questions sur une matière unique, suivant les indications du tableau des heures fourni par le bureau des examinateurs.

38. Lorsque l'examen sera fini, celui qui aura présidé, recueillera les copies des candidats et les expédiera, avec un rapport sur les incidents particuliers qui auront pu se produire durant l'examen, le tout dans une enveloppe scellée, au secrétaire du bureau de l'éducation.

39. Il enverra aussi un mémoire de ses vacations et des dépenses relatives à la conduite de l'examen, au secrétaire du bureau de l'éducation.

RÈGLES QUE LES CANDIDATS DEVRONT OBSERVER.

40. Tout candidat devra, le premier jour de l'examen, remettre à la personne chargée de présider, un papier contenant les informations suivantes: 1° âge atteint au dernier anniversaire de sa naissance; 2° nature du certificat (s'il en a un) possédé par lui en dernier lieu, et où il l'a obtenu; 3° nom de l'école normale où il s'est formé (s'il en a fréquenté une); 4° années d'exercice dans l'enseignement; 5° nom et adresse du signataire du certificat de moralité; 6° nom en toutes lettres du candidat; 7° son adresse postale.

41. Les candidats seront ponctuellement à leurs places à l'heure fixée, et devront, lorsque se donnera l'ordre de cesser d'écrire, obéir immédiatement. Il ne sera permis à aucun d'eux de faire des changements à ses réponses, après les avoir soumises, ou d'y joindre alors des réponses supplémentaires; et il ne sera pas accordé de temps au delà des heures du tableau à celui qui arriverait tard.

42. Les candidats, en rédigeant leurs réponses, écriront sur un côté seulement des feuillets, et ils numéroteront chaque page en tête, dans le coin à droite. Après

avoir mis son nom au bas de chaque page et arrangé les feuillets contenant ses réponses suivant l'ordre des questions, le candidat les pliera une fois de bas en haut, et écrira au verso, sur autant de lignes séparées : 1° le nom du lieu de l'examen ; 2° son propre nom ; 3° la classe de certificat qu'il désire obtenir par cet examen ; et 4° la matière sur laquelle il répond.

43. Dans le cas où un candidat copierait la réponse d'un autre, laisserait copier sa réponse par un autre ou apporterait dans la salle où l'examen a lieu quelque chose de nature à l'aider dans ses épreuves, il sera du devoir de celui qui présidera, s'il en obtient à l'instant même la preuve évidente, de faire sortir aussitôt de la salle ce candidat ; celui-ci ne pourra plus y revenir pendant le reste de la durée de l'examen, et son nom sera rayé de dessus la liste des candidats ; mais si la personne chargée de présider n'acquiert pas immédiatement la preuve claire de ce fait de copier, ou si elle l'acquiert après l'examen terminé, elle rapportera le cas au bureau de l'éducation.

MATIÈRES D'EXAMEN.

Troisième classe.

44. Matières d'examen pour les aspirants au certificat de troisième classe :—

Lecture.—Le candidat devra être capable de lire avec intelligence et expression un passage choisi des livres de lecture autorisés.

Orthographe.—Il devra être capable d'écrire correctement tout passage de ces mêmes livres qui lui sera dicté,

Écriture.—Être capable d'écrire lisiblement et nettement.

Grammaire.—Connaître les éléments de la grammaire anglaise et pouvoir analyser toute phrase ordinaire en prose.

Composition.—Savoir la construction grammaticale, la mise en prose des vers, les formules d'affaires, les règles épistolaires générales et la composition.

Géographie.—Connaître la géographie de la terre en général, et celle de l'Amérique et de l'Europe en particulier ; avoir des bonnes notions générales de la forme et des mouvements de la terre, ainsi que de leur relation avec les climats, les saisons et les divisions du temps.

Histoire.—Avoir une bonne connaissance générale de l'histoire d'Angleterre et de l'histoire du Canada.

Arithmétique.—Être parfaitement au fait de cette matière jusqu'aux pourcentages, y compris l'intérêt et l'escompte.

Science et art de l'enseignement.—Suivant les livres proscrits.

N.B.—Liste des livres prescrits pour les aspirants au certificat de troisième classe.

Par la section protestante :—

Outlines of English Grammar de Mason ; *English Composition* de Morrison ; *Geography* de Campbell ; *School History of the British Empire* de Collier ; *History of Canada (primer)* de Jeffers ; *Topical Histories of England and Canada* de Hughes ; *Arithmetic* de Hamblin Smith ; *Art of School Management* de Baldwin ; *Educational Theories* de Browning ; *Drill and Calisthenics* de Hughes.

Par la section catholique romaine :

(a) Pour les candidats anglais :—

Lessons in English, Elementary Course, par les Frères des Ecoles chrétiennes ; *Geography, Elementary Course*, par les mêmes ; *History of Canada (Compendium of)* par les mêmes ; *History of England A.D. 1066—1215*, de Lingard ; *Introduction to Commercial Arithmetic*, par les Frères des Ecoles chrétiennes ; *Art of School Management* de Baldwin ; *Drill and Calisthenics* de Hughes.

(b) Pour les candidats français :—

Leçons en français, cours élémentaire, par les Frères ; Géographie, cours élémentaire, par les Frères ; abrégé de l'histoire du Canada, par les Frères ; Précis, Histoire d'Angleterre, par Drioux ; Introduction à l'arithmétique, par les Frères.

SECONDE CLASSE.

45. Matières d'examen pour les aspirants au certificat de seconde classe:—

Lecture.—Comme pour la première classe.

Orthographe.— do

Écriture.— do

Littérature anglaise.—Le candidat devra connaître dans ses grandes lignes l'histoire de la littérature anglaise et s'être familiarisé avec les œuvres d'un auteur anglais à lui assigné spécialement pour sa préparation.

Grammaire.—Connaître les formes grammaticales et les règles de la syntaxe et voir en faire correctement l'application au langage écrit et parlé.

Composition.—En plus des opérations exigées pour le certificat de troisième classe, faire preuve, par la composition d'analyses, paraphrases ou essais, de la connaissance des règles de la ponctuation et d'une connaissance suffisante de l'art d'écrire l'anglais.

Géographie.—Comme pour la première classe.

Histoire.—Avoir une connaissance entière de l'histoire d'Angleterre et du Canada.

Tenue des livres.—En partie simple et en partie double.

Arithmétique.—En avoir une connaissance complète.

Algèbre.—Jusqu'à la fin des équations quadratiques.

Géométrie.—Euclide, livres, I et II, avec déductions.

Physiologie et hygiène.—Savoir comment s'opèrent la digestion, la circulation du sang et la respiration, et être bien au fait des règles hygiéniques ordinaires.

Législation scolaire.—Ce qui concerne les devoirs des syndics et des instituteurs, après les ordonnances et les règlements scolaires.

Science et art d'enseignement.—Suivant les livres prescrits.

N. B.—Liste des livres prescrits pour les aspirants au certificat de seconde classe.

Par la section protestante:—

English Literature de Stopford Brooke; *Outlines of English Grammar* de Mason; *How to write clearly* par Abbott; *Elementary Physiology* de Huxley; *Health in the House* par Catherine Buckton; *Physical Geography* de Page; *History of the British Empire* de Collier; *History of Canada* de Jeffers; *Book-keeping* de Beatty et Clare; *Algebra for Beginners* de Todhunter; *Euclid* de Potts; *Art of School Management* de Baldwin; *Educational Theories* de Browning; *Drill and Calisthenics* de Hughes.

Par la section catholique romaine,

(a) Pour les candidats anglais:

Lessons in English Intermediate Course par les Frères des Ecoles chrétiennes; *Geography Intermediate Course* par les mêmes; *Campendium of History of Canada*, par les mêmes; *History of England, 1215-1509*, par Lingard; *Commercial Arithmetic, Intermediate Course*, par les Frères des Ecoles chrétiennes; *Algebra for Beginners* de Todhunter; *Euclid* de Potts; *Elementary Physiology* de Huxley; *Health in the House* par Catherine Buckton; *Book-keeping from Commercial Arithmetic*, par les Frères des Ecoles chrétiennes; *Art of School Management*, par Baldwin; *Drill and Calisthenics* de Hughes.

(b) Pour les candidats français:—

Leçons en français, cours intermédiaire, par les Frères; Géographie, cours intermédiaire, par les Frères; Abrégé de l'histoire du Canada, par les Frères; Histoire d'Angleterre, par Drioux; Arithmétique commerciale, cours intermédiaire, par les Frères; Algèbre, par Eysséric et Pascal; Géométrie, par Eysséric et Pascal; Tenue des livres de l'arithmétique commerciale des Frères.

PREMIÈRE CLASSE.

46. Matières d'examen pour l'obtention du certificat de première classe.

Lecture.—Le candidat doit être capable de lire d'une manière intelligible et pressive un extrait en prose ou en vers.

Orthographe.—Être capable d'écrire correctement à la dictée un extrait d'un auteur quelconque. Ses réponses écrites sur les autres matières devront pareillement être exemptes de fautes d'orthographe.

Écriture.—Être parfaitement au fait des principes de l'écriture et avoir une bonne main courante.

Littérature anglaise.—Connaître bien la littérature anglaise et son histoire, et être capable de faire l'analyse critique d'une pièce de Shakespeare, ou d'un ouvrage de quelque autre auteur prescrit pour l'examen par le bureau.

Grammaire.—Connaître l'origine et la construction de la langue anglaise et faire preuve de l'habitude d'un langage correct en parlant et en écrivant.

Composition.—En plus des opérations pour le certificat de seconde classe, faire preuve, dans l'examen sur cette matière, et par le caractère des réponses sur les autres, d'une suffisante connaissance des règles de la rhétorique, et de l'habitude d'écrire l'anglais avec clarté, précision et élégance.

Géographie.—Connaître bien la géographie mathématique, physique et politique.

Histoire.—Avoir une connaissance entière de l'histoire d'Angleterre et du Canada.

Tenue des livres.—Savoir parfaitement la tenue des livres en partie simple et en partie double.

Arithmétique et mesure.—Avoir une connaissance complète de l'arithmétique et de la mesure des surfaces et des solides.

Algèbre.—Jusqu'au théorème bi-nominal inclusivement, dans la *Large Algebra* de Todhunter.

Géométrie.—Euclide, livres I, II, III, IV et VI, et les définitions du liv. V ; avec déductions.

Statique, hydrostatique et physique.—Suivant les livres prescrits.

Physiologie et hygiène.—Comme pour la seconde classe, avec des notions du cerveau et du système nerveux.

Chimie et botanique.—D'après les livres prescrits.

Législation scolaire.—Ce qui concerne les devoirs des syndics et des instituteurs, dans l'ordonnance et le règlement scolaires.

Science et art de l'enseignement.—D'après les livres prescrits.

N. B.—Listes des livres prescrits et recommandés pour les aspirants au certificat de première classe.

Par la section protestante :

History of English Literature, de Spalding ; *English Grammar*, de Mason ; *Rhetoric and Composition*, de Bain ; *Shorter History of the English People*, de Green ; *Canadian History*, de Withrow ; *Elementary Statics* de Kirkland ; *Elementary Hydrostatics*, de Hamblin Smith ; *Elementary Physics*, de Balfour Stewart ; *How Plants Grow*, par Gray ; *Elementary Physiology*, de Huxley ; *Health in the House*, par Buckton ; *Elementary Chemistry*, de Roscoe ; *Algebra*, de Todhunter ; *Teacher's Handbook of Algebra*, de McLellan ; *Physical Geography*, de Page ; *Euclid*, de Potts ; *Art of School Management*, par Baldwin ; *Educational Theories*, de Browning ; *Drill and Calisthenics*, de Hughes.

Par la section catholique romaine,

(a) Pour les candidats anglais :

History of English Literature.—par Chateaubriand ; *Lessons in English, Superior Course*, par les Frères des Ecoles chrétiennes ; *Geography, Superior Course*, par les mêmes ; *History of Canada*, par les mêmes ; *History of England*, par Lingard ; *Commercial Arithmetic, Superior Course*, par les Frères des Ecoles chrétiennes ; *Algebra*, de Todhunter ; *Euclid*, de Potts ; *Elementary Hydrostatics*, de Hamblin Smith ; *Elementary Physics*, de Balfour Stewart ; *How Plants Grow*, par Gray ; *Elementary Physiology*, de Huxley ; *Health in the House*, par Buckton ; *Elementary Chemistry*, de Roscoe ; *Art of School Management*, de Baldwin ; *Drill and Calisthenics*, de Hughes.

(b) Pour les candidats français :

Histoire de la Littérature anglaise, par Chateaubriand ; Leçons en français, cours supérieur, par les Frères ; Géographie, cours supérieur, par les Frères ; His-

toire du Canada, par les Frères; Histoire d'Angleterre, par Drioux; Arithmétique commerciale, cours supérieur, par les Frères; Algèbre, par Eysséric et Pascal; Géométrie, par Eysséric et Pascal; Précis de Physique et de Chimie, par Drioux; Traité élémentaire de Botanique, par l'abbé Provancher.

SECRETAIRES DES DISTRICTS SCOLAIRES.

47. Indépendamment des devoirs prescrits par l'ordonnance, ils seront tenus d'informer immédiatement le secrétaire du bureau de l'éducation: (a) De tout changement parmi les syndics du district; (b) De tout changement de secrétaire ou de trésorier; (c) De tout changement d'instituteur; (d) De la fermeture de l'école pour quelque cause que ce soit.

RÈGLEMENT DE LA SECTION PROTESTANTE DU BUREAU DE L'ÉDUCATION.

[Adopté le 15 mars 1888.]

PROGRAMME DES ÉTUDES.

1. Le programme d'études suivant, en employant le nombre d'heures à consacrer toutes les semaines à l'enseignement de chaque matière, est autorisé pour les écoles protestantes des Territoires; mais, dans la pratique, il pourra subir telles modifications que les circonstances où se trouvera chaque école rendraient opportunes. Ces modifications, toutefois, avant d'être appliquées par les instituteurs, devront être soumises à l'inspecteur d'écoles de la localité et approuvées par lui.

2. La lecture, l'écriture, les exercices orthographiques, la composition, l'arithmétique et la formation morale étant des matières essentielles, on ne pourra les supprimer dans le tableau des heures d'aucune école.

3. Le tableau d'heures des écoles rurales qui ne fonctionnent pas pendant toute la durée de l'année scolaire, assignera au moins soixante pour cent du temps, chaque semaine, à l'enseignement des matières dites essentielles, le reste du temps étant employé à telle instruction, en fait de grammaire, histoire, géographie, leçons de choses, etc., qui sera possible, au moyen de leçons orales familières ou en la combinant avec l'enseignement de la composition et de la littérature.

4. En dehors du temps fixé pour la formation morale d'après le programme, on compte que l'instituteur saura profiter des occasions qui se présenteront durant le cours d'études, pour inculquer encore davantage dans les esprits les principes de morale, et qu'il appuiera ses préceptes de son exemple et de son autorité. Les exercices religieux de l'école se feront sans précipitation et avec le plus grand respect et tout le décorum convenable.

5. Chaque instituteur dressera un tableau des heures de classe pour son école, et le soumettra à l'approbation de l'inspecteur local, à sa prochaine visite régulière. Après quoi, ce tableau, revêtu de l'approbation par écrit de l'inspecteur, sera suspendu en place apparente dans la salle d'école.

PROGRAMME DES ÉTUDES.

MATIÈRES.	Standard I.	Standard II.	Standard III.	Standard IV.	Standard V.	Cours complet. Cours partiel.
LECTURE....	Tablettes, 1er livre, parties i et il	<i>Second Reader...</i>	<i>Third Reader...</i>	<i>Fourth Reader ..</i>	<i>Fifth Reader...</i>	0 0 1618
ORTHOGRAPHE.....	Exercices d'après les leçons de lecture, sur ardoise et oralement.	Exercices d'après les leçons de lecture, sur ardoise et oralement.	Exercices d'après les leçons de lecture, sur ardoise et oralement.	Exercices d'après les leçons de lecture, oralement et par écrit.	Exercices d'après les leçons de lecture et à la dictée.	810
COMPOSITION.	Substitution dans les leçons de lecture d'autres mots des phrases originales ; reproduction de simples histoires et de la substance des leçons de lecture.	Reproduction de la substance des leçons de lecture ; composition de lettres simples.	Reproduction de la substance des leçons de lecture ; courts récits historiques ; composition de lettres.	Suite du développement de cette matière.	Exercices de narration et de description ; essais.	1010
ÉCRITURE....	Sur ardoise.....	Cahiers d'exemples, n° 1 et 2.	Cahiers d'exemples, n° 3, 4 et 5	Cahiers d'exemples, n° 6, 7 et 8	Continuation de la matière.	1011
ARITHMÉTIQUE.	Partie 1. Développement de l'idée des n° 1 à 20 ; opérations d'addition, soustraction, multiplication et division. Les résultats ne devant pas excéder 20. Partie 2. De 20 à 1,000 ; opérations des 4 règles simples, les résultats ne devant pas excéder 1,000. Chiffres romains jusqu'à XII. Arithmétique mentale.	Fin des règles simples. Notation et numération jusqu'à 1,000,000. Chiffres romains jusqu'à C. Arithmétique mentale.	Fin de la notation. Problèmes pratiques dans les règles simples. Mesures et multiples. Fractions ordinaires. Arithmétique mentale.	Fractions ordinaires et décimales ; pourcentage et intérêt élémentaires. Arithmétique mentale.	Fin de la matière	1-1
MORALE.....	Conversations sur le devoir de croire en Dieu, de le craindre et de l'aimer ; propreté et bonne tenue de la personne ; probité, véracité et obéissance.	Suite. Qu'il faut éviter de se servir d'un langage contraire à la pudeur et profane.	Suite. Respect envers ses parents et les personnes revêtues d'autorité ; conduite polie et modeste en toutes circonstances. Comment être utile et honorable. Leçons sur la tempérance. Comment jouer de manière à fortifier la santé.	Suite. Respect des choses sacrées. Intégrité, énergie, dévouement, empire sur soi-même, pardon des injures, économie et persévérance. Les règles de l'hygiène, y compris la nature de l'alcool et ses effets sur l'organisme humain.	Suite. Abnégation ; respect de soi-même ; déférence et politesse envers l'autre sexe ; soin d'éviter les mauvaises habitudes ; de cultiver en soi la bonne humeur ; devoir de faire aux autres ce que l'on voudrait qu'ils nous fissent. Fidélité à la reine et à sa patrie.	5 7
GRAMMAIRE..	Correction de fautes ordinaires.	Correction de fautes ordinaires. Division de phrases suivant les sujets et les attributs.	Analyse de phrases faciles et simples. Indication des parties du discours.	Analyse ; inflexions ; analyse grammaticale.	Fin de la matière	7 7

PROGRAMME DES ÉTUDES—Fin.

ÈRES.	Standard I.	Standard II.	Standard III.	Standard IV.	Standard V.	Cours complet. Course partiel.
APHIE.	Conversations sur la terre; notions de situation; points cardinaux.	Définitions élémentaires; géographie locale; bornes; principaux traits physiques des Territoires du Nord-Ouest.	Définitions; carte-monde; Amérique du Nord. Dessin cartographique.	Suite. Europe, Canada, États-Unis.	Géographie générale.	0 0
RE.....	Histoires, d'après les <i>Readers</i> .	Principaux événements de l'histoire d'Angleterre, et de celle du Canada.	Histoire d'Angleterre et du Canada. Littérature.	5
DES ES.....	Simple comptes; reçus.	Suite. Mandats, billets, chèques, traites.	Tenue en partie simple et en partie double.	5
ES DE ES.....	Forme, volume, couleur, poids de choses ordinaires (parties et qualités).	Suite de cette matière.	Choses ordinaires (origine, manufacture, emplois, etc.). Quadrupèdes, oiseaux, plantes.	Règne animal. Animaux sauvages et domestiques.	Suite de cette matière.	4
.....	Lignes droites et leurs combinaisons simples. Figures élémentaires.	Suite de cette matière.	Dessin d'objets.	Suite.....	4
UE.....	Chansons simples.	Suite de cette matière.	Suite. Notions élémentaires de musique écrite, s'il y a possibilité.	Chant. Notation, s'il y a possibilité.	Musique sacrée; notation, s'il y a possibilité.	2
ICES ASTI-	Exercices simples avec chants de Kindergarten.	Suite de cette matière.	Suite, avec exercices militaires, y compris ceux de tir.	Suite.....	Suite.....	3 3
RE ET ÉTRIE.	Eléments d'algèbre; Euclide, livres 1 et 2 avec déductions.	

Part de temps consacrée par semaine à chaque matière, indiquée pour la gouverne des instituteurs

LISTE DES LIVRES AUTORISÉS À L'USAGE DES ÉCOLES
PROTESTANTES.

ANGLAIS.

Canadian Readers publiés par W. J. Gage et Cie à Toronto :

<i>First Primer</i>	6 cents.
<i>Second Primer</i>	10 "
<i>Second Book</i>	25 "
<i>Third Book</i>	40 "
<i>Fourth Book</i>	50 "
<i>Fifth Book</i>	60 "
<i>Sixth Book</i>	90 "
<i>Practical Speller</i> de Gage.....	30 "
<i>English Composition</i> de Morrison.....	45 "
<i>Swinton's Language Lessons</i> de Miller.....	25 "
<i>Outlines of English Grammar</i> de Mason.....	45 "
<i>Advanced Grammar</i> par le même.....	75 "
<i>English Literature</i> de Spalding.....	90 "

GÉOGRAPHIE ET HISTOIRE.

<i>Physical Geography</i> de Geikies	30 "
<i>Map Geography</i> de la <i>Canada Publishing Company</i>	75 "
<i>Creighton's Epoch Primer of English History</i>	30 "
<i>Creighton's Epoch Series of English History</i>	90 "
(ou, par parties, 20 et 50 cents.)	
<i>Canadian History</i> de Withrow.....	
<i>Europe (History Primer)</i> de Freeman.....	

MATHÉMATIQUES.

<i>Elementary Arithmetic</i> de Kirkland et Scott	25 "
<i>Arithmetic</i> de Hamblin Smith.....	75 "
<i>Mental Arithmetic</i> de McLellan :	
1 ^{re} partie.....	30 "
2 ^{de} partie.....	45 "
<i>Elementary Algebra</i> de Hamblin Smith.....	90 "
<i>Euclid</i> de Potts :	
1 ^{er} et 2 ^e livres	30 "
Complet.....	50 "
<i>Geometry</i> de Hamblin Smith :	
1 ^{er} et 2 ^e livres.....	30 "
2 ^e et 3 ^e livres.....	30 "
Edition complète.....	60 "
<i>Standard Book-keeping</i> de Gage.....	70 "

ÉCRITURE ET DESSIN.

Cahiers d'exemples de McMillan, T. du N.-O.....	10 "
Premières cartes de dessin, par Walter Smith (la série).....	15 "
Cahiers de dessin du cours moyen, seconde année, du même.....	10 "

LIVRES RECOMMANDÉS POUR L'USAGE DES MAÎTRES.

<i>Art of School Management</i> de Baldwin.....	\$ 1 50
<i>Teachers' Handbook of Algebra</i> de McLellan	1 25
<i>Examination papers in Arithmetic</i> de McLellan et Kirkland.	75
<i>Mistakes in Teaching</i> de Hughes.....	50
<i>How to secure and Retain Attention</i> , par le même.....	25
<i>Drill and Calisthenics</i> , par le même.....	40
<i>Primary Drawing Manual</i> de Walter Smith.....	50

<i>Intermediate Manual</i> du même.....	\$ 1 25
<i>Health in the House</i> de Buckton.....	90
<i>Educational Theories</i> de Browning.....	1 00
<i>Kindergarten Song Book</i>	
<i>Botany</i> de Spotten ou Gray	

N. B. On engage les maîtres à s'abonner à une au moins des principales revues d'instruction publique.

RÉGIE GÉNÉRALE.

6. Les règlements du bureau de l'éducation, relatifs à la conduite et à la discipline générales des écoles sous son contrôle, s'observeront dans toutes les écoles protestantes.

RÈGLEMENT DE LA SECTION CATHOLIQUE ROMAINE DU BUREAU DE L'ÉDUCATION.

[Adopté le 15 mars 1888.]

1. Le programme d'études ci-après est celui que l'on devra suivre, tant en anglais qu'en français, dans les écoles catholiques romaines des Territoires du Nord-Ouest, et l'on s'y servira des livres mentionnés pour l'enseignement de chaque matière.

2. Le maître de chaque école dressera un tableau des heures de classe indiquant la part de temps qui doit être consacrée par semaine à chacune des matières, lequel ensuite sera soumis à l'approbation de l'inspecteur local; et ce tableau, revêtu de l'approbation par écrit de l'inspecteur, demeurera suspendu en place apparente dans la salle d'école; toutefois, dans les écoles ouvertes pendant une partie seulement de l'année, on devra employer au moins les trois quarts du temps, chaque semaine, à la lecture, à l'écriture, aux exercices orthographiques, à la composition, à l'arithmétique et à l'instruction religieuse.

PROGRAMME DES ÉTUDES ET LISTE DES LIVRES.

MATIÈRE.	COURS ÉLÉMENTAIRE.	COURS MOYEN.	COURS SUPÉRIEUR.
LECTURE.....	<i>Cours anglais.</i> — <i>Metropolitan Readers</i> , série catholique dite Dominion. Jusqu'au 3me livre inclusivement.	<i>Cours anglais.</i> —Mêmes livres que pour le cours élémentaire. Jusqu'au 4me <i>Reader</i> inclusivement, ou <i>David's Psalm Book</i> .	<i>Cours anglais.</i> —Mêmes livres que pour le cours moyen, 5me livre, et lecture du manuscrit.
<i>Id.</i>	<i>Cours français.</i> — <i>Monpetit</i> ou les Frères des Écoles chrétiennes. Jusqu'au 3me livre inclusivement.	<i>Cours français.</i> —Mêmes livres que pour le cours élémentaire. Jusqu'au 4e livre inclusivement.	<i>Cours français.</i> —Mêmes livres, 5e livre et lecture du manuscrit.
ORTOGRAPHE.....	<i>Cours anglais.</i> Mêmes livres que pour la lecture. Jusqu'au 3me inclusivement.	<i>Cours anglais.</i> —Mêmes livres que pour la lecture. Jusqu'au 4me <i>Reader</i> inclusivement.	<i>Cours anglais.</i> —Mêmes livres que pour la lecture, 5e livre.
<i>Id.</i>	<i>Cours français.</i> —Mêmes livres que pour la lecture. Jusqu'au 3me inclusivement.	<i>Cours français.</i> —Mêmes livres que pour la lecture. Jusqu'au 4e livre.	<i>Cours français.</i> —Mêmes livres que pour la lecture, 5e livre.
GRAMMAIRE.....	<i>Cours anglais.</i> — <i>Lessons in English</i> , par les Frères des Écoles chrétiennes, <i>Elementary Course</i> ; ou <i>Masson's Elementary</i> , jusqu'aux participes inclusivement.	<i>Cours anglais.</i> — <i>Lessons in English, Intermediate course</i> , par les Frères des Écoles chrétiennes, ou <i>Masson's Intermediate</i> . Jusqu'à la syntaxe des participes inclusivement.	<i>Cours anglais.</i> — <i>Lessons in English, Superior course</i> ; par les Frères des Écoles chrétiennes, ou <i>Masson's Superior Course</i> . Toute la grammaire.
<i>Id.</i>	<i>Cours français.</i> — <i>Leçons en français</i> , par les Frères des Écoles chrétiennes, Cours élémentaire; Grammaire française, mêmes auteurs. Jusqu'aux participes inclusivement.	<i>Cours français.</i> — <i>Leçons en français</i> , par les Frères des Écoles chrétiennes, Cours intermédiaire; Grammaire française, mêmes auteurs. Jusqu'à la syntaxe des participes inclusivement.	<i>Cours français.</i> — <i>Leçons en français</i> , par les Frères des Écoles chrétiennes. Cours supérieur; Grammaire française, mêmes auteurs. Toute la grammaire.

PROGRAMME DES ÉTUDES ET LISTE DES LIVRES—*Suite.*

MATIÈRE.	COURS ÉLÉMENTAIRE.	COURS MOYEN.	COURS SUPÉRIEUR.
COMPOSITION.....	<i>Cours anglais</i> —Narrations sur des sujets faciles et usuels; correspondance. <i>Cours français</i> Id.	<i>Cours anglais.</i> — Compositions sur des sujets donnés et analyse de morceaux choisis. <i>Cours français.</i> Id.	<i>Cours anglais.</i> — Narrations, discours, analyse logique. <i>Cours français.</i> Id.
GÉOGRAPHIE.....	<i>Cours anglais.</i> — <i>Elementary course</i> , par les Frères des Ecoles chrétiennes. <i>Cours français.</i> — Cours élémentaire, par les mêmes.	<i>Cours anglais.</i> — <i>Intermediate course</i> , par les Frères des Ecoles chrétiennes. <i>Cours français.</i> —Cours intermédiaire, par les mêmes.	<i>Cours anglais.</i> — <i>Superior course</i> , par les Frères des Ecoles chrétiennes. <i>Cours français.</i> —Cours supérieur, par les mêmes.
HISTOIRE.....	<i>Cours anglais</i> — <i>Compendium of Sacred History</i> , par les mêmes. Tout le volume. <i>Compendium of History of Canada</i> , par les Frères des Ecoles chrétiennes. Sous la domination française. <i>History of England</i> , par Lingard. Jusqu'à la conquête. <i>Cours français.</i> — Histoire Sainte abrégée, par les Frères des Ecoles chrétiennes. Tout le volume. Abrégé de l'histoire du Canada, par les mêmes. Sous la domination française. Précis d'histoire d'Angleterre par Drioux. Jusqu'à la Conquête.	<i>Cours anglais.</i> — <i>Compendium of History of Canada</i> , par les mêmes. Sous la domination anglaise. <i>History of England</i> , par Lingard, depuis la conquête jusqu'à Henri VII, inclusivement. <i>Cours français.</i> — Histoire du Canada abrégée par les Frères des Ecoles chrétiennes. Sous la domination anglaise. Histoire d'Angleterre, Précis, par Drioux. Depuis la conquête jusqu'à Henri VII inclusivement.	<i>Cours anglais.</i> — <i>Compendium of History of Canada</i> , par les mêmes. Tout le volume. <i>History of England</i> , par Lingard. Tout le volume. <i>Cours français.</i> — Histoire du Canada, par les Frères des Ecoles chrétiennes. Tout le volume. Histoire d'Angleterre, Précis par Drioux. Tout le volume.
ARITHMÉTIQUE.....	<i>Cours anglais.</i> — <i>Introduction to Commercial Arithmetic</i> , par les Frères des Ecoles Chrétiennes. Jusqu'aux fractions inclusivement. <i>Cours français.</i> —Introduction de l'Arithmétique commerciale, par les Frères des Ecoles chrétiennes. Jusqu'aux fractions inclusivement.	<i>Cours anglais.</i> — <i>Commercial Arithmetic</i> , par les Frères des Ecoles chrétiennes. Pourcentage, intérêt, es-compte, tenue des livres en partie simple inclusivement, et éléments de tenue en partie double. <i>Cours français.</i> —Arithmétique commerciale, par les mêmes. Comme au cours anglais.	<i>Cours anglais.</i> — <i>Commercial Arithmetic, Superior course</i> , par les Frères des Ecoles chrétiennes. Jusqu'à la mensuration inclusivement. <i>Cours français.</i> —Arithmétique commerciale, cours supérieur, par les mêmes. Jusqu'à la mensuration inclusivement.
INSTRUCTION RELIGIEUSE.....	<i>Cours anglais.</i> — <i>Butler's Catechism</i> . En entier. <i>Cours français.</i> —Catéchisme de Québec. En entier.	<i>Cours anglais.</i> — <i>Butler's Catechism</i> , en entier. <i>History of the Bible</i> , première partie. <i>Cours français.</i> —Catéchisme de Québec, en entier; Abrégé du catéchisme de persévérance (Gaume), première moitié.	<i>Cours anglais.</i> — <i>History of the Bible</i> . En entier. <i>Cours français.</i> — Abrégé du catéchisme de persévérance (Gaume). En entier.

PROGRAMME DES ÉTUDES ET LISTE DES LIVRES—Fin.

MATIÈRES.	COURS ÉLÉMENTAIRE.	COURS MOYEN.	COURS SUPÉRIEUR.
ÉCRITURE	<i>Cours anglais.</i> — <i>Canadian Calligraphy</i> , jusqu'au n° 4, inclusivement. <i>Cours français.</i> —Calligraphie canadienne, jusqu'au n° 4, inclusivement.	<i>Cours anglais.</i> — <i>Canadian Calligraphy</i> , jusqu'au n° 6, inclusivement. <i>Cours français.</i> —Calligraphie canadienne, jusqu'au n° 6 inclusivement.	<i>Cours anglais.</i> — <i>Canadian Calligraphy</i> . Fin de la série. <i>Cours français.</i> —Calligraphie canadienne. Fin de la série.
MUSIQUE VOCALE ...	<i>Cours anglais.</i> — <i>Tonic Solfa Method</i> . La partie élémentaire. <i>Cours français.</i> —Même élément de solfège que dans le cours anglais.	<i>Cours anglais.</i> — <i>Tonic Solfa Method</i> . Cours moyen. <i>Cours français.</i> —Comme dans le cours anglais.	<i>Cours anglais.</i> — <i>Tonic Solfa Method</i> . Cours supérieur. <i>Cours français.</i> —Comme dans le cours anglais.
Dessin	<i>Cours anglais.</i> — <i>Colling's Drawing Books</i> , jusqu'au n° 5 inclusivement, <i>National Method</i> , par E. M. Temple. Cours élémentaire. <i>Cours Français.</i> Id.	<i>Cours anglais.</i> — <i>Colling's Progressing Drawing Books</i> . Jusqu'au n° 13 inclusivement. <i>National Method</i> , par E. M. Temple. Cours moyen. <i>Cours français.</i> —Comme dans le cours anglais.	<i>Cours anglais.</i> — <i>Colling's Progressing Drawing Books</i> , fin de la série; <i>National Method</i> , par E. M. Temple, cours supérieur. <i>Cours français.</i> —Comme dans le cours anglais.
HYGIÈNE		<i>Cours anglais.</i> — <i>Health in the House</i> , par Catherine M. Buckton.	
LITTÉRATURE			<i>Cours anglais.</i> — <i>History of English Literature</i> , par Chateaubriand.
LITTÉRATURE			<i>Cours Français.</i> —Histoire de la Littérature anglaise, par Chateaubriand.
ALGÈBRE.....			<i>Cours anglais.</i> — <i>Todhunter's Algebra</i> , jusqu'à l'équation quadratique inclusivement.
ALGÈBRE			<i>Cours français.</i> —Eysséric et Pascal, jusqu'au 4e degré, inclusivement.
GÉOMÉTRIE.....			<i>Cours anglais.</i> — <i>Pott's Euclid</i> , 1er et 2e livres.
GÉOMÉTRIE.....			<i>Cours français.</i> —Eysséric et Pascal, 1er et 2e livres.
CHIMIE.....			<i>Cours anglais.</i> —H. E. Roscoe, 2e livre.
CHIMIE.....			<i>Cours français.</i> —Précis de physique et de chimie, par Drioux.
BOTANIQUE.....			<i>Cours anglais.</i> — <i>How plants grow</i> , par Gray.
BOTANIQUE.....			<i>Cours français.</i> —Drioux et Botanique Élémentaire, par l'abbé Moyen (sulpicien).

RÉGIE GÉNÉRALE.

3. Les règlements du bureau de l'éducation relatifs à la conduite et à la discipline générales des écoles sous son contrôle, s'observeront dans toutes les écoles catholiques.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLEMENTS DU BUREAU DE L'ÉDUCATION DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET DE SES SECTIONS.

[Adoptés le 10 septembre 1890.]

L'article 19 est modifié par le présent en retranchant tous les mots après "annuellement" dans la cinquième ligne.

L'article 21 est modifié en substituant le mot "trois" au mot "deux" et en ajoutant à cet article ce qui suit: "mais le temps, dans chaque cas, pourra être étendu, à la discrétion du bureau."

Les articles 22, 23 et 24 sont révoqués et remplacés par cet article:—

Article 22. Se donnent les certificats d'instituteur comme il suit:—

- (1.) Le certificat professionnel dit de troisième classe, valable pendant trois ans à compter de sa date, à toute personne ayant subi l'examen obligatoire et qui est porteur d'un diplôme d'école normale ou d'une attestation (endossement) de l'inspecteur admise par le bureau;
- (2.) Le certificat professionnel de première ou de deuxième classe, dit du degré A ou B, selon le cas, et valable jusqu'à révocation par le bureau, à toute personne ayant subi l'examen obligatoire, et qui est porteur soit d'un diplôme d'école normale ou d'une attestation de l'inspecteur admise par le bureau, constatant qu'elle a enseigné durant trois ans avec succès;
- (3.) Le certificat professionnel de première classe, valable jusqu'à révocation par le bureau, à tout gradué ès-arts d'une université des Etats de Sa Majesté, qui justifie d'une instruction reçue à une école normale ou de cinq années successives d'exercices de l'enseignement dans les dix ans antérieurs à la demande faite par lui au bureau en obtention d'un certificat;
- (4.) La licence ou permission d'enseigner dite de première classe, valable pendant cinq ans, à tout gradué ès-arts d'une université des Etats de Sa Majesté, qui n'a pas suivi les leçons d'une école normale ni exercé l'enseignement durant les cinq ans, et que cette licence autorise à remplir toute fonction scolaire autre que celle de principal d'une école-unie;
- (5.) La permission d'enseigner jusqu'à l'examen prochain des instituteurs, à toute personne produisant un certificat professionnel obtenu en quelque partie que ce soit des Etats de Sa Majesté et valable là où il lui a été donné.

L'article 25 est modifié par substitution du mot d' "août" à celui de "juillet."

L'article 26 est modifié en ajoutant à la fin les mots suivants: "Les honoraires perçus seront expédiés en même temps que cet avis, et le secrétaire en devra rendre compte."

L'article 29 est modifié en remplaçant le mot de "juin" par le mot de "mai"; et celui de "septembre" par le mot d' "août."

L'article 44 est révoqué, et remplacé par le suivant:—44. Les matières de l'examen pour l'obtention du certificat de troisième classe seront celles du Standard V prescrites dans le programme d'études pour les écoles sous le contrôle de la section protestante du bureau, ou celles du cours moyen (*intermediate*) dans le programme d'études pour les écoles sous le contrôle de la section catholique romaine du bureau.

"Les livres suivants sont prescrits pour les aspirants aux certificats de troisième classe; par la section protestante: *la grammaire anglaise des écoles publiques* d'Ontario; *English Composition* de Morrison; *Canada Publishing Co's Geography*; *School History of the British Empire* de Collier; *History of Canada* de Withrow et Adam; *Arithmetic* d'Hamblin Smith; *Ontario High School Algebra* (1ère partie) *Mackay's Euclid*; *McLean's Book-keeping*; Littérature, choix de morceaux d'après le *High School Reader*; *Ontario Public School Agriculture*; *Art of School Management* de Baldwin; *Educational Theories* de Browning; *Drill & Calisthenics* de Hughes;—Par la section catholique romaine, ceux de la liste qu'elle a publiée, en y ajoutant, pour les aspirants

le langue anglaise, le livre appelé *Agriculture* des écoles publiques d'Ontario. L'article 45 est révoqué, et remplacé par ce qui suit: "45. Les matières de l'examen pour obtenir le certificat de deuxième classe seront celles prescrites pour le *Standard VI* dans le programme d'études des écoles sous le contrôle de la section protestante du bureau, ou pour le cours supérieur dans le programme d'études des écoles sous le contrôle de la section catholique romaine.

Les livres suivants sont prescrits pour les aspirants au certificat de deuxième classe—par la section protestante: *English Literature* de Stepford Brooke; *The High School English Grammar* d'Ontario; *William's Composition*; *Elementary Physiology* de Huxley; *Health in the House* de Catherine Buckton; *Physical Geography* de Geikie; *School History of the British Empire* de Collier; *History of Canada* de Withrow et Adam; *Book-keeping* de McLean; *Ontario High School Algebra* (1ère partie); *Mackay's Euclid*; *Art of School Management* de Baldwin; *Educational Theories* de Browning; *Drill and Calisthenics* de Hughes; *Ontario Public School Agriculture*;—par la section catholique romaine: ceux de la liste déjà publiée, en y ajoutant pour les candidats de langue anglaise, le livre *Agriculture* des écoles publiques d'Ontario. L'article 46 est modifié en substituant la liste suivante de livres prescrits, pour l'usage des aspirants aux certificats de première classe, par la section protestante, à la liste publiée: *History of English Literature* de Spalding; *Ontario High School English Grammar*; *Rhetoric and Composition* de Bain; *Green's Shorter History of the English People*; *Canadian History* de Withrow (grande édition); *Elementary Statics* de Kirkland; *Elementary Hydrostatics* de Hamblin Smith; *Elementary Physics* de Balfour Stewart; *Spotton's Botany*; *Elementary Physiology* de Huxley; *Health in the House* de Buckton; *Elementary chemistry*, de Roscoe; *Advanced Algebra* de Todhunter; *Ontario High School Algebra* (1ère et 2e parties); *Physical Geography* de Geikie; *Mackay's Euclid*; *Art of School Management* de Baldwin; *Educational Theories* de Browning; *Drill and Calisthenics* de Hughes.

Les modifications suivantes sont faites au programme d'étude des écoles sous le contrôle de la section protestante du bureau:—

Pour la lecture dans le *Standard V*, substituer au *Fifth Reader* le *High School Reader* d'Ontario.

Sous le mot "mathématique," dans le *Standard I*, après "division" ajouter ces mots: "mentalement, et l'addition et la soustraction, sur ardoise," et après le mot "règlement," ajouter: "mentalement, et l'addition, la soustraction et la multiplication sur ardoise."

Sous l'indication "géographie," *Standard IV*, retrancher tout et y substituer: "continuation de la géographie du Canada plus particulièrement et de la géographie générale;" et *Standard V*, ajouter: "continuation de la matière."

En histoire, *Standard IV*, lire: "Principaux événements de l'histoire du Canada, et *Standard V*, lire: "Histoire d'Angleterre et histoire du Canada."

Après l'histoire, ajouter: "Littérature;" et dans le *Standard IV*, pour cette nouvelle matière, lire: "Commencer par un choix de morceaux du *Fourth Reader*," et dans le *Standard V*, lire: "Comme continuation, morceaux choisis tirés du *High School Reader*."

En ce qui concerne la tenue des livres dans le *Standard IV*, après le mot "traitez" ajouter: "en partie simple,"

Sous le mot "dessin," *Standard V*, lire: "se continue, et l'on commence la *High School Course*."

Sous le mot "algèbre," *Standard V*, insérer: "Algèbre élémentaire, jusqu'à fin des équations simples dans le livre prescrit."

Sous le mot "géométrie," *Standard V*, lire: "Euclide, 1er livre, avec déductions faciles," après cette matière, ajouter "Agriculture," et dans le *Standard IV*, insérer les mots: "Ou commence cette matière," et dans le *Standard V*, insérer: "Se continue."

Ajouter aussi, à titre d'épreuve facultative, les "travaux à l'aiguille, &c.;" et insérer: "Une heure par semaine peut être employée à enseigner les travaux d'aiguille &c., à la discrétion des commissaires."

Modifications au programme d'études arrêté pour les écoles placées sous le contrôle de la section catholique romaine du bureau.

Dans le cours moyen et le cours supérieur, ajouter les mots "Agriculture: Ontario Public School Agriculture."

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ÉCOLES UNIES.

1. Le professeur à la tête de toute division ou branche d'enseignement supérieur *High School Branch* dans les écoles unies sera désigné par le titre du "principal."
2. Le principal devra être un gradué ès-arts d'une université des États de Sa Majesté ou posséder des connaissances qui, au sentiment du bureau, soient équivalentes à celles qu'implique ce titre; et devra aussi justifier près du bureau qu'il est capable de conduire la division et de former des maîtres d'après les méthodes d'enseignement les plus autorisées.
3. Le salaire maximum du principal d'une école-unie n'excédera pas dix-huit cents piastres par année.
4. Les livres et appareils suivants seront fournis à chaque école-unie par ses commissaires: une Encyclopédie—soit l'*Encyclopædia Britannica*, l'*International*, de celle de Chambers ou d'Appleton; un Dictionnaire non abrégé—soit Webster, Worcester ou l'Impérial; un Dictionnaire géographique—le *Gazetteer* de Lippincott; un Dictionnaire Biographique—Lippincott; en Histoire d'Angleterre,—soit *Green and Knight's History of the English People* ou Lingard; en Histoire générale—E. A. Freeman; *General History of Rome, from the Foundation of the City to the Fall of Augustus*, par Merivale; en science naturelle—Deschanel; Chemistry de Fowne et de Roscoe; le *New Manual of Botany* de Gray; des cartes physiologiques; en littérature anglaise—*Encyclopædia of English Literature* de Chamber; Spalding ou Taine; *Manual of Prose Literature* de Minto; *Characteristics of English Poets*, du même; *Shakespeare's Life, Art and Characters* par Hudson; *Art of Shakespeare* par Dowdon; *Rolf's Shakespeare*; *Victorian Poets* de Stedman; en livres classiques—*Andrew's Lexicon* (latin-anglais) et le *Lexicon* (grec-anglais) de Liddell et Scott, (grandes éditions); le *Classical Dictionary* de Smith; *Butler's Classical Atlas and Sketch of Ancient Geography*; en géographie—Ritter; *Earth and Man* de Guyot; *Physical Geography* par le même; *Common School Geography* par le même; *Aims and Methods in Geography* de King; les cartes classiques suivantes: *Italy, Græcia, Asia Minor and Gallia*. En outre, les appareils nécessaires pour l'enseignement de la botanique, de la chimie et de la physique.

EXAMEN D'ENTRÉE.

5. (1) L'examen pour les entrées réglementaires dans la branche d'enseignement supérieur se fera par écrit, et aura lieu tous les ans avant la fin du premier terme scolaire.
- (2) Il sera préparé un programme d'épreuves (papers) sur la lecture, les exercices orthographiques, la composition, l'écriture, l'arithmétique, la grammaire, l'histoire, les éléments de littérature anglaise, la tenue des livres (en partie simple) et le dessin, le tout d'après ce qui est prescrit pour le *Standard IV*, dans le programme d'études des écoles protestantes et pour le cours moyen, dans le programme d'études des écoles catholiques romaines.
- (3) Les programmes d'épreuves seront préparés et les résultats déclarés par le bureau des examinateurs. Le professeur à la tête de l'école ou principal conduira l'examen. Celui-ci terminé et ses résultats constatés, les papiers avec les points obtenus, seront envoyés au secrétaire du bureau de l'éducation, pour être enliassés, et le secrétaire donnera avis des résultats au professeur à la tête de l'école ou principal.
- (4) Pour passer à l'examen, il faudra que le candidat obtienne vingt-cinq pour cent des points attribués à chacune des matières d'examen, et quarante pour cent du nombre total des points.
- (5) Les élèves qui viendront dans l'arrondissement après l'examen réglementaire et qui seront présumés avoir les connaissances nécessaires pour l'admission,

pourront être placés par le principal dans la division de l'enseignement supérieur, en attendant le prochain examen d'entrée, qu'ils seront tenus de subir.

(6) Les instituteurs pourvus du certificat d'une classe quelconque, à l'exception du certificat provisoire, seront admissibles à la branche du haut enseignement des écoles-unies.

PROGRAMME DES ÉTUDES.

6. Le cours d'études dans la branche de haut enseignement des écoles unies sera comme suit :—

Pour les écoles protestantes : (a) *Standard V* ; tel que modifié dans le programme des études. (b) *Standard VI* ; lecture : *High School Reader*, avec récitation ; exercices orthographiques : d'après les leçons de lecture et sur dictée ; composition : continuation de la matière du *Standard V* ; écriture : continuation du cours ; arithmétique : *Hamblin Smith's arithmetic*, en entier ; exercices calisthéniques et physiques ; continuation des exercices ; grammaire : connaissance entière de l'*Ontario High School English Grammar* ; géographie : géographie générale avec cartes, celle du Canada et de l'Empire Britannique plus particulièrement, et dessin de cartes ; histoire : revue de l'histoire d'Angleterre et du Canada ; littérature : anglaise et canadienne ; revue des livres : en partie simple et double ; dessin : continuation du cours dit des *high-schools* d'Ontario ; algèbre : jusqu'à fin des équations quadratiques ; géométrie : Euclide, définitions et livres 1 et 2, avec déduction ; physiologie et hygiène : *Health in the House* de Buckton et *Elementary Physiology* de Huxley ; latin : *Principia Latina* de Smith (1^{re} partie) ou *Introductory Latin Book* de Harkness et *De Bello Gallico* de César ; français : *Lessons in French* par Fasquell ; chimie : chimie théorique ; botanique : *Spotton's Botany* ; agriculture : le livre intitulé *Agriculture* des écoles publiques d'Ontario. (c) *Standard VII*, le programme de ce cours sera prescrit au commencement de 1891.

Pour les écoles catholiques romaines :—(d) on fera la revue du cours moyen. Le cours supérieur sera commencé et continué. Géographie : la géographie universelle ; celle du Canada et de l'Empire britannique, en particulier ; dessin cartographique ; littérature : anglaise et canadienne ; Withrow et Adam et Stopford Brooke ; exercices calisthéniques et physiques ; français : *Fasquell's Lessons in French* ; latin : *Principia Latina* de Smith (1^{re} partie) ou *Introductory Latin Book* de Harkness ; *De Bello Gallico* de César ; agriculture : le livre intitulé *Agriculture* des écoles publiques d'Ontario.

SESSIONS D'ÉCOLES NORMALES DES ÉCOLES-UNIES.

7. Toute école unie aura, lorsqu'elle en sera requise par le bureau de l'éducation, une division d'école normale ; à cette dernière il se tiendra une session par année, conduite par l'inspecteur de l'arrondissement, s'il lui est ordonné de le faire, ou par telle autre personne compétente que le bureau aura agréée. La session de l'école normale s'ouvrira le premier lundi de novembre ; elle se fermera le vingt-quatre décembre pour les instituteurs de 3^e classe et le dernier vendredi de mars pour ceux de 1^{re} et de 2^e classe.

8. Le cours d'instruction, durant la session, comprendra : l'histoire, la science et l'art de l'enseignement ; la méthodologie ; l'organisation et la conduite des écoles ; l'hygiène scolaire ; les exercices physiques et calisthéniques à l'école, et l'enseignement pratique.

Livres prescrits pour les instituteurs : (a) Instituteurs de 1^{ère} et 2^{ème} classe : *Applied Psychology* de McLellan ; *Education as a Science* de Bain ; *Lectures on Teaching* par Fitch ; *Elements of Pedagogy* de White ; *Educational Reformers* de Quick ; *Elements of Morals* de Janet ; *Knight's Chemistry* ; *Art of School Management* de Baldwin ; législation scolaire des Territoires ; *Drill and calisthenics* de Hughes. (b) Instituteurs de 3^e classe : *Educational Reformers* de Quick ; *Lectures on Teaching* de Fitch ; *Elements of Morals* de Janet ; *Act of School Management* de Baldwin ; législation scolaire des Territoires ; *Drill and Calisthenics* de Hughes.

9. Tous ceux qui suivront les cours d'école normale, auront à se pourvoir eux-mêmes des livres dont l'usage leur est prescrit.

10. Les personnes qui voudront suivre ce cours à une école unie, devront en aviser le secrétaire du bureau de l'éducation, avant le 15 septembre, et fournir les indications suivantes : (a) âge ou dernier anniversaire de leur naissance ; (b) classe du certificat qu'il possèdent ; (c) nom de l'école unie qu'ils désirent fréquenter. Chaque avis sera accompagné d'un certificat de moralité.

11. Toutes personnes ayant subi avec succès les examens dits non professionnels pour obtenir un certificat de 1^{re}, 2^e et 3^e classe, seront admissibles au cours d'école normale d'une école unie.

12. Les élèves de ce cours devront se présenter à l'ouverture de la session, être punctuels et réguliers à suivre les leçons, et s'acquitter fidèlement des devoirs qui leur seront assignés.

13. Si quelque élève, dans la session, ne se conduisait ou comportait point d'une façon satisfaisante, il en sera fait rapport au bureau de l'éducation, et son nom sera rayé du tableau, ou il sera pris à son égard, telle autre mesure que le bureau pourra ordonner.

14. Les élèves qui, à la fin d'une session, subiront l'épreuve d'un examen par écrit sur les matières du cours d'instruction, et dont l'aptitude pour enseigner sera trouvée satisfaisante, auront droit de faire convertir leurs certificats non professionnels en certificats professionnels des mêmes classes et degrés.

15. Celui dont l'aptitude pour enseigner sera déclarée supérieure, à la fin d'une session d'école normale, aura droit à un certificat professionnel du degré A de la classe de celui dont il est déjà pourvu.

16. Aucun élève qui aura obtenu le certificat professionnel de 3^e classe ne pourra avoir le certificat d'une classe au-dessus, s'il ne suit de nouveau les cours d'école normale durant le temps supplémentaire exigé pour son obtention, ou à moins que l'inspecteur ne certifie de sa capacité et suffisance comme instituteur.

17. Tout élève suivant un cours d'école normale sera obligé d'assister à telles classes du *standard VI*, d'après le programme d'études de la section protestante, ou telles classes du cours supérieur de la section catholique romaine, que l'inspecteur pourra juger nécessaires.

18. Les examens de fin de session seront conduits par le professeur lui-même, après les épreuves terminées et les résultats déclarés, les papiers, avec l'état de points obtenus, seront adressés au secrétaire du bureau de l'éducation.

RÈGLES GÉNÉRALES.

Les inspecteurs d'écoles sont autorisés à donner aux instituteurs la permission d'assister à des "conventions" d'instituteurs, et de visiter des écoles pour s'instruire des méthodes et de l'art d'enseigner. Cette permission se donnera par écrit sous signature de l'inspecteur.

Le temps accordé en pareil cas pour les visites d'écoles n'excèdera pas la durée d'un jour à la fois, ni la durée de deux jours dans le même terme scolaire. Les inspecteurs devront indiquer celles des écoles de leur circonscription qu'il serait le plus utile aux instituteurs de visiter. Il ne sera fait aucune déduction sur le salaire de l'instituteur pour le temps pendant lequel il se sera absenté, pour assister à une convention d'instituteurs ou visiter des écoles, s'il a obtenu la permission prévue ci-dessus.

On engage les instituteurs à s'abonner à une au moins des principales revues de l'instruction publique.

LISTE DE LIVRES AUTORISÉS.

Liste de livres dont l'usage est autorisé dans les écoles sous le contrôle et la direction de la section protestante du bureau de l'éducation.

ANGLAIS.

Les *Readers* (livres de lecture) d'Ontario, publiés par la *Canada Publishing any (limited)* de Toronto:—

<i>First Reader</i> , (1ère partie)	\$ 10
<i>First Reader</i> , (2e partie).....	15
<i>Second Reader</i>	25
<i>Third Reader</i>	35
<i>Fourth Reader</i>	50
<i>High School Reader</i> , publié par la <i>Rose Publishing Co</i>	60
Gage: <i>Practical Speller</i>	30
Morrison: <i>English Composition</i>	45
William: <i>Composition</i>	60
Bain: <i>Rhetoric and Composition</i>	1 75
Stopford Brooke: <i>English Literature</i>	30
Spalding: <i>English Literature</i>	1 00
Connor et Adam: <i>High School English Word Book</i>	50
<i>Public School Grammar</i> d'Ontario.....	25
<i>High School Grammar</i> d'Ontario.....	75

GÉOGRAPHIE ET HISTOIRE.

Geikie: <i>Physical Geography</i>	\$ 1 75
<i>Public School Geography</i> , publié par la <i>Canada Publishing Co</i>	75
Withrow et Adam: <i>Canadian History and Literature</i>	70
Collier: <i>School History of the British Empire</i>	50
Withrow: <i>Canadian History</i> , (la grande édition).....	1 00
Green: <i>Shorter History of the English people</i>	1 00

MATHÉMATIQUES.

<i>Public School Arithmetic</i> d'Ontario.....	\$ 25
Hamblin Smith: <i>Arithmetic</i>	75
McLellan: <i>Mental Arithmetic</i> , (1ère et 2e parties).....	30 et 45
<i>High School Algebra</i> , d'Ontario (1ère et 2e parties).....	65
Todhunter: <i>Advanced Algebra</i>	1 75
MacKay: <i>Euclid</i>	75
McLean: <i>High School Book-keeping</i>	65

ÉCRITURE ET DESSIN.

Cahiers d'écriture dits McMillan's N.W.T. Copy Books...\$	10 le cahier
Cartes de dessin (primaire) de Walter Smith	15 la série
do (moyen) du même.....	10 le cahier
Série de cahiers de dessin des High Schools d'Ontario...	20 le cahier

DIVERS.

Livre intitulé <i>Agriculture</i> des écoles publiques d'Ontario.\$	40
Roscoe: <i>Elementary Chemistry</i>	1 60
Knight: <i>High School Chemistry</i>	75
<i>The Canadian Music Course</i> , en 3 livres.....	15, 20 et 25
Buckton: <i>Health in the House</i>	90
Huxley: <i>Elementary Physiology</i>	1 60
Kirkland: <i>Elementary Statics</i>	1 10
Hamblin Smith: <i>Elementary Hydrostatics</i>	80
Balfour Stewart: <i>Elementary Physics</i> (Premier livre)...	30
Balfour Stewart: (<i>On Heat etc</i>).....	2 50
Smith: <i>Principia Latina</i> (1ère partie).....	1 00
Harkness: <i>Introductory Latin Book</i>	50
César: <i>De Bello Gallico</i>	75
Fasquell: <i>Lessons in French</i>	65
Spotton: <i>Botany</i>	1 00

LIVRES RECOMMANDÉS POUR L'USAGE DES INSTITUTEURS.

McLellan: <i>Applied Psychology</i>	\$ 1 00
Bain: <i>Education as a Science</i>	1 75
White: <i>Elements of Pedagogy</i>	1 75
Fitch: <i>Lectures on Teaching</i>	1 00
Quick: <i>Educational Reformers</i>	1 50
Janet: <i>Elements of Morals</i>	1 75
Baldwin: <i>Art of School Management</i>	1 50
Browning: <i>Educational Theories</i>	1 00
McLellan: <i>Teacher's Handbook of Algebra</i>	1 25
McLellan & Kirkland: <i>Examination Papers in Arithmetic</i> ..	75
Hughes: <i>Mistakes in Teaching</i>	50
Hughes: <i>How to Secure and Retain Attention</i>	25
Hughes: <i>Drill and Calisthenics</i>	40
Walter Smith: <i>Primary Drawing Manual</i>	50
Walter Smith: <i>Intermediate Manual</i>	1 50
Catherine Buckton: <i>Health in the House</i> ...	90
Manuel de l'instituteur: <i>Canadian Music Course</i>	50
<i>Kindergarten Song Book</i>	

RÈGLEMENT RELATIF AUX EXAMENS DES INSTITUTEURS ET AUX EXAMENS D'ADMISSION
DANS LES ÉCOLES-UNIES.

Régina, 3 septembre 1891.

RÈGLES GÉNÉRALES.

1. Le secrétaire du bureau de l'éducation adressera, sous pli enregistré et scellé, le programme d'épreuves à la personne chargée de présider l'examen, pour qu'elle le reçoive à temps.

2. Tout examen se tiendra dans le local scolaire le plus commode, lequel sera choisi par l'inspecteur, qui aura à faire, d'ailleurs, les dispositions convenables pour la tenue de l'examen. Les commissaires de l'arrondissement scolaire devront, à la demande de l'inspecteur, mettre à sa disposition, pour y tenir les examens, soit la maison d'école ou une salle convenable de l'école.

3. Le jour de l'examen, les candidats étant tous assis à leurs places, la personne chargée de présider rompra devant eux le cachet appliqué sur le paquet contenant les questionnaires, et remettra à chacun d'eux l'exemplaire de questions qu'il doit recevoir. Elle fournira du papier blanc à chaque candidat pour ses réponses aux questions. Il n'y aura ni livres ni moyens quelconques de se renseigner à la portée d'aucun candidat; et celui qui se servirait d'un pareil moyen, de quelque façon qu'il l'ait obtenu, ou qui aurait quelque communication, durant les heures de l'examen, avec une autre personne que celle chargée de la conduite de cet examen, sera exclu des épreuves.

4. L'officier président à l'examen devra rapporter tous les cas de cette espèce au bureau de l'éducation.

5. Il ne quittera point la salle d'examen pendant la durée des épreuves.

6. Si un candidat désire sortir, il sera invité à remettre à l'officier qui préside l'examen, avant de quitter la salle, la feuille de questions sur laquelle il travaillait, et en même temps on le prévient qu'il ne lui sera point permis de reprendre l'épreuve sur la matière de la feuille ainsi remise par lui.

7. Le candidat ne recevra qu'une série de questions, et sur une seule matière, à la fois, au temps spécifié dans le tableau d'heures fourni par le bureau des examinateurs.

8. Lorsque l'examen sera fini, celui qui aura présidé recueillera les papiers des candidats et les expédiera, avec un rapport sur les incidents particuliers qui auront pu se produire durant l'examen, le tout dans une enveloppe scellée, au secrétaire du bureau de l'éducation.

RÈGLES QUE LES CANDIDATS DEVRONT OBSERVER.

9. Tout candidat devra, le premier jour de l'examen, remettre à la personne chargée de présider, un papier contenant les informations suivantes : 1° âge atteint au dernier anniversaire de sa naissance ; 2° nature du certificat (s'il en a un) possédé par lui en dernier lieu, et où il l'a obtenu ; 3° nom de l'école normale où il s'est formé (s'il en a fréquenté une) ; 4° années d'exercice dans l'enseignement ; 5° nom et adresse du signataire du certificat de moralité ; 6° nom en toutes lettres du candidat ; 7° adresse postale.

10. Les candidats seront ponctuellement à leurs places à l'heure fixée, et devront, lorsque se donnera l'ordre de cesser d'écrire, obéir immédiatement. Il ne sera permis à aucun d'eux de faire de changements à ses réponses, après les avoir remises, ou d'y joindre alors des réponses supplémentaires ; et il ne sera pas accordé de temps au delà des heures du tableau à celui qui arriverait tard.

11. Les candidats, en rédigeant leurs réponses, écriront sur un côté seulement des feuillets et ils numérotent chaque page en tête, dans le coin à droite. Après avoir mis son nom au bas de chaque page, et arrangé les feuillets contenant ses réponses suivant l'ordre des questions, le candidat les pliera une fois, de bas en haut, et écrira au verso, sur autant de lignes séparées ; 1° le nom du lieu de l'examen ; 2° son propre nom ; 3° la classe de certificat qu'il désire obtenir par cet examen, et 4° la matière sur laquelle il répond.

12. Dans le cas où un candidat copierait la réponse d'un autre, laisserait copier sa réponse par un autre ou apporterait dans la salle où l'examen a lieu quelque chose de nature à l'aider dans ses épreuves, il sera du devoir de celui qui présidera, s'il en obtient à l'instant même la preuve évidente, de faire sortir aussitôt de la salle ce candidat ; celui-ci ne pourra plus y revenir pendant le reste de la durée de l'examen, et son nom sera rayé de dessus la liste des candidats ; mais si la personne chargée de présider n'acquiert pas immédiatement la preuve claire de ce fait de copier ou si elle l'acquiert après l'examen terminé, elle rapportera le cas au bureau de l'éducation.

EXAMEN ANNUEL DES INSTITUTEURS.

13. L'examen annuel des aspirants à des certificats commence le premier mardi de juillet, chaque année, à tels lieux qui auront été choisis par les inspecteurs d'écoles, lesquels seront tenus d'en donner dûment avis.

14. Les candidats auront à aviser deux mois à l'avance de leur intention de se présenter à l'examen, l'inspecteur d'écoles de l'arrondissement où ils veulent subir les épreuves ; et ils devront envoyer un honoraire de deux piastres avec leur demande d'admission à ces épreuves.

15. Les inspecteurs donneront un mois d'avis du nombre des candidats pour chaque espèce de certificat en intention de se présenter à l'examen au secrétaire du bureau de l'éducation. Les honoraires reçus seront expédiés en même temps que cet avis, et le secrétaire en sera comptable.

16. Nulle personne du sexe féminin âgée de moins de dix-sept ans, nulle personne du sexe masculin au-dessous de quinze ans, n'aura la permission de prendre part à l'examen.

17. Pour les épreuves les matières seront groupées comme il suit :—

(a) TROISIÈME CLASSE.

Groupe I.—Géographie et histoire.

- “ II.—Grammaire, composition et littérature.
- “ III.—Arithmétique, algèbre, géométrie et tenue des livres.
- “ IV.—Science et art de l'enseignement.
- “ V.—Lecture, écriture et dictée.
- “ VI.—Agriculture et dessin (facultatifs).

(b) PREMIÈRE ET DEUXIÈME CLASSES.

Groupe I.—Géographie et histoire.

“ II.—Grammaire, composition et littérature.

“ III.—Arithmétique, algèbre, géométrie et tenue des livres.

“ IV.—Science et art de l'enseignement, législation scolaire, physiologie et hygiène.

“ V.—Lecture, écriture, dictée.

“ VI.—Botanique, chimie, statique, hydrostatique et physique.

“ VII.—Dessin (facultatif pour la 2^e classe).

“ VIII.—Agriculture, latin et français (matières facultatives).

18. Pour passer à l'examen, le candidat devra obtenir la proportion de points qui suit:—

(a) TROISIÈME CLASSE.

Vingt pour cent des points attachés à chacune des matières d'examen; trente-cinq pour cent des points pour chaque groupe de matières; et cinquante pour cent du nombre total des points.

(b) PREMIÈRE OU DEUXIÈME CLASSE (degré B).

Vingt pour cent des points attachés à chaque matière; trente-cinq pour cent des points pour chaque groupe de matières; et cinquante pour cent du nombre total des points.

(c) PREMIÈRE OU DEUXIÈME CLASSE (degré A).

Trente-cinq pour cent des points attachés à chaque matière; cinquante pour cent des points pour chaque groupe de matières; et soixante-dix pour cent du nombre total des points.

19. MATIÈRES D'EXAMEN POUR LES ASPIRANTS AU CERTIFICAT DE 3^e CLASSE, ET LIVRES PRESCRITS.

Lecture.—Le candidat devra être capable de lire un passage du *Reader* avec la prononciation, l'expression, l'accentuation, l'inflection et la force convenables. Livres de lecture: pour les candidats protestants, le *High School Reader*; pour les candidats catholiques romains, le *Metropolitan Fifth Reader*.

Orthographe.—Il devra être capable d'écrire correctement tout passage du *Reader* qui lui sera dicté. Ses réponses sur les autres matières devront aussi être exemptes de fautes d'orthographe. Livre: le même que la lecture.

Composition et littérature en prose.—Savoir la construction grammaticale, la mise en prose des vers, les formules d'affaires et les règles épistolaires générales, la composition et les règles de la ponctuation. Livres: pour tous les candidats, William, sur la *Composition*; en littérature, morceaux choisis à prescrire.

Écriture.—Être capable d'écrire lisiblement et nettement.

Arithmétique.—Être parfaitement au fait de cette matière jusqu'au pourcentage, y compris l'intérêt et l'escompte. Livres: pour tous les candidats, *Arithmetic* de *Hamblin Smith*.

Grammaire.—Connaître les éléments de la grammaire anglaise, dans l'étymologie, la syntaxe, les exercices et la correction d'une mauvaise syntaxe. Livre: pour tous les candidats, la grammaire des écoles publiques d'Ontario.

Géographie.—Connaître la géographie de la terre en général, et de l'Amérique du Nord et de l'Empire britannique en particulier; avoir de bonnes notions générales de la forme et des mouvements de la terre, ainsi que de leur relation avec les climats, les saisons et la division du temps. Livre: pour tous les candidats, *Géographie* de la *Canada Publishing Company*.

Histoire.—Avoir une connaissance générale de l'histoire d'Angleterre et de celle du Canada. Livres: pour tous les candidats, *Buckley & Robertson's High School History of England and Canada*—chapitre XIX à XXVI inclusivement de l'histoire d'Angleterre et chapitre I à VIII inclusivement de l'histoire du Canada.

Histoire de la littérature et choix de morceaux en vers.—Être familiarisé avec les morceaux prescrits, et avoir une certaine connaissance de la vie et des œuvres de leurs auteurs. Livres : pour les candidats protestants, le *High School Reader* ; pour les candidats catholiques romains, le *Metropolitan Fifth Reader*.

Tenue des livres.—Connaître les éléments de la tenue des livres, ainsi que les principaux termes et formules usités dans le commerce. Livres : pour tous les candidats, la *High School Book-keeping* de McLean, pages 1 à 134.

Dessin.—Avoir une connaissance du dessin à main libre et être bien au fait des livres de cours dit des *high schools*. Livre : pour tous les candidats, l'*Intermediate Freehand Drawing Book* de Walter Smith, pages 1 à 70.

Algèbre.—Connaître cette matière jusqu'à la fin des équations simples. Livre : pour tous les candidats, la *High School Algebra* d'Ontario (1^{re} partie), pp. 1 à 240.

Géométrie.—Euclide, livre 1^{er}, avec déductions faciles. Livre : pour tous les candidats, *Elements of Euclid* de McKay.

Agriculture.—Chapitres I à XI inclusivement. Livre : pour tous les candidats : *Agriculture* des écoles publiques d'Ontario.

Science et art de l'enseignement.—Livres : pour tous les candidats, *Art of School Management* de Baldwin ; *Educational Theories* de Browning ; *Drill and Calisthenics* de Hughes.

N. B. L'agriculture et le dessin sont une partie facultative pour les aspirants aux certificats de 3^e classe.

20. MATIÈRES D'EXAMEN POUR LES ASPIRANTS AU CERTIFICAT DE 2^e CLASSE, ET LIVRES PRESCRITS.

Lecture.—Le candidat devra être capable de lire un morceau en prose ou en vers avec la prononciation, l'expression, l'accentuation, l'inflection et la force convenables. Livres : pour les candidats protestants, le *High School Reader* ; pour les candidats catholiques romains, le *Metropolitan Fifth Reader*.

Dictée.—Être capable d'écrire correctement un passage tiré d'un auteur quelconque. Les réponses écrites sur les autres matières devront aussi être exemptes de fautes d'orthographe.

Composition et littérature en prose.—En plus des opérations pour le certificat de 3^e classe, faire preuve, par la composition de résumés, de paraphrases ou d'essais, de la connaissance des règles de la ponctuation et d'une connaissance suffisante de l'art d'écrire en langue anglaise. Les thèmes de composition seront basés sur la "littérature en prose" qui aura été prescrite. Livre : pour tous les candidats, *Composition and practical English* par Williams ; en ce qui concerne la littérature, morceaux choisis à prescrire.

Écriture.—Être parfaitement au fait des principes de l'écriture et avoir une bonne main courante.

Arithmétique.—Avoir une connaissance complète de cette matière. Livres prescrits : pour tous les candidats, *Arithmetic* de Hamblin Smith.

Grammaire.—Posséder les connaissances premières de la *High School Grammar* d'Ontario. Livre prescrit : pour tous les candidats, cette grammaire (le texte en gros caractères.)

Géographie.—Connaître bien la géographie en général, et celle du Canada et de l'Empire britannique plus particulièrement, et savoir aussi le dessin des cartes. Livre prescrit : pour tous les candidats, la *Geography* de la *Canada Publishing Company*.

Histoire.—Avoir une connaissance entière de l'histoire d'Angleterre et du Canada. Livre : pour tous les candidats, *High School History of England and Canada* de Buckley et Robertson.

Histoire de la littérature et choix de morceaux en vers.—Connaître les grandes lignes de l'histoire de la littérature anglaise depuis l'époque de la reine Anne jusqu'au temps présent, et être familiarisé avec les ouvrages prescrits pour cette étude. Livres : pour tous les candidats, *History of English Literature* de Stopford Brook ; morceaux en vers à prescrire.

Tenue des livres.—Savoir la tenue des livres en partie simple et en partie double. Livre prescrit pour tous les candidats : *High School Book-Keeping* de McLean.

Dessin.—Savoir le dessin à main libre, la géométrie pratique, la perspective et le dessin d'objet. Livre prescrit pour tous les candidats, l'*Intermediate Freeland Drawing Book* de Walter Smith, pp. 1 à 238.

Algèbre.—Connaître parfaitement cette matière jusqu'à la fin des équations quadratiques du livre prescrit. Livre prescrit pour tous les candidats, le *High School Algebra* d'Ontario (1^{re} partie).

Géométrie.—Euclide, livre I et II, avec déductions. Livre prescrit pour tous les candidats, *Elements of Euclid* de Mackay.

Agriculture.—Chapitre I à XIV inclusivement. Livre prescrit pour tous les candidats, *Agriculture* des écoles publiques d'Ontario.

Physiologie et hygiène.—Elémentaires. Savoir comment s'opèrent la digestion, la circulation du sang et la respiration, et être bien au fait des règles hygiéniques ordinaires. Livres prescrits pour tous les candidats : *Elementary Physiology* de Huxley ; *Health in the House* de Buckton.

Législation scolaire.—Être bien au fait des dispositions de l'ordonnance des écoles et des règlements faits par le bureau de l'éducation.

Science et art de l'enseignement.—Connaître parfaitement cette matière telle qu'elle est traitée dans les livres prescrits. Livres pour tous les candidats, *Art of School Management* par Baldwin ; *Educational Theories* par Browning, et *Drill and Calisthenics*, de Hughes.

N. B. L'agriculture et le dessin sont une partie facultative pour les aspirants au certificat de 2^e classe.

21. MATIÈRES DE L'EXAMEN POUR LES ASPIRANTS AU CERTIFICAT DE 1^{re} CLASSE, ET LIVRES PRESCRITS.

Lecture.—Le candidat devra être capable de lire un extrait, en prose ou en vers d'un auteur quelconque, avec la prononciation, l'expression, l'accentuation, l'inflection et la force convenables.

Orthographe.—Être capable d'écrire correctement à la dictée un extrait d'un auteur quelconque. Ses réponses écrites sur les autres matières devront pareillement être exemptes de fautes d'orthographe.

Composition et littérature en prose.—En plus des opérations pour le certificat de 2^e classe, faire preuve, dans l'examen sur cette matière et par le caractère des réponses sur les autres, d'une suffisante connaissance des règles de la rhétorique, et de l'habitude d'écrire l'anglais avec clarté, précision et élégance. Les thèmes de composition seront basés sur la "littérature en prose" qui aura été prescrite. Livre : pour tous les candidats, *Composition and practical English* de Williams, et en littérature, morceaux choisis à prescrire.

Écriture.—Être parfaitement au fait des principes de l'écriture, et avoir une bonne main courante.

Arithmétique et mesurage.—Avoir une connaissance complète de l'arithmétique et de la mesure des surfaces et des solides. Livre : pour tous les candidats, *Arithmetic* de Hamblin Smith.

Grammaire.—Posséder à fond la *High School Grammar*, et connaître l'origine et la construction de la langue anglaise ; faire preuve de l'habitude d'un langage correct en parlant et en écrivant. Livre : pour tous les candidats, *High School Grammar* d'Ontario.

Géographie.—Connaître bien la géographie mathématique, physique et politique. Livres : pour tous les candidats, *Geography* de la *Canada Publishing Company* ; et la *Physical Geography* de Geikie.

Histoire.—Avoir une connaissance entière de l'histoire d'Angleterre et du Canada. Livre prescrit pour tous les candidats : *High School History of England and Canada* de Buckley et Robertson.

Histoire de la littérature et choix de morceaux en vers.—Connaître bien la littérature anglaise et son histoire, et être capable de faire l'analyse critique d'une pièce de Shakespeare ou d'un œuvre de quelque autre auteur prescrit pour l'examen. Livre

ur tous les candidats: *History of English Literature* par Stopford Brook. Choix morceaux en vers à prescrire.

Tenue des livres.—Savoir parfaitement la tenue des livres en partie simple et en partie double. Livre prescrit pour tous les candidats: *High School Book-keeping de Clean*.

Dessin.—Savoir bien le dessin à main libre, la géométrie pratique, la perspective, le dessin d'objets et le dessin industriel; et avoir des notions générales des constructions, principes et méthodes concernant l'enseignement de cette matière. Livre prescrit pour tous les candidats: *Intermediate Freehand Drawing Book de Walter Smith*.

Algèbre.—Avoir une connaissance parfaite de cette matière jusqu'à fin du théorème bi-nominal. Livre prescrit pour tous les candidats: *High School Algebra Ontario* (1^{re} et 2^e parties).

Géométrie.—Euclide, livre I, II, III, IV et VI, avec les déductions, et les définitions du livre V. Livre prescrit pour tous les candidats: *Elements of Euclid de Mackay*.

Physiologie et hygiène.—Avoir une entière connaissance de ces matières telles qu'elles sont traitées dans les livres prescrits. Livre pour tous les candidats: *Elementary Physiology* de Huxley; *Health in the House*, de Buckton.

Agriculture.—Avoir une entière connaissance de la matière, telle qu'elle est traitée dans le livre prescrit. Livre pour tous les candidats: *Agriculture des écoles publiques d'Ontario*.

Statique, hydrostatique et physique.—Avoir une parfaite connaissance de ces matières, telles que traitées dans les livres prescrits. Livres prescrits pour tous les candidats: *Elementary Statics* de Kirkland; *Elementary Hydrostatics* de Hamblin Smith; *Elementary Physics* de Balfour Stewart.

Chimie et botanique.—Même connaissance de ces matières d'après les livres prescrits. Livres prescrits pour tous les candidats: *Chemistry* de Roscoe; *Botany* de Spotton.

Latin.—César: *De Bello Gallico* *; Virgile *; *Latin Prose Composition* (Arnold); exercices I à XXIV inclusivement.

Français.—Grammaire (Fasquelle-Sykes); composition; traduction en français de courtes phrases anglaises; traduction de passages faciles d'auteurs français.*

Législation scolaire.—Être familiarisé avec les dispositions de l'ordonnance des écoles et les règlements du bureau de l'éducation.

Science et art de l'enseignement.—Connaitre parfaitement cette matière d'après les livres prescrits. Livres prescrits pour tous les candidats: *Art of School Management* de Baldwin; *Educational Theories* de Browning; *Drill & Calisthenics* de Hughes.

N. B.—L'agriculture, le latin et le français sont une partie facultative pour les candidats aspirants au certificat de 1^{re} classe.

EXAMEN D'ENTRÉE AUX ÉCOLES-UNIES.

22. L'examen réglementaire d'entrée pour les élèves de la branche de haut enseignement des écoles-unies se tiendra chaque année, avant la fin du premier terme scolaire, et sera conduit par le professeur en chef ou principal de l'école, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné. Les règles générales pour la conduite des examens des instituteurs, en ce qui concerne ceux qui président aux opérations et les candidats, s'appliqueront, autant que faire se pourra, aux examens d'entrée.

23. Il sera préparé un programme d'épreuves sur les différentes matières, telles que prescrites pour le *Standard IV*, dans le programme d'études des écoles protestantes, et pour le cours moyen (*intermediate*), dans le programme d'études des écoles catholiques romaines.

24. Pour les épreuves de l'examen, les matières seront groupées comme il suit:—

1^{er} groupe.—Géographie et histoire.

2^e groupe.—Composition, grammaire et littérature.

3^e groupe.—Arithmétique et tenue des livres.

4^e groupe.—Lecture, écriture et dictée.

5^e groupe.—Agriculture et dessin (partie facultative).

*Livres et ouvrages spéciaux à prescrire.

25. Pour passer à l'examen, il faudra que le candidat obtienne vingt pour cent des points afférents à chacune des matières d'examen; trente-cinq pour cent des points pour chaque groupe de matières; et cinquante pour cent du nombre total de points.

26. Les élèves qui viendront dans l'arrondissement après la tenue de l'examen réglementaire et qui seront présumés avoir les connaissances nécessaires pour l'admission, pourront être placés par le principal dans la branche d'enseignement supérieur en attendant le prochain examen d'entrée, qu'il seront tenus de subir.

27. Les instituteurs pourvus du certificat d'une classe quelconque, à l'exception du certificat provisoire, seront admissibles à la branche du haut enseignement des écoles-unies.

28. MATIÈRES DE L'EXAMEN D'ENTRÉE.

Lecture.—Le candidat devra être capable de lire d'une façon intelligible et avec expression un morceau choisi du *Fourth Reader*. *Dictée.*—Être capable d'écrire correctement un passage tiré du même livre. *Composition.*—Donner la substance des leçons de lecture; courts récits historiques; lettres. *Écriture.*—D'après des cahiers d'exemples. *Arithmétique.*—Le candidat devra connaître cette matière jusqu'aux fractions ordinaires et décimales, au pourcentage élémentaire et à l'intérêt. *Grammaire.*—Avoir une connaissance suffisante des parties du discours et de leurs inflexions, de la construction des phrases et de la correction des fautes contre la grammaire; et pouvoir faire des exercices faciles d'analyse grammaticale et logique. *Géographie.*—Posséder une connaissance générale de la mappemonde, de la carte particulière du Canada, et de la géographie universelle, avec le dessin des cartes. *Histoire.*—Être bien au fait des principaux événements de l'histoire du Canada.

Littérature.—Bien connaître les choix de morceaux prescrits pour cette étude, d'après le *Fourth Reader*.

Tenue des livres.—Posséder la connaissance des éléments de la tenue des livres et être familiarisé avec les principaux termes et formules de commerce. *Dessin.*—Avoir des notions de dessin à main libre et bien connaître les cahiers. *Agriculture.*—Connaître cette matière jusqu'au Chapitre VII du livre autorisé.

N.B. L'agriculture et le dessin sont des parties facultatives pour les candidats à l'examen d'entrée.

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE CONCERNANT LES CERTIFICATS D'INSTITUTEURS, 1894.

CERTIFICATS.

1. Les certificats des classes mentionnées dans le paragraphe e de l'article 7 de l'ordonnance scolaire de 1892, pourront être obtenus moyennant ces conditions: les aspirants devront (a) produire un certificat récent de moralité; (b) passer avec succès l'examen non professionnel prescrit; (c) passer avec succès l'examen professionnel prescrit; (d) recevoir un rapport satisfaisant d'un inspecteur après avoir exercé l'enseignement une année dans ces territoires.

2. Les certificats de la 3^e classe seront valables pendant trois ans. Tous les autres certificats seront valables pendant la durée qu'il plaira au conseil.

EXAMEN NON PROFESSIONNEL.

TROISIÈME CLASSE.

1. *Lecture.*—Principes de l'orthoépée et de l'élocution; lecture orale. Livres prescrits: chapitres d'introduction des livres de lecture.

2. *Orthographe et écriture.*—On en jugera sur toutes les réponses écrites.

3. *Grammaire anglaise.*—Étymologie et syntaxe; exercices. Livre prescrit: la grammaire des écoles publiques.

Compositions et littérature (prose).—(a) Construction de phrases, de paragraphes; extension et abréviation de passages en prose; synonymes; correction de fautes; étude critique de l'œuvre littéraire prescrite, en rapport avec l'étude des principes

de la composition ; lettres ; ponctuation. (b) Essai de 30 à 60 lignes, sur l'un des sujets assignés, qui seront empruntés de l'ouvrage de littérature prescrit. Cet essai sera plutôt une épreuve de la capacité du candidat en ce qui est d'écrire l'anglais qu'une épreuve de sa connaissance du sujet même. Une écriture lisible, une orthographe, une ponctuation correctes seront regardées comme indispensables. Livres prescrits : *English composition de Welsh*, ou *Composition and Practical English de Williams* ; littérature (prose) — *The Vicar of Wakefield* (recueil des *Classics for children* de *Ginn and Company*).

5. *Littérature (poésie)*. — Compréhension intelligente et connaissance parfaite des morceaux prescrits ; récitation par cœur des plus beaux passages ; lecture orale. Morceaux prescrits : les leçons suivantes du *High School Reader* : XVII, XVIII, XXVII, XXXI, XXXIII, XXXV, XLI, XLII, XLIII, XLVI, LIV, LVI, LXVII, LXIX, LXXI, LXXIII, LXXV, LXXXI, XC, CI, CV, CVIII.

6. *Histoire*. — Principaux événements de l'histoire du Canada et d'Angleterre. Livre prescrit : *High School History* de Buckley et Robertson.

7. *Géographie*. — Géographie générale — physique, commerciale et mathématique ; géographie particulière du Canada et de l'Empire britannique. Livres prescrits : *Geography* des écoles publiques ; *Geography of the British Colonies* par Dawson et Sutherland (McMillan et C^{ie}).

Arithmétique. — Arithmétique pure ; arithmétique commerciale. Livre prescrit : *Arithmetic* de Hamblin Smith, jusqu'à fin du chap. XXVI ; aussi chap. XXXIII et XXXIV (mesurage de superficie et de solidité).

9. *Algèbre*. — Définitions, règles élémentaires, équations simples de une, deux et trois quantités inconnues, problèmes. Livres prescrits : *Elementary Algebra* de C. Smith (Copp Clark), ch. 1 à XIII inclusivement ; ou, jusqu'à la Saint-Jean 1894, *The High School Algebra*, ch. I, II, III, IV, VI, X.

10. *Géométrie*. — Euclide, livre 1^e, avec les déductions faciles. Livre prescrit : *Elements of Euclid* de Mackay.

11. *Tenue des livres*. — *The High School Book-Keeping* de McLean, ch. 1 à 5 inclusivement et ch. 8 et 10.

12. *Physiologie et hygiène*. — Livre prescrit : *Manual of Hygiene*, série dite d'Ontario, ch. 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22.

13. *Agriculture*. — Définitions, plantes, cultures, récoltes, mauvaises herbes, insectes. Livre prescrit : *Agriculture* des écoles publiques d'Ontario, ch. I à XII inclusivement.

14. *Physique*. — Éléments de cette science. Livre prescrit : *Introduction to Physical Science* par Gage, ch. I, II, III et IV.

DEUXIÈME CLASSE.

1. *Lecture*. — Principes de l'élocution, lecture orale.

2. *Orthographe et écriture*. — On en jugera sur les réponses écrites.

3. *Grammaire anglaise*. — Connaissance générale de la *High School Grammar*.

4. *Composition et littérature (prose)*. — (a) Construction de phrases et de paragraphes ; développement et condensation de passages en prose ; choix des mots ; figures du discours ; ponctuation ; étude critique des modèles littéraires (prescrits) relativement à l'étude des principes de la composition ; analyse, au point de vue de la rhétorique, de passages tirés de prosateurs non prescrits. (b) Essai, d'environ 60 lignes, sur l'un des sujets assignés, empruntés des ouvrages de littérature prescrite (V. 3^e classe). Livres prescrits : *English Composition* de Welsh ou *Composition and Practical English* de Williams ; littérature (prose) ; *Quentin Durward* par W. Scott ; Black, Goldsmith (série dite *English Men of Letters*).

5. *Littérature (poésie)*. — Compréhension intelligente et connaissance parfaite des morceaux prescrits ; récitation par cœur des plus beaux passages ; lecture orale. Livre prescrit : *The Lady of the Lake* de W. Scott.

6. *Histoire*. — (a) Histoire d'Angleterre et du Canada. (b) Histoire générale. Livres prescrits : *The High School History* de Buckley et Robertson ; *Outlines of the World's History*, de Swinton, sections I, II et III.

7. *Géographie*. — Géographie universelle, commerciale et physique ; géographie de l'Amérique et de l'Europe ; géographie de l'Empire britannique. Livres pres-

crits : *The High School Geography*; *Geography of the British Colonies* par Dawson et Sutherland (McMillan et C^{ie}).

8. *Arithmétique et mensuration*.—Arithmétique théorique et pratique. Superficies des figures rectilignes; cercle, sphère; cylindre, cône. Livre prescrit : *Arithmetic* de Hamblin Smith.

9. *Algèbre*. Définitions, règles élémentaires; équation simple de une, deux et trois inconnues, problèmes; rôle des facteurs, facteurs simples *maxima*, multiples simples *minima*; fractions, équations avec fractions, équations quadratiques, équations simultanées du 2^e degré; puissances et racines, exposants et quantités irrationnelles. Livres prescrits : *Elementary Algebra* de Smith, ch. I à XIX inclusivement; ou, pour 1894, les matières correspondantes dans la *High School Algebra*.

10. *Géométrie*.—Euclide, livres I, II et III; déductions. Livre prescrit : *Elements of Euclid* de Mackay.

11. *Tenue des livres*.—*The High School Book-keeping*, ch. I à V inclusivement; ch. VIII et X; confection du sommaire et de l'index.

12. *Physique*.—Éléments de cette science. Livre prescrit : *Introduction to Physical Science* de Gage (Ginn et C^{ie}).

13. *Agriculture*.—*The Public School Agriculture*.

PREMIÈRE CLASSE.

1. *Orthographe et écriture*.—On en jugera sur les réponses écrites.

2. *Histoire de la langue et de la littérature anglaise*.—Livres prescrits : *History of the English Language* de Lounsbury (Henry Holt et C^{ie}); *English Literature* (1^{er} livre) de Stopford Brooke.

3. *Rhétorique et composition*.—(a) Style, invention; lecture de morceaux prescrits (prose) pour l'étude de la rhétorique. (b) Essai d'environ 90 lignes sur l'un des sujets donnés d'après le choix de morceaux en prose qui est prescrit. Livres prescrits : *Practical Elements of Rhetoric* de Genung (Ginn et C^{ie}); morceaux choisis en prose : *Selections* I, II, III, IV, V, VII, IX, X, XI, XII, XIV, XVI, XVIII, XXI, XXIII, XXIV, XXVI, du *Handbook of Rhetorical Analysis* par Genung; *Quentin Durward*, de W. Scott.

4. *Littérature (poésie)*.—Lecture critique de Shakespeare. *The Merchant of Venice* : Julius Cæsar.

5. *Histoire*.—Swinton : *Outlines of the World's History* (American Book Company) Bagehot : *The English Constitution* (Kegan Paul, Trench et C^{ie}); Bourinot : *Constitutional History of Canada* (Dawson frères, Montréal).

6. *Géographie*.—*The Eclectic Physical Geography* (American Book Company).

7. *Algèbre*.—*Elementary Algebra* de C. Smith.

8. *Géométrie*.—Livres I, II, III, IV; définitions, livre V; propositions 1, 2, 3 A, 4, 33 du livre VI; déductions. Livre prescrit : Mackay ou Todhunter.

9. *Trigonométrie*.—Jusques et y compris la solution des triangles plans. Livre prescrit : Hamblin Smith.

10. *Chimie*.—Livre prescrit : *Experimental Chemistry* de Kirkland (Gage et C^{ie}).

11. *Botanique*.—Éléments de botanique (organographie). Livre prescrit : *The High School Botany* de Spotton.

12. *Physique*.—Éléments de physique. Livre prescrit : *Introduction to Physical Science* de Gage.

POINTS À OBTENIR POUR PASSER.

Il faut que les candidats obtiennent au moins 34 p. 100 des points sur chaque matière et 50 p. 100 du nombre total de points.

BRANCHE DE HAUT ENSEIGNEMENT.

CERTIFICAT DE PRINCIPAL.

1. L'aspirant à ce certificat devra avoir le degré de bachelier ès-arts d'une université des États de Sa Majesté;

2. Être pourvu d'un certificat professionnel de 1^{re} classe.

CERTIFICAT DE SOUS-PRINCIPAL.

Il devra avoir un certificat professionnel de 1^{re} classe.

N.B.—Le certificat d'une école de pédagogie est sans valeur pour autoriser à enseigner.

CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE.

Les spécialistes en dessin, musique, élocution, exercices calisthéniques, etc., pourront se procurer d'un certificat moyennant les conditions et pour la durée que le conseil de l'instruction publique, à toute époque, aura pu déterminer.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'examen des aspirants au certificat non professionnel d'instituteur commencera premier mardi de juillet, tous les ans, aux lieux qui seront désignés par le conseil de l'instruction publique. Chaque candidat donnera avis au surintendant de l'instruction publique, avant le 1^{er} juin, de la classe du certificat auquel il aspire et du lieu où il veut subir les épreuves. A cet avis sera joint un honoraire de deux dollars.

Nul individu du sexe masculin âgé de moins de dix-huit ans, nulle personne du sexe féminin au-dessous de seize ans, n'aura la permission de prendre part à l'examen.

Le certificat non professionnel n'autorise pas à enseigner.

PERSONNES ADMISSIBLES SANS EXAMEN.

1. Celui qui sera pourvu d'un certificat professionnel de 1^{re} ou de 2^e classe, obtenu en Ontario ou dans le Manitoba depuis 1886, pourra recevoir un certificat de même degré en produisant : (a) une attestation du département de l'instruction publique de sa propre province, établissant que son certificat est encore valable; (b) un certificat récent de moralité; (c) un certificat de son dernier inspecteur, qu'il a exercé l'enseignement avec succès.

2. Les personnes ayant un certificat non professionnel de 1^{re} ou de 2^e classe, obtenu en Ontario ou dans le Manitoba depuis 1886, pourront recevoir des certificats de même degré en produisant preuve de moralité et d'âge.

3. Celles en possession de certificats obtenus dans les autres provinces du Dominion ou dans les Îles-Britanniques pourront recevoir des certificats de la classe à laquelle le conseil de l'instruction publique jugera qu'elles ont droit d'être admises.

4. Les diplômés de toute université des États de Sa Majesté pourront, sur la production de certificats de leur grade universitaire, de moralité et d'âge, recevoir le certificat non professionnel de 1^{re} classe.

5. Les personnes possédant des certificats de valeur éducative à elles donnés par des institutions autres que celles susmentionnées, pourront recevoir tels certificats auxquels le conseil de l'instruction publique jugera qu'elles ont droit.

PROMOTION.

Pour être promu du *Standard* (degré) III au *Standard IV*, les élèves fréquentant les écoles annuelles passeront l'examen qui se tiendra en juin, sur les matières suivantes : Lecture, dictée, composition et langue, arithmétique, géographie et histoire, suivant ce que prescrit le programme d'études pour le *Standard III*.

Pour la promotion du *Standard III* au *Standard IV*, les élèves fréquentant les écoles d'été passeront l'examen de septembre sur les matières suivantes : Lecture, dictée, composition et langue, arithmétique, géographie et histoire, suivant ce qui est prescrit pour le *Standard III* par le programme des études.

Pour la promotion du *Standard IV* au *Standard V*, il faudra que l'élève passe l'examen d'entrée de la branche de haut enseignement des écoles-unies, dans le mois de juin.

RÈGLES APPLICABLES A TOUS LES CANDIDATS.

LITTÉRATURE.

L'élève doit avoir l'intelligence des leçons contenues dans le livre de lecture (*reader*); mais les *selections* ci-dessous sont particulièrement prescrites pour une étude plus complète de cette matière. Trois cinquièmes des épreuves écrites seront basés sur ces parties choisies et deux cinquièmes sur le reste des leçons.

IV à V.

The Ontario Fourth Reader.—Leçons I, V, VII, VIII, X, XII, XVI, XVIII, XIX, XX, XXIV, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVII, XLI, XLII, XLIV, L, LII, LIII, LV, LVI, LVIII, LX, LXIX, LXX, LXXI, LXXIV, LXXVI, LXXX, LXXXI, LXXXIX.

III à V.

The Ontario Third Reader.—Leçons V, VI, VII, IX, X, XIV, XVII, XIX, XX, XXII, XXIII, XXV, XXVI, XXX, XXXVI, XXXVIII, XLII, XLV, XLVI, XLIX, LI, LII, LIII, LVIII, LIX, LXII, LXIV, LXVIII, LXXI, LXXII, LXXV, LXXX, LXXXI, LXXXIII, LXXXV, XC.

POINTS REQUIS POUR PASSER À L'EXAMEN.

Il faudra que les candidats obtiennent au moins 34 pour 100 des points pour chaque matière et 50 pour 100 du nombre total de points.

REGINA, 30 septembre 1893.

CIRCULAIRE ADRESSÉE AUX INSTITUTEURS DES ÉCOLES CATHOLIQUES ROMAINES DES TERRITOIRES.

En réponse à certaines questions adressées au conseil de l'instruction publique sur les livres de lecture et les examens de promotion dans les écoles catholiques romaines, je suis chargé de communiquer le procès-verbal suivant, adopté par le conseil le 13 septembre 1893:—

“ Les règlements du conseil de l'instruction publique expédiés par la voie postale à toutes les écoles le ou vers le 16 août dernier, doivent régir tous les examens qui se font sous la direction de ce conseil.

“ L'usage des livres de lecture mentionnés ci-dessous est autorisé dans les écoles catholiques romaines, pour les degrés (*standards*) I et II, et ils deviendront obligatoires à compter du 1^{er} janvier 1894, savoir:

“ *The Dominion series (Sadler's Catholic Readers)* 1^{re} et 2^e parties, et le *Second Reader*; ou *The Ontario Readers*, 1^{re} et 2^e parties, et le *Second Reader*.”

Dans les arrondissements scolaires de langue française, les commissaires d'écoles pourront, après avoir obtenu le consentement par écrit d'un inspecteur, faire usage de l'*Ontario series of Bilingual Readers*, 1^{re} et 2^e parties, et du *Second Reader*, au lieu de la *Dominion Series* ou des *Ontario Readers*.

Pour tous les degrés au-dessus du deuxième, l'usage des *Ontario Readers* sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1894.

Par ordre,

JAMES BROWN,

Secrétaire du conseil de l'instruction publique.

RÉPONSE

(40d)

A une ADRESSE de la CHAMBRE des COMMUNES, en date du 21 mars 1894, demandant copie de toutes pétitions, mémoires et correspondance se rapportant à l'appel interjeté au nom de la minorité catholique romaine de la province du Manitoba, relativement aux lois scolaires de cette province; aussi copie des rapports faits au conseil et des arrêtés rendus par ce dernier au sujet de ces lois; aussi copie des questions soumises à la cour suprême du Canada relativement au susdit appel, y compris tous factums et documents s'y rapportant, et copie de tous jugements rendus ou réponses faites par la dite cour sur les questions à elle ainsi soumises.

JOHN COSTIGAN,

Secrétaire d'Etat.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, 25 février 1893.

A l'honorable Secrétaire d'État,
Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement au télégramme suivant:

“ Au lieutenant-gouverneur du Manitoba, Winnipeg.

“ OTTAWA, 22 février 1893.

“ L'arrêté suivant a été rendu aujourd'hui en conseil:—

“ Le comité du conseil privé, après avoir pesé les arguments présentés par M. Ewart au nom des pétitionnaires du Manitoba, qui ont demandé justice à Votre Excellence au sujet de certaines lois provinciales relatives à l'éducation, est d'avis que les importantes questions de droit suggérées dans le rapport du sous-comité auquel les dites pétitions ont été renvoyées, devraient être réglées d'autorité avant qu'on aille plus loin dans l'appel revendiqué par ces pétitions; ce comité suggère, par conséquent, qu'il soit préparé une cause à ce sujet, conformément aux dispositions de l'acte de la 54-55^e Vict., chapitre 25, et il recommande que si le présent rapport est approuvé, il en soit envoyé copie par le télégraphe à Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba, et à John S. Ewart, avocat des pétitionnaires, afin que, s'ils sont disposés à le faire, le gouvernement du Manitoba et le dit avocat puissent offrir des avis relativement à la préparation d'une pareille cause et aux questions qu'elle devrait embrasser.

“ W. B. IVES,

“ *Président du conseil privé,*”

lequel télégramme j'ai reçu de l'honorable président du conseil privé et transmis le même jour à mon gouvernement pour qu'il en prit connaissance et délibérât, voici l'avis que j'ai reçu de ce dernier en cette affaire, savoir:—

“ WINNIPEG, 24 février 1893.

“ M. WALTER ROBERT BROWN,
“ Secrétaire particulier de Son Honneur le
“ Lieutenant-gouverneur.

“ MONSIEUR,—En réponse ultérieure à la communication reçue de vous, en date du 22 de ce mois, transmettant copie d'un télégramme de l'honorable W. B. Ives, président du conseil privé du Canada, à propos de l'arrêté suggérant la préparation d'une cause au sujet de certaines lois de cette province relatives à l'éducation, en vertu des dispositions de l'acte de la 54-55^e Victoria, chapitre 25, j'ai reçu instruction de dire que le gouvernement de Son Honneur ne pense pas avoir quoi que ce soit à faire dans la préparation d'une pareille cause.

“ Le gouvernement de Son Honneur désire toutefois être muni d'un double du dossier, et être averti du jour, fixé pour les plaidoyers, afin d'être en mesure d'examiner à temps l'opportunité d'y être représenté.

“ J'ai, etc.,

“ J. D. CAMERON,

“ *Secrétaire provincial.*”

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN SCHULTZ,

Lieutenant-gouverneur.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 22 avril 1893.

Sur un rapport du sous-ministre de la justice, en date du 20 avril 1893, soumettant —en conformité d'un arrêté rendu en conseil par Votre Excellence le 22 février 1893, et sous l'autorité de l'Acte de la 54-55^e Victoria, chapitre 25—un projet qu'il a fait préparer, d'une cause à être soumise à la cour suprême du Canada pour audition et examen touchant certaines lois de la province du Manitoba relatives à l'éducation, et les mémoires de certains pétitionnaires du Manitoba se plaignant de ces lois :

Le comité, sur la recommandation du sous-ministre de la justice, a conseillé que des doubles certifiés du projet en question soient transmis, respectivement, au lieutenant-gouverneur du Manitoba et à M. John S. Ewart, avocats des pétitionnaires, afin que, s'ils jugent à propos de le faire, le gouvernement du Manitoba et le dit avocat des pétitionnaires puissent offrir les avis ou observations qu'ils voudront donner ou faire, et suggérer les questions que ce projet devrait embrasser—le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du conseil privé.

OTTAWA, 20 avril 1893.

Cas soumis à la cour suprême du Canada par Son Excellence le gouverneur général en conseil, sous l'autorité du chapitre 135 des statuts révisés, intitulé: “ Acte concernant les cours Suprême et de l'Echiquier,” tel que modifié par l'article 4 du chapitre 25 des actes du parlement du Canada passés dans la 54-55^e année du règne de Sa Majesté, intitulé: “ Acte à l'effet de modifier le chapitre 135 des statuts révisés du Canada, intitulé: ‘ Acte concernant les cours Suprême et de l'Echiquier.’”

Ci-joint se trouve un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, rendu le 29 décembre 1892, approuvant un rapport y annexé d'un sous-comité du conseil, sur certains mémoires se plaignant de deux lois de la législature du Manitoba, passées dans la session de 1890, relativement à l'éducation. Les mémoires dont il y est question et toute la correspondance s'y rapportant sont par le présent déclarés faire partie du cas en question, avec toutes les lois provinciales, fédérales ou impériales traitant de quelque manière que ce soit de l'éducation au Manitoba, ou portant de

quelque façon sur ce sujet, et toutes les procédures instituées comprises devant la cour du banc de la reine, au Manitoba, la cour suprême du Canada et le comité judiciaire ou conseil privé dans les causes de *Barrett vs La cité de Winnipeg* et de *Logan vs La cité de Winnipeg*; et toutes les décisions ou jugements rendus dans ces causes devront être considérés comme faisant partie de la présente cause et pourront être cités en conséquence.

Les questions à être soumises à la cour suprême du Canada—questions qui sont les mêmes que celles indiquées dans le rapport susmentionné du sous-comité du conseil—sont les suivantes :—

1. L'appel dont il s'agit dans les dits mémoires et pétitions, et qui y est reven- diqué, est-il un appel qui soit admissible selon le paragraphe 3 de l'article 93 de l' "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867", ou selon le paragraphe 22 de l' "Acte du Manitoba", 33 Victoria (1870), chapitre 3 (Canada) ?

2. Les motifs exposés dans ces pétitions et mémoires sont-ils tels qu'ils puissent servir de fondement à un appel en vertu des paragraphes susmentionnés ?

3. La décision du comité judiciaire du conseil privé dans la cause de *Barrett vs La cité de Winnipeg* et de *Logan vs La cité de Winnipeg* règle-t-elle ou clot-elle la demande de redressement fondée sur la prétention que les deux lois de 1890 dont on se plaint dans les dites pétitions et mémoires ont porté atteinte aux droits acquis à la minorité catholique romaine après l'union par l'effet des lois de la province ?

4. Le paragraphe 3 de l'article 93 de l' "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867", s'applique-t-il au Manitoba ?

5. Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de rendre des ordonnances réparatrices demandées dans les dits mémoires et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels qu'on les y représente ?

6. Les actes du Manitoba relatifs à l'éducation, passés antérieurement à la session de 1890, ont-ils conféré à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'éducation", dans le sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l' "Acte du Manitoba", ou établi un "système d'écoles séparées ou dissidentes" dans le sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l' "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867" (au cas où le dit article 93 s'appliquerait au Manitoba), et s'il en est ainsi les deux lois de 1890 dont on se plaint ont-elles porté atteinte au droit ou privilège de la minorité au point de justifier un appel au gouverneur général en conseil sous l'autorité des dits actes ?

WINNIPEG, MAN., 4 mai 1893.

M. JOHN J. MCGEE.

Greffier du Conseil privé, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR.—J'ai reçu votre lettre du 22 avril, avec les documents auxquels elle fait allusion. En réponse, je prends la liberté de suggérer encore une fois qu'il faudrait soumettre à la cour suprême toutes les questions sur lesquelles, de l'avis de Son Excellence en conseil, il pourrait y avoir doute au point d'empêcher qu'il ne soit accédé aux demandes des pétitions déposées de la part de mes clients. Naturellement, je ne puis être d'aucune aide pour déterminer quelles sont ces questions. Mais il me sera peut-être permis de suggérer, relativement aux questions formulées dans le projet qui m'a été envoyé, les modifications suivantes à être soumises au gouverneur général en conseil.

1. Dans le préambule, le titre du chapitre 25 des actes de la 54-55^e Victoria devrait être exactement énoncé.

2. Le mot "as" devrait être substitué au mot "of" dans la phrase commençant par "The questions for hearing."

3. Dans le paragraphe i, au lieu de "paragraphe 22," lire "paragraphe 2 de l'article 22."

4. Ajouter à la fin du paragraphe 2 les mots "ou de l'un d'eux".

5. Au paragraphe 5 substituer le suivant :—

"(5.) Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire des déclarations ou rendre les ordonnances réparatrices demandées dans les dits mémoires et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels qu'on les y représente, ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quelque autre juridiction à cet égard ?"

A l'appui de cette observation je me permettrai de renvoyer aux paragraphes 4 et 5 des demandes de la pétition que j'ai eu l'honneur de vous envoyer le 31 octobre 1892. On remarquera qu'en même temps que nous y indiquons la nature générale du remède auquel nous estimons avoir droit, nous demandons aussi "qu'il soit fait telle autre déclaration ou rendu tel autre arrêté que Votre Excellence en conseil jugera à propos dans les circonstances; et que, pour rendre justice à la dite minorité catholique romaine dans la dite province, il soit, dans l'espèce, donné telles instructions, pris telles mesures, et fait telles choses qui pourront paraître opportunes à Votre Excellence en conseil."

6. Au paragraphe 6 substituer le suivant:—

(6.) Les actes du Manitoba relatifs à l'éducation, passés antérieurement à la session de 1890, ont-ils conféré ou conservé à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'éducation" dans le sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'"Acte du Manitoba", ou établi un "système d'écoles séparées ou dissidentes" dans le sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867" (au cas où le dit article 93 se trouverait applicable au Manitoba), et s'il en est ainsi dans l'un et l'autre cas, les deux lois de 1893 dont on se plaint, ou l'une ou l'autre des deux, portent-elles atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité?

Ici la principale modification suggérée est l'omission des mots qui suivent ce qui précède, à savoir: "au point de justifier un appel au gouverneur en conseil sous l'autorité des dits actes". Qu'il me soit permis de suggérer que la question à soumettre est de savoir s'il a été porté atteinte à quelque droit ou privilège, et non s'il y a été porté atteinte au point de justifier un appel—chose signifiant probablement un appel qui devrait être soutenu, car si un appel est justifié il devrait être maintenu.

La question telle que je la pose implique une simple question de droit. Telle qu'actuellement rédigée elle implique la question ultérieure de savoir si quelque droit ou privilège ayant été lésé Son Excellence en conseil devrait écouter l'appel—devrait tenir que l'appel était justifié.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN S. EWART.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 8 juillet 1893.

Sur un rapport du sous-ministre de la justice en date du 7 juillet 1893, exposant:—

Que conformément à un arrêté rendu par Votre Excellence en conseil le 22 avril 1893, le projet d'un cas à être soumis à la cour suprême du Canada, touchant certaines lois de la province du Manitoba relatives à l'éducation, et les mémoires de certains pétitionnaires du Manitoba se plaignant de ces lois, a été communiqué au lieutenant-gouverneur du Manitoba, ainsi qu'à M. John S. Ewart, C.R., avocat des pétitionnaires, afin qu'ils offrissent les avis ou fissent les observations qu'ils pussent respectivement désirer offrir ou faire relativement à ce cas et aux questions qu'il devrait embrasser;

Qu'aucune réponse n'a été reçue du lieutenant-gouverneur du Manitoba, et que M. Ewart a, le 4 mai 1893, fait certaines observations et offert certains avis que le ministre a pris en considération; après quoi le dit ministre a fait au projet en question des modifications qu'il soumet à l'approbation de Votre Excellence;

Et le ministre recommandant que le projet, tel que modifié et présentement soumis, soit approuvé par Votre Excellence, et qu'il en soit envoyé des doubles au lieutenant-gouverneur du Manitoba ainsi qu'à M. Ewart, avec avis que c'est là le cas qu'on se propose de soumettre à la cour suprême du Canada, au sujet des lois et des mémoires susmentionnés:

Le comité soumet ce projet à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du conseil privé

OTTAWA, 7 juillet 1893.

Cas soumis à la cour suprême du Canada par Son Excellence le gouverneur général en conseil, sous l'autorité du chapitre 135 des statuts révisés du Canada, intitulé: "Acte concernant les cours Suprême et de l'Echiquier", tel que modifié par l'article 4 du chapitre 25 des actes du parlement du Canada passés dans la 54-55^e année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte à l'effet de modifier le chapitre 135 des statuts révisés, intitulé 'Acte concernant les cours Suprême et de l'Echiquier.'"

Ci-joint se trouve un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, rendu le 29 décembre 1892, approuvant un rapport y annexé d'un sous-comité du conseil, sur certains mémoires se plaignant de deux lois de la législature du Manitoba, passées dans la session de 1890, relativement à l'éducation. Les mémoires dont il y est question et toute la correspondance s'y rapportant sont par le présent déclarés faire partie du cas en question, avec toutes les lois provinciales, fédérales ou impériales traitant de quelque manière que ce soit de l'éducation au Manitoba, ou portant le quelque façon sur ce sujet, et toutes les procédures instituées ou prises devant la cour du banc de la reine, au Manitoba, la cour suprême du Canada et le comité judiciaire du conseil privé dans les causes de *Barrett vs La cité de Winnipeg* et de *Logan vs La cité de Winnipeg*; et toutes les décisions ou jugements rendus dans ces causes devront être considérés comme faisant partie du présent cas et pourront être cités en conséquence.

Les questions à être soumises à la cour suprême du Canada—questions qui sont les mêmes que celles indiquées dans le rapport susmentionné du sous-comité du conseil—sont les suivantes, savoir:—

1. L'appel dont il s'agit dans les dits mémoires et pétitions, et qui y est reveniqué, est-il un appel qui soit admissible selon le paragraphe 3 de l'article 93 de l'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867", ou selon le paragraphe 2 de l'article 22 de l'"Acte du Manitoba", 33 Victoria (1870), chapitre 3 (Canada)?

2. Les motifs exposés dans ces mémoires et pétitions sont-ils tels qu'ils puissent servir de fondement à un appel en vertu des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux?

3. La décision du comité judiciaire du conseil privé dans les causes de *Barrett vs La cité de Winnipeg* et de *Logan vs La cité de Winnipeg* règle-t-elle ou clot-elle la demande de redressement fondée sur la prétention que les deux lois de 1890 dont on se plaint dans les dits mémoires et pétitions ont porté atteinte aux droits acquis à la minorité catholique romaine après l'union par l'effet des lois de la province?

4. Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'"Acte Britannique de l'Amérique du Nord, 1867", s'applique-t-il au Manitoba?

5. Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou rendre les ordonnances réparatrices demandées dans les dits mémoires et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels qu'on les y représente, ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quelque autre juridiction en cette affaire?

6. Les actes du Manitoba relatifs à l'éducation, passés antérieurement à la session de 1890, ont-ils conféré ou conservé à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'éducation" dans le sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'"Acte du Manitoba", ou établi un "système d'écoles séparées ou dissidentes" dans le sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867" (au cas où le dit article 93 se trouverait applicable au Manitoba), et, s'il en est ainsi, les deux lois de 1890 dont on se plaint, ou l'une ou l'autre de ces deux lois, portent-elles atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité de telle manière qu'il y ait, en vertu des dits actes, ouverture d'appel au gouverneur général en conseil?

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par
Son Excellence le gouverneur général en conseil le 31 juillet 1893.

Sur un rapport du sous-ministre de la justice en date du 20 juillet 1893, exposant—relativement à son rapport daté le 7 et approuvé le 8 du même mois et soumettant un cas à être porté devant la cour suprême du Canada, au sujet de certaines

lois de la province du Manitoba relatives à l'éducation, et des mémoires de certaines personnes se plaignant de ces lois—que :

Le ministre recommande que le cas en question—copie du projet duquel accompagne l'arrêté du conseil susmentionné—soit porté devant la cour suprême pour y être entendu et examiné conformément aux dispositions d'un acte concernant la cour Suprême et de l'Echiquier, c'est-à-dire du chapitre 135 des statuts révisés du Canada, tel que modifié par l'article 4 du chapitre 25 des actes de la 54-52^e Victoria :

Le comité le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,

Greffier du conseil privé.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 15 août 1893.

Le comité, sur la recommandation du sous-ministre de la justice, suggère :

Qu'en vertu des dispositions du chapitre 25 des actes de la 54-55^e Victoria il soit notifié au procureur général de la province du Manitoba que conformément à un arrêté rendu par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 31 juillet 1893, un cas touchant certaines lois de la dite province relatives à l'éducation et les mémoires de certaines personnes se plaignant de ces lois, a été porté devant la cour suprême du Canada pour qu'elle l'entende et l'examine, et que le dit cas sera entendu aux prochaines séances de la dite cour, savoir, le troisième jour d'octobre prochain, ou aussitôt que possible après ;

Que pareil avis soit envoyé à M. John S. Ewart, C. R., avocat des pétitionnaires;

Et que le procureur général de la province du Manitoba et M. Ewart soient priés d'accuser respectivement réception de cet avis.

Et le comité le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,

Greffier du conseil privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, 20 février 1894.

Au Sous-Secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre ci-inclus copie d'une lettre reçue ce matin de Sa Grâce l'archevêque Taché, de Saint-Boniface, avec une copie certifiée du projet de loi intitulé: "*An Act to amend the Public Schools Act*", qui a passé en troisième lecture le 15 de ce mois et auquel la lettre fait allusion.

J'ai, etc.,

JOHN SCHULTZ,

Lieutenant-gouverneur.

SAINT-BONIFACE, 16 février 1894.

A Son Honneur le Lieutenant-gouverneur du Manitoba,

Hôtel du Gouvernement, Winnipeg.

Il est à la connaissance de Votre Honneur que les modifications projetées aux lois scolaires ont passé en troisième lecture par le vote unanime de tous les membres protestants de l'Assemblée législative, les quatre membres catholiques votant unanimement contre. Ce fait seul prouve que la question des écoles est purement et simplement une question de religion, et que les catholiques ont parfaitement raison de dire qu'ils sont victimes d'une persécution religieuse. Dans le cas où Votre Honneur sanctionneriez une pareille injustice elle deviendrait loi, et toutes les écoles catholiques de la province seraient forcées de fermer leurs portes ou de se soumettre à des dispositions contraires aux convictions de vrais enfants de l'Eglise. Notre sort est donc entre les mains de Votre Honneur, et vous ne pouvez suspendre notre infortune qu'en réservant ce nouvel acte législatif à la sanction du gouverneur général.

Je demeure votre obéissant serviteur,

ALEX.,

Archevêque de Saint-Boniface O. M. I.

Je soussigné, Elias George Conklin, greffier de l'Assemblée législative et conservateur des statuts de la province du Manitoba, certifie que le bill ci-joint est un exemplaire conforme de l'acte législatif original passé dans l'Assemblée législative du Manitoba, à la deuxième session de la huitième législature tenue dans la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté.

Donné sous mon seing et le sceau de l'Assemblée législative de la province du Manitoba, à Winnipeg, le vingtième jour de février, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

E. G. CONKLIN,

Greffier de l'Assemblée législative du Manitoba.

Le dit acte est par le présent modifié par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 88:—

88a. Partout où il ne pourra être donné suite à l'organisation d'un arrondissement scolaire par le fait qu'il n'aura pas été élu de commissaires ou que les commissaires régulièrement élus auront cessé d'accomplir leurs fonctions, ou parce que des commissaires auront donné leur démission, seront décédés ou auront été destitués, et qu'il n'aura été élu personne pour les remplacer, le conseil de la municipalité dans laquelle cet arrondissement scolaire se trouvera situé pourra et devra se charger de l'administration de tous les biens, meubles et immeubles, de cet arrondissement scolaire, et les administrer au profit des créanciers du dit arrondissement scolaire, s'il n'est.

Tous les deniers provenant de l'administration des dits biens devront, une fois ces dettes payées, faire l'objet d'un compte spécial tenu au crédit de cet arrondissement scolaire, et être employés autant que possible conformément aux dispositions de l'article 89 du présent acte.

Si un tel arrondissement scolaire est situé dans plus d'une municipalité, l'inspecteur dans le ressort duquel se trouvera cet arrondissement, enjoindra au conseil de l'une des municipalités dans lesquelles sera situé cet arrondissement scolaire d'exercer les fonctions mentionnées dans le paragraphe immédiatement précédent, et sur quoi le dit conseil aura toute l'autorité et tous les pouvoirs y mentionnés et délégués relativement à cet arrondissement scolaire.

N°

PROJET DE LOI.

1894.]

Acte à l'effet de modifier l'Acte des écoles publiques.

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative de la province du Manitoba, décrète ce qui suit:—

1. L'article 32 du chapitre 127 des statuts révisés du Manitoba est par le présent modifié par l'addition du paragraphe suivant:

2. L'inspecteur, quand il fera une enquête sur quelque plainte portée en vertu du présent article, aura les mêmes pouvoirs et autorité qu'a n'importe quelle cour en matière civile de faire prêter serment, d'assigner des témoins, de forcer ces témoins comparaitre, et de les contraindre à produire des documents et à rendre témoignage sous la foi du serment.

3. L'article 115 du dit chapitre 127 est par le présent modifié par l'addition des paragraphes suivants:

2. Dans la supputation du nombre de mois pendant lequel l'école a été tenue ouverte dans chaque arrondissement scolaire dans l'année courante, toute école qui aura été ouverte, en tout, pendant cent deux jours d'enseignement dans l'année, sera censée avoir été tenue ouverte pendant six mois, et toute école qui aura été ouverte plus de cent quatre jours en tout dans l'année sera censée avoir été tenue ouverte pendant douze mois.

3. Lorsqu'une école aura été fermée conformément aux dispositions de l'Acte de Salubrité publique (*The Public Health Act*), la période durant laquelle cette école aura été ainsi fermée, ou trente jours de cette période si elle dépasse trente jours, sera ou seront comptés comme jours d'enseignement pendant lesquels cette école est restée ouverte.

4. L'article 151 du dit chapitre 127 est par le présent modifié par l'addition des mots suivants: "ni dans la subvention municipale sous l'autorité des articles 115 et 116 du présent acte, et il ne sera pas non plus réparti d'impôts ni perçu de taxes au profit de pareille école."

5. En tout cas où le département de l'instruction sera d'avis qu'une école a été, au fond, conduite selon les prescriptions du présent article, et qu'une déviation quelconque de ces prescriptions est d'une nature peu importante, et a été causée *bona fide* par erreur ou inadvertance, le département pourra faire payer à cette école, comme dans les cas ordinaires, sa part proportionnelle de la subvention législative; mais le présent paragraphe ne s'appliquera au cas d'aucune école conduite en contravention à l'article 194 du présent acte.

6. L'article 161 du dit chapitre 127 est par le présent rapporté, et l'article suivant lui est substitué :

161. Les membres de chaque bureau de commissaires d'école rurale tiendront leur première assemblée le premier mercredi de janvier qui suivra leur élection, à deux heures de l'après-midi, au lieu ordinaire des assemblées du dit bureau. Dans les cités, villes et villages la première assemblée sera tenue à tel dernier lieu d'assemblée le premier mercredi de janvier, à huit heures du soir; et à cette assemblée il pourra être procédé à l'organisation et à toute autre affaire du bureau.

COUR SUPRÊME DU CANADA, 1875.

OTTAWA, 26 février 1894.

M. E. L. NEWCOMBE, C. R.,
Sous-ministre de la Justice, Ottawa.

MONSIEUR,—Au sujet de certaines lois de la province du Manitoba relatives à l'éducation et du cas soumis à la cour suprême du Canada pour audition et examen par arrêté rendu en conseil le 31 juillet 1893, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluses, pour être présentées à Son Excellence le gouverneur général en conseil, les réponses faites aux questions soumises dans l'affaire susdite, avec les raisons à l'appui—le tout dûment certifié sous le sceau de la cour suprême du Canada.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ROBERT CASSELS, *greffier*.

DANS LA COUR SUPRÊME DU CANADA.

MARDI, le vingtième jour de février 1894.

PRÉSENTS:

L'honorable sir HENRY STRONG, chevalier, juge en chef,
" M. le juge FOURNIER,
" " TASCHEREAU,
" " GWYNNE, et
" " KING.

Dans l'affaire de certains statuts de la province du Manitoba relatifs à l'éducation.

Le gouverneur en conseil ayant, par arrêté en date du trente et unième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-treize, portant le n° 2,103 et rendu conformément aux dispositions d'un acte concernant les cours Suprême et de l'Echiquier étant le chapitre 135 des statuts révisés du Canada tel que modifié par l'article 4 du chapitre 25 de la 54-55^e Victoria, soumis à la cour suprême du Canada, pour y être entendu et examiné, un cas touchant certaines loi de la province du Manitoba relatives à l'éducation, avec les mémoires de certaines personnes se plaignant de ces lois, lequel cas se résume dans les questions suivantes, savoir :

1. L'appel dont il s'agit dans les dits mémoires et pétitions, et qui y est revendiqué, est-il un appel qui puisse être admis selon le paragraphe 3 de l'article 93 de

l' "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867", ou selon le paragraphe 2 de l'article 22 de l' "Acte du Manitoba", 33 Victoria (1870), chapitre 3 (Canada) ?

2. Les motifs exposés dans ces mémoires et pétitions sont-ils tels qu'ils puissent servir de fondement à un appel en vertu des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux ?

3. La décision du comité judiciaire du conseil privé dans les causes de *Barrett vs La cité de Winnipeg* et de *Logan vs La cité de Winnipeg* règle-t-elle ou clot-elle la demande de redressement fondée sur la prétention que les deux lois de 1890 dont on se plaint dans les dits mémoires et pétitions ont porté atteinte aux droits acquis à la minorité catholique romaine après l'union par l'effet des lois de la dite province ?

4. Le paragraphe 3 de l'article 93 de l' "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867", s'applique-t-il au Manitoba ?

5. Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou rendre les ordonnances réparatrices demandées dans les dits mémoires et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels qu'on les y représente, ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quelque autre juridiction en cette affaire ?

6. Les actes du Manitoba relatifs à l'éducation, passés antérieurement à la session de 1890, ont-ils conféré ou conservé à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'éducation" dans le sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l' "Acte du Manitoba", ou établi un "système d'écoles séparées ou dissidentes" dans le sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l' "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867" (au cas où le dit article 93 se trouverait applicable au Manitoba), et, s'il en est ainsi, les deux lois de 1890 dont on se plaint, ou l'une ou l'autre de ces deux lois, portent-elles atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité de telle manière qu'il y ait, en vertu des dits actes, ouverture d'appel au gouverneur général en conseil ?

Et la dite cause étant venue devant cette cour le quatrième jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-treize, l'honorable J. J. Curran, C. R., solliciteur général de Sa Majesté pour le Dominion du Canada, a comparu pour soumettre cette cause de la part de la Couronne, M. Ewart, C. R., a comparu pour plaider la cause en faveur des dits pétitionnaires et mémorialistes, et M. Wade, C. R., a comparu au nom de la province du Manitoba, mais non pour plaider la dite cause dans l'intérêt de la dite province, sur quoi la dite cour a renvoyé à plus tard l'audition de la cause, et, dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 4 du chapitre 25 des actes de la 54-55^e Victoria, substitué à l'article 37 du chapitre 135 des statuts révisés du Canada, a chargé M. Christopher Robinson, C. R., de plaider la cause dans l'intérêt de la dite province du Manitoba; et la dite cause est revenue devant cette cour pour audition le dix-septième jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-treize, en présence des avocats susdits, sur quoi, et après avoir entendu M. Ewart, C. R., pour les dits pétitionnaires et mémorialistes, ainsi que M. Robinson, C. R., qui a comparu, conformément à l'ordre du tribunal, dans l'intérêt de la province du Manitoba—l'honorable solliciteur général et M. Wade, C. R., ne désirant pas être entendus—il a plu à cette cour ordonner que la cause fût remise pour examen; et cette dite cause étant revenue aujourd'hui devant la dite cour, cette cour a exprimé son avis sur les questions ainsi soumises comme susdit; et l'opinion de la dite cour ainsi que les réponses à ces questions, avec les raisons à l'appui, ressortiront des jugements prononcés par Leurs Seigneuries—jugements dont on trouvera ci-joint une copie conforme.

Le tout respectueusement certifié sous le sceau de la cour Suprême du Canada.

ROBERT CASSELLS,

Greffier.

Dans l'affaire de certains statuts de la province du Manitoba relatifs à l'éducation.

SIR HENRY STRONG, J.C.—Son Excellence le gouverneur général a, sous l'autorité de l' "Acte concernant les cours Suprême et de l'Échiquier", c'est-à-dire du chapitre 135 des statuts révisés du Canada, tel que modifié par l'article 4 du chapitre 25 des actes de la 54-55^e Victoria, soumis le présent cas à cette cour pour qu'elle exprime son avis.

Nous avons à nous prononcer sur six questions, qui se lisent ainsi :

“ 1. L'appel dont il s'agit dans les dits mémoires et pétitions (présentés au gouverneur général en conseil) et qui y est revendiqué, est-il un appel qui puisse être admis selon le paragraphe 3 de l'article 93 de l'“ Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ”, ou selon le paragraphe 2 de l'article 22 de l'“ Acte du Manitoba ”, 33 Victoria (1870), chapitre 3 (Canada) ?

2. Les motifs exposés dans ces mémoires et pétitions sont-ils tels qu'ils puissent servir de fondement à un appel en vertu des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux ?

3. La décision du comité judiciaire du conseil privé dans les causes de *Barrett vs La cité de Winnipeg* et de *Logan vs La cité de Winnipeg* règle-t-elle ou clot-elle la demande de redressement fondée sur la prétention que les deux lois de 1890 dont on se plaint dans les dits mémoires et pétitions ont porté atteinte aux droits acquis à la minorité catholique romaine après l'union par l'effet des lois de la dite province ?

4. Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'“ Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ”, s'applique-t-il au Manitoba ?

5. Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou rendre les ordonnances réparatrices demandées dans les dits mémoires et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels qu'on les y représente, ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quelque autre juridiction en cette affaire ?

6. Les actes du Manitoba relatifs à l'éducation, passés antérieurement à la session de 1890, ont-ils conféré ou conservé à la minorité un “ droit ou privilège relativement à l'éducation ” dans le sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'“ Acte du Manitoba ”, ou établi un “ système d'écoles séparées ou dissidentes ” dans le sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'“ Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ” (au cas où le dit article 93 se trouverait applicable au Manitoba), et, s'il en est ainsi, les deux lois de 1890 dont on se plaint, ou l'une ou l'autre de ces deux lois, portent-elles atteinte à quelque droit ou privilège de la minorité de telle manière qu'il y ait, en vertu des dits actes, ouverture d'appel au gouverneur général en conseil ?

Pour le dire d'une manière concise, les questions auxquelles nous sommes appelés à répondre sont de savoir si, sous l'autorité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou sous celle de l'acte fédéral établissant la province du Manitoba, il y a ouverture d'appel au gouverneur général en conseil d'un acte ou d'actes de la législature du Manitoba, passés en 1890 pour abroger certains actes ou parties d'actes de la même législature, précédemment passés et par lesquels certains droits avaient été conférés à la minorité catholique romaine du Manitoba en matière d'écoles séparées ou confessionnelles.

L'affaire a été portée devant la cour par le solliciteur général de la part de la couronne, mais non plaidée par lui. M. Ewart, C. R., a comparu pour les pétitionnaires et mémorialistes qui avaient demandé l'intervention du gouverneur général. M. Wade, C. R., comparut comme avocat de la province du Manitoba quand l'affaire vint pour la première fois devant le tribunal, mais refusa de la plaider, sur quoi la cour, exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 du chapitre 25 des actes de la 54-55^e Victoria, substitué à l'article 37 du chapitre 135 des statuts révisés du Canada, pria M. Christopher Robinson, C. R., le plus ancien membre du barreau pratiquant devant cette cour, de plaider la cause dans l'intérêt de la province du Manitoba, et quelques jours après l'affaire fut plaidée à fond et d'une manière habile par M. M. Ewart et Robinson.

La réponse à faire aux questions posées dépend principalement du sens qu'il faut attacher aux mots “quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de la Reine relativement à l'éducation” dans le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba. Ces mots comprennent-ils des droits et privilèges, relativement à l'éducation, qui n'existaient pas lors de l'union, mais qui (aux termes du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord) ont été “sub-également établis par la législature de la province”, ou bien le droit ou privilège dont parle le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba est-il le même droit ou privilège que celui dont il est précédemment question dans le paragraphe 1 de cet article 22 du dit Acte du Manitoba, c'est-à-dire un

droit ou privilège que toute classe de personnes avait par la loi ou la coutume dans la province à l'époque de l'union, ou un droit ou privilège autre qu'un droit ou privilège que la législature du Manitoba avait elle-même créé? Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, s'exprime ainsi:—

“ Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.”

Il est important de faire contraster ces deux clauses des actes en question, d'autant qu'il y a preuve intrinsèque dans le dernier acte qu'il a été généralement modelé sur le statut impérial—l'acte primitif de la confédération—et que la divergence dans le langage des deux lois indiquerait par conséquent l'intention de faire quelque modification relativement au Manitoba par les dispositions du dernier acte.

On remarquera que le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord contient les mots “ou est subséquemment établi par la législature de la province”, mots qui sont entièrement omis dans l'article correspondant (article 22, paragraphe 2) de l'Acte du Manitoba. De plus, le même paragraphe de l'Acte du Manitoba confère le droit d'appeler, au gouverneur général en conseil, de la législation provinciale aussi bien que de la décision ou action de toute autorité de la province, tandis que par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord il ne peut être appelé au gouverneur général que de l'action ou décision d'une autorité provinciale. Je ne puis attribuer cette différence d'expression dans les deux actes à rien autre chose qu'à une intention réfléchie de faire quelque changement dans l'opération des clauses respectives. Je ne vois pas pourquoi dans l'Acte du Manitoba on se serait écarté du langage de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord si l'on n'avait pas voulu que sa signification fût différente. D'un côté il y a lieu de soutenir qu'il n'y avait pas de raison pour que les provinces admises à la confédération fussent traitées différemment, pour qu'à l'égard du Manitoba il dû y avoir une règle différente de celle qui s'appliquait en termes formels aux autres provinces. D'un autre côté, il y a, ce me semble, beaucoup de force dans l'argument qu'en même temps qu'il était raisonnable que la loi organique dût préserver de toute spoliation ou atteinte les droits acquis avant l'union, toute présomption ne doit pas moins être en faveur du droit constitutionnel qu'à un corps législatif de rapporter les lois qu'il a lui-même passées. Sans doute ce droit peut être contrôlé par une constitution écrite qui confère des pouvoirs législatifs et qui peut restreindre ces pouvoirs et les assujettir à toute condition que les législateurs constituants peuvent juger à propos d'imposer. Ainsi que l'a fait remarquer mon collègue King, la constitution des États-Unis offre de cela un remarquable exemple, par l'interprétation que la cour suprême, dans le célèbre “*Dartmouth College Case*”, a donnée à la disposition interdisant aux législatures d'États de passer des lois portant atteinte aux engagements découlant de contrats. Il y a été jugé, avec un résultat qui s'est trouvé fort embarrassant, qu'une législature par laquelle avait été créée une corporation privée ne pouvait pas rapporter sa propre loi accordant le privilège, par la raison que la concession du droit de franchise d'une corporation était un contrat. Dans la pratique on s'est tiré d'embarras en réservant formellement à la législature, dans de pareils actes, le droit de rapporter sa propre loi. Mais comme il est à présumer *prima facie* que toute acte législatif est susceptible d'être rapporté par le corps qui l'a passé, on peut dire que chaque loi contient implicitement la disposition qu'elle peut être rapportée par l'autorité qui l'a passée, à moins que le droit d'appel ne soit enlevé par la loi fondamentale, la constitution dominante qui a créé la législature elle-même. Le point est nouveau, mais eu égard à la force et à l'universalité de la présomption que tout corps législatif a le pouvoir de rapporter ses propres lois, et que ce pouvoir est presque indispensable à l'exercice utile de l'autorité législative, puisque beaucoup de lois sont nécessairement faites à titre d'essai et d'expérience, serait-il arbitraire ou déraisonnable ou tout à fait non soutenu par l'analogie de tenir pour règle d'interprétation constitutionnelle qu'un tel droit naturel de rapporter ses propres actes ne peut pas être censé avoir été refusé à un corps législatif puisant son origine dans

une constitution écrite, à moins que la constitution elle-même ne lui enlève ce droit en termes formels ?

Je suis d'avis que dans l'interprétation de l'Acte du Manitoba nous devons procéder d'après ce principe et estimer que la législature de cette province a un pouvoir absolu sur sa propre législation sans être entravée par quelque appel que ce soit à l'autorité fédérale, à moins que nous ne trouvions dans l'acte constitutionnel quelque restriction formelle de ses droits à cet égard.

Alors, prenant pour guide la règle d'interprétation dont je viens de parler, y a-t-il dans les termes du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba quelque chose par l'effet de quoi le droit d'appel soit augmenté et un appel de la législature soit formellement ajouté à l'appel de toute autorité provinciale, quand par le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord l'appel est borné à un appel d'une autorité provinciale seulement, ce qui implique formellement ou nécessairement que ce n'était pas l'intention de ceux qui ont rédigé la constitution du Manitoba de rendre sa législature incapable d'exercer le pouvoir ordinaire qu'a une législature de rapporter ses propres lois ? Je ne vois pas qu'il en soit ainsi, et je vais tâcher de démontrer le bien-fondé de cette opinion. Il pourrait se faire que le parlement du Canada, quand il a passé l'Acte du Manitoba, ait jugé que les mots " toute autorité provinciale " ne comprenaient pas la législature. Alors, supposons que l'intention ait été de conserver tous les droits acquis, " droits ou privilèges " existant par l'effet de la loi ou de la coutume à l'époque de " l'union ", et d'interdire ou soumettre au contrôle fédéral toute atteinte, même législative, à ces droits ou privilèges préexistants, il aurait pourvu à cette interdiction ou à ce contrôle en rendant tout acte ou toute décision de la législature portant ainsi atteinte susceptible d'appel au gouverneur général en conseil.

Si cependant, on avait reproduit les mots du paragraphe 3 de l'article 93 : " ou est subséquemment établi par la législature " dans l'article 22, c'aurait été interdire en termes formels et sans équivoque à la législature de rapporter des lois du genre en question, passées par elle-même, si ce n'est sous la réserve d'un droit d'appel au gouverneur général. Si l'on avait l'intention de ne pas le faire, mais seulement d'empêcher la législature du Manitoba de porter atteinte à des " droits et privilèges " de l'espèce en question existant à l'époque de l'union, on n'avait, pour atteindre ce but, qu'à omettre tout à fait du paragraphe les mots : " ou aura été subséquemment établi par la législature de la province. " C'est ce qui a été fait. Ensuite il est évident que dans l'interprétation de l'Acte du Manitoba les mots " toute autorité provinciale " ne comprennent pas la législature, car cette expression est employée là comme alternative de " législature de la province. "

Il n'est pas à présumer qu'on ait voulu admettre le Manitoba dans l'union à des conditions différentes des autres provinces, ou avec des droits d'un ordre supérieur ou inférieur à ceux des autres provinces. Il peut y avoir eu quelque différence inévitable à cause de celle qu'il y avait dans les conditions où se trouvaient respectivement les différentes provinces avant la confédération. Il serait raisonnable d'attribuer autant que possible à cela toute différence dans les termes de l'union et dans les droits de la province, et, par interprétation, de borner toute variation dans les pouvoirs législatifs et autres matières aux exigences rendues inévitables par les circonstances et la position du Manitoba à l'époque de l'union.

Maintenant, voyons quel serait l'effet de l'interprétation que j'ai suggérée des deux actes—l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, article 93, et l'Acte du Manitoba, article 22—dans leur application pratique aux différentes provinces, relativement au droit des législatures provinciales de toucher aux écoles séparées ou confessionnelles au détriment de la minorité catholique romaine ou protestante.

Prenons d'abord Ontario et Québec, les deux provinces qui, par la loi, avaient des écoles confessionnelles lors de l'union. Dans ces provinces toute loi provinciale qui porterait atteinte à quelque droit ou privilège relativement à ces écoles confessionnelles serait, en vertu de l'interdiction que porte le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, *ultra vires* de la législature et d'aucune validité constitutionnelle.

Si, après la confédération, les législatures de ces provinces avaient conféré un surcroît de droits ou de privilèges aux minorités relativement à l'éducation, je ne

verrais rien qui les empêchât de modifier de pareils actes au point de supprimer ce surcroît de droits ou de privilèges ainsi conféré par leur propre législation sans être sujettes à aucune condition d'appel à l'autorité fédérale.

Que signifie l'expression "autorité provinciale"? Le parlement du Dominion, ainsi que le démontre l'Acte du Manitoba, estime qu'elle ne comprend pas la législature, car dans le paragraphe 2 de l'article 22 il l'emploie comme expression alternative, et ainsi la distingue formellement de la législature. Il est bien vrai que ce n'est pas le parlement du Canada qui a passé l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, mais l'interprétation qu'il lui a donnée, si elle ne lie pas les interprètes judiciaires, n'en est pas moins digne du plus haut respect et de la plus grande considération. En second lieu, les mots "autorité provinciale" ne sont pas des expressions justes pour décrire la législature, et pour qu'une législature provinciale puisse être soumise à un appel lorsqu'elle veut tout simplement rapporter ses propres actes, il faut que les expressions employées soient justes, claires et sans ambiguïté. Pour en revenir, donc, aux provinces d'Ontario et de Québec, dans le cas où quelque "autorité provinciale" (ne comprenant pas dans cette expression la législature, mais l'interprétant comme restreinte aux autorités administratives—sans aller à présent jusqu'à dire qu'elle reprend les cours de justice) porterait, par quelque acte ou décision, atteinte à un droit ou privilège soit tiré d'une loi ou de la coutume existant à l'époque de la confédération, soit conféré depuis l'union par une loi provinciale encore en vigueur, cela serait susceptible d'appel au gouverneur général.

Si nous passons ensuite à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, comme ces provinces n'avaient pas d'écoles confessionnelles à l'époque de l'union, il n'y a rien dans leur cas à quoi puisse s'appliquer le paragraphe 1 de l'article 93. Si l'une ou l'autre de ces provinces avait, par des lois postérieures à la confédération, créé des droits ou privilèges en faveur de leurs minorités protestantes ou catholiques relativement à l'éducation, il pourrait, tant que ces lois ne seraient pas abrogées, être interjeté appel au gouverneur général de tout acte ou décision d'une autorité administrative provinciale affectant quelqu'un de ces droits ou privilèges d'une minorité; mais il n'y aurait rien qui empêchât les législatures des provinces en question de rapporter toute loi qu'elles auraient elles-mêmes passée pour conférer ces droits ou privilèges, et il ne pourrait non plus être interjeté appel au gouverneur général d'aucun acte abrogeant ainsi leurs propres lois.

J'arrive maintenant à la province du Manitoba. Ici, appliquant l'interprétation susmentionnée, les pouvoirs provinciaux relativement à l'éducation seraient non pas plus restreints mais quelque peu plus grands que ceux des autres provinces. Partant de la présomption que l'acte du parlement fédéral qui résume la constitution des provinces ne refusant pas en termes formels à la législature de la province le droit normal de modifier ou rapporter ses propres lois, nous devons estimer que le parlement n'avait pas l'intention de borner ainsi la législature par la loi organique de la province. Quel est alors le résultat de la législation du Dominion relativement au Manitoba? Quel effet faut-il donner à l'article 22 de l'Acte du Manitoba? Par le premier paragraphe toute loi de la province portant atteinte à quelque droit ou privilège relativement aux écoles confessionnelles existant dans la province lors de l'union est *ultra vires* et nulle. Ce paragraphe a été le sujet et le seul sujet d'interprétation dans la cause de *Barrett vs Winnipeg*, et le point décidé là a été qu'à l'époque de l'admission de la province il n'existait aucun droit ou privilège comme celui qui était revendiqué dans cette cause. Et en supposant qu'on eut trouvé qu'il existait quelque tel droit ou privilège, il n'y a, dans le jugement du conseil privé, rien de contraire à la déduction qu'une loi y portant atteinte aurait été inconstitutionnelle et nulle. A mon avis, cette décision ne s'applique qu'à un très faible degré au cas actuel. Le deuxième paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba se lit comme suit: "Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation." Je laisse de côté, comme n'ayant absolument rien à faire ici, la question de savoir si par ce paragraphe 2 l'on a ou l'on n'a pas voulu conférer au conseil privé du Dominion juridiction d'appel des tribunaux de la province, question dont la décision—je le dirai en passant—pourrait bien être influencée par la

Considération que le pouvoir donné au parlement, par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, de créer des cours fédérales, n'avait pas encore été exercé à l'époque de l'adoption de l'Acte du Manitoba. Le premier sujet d'appel est donc tout acte ou décision de la législature provinciale affectant quelque droit ou privilège de la minorité relativement aux choses en question. Or, s'il faut estimer comme nous devons le faire, je pense, que par ces mots le parlement n'entendait pas restreindre les droits législatifs par lui conférés au Manitoba au point de rendre cette législature inhabile à abroger ses propres lois d'une façon absolue et indépendamment de tout contrôle fédéral et ainsi lui enlever des droits qu'il lui avait lui-même conférés, le droit d'appel au gouverneur général contre des actes législatifs doit être limité à une catégorie particulière de ces actes, savoir, à ceux qui pourraient porter atteinte à des droits et privilèges non pas conférés par la législature elle-même, mais ayant pris naissance avant la confédération, c'est-à-dire ceux qu'indique le paragraphe 1 de l'article 22. Qu'en l'absence de termes formels nous devons supposer que le parlement n'a pas eu l'intention de frapper la législature du Manitoba d'une incapacité si anormale que celle de ne pouvoir rapporter ses propres lois, sauf sous réserve d'un appel au gouverneur général en conseil, et peut-être aussi de l'intervention du parlement fédéral à titre de législature suprême, c'est là une proposition que j'ai déjà énoncée. Par conséquent le droit d'appel au gouverneur général en conseil doit être borné aux actes de la législature affectant les droits et privilèges auxquels il est fait allusion dans le paragraphe 1, c'est-à-dire ceux qui existaient à l'époque de l'union et appartenaient à une minorité soit protestante soit catholique.

Et puis il y aurait aussi le droit d'appeler de toute autorité provinciale. Je supposerai que l'expression "autorité provinciale" ne s'applique pas aux cours de justice. Alors les mots "autorité provinciale" ne pourraient pas, tels qu'employés dans ce paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, avoir été destinés à comprendre la législature provinciale, car cette dernière est formellement distinguée de l'autre, puisque "autorité provinciale" figure comme alternative de la législature: "Il pourra être interjeté appel de tout acte ou décision de la législature ou de toute autorité provinciale", dit le paragraphe en question. Il faut donc que l'expression s'applique aux autorités exécutives ou administratives provinciales. Il n'y a pas de doute qu'il pourrait être interjeté appel de leurs actes ou décisions pour la raison qu'ils auraient porté atteinte à quelque droit ou privilège existant à l'époque de l'admission de la province à l'union fédérale. A cet égard le Manitoba se trouverait dans la même position qu'Ontario et Québec. Au contraire de ce qui aurait lieu pour ces provinces et aussi pour les deux provinces maritimes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, il ne pourrait pas, pour le Manitoba, être interjeté appel au gouverneur général en conseil de l'acte ou de la décision d'une "autorité provinciale" pour le motif que quelque droit ou privilège non existant à l'époque de l'union, mais subséquemment conféré par la loi, aurait été violé. Cette interprétation doit nécessairement résulter du fait que le droit d'appeler d'actes ou de décisions des autorités provinciales et d'actes ou de décisions de la législature est limité à ceux qui ont porté atteinte à la même catégorie de droits ou privilèges. Les termes de ce paragraphe 2 démontrent clairement qu'on n'avait pu avoir en vue qu'une seule catégorie de droits ou privilèges, et que le droit d'appel devait par conséquent résulter d'une atteinte portée à ces droits soit par la législature soit par une autorité provinciale. Donc, puisque l'impossibilité de prétendre qu'on ait pu avoir l'intention de mettre des entraves à la législature et de la rendre inhabile à rapporter d'une manière absolue ses propres lois nous force à limiter l'appel contre ses lois aux actes affectant des droits ou privilèges qui existaient lors de l'union, il doit s'en suivre qu'il faut pareillement limiter le droit d'appel relativement aux actes ou décisions d'autorités provinciales. Toutefois, bien que cela fasse une différence entre le Manitoba et les autres provinces, cette différence n'est pas d'une bien grande importance. Naturellement, les autorités provinciales seraient sous le contrôle des cours, de sorte que, par l'exercice de l'autorité judiciaire, elles pourraient être contraintes à se conformer à la loi. Bien plus grande serait la différence entre le Manitoba et les autres provinces s'il nous fallait tenir qu'en même temps que les législatures des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick pourraient passer une loi des écoles confessionnelles à une session et abroger cette loi à la session suivante, sans qu'il pût

être appelé de cette législation, et qu'en même temps que les législatures d'Ontario et de Québec (tout en ne pouvant pas toucher aux droits ou privilèges existant à l'époque de la confédération, pourraient retirer à volonté, et sans que l'autorité fédérale eut rien à y voir, tout surcroît ou augmentation de ces droits et privilèges accordés par elles, la législation du Manitoba sur le même sujet ne peut être susceptible d'abrogation que sous la réserve d'un appel au gouverneur général en conseil.

Je me suis donc efforcé de faire voir que l'interprétation à laquelle je me range a pour effet de mettre toutes les provinces virtuellement sur le même pied, à une peu importante exception près en faveur du Manitoba, et c'est pour le démontrer que j'ai parlé d'appels des actes et décisions des autorités provinciales dont il n'est pas d'ailleurs question dans le cas sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer.

Que les mots " aucune autorité provinciale " dans le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne comprennent pas la législature, c'est là une conclusion à laquelle je suis arrivé, non sans difficulté. Dans l'interprétation de l'Acte du Manitoba, toutefois, ce que nous avons à faire est de nous assurer dans quel sens le parlement fédéral, adoptant la même expression dans l'Acte du Manitoba, entendait qu'elle avait été employée dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Qu'il est entendu que ces mots ne comprenaient pas la législature provinciale, c'est ce qui ressort du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, où les deux expressions: " autorité provinciale " et " législature de la province " sont employées dans l'alternative, indiquant ainsi que dans l'esprit du parlement elles signifiaient des sujets d'appel différents.

Et puis, pourquoi les mots " ou sera subséquentement établi par la législature de la province ", contenus dans le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ont-ils été omis lorsque cet article fut, à d'autres égards, reproduit dans l'Acte du Manitoba? La raison, pour moi, en est simple. Tant que ces mots sont restés avec le contexte qu'ils avaient dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ils n'ont en aucune manière lié les mains des législatures provinciales relativement à l'annulation, changement ou modification de leur propre ouvrage, car les mots " aucune autorité provinciale " ne comprenaient pas la législature. Mais quand, dans l'Acte du Manitoba, le parlement fédéral, pour mieux protéger les droits acquis, c'est-à-dire les " droits et privilèges " existant à l'époque de l'union, jugea opportun de donner le droit d'appeler de la législature au gouverneur général en conseil, il omit les mots " ou sera subséquentement établi par la législature de la province " dans l'intention d'éviter de frapper la législature de quelque incapacité ou de la soumettre à quelque appel que ce fût relativement à l'abrogation de ses propres lois, ce qui serait arrivé si le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord avait été reproduit à la lettre dans l'Acte du Manitoba, avec les mots " de la législature de la province " interpolés comme nous les trouvons maintenant dans le paragraphe 2 de ce dernier acte.

Cela me paraît démontrer d'une manière concluante que les mots " droits ou privilèges " dans le paragraphe 2 de l'article 22 n'étaient pas appelés à comprendre les droits et privilèges prenant naissance au moyen de la législature provinciale après l'union, et qu'il n'est pas interdit à la législature du Manitoba d'exercer le droit législatif ordinaire d'abroger les lois qu'elle a elle-même passées relativement aux écoles confessionnelles ou séparées ou à des privilèges d'éducation, et que cette législation n'est assujétie non plus à aucun appel au gouverneur général en conseil.

Selon moi il faut répondre dans la négative à toutes les questions sur lesquelles nous sommes consultés.

Pour copie conforme,

C. H. MASTERS, *stén. adj. C. S.*

Dans l'affaire de certains statuts de la province du Manitoba relatifs à l'éducation.

FOURNIER, J.—Par le statut de la 33^e Victoria, chapitre 3, article 2, les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sauf en ce qu'il peut être modifié par le dit acte, sont rendues applicables à la province du Manitoba de la même manière et au même point qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada et comme si cette province du Manitoba avait été l'une des provinces unies par l'Acte

de l'Amérique britannique du Nord. Cet acte a été impérialisé, pour ainsi dire, par le statut (impérial) de la 34^e Victoria, chapitre 38, qui déclare que le chapitre 3 (fédéral) de la 32-33^e Victoria sera réputé avoir été valide et efficace à toutes fins quelconques.

Si nous sommes maintenant appelés à interpréter certaines dispositions de ce statut, il me semble qu'il faudra les examiner dans le même esprit que si ces articles figuraient dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord lui-même sous le chef de "Manitoba"; et, par conséquent, comme le disait feu le juge en chef de cette cour, sir W. Richards, dans la cause de *Severn vs La Reine* (2 Con. S. C. R., 70): "Dans la décision des importantes questions que suscite l'acte passé dans le parlement impérial pour unir par un pacte fédéral les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, il nous faut peser les circonstances dans lesquelles ce statut a été passé, la condition des différentes provinces, leurs rapports entre elles, ainsi que le système de gouvernement qui existait dans ces provinces."

Pour plus de commodité, je mettrai donc en colonnes parallèles les articles de l'Acte du Manitoba et les articles correspondants de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sur lesquels nous sommes appelés à exprimer un avis.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Article 93.—Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:—

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*).

2. Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec;

3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subseqüemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

4. Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que de temps à autre le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité

Acte du Manitoba.

Article 22. Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:—

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).

2. Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

3. Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécu-

provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section.

tion par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de la même section.

Quel était l'état de choses dans le territoire dont on était alors en train de former la province du Manitoba ? Comme je l'ai déjà dit dans la cause de Barrett vs Winnipeg, une insurrection avait jeté le pays dans une violente agitation, enflammé les passions religieuses et nationales, et causé le plus grand désordre qui rendit nécessaire l'intervention du gouvernement fédéral.

Au point où en étaient les choses, le 2 mars 1870, le gouvernement d'Assiniboïa, afin d'apaiser la population, nomma le révérend M. Ritchot et MM. Black et Scott délégués conjoints auprès du gouvernement d'Ottawa, pour conférer avec lui et négocier les conditions auxquelles les habitants de l'Assiniboïa consentiraient à entrer dans la confédération avec les provinces du Canada.

M. Ritchot reçut instruction de partir immédiatement pour Ottawa avec MM. Black et Scott dans le but d'entamer des négociations au sujet de leur mission auprès du gouvernement fédéral.

A leur arrivée à Ottawa, les trois délégués, MM. Ritchot, Black et Scott, reçurent, le 25 avril 1870, de l'honorable M. Howe, le secrétaire d'Etat d'alors pour le Dominion du Canada, une lettre les informant que l'honorable sir John A. Macdonald et sir George Cartier avaient été autorisés par le gouvernement du Canada à conférer avec eux au sujet de leur mission, et qu'ils étaient prêts à les recevoir.

Le révérend M. Ritchot était le porteur des conditions auxquelles les délégués étaient autorisés à consentir, pour les habitants de l'Assiniboïa, à entrer dans la confédération comme province distincte. Ces faits ressortent de la pièce L des documents de la session de 1893, 33d, et nous voyons dans la pièce N des mêmes documents que les conditions énoncées aux articles 5 et 7 se lisent ainsi, savoir :—

5. Que toutes les propriétés et tous les droits et privilèges possédés seront respectés, et que l'établissement et règlement des coutumes, usages et privilèges seront laissés à la seule décision de la législature locale.

7. Que les écoles seront séparées et que les deniers destinés aux écoles seront partagés entre les différentes communions religieuses au prorata de leurs populations respectives.

Or, après que des négociations eussent été poursuivies, et après qu'il eut été reçu des dépêches et des instructions du gouvernement impérial au gouvernement canadien relativement à l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération, l'acte constituant le Manitoba fut rédigé et l'article 22 y fut inséré comme garantie satisfaisante de ses droits et privilèges relativement aux choses de l'éducation embrassées par les articles 5 et 7 précités. Et, jusqu'en 1890, les habitants de la province du Manitoba jouirent de ces droits et privilèges en vertu du dit article 22 et de lois locales rendues en conformité de cet article.

Maintenant, il semble par la décision du comité judiciaire du conseil privé dans la cause de Barrett vs Winnipeg, que bien que les délégués du Nord-Ouest et le parlement du Canada crurent que les habitants de l'Assiniboïa avaient, avant l'union, "par la loi ou par la coutume", certains droits et privilèges en matière d'écoles confessionnelles, puisque les mots employés dans le paragraphe 1 de cet article 22 sont "conférés, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province", ces habitants n'avaient de fait, par la loi, aucun tel droit ou privilège en matière d'écoles confessionnelles, et que, par conséquent l'article 1 se trouve, pour ainsi dire, effacé de l'acte constituant le Manitoba.

Mais si les parties tombées d'accord sur ces conditions d'union faisaient erreur en supposant qu'elles avaient certains droits ou privilèges par la loi ou

par la coutume, avant l'union, elles ne se trompaient certainement pas comptant que la législature provinciale créée par l'acte garantirait immédiatement, par la loi et conformément à l'article 5 de la déclaration de droits, l'existence des écoles confessionnelles, et que les deniers seraient partagés entre les communions protestantes et catholiques au prorata de leurs populations respectives, ainsi que revendiqué par les articles 5 et 7 précités, et qu'une fois établis, ces droits et privilèges ainsi garantis par un acte de la législature se trouveraient au moins sur le même pied que les droits garantis aux minorités dans les provinces de Québec et d'Ontario par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et les paragraphes 2 et 3 furent insérés dans l'acte afin que ces droits fussent protégés par le gouverneur général contre toute subséquente législation de la part d'une majorité, soit protestante soit catholique, dans les années à venir.

Dans la présente consultation, étant de nouveau appelés à interpréter ce même article, mais comme si le paragraphe 1 était abrogé ou supprimé par autorité judiciaire, nous devons, je crois, tenir compte du fait historique que l'Acte du Manitoba de 1870 a été le résultat de négociations avec des personnes qui ont consenti à entrer dans la confédération et à en faire partie comme s'ils avaient été les habitants de l'une des provinces primitivement unies par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et nous devons faire au parlement canadien l'honneur de supposer qu'il a voulu que les mots "il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation" eussent quelque signification. Le seul sens et effet que je puisse leur donner est qu'ils ont été mis là comme garantie supplémentaire, pour la minorité soit protestante soit catholique, que les lois qu'elle savait devoir être faites immédiatement après l'union par sa propre législature, relativement à l'éducation, seraient d'accord avec les conditions auxquelles elle entrait dans l'union; cette garantie était donnée pour empêcher qu'on ne portât plus tard atteinte à ses droits et privilèges par une subséquente législation, sans être sujet à un appel au gouverneur général en conseil dans le cas où ce subséquent acte de la législature affecterait quelque droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique. Selon moi, les mots: "il pourra être interjeté appel de tout acte de la législature" employés dans le paragraphe 2, signifient nécessairement de tout statut que la législature a le droit de faire relativement à l'éducation. Il n'y a pas lieu d'appeler de statuts qui sont *ultra vires*, car ce n'est pas au moyen d'appels au gouverneur général en conseil, mais bien par le secours des tribunaux, que l'on remédie à tout empiétement d'une législature locale, sous notre système de gouvernement. Et quant aux mots "droit ou privilège" que porte le paragraphe 2, ils signifient quelque droit ou privilège à être créé par la législature alors en train de naître et auquel une majorité locale aurait pu subséquemment porter atteinte, au détriment de la minorité protestante ou catholique en ce qui concerne l'éducation. Il est donc évident que le gouverneur général en conseil a, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, aussi bien que par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, le droit d'entendre un appel. Il a aussi le droit d'entendre la demande quant au fond. Une fois qu'il l'aura ainsi examiné, si la législature locale refuse d'exécuter la décision à laquelle il en sera arrivé dans l'affaire, le gouvernement fédéral pourra, en vertu du paragraphe 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, passer une loi réparatrice pour faire mettre sa décision à effet.

Quand j'interprète comme je le fais les mots du paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba, qui n'est, relativement à l'appel au gouverneur général en conseil, que la reproduction du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, avec l'addition des mots clairs, sans équivoque et compréhensifs: "de tout acte ou décision de la législature de la province", j'ai le plaisir de voir que je me range à l'avis exprimé par lord Carnarvon dans la chambre des lords le 19 février 1867, lorsqu'il parla de ce droit d'appel à être accordé aux minorités pour le cas où un acte local affecterait des droits ou privilèges en matière d'éducation, ainsi que le fait voir l'extrait suivant des *Hansard's Parliamentary Debates*, 3e série, 19 février 1867:

"**LORD CARNARVON.**—Enfin, dans l'article 93, qui contient les dispositions exceptionnelles auxquelles j'ai fait allusion, Vos Seigneuries remarqueront des mesures

quelque peu compliquées relativement à l'éducation. Je n'ai guère besoin de dire que cette grande question passionne presque autant l'opinion de ce côté-ci de l'Atlantique que de l'autre côté. L'article en question a été rédigé après une longue et anxieuse discussion dans laquelle toutes les parties ont été représentées, et à des conditions auxquelles toutes ont consenti. Parce qu'il ne porte que sur des intérêts locaux, c'est un accord que le parlement ne voudrait pas troubler, même si, à l'avis de ce dernier, il était susceptible de modification; mais je suis tenu d'ajouter, pour dire mon propre avis, que les conditions de l'arrangement me paraissent équitables et judicieuses. Car le but de l'article 93 est de garantir à la minorité religieuse d'une province les mêmes droits, privilèges et protection dont peut jouir la minorité religieuse d'une autre province. La minorité catholique romaine du Haut-Canada, la minorité protestante du Bas-Canada, et la minorité catholique romaine des provinces maritimes se trouveront ainsi sur un pied de parfaite égalité. Et s'il arrive que la majorité locale porte atteinte aux droits de la minorité, celle-ci peut en appeler au gouverneur général en conseil, et peut demander au parlement central de la confédération l'application de toutes lois réparatrices qui pourraient être nécessaires."

Ce point réglé, nous examinerons ensuite si les actes de 1890, du Manitoba, affectent quelque droit ou privilège garanti à la minorité catholique en matière d'éducation après l'union, car nous n'avons pas maintenant à rechercher si, à l'époque de l'union, la minorité catholique avait quelque droit par la loi, ce point ayant été décidé d'une manière contraire à sa prétention par le jugement du conseil privé dans la cause de *Barrett vs Winnipeg*.

Si nous consultons les lois qui ont été faites pendant la période comprise entre la date de l'union et l'année 1890, nous voyons que les catholiques n'ont jamais eu de taxes à payer pour d'autres écoles que les leurs, qu'ils ont joui du droit de s'organiser et de se gouverner eux-mêmes dans cette affaire d'école, comme aussi du droit de se taxer et d'avoir leur part des subventions scolaires votées par la Chambre, et de beaucoup d'autres droits d'une nature très essentielle. Tous ces droits ont été supprimés par l'acte de 1890, de même que les propriétés que les catholiques avaient, sous l'autorité de ces actes, acquises avec le produit de leurs taxes et leur part des subventions publiques votées pour les écoles. Le tort causé par l'acte de 1890 pouvait-il être plus grand qu'il ne l'a été? L'idée qui règne dans les actes de 1871 et 1881 jusqu'à 1890, ainsi que lord Watson, du conseil privé, l'a dit d'une manière si concise lorsque a été plaidé la cause de *Barrett vs Winnipeg* (le tout reproduit dans les documents de la session de 1893), paraît avoir été qu'aucun contribuable ne sera taxé pour le soutien d'une école autre que celle de sa propre communion", et j'ajouterai que cette idée est clairement indiquée dans les articles 5 et 7 des conditions déjà citées, qui firent la base de l'acte constituant la province du Manitoba.

Or, est-ce là un droit ou privilège légal dont jouissait une classe de personnes? Dans ce cas-ci la minorité catholique a acquis par la loi le privilège de ne payer de taxes pour aucunes écoles autres que celles de sa propre communion, et il n'y a pas de doute qu'à l'époque où cette loi fut passée, les catholiques représentaient une classe de personnes comprenant au moins le tiers des habitants de la province du Manitoba.

Après avoir lu le savant jugement rendu dans la cause de *Barrett vs Winnipeg*, je n'ai pas besoin de démontrer que le droit ainsi acquis par la minorité catholique après l'union, en vertu de l'acte de 1871, était un droit légal; et si une loi subséquemment passée par la législature du Manitoba prouve qu'il a été porté atteinte à ce droit, je suis d'avis que cette atteinte tombe sous le coup de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qui confère (par des mots qui ne se trouvent pas dans l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, mais sont dans le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba) le droit d'appeler au gouverneur général en conseil de tout acte de la législature affectant un droit acquis par la majorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

La seule autre question soumise dont j'aie besoin de parler est la quatrième: Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba? La réponse à cette question se trouve à l'article 2 de l'Acte du Manitoba (33 Victoria), qui dit qu'à compter de la dite date: "les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, seront—sauf les parties

de cet acte qui sont, en termes formels, ou qui, par une interprétation raisonnable, peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus, mais non à la totalité, des provinces constituant actuellement la Puissance, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par le présent acte—applicables à la province du Manitoba, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, et que si la province du Manitoba eut été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'empire de l'acte précité."

L'Acte du Manitoba n'a pas modifié l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, bien que le paragraphe 2 de l'article 22 soit rédigé dans des termes quelque peu plus compréhensifs que ceux du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, pour ce qui est de l'appel en matière d'éducation. On ne peut pas dire d'une loi qui se contente de prescrire quelque chose de plus qu'une autre, qu'elle modifie ou change cette dernière; elle ne fait qu'y ajouter. Le paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba est plus large que le paragraphe 3 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, mais il n'en diffère pas du tout, sauf en ceci: qu'il y ajoute quelque chose, qu'il est exclusif, et qu'il va plus loin en y ajoutant les mots "et de tout acte de la législature."

Le paragraphe 3 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dispose qu'il pourra y avoir appel dans deux cas. Il n'y a rien de contradictoire dans l'Acte du Manitoba, lequel dit qu'il y aura un appel dans tous les cas; il va plus loin que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, mais il ne le change pas; il le laisse tel qu'il est et ne fait qu'y ajouter.

Ou voit par l'avis sorti de la bouche de quelques-uns des lords du conseil privé combien le droit d'appel allait loin par l'effet du paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba, car dans la plaidoirie entendue par le conseil privé sur cette question (Documents de la session, n^{os} 33a, 33b, 1893, p. 134), je trouve que :

M. RAM (avocat de M. Logan dans la cause de *Winnipeg vs Logan*) a dit: "J'ose dire que ce qu'avait en vue le paragraphe 2 était qu'en dehors de toute question d'*ultra vires* ou non, si une minorité disait 'Je suis opprimée' c'était là la partie qui avait à tomber sous le coup de ce paragraphe 2 et à en appeler au gouvernement."

Lord HANNAN:—Elle a le droit d'appeler de tout acte de la législature.

Lord SHAND:—Même d'un acte *intra vires*.

Comme c'est aussi mon avis, j'ajouterai seulement qu'ayant déjà dit que, selon moi, il faut lire l'Acte du Manitoba à la lumière de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et que l'intention a été, relativement à tous les droits civils en matière d'éducation, de mettre la province du Manitoba sur le même pied que les provinces de Québec et d'Ontario, et que le paragraphe 1 de l'article 22 ayant été mis là dans le but de protéger des droits acquis par l'effet de la loi avant l'union, mais qui ont été déclarés non existants, je pense que le paragraphe 2 pourvoit à un appel au gouverneur général en conseil, au moyen d'un mémoire ou autrement, de la part de la minorité catholique romaine, prétendant que les deux actes de l'Assemblée législative du Manitoba, passés en 1890 au sujet de l'éducation, sont des actes subversifs du droit et privilège qu'ont les contribuables catholiques romains de ne pas avoir à payer de taxes pour le soutien d'écoles autres que celles de leur propre communion, et que ce droit les catholiques l'avaient acquis par l'effet de la loi après l'union.

Pour toutes ces raisons je réponds comme il suit aux questions soumises par Son Excellence le gouverneur général en conseil, savoir:—

1. L'appel dont il s'agit dans les dits mémoires et pétitions, et qui y est revendiqué, est-il un appel qui soit admissible selon le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou selon le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Victoria (1890), chapitre 3 (Canada)?—Oui.

2. Les motifs exposés dans ces mémoires et pétitions sont-ils tels qu'ils puissent servir de fondement à un appel en vertu des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux?—Oui.

3. La décision du comité judiciaire du conseil privé dans les causes de *Barrett vs La cité de Winnipeg* et de *Logan vs La cité de Winnipeg* règle-t-elle ou clot-elle la demande de redressement fondée sur la prétention que les deux lois de 1890 dont on se plaint dans les dits mémoires et pétitions ont porté atteinte aux droits acquis

la minorité catholique romaine, après l'union, par l'effet des lois de la province ? Non.

4. Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba ?—Oui.

5. Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou rendre les ordonnances réparatrices demandées dans les dits mémoires et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels qu'on les y représente, ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quelque autre juridiction en cette affaire ?—Oui.

6. Les actes du Manitoba relatifs à l'éducation, passés antérieurement à la session de 1890, ont-ils conféré ou conservé à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'éducation" dans le sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établi un "système d'écoles séparées ou dissidentes" dans le sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 (au cas où le dit article 93 se trouverait applicable au Manitoba), et, s'il en est ainsi, les deux lois de 1890 dont on se plaint, ou l'une ou l'autre de ces deux lois, portent-elles atteinte à quelque droit ou privilège de telle manière qu'il y ait, en vertu des dits actes, ouverture l'appel au gouverneur général en conseil ?—Oui.

Pour copie conforme

G. DUVAL,
Sténographe de la C. S.

Dans l'affaire de certains statuts de la province du Manitoba relativement à l'éducation.

TASCHEREAU, J.—Je doute que nous ayons juridiction dans l'affaire qui nous est soumise ou sur laquelle nous sommes consultés. Le parlement avait-il le pouvoir d'édicter l'article 4 de la 54-55^e Victoria, chapitre 25, qui a pour but d'autoriser le renvoi de cette affaire à cette cour pour audition "ou" examen ? Quel est l'article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui donne au parlement le pouvoir de conférer à cette cour établie par la loi une juridiction autre que celle d'une cour d'appel sous l'autorité de l'article 101 de cet acte ? On a évidemment fait de cette cour, dans l'affaire, une cour de première instance, ou plutôt, devrais-je dire, un bureau consultatif de l'exécutif fédéral, substitué *pro hac vice* aux juristes de la couronne, et n'accomplissant aucune des fonctions ordinaires d'une cour d'appel, et même d'aucune cour de justice que ce soit. Quoi qu'il en soit, je n'ai pas besoin, pour à présent, d'entrer plus avant dans la discussion de ce point. Il n'a pas été soulevé, et la cour a déjà été appelée à agir sur l'autorité d'un acte législatif analogue. Il est vrai que cela n'est pas concluant, mais nos réponses aux questions soumises ne seront personne, pas même ceux qui les posent—bien plus, pas même ceux qui les posent, ni aucune cour de justice, ni même cette cour. Nous ne rendons pas de jugement, nous ne décidons rien, nous ne mettons fin à aucun débat, et, quelles que puissent être nos réponses, si jamais l'exécutif du Manitoba juge à propos d'attaquer la constitutionnalité d'une mesure qui pourrait être désormais prise par les autorités fédérales contre la législation provinciale—que cette mesure soit conforme ou contraire aux réponses faites à la présente consultation, le recours, en la manière ordinaire, aux tribunaux du pays, lui reste ouvert. C'est là, je présume, le motif—et un motif très légitime, dirai-je—pour lequel l'exécutif du Manitoba s'est abstenu de prendre part à la plaidoirie en cette affaire, ligne de conduite que je n'aurais pas été surpris de voir suivre par les pétitionnaires, à moins donc qu'ils ne soient sûrs que ces autorités fédérales interviendront, s'il résulte définitivement de la présente consultation que, constitutionnellement, elles ont le droit de s'immiscer dans la législation provinciale ainsi que les pétitionnaires leur demandent de le faire. Car, si, par prudence, dans l'intérêt public, il n'est pas donné suite à la demande des pétitionnaires, même s'il y a ouverture d'appel, la futilité de ces procédures devient évidente.

Supposant donc que nous ayons juridiction, je vais essayer de donner, d'une manière aussi concise que possible, les raisons sur lesquelles j'ai basé mes réponses aux questions soumises.

Dans l'idée que je me fais de la demande présentée par les catholiques du Manitoba à Son Excellence le gouverneur général en conseil, je pense qu'il vaut mieux intervertir

l'ordre des questions qui nous sont posées et répondre d'abord à la quatrième de ces questions—laquelle est de savoir si le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'applique à la province du Manitoba. Il faut, selon moi, répondre négativement à cette question. Ce paragraphe de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'applique à chacune des provinces du Dominion, à l'exception, toutefois, du Manitoba, pour la raison qu'en ce qui concerne cette dernière province le cas dont il s'agit est formellement prévu par l'article 22 de son acte constitutif. Les maximes : *lex posterior derogat priori* et *specialia generalibus derogant* trouvent toutes deux ici leur application, il me semble. Si l'intention avait été purement et simplement d'étendre l'opération de cet article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord au Manitoba, on n'aurait pas mis dans la charte de ce dernier l'article 22 qui s'y trouve. Le procédé adopté depuis pour la Colombie-Britannique et l'Île du Prince-Edouard aurait été suivi. On en a agi autrement ici, et il faut supposer qu'on a voulu que la loi fût différente. Je ne vois aucune autre raison de cette différence, et il n'en a pas été suggérée non plus. Il est bien vrai que les mots "ou par la coutume" dans le paragraphe 1 de l'article 22 sont, dans l'Acte du Manitoba, une addition que le parlement fédéral a voulu spécialement faire à la disposition analogue de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, mais ce n'était pas une raison de rédiger son paragraphe 2 dans des termes si différents de ceux du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Et puis, cette différence peut facilement s'expliquer, bien que ses conséquences puissent n'avoir pas été prévues. Je parle ici avec circonspection et sachant bien qu'il ne m'est pas permis de réfuter ou même de révoquer en doute quoi que ce soit de ce qu'a dit le conseil privé sur le sujet. Pour moi il est évident que c'était simplement parce que le parlement fédéral estimait que les écoles séparées ou confessionnelles avaient précédemment existé dans cette région, et étaient alors—à l'époque de l'union—la base et le principe du système d'éducation, et avec l'intention d'adopter ce système à la nouvelle province, ou plutôt de le conserver tel qu'il l'avait trouvé en existence, que, dans l'acte d'union de 1870, les mots du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord : "Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province", ont été supprimés comme inutiles et inapplicables à la nouvelle province. Et je ne comprends pas que le conseil privé refuse aux pétitionnaires leur droit aux écoles séparées.

En tout cas, de la manière que j'envisage la question, la raison de cette différence entre la charte de la province et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne peut pas apporter grand'aide dans la présente investigation ; quelle qu'en ait pu être la raison le fait reste qu'il n'est pas donné d'appel à la minorité, dans le Manitoba, relativement aux droits et privilèges à elle conférés depuis l'union, distinction faite de ceux qui existaient à l'époque de cette union. Elle n'a de droits que ce que lui en laisse le jugement dans la cause de Barrett ; et si je ne me trompe pas sur son véritable sens, ce jugement, comme conséquence logique, ne lui laisse pas l'appel auquel elle prétend aujourd'hui avoir droit.

Et ce serait en vain maintenant qu'à l'appui de sa prétention elle alléguerait que la loi ainsi interprétée est déraisonnable, injuste, contradictoire et contraire aux intentions du législateur ; c'est inutilement qu'elle prétendrait que la forcer à contribuer pécuniairement au soutien des écoles publiques, non catholiques, c'est entraver l'exercice de ces droits au point de les rendre illusoire et stériles, ou que taxer, non-seulement la propriété individuelle de chacun des catholiques, mais même leurs maisons d'école, pour le soutien des écoles publiques est presque, ironique ; c'est inutilement qu'elle démontrerait l'absolue impossibilité pour elle de pourvoir à l'organisation, au soutien et à l'administration des écoles séparées, ainsi qu'aux besoins essentiels d'un système d'écoles séparées, sans des pouvoirs établis par la loi et sans le mécanisme légal nécessaire ; c'est en vain qu'elle dirait que reconnaître son droit aux écoles séparées et en même temps la priver des moyens d'exercer ce droit, c'est virtuellement l'abolir, ou ne lui en laisser que la stérile théorie. Nous ne pouvons tenir compte de rien de tout cela dans la réponse que nous avons à faire à cette consultation. La loi a été, d'autorité, déclarée telle, et nous n'avons rien à faire avec ses conséquences. *Dura lex sed lex. Juxta non constituter ad leges reformandas. Non*

licet iudicibus de eiegibus iudicare, sed secundum ipsas. La loi du Manitoba est constitutionnelle; par conséquent elle n'a porté atteinte à aucun des droits ou privilèges de la minorité; donc la minorité ne peut pas en appeler à l'autorité fédérale. La législature du Manitoba avait le droit et le pouvoir de faire cette loi; donc toute atteinte portée à cette loi par l'autorité fédérale serait *ultra vires* et inconstitutionnelle.

Il ne faut pas perdre de vue que par une disposition formelle de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1871, il est interdit au parlement fédéral de modifier en quoi que ce soit l'Acte du Manitoba, 1870.

Pour ces raisons je répondrai négativement à la quatrième des questions soulevées, et dirai qu'à mon avis le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ne s'applique pas au Manitoba.

Je prends maintenant la première de ces questions: le droit d'appel revendiqué par les pétitionnaires existe-t-il en vertu de l'article 22 de l'Acte du Manitoba? et ici encore, selon moi, la réponse doit être négative, pour la raison que le jugement du conseil privé décide d'une manière concluante que la loi du Manitoba ne porte atteinte à aucun droit ou privilège que les catholiques avaient par la loi ou la coutume à l'époque de l'union, et que si la loi ne touche pas aux droits ou privilèges des catholiques elle n'est pas susceptible d'appel. Les droits ou privilèges dont il est question dans le paragraphe 2 de l'article 22 sont les mêmes droits et privilèges dont il s'agit dans le paragraphe 1, c'est-à-dire ceux qui existaient lors de l'union et pour lesquels le paragraphe 3 prescrit l'intervention, en certains cas, de Son Excellence le gouverneur général en conseil, et c'est pour de tels droits ou privilèges seulement qu'il y a ouverture d'appel. L'appel auquel il est pourvu pour les autres provinces, par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, quant aux droits ou privilèges conférés à une minorité, après l'union, est, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, entièrement omis dans la charte du Manitoba. En supposant, toutefois, que la constitution du Manitoba fût assez large pour couvrir un appel de la minorité contre la violation de quelqu'un de ses droits ou privilèges créés depuis l'union, ou en supposant que le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'appliquât au Manitoba, je serais porté à croire que, par la *ratio decidendi* du conseil privé, il n'y a pas de droits ou privilèges de la minorité catholique auxquels il soit porté atteinte par la loi du Manitoba de façon à permettre l'exercice des pouvoirs du gouverneur général en conseil dans l'affaire, puisqu'il faut maintenant prendre que les lois du Manitoba ne portent atteinte à aucun droit ou privilège quelconque dont jouissent les catholiques. Il semblerait, sans doute, par le langage tant de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord que de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qu'il peut y avoir des lois provinciales qui, bien qu'*intra vires*, pourraient tout de même affecter les droits ou privilèges de la minorité de manière à lui donner le droit d'en appeler au gouverneur général en conseil. Car ce ne peut être de lois *ultra vires* qu'un appel est accordé. Et les pétitionnaires, se défendant à bon droit de toute intention de fonder leur demande sur l'inconstitutionnalité des lois du Manitoba, même à raison d'empiètement sur des droits à eux conférés depuis l'union, allèguent que, bien que le conseil privé ait décidé que la loi en question n'affecte pas moins les droits existants lors de l'union au point de la rendre *ultra vires*, elle n'en affecte pas moins les droits à eux conférés par la législature provinciale depuis l'union de manière à leur donner, bien qu'*intra vires*, le droit d'en appeler au gouverneur en conseil. Je ne vois pas, cependant, en quoi cette ingénieuse distinction—à laquelle je suis libre de reconnaître que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et la charte spéciale du Manitoba donnent tous deux lieux—peut venir en aide aux pétitionnaires. Je suppose, ici, que les pétitionnaires ont un appel pour les droits ou privilèges à eux conférés depuis l'union, par opposition à ceux qu'ils avaient avant. Le cas est précisément le même si le présent appel était quant à leurs droits existants lors de l'union. Ils pourraient alléguer que bien que le conseil privé ait déclaré cette législation *intra vires*, leur droit d'appel n'en existe pas moins, et, de fait, existe parce qu'elle est *intra vires*. Mais quel serait leur motif d'appel? Parce que la loi affecte les droits et privilèges qu'ils avaient à l'époque de l'union. Et la réponse serait une réponse fatale à leur appel comme elle l'a été à leurs prétentions dans la cause de Barrett, à savoir, qu'aucun de ces droits et privilèges n'a été illégalement

affecté. Or, les droits et privilèges qu'ils revendiquent en vertu de lois antérieures à 1890 sont, avec les additions rendues nécessaires par l'organisation politique du pays pour leur permettre d'exercer ces droits, en principe les mêmes que ceux qu'ils avaient, par la coutume, au moment de l'union et avant, et que le conseil privé a déclaré n'être pas illégalement affectés par la loi de 1890.

Et je ne puis voir comment on peut dire, d'un côté, que cette législation affecte les droits en question de manière à donner ouverture à un appel, et de l'autre qu'elle n'affecte pas ces mêmes droits au point de se trouver *ultra vires*.

Les pétitionnaires, il me semble, attaqueraient virtuellement de nouveau la constitutionnalité de la loi du Manitoba de 1890 pour un autre motif que celui pris dans la cause de Barrett, savoir, en s'appuyant sur les droits à eux conférés depuis l'union, tandis que la contestation, dans la cause de Barrett, s'est bornée à leurs droits tels qu'ils existaient à l'époque de l'union. Mais, ainsi que je l'ai déjà dit, cette loi a été irrévocablement jugée être *intra vires*, et les pétitionnaires ne peuvent plus prétendre le contraire, même en s'appuyant sur un nouveau motif. Et si la loi est *intra vires*, il ne se peut pas qu'elle ait affecté illégalement les droits ou privilèges de la minorité catholique, bien qu'elle puisse être préjudiciable à ces droits. Et si elle n'a affecté illégalement aucun de ces droits ou privilèges, les pétitionnaires n'ont pas d'appel au gouverneur général en conseil.

En essayant de distinguer entre les deux cas, les pétitionnaires ont vivement soutenu, dans la cause de Barrett, que c'était seulement le droit de les taxer pour les écoles publiques qui était en jeu, et que, par conséquent, la décision du conseil privé, si obligatoire qu'elle soit, ne les empêche pas de se fonder maintenant, dans l'appel contre la loi provinciale de 1890, sur le motif que cette loi supprime les pouvoirs à eux conférés par les lois précédentes et sans lesquels leur établissement et administration d'un système d'écoles séparées est impossible. Mais ici encore il faut nécessairement qu'ils se fondent sur le motif que leurs droits et privilèges ou quelque-uns de leurs droits et privilèges, ont été affectés d'une manière préjudiciable, et de ce terrain ils se trouvent irrévocablement évincés par le jugement du conseil privé, où non seulement les articles de la loi en question relatifs à la cotisation, plus directement en jeu, mais chacune des dispositions du statut attaqué ont été—de la manière que j'interprète ce jugement—déclarés *intra vires*.

S'il en était autrement, et que la question pût être traitée comme *res integra*, il aurait pu être possible pour les pétitionnaires d'établir qu'ils ont droit à l'appel revendiqué, pour ce motif que les lois de 1890, en supprimant les droits et privilèges d'un corps politique revêtu des pouvoirs essentiels à l'organisation et au soutien d'un système d'écoles qui lui avait été accordé par de précédentes lois, sont de nature à détruire ces droits et privilèges et les affectent d'une manière préjudiciable.

Ils pourraient alléguer à l'appui de cette proposition, et auraient peut-être réussi à me convaincre que ravir un droit, annuler une concession, révoquer la concession d'un droit, abolir un privilège, affecte d'une manière préjudiciable et injuste ce droit, cette concession, ce privilège. Ils auraient peut-être aussi pu me convaincre que la permission d'avoir et posséder des immeubles, l'autorisation d'émettre des débetures, de lever des contributions, les pouvoirs d'une corporation qui leur avaient été accordés, constituaient pour eux des droits et privilèges.

Et à l'objection qu'il n'y a pas ouverture d'appel par l'effet de l'article 22 de la charte du Manitoba, mais bien pour des droits existants déjà à l'époque de l'union, ils auraient peut-être pu répondre avec succès que l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'étend au Manitoba, ou, sinon, que la législation du Manitoba en cette affaire, depuis l'union, mais antérieurement à 1890, devrait être interprétée comme une explication de leur droit aux écoles séparées, ou comme une reconnaissance législative de ce droit, une législation voulue simplement pour leur garantir les moyens d'exercer ce droit, et que, par conséquent, leur appel remonte à un droit qui existait à l'époque de l'union, de façon à l'amener, au besoin, sous l'opération de l'article 22 de l'Acte (d'union) du Manitoba.

Mais les pétitionnaires ne peuvent plus invoquer ces raisons. Si quelqu'un de leurs droits et privilèges avait été affecté d'une manière préjudiciable, cette législation serait *ultra vires*, et il a été décidé qu'elle ne l'est pas.

Et il y a, à l'encontre de leur prétention, beaucoup de force dans l'argument que, comme il est établi que la législature du Manitoba aurait pu fonder en 1871, au début de l'organisation politique de la province, le système d'écoles qu'elle a choisi en 1890 par les lois dont se plaignent actuellement les pétitionnaires, il ne se peut pas qu'en adoptant et réglementant alors un système d'écoles séparées, bien que non obligée de le faire, elle eut pour toujours lié les générations futures de la province à cette politique, de telle sorte que tant qu'il serait resté un catholique romain dans la province la législation fût à jamais privée du droit de la modifier, bien que la constitution lui donne le contrôle de l'éducation dans la province. Priver un corps législatif du droit de rapporter ses propres lois est, peut-on dire, tellement restreindre ses pouvoirs qu'il faudrait avoir un article formel de sa constitution à montrer pour appuyer cette proposition; ce n'en est pas une qui puisse être admise par déduction.

Si ces lois de 1890, pourrait-on encore alléguer contre les prétentions des pétitionnaires, avait été faites en 1871, elles auraient été constitutionnelles (il faut maintenant le reconnaître), et en ce cas, la minorité catholique aurait-elle eu alors, en 1871, le droit d'en appeler au gouverneur général en conseil? A coup sûr, c'est en partie la même question sous une forme différente. Mais elle démontre, posée comme ça, que les pétitionnaires n'ont pas de droit d'appel. La réponse à leur prétention aurait alors été: qu'ils n'avaient pas d'appel, parce qu'aucun de leurs droits et privilèges n'étaient affectés d'une manière préjudiciable. Eh bien, à mon avis, ils n'ont pas d'autres droits et privilèges—à prendre le sens qu'ont ces mots dans la charte du Manitoba—que ceux qu'ils avaient en 1870. Et, s'ils n'auraient pas eu d'appel en 1871 contre une législation semblable à celle de 1890, ils n'en ont pas à présent s'il n'a été porté atteinte à aucun de leurs droits ou privilèges.

Ayant répondu négativement à la première question, cela décide de mes réponses aux autres questions soumises à cette cour, et par conséquent je répondrai:—

A la 1^{re} question: L'appel dont il s'agit dans les dits mémoires et pétitions, et qui y est revendiqué, est-il un appel qui soit admissible selon le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou selon le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Victoria (1890), chapitre 3 (Canada)?—Non;

A la 2^{me} question: Les motifs exposés dans ces mémoires et pétitions sont-ils tels qu'ils puissent servir de fondement à un appel en vertu des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux?—Non;

A la 3^{me} question: La décision du comité judiciaire du conseil privé dans les causes de *Barrett vs La cité de Winnipeg* et de *Logan vs La cité de Winnipeg* règle-t-elle ou clot-elle la demande de redressement fondée sur la prétention que les deux lois de 1890 dont on se plaint dans les dits mémoires et pétitions ont porté atteinte aux droits acquis à la minorité catholique romaine, après l'union, par l'effet des lois de la province?—Oui;

A la 4^{me} question: Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, s'applique-t-il au Manitoba?—Non;

A la 5^{me} question: Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou rendre les ordonnances réparatrices demandées dans les dits mémoires et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels qu'on les y représente, ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quel que autre compétence en cette affaire?—Non, et

A la 6^{me} question: Les actes du Manitoba relatifs à l'éducation, passés antérieurement à la session de 1890, ont-ils conféré ou conservé à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'éducation" dans le sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établi un "système d'écoles séparées ou dissidentes" dans le sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 (au cas où le dit article se trouverait applicable au Manitoba), et, s'il en est ainsi, les deux lois de 1890 dont on se plaint, ou l'une ou l'autre de ces deux lois, portent-elles atteinte à quelque droit ou privilège de telle manière qu'il y ait, en vertu des dits actes, ouverture d'appel au gouverneur général en conseil? Non.

Pour copie conforme,

G. DUVAL,

Sténographe de la C. S.

Dans l'affaire de certains statuts de la province du Manitoba relatifs à l'éducation.

GWYNNE, J.—Les questions sur lesquelles cette cour est, par arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, appelée à se prononcer sont les suivantes, savoir :—

1. L'appel dont il s'agit dans les dits mémoires et pétitions, et qui y est revendiqué, est-il un appel qui soit admissible selon le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou selon le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Victoria (1890), chapitre 3, (Canada) ?

2. Les motifs exposés dans ces mémoires et pétitions sont-ils tels qu'ils puissent servir de fondement à un appel en vertu des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux ?

3. La décision du comité judiciaire du conseil privé dans les causes de *Barrett vs La cité de Winnipeg* et de *Logan vs La cité de Winnipeg* règle-t-elle ou clot-elle la demande de redressement fondée sur la prétention que les deux lois de 1890 dont on se plaint dans les dits mémoires et pétitions ont porté atteinte aux droits acquis à la minorité catholique romaine, après l'union, par l'effet des lois de la province ?

4. Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba ?

5. Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou rendre les ordonnances réparatrices demandées dans les dits mémoires et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels qu'on les y représente, ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quelque autre juridiction en cette affaire ?

6. Les actes du Manitoba relatifs à l'éducation, passés antérieurement à la session de 1890, ont-ils conféré ou conservé à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'éducation" dans le sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établi un "système d'écoles séparées ou dissidentes" dans le sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 (au cas où le dit article se trouverait applicable au Manitoba), et, s'il en est ainsi, les deux lois de 1890 dont on se plaint, ou l'une ou l'autre de ces deux lois, portent-elles atteinte à quelque droit ou privilège de telle manière qu'il y ait, en vertu des dits actes, ouverture d'appel au gouverneur général en conseil ?

Les mémoires et pétitions dont il s'agit et qui font partie de l'affaire présentement soumise ont été présentés à Son Excellence le gouverneur général en conseil dans le mois d'avril 1890 et en septembre et octobre 1892. La pétition d'avril 1890 a été signée par Sa Grâce l'archevêque et par 4,266 autres membres de l'Eglise catholique romaine.

Il est allégué que :

"1. Antérieurement à la création de la province du Manitoba il existait dans le territoire maintenant formant cette province un certain nombre de bonnes écoles pour les enfants.

"2. Ces écoles étaient des écoles confessionnelles, certaines d'entre elles étant dirigées et contrôlées par l'Eglise catholique romaine et d'autres par différentes communions protestantes.

"3. Les deniers nécessaires au soutien des écoles catholiques romaines provenaient en partie de contributions payées par certains des parents des enfants qui fréquentaient les écoles, et le reste était prélevé sur les fonds de l'Eglise fournis par ses membres.

"4. Durant la période en question, les catholiques romains n'avaient aucun intérêt dans les écoles des communions protestantes, ni n'avaient de contrôle sur ces écoles, et les membres des communions protestantes n'avaient aucun intérêt dans les écoles catholiques romaines, ni n'avaient de contrôle sur ces écoles. Il n'y avait pas d'écoles publiques, dans le sens d'écoles de l'Etat. Les membres de l'Eglise catholique romaine soutenaient les écoles de leur Eglise pour l'avantage des enfants catholiques romains, et il n'étaient obligés de contribuer ni ne contribuaient au soutien d'aucune autre école.

“ 5. En matière d'éducation, par conséquent, les catholiques romains, durant la période en question, étaient, par la coutume et la pratique, séparés du reste de la société.”

La pétition cite ensuite l'article 12 de l'Acte du Manitoba (33 Victoria, chapitre 3), et continue en ces termes dans le paragraphe 7 et ceux qui le suivent :

“ 7. Dans le cours de la première session de l'Assemblée législative de la province du Manitoba il fut passé, relativement à l'éducation, un acte qui eut pour effet de conserver aux catholiques romains le mode d'éducation séparée dont ils avaient joui avant l'établissement de la province.

“ 8. L'effet de cette loi, en ce qui concernait les catholiques romains, fut simplement de donner une organisation aux efforts que ces derniers avaient précédemment faits de leur plein gré pour l'éducation de leurs propres enfants. Il y était pourvu à la continuation d'écoles sous le contrôle exclusif des catholiques romains, et à celle de l'éducation de leurs enfants suivant les méthodes qu'ils croient être les seules bonnes pour les instruire.

“ 9. Depuis le passage de cette loi jusqu'à la dernière session de l'Assemblée législative, personne n'a essayé d'empiéter sur les droits dans lesquels les catholiques romains avaient été confirmés ainsi que susdit, mais à cette dernière session il a été fait des lois (chapitres 37 et 38 de la 53^e Victoria) qui ont eu pour effet de priver tout à fait les catholiques romains de leur séparation relativement à l'éducation, de fondre leurs écoles dans celles des communions protestantes, et de forcer tous les membres de la société—qu'ils soient catholiques romains ou protestants—à contribuer, au moyen d'impôts, au soutien d'écoles appelées publiques dans ces actes, mais qui sont en réalité une continuation des écoles protestantes.

“ 10. Il y a dans les dits actes une disposition pourvoyant à la nomination et à l'élection d'un bureau consultatif, et aussi à l'élection de commissaires d'écoles dans chaque municipalité. Il y aussi une disposition en vertu de laquelle ce bureau consultatif peut prescrire des exercices religieux pour les écoles, et les commissaires peuvent, s'ils le jugent à propos, enjoindre que ces exercices religieux soient adoptés dans les écoles de leurs arrondissements respectifs. Il n'y a pas d'autres dispositions relativement aux exercices religieux, et il n'y en a pas non plus concernant l'éducation religieuse.

“ 11. Les catholiques romains regardent de telles écoles comme impropres aux fins d'éducation, et les enfants de parents catholiques romains ne peuvent pas les fréquenter et ne les fréquenteront pas. Plutôt que d'encourager de pareilles écoles, les catholiques romains recourront au système volontaire antérieur à l'Acte du Manitoba, et, à leurs propres frais établiront, soutiendront et maintiendront des écoles conformes à leurs principes et à leurs croyances, bien qu'en agissant ainsi ils aient à contribuer, en sus, aux dépenses des soi-disant écoles publiques.

“ 12. Vos pétitionnaires exposent que les dits actes de l'Assemblée législative du Manitoba sont de nature à détruire les droits des catholiques romains, à eux garantis et confirmés par la loi constituant la province du Manitoba, et affectent d'une manière préjudiciable, en ce qui concerne les écoles catholiques romaines, les droits et privilèges que les catholiques romains avaient dans la province à l'époque de son union avec le Dominion du Canada.

“ 13. Les catholiques romains forment la minorité dans la province.

“ 14. C'est pourquoi les catholiques romains de la province du Manitoba appellent des dits actes de l'Assemblée législative du Manitoba.”

Et les pétitionnaires demandent en conséquence :

“ 1. Que Son Excellence le gouverneur général en conseil écoute le dit appel et en délibère, et qu'il prenne les mesures et donne les instructions qu'il jugera à propos pour que cet appel soit entendu et pris en délibération.

“ 2. Qu'il soit déclaré que de telles lois provinciales portent atteinte aux droits et privilèges dont les catholiques romains jouissaient en vertu de la loi ou par la coutume, dans la province, au moment de l'union, relativement aux écoles séparées ou confessionnelles.

Que pour le redressement des griefs de la population catholique romaine de la province, Son Excellence le gouverneur général en conseil donne les instructions et prenne les mesures qu'il jugera propres à atteindre ce but.”

Un rapport du ministre de la justice, en date du 21 mars 1891, sur les deux actes de la législature de la province du Manitoba (chapitres 37 et 38 de la 53^e Victoria, fait aussi partie de l'affaire qui nous est soumise, et dans ce rapport il est fait allusion aux causes de *Barrett vs Winnipeg* et de *Logan vs Winnipeg* alors pendantes en appel à la cour suprême du Canada, comme aussi à la susdite pétition de Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface et autres dans les termes suivants :—

“ Si l'appel est maintenu ces actes se trouveront annulés par décision judiciaire. La minorité catholique romaine recevra protection et justice. Les actes censés être rapportés resteront en vigueur, et ceux dont les idées ont été représentées par une majorité des membres de la législature ne pourront faire autrement que de reconnaître que l'affaire aura été réglée avec tout le respect voulu pour les droits constitutionnels de la province.

“ Si, au contraire, la décision de la cour du banc de la reine (du Manitoba) est soutenue, le temps viendra pour Votre Excellence de prendre en délibération les pétitions présentées par les catholiques romains du Manitoba et demandant le redressement de leurs griefs sous l'autorité des paragraphes 2 et 3 de l'Acte du Manitoba.”

Les pétitions du mois de septembre 1892 étaient au nombre de deux : celle de T. A. Bernier, se disant président par intérim d'un corps appelé “ congrès national,” et de onze autres, membres du comité exécutif de ce corps, et celle de Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface, en date du 22 septembre 1892.

Dans la première les pétitionnaires reproduisent au long la pétition précitée, du mois d'avril 1890, avec le rapport du ministre de la justice, d'où est tiré l'extrait qui précède, et ils terminent ainsi :

“ Qu'une récente décision du comité judiciaire du conseil privé d'Angleterre ayant soutenu le jugement de la cour du banc de la reine, qui maintient la validité des actes susdits, vos pétitionnaires représentent très respectueusement que, comme le donne à entendre le rapport du ministre de la justice, le temps est maintenant venu pour Votre Excellence de prendre en délibération les pétitions présentées par les catholiques romains du Manitoba et demandant le redressement de leurs griefs sous l'autorité des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

“ Que vos pétitionnaires, malgré cette décision du comité judiciaire du conseil privé d'Angleterre, croient encore que leurs droits et privilèges relativement à l'éducation ont été affectés d'une manière préjudiciable par les dits actes de la législature provinciale.

“ C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent très respectueusement et très instamment qu'il plaise à Votre Excellence en conseil prendre en délibération les pétitions susmentionnées et faire droit à ces pétitions en accordant le redressement et la protection qu'elles sollicitent.”

La pétition de Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface expose l'affaire, telle que représentée dans la pétition signée par lui et d'autres dans le mois d'avril 1890, et contient certains extraits du susdit rapport du ministre de la justice en date du mois de mars 1891, y compris l'extrait précité, puis elle termine en disant :—

“ 8. Que le comité judiciaire du conseil privé de Sa Majesté a maintenu le jugement de la cour du banc de la reine.

“ 9. Que vos pétitionnaires croient que le temps est maintenant venu pour Votre Excellence de prendre en délibération les pétitions présentées par les catholiques romains du Manitoba et demandant le redressement de leurs griefs sous l'autorité des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, vu qu'il est devenu nécessaire de recourir aux autorités fédérales pour la protection de la minorité catholique romaine.”

Et la pétition demande :

“ Que Son Excellence le gouverneur général entende l'appel des catholiques romains du Manitoba et en délibère ; qu'il prenne les mesures et donne les instructions qu'il jugera à propos pour que cet appel soit entendu et pris en délibération, et que, pour le redressement des griefs des catholiques romains du Manitoba, il soit donné telles instructions et pris telles mesures que Son Excellence en conseil jugera à propos.”

Ces pétitions sont fondées sur la prétention et la supposition que les faits, tels qu'exposés dans les pétitions au sujet des droits et privilèges des catholiques romains dans le Manitoba relativement à l'éducation lors de l'établissement de la province, leur donnait droit d'obtenir, par un appel à Son Excellence en conseil, en vertu de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, la modification et abrogation des chapitres 37 et 38 de la 53^e Victoria, malgré que le jugement du comité judiciaire du conseil privé ait déclaré que la législature du Manitoba avait parfaitement le droit de les passer.

La pétition d'octobre 1892, cependant, contient une autre prétention. Elle est signée par Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface, ainsi que par T. A. Bernier, en sa qualité de président d'un corps appelé le "congrès national," James E. P. Proulx, comme maire de Saint-Boniface, I. Allard, O.M.I., V.G., John S. Ewart et 137 autres. Cette pétition énonce, *verbatim*, les choses alléguées dans les douze premiers paragraphes de la pétition précitée du mois d'avril 1890, puis elle ajoute: (13) " Vos pétitionnaires exposent de plus que les dits actes de l'Assemblée législative du Manitoba sont de nature à renverser les droits et privilèges des catholiques romains prévus par les différents statuts de la dite Assemblée législative antérieurement à l'adoption des dits actes et affectant, relativement à l'éducation, les droits et privilèges, ainsi prévus, de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la dite province, transgressant par là et l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et l'Acte du Manitoba."

Et cette pétition conclut dans les termes suivants:—" C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent:—

" 1. Que Son Excellence le gouverneur général en conseil entende le dit appel et en délibère, et qu'il prenne les mesures et donne les instructions jugées à propos pour que cet appel soit entendu et pris en délibération.

" 2. Qu'il soit déclaré que les dits actes—chapitres 37 et 38 de la 53^e Victoria—portent atteinte, en ce qui concerne les écoles confessionnelles, aux droits et privilèges dont les catholiques romains jouissaient, par la loi ou la coutume, dans la province, au moment de l'union.

" 3. Qu'il soit déclaré que les dits actes en dernier lieu mentionnés affectent les droits et privilèges de la minorité catholique romaine des sujets de la reine relativement à l'éducation.

" 4. Qu'il soit déclaré qu'à Votre Excellence en conseil il semble nécessaire que les statuts en vigueur dans la province du Manitoba antérieurement à l'adoption des dits actes soient rétablis en tant, au moins, qu'il peut le falloir pour garantir aux catholiques romains, dans la dite province, le droit de bâtir, maintenir, équiper, administrer et conduire ces écoles de la manière prévue par les dits statuts, pour leur garantir aussi leur part proportionnelle de toute subvention faite à même le trésor public pour les fins de l'éducation, et pour affranchir ceux des membres de l'Eglise catholique romaine qui contribuent au soutien des écoles catholiques, de l'obligation de contribuer pour quoi que ce soit au soutien des autres écoles, ou que les dits actes de 1890 soient modifiés de façon à atteindre ce but.

" 4. Et qu'il soit fait telle autre déclaration ou rendu tel autre arrêté que Votre Excellence en conseil jugerez à propos, et que, dans le but de rendre justice à la dite minorité catholique romaine dans la dite province, il soit, à cette fin, donné telles instructions, pris telles mesures et fait telles choses qui pourront paraître à propos à Votre Excellence en conseil.

" Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier."

La prétention des pétitionnaires paraît donc être que l'article 22 de l'Acte du Manitoba leur donne, en dépit du jugement du conseil privé d'Angleterre dans les causes de *Barrett vs La cité de Winnipeg* et de *Logan vs La cité de Winnipeg*, le droit de demander et obtenir l'intervention de Son Excellence le gouverneur général en conseil pour forcer, de fait, la législature provinciale à rapporter les dits actes de la 53^e Victoria et à rétablir les statuts qui étaient en vigueur dans la province relativement à l'éducation lorsque ont été passés ces actes de la 53^e Victoria, et ce pour les raisons suivantes, à savoir:—

1. Que les actes en questions de la 53^e Victoria portent préjudice, en ce qui concerne les écoles séparées, aux droits et privilèges dont jouissaient les catholiques romains avant l'établissement de la province, et

2. Que ces actes portent atteinte aux droits et privilèges des catholiques romains de la province, prévus par différents statuts de la législature provinciale rendus avant l'adoption des dits actes de la 53^e Victoria.

Dans ces circonstances, c'est pour nous présenter des questions de droit purement abstraites que l'on a soumis l'affaire à cette cour sous la forme qu'elle a.

Les savants membres du comité judiciaire du conseil privé qui ont conseillé Sa Majesté dans les appels des causes de *Barrett vs Winnipeg* et de *Logan vs Winnipeg*, adoptant le témoignage de l'archevêque de Saint-Boniface au sujet des droits et privilèges dont les catholiques romains jouissaient, relativement aux écoles confessionnelles, avant l'Acte du Manitoba dans le territoire constitué en province par cet acte, disent dans leur rapport: "Si l'état de choses que l'archevêque décrit comme ayant existé avant l'union avait été un système établi par la loi, quels auraient été les droits et privilèges des catholiques romains relativement aux écoles confessionnelles? Ils auraient eu, par la loi, le droit d'établir des écoles à leurs propres frais, de soutenir leurs écoles au moyen de cotisations ou de contributions volontaires, et de les diriger suivant leurs propres croyances religieuses. Tout autre corps religieux ayant entrepris une œuvre semblable à l'époque de l'union aurait eu précisément le même droit relativement à ses écoles confessionnelles. Peut-être qu'à ce droit—s'il avait été défini ou reconnu par un acte législatif—aurait pu être attaché, comme accessoire nécessaire et approprié, celui d'être exemptés de toute contribution, en tout cas, à une école d'une autre communion religieuse. Mais, à l'avis de Leurs Seigneuries, ce serait aller trop loin d'estimer que l'établissement d'un système national d'éducation sur une base neutre est tellement incompatible avec le droit d'établir et maintenir des écoles confessionnelles que les deux choses ne peuvent pas aller ensemble, ou que l'existence de l'un implique ou entraîne nécessairement l'exemption d'impôts pour les frais de l'autre."

Leurs Seigneuries passent ensuite minutieusement en revue les dispositions des lois provinciales faites avant l'adoption des actes de 1890, et analysent aussi ces actes eux-mêmes, après quoi ils poursuivent dans les termes suivants:

"Malgré l'acte des écoles publiques, 1890, les catholiques romains et les membres de tous autres corps religieux dans le Manitoba sont libres d'établir des écoles par toute la province; ils sont libres de maintenir leurs écoles au moyen de cotisations scolaires ou de contributions volontaires; ils sont libres de diriger leurs écoles suivant leurs principes religieux, sans molestation ni entraves; aucun enfant n'est forcé d'aller à une école publique, et aucun avantage spécial autre que celui d'une instruction gratuite n'est offert aux enfants qui fréquentent les écoles publiques."

À cela on pourrait ajouter que les catholiques romains ne sont pas exclus du bureau consultatif créé par les actes en question. Ils sont aussi éligibles que les protestants à ce bureau, et comme membres de ce dernier, ils peuvent, tout comme les protestants, exercer leur influence sur le bureau relativement aux exercices religieux dans les écoles publiques. Bref, les catholiques romains et les protestants de toutes communions sont, à tous égards, mis précisément sur le même pied par les actes en question.

Le jugement du conseil privé continue ensuite en ces termes:

"Mais on dit qu'il est impossible aux catholiques romains et aux membres de l'Eglise d'Angleterre (si leurs idées sont exactement représentées par l'évêque de la Terre de Rupert qui a rendu témoignage dans la cause de Logan) d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques, où l'éducation n'est pas surveillée ni dirigée par les autorités de leurs Eglises, et que, par conséquent, les catholiques romains et les membres de l'Eglise d'Angleterre, qui sont taxés pour les écoles publiques et en même temps se voient forcés de soutenir leurs propres écoles, se trouvent en moins bonne position que ceux qui peuvent profiter de l'instruction gratuite prescrite par l'acte de 1890. Cela se peut, mais quel droit ou privilège la loi viole-t-elle ou affecte-t-elle d'une manière préjudiciable? Ce n'est pas la loi qui est en faute. C'est à cause de leurs convictions religieuses—que tout le monde doit respecter—et de l'enseignement de leur Eglise que les catholiques romains et les membres de l'Eglise d'Angleterre se trouvent dans l'impossibilité de participer aux avantages que la loi offre également à tous."

Puis le jugement repousse sommairement la prétention que les écoles publiques créées par les actes de 1890 sont en réalité des "écoles protestantes," et il termine en déclarant que ces actes ne portent pas atteinte aux droits et privilèges dont jouissaient les catholiques romains dans le territoire constituant maintenant la province du Manitoba, à prendre ces droits et privilèges tels que représentés par l'archevêque de Saint-Boniface, et en supposant même qu'ils aient été garantis ou conférés par une loi positive et de telle façon qu'ils ne soient pas décrétés en violation de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, mais soient du ressort exclusif de la législature provinciale. Dans les causes de *Barrett vs La cité de Winnipeg* et de *Logan vs La cité de Winnipeg*, Leurs Seigneuries du conseil privé donnent à cet article 22 une interprétation qui est, à mon avis, assez claire sans cela, mais que je citerai comme énonciation judiciaire de l'opinion de Leurs Seigneuries. Voici ce qu'elles disent: "Leurs Seigneuries sont convaincues que la législature doit avoir eu l'intention de sauvegarder, relativement aux écoles confessionnelles, tout droit ou privilège légal dont n'importe quelle classe de personnes jouissait pratiquement au moment de l'union." Le langage de l'article est, je crois, suffisamment clair sur ce point, et tous ses paragraphes ont pour but de garantir un seul objet: la sauvegarde des droits existants. Voici cet article:

"22. Dans la province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:—

"1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).

"2. Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets Sa Majesté relativement à l'éducation.

"3. Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de la même section."

S'il était rendu quelque loi contrairement à la restriction contenue dans le premier de ces paragraphes au sujet du pouvoir que donne l'article de faire des lois relativement à l'éducation,—c'est-à-dire, dans le cas où la législature passerait un acte portant atteinte, en ce qui concerne les écoles confessionnelles, à quelque droit ou privilège dont une classe quelconque de personnes jouissait, par la loi ou la coutume, dans la province, au moment de l'union, un tel acte serait *ultra vires* et, par conséquent, de nul effet; et comme c'était pour sauvegarder, relativement aux écoles confessionnelles, ces droits ou privilèges, quels qu'ils fussent à l'époque de l'union, que l'article 22 a été fait, il est évident, je crois, que c'est contre un tel acte de la législature et contre toute décision administrativement rendue par une autorité provinciale et portant atteinte à quelque tel droit, que l'appel est prévu par le paragraphe 2. Et, pareillement, les recours prévus par le paragraphe 3 sont pour les mêmes droits et privilèges et pour mieux en garantir la jouissance. Les paragraphes 2 et 3 sont là comme moyen de réformer toute violation des droits sauvegardés par l'article 22. Pour qu'un acte de la législature soit sujet à l'appel et aux recours prévus par les paragraphes 2 et 3, il est évident qu'il faut que cet acte soit passé en violation de la condition à laquelle la législature est autorisée à faire des lois relativement à l'éducation, et soit par conséquent *ultra vires*, car l'article réserve formellement et exclusivement à la législature provinciale le droit de faire ces lois. Le contrôle—quelle que soit son étendue—que la législature provinciale a sur l'éducation étant déclaré exclusif, il ne peut y avoir d'appel à aucune autre autorité d'un acte passé par la législature avec une telle compétence, et tout acte de la législature passé en violation de quelqu'une des dispositions de l'article 22, auquel est assujétie la compétence de la législature, n'est pas de cette compé-

tence et est par conséquent *ultra vires*. C'est pourquoi l'appel prévu par le paragraphe 2 ne doit qu'aller de pair avec le droit qu'a toute personne lésée par un tel acte de soulever la question de sa constitutionnalité devant les tribunaux ordinaires. S'il pouvait y avoir quelque doute sur ce point, Leurs Seigneuries du conseil privé, dans les causes de *Barrett vs Winnipeg* et de *Logan vs Winnipeg*, le dissipent quand elles disent : " Au début de la plaidoirie il a été suggéré un doute sur la compétence du présent appel par suite du soi-disant appel au gouverneur général, prévu par l'acte, mais Leurs Seigneuries sont convaincues que les dispositions des paragraphes 2 et 3 n'ont pas l'effet de soustraire à la juridiction des tribunaux ordinaires du pays une question comme celle qu'implique le cas actuel." Si un acte de la législature provinciale, attaqué parce qu'il porterait atteinte à des droits ou privilèges tels que susdits, n'est pas *ultra vires* de la législature provinciale en vertu de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, il ne saurait être susceptible d'appel en vertu du paragraphe 2 de cet article. L'article ne prétend conférer à l'exécutif du Dominion ou au parlement fédéral aucun droit de mettre obstacle à un acte passé par la législature du Manitoba relativement à l'éducation, et auquel on ne peut reprocher de porter atteinte, en ce qui concerne les écoles confessionnelles, à quelque droit ou privilège dont une classe quelconque de personnes jouissait, de par la loi ou la coutume, dans la province, au moment de l'union ; l'article porte que tous les actes de la législature provinciale qui ne donnent pas lieu à ce reproche sont de la compétence exclusive de la législature provinciale ; et comme Leurs Seigneuries déclarent qu'on ne peut pas faire ce reproche aux actes de 1890, et que, par conséquent la législature provinciale avait le droit de les passer, ni l'un ni l'autre de ces actes n'est susceptible d'appel en vertu du paragraphe 2 du dit article. Il a été suggéré, cependant, que les droits et privilèges, soit conférés soit reconnus par les actes de la législature du Manitoba en vigueur avant et à l'époque du passage des lois de 1890, mais abrogés par ces dernières, tombaient sous la protection de l'article 22, et que c'est là un point qui n'a pas été pris en délibération dans les causes de *Barrett vs Winnipeg* et de *Logan vs Winnipeg*, et, que, par conséquent le droit d'appel contre cette abrogation existe en vertu du paragraphe 2 de l'article 22, malgré la décision du conseil privé dans les causes de *Barrett vs Winnipeg* et de *Logan vs Winnipeg*. Cette prétention paraît avoir été d'abord élevée formellement dans la pétition présentée en octobre 1892, bien qu'elle soit implicitement comprise dans le paragraphe de la pétition d'avril 1890, qui se trouve reproduit mot pour mot dans celle d'octobre 1892, où l'on dit que l'acte de 1871 de la législature provinciale a eu pour effet de " conserver aux catholiques romains le mode d'éducation séparée dont ils avaient joui avant l'établissement de la province, et que son but, en ce qui concernait les catholiques romains, fut simplement de donner une organisation aux efforts que ces derniers avaient précédemment faits de leur plein gré pour la continuation d'écoles sous le contrôle exclusif des catholiques romains, et de l'éducation de leurs enfants suivant les méthodes qu'ils croyaient être les seules bonnes pour les instruire." Mais ce statut de 1871 et tous les statuts passés par la législature du Manitoba, relativement à l'éducation, avant 1890, ont été particulièrement signalés à l'attention de Leurs Seigneuries du conseil privé, et, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, ont été discutés à fond par elles dans leur jugement, et si l'abrogation—par l'acte de 1890—des actes de la législature provinciale alors en vigueur relativement à l'éducation, constituait une violation de la restriction contenue dans l'article 22 et à laquelle seule était assésu-jéti le droit qu'avait la législature provinciale de faire des lois relativement à l'éducation, il est inconcevable pour moi que Leurs Seigneuries, ayant tous ces statuts sous les yeux, aient pu déclarer solennellement que les actes de 1890 étaient du ressort de la législature provinciale. Mais, quoi qu'il en soit, il n'y a, selon moi, dans l'Acte du Manitoba, rien qui impose à la législature provinciale l'obligation de faire les lois rapportées par les actes de 1890, ou qui mit ces lois, une fois passées, sur un pied différent de celui de tous les actes législatifs qui constituent la volonté de la législature ; du moment et seulement jusqu'à ce qu'ils soient rapportés ; rien non plus qui soutienne la prétention que l'abrogation de ces lois par les actes de 1890 a constitué une violation de la condition à laquelle était restreinte, dans l'article 2, la compétence de la législature ; et rien, par conséquent, qui confère un droit d'appel de cette abrogation. Il n'est pas nécessaire de rechercher si le paragraphe 3 de l'article 93 de

cte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867—on supposant que cet article appliqué à la province du Manitoba—aurait ou non l'effet de restreindre le pouvoir de la législature provinciale au point de la priver du droit de rapporter les dits actes, cet article, à mon avis, ne s'applique pas à la province du Manitoba, attendu qu'il est dans l'article 22 de la charte de cette province des dispositions spéciales au sujet de l'éducation.

C'est pourquoi il doit être, à mon avis, répondu ainsi aux questions qui nous ont été posées, savoir: négativement aux 1^{re}, 2^e, 4^e et 5^e; affirmativement à la 3^e; et comme suit à la 6^e, qui est une question complexe: Les actes de 1890, et ni l'un ni l'autre de ces actes, n'affectent, relativement à l'éducation et dans le sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, aucun droit ou privilège d'une minorité de manière à ce qu'il y ait ouverture d'appel au gouverneur général en conseil. La réponse à la question n^o 4 est celle qu'il y a à faire à ce qui reste de celle-ci.

Pour copie conforme,

G. DUVAL,

Sténographe de la C. S.

Dans l'affaire de certains statuts de la province du Manitoba relatifs à l'éducation.

KING, J.—Il peut être à propos de peser d'abord les dispositions de la constitution au sujet de l'éducation en ce qu'elles regardent les provinces primitives de la Confédération. L'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dispose que dans chaque province la législature peut exclusivement faire des lois relatives à l'éducation, sous la réserve et en conformité des dispositions contenues dans les quatre paragraphes.

Le premier de ces paragraphes dispose que rien dans ces lois ne doit porter atteinte à quelque droit ou privilège que ce soit dont une classe quelconque de personnes jouissait en vertu de la loi, dans la province et au moment de l'union, relativement aux écoles confessionnelles.

Le deuxième étend aux écoles "dissidentes" ou confessionnelles, des sujets protestants et catholiques romains de la reine dans Québec, tous les pouvoirs et privilèges conférés et devoirs imposés par la loi dans le Haut-Canada (Ontario), lors de l'union, aux écoles séparées et aux commissaires d'école des sujets catholiques romains de la reine dans cette province.

Le troisième confère au gouverneur général en conseil le droit de décider, sur appel, si un acte ou une décision de quelque autorité provinciale que ce soit affecte ou non, relativement à l'éducation, un droit ou privilège quelconque dont jouissait la minorité protestante ou catholique romaine sous un système d'écoles séparées ou dissidentes dans la province, que ce système d'écoles séparées ou dissidentes ait été en vigueur au moment de l'union par l'effet de la loi ou qu'il ait été subséquentement établi par la législature de la province.

Le quatrième dispose que dans le cas où le gouverneur général en conseil, statuant sur l'appel, déciderait que le droit ou privilège éducationnel de la minorité protestante ou catholique romaine a été ainsi affecté, si la législature provinciale ne passe pas les lois qu'en quelque temps que ce soit le gouverneur général en conseil croira nécessaires pour la mise à exécution des dispositions du dit article, ou si l'autorité provinciale qu'il appartient ne met pas à exécution en temps opportun la décision rendue sur l'appel par le gouverneur général en conseil, alors en tout tel cas, le parlement du Canada peut faire des lois réparatrices pour faire mettre à exécution les dispositions du dit article, ainsi que toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sur l'autorité de cet article.

Les expressions "écoles séparées" et "écoles dissidentes" employées dans les paragraphes précités tirent leur origine des systèmes d'écoles du Haut-Canada et du Bas-Canada. A l'époque de l'union les deux plus grandes provinces de la Confédération—le Haut-Canada (l'Ontario et le Bas-Canada (Québec), avaient chacune un système d'écoles séparées ou dissidentes, ce qui est la manière canadienne de régler la question de religion (entre protestants et catholiques) dans le système d'écoles confessionnelles.

Dans le Haut-Canada les catholiques romains étaient en minorité, tandis qu'en Bas-Canada c'étaient les protestants qui formaient la minorité, et une minorité, plus faible encore. En Haut-Canada il y avait un système d'écoles non confessionnelles, avec le droit pour les catholiques romains d'avoir un système d'écoles confessionnelles séparées. En Bas-Canada le système public général était notablement catholique romain, avec le droit pour la minorité protestante d'avoir ses écoles à elle. Les écoles de la minorité étaient appelées "séparées" en Haut-Canada, et "dissidentes" en Bas-Canada. C'était parce que les pouvoirs et privilèges de la minorité du Haut-Canada, relativement à ses écoles, étaient plus grands que ceux de la minorité du Bas-Canada, que par les stipulations de l'union on convint de les assimiler en dotant Québec des libertés plus grandes de la loi de l'Ontario; et c'est à quoi il fut pourvu par le paragraphe 2 de l'article 93, déjà cité.

Pour ce qui est des deux autres premières provinces de la Confédération—la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick—ni l'une ni l'autre n'avait de système d'écoles séparées ou dissidentes.

Depuis les bornes du Dominion ont été reculées: en 1870 par l'admission des Territoires du Nord-Ouest et de la terre de Rupert, en 1871 par celle de la Colombie-Britannique, et en 1873 par celle de l'Île du Prince-Edouard. Pour la Colombie-Britannique et l'Île du Prince-Edouard (provinces déjà établies et indépendantes) le gouvernement du Canada et les législatures de ces provinces s'entendirent sur les conditions de l'union, et dans chaque cas les dispositions précitées de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord concernant l'éducation furent adoptées et rendues applicables sans modification. Ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux nouvelles provinces il n'y eut de système d'écoles séparées ou dissidentes.

Quant aux Territoires du Nord-Ouest et à la terre de Rupert, il n'y avait pas de gouvernement établi qui représentât leur population, et une fois que le Canada les eut acquis, le parlement canadien, après avoir entendu les observations de représentants de la population, fit une loi pour créer et établir la nouvelle province du Manitoba sur et à même une partie du territoire nouvellement acquis, et c'est au sujet de cette loi (33 Victoria, chapitre 3), que les questions actuelles ont été soulevées.

Par l'article 2 de la dite loi il est déclaré que:

"Les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, seront—sauf les parties de cet acte qui sont, en termes formels, ou qui, par une interprétation raisonnable, peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus, mais non à la totalité des provinces constituant actuellement la Puissance, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par le présent acte—applicables à la province du Manitoba, de la même manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Manitoba eut été, dès l'origine, l'une des provinces confédérées sous l'empire de l'acte précité."

L'acte s'occupe ensuite d'un certain nombre d'autres choses, telles que la constitution des pouvoirs exécutif et législatif, l'emploi des langues anglaise et française en Chambre et devant les tribunaux, les institutions financières et les revenus territoriaux, etc., puis l'article 22 s'exprime ainsi au sujet de l'éducation:—

"22. Dans la province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:

"1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*).

"2. Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

"3. Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner

suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de la même section."

Le paragraphe 1 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba diffère du paragraphe 1 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, en ce que les mots "ou par la coutume" y sont ajoutés après les mots "par la loi."

Dans la cause de *Winnipeg vs Barrett*, le comité judiciaire du conseil privé a déclaré que l'Acte des écoles du Manitoba, 1890, ne portait atteinte, en ce qui concernait les écoles séparées à aucun droit ou privilège, ni à aucun bénéfice ou avantage de la nature d'un droit ou privilège, dont les catholiques romains jouissaient pratiquement à l'époque de l'établissement de la province.

Le paragraphe 2 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord n'a, naturellement, de contre-partie dans aucun des paragraphes de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, parce que le dit paragraphe 2 de l'article 93 (de l'Acte de l'Amérique du Nord) est une disposition qui s'applique spécialement à la province de Québec et n'affecte que cette province.

Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba ont également trait au droit de la minorité religieuse d'en appeler au gouverneur général en conseil dans le cas où il serait porté atteinte à ses droits ou privilèges éducationnels; mais ici encore il y a des différences.

L'une de ces différences est que tandis que par la disposition de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord il peut être interjeté appel "d'un acte ou décision d'une autorité provinciale" affectant quelque droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique romaine relativement à l'éducation; par l'Acte du Manitoba il peut être interjeté appel de "tout acte ou décision de la législature de la province" aussi bien que de celui ou celle d'une autorité provinciale quelconque. On a voulu, par là, soit étendre le droit d'appel, soit faire disparaître une ambiguïté, suivant que les mots "toute autorité provinciale" tels qu'employés dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord allaient ou n'allaient pas jusqu'à couvrir "des actes de la législature provinciale."

L'addition des mots "ou par la coutume" dans le paragraphe 1 de l'Acte du Manitoba et des mots "de la législature de la province" dans le paragraphe 2 semblerait, d'après le contexte, dénoter l'intention, de la part du parlement, d'étendre la protection constitutionnelle accordée aux minorités par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ou, en tout cas, de ne pas l'affaiblir.

Et puis, il y a une autre différence entre la teneur du paragraphe 3 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et celle du paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba. Le premier commence ainsi: "Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquentement établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel", etc., tandis que dans l'Acte du Manitoba l'introduction est omise et le paragraphe commence par les mots "Il pourra être interjeté appel", etc., après quoi les deux paragraphes sont identiques, sauf que dans celui de l'Acte du Manitoba (ainsi que je l'ai déjà dit) l'appel s'étend aux plaintes contre l'effet d'actes de la législature aussi bien que d'actes ou de décisions d'une autorité provinciale quelconque.

Ces distinctions faites, je citerai encore une fois le paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba pour la clarté:

"Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation."

D'un côté l'on prétend que pour qu'il y ait appel il faut que les droits ou privilèges de la minorité aient été acquis antérieurement à l'acte et qu'ils aient existé au moment du passage de cet acte. De l'autre on soutient qu'il suffit que les droits ou privilèges existent au moment de leur prétendue violation, indépendamment de l'époque à laquelle ils ont été acquis.

Au cours de la plaidoirie dans la cause de *Winnipeg vs Barrett* devant le comité judiciaire du conseil privé—plaidoirie dont un rapport sténographié a été soumis au parlement à la dernière session (Documents de la session n° 33a)—sir Horace Davey,

avocat de la cité de Winnipeg, a soutenu que le paragraphe 2 ne se rapporte qu'à ce qui est *ultra vires* par l'effet du paragraphe 1. Voici ce qu'il dit: (page 43) "Pour moi je ne puis concevoir la proposition qui mènerait à la conclusion que le paragraphe 2 avait pour but de s'appliquer à des cas qui étaient *intra vires*; et qu'il me soit permis de faire observer qu'il serait contraire à l'intention et à l'esprit de cette législation de prescrire l'intervention du parlement, non pas où la législature provinciale a dépassé ses pouvoirs—cela je pourrais le concevoir—je pourrais me ranger à cela—il n'y aurait en cela rien de contraire au cours général de la législation—mais de permettre au parlement fédéral d'intervenir pour ne pas réparer des erreurs où la législature provinciale s'est trompée et a exercé ses pouvoirs."— Ici, dans une interruption par Leurs Seigneuries, lord MacNaughton demande: "Supposons que des droits aient été créés après l'union, et qu'ensuite ces droits aient été supprimés par une loi?" Il n'est pas fait de réponse directe à cette question, mais plus loin (p. 44) sir Horace continue en ces termes: "Cela revient tout au même point, à savoir, que la minorité protestante ou catholique a le droit de s'adresser au gouverneur général en conseil si elle est lésée. De quoi peut-elle avoir à se plaindre? Eh, mais! de ce qu'on la prive d'un droit ou privilège qu'elle devrait avoir et dont elle a droit de jouir. Si elle n'a pas, par la loi, le droit d'en jouir elle n'est privée de rien, et ce serait un système extraordinaire de législation, eu égard à la nature de cet acte, de dire que le parlement fédéral a en certains cas à siéger comme cour d'appel d'une législature provinciale pour ne pas réparer des erreurs où le parlement provincial a par méprise légiféré sur des matières qui ne sont pas de son ressort. * * * Si c'est là l'effet qu'il faut reconnaître à ces paragraphes, j'oserai faire observer à Vos Seigneuries qu'il aura des conséquences un peu surprenantes, en ce que pour la première fois il fera du parlement fédéral une cour d'appel ou en fera le juge des actions de la législature provinciale, ou, en d'autres termes, mettra la législature provinciale dans une position telle que ses décisions pourront être contrôlées par le parlement fédéral, et par conséquent, dans une position d'infériorité."

J'ai cité au long parce que d'éminents avocats ont énergiquement exposé cette manière de voir, et aussi pour montrer que l'attention de Leurs Seigneuries a été fortoment attirée sur les dispositions du paragraphe 2. Le rapport entier démontre que tous les paragraphes des deux articles des deux actes en question ont été discutés à fond.

Dans le jugement, Leurs Seigneuries disent que:—"Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870, ne diffèrent que légèrement des paragraphes correspondants de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. La seule différence importante est que dans le paragraphe 1 de l'Acte du Manitoba, les mots 'par la loi' sont suivis des mots 'ou par la coutume', qui ne se rencontrent pas dans le passage correspondant de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

Il y aurait une différence marquée et très considérable entre les paragraphes correspondants si dans l'un les droits et privilèges de la minorité religieuse étaient reconnus comme sujets de protection en quelque temps qu'ils fussent acquis, tandis que dans l'autre ils ne seraient pas reconnus comme sujet de protection à moins qu'ils n'existassent à l'époque du passage de la loi fondamentale.

Ne voulant pas donner trop d'importance à cela, examinons nous-mêmes les paragraphes en question. Dans le paragraphe 1 de l'Acte du Manitoba il y a une limitation de temps formelle: les droits et privilèges qui y sont sauvegardés relativement aux écoles confessionnelles sont ceux qui existaient (par la loi ou la coutume) au moment de l'union, tandis que dans le paragraphe 2 il n'est pas question de temps du tout; et la conclusion à laquelle on arrive naturellement—à prendre les deux paragraphes ensemble—est que relativement aux droits et privilèges dont il est question dans le dernier, l'époque de leur origine est sans conséquence. Tel est aussi le sens ordinaire et naturel du paragraphe 2 pris tout seul. Pris tout seul, il est assez large pour embrasser les droits et privilèges existants au moment de l'acte passé ou de la chose faite dont on se plaint. L'existence du droit, et non l'époque de sa création, est le fait essentiel. Et cela s'accorde avec les dispositions correspondantes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, où le paragraphe 1 parle de droits,

etc., acquis avant l'union ou à l'époque de l'union, tandis que le paragraphe 3 parle de droits, etc., acquis en n'importe quel temps. Dans toute autre manière de voir, il n'y avait évidemment pas de nécessité d'ajouter les mots "de la législature" avant les mots "ou de toute autorité provinciale" dans les dispositions réparatrices de l'Acte du Manitoba, car un tel acte serait nul par l'effet du paragraphe 1.

Il y a toutefois une incontestable objection à traiter comme une chose appelable l'abrogation, par une législature, d'un acte qu'elle a elle-même passé. Ordinairement, tous les droits et privilèges conférés par un acte du parlement doivent être possédés *sub modo* et sont sous la réserve du droit implicite qu'a ce même parlement de les révoquer ou modifier s'il veut le faire. Mais la loi fondamentale peut faire qu'il en soit autrement. On en trouve un exemple dans la constitution des Etats-Unis, qui interdit aux législatures d'Etats (mais non au congrès) de passer quelque loi que ce soit de nature à porter atteinte aux obligations résultant de contrats; il a été jugé que cela empêchait les législatures d'Etats d'abroger ou de modifier essentiellement leurs propres actes conférant des droits privés, lorsque ces droits ont été acceptés. Cela ne s'étend pas aux actes concernant le gouvernement, comme, par exemple les emplois publics, les constitutions en corporations municipales, etc., mais cela s'étend aux corporations privées et autres, éducationnelles ou non, et aussi aux actes exemptant spécialement de taxes des corps légalement constitués. Ces actes sont irrévocables, et la disposition fondamentale s'est trouvée onéreuse.

Il est certainement anormal dans notre système et théorie de pouvoirs parlementaires qu'une législature ne puisse pas abroger ni aucunement modifier un acte qu'elle a elle-même passé. Néanmoins, de quelque poids que soit cette raison, je ne puis donner à l'acte en question aucune autre interprétation raisonnable que celle-ci, à savoir, que sous la constitution du Manitoba, comme sous celle du Dominion, le fait que la législature provinciale exerce ses pouvoirs incontestables de façon à conférer, par la loi, à la minorité, des droits et privilèges relativement à l'éducation, ouvre la porte au parlement fédéral, qui se trouve par là revêtu d'un pouvoir législatif concurrent pour sauvegarder et maintenir ces droits et privilèges, s'il le juge à propos. Par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord on ne savait pas exactement si les mots "acte ou décision d'aucune autorité provinciale" couvraient le cas l'un acte de la législature provinciale, ou se bornaient à des actes administratifs, mais dans l'Acte du Manitoba les mots s'étendent explicitement à un acte de cette législature.

Toute ambiguïté du paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba doit être, j'imagine, éclaircie à la lumière des dispositions correspondantes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Comme les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord doivent s'appliquer tant qu'elles ne sont pas changées, je crois raisonnable que ces dispositions équivoques de l'acte spécial doivent s'interpréter conformément à l'acte général. Laisant toutefois cela de côté comme question d'interprétation, il ne semble pas raisonnable de croire que lorsqu'il a fait une constitution pour le Manitoba, en 1870, le parlement ait voulu écarter tout à fait des restrictions constitutionnelles comme celles qui, trois ans auparavant, avaient été établies comme obligatoires pour les membres primitifs de la confédération. Au contraire, par l'addition des mots "ou par la coutume" dans le paragraphe 1, et des mots "de la législature" avant les mots "ou de toute autorité provinciale" dans le paragraphe 2, et par la disposition de l'article 23, prescrivant l'emploi des langues anglaise et française devant les tribunaux et en Chambre, il montre une plus grande sollicitude pour les différences de race et de religion. De plus, à moins que le paragraphe 2 n'ait le sens suggéré, la série entière de restrictions imposées par les paragraphes 1, 2 et 3 restent entièrement sans effet, car le comité judiciaire du conseil privé a de fait déclaré qu'avant l'union il n'existait, ni par la loi ni par la coutume, aucun droit ni privilège relativement aux écoles confessionnelles, et que, par conséquent, il n'y avait rien à quoi pût s'appliquer le paragraphe 1; et comme il est clair qu'il n'a pas été établi de système d'écoles séparées ou dissidentes dans le Manitoba par la loi avant l'union, les dispositions des paragraphes 2 et 3 sont sans effet s'il faut que les droits et privilèges relatifs à l'éducation soient restreints à ceux qui existaient avant l'union.

Je pensé aussi que lorsqu'il semble y avoir équivoque nous pourrions bien nous en rapporter aux faits en présence desquels se trouvaient le gouvernement et le parlement lorsqu'ils travaillaient à établir une constitution pour le Manitoba.

Il n'y a pas de doute que cette interprétation limite les pouvoirs de la législature et restreint l'exercice de sa liberté, mais on peut en dire autant de l'effet d'un appel "de tout acte ou décision de toute autorité provinciale" dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, au cas où l'une ou l'autre de ces provinces adopterait un système d'écoles séparées. La législature pourrait ne pas vouloir rendre la loi réparatrice nécessaire pour mettre à effet la décision du gouverneur général en conseil, et le parlement fédéral pourrait alors exercer son pouvoir concurrent de législation, passant, de fait, par-dessus la décision législative de la législature provinciale. Cette disposition peut être faible, partielle en ce qu'elle rend final un vote de hasard en faveur des écoles séparées, incompatible avec l'autonomie voulue, et sans éléments de durée, mais si elle fait partie de la constitution il faut que les tribunaux la reconnaissent.

Prenant donc que le paragraphe 2 couvre les droits et privilèges acquis en quelque temps que ce soit, la chose dont il y a à s'occuper ensuite est le sens des mots "droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine relativement à l'éducation." Ici, encore, je crois qu'il faut recourir au paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Je crois qu'il s'agit de droits de la minorité sous un système d'écoles séparées, et qu'il est essentiel que la minorité qui se plaint ait eu des droits ou privilèges sous un système d'écoles séparées ou dissidentes existant, par l'effet de la loi, à l'époque de l'union, ou subseqüemment établi par la législature de la province. La généralité des mots du paragraphe 2 de l'Acte du Manitoba doit être expliquée par le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et avoir le même sens que les mots correspondants de ce dernier acte.

Les deux questions qui restent sont celles-ci : A-t-il été établi un système d'écoles séparées ou dissidentes dans le Manitoba avant le passage de l'acte (de 1890) des écoles de cette province ? Et a-t-il été porté atteinte à des droits ou privilèges de la minorité catholique romaine relativement à ces écoles ?

L'un des savants juges de la cour du banc de la reine pour le Manitoba résume ainsi la législation scolaire du Manitoba en vigueur à l'époque du passage de l'acte de 1890 :

" Sous l'empire des lois scolaires en vigueur dans la province avant le passage de l'Acte des écoles publiques de 1890, il y avait deux classes distinctes d'écoles publiques et communales, l'une protestante et l'autre catholique romaine. Le conseil de l'instruction, qui avait la direction générale des écoles publiques, était partagé en deux divisions—l'une composée de membres protestants et l'autre de membres catholiques romains—et chacune de ces deux divisions avait son surintendant à elle. Les arrondissements d'écoles étaient appelés protestants ou catholiques romains, selon le cas. Les écoles protestantes étaient sous le contrôle immédiat de commissaires élus par les contribuables protestants de l'arrondissement, et les écoles catholiques étaient pareillement sous le contrôle de commissaires élus par les contribuables catholiques romains ; et il était prévu que les contribuables d'un arrondissement paieraient les cotisations nécessaires pour majorer la subvention législative aux écoles de leur propre confession, et qu'en aucun cas les contribuables protestants ne seraient obligés de payer pour une école catholique romaine, ni les contribuables catholiques pour une école protestante."

J'ajouterai seulement que les répartitions d'impôts devaient être ordonnées par les contribuables (catholiques ou protestants, selon le cas) de l'arrondissement d'école, et qu'en beaucoup de cas les commissaires avaient le pouvoir de percevoir les contributions eux-mêmes ou bien de se servir des receveurs publics. Les commissaires avaient aussi le pouvoir de n'employer que des instituteurs munis d'un certificat de la division catholique du conseil de l'instruction publique. Par l'acte de 1871, le conseil de l'instruction se composait également de protestants et de catholiques romains ; mais par l'acte de 1881 la proportion fut de 12 protestants pour 9 catholiques.

Eh bien, le système d'éducation établi par l'acte de 1881 n'était pas clairement et *eo nomine* un système d'écoles séparées ou dissidentes, et si la loi fondamentale exige qu'il le fût la minorité n'avait pas les droits et privilèges voulus relativement

à l'éducation. Sur ce point j'ai eu des doutes résultant de l'opinion que, lorsque des droits ou privilèges n'ont pas d'autre fondement que le pouvoir législatif dont le subéquent acte ayant pour but de les mettre à effet est attaqué, le frein à la concession générale de pouvoir législatif ne devrait être appliqué que lorsque le cas tombe clairement sous le coup de la restriction. En même temps il faut donner une interprétation raisonnable à une disposition réparatrice de la constitution et regarder au fond des choses. Or, en 1881 les catholiques romains étaient en minorité, comme ils le sont encore, et il fut établi, par la loi, un système scolaire sous lequel ils eurent droit à leurs propres écoles—catholique de nom et de fait—sous le contrôle de commissaires élus par eux-mêmes, dirigées par des instituteurs de leur propre religion, soutenues (en partie) au moyen d'une répartition—sur les personnes et les biens des catholiques romains—d'impôts établis, levés et perçus comme portion des contributions publiques, avec cela que les personnes et les biens ainsi imposables étaient exemptés de contribuer au soutien des écoles de la majorité, c'est-à-dire des écoles protestantes. Bien que ce n'en fût pas un de nom, cela me paraît avoir été essentiellement un système d'écoles séparées ou dissidentes du même type général que le système d'écoles séparées de l'Ontario, et donnant par conséquent à la minorité, relativement à l'éducation, des droits et privilèges dans le sens du paragraphe 2 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Il est vrai que les écoles de la majorité étaient des écoles protestantes, et que la majorité avait la même espèce de droit que la minorité, mais, à mon avis, les écoles de la minorité n'en sont pas moins essentiellement des écoles séparées des catholiques romains. Dans la province de Québec les écoles de la majorité sont distinctement confessionnelles.

Maintenant, l'acte de 1890 a-t-il porté atteinte au droit ou privilège de la minorité catholique romaine relativement à ce système d'écoles séparées, et, le cas échéant, jusqu'à quel point l'affecte-t-il ?

Dans le jugement du comité judiciaire, dans la cause de *Winnipeg vs Barrett, Leurs Seigneuries*, parlant de la plainte des catholiques romains que l'acte de 1890 avait porté atteinte aux droits et privilèges dont ils jouissaient en vertu de la coutume à l'époque de l'union, disent ceci :—

“ Si l'état de choses que l'archevêque décrit comme ayant existé avant l'union avait été un système établi par la loi, quels auraient été les droits et privilèges des catholiques romains relativement aux écoles confessionnelles ? Ils auraient eu, par la loi, le droit d'établir des écoles à leur propres frais, de soutenir leurs écoles au moyen de cotisations ou de contributions volontaires, et de les diriger suivant leurs propres croyances religieuses. Tout autre corps religieux ayant entrepris une œuvre semblable à l'époque de l'union aurait eu précisément le même droit relativement à ses écoles confessionnelles. Peut-être qu'à ce droit—s'il avait été défini ou reconnu par un acte législatif positif—aurait pu être attaché comme accessoire nécessaire et approprié, celui d'être exempté de toute contribution, en tout cas à une école d'une autre communion religieuse. Mais, à l'avis de Leurs Seigneuries, ce serait aller trop loin d'estimer que l'établissement d'un système national d'éducation sur une base neutre, est tellement incompatible avec le droit d'établir et maintenir des écoles confessionnelles que les deux choses ne peuvent pas aller ensemble, ou que l'existence de l'un implique ou entraîne nécessairement l'exemption d'impôts pour les fins de l'autre.

Les droits et privilèges de la minorité religieuse sous l'empire de la loi de 1881 et des actes qui la modifient, étaient différents des prétendus droits aux écoles confessionnelles dont la même classe de personnes jouissait, en vertu de la coutume, à l'époque de l'union. On ne pouvait pas dire que c'était simplement “ le droit d'établir des écoles à leurs propres frais, de soutenir leurs écoles au moyen de cotisations, ou de contributions volontaires, et de les diriger suivant leurs propres croyances religieuses ; ” c'était le droit, pour la minorité religieuse, d'établir des écoles et de les soutenir en exerçant elle-même le droit de taxation qu'a l'Etat, par l'imposition et la perception de taxes sur les personnes et les biens des catholiques romains exemptés en même temps de contribuer au soutien des écoles publiques de la majorité, alors dénommées écoles protestantes et l'étant. L'acte de 1890, lui, supprime également écoles protestantes et écoles catholiques. Et établit un système d'écoles qui n'est ni protestant ni

catholique romain, mais neutre. Pour lors, la question est de savoir si le langage de Leurs Seigneuries peut s'appliquer à cet état de choses, et si l'on peut dire ou non (modifiant les paroles de Leurs Seigneuries pour les mettre d'accord avec les faits) que l'établissement du système national d'éducation sur une base neutre est tellement incompatible avec le droit d'établir et maintenir, à l'aide de taxes publiques sur la minorité religieuse, un système d'écoles séparées, que les deux ne peuvent exister en même temps; ou que l'existence du système d'écoles de minorité religieuse (en supposant qu'il existât encore) implique ou entraîne nécessairement l'exemption d'impôts pour les fins de l'autre. Il me semble pourtant qu'aucun système raisonnable de législation ne pourrait conséquemment chercher à embrasser ces deux choses, c'est-à-dire, 1^o le maintien, pour la minorité, d'un système d'écoles confessionnelles séparées pouvant être soutenu au moyen de la taxation coercitive des personnes et des biens de cette minorité; et, 2^o le maintien d'un système général d'écoles neutres, au moyen de la taxation coercitive de toutes les personnes et tous les biens tant de la majorité que de la minorité. Un pareil plan aurait pour effet de taxer doublement une partie de la société pour les fins éducationnelles. Le résultat logique de cette manière de voir serait que par l'établissement d'un système général d'écoles neutres (aussi bien que par l'abolition du système d'écoles séparées) les droits et privilèges tels que précédemment conférés par la loi à la minorité religieuse, relativement à l'éducation, se trouveraient nécessairement atteints. Naturellement, la minorité pourrait se mettre sur un pied d'égalité en renonçant à ses écoles, mais nous n'avons à nous occuper ici que de savoir si quelque droit légal de maintenir un système d'écoles séparées a été affecté par un acte qui supprime l'organisation et le statut de pareilles écoles, aussi bien que leurs moyens d'existence, par l'abrogation de la loi qui accorde ces choses et qui assujétit les personnes et les biens de la minorité religieuse à une taxe d'école pour le soutien d'un système général d'écoles neutres, au lieu de les laisser soumis à une taxe d'école pour le soutien des écoles séparées et confessionnelles. Il est vrai que par la loi de 1881 et des actes qui la modifient, l'exemption était une exemption de contribuer au soutien des écoles protestantes, et que par l'acte de 1890 les écoles ne sont pas des écoles protestantes; mais la chose essentielle impliquée dans l'exemption prévue par la loi de 1881 et les actes qui la modifient, était que ceux qui contribuaient au soutien des écoles catholiques ne devaient pas avoir à payer de taxes pour le soutien des écoles établies par le reste de la société, mais que leurs taxes d'écoles devaient être appliquées seulement au soutien de leurs propres écoles. C'était là un droit ou privilège éducationnel accordé à la minorité religieuse, ou, en d'autres termes, un droit ou privilège à elle conféré, relativement à l'éducation, sous l'empire d'un système d'écoles séparées établi par la loi—un droit que la législature, si elle avait sans restriction ni entrave le pouvoir absolu ou exclusif de faire des lois relativement à l'éducation, pourrait très bien retirer, révoquer ou essentiellement motifier, mais qu'avec les restrictions constitutionnelles de l'Acte du Manitoba elle ne peut ainsi traiter que sous la réserve du droit de la minorité de demander au parlement fédéral d'intervenir par l'exercice du pouvoir législatif concurrent dont ce parlement se trouve revêtu du moment que cette minorité a recours au tribunal du gouverneur général en conseil. Bien qu'il y ait des points de différence entre le cas actuel et ce qui s'en serait suivi si la législation antérieure du Manitoba avait établi un système d'écoles séparées absolument semblable à celui de l'Ontario, je ne puis regarder cette différence autrement que comme nominale, et je traite cette affaire-ci comme si la loi de 1881 et les actes qui la modifient avaient distinctement établi un système d'écoles séparées créant pour le public en général un système d'écoles publiques non confessionnelles, et donnant à la minorité catholique le droit à un système d'écoles séparées. En pareil cas, je ne vois pas comment il n'y aurait pas lieu de dire qu'un acte comme celui de 1890 affecte (en supprimant les écoles séparées) les droits et privilèges de la minorité relativement à l'éducation. Avec quelque changement dans la phraseologie, et quelque changement de méthode, je crois que ce qui a été fait dans le cas qui nous est soumis revient au même dans le fond. Pour que les dispositions de l'Acte du Manitoba veuillent dire quelque chose il faut qu'elles aient pour but de sauvegarder des droits et privilèges qui n'ont, dans le principe, d'autre fondement qu'un acte de la législature du Manitoba. La loi fondamentale protège le statut éducationnel séparé conféré par un acte

de la législature à la minorité religieuse. A l'argument que ceci a pour effet d'empêcher la législature d'exercer le droit qu'elle a de modifier ses propres lois, on peut opposer l'argument contraire que ce n'est pas aller trop loin si la constitution permet de le faire, et qu'en établissant un système d'écoles séparées la législature peut fort bien n'avoir pas ignoré qu'elle rendait sa loi peut-être irrévocable en créant des droits et privilèges relativement à l'éducation.

C'est pourquoi je répondrai comme il suit aux questions soumises à cette cour, savoir:—

A la 1^{re} question: L'appel dont il s'agit dans les dits mémoires et pétitions, et qui y est revendiqué, est-il un appel qui soit admissible selon le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou selon le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Victoria (1890), chapitre 3 (Canada)? —Oui;

A la 2^{me} question: Les motifs exposés dans ces mémoires et pétitions sont-ils tels qu'ils puissent servir de fondement à un appel en vertu des paragraphes susmentionnés ou de l'un d'eux?—Oui;

A la 3^{me} question: La décision du comité judiciaire du conseil privé dans les causes de *Barrett vs La cité de Winnipeg* et de *Logan vs La cité de Winnipeg* règle-t-elle ou clot-elle la demande de redressement fondée sur la prétention que les deux lois de 1890 dont on se plaint dans les dits mémoires et pétitions ont porté atteinte aux droits acquis à la minorité catholique romaine, après l'union, par l'effet des lois de la province?—Non;

A la 4^{me} question: Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba?—Oui, dans la mesure qui ressort des raisons que je donne plus haut de mon opinion;

A la 5^{me} question: Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le pouvoir de faire les déclarations ou rendre les ordonnances réparatrices demandées dans les dits mémoires et pétitions, en supposant que les faits essentiels soient tels qu'on les y représente, ou Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il quelque autre compétence en cette affaire?—Oui, et

A la 6^{me} question: Les actes du Manitoba relatifs à l'éducation, passés antérieurement à la session de 1890, ont-ils conféré ou conservé à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'éducation, dans le sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établi un système d'écoles séparées ou dissidentes" dans le sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 (au cas où le dit article se trouverait applicable au Manitoba), et, s'il en est ainsi, les deux lois de 1890 dont on se plaint, ou l'une ou l'autre de ces deux lois, portent-elles atteinte à quelque droit ou privilège de telle manière qu'il y ait, en vertu des dits actes, ouverture d'appel au gouverneur général en conseil?—Oui.

Pour copie conforme,

G. DUVAL,

Sténographe de la C. S.

1

2



DEC 13 1937



